This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

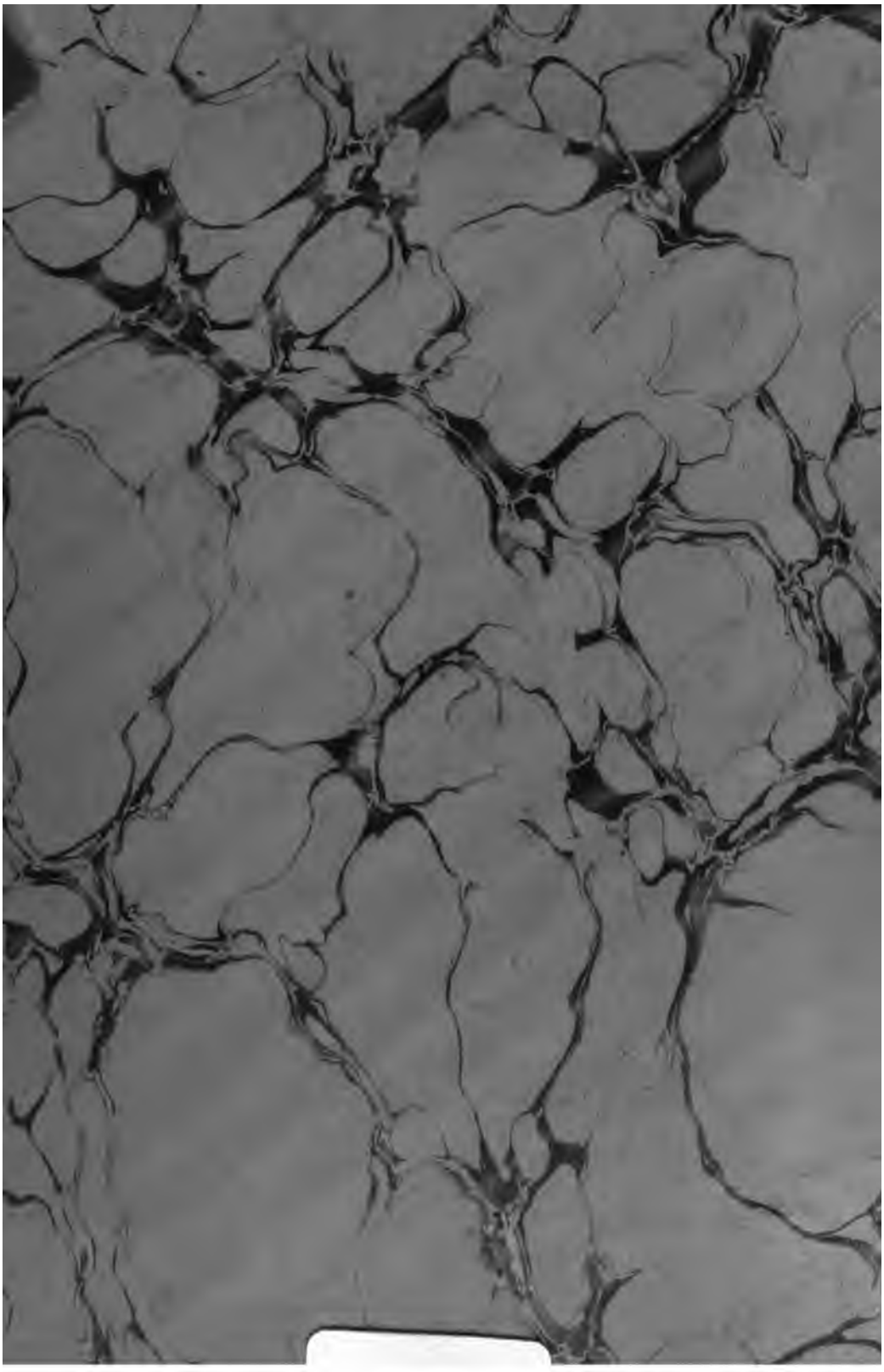

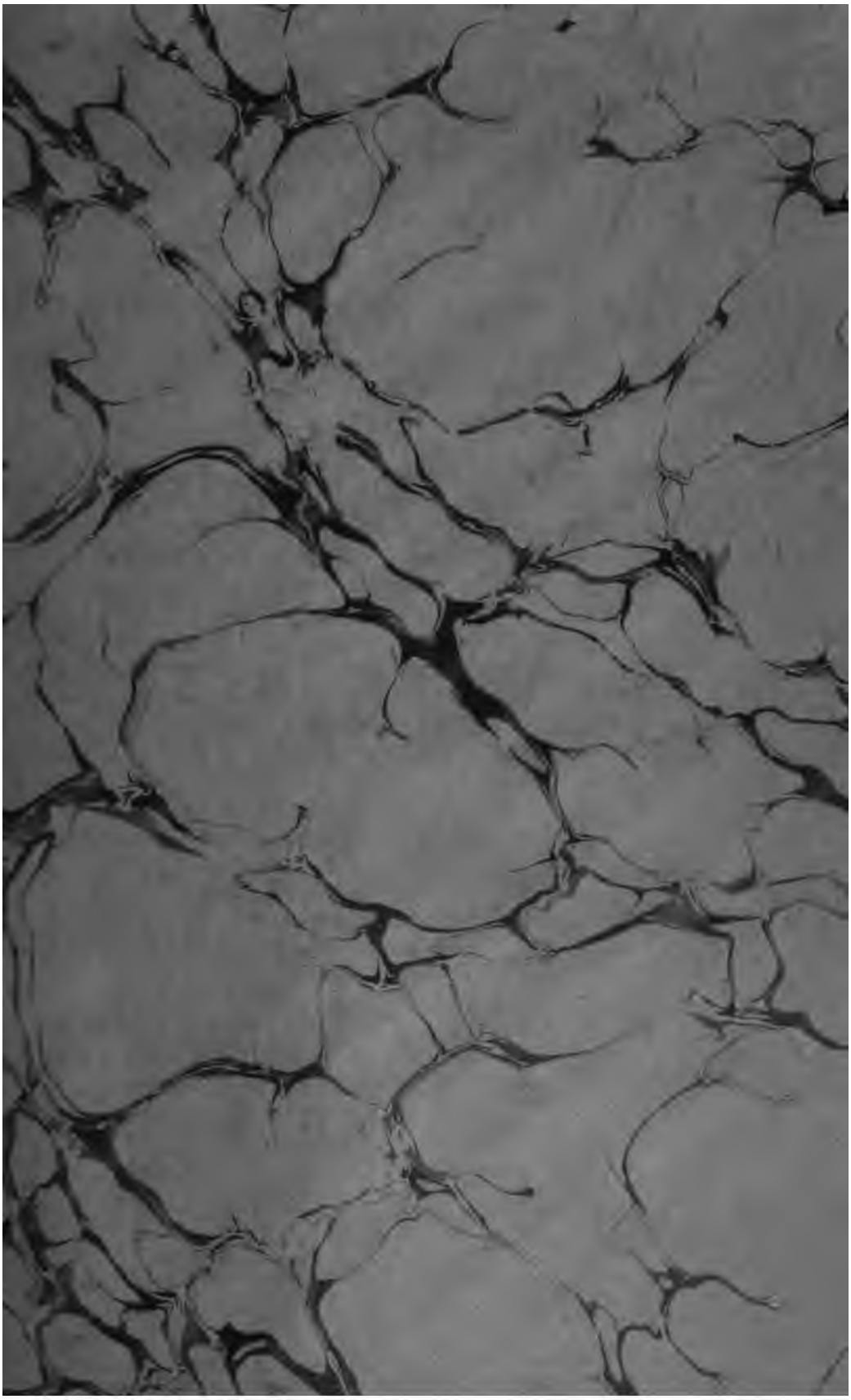

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES HAUTES ÉTUDES

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES

DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SCIENCES HISTORIQUES ET PHILOLOGIQUES

CENT CINQUANTE QUATRIÈME FASCICULE

LES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ DE FRANCE
ORIGINES, ORGANISATION, DÉVELOPPEMENT,
PAR L. SERBAT.

PARIS
LIBRAIRIE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS

1906
Tous droits réservés

K

LES

ASSEMBLÉES DU CLERGÉ

DE FRANCE

LES
ASSEMBLÉES DU CLERGÉ
DE FRANCE

ORIGINES, ORGANISATION, DÉVELOPPEMENT

1561-1615

PAR

LOUIS SERBAT

PARIS
LIBRAIRIE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS

1906

Tous droits réservés.

Ho

Sur l'avis de M. G. Monod, directeur des conférences d'histoire, et de MM. Jules Roy et Rodolphe Reuss, commissaires responsables, le présent mémoire a valu à M. Louis Serbat le titre d'*élève diplômé de la section d'histoire et de philologie de l'École pratique des Hautes Études.*

Paris, le 9 mars 1902.

Le Directeur de la Conférence,
Signé : G. Monod.

Les Commissaires responsables,
Signé : J. Roy, R. Reuss.

Le Président de la Section,
Signé : G. Monod.

INTRODUCTION

Dans celles de nos bibliothèques formées des dépouilles des anciennes maisons religieuses, s'aligne parfois toute une série de gros et lourds in-folios, fort peu demandés du public. Les uns sont manuscrits ; les autres, plus récents, imprimés : ce sont les « Procès-Verbaux des Assemblées du Clergé de France », accompagnés de tous les ouvrages dont ces réunions furent l'occasion ou l'objet.

A en juger par la quantité de volumes qu'elles publièrent pour une postérité oublieuse, on pourrait croire que ces Assemblées furent de la plus haute importance.

A voir combien peu clairement il en est parlé, même dans des histoires de l'Église de France [1], on serait en droit de penser tout juste le contraire.

Cependant aux siècles derniers, de studieux travailleurs comme l'abbé de Villiers [2], l'abbé Du Saulzet, Duranthon [3], annotaient, dépouillaient, inventoriaient cet amas d'in-folios et il se trouva des amateurs comme l'abbé de Rothelin, l'abbé de Targny, le docteur Delan, l'archevêque de Paris, M. Nommel

1. Il en est qui dans le cours de vingt volumes ne trouvent pas la place de dire ni où, ni pourquoi, ni comment elles ont commencé et duré.

2. L'abbé de Villiers, prêtre, avocat au grand conseil, et historiographe du Dauphin, père de Louis XVI, a laissé sur les Assemblées de nombreux travaux manuscrits aujourd'hui déposés à la Bibliothèque Mazarine.

3. Les abbés Duranthon et Du Saulzet ont travaillé à la collection imprimée des procès-verbaux.

L'abbé de Targny était garde des manuscrits de la Bibliothèque du roi.

et bien d'autres [1], qui en formaient avec soin les encombrantes collections : on les citait, on les jugeait, on les comparait, on avait même, à l'usage des curieux, dressé la liste de tous les ouvrages, recueils et procès-verbaux nécessaires pour en composer de suffisamment complètes.

Il y avait donc alors quelque intérêt dans ces livres si délaissés aujourd'hui : ce qu'on y cherchait, ce n'était pas tant l'histoire de l'Église de France dans les derniers siècles, bien qu'elle y fût en partie, c'était plutôt les principes, la jurisprudence et les règles par lesquelles était régie cette Église au temporel et parfois au spirituel ; bref toute une vaste organisation dont les multiples rouages disparurent en un jour sans laisser d'autres traces que ces nombreux volumes et des archives plus considérables encore lorsque la Révolution, enlevant ses biens à l'Église, détruisit par cela même et la cause et le but des Assemblées du Clergé.

Vieilles alors de plus de deux cents ans, elles avaient au

1. « On observe que la plupart de ces pièces [relatives aux Assemblées du Clergé] se trouvent encore dans les bibliothèques de quelques communautés telles que celles des Grands Augustins, de Saint-Sulpice, de Saint-Victor, de Saint-Germain-des-Prés. On doit encore indiquer ici ce que sont devenues deux ou trois belles collections connues depuis longtemps pour les plus complètes qu'eussent des particuliers, savoir celle de M. l'abbé de Rothelin (Catalogue des livres de feu M. l'abbé d'Orléans de Rothelin, Paris, 1756, p. 39 et 199) et celle de M. Delan, docteur en Sorbonne, dont on trouve le détail dans le catalogue imprimé de ces bibliothèques. Enfin la 3e est celle de M. l'abbé de Targny qui voulant donner une nouvelle édition des conciles de France s'était proposé de mettre ensuite les assemblées du clergé dont il avait recueilli avec soin les procès-verbaux ; ils sont actuellement dans la Bibliothèque Mazarine. La collection des actes des procès-verbaux du clergé, faite par M. l'abbé de Rothelin et qui occupe dans son catalogue les numéros 1293 jusqu'à 1362 est maintenant chez M. de Beaumont qui se propose de laisser sa bibliothèque à ses successeurs et à son clergé, la seconde collection est dans la bibliothèque de M. de Montazet, archevêque de Lyon » (*P. Lelong*, Bibl. historique à l'article Assemblées, tome I, p. 47). M. Nommel était le supérieur du séminaire de St-Nicolas du Chardonnet (Almanach royal, 1774). *Osmont* (Dictionnaire typographique, Paris, 1768, t. II, p. 425 et 177) « Catalogue des mss. et imprimés formant la collection la plus complète des procès-verbaux... Recueil des actes, titres et mémoires ainsi que plusieurs pièces concernant le clergé de France. Cette collection est précieuse quand elle se trouve exactement complète ; elle forme 165 vol. in-fo et in-4o partie manuscrite, partie imprimée ».

L'édition des « Libertés de l'Eglise gallicane » par Durand de Maillane contient un catalogue de ce genre.

« La collection de M. l'archevêque de Paris est sans contredit la plus complète du royaume » (Abbé de Villiers, Bib. Maz., ms. 2506, p. 8).

cours du XVIIIe siècle lutté contre les jansénistes, fait opposition au Parlement, et aussi parfois, sans grand succès, à l'autorité royale ; elles s'étaient un peu réveillées de l'engourdissement forcé où, pendant un long règne, Louis XIV les avait tenues quand il n'avait pas jugé bon de les employer au gré de sa politique ; il avait pour elles peu de sympathies. Le pouvoir absolu s'offusquait de leur seule présence. On se souvenait de leur participation aux menées du cardinal de Retz et des difficultés qu'elles avaient causées à Richelieu.

Peut-être l'histoire de quelques-unes de ces Assemblées, prise à ces époques plus marquantes de leur existence, semblerait, parce qu'elle se mêle plus intimement à celle de la France, être plus vivante et partant, plus intéressante. Mais pour avoir traversé sans encombre les deux derniers siècles de la monarchie, pour avoir survécu à tous les autres corps représentatifs abolis ou muets, il faut bien que dès leurs débuts, les Assemblées du Clergé aient fait preuve d'une vitalité d'autant plus résistante qu'elles n'avaient point derrière elles la force qu'assurait en ces temps-là le prestige d'un passé lointain. Il n'est donc pas indifférent d'étudier leurs origines et leurs rapide développement. A les chercher il ne faut point remonter plus loin que le XVIe siècle. On dira peut-être qu'à cette époque d'activité générale et d'idées hardies la naissance d'assemblées représentatives est un fait qui n'a rien d'extraordinaire ; les hommes du temps aimèrent à se concerter dans des ligues, des états, des colloques, des unions provoquées par les causes les plus diverses. Il n'en resterait pas moins que de toutes ces tentatives, seules les Assemblées du clergé ont subsisté, prouvant ainsi qu'elles avaient une force particulière. Puis il ne s'agit pas seulement de séances parlementaires occupées à la discussion d'affaires pécuniaires. La question financière, cause déterminante de ces réunions, occupe assurément une place importante dans leurs délibérations et même, il le faut reconnaître, ne leur prête pas toujours, au moins en apparence, un grand caractère d'élévation ni de désintéressement ; mais cette question-là n'absorbe point toute l'histoire des assemblées : on ne peut les séparer des nombreuses institutions qu'elles ont créées, et ces institutions, provoquées d'ailleurs par un incroyable désordre financier, contribuèrent

pour beaucoup, dans la suite, à donner à l'Église gallicane ce solide aspect de régularité et d'uniformité qui la distinguait sous l'ancien régime.

Des ouvrages très nombreux furent alors, ainsi qu'il a été dit plus haut, consacrés aux Assemblées du Clergé. Composés le plus souvent par ordre de celles-ci et toujours dans un sens purement pratique, ils s'inquiètent peu du côté historique qui nous préoccupe davantage aujourd'hui. C'est pourquoi l'on a pu essayer sur ce sujet un travail qui n'a point encore été fait depuis que les assemblées sont entrées dans le domaine de l'histoire, c'est pourquoi aussi il a été nécessaire, comme l'indiqueront les pages qui vont suivre, de ne point se contenter des documents que fournissent les collections imprimées ni même les « Archives du Clergé de France », encore peu explorées. Il fallait puiser à d'autres sources, françaises ou étrangères ; parmi ces dernières, les rapports des nonces en France, conservés au Vatican et jusqu'à présent trop peu connus, rivalisent avec les dépêches des ambassadeurs vénitiens ; ils furent une source de renseignements des plus précieux pour l'étude que j'ai tentée et à laquelle j'ai été encouragé par les conseils de MM. Reuss, Roy et Viollet, professeurs à l'École des Hautes Études et à l'École des Chartes. Je les prie de recevoir ici l'expression de ma gratitude.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES MANUSCRITES

Archives nationales.

La *série* G[8] des Archives nationales renferme le fonds des Archives du Clergé de France ; elles ont été rétablies dans l'ordre des 20 armoires qui les contenaient sous l'ancien régime.

Parmi les registres beaucoup sont consacrés aux procès-verbaux des assemblées ; malheureusement, il y a pour chaque réunion, plusieurs exemplaires provenus de versements divers : de la Bibliothèque du tribunat par exemple ou de la Bibliothèque nationale ; ce ne sont que des copies plus ou moins anciennes et sans valeur. Cependant, pour chaque assemblée, mais sans que rien ne l'indique sur le catalogue, il existe un procès-verbal officiel : on le trouve dans ceux des registres qui portent sur leurs plats la mention *Archives du Clergé de France* frappée en lettres d'or. De ces procès-verbaux la plupart sont les originaux signés de tous les députés ou du président seul ; d'autres sont des copies contemporaines authentiques et collationnées ; quelques-uns enfin, très peu, sont des transcriptions postérieures, mais proviennent des Archives du Clergé de France.

Voici ceux que nous avons dépouillés :

Série G[8*]. — *Registres.*

589[A]. Tous les documents relatifs au colloque et assemblée de Poissy tant du côté des catholiques que de celui des protestants : « Bref recueil... Decreta synodi apud Pissiacum habitae. Discours du colloque de Poissy, par M. Despence. Instructions à MM. de Guise et de Montmorency au sujet du paiement des 15 millions de livres. » Toutes ces pièces, dont quelques-unes ont été utilisées au tome premier de la collection des procès-verbaux, se retrouvent dans le G[8*] 588 qui débute précisément par des feuilles imprimées tirées de cette même compilation.

592 « Assemblée de 1563 ». Le titre est inexact ; le volume contient

les procès-verbaux, traités d'accord avec les premiers receveurs généraux du clergé, mais le Procès-Verbal de l'assemblée de 1563 se trouve dans le G[8] **226.** Premières pages d'un registre des jugements rendu par les syndics généraux (on lit encore le Procès-Verbal dans une liasse du carton G[9] **1**).

593[A]. Minuté originale de l'assemblée de 1567; intéressante en ce que beaucoup de passages, placés entre crochets, ont été supprimés dans les copies postérieures. Il convient d'ajouter qu'on a imprimé à l'époque un extrait informe de ce procès-verbal.

595. Procès-verbal de la chambre ecclésiastique des États de Blois, collationné à l'original XVIe siècle.

599. Procès-verbal de l'Assemblée de 1579, collationné à l'original le 3 mai 1580.

602. Procès-verbal de 1582, original signé de tous les députés de l'assemblée.

608. Procès-verbal original de l'Assemblée de 1584.

610. Procès-verbal de l'Assemblée de 1585, 2 vol. du XVIIe siècle provenant des Archives du Clergé.

611. Procès-verbal de l'Assemblée de 1586, signé du président.

615[A]. Trois parties : (1) Procès-verbal original de l'assemblée de juillet 1588 ; (2) extrait des États de Blois, 1588 ; (3) relation de l'assemblée de Mantes et Chartres.

615[B]. Assemblée de 1588, copie authentique du temps, donnée aux Archives du clergé par M. Maudoux, confesseur du roi, 1775.

617[A]. Assemblée de 1595, copie du XVIIe siècle. Archives du clergé.

619[A]. Assemblée de 1598, original signé de tous les députés.

620[A]. Assemblée de 1600, copie du XVIIIe siècle. Archives du clergé.

623. Assemblée de 1602, copie contemporaine signée du président.

624. Assemblée de 1605, copie du XVIIe siècle. Archives du clergé.

629[A]. Assemblée de 1608 ; original.

629[B]. Assemblée de 1610, copie du XVIIe siècle.

631. Assemblée de 1612, copie du XVIIe siècle.

632[A]. Bien qu'il figure dans les manuscrits, ce volume est l'édition imprimée du procès-verbal de la Chambre ecclésiastique de 1614.

633[A]. Assemblée de 1615, original.

Les citations tirées de ces procès-verbaux seront indiquées par la seule mention de l'année suivie de la date du mois et du jour. L'abréviation P. V. signifiera procès-verbal..

G[8*] **1-6.** Les premiers comptes des décimes de 1516, autrement dits *département* des décimes.

G[8*] **466-470,** comptes de 1561 à 1577. Les premiers comptes rendus aux Assemblées du clergé, intéressants parce que chaque registre est précédé des pièces, actes et contrats, causes des subventions extraordinaires.

714. Département et compte des frais communs des Assemblées de 1579 et des suivantes.

792[A]. « Traité de l'agence générale ». Fin du XVIIIe siècle ; a dû être rédigé sous l'agence des abbés de Périgord et de Boisgelin. Ce gros

volume est fort curieux pour la multiplicité des détails qu'il donne; c'est le tableau le plus complet des devoirs des agents et de la tenue d'une Assemblée au XVIIIe siècle; il s'étend jusqu'aux plus minutieuses questions de préséance et de disposition des salles de l'Assemblée.

805. Un des registres de constitutions de rente au détail, intéressant par les noms des acheteurs de rente.

853-855. Premiers comptes des « ministres convertis ».

2846. Premiers inventaires des Archives.

226-228. Causes plaidées devant les syndics.

Série G8. — *Cartons.*

Les cartons des Archives du clergé sont très nombreux, et d'un abord difficile, parce que le catalogue n'indique que les grandes divisions et que l'intérieur de chacun d'eux n'est pas encore classé. Ainsi en est-il pour les cartons très importants:

262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270. « *Aliénations.* » Ils renferment de très intéressantes liasses relatives aux aliénations de biens d'église au XVIe siècle; les bulles des papes qui les autorisent (elles ont été publiées dans les *Mémoires du Clergé*), s'y trouvent pêle-mêle avec toutes sortes de documents relatifs non seulement aux aliénations mais encore de nombreuses affaires du Clergé de France en général pour la fin du XVIe siècle. Les papiers des « Syndics du Clergé » ou du moins ce qui en reste, y sont conservés.

95-96. Composés de cahiers de frais communs, de pièces diverses: nominations d'agents; nombreux procès-verbaux originaux d'assemblées particulières.

192. Registre des causes plaidées devant les syndics généraux et des délibérations des syndics, 1569-1571.

D'autres cartons consultés ont donné trop peu de chose pour que plus ample mémoire en soit faite; ils ont seulement permis de constater qu'ils contiennent bien des choses curieuses pour l'histoire de l'Église de France aux XVIIe et XVIIIe siècles.

Séries G9, K *et* F30.

Les cartons **1-6** de la série **G9** devraient être placés à la série **G8**: ils se composent de pièces sur le début des assemblées, de documents divers et de notes intéressantes du P. Léonard.

C'est de ce nouvelliste que proviennent également les pièces du carton **F30 1002.** Renferme une dissertation de la fin du XVIIIe siècle sur les Assemblées du Clergé.

K 1029. Recueil agrandi postérieurement.

La même série K renferme les papiers provenant des Archives de Simancas: **K 1547, 1548** et **K 1447-1458.** Correspondance des ambassadeurs d'Espagne en France avec Philippe II.

Bibliothèque nationale.

A. — *Fonds français.*

20936. Premières origines des Assemblées du Clergé de France; ce ms. provient de Gaignières, recueil de pièces originales sur les décimes.

10559. Provenant de Godefroy et où se rencontre la belle écriture des copies faites par son ordre, également utile pour le XVIe siècle avant l'Assemblée de Poissy.

10560. Se rapportant aux États d'Orléans, au colloque de Poissy.

4915 et **17637** forment un groupe spécial; ils traitent en détail des opérations financières du clergé sous Charles IX et Henri III; ils se complètent l'un l'autre et présentent de grandes analogies avec le suivant:

18078 (Coislin). Tous ont de grands points de contacts avec l'ouvrage imprimé au XVIIe siècle par Pinette (voir aux imprimés); ils débutent par une citation du Roman de la Rose: « Depuis que les Français sont taillés, tailles les ont dépouillés. »

17581. Cahiers des assemblées de 1608 et 1610.

13831. Mémoire sur les libertés de l'Église gallicane, « trouvé parmi les papiers d'un grand prince », le duc de Bourgogne, ajoute-t-on, sur l'ordre duquel il aurait été fait; la violence des opinions émises permet de contester cette attribution.

15746. Il contient des pièces de la plus haute importance, comprises entre les années 1561 et 1605: Remontrance du clergé de Paris en 1573. Mémoire sur le rachat des rentes. Instructions aux commissaires envoyés dans les provinces et surtout: État des deniers levés sur le clergé de 1561 à 1576. « Cahier présenté par Messieurs du clergé pour le fait des finances », aux États de 1576, avec, en regard de chaque article, la réponse des commissaires du roi.

15748. Recueil des contrats analogue au groupe des mss. 4915 et 17637, « état des deniers à lever de 1580 à 1585 ».

17988. Registre de l'ambassade à Rome de François Du Mortier. Instruction à l'abbé de Josaphat, 1562.

17989. Dépêches de Charles d'Angennes, ambassadeur à Rome, 1568-1571.

17991-92. Ambassade à Rome d'Abain, Sieur de La Roche-Posay, 1576-1580.

3903. Mention spéciale en doit être faite. Il renferme aussi des documents très intéressants pour les débuts des assemblées: ordres du roi relatifs aux subsides, lettres des cardinaux aux évêques; la plupart de ces pièces sont à l'état de copies qui se trouvent en original dans la collection Dupuy, ms. 543.

B. — *Nouvelles acquisitions françaises.*

3560. Pièces, dont la provenance est attribuée à un membre de la nonciature en France vers 1580. La comparaison des écritures avec celle des registres de la nonciature au Vatican permet de préciser davantage : les papiers poviennent de Dandini, protonotaire apostolique, nonce en 1580 ; il en est de même du n° **1200.**

C. — *Collection Dupuy.*

246. Lettres et pièces diverses.
543. Pièces originales, dont le ms. fr. 3903 donne la copie.
549. Complète le précédent pour les dernières années du XVIe siècle; aliénation de 1585, correspondants et agents du cardinal de Guise à Paris et à Rome.
301. Journal d'un avocat au Parlement de Paris depuis 1560.

D. — *Collection Joly de Fleury.*

2408-2409. *Cartons blancs.* Assez intéressants, mais surtout pour une époque postérieure à celle qui nous occupe.
Cette remarque s'applique surtout à la collection suivante :

E. — *Collection Fontanieu (Portefeuilles).*

La plupart des pièces se retrouvent en d'autres recueils, et le gros traité manuscrit de *Le Merre* sur la police de l'Église gallicane n'a rien sur les assemblées (Le Merre est cependant l'éditeur de la dernière Collection des Actes, titres et mémoires du Clergé de France).

F. — *Portefeuilles de Baluze.*

Les *portefeuilles de Baluze,* au contraire, renferment deux traités très importants dus à cet érudit.
179. La dissertation : *Des Conciles provinciaux,* est capitale parmi beaucoup d'autres: ces portefeuilles contiennent aussi les brouillons de plusieurs traités du n° suivant.
285. *Des décimes, des Assemblées du Clergé, des Agents.* Les traités ont été composés par ordre de Colbert, ainsi que le montrent les lettres qui s'y trouvent intercalées (demandes de Colbert, réponses de Baluze, envoi de pièces, etc.). Ces travaux ne sont pas exempts de préoccupations intéressées; ils étaient destinés à donner à Colbert des arguments contre le clergé. Ils ont servi depuis dans la série d'ouvrages appelés « Collection de Traités rédigés pour l'instruction de Seignelay ». On lit dans l'exemplaire de la Bibliothèque Mazarine que le traité des assemblées est de Patru et que beaucoup d'autres sont de l'intendant Foucault.

Parmi les ouvrages faits par ordre de Colbert, il faut ranger le très intéressant ms. suivant des Mélanges Colbert.

G. — *Mélanges Colbert.*

85. « Contributions des ecclésiastiques de France, d'Espagne, d'Italie. » Recueil précédé de traités intitulés : *Des contributions et subsides auxquels les ecclésiastiques de France sont tenus envers le roi et sans qu'il soit besoin de recourir au Pape*[1].

Il existe des copies très nombreuses de ces traités.

H. — 500 *Colbert.*

343. Ambassade à Rome de Babou de la Bourdaisière.

I. — *Fonds italien.*

Les registres :

Nos **1721** à **1736,** transcriptions modernes des dépêches des am-

1. On ne saurait croire combien de fois ces traités ont été copiés : c'est un vaste répertoire de notes, de références d'ouvrages anciens, de chroniques, de bulles établissant les droits du roi à l'encontre du Pape : ils ont encore bien servi en ce siècle pour composer tout un article de la *Revue des questions historiques* qui sera mentionné plus loin. Quel est le compilateur de ce volumineux recueil ? Le ms. fr. 17655 est intitulé : « Aide et contribution que les ecclésiastiques de France doivent au roi. Que le roi peut en cas de nécessité tirer des contributions des ecclésiastiques, par P. Dupuy. » Le ms. des *500 Colbert*, n° 183 (Mémoire que le roi de sa seule autorité peut lever..., etc.) et le ms. 182 de cette même collection (Contribution des ecclésiastiques de France et d'Espagne etc.) présentent un même texte. D'autre part le ms. fr. 18146 dit : « Des contributions et subsides auxquels sont tenus les ecclésiastiques, etc..., par Théodore Godefroy », et les mss. 17654, 10559-60. Colbert 184-185 reproduisent encore : « Des contributions et subsides auxquels les ecclésiastiques de France sont obligés envers le roi, etc. », mais sans nom d'auteur. Le t. IX de la Collection Godefroy à l'Institut est disposé comme le 85 des Mélanges Colbert, mais il est plus complet ; toutes les recherches sur les contributions des ecclésiastiques dans les pays étrangers proviendraient-elles de Godefroy ? et la partie se rapportant à l'Histoire de France, extraits des Conciles, des chroniques, de bulles avec références et renvois exacts, serait alors de Dupuy ? Ce n'est pas impossible, car Dupuy aurait eu de grandes facilités pour consulter au Trésor des chartes les pièces comprises aujourd'hui dans les cartons J 712 et 737. Ce recueil tout à fait factice n'aurait-il même pas été formé par Dupuy à l'occasion de son histoire du différend entre Boniface VIII et Philippe le Bel ? Il faut ajouter aussi que beaucoup de ces pièces peuvent servir et se retrouvent aux traités sur les libertés de l'Église gallicane.

bassadeurs vénitiens, pour les années 1560 et suivantes, ont donné de très précieux renseignements ; il faut y joindre le n° suivant :

2004, il sert de complément pour cette période.

Bibliothèque Mazarine.

Elle renferme beaucoup de pièces et traités que l'on peut trouver à la Bibliothèque nationale sur les Assemblées, les droits du roi, les subsides, etc. La collection de l'abbé de Targny, qui y était entrée au XVIIIe siècle, ne forme plus un fond ; les imprimés et les manuscrits ont été séparés : parmi ces derniers, les ouvrages concernant le Clergé sont très nombreux (Cf. t. III du Catalogue).

Les plus intéressants sont les *Ouvrages de l'abbé de Villiers :*

2505. Introduction historique aux assemblées du clergé de France, tant générales qu'ordinaires, extraordinaires et particulières (provient de M. de Beaumont, archevêque de Paris).

2506. Introduction chronologique aux mêmes.

1391. Petits traités de droit canonique : *De synodis Galliarum dissertatio.*

2522. « *Des conciles généraux, des conciles nationaux et provinciaux, des synodes et des assemblées du clergé d'à présent.* »

2633. Différents mémoires sur diverses parties de l'administration. N° I, *des décimes* ; N° VIII, *des Assemblées du Clergé.*

2637. « *Mémoires sur les ordonnances en général faits par ordre de M. Colbert* » (pour l'instruction de Seignelay). T. I, Église de France, levée des décimes, Assemblées.

Il faut rattacher à cette classe de travaux les traités de Baluze à la Bibliothèque nationale, ainsi que le « Traité de la puissance royale par rapport à l'administration de l'Église gallicane », dont les copies surabondent. Bien qu'il ait été publié plusieurs fois sous le nom de Talon, il est en réalité de Roland Le Vayer de Boutigny, maître des requêtes.

Bibliothèque de l'Institut. — Collection Godefroy.

La *Collection Godefroy* contient encore des copies des différents traités mentionnés plus haut.

9 et **10.** Contribution des ecclésiastiques de France et d'Italie, travail encore plus complet que celui de la Bibliothèque nationale.

259. Correspondances, lettres de prélats qui participèrent aux Assemblées.

Archives du Vatican.

Les registres de la nonciature de France au Vatican se succèdent sans interruption depuis 1570. Antérieurement à cette époque, il n'y figure que deux volumes pour le règne de François Ier et les lettres de Santa-Croce qui ont été imprimées.

Ces registres, dont plusieurs menacent ruine, l'encre ayant rongé le papier, sont du plus haut intérêt; ils comprennent les relations des nonces très longues, très fréquentes, à l'état d'originaux ou de déchiffrements rangés par ordre chronologique, un volume correspondant à une année : inutile de dire que pour l'histoire religieuse de la France, ils sont de beaucoup supérieurs encore aux dépêches des ambassadeurs vénitiens, et que à d'autres points de vue ils complètent ces derniers, soit par la comparaison des récits qu'ils fournissent, soit aussi en ce fait que le nonce, par ses rapports, secrets mais très suivis avec nombre de prélats mêlés de très près aux affaires, était à même de recueillir beaucoup de renseignements qui n'étaient pas toujours connus des autres ambassadeurs ; de plus pour le XVIe siècle on a annexé à chacun de ces volumes toutes sortes de pièces, lettres des rois, de Catherine de Médicis, des cardinaux, des évêques, de nombreux personnages, des rapports, des mémoires, etc., qui se trouvent intercalés entre les dépêches à leur ordre de date.

Ont été consultés les registres :

VI, 1573.
VII, 1574.
XIII, 1579.
XIV, 1580.
XV-XVI, 1582-1584.
XVIII-XIX, 1585-86, en désordre, les lettres des deux années sont confondues.
XXII, 1588.

A partir de cette date (lettres du cardinal Morosini), on trouve des lettres diverses, mais plus de rapports continus de nonces ; cependant les communications avec la France ne sont pas moins fréquentes.

Lettere de diversi e vescovi di Francia :

XLII, 1598-1599.
XLIII, 1593-1597.
XLIIII, 1596-1598.

Peut-être ces derniers sont-ils plus curieux encore que les précédents volumes : ils abondent en lettres écrites sur les sujets les plus variés par les personnages les plus divers, ligueurs, magistrats, évêques, agents de la ligue.

A partir de 1601 (lettres de Barberini), recommence la série des registres ; malheureusement ceux de cette époque ne sont plus à l'état d'originaux, mais de copies dépouillées des pièces annexées. Le texte de ces volumes, écrits tous d'un trait, paraît avoir été écourté.

L, 1601-1602.
LIV, 1610.
LVI, 1615-1616.

Enfin le vol. CCLXXXV donne des minutes de la secrétairie d'État, réponses du cardinal de Côme aux nonces [1].

1. Theiner, en citant les registres de la nonciature, avance toujours d'une unité la numérotation actuelle.

SOURCES IMPRIMÉES

Les documents relatifs aux Assemblées du Clergé de France, extraits de procès-verbaux, contrats, lettres, circulaires, harangues, etc., sont très nombreux ; le Père Lelong en donne la suite, et ils se retrouvent à la Bibliothèque nationale, où nous avons parcouru les plus intéressantes de ces plaquettes pour le XVIe siècle dans la série *Ld*[5], nos 70 et suivants.

Tous les documents de cette série se trouvent reproduits plus ou moins exactement dans de grandes collections imprimées, dont la dernière en date et plus considérable est la *Collection des procès-verbaux des Assemblées du Clergé de France, depuis l'année* 1560 *jusqu'à présent, rédigés par ordre de matière et réduits à ce qu'ils ont d'essentiel..., autorisé par les assemblées de* 1762 *et* 1765 *et imprimé par ordre du clergé...* Paris, Desprès, 1767-1778, 8 tomes en 9 vol. in-fol[1].

Dans cette compilation rédigée par « ordre de matières, les P. V. sont réduits à ce qu'ils ont d'essentiel », c'est-à-dire qu'ils ont été disséqués, divisés et ne représentent plus du tout la physionomie des assemblées et la liaison des faits qui, tout en étant parfois d'ordre différent s'enchainent l'un dans l'autre. L'« essentiel » de ce temps-là n'est pas toujours non plus ce qui nous intéresse aujourd'hui et réciproquement. Aussi celle collection ne dispense-t-elle pas de la lecture des P. V. manuscrits. L'auteur, l'abbé Duranthon, ne les a d'ailleurs pas tous connus : il remplace le P. V. de la chambre ecclésiastique des premiers états de Blois par une compilation de son cru ; l'assemblée de mai 1588 n'est pas dans le tome Ier et celle de 1563 se trouve rejetée au tome VIII. Cette collection a, lors de son apparition, soulevé de nombreuses protestations[2].

1. Voir : *Observations et remarques sur la nouvelle collection des P. V. du clergé de France*, par l'abbé de Villiers, Bibl. nat. Ld[5] 22.

Extrait du journal de Verdun, décembre 1768. *Compte rendu des deux premiers volumes de la collection*, Bibl. nat. Ld[5] 19.

Réclamation au public contre le 1er *volume*, Bibl. Mazar., ms. 2506 — *Avis au public* au sujet du livre intitulé « Collection des P. V... » *Lettre à l'auteur du journal des beaux-arts et des sciences au sujet des observations sur la nouvelle coll. des P. V. du clergé*, Bibl. Mazar., ms. 2506.

2. Ce Recueil n'est que le dernier et plus complet état d'une suite d'ouvrages augmentés et accrus périodiquement :

1599. Recueil des remontrances, édits, contrats et autres choses concernant le clergé de France... Paris, 1599, in-8.

1606. Recueil des... augmenté de plusieurs édits, contrats, mémoires et instructions qui n'avaient pas été imprimés aux précédentes impressions. Paris, Richez, 1608, in-8.

1615. Recueil des... Dernière édition augmentée de plusieurs remontrances... Paris, 1615, 2 vol. in-8.

1621. Les remontrances, édicts, contracts, etc... augmenté de nouveau. Paris, 1621, in-8.

1625. Recueil des remontrances, édicts, etc..., seconde édition aug-

L'ouvrage est surtout utile pour les pièces justificatives publiées à la fin de chaque volume avec une pagination spéciale.

D'un intérêt beaucoup plus général, mais aussi avec beaucoup plus de détails sur la pratique des assemblées et des institutions qui en dépendent, est le *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les Affaires du Clergé de France..., augmenté... et mis en nouvel ordre.* Paris, 1716, 12 vol. in-12.

Il y en a une édition en in-4° qui reproduit textuellement et page pour page la précédente. L'édition fut dirigée par Le Merre [1].

Une *table raisonnée* le complète, faite par l'abbé Marc Du Saulzet, in-fol. et in-4 [2] :

Abrégé du recueil des actes, titres... ou *table raisonnée en forme de procès, des matières contenues dans ce recueil.* Paris, 1758, s. n. d'a., in-fol. ou in-4.

La plupart de ces pièces pour le XVIe siècle se trouvent dans le recueil de FONTANON (au tome IV). *Les Edicts et ordonnances des Rois de France.* Paris, 1611, 4 t. en 3 vol. in-8 [3].

A côté de ces recueils officiels, il faut faire une place à part à deux ouvrages qui complètent de la façon la plus heureuse les procès-verbaux : ce sont les *Mémoires de Guillaume de Taix* pour la Chambre ecclésiastique des premiers États de Blois. Ils ont été imprimés par CAMUSAT (Nicolas), *Mélanges historiques.* Troyes, 1619, in-8. « *Recueil sommaire des États de Blois.* » C'est l'édition originale ; elle a été reproduite dans *Mémoires des affaires du clergé de France concertées et délibérées es premiers estats de Blois* 1576 *et depuis es assemblées générales du dit clergé tenues par permission du roi tant en la ville de Melun qu'en l'abbaye St Germain des Prés les Paris es années* 1579, 1580, 1585, 1586. *Le tout dressé en forme de journal. par M. Guillaume de Taix, doyen en l'église de Troyes.* Paris, 1625, in-4. Cet ouvrage comprend de plus le mémoire apologétique des syndics en 1579 et une généalogie de l'auteur [4].

mentée jusqu'au 15 *mai* 1625 *par P. Peyrissac, agent du clergé.* Paris, 1625, 3 vol. in-8.

1636. Recueil général des affaires du clergé de France. Paris, 1636, 5 vol. in-4.

1646. Actes, titres et mémoires ..., par commandement de l'Ass. générale (par Odespun de la Meschinière). Paris, 1646, 3 vol. in-fol.

1652. Actes, titres... (supplément du précédent). 1652, in-4.

1673. Recueil des actes, titres, etc..., par Jean Le Gentil, chanoine de Reims. Paris, 1673, 6 vol. in-fol.

1677. Recueil, abrégé du précédent, par Thomas Regnoust. Paris, 1677, in-4.

1680. Abrégé des actes, titres et mémoires et de tout ce qui s'est fait contre les hérétiques. Paris, 1680, in-4.

1. Dans ce recueil sont particulièrement importants les tomes VIII, pour les Assemblées et leurs dépendances ; IX, contrats et aliénations ; XIII, cahiers, harangues, etc.

2. Cf. *Notice sur les mémoires du clergé de France,* dans « Université catholique ». Paris, 1847, t. XIII, p. 280.

3. Il n'y a de procès-verbaux imprimés qu'à partir de 1625.

4. Ce *journal* sera cité comme les procès-verbaux, par le nom de l'auteur, avec date de jour, mois et année.

Ouvrages divers.

Sans rappeler ici l'usage des collections et dictionnaires comme Odespun (Concilia novissima Galliae), Isambert, Moroni (Dizionario d'erudizione storico-ecclesiastica), voici en dehors des collections de Buchon, Leber, Cimber et Danjou, les ouvrages qui ont servi à cette étude :

Alberi, *Relations des ambassadeurs vénitiens. Florence*, 1839-1863, 15 vol. in-8.

Berthier, *Histoire de l'Église gallicane ;* en tête discours sur les assemblées de l'église gallicane.

Barthélemy (E. de), *Journal d'un curé ligueur, Jean de La Fosse, sous les trois derniers Valois.* Paris, 1886, in-12.

Bouchel (Laurent), *La Bibliothèque canonique.* Paris, 1689, 2 vol. in-fol.

Bourgain, *Contribution du clergé à l'impôt sous la monarchie française. Revue des quest. hist.*, t. XLVIII, 62.

Breunot (Gabriel), conseiller au Parlement de Dijon, *Journal,* dans Garnier, *Analecta Divionensia,* t. VI et VII.

Bureau de la Ville de Paris (Registres du) (Histoire générale de Paris, collection de documents publiés sous les auspices de l'édilité parisienne, t. VIII).

Cauwès, *Les commencements du crédit public en France, les rentes de l'Hôtel de Ville de Paris au* XVIe *siècle. Revue d'économie politique,* 1895, 1896.

Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert.* Paris, 1861, 1865, 8 vol. in-8.

Condé (Prince de), *Mémoires,* collection Buchon.

Dupuy, *Recueil sur le concile de Trente,* 1658, in-4.

Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique,* éd. de 1776.

Durand de Maillane. *Edition des « Libertez de l'église gallicane »,* 1771.

Ferrare (Hippolyte d'Este, cardinal de), *Négociations et lettres écrites à Pie IV et au cardinal Borromée.* Paris, 1658, in-4.

Féret, *Henri IV et l'église catholique.* Paris, 1875, in-8.

Fleury, *Institutions au droit ecclésiastique* (éd. Boucher d'Argis, 1762). *Discours sur les libertés de l'église gallicane.,* coll. Leber.

Foix (Paul de), *Lettres à Henri III.* Paris, 1628, in-4.

Forbonnais (François Veron de), *Recherches et considérations sur les finances de la France, depuis l'année* 1595 *jusqu'à l'année* 1721. 1721, Bâle, 2 vol. in-4.

François Ier (*Catalogue des actes de*), Paris, 1886-1894, 6 vol. in-4.

Furgeot, *Les aliénations de biens d'église sous Charles IX. Revue quest. hist.*, t. XIX, p. 428.

Haton (Claude), *Mémoires,* 1533-1582, éd. Bourquelot, coll. *Documents inédits.*

Heegman, *Étude sur l'ancien système de crédit public en France. Mém. de la Soc. roy. d'agricult., sciences et arts de Lille,* 1840.

Héricourt (Louis d'), *Les lois ecclésiastiques de la France,* éd. 1771, in-fol.

Halphen, *Lettres inédites d'Henri IV à Sillery.* Paris, 1866, in-8.

Halphen, *Lettres inédites du roi Henri IV au chancelier Bellièvre.* Paris, 1872, in-8.

HENRI IV, *Lettres éditées par Berger de Xivrey*, coll. *Doc. inédits.*

GERBAUX (Fernand), *Les décimes ecclésiastiques au* XIIIe *siècle. Posit. thèses des élèves de l'École des chartes*, 1881.

GUILLAUME (Abbé Paul), *Préface et inventaire de la série G des Archives des Hautes-Alpes*, 1891, in-4°.

LÉPINOIS (H. de), *La ligue et les papes*. Paris, 1886, in-8.

L'ESTOILE (P. de), *Mémoires, journaux*. Paris, 1875-1884, 11 vol. in-8.

JAGER, *Histoire de l'église catholique en France*. Paris, 1875, 20 vol. in-8.

MAULTROT, *Mémoires sur la nature et l'autorité des assemblées du clergé de France*. s. l. n. d. (1765), in-12.

MAURY, *Les assemblées du clergé de France. Revue des Deux-Mondes*, 1878.

MÉDICIS (Catherine de), *Lettres, éd. La Ferrière*, coll. *Doc. inédits.*

MÉMOIRES DE LA LIGUE, par l'abbé Goujet. Amsterdam, 6 vol. in-4.

MIRON DE L'ESPINAY, *François Miron*. Paris, 1885, in-8.

OSSAT (Cardinal d'), *Lettres, éd. Amelot de la Houssaye*. Amsterdam, 1752, 5 vol. in-12.

PARIS, *Topographie historique du vieux-. Collection de l'Hist. générale de Paris. Région occidentale de l'Université*, in-4, 1887 (*Couvent des Grands-Augustins*).

PERRENS, *L'Église et l'État en France sous le règne d'Henri IV et la régence de Marie de Médicis*. Paris, 1872, in-8.

PICOT, *Histoire des États généraux*, Paris, 1888, 5 vol. in-12.

PINETTE (Nicolas), *Traités pour les Affaires du Clergé de France : le* 1er *de l'origine des affaires du clergé et des prétentions de l'Hôtel-de Ville de Paris ; le second des Assemblées du Clergé et le troisième de la juridiction ecclésiastique en ce qui concerne les décimes par Nicolas Pinette, Maître des Requêtes de l'hôtel de la défunte reine, employé aux affaires du clergé*. Paris, 1656, in-4.

PUYOL, *Edmond Richer et la rénovation du gallicanisme au commencement du* XVIIe *siècle*. Paris, 1876, in-8.

Relations des ambassadeurs vénitiens (Tommaseo), coll. *Doc. inédits*, 1837.

RICHARD (Abbé), *Pierre d'Épinac, archevêque de Lyon*. Paris, 1901, in-8.

SERRE (Jean de), *Recueil des choses mémorables advenues en France... depuis l'an* 1547 *jusqu'au commencement de l'an* 1597. Genève, 1605.

TALON (D.) ou LE VAYER DE BOUTIGNY, *De l'autorité du roi dans l'administration de l'église gallicane*. s. d. (fin du XVIIe siècle).

TAMIZEY DE LARROQUE, *Arnaud de Pontac, évêque de Bazas*. Bordeaux, 1883, in-8.

THEINER, *Continuation des Annales de Baronius*, 3 vol. in-fol.

A la fin de chaque volume, un appendice considérable donne, sous le nom de *Mantissa documentorum*, quantité de pièces tirées des Archives du Vatican.

THOU (De), *Histoire*, édition de Londres, 1733, 7 vol. in-fol.

Traités historiques de la souveraineté du roi et des droits en dépendant, par F. d. l. P. Paris, 1754, in-4.

THOMASSIN, *Ancienne et nouvelle Discipline de l'Église*. Paris, 1679, 3 vol. in-fol.

VALOIS, *La France et le grand schisme*. Paris, 1896, sq., 4 vol. in-8.

PREMIÈRE PARTIE

ORIGINES DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ

CHAPITRE I

(1515-1560)

Les décimes, manière de les percevoir. Avant 1516. Depuis 1515 jusqu'en 1561. L'établissement du « département général » des décimes facilite la perception de celles-ci devenues de plus en plus fréquentes. Elles sont votées et parfois réparties dans des assemblées le plus souvent diocésaines. Le retour presque régulier de ces contributions, les essais d'organisation dont elles sont la cause préparent la voie à un nouvel état de choses.

« Sous le roi Pépin, il se tenait deux sortes d'assemblées tous les ans, la grande et la petite[1]. » Voilà une manière de dire qu'il conviendrait parfaitement aux Assemblées du Clergé de France telles que les ont connues les XVIIe et XVIIIe siècles : dans plus d'un écrit d'alors, on pourrait remarquer ce désir d'attribuer à celles-ci une lointaine généalogie pour leur donner plus d'éclat ou d'autorité[2] ; mais le rapprochement est dans les mots beaucoup plus que dans les faits et ce n'est pas dans la nuit des temps qu'il faut aller chercher l'origine des réunions qui font l'objet de cette étude.

Ce n'est pas non plus dans les grandes assemblées du XVe siècle ; avec les nôtres elles n'ont guère de commun que le nom : si l'on voulait trouver un rapport des unes aux autres, tout au-plus pourrait-on dire que ces grandes réunions où il était question du schisme et de la réforme de l'Église et qui

1. THOMASSIN II, 356.
2. Voir Bibl. Mazar., ms. 1391. *De Synodis Galliarum dissertatio*, p. 139.

cependant n'étaient pas des conciles, accoutumèrent à l'idée d'autres assemblées du clergé, extra-conciliaires également et régies par des formes particulières : nos assemblées ont, en principe du moins, un but plus restreint et leur origine n'est pas si relevée ; elle se ramène à une question de finances, aux décimes.

Sans reprendre ici l'énumération tant de fois reproduite dans les ouvrages du XVIIe siècle, de tous les cas où l'Église depuis les temps les plus reculés de la monarchie jusqu'aux derniers règnes fut contrainte de participer aux charges du royaume, sans aller puiser dans les conciles mérovingiens ou carolingiens la preuve des droits du roi sur les biens du clergé et sans rechercher sur quelles bases étaient établis les impôts à ces époques lointaines, il faut noter seulement que au XIIe siècle, apparaît nettement pour faire contribuer les clercs, un mode de procéder de plus en plus fréquemment employé désormais par l'autorité royale[1]. Ce sont les *décimes,* secours « qui sans être réguliers devinrent permanents » et dont l'origine remonte, suivant l'opinion commune, à l'année 1188. Philippe Auguste transforma en redevances pécuniaires les prestations militaires des prélats et seigneurs ecclésiastiques ; un synode tenu au Mans en 1180 avait mis sur les provinces de domination anglaise un impôt égal au dixième du revenu ; le roi de France de son côté trouva le moyen bon et profitable et dorénavant le clergé paya par *dixième* ou *décime* les subsides que réclamait son protecteur temporel. Le roi demandait les décimes, le clergé ou le pape les accordaient, conformément au canon du quatrième concile de Latran qui décide que l'approbation du Pape est nécessaire[2] et doit s'ajouter au consentement du clergé requis par le troisième concile du même nom[3]. En réalité c'est au Pape que l'on doit s'adresser d'abord : c'est lui qui concède une ou plusieurs décimes sur une ou plusieurs provinces, sur toute la France et même sur des pays étrangers ; à l'occasion de la guerre d'Aragon, Nicolas IV permit d'imposer non seule-

1. Les travaux exécutés par ordre de Colbert donnent la liste des demandes de décimes.
2. *Canon,* 7, X. *De Immunitate Ecclesiae.*
3. *C.* 4, X. *De Immunitate Ecclesiae.*

ment le clergé de France, mais encore les Églises de Cambrai, Liège, Metz, Toul et Verdun, « ce qui est remarquable parce que ces provinces et ces diocèses n'étoient pas en ce temps-là du royaume de France[1] ». On voit ce que l'Église pense des décimes ; c'est une faveur purement gratuite pour l'obtention de laquelle il n'y a donc pas à tenir compte des relations de sujet à souverain. Si l'Église donne, c'est uniquement parce qu'elle le veut bien : dès lors il est indifférent, au moins en principe, que ce don provienne d'une source plutôt que d'une autre.

Le pouvoir civil ne tarda pas à prétendre au contraire qu'il est en droit d'exiger des contributions des clercs comme des laïques ; mais la levée des décimes n'en conserva pas moins la plupart du temps le caractère d'une affaire d'administration ecclésiastique.

Un légat ou des commissaires, appelés « exécuteurs des décimes » et tenant leurs pouvoirs de Rome, président à l'opération[2]; ceux-ci et leurs principaux mandataires dans les provinces nomment, sur l'avis de l'évêque, les collecteurs qui recueillent la quote-part de chaque bénéficier ; ils prêtent le serment d'exiger la décime d'après l'évaluation du bénéfice ou d'après son revenu effectif[3], avec cette différence que les gros contribuables étaient crus sur parole et les autres taxés d'office quand leur revenu était supérieur à 15 francs.

Ajoutons qu'à cette époque le pape levait parfois des subsides destinés à ses propres besoins ; à d'autres moments il les partageait de compte à demi avec le roi « *ut ex concordato super decima levanda omni anno nobiscum cum rege Francie plenius est videre*[4] », et sur les sommes accordées au roi, il mettait la cause d'une retenue « pour les charges et nécessités de l'Église ».

Ces décimes se renouvelaient souvent et les évêques se plaignaient de ce que ce fût sans leur consentement. Le cas échéant, ils ne les votent pas moins de leur autorité propre ;

1. Bibl. Mazar., ms. 2633, p. 24.
2. Bibl. nat., ms. franç. 20936, n° 1, 1371, 20 oct.
3. Fernand Gerbaux. *Les Décimes ecclésiastiques au* XIIIe *siècle. Position des thèses de l'Ecole des Chartes, année* 1881.
4. Bibl. Mazar. 2633, p. 57. Lettre de Calixte III au cardinal Saint-Ange, légat en Hongrie, 1457.

ils prennent cette initiative dans des assemblées provinciales. En 1279 les évêques de la province de Rouen votent deux décimes dont ils feront la collecte par eux et par leurs mandataires sous l'autorité du roi[1] ; la même année, le concile de Reims, tenu à Compiègne, accorde la levée pendant deux ans d'une décime ; des commissaires établis par les évêques de la province et pris du corps de leurs chapitres la recueillent[2].

C'était, il est vrai, à l'époque des démêlés de Philippe le Bel avec Boniface VIII. Néanmoins la royauté tendait à se dégager de ces entraves et dans la suite il arriva plus d'une fois à l'autorité royale d'ordonner aux évêques, sans autre permission pontificale, la levée d'un subside dont la perception était rendue plus aisée par l'établissement des rôles, comptes et pouillés « *provincialia curiae romanae* » dressés à l'occasion des décimes octroyées par le pape ; on possède un compte de 1247 pour la province de Sens, un compte plus étendu pour 1289 ; un cadastre général fut même projeté à plusieurs reprises aux XIVe et XVe siècles [3]. Comme nous le verrons, le projet devait aboutir. La tenue d'assemblées provinciales, la nomination de receveurs sont comme une première ébauche d'organisation de ce service.

Pendant cette période et depuis lors il en fut de même[4]. Les grandes assemblées du XVe siècle, obéissant à leurs tendances ordinaires, blâmèrent les concessions de décimes faites par le pape seul ; en 1409 les prélats joints à l'université, en 1410 une réunion d'évêques s'opposent à ces impôts ; ils veulent même appeler du pape mal informé au pape mieux informé ; en 1501 le chapitre de Paris appelle au futur concile de la décime levée par Alexandre VI : « *nulla super hoc episcorum et cleri gallicanæ ecclesiæ vel saltem singularum diœcesium consensione vel convocatione habita*[5] » : les assemblées, telles que l'Église de France va bientôt les connaître,

1. Arch. de l'Eure G. 122, n° 398, cité par BOURGAIN, *op. cit.*, p. 68.
2. Bibl. Mazar., ms. 2633, p. 25.
3. Cf. GERBAUX, *loc. cit.*, p. 27.
4. FLEURY, *Institutions*, t. I, p. 235, et VALOIS, *La France et le grand Schisme*, t. I, p. 310, tome II, p. 27.
5. Bibl. Mazar., ms. 2633, p. 62.

sont réclamées formellement ; le règne de François Ier, les décimes alors plus fréquentes que jamais en faciliteront la naissance[1].

Lors de la conclusion du Concordat, Léon X, sous le prétexte d'une croisade où le roi devait aller personnellement, octroya une décime pour un an et sans tirer à conséquence. L'Église de France venait de perdre les élections épiscopales ; elle vit également atteint, à ce que l'on a dit, « son privilège de ne payer que consentant »[2]. La remarque est peu exacte ; ce qu'il faut noter ici, c'est non pas que l'on se soit passé du consentement du clergé, ce n'est pas non plus que la perception ait été dirigée par des officiers du roi, nommés par lui en cette circonstance[3] ; le fait à signaler, c'est surtout, à la suite de cet impôt soi-disant temporaire, l'établissement du « département général des décimes », de cette sorte de « cadastre » projeté plus d'une fois déjà et enfin dressé pour tous les diocèses de France : dans chaque évêché se trouvait indiquée la liste plus ou moins complète de tous les bénéfices, l'estimation plus ou moins exacte de la *dixième partie* du revenu de chacun d'eux et la *cote*, c'est-à-dire la somme totale de ces dixièmes, c'est-à-dire de cette décime, pour le diocèse.

Ce département de 1516 était déjà perdu peu d'années après sa confection, si tant est qu'il ait jamais existé dans cette première forme ; mais à son défaut on en possédait les

1. A l'occasion le roi se saisit des subsides tirés de France pour l'usage de Rome. En 1508, Louis XII emprunta au cardinal d'Amboise, légat, les deniers provenant des indulgences, jubilés et de la décime levée pour la guerre contre le Turc : il rendit l'année suivante au cardinal les 271 380 livres de ce prêt un peu forcé (Bibl. nat.) ms. fr. 20936, 1508, 23 janvier ; *ibid*, 1509, 10 décembre, f° 118 et 119).

Le prêt forcé rentrait aussi dans les contributions extraordinaires. En 1494, Charles VIII écrit à l'évêque de Troyes de prêter 1 500 écus pour les frais de la guerre, Pontremoli, 29 octobre 1494 (Bibl. nat., *coll. de Camps*, vol. 86, p. 139).

2. Bibl. nat., ms. franç. 4915, f. 3.

3. Pour Paris c'est Jean Bony, président des enquêtes ; Jean Rigault, conseiller au Parlement (Bibl. nat. ms. fr. 3903, p. 53) à Reims, Nicole Le Maistre, président aux enquêtes, Jean de Sauvagnac, conseiller au Parlement (*ibid.*) à Rouen ; Robert de Bapaulme, président, et Mathieu Pascal, conseiller au Parlement (Arch. Seine-Inf. G. 5658). Le roi, dans ses lettres patentes nommant les commissaires de la décime, rappelle que le Pape lui a donné faculté de *déléguer* et commettre collecteurs qui eux-mêmes pourront subdéléguer.

comptes rendus à la Chambre des comptes par les collecteurs de la décime de 1516 ; ils en reproduisaient toute l'économie et c'est toujours à ceux-ci que l'on fait allusion lorsqu'aux derniers siècles, on parle du département de 1516[1].

Quoi qu'il en soit, le pouvoir royal trouvait là « une description complète du bien d'Église » ; il s'en servit désormais. Sachant à l'avance ce que rapportait théoriquement une décime[2], plus d'une fois, François Ier et Henri II envoyèrent aux diocèses une « commission » ou lettre-patente portant ordre d'avoir à payer, selon les besoins du trésor royal, une ou plusieurs décimes, en d'autres termes « un don charitatif équivalent à décime » ; le style était adouci pour sauver les apparences ; quelle que fût au fond l'opinion de la royauté sur les obligations pécuniaires du clergé envers elle, le mot de don charitatif déguisait l'arbitraire ; cependant comme il aurait été dangereux d'employer constamment des procédés dont l'usage était commode mais dont la répétition trop fréquente — on demanda plusieurs fois quatre décimes par an[3] — aurait pu donner lieu, de la part du clergé, à quelques

1. Le mode de perception de la décime est indiqué par la bulle précitée, les conditions en sont analogues à celles des décimes antérieures ; le roi envoya des instructions complémentaires : « Premièrement se transporteront aux dits diocèses particulièrement et s'informeront des vicaires, archiprêtres et officiaux des dits archeveschez, évêchés et par les pancartes et registres et autrement, en toutes les manières qu'ils pourront, de tous les bénéfices estant ausdictz diocèses qui sont mentionnez et non exceptez par la bulle du dict décime. Et feront venir par devant eux les détempteurs d'iceux bénéfices ou leurs vicaires si besoing est et scauront leurs sermens (*sic*) et par les fermiers et arrentemens des dictz bénéfices ou par commune renommée la valeur d'iceux et leur demanderont le dit décime qui est la dixième partie du revenu des dicts bénéfices. Et là ou ils trouveront reffuz... contraindront par les peines et censures des dites bulles... et de tout ce qu'ils feront, feront bon et loyal registre qui servira de controolle. Et l'argent qui viendra d'icelle décime feront bailler et mettre es mains de... qui en feront la recette et bailleront les deniers à Me Thierry Fouet dict d'Orcys, notaire et secrétaire... commis à tenir le compte et faire la recepte générale de la dite décime. (*Instructions aux collecteurs dans la Province de Bourges et diocèse du Puy.* Amboise, 1516, 16 sept. Bibl. nat., *mél. Colbert.* 85 fol. 368).

2. Une décime correspond à une somme de 325 000 livres environ. Celle de 1516 rapporta 319 651 l. 12 s. 8 d. (Bibl. Mazar., ms. 2633, p. 63), 350 000 l. avec les frais de perception.

3. Cf. Bourgain, *Contribution du clergé à l'impôt* (Rev. des quest. hist. t. XLVIII, p. 78), une liste de tous ces dons sous François Ier et Henri II, tirée de différents mss. de la Bibl. nat. aux collections de Dupuy, Godefroy et Baluze.

réflexions sur le peu de liberté qu'il y avait dans ces singuliers dons charitatifs, on variait la manière.

Dans de rares circonstances, en 1529 et 1533 par exemple, on s'adresse encore directement à Rome. En ce cas le pape indique, comme par le passé, les moyens de recouvrer la décime, moyens tout à fait analogues à ceux que Rome prescrivait aux siècles précédents et qu'elle imposera quelques années plus tard au sujet des aliénations des biens d'Église ; lorsqu'en l'année 1529 Adrien VI permet de lever la valeur de quatre décimes vraies et entières « *quatuor verarum et integrarum decimarum* », la bulle est adressée au cardinal Duprat, « *Judex et executor in hac parte, auctoritate apostolica delegatus*[1] ». Ce délégué ou légat dont l'autorité s'étend sur la France et sur la Bretagne a le pouvoir d'exiger le paiement et pour y arriver de se créer des *sub-délégués*, généralement des évêques diocésains « *subcollectorem judicem sive executorem subdelegamus*[2] ». Les subdélégués peuvent contraindre les récalcitrants par l'excommunication « *latæ sententiæ* » et même faire appel « si besoin est, au bras séculier ».

Les subdélégués procéderont avec célérité et les contribuables n'opposeront aucun délai « *et vos monemus... primo, secundo, tertio et peremptorie quatenus infra IX dies præsentationis præsentium nostrarum litterarum vobis factæ, tres pro primo, tres pro secundo et alios tres pro tertio et peremptorie... cottam vestram... ponere habeatis.* »

Mais la recette ne se faisait pas toujours avec toutes ces « solennités » — c'est le terme consacré. — Lors des deux décimes de 1521 accordées concurremment avec « une cruciade et jubilé », les deniers de l'une d'entre elles furent levés par « commissaires et receveurs particuliers », députés par le roi ; il en fut de même pour la « cruciade et jubilé » qui furent de rentrée difficile, plusieurs bénéficiers ayant « esté contredisans au vouloir de nostre saint père le pape et au nostre », comme l'écrivait François Ier à l'archevêque d'Aix.

C'est qu'en effet le consentement ou les ordres du pape seul

1. Bibl. nat., ms. franç. 3903, p. 214.
2. *Ibid.* Commission envoyée par le légat Duprat aux évêques diocésains, 1529, 2 oct. Placard imprimé gothique (Bibl. nat., ms. franç. 20936, fol. 109).

ne semblaient pas toujours une raison suffisante aux ecclésiastiques français ; principaux intéressés, ils auraient voulu être consultés d'abord conformément aux libertés de l'Église de France. D'autre part l'assentiment préalable de Rome leur venait bien à point pour donner à leur « marchandise » ou à leur refus un prétexte honorable, le roi ne pouvant toujours se prévaloir d'une autorisation obtenue du Pape[1], soit qu'elle n'eût pas été demandée, soit qu'elle n'eût pas été accordée ; la bulle du 15 septembre 1529 dont le dispositif a été résumé plus haut n'était que la ratification d'un don de 1 300 000 francs voté par une grande réunion d'ecclésiastiques, tenue à Paris en 1527 pour coopérer au rachat des enfants de François Ier, otages en Espagne[2]. De par l'avis du Parlement, on n'avait pas sollicité la permission de Clément VII « attendu... la captivité du dict Sainct Père » ; quelques années après, Paul III, fâché de ce que le clergé de France se fût engagé sans sa permission, refusait d'approuver le vote de trois décimes levées dans l'éventualité d'une descente des Turcs en Provence[3].

Comme le refus de Rome restait toujours possible et que d'autre part les exigences royales soulevaient en somme peu de protestations, on arriva à se persuader que le consentement du Pape n'était pas nécessaire[4] ; la décime de plus en plus répétée perdit son caractère de concession purement gratuite due à la bienveillance de l'autorité ecclésiastique en

1. Bibl. nat., ms. franç. 3903, p. 6. *Réponse des ecclésiastiques du diocèse de Rennes à la demande de certaine somme d'argent qui leur avait été demandée de la part du roi par forme de subvention* en 1522. Ils coopéreront pourvu que soit sauvegardé le privilège des ecclésiastiques du pays qui est de ne secourir les séculiers qu'en cas urgents et que le consentement du Pape soit obtenu. (1522, 16 mai.) Le clergé se fondait aussi sur la révocation de la bulle de Boniface VIII annulée au concile de Vienne, 1311, et sur les décisions du concile de Constance.

2. Lorsque l'autorisation était arrivée de Rome, il est inutile de rappeler ici que l'autorité royale ne la considérait comme valable qu'après avoir annexé son *placet* à la bulle et encore parfois avec certaines restrictions comme l'absolution de la *greigneur* excommunication que le Pape se réserve et dont le roi espère avoir dispense (Bibl. nat. franç. 20936, f° 114, 1533, 4 mai, placart du cardinal Duprat).

3. Le 1er janvier 1517, Gaillard Spifame, trésorier de l'extraordinaire des guerres, reçut 350 000 livres, montant d'une décime pour solde de l'armée d'Italie « employée à délivrer le Pape que l'éleu Empereur tient prisonnier à Rome ». Bibl. nat. franç. 3903, p. 188.

4. Bibl. Mazar., ms. 2633, p. 81.

même temps que les décimes levées au profit du Pape se faisaient de plus en plus rares. Quand, à l'occasion de la guerre contre l'Angleterre, Paul III, pour solder les 8 000 hommes qu'il avait promis, comptait employer par moitié l'argent de l'Église romaine et celui d'une décime perçue aux dépens du clergé de France, François Ier n'accepta pas ce mode de procéder « disant que la propriété des décimes de son clergé était sienne exclusivement ». « C'est, avait-il déjà proclamé, un droit et devoir qui nous appartient selon notre couronne [1] ». Ainsi, en mainte circonstance, les lettres patentes remplaçaient les bulles et les sergents les excommunications : on n'en a plus parlé au Pape et la chose a été faite par l'autorité des rois avec le consentement du clergé [2]. Du consentement du clergé de France, il était plus difficile de se passer tout à fait, au moins extérieurement.

Les Rois furent amenés, pour sauver les apparences à le demander dans des formes à peu près semblables à celles qu'indiquait la protestation du chapitre de Paris contre la décime de 1500 : « *clerigallicanæ Ecclesiæ vel saltem singularum diœcesium consentione vel convocatione habita* ».

Au lit de justice de 1527, comme la somme offerte par le clergé était considérable — 1 300 000 livres sur les deux millions d'or nécessaires — deux opinions furent émises relativement aux moyens d'en opérer la levée. « La moindre estoit que l'on debvoit demander en particulier aux archevesques, évesques et autres prélats du royaume ce qu'ils voudroient de leur chef donner et après les exhorter qu'ils eussent à assembler leur clergé pour sur eux imposer ce qu'ils pourroient raisonnablement porter et que ce serait pour parvenir à lever plus grande somme que si on levoit par décimes. » Cette opinion ne plut pas. « On avoit considéré qu'il y auroit du murmure,

1. *Relations des ambassadeurs vénitiens* (TOMMASEO I, 297. Marino Cavalli, 1546). « Le decime... per il passato si solevano tal ora far pagare con licenza del papa. Ora considerando il Re che tutti i benefizij di Franza sono, over di fondazione reale, over de' principi (nel loco dei quali... ne sono legitimi signori et padroni), gli par per questo poter aver liberta senza consenso d'altri, dimandare qualche ajuto. »

2. Les papes firent encore entendre dans le cours du siècle plusieurs protestations en appuyant les réclamations de celui-ci ; ils interrompaient une prescription et revendiquaient les immunités pécuniaires des clercs, battues en brèche un peu de tous côtés.

de la longueur et ne sauroient si tost les deniers estre levez. » L'autre opinion « et la plus grande estoit que l'Église et la noblesse debvoient contribuer et se debvoit lever la portion qui seroit mise sur l'Église par décimes pour avoir les deniers plus promptement et sans scandale. Et qu'il leur sembloit que le dit seigneur debvoit prendre cinq à six des archevesques, autant de princes et nobles et autant de ceux des cours souveraines tels qu'il lui plairoit pour adviser à la distribution, assiette et département des dits deux millions d'or. Et après dépescher ses mandements adressans aux archevesques, évesques et autres prélats pour faire lever tant sur eux que sur leur clergé les sommes qui leur seroient imposées[1] ». On voit qu'en ce dernier cas les ecclésiastiques n'avaient guère la liberté de refuser, mais la répartition intérieure de la quote part de chaque diocèse se pouvait faire en des réunions provinciales ou diocésaines.

Les choses se passèrent de façon analogue en 1552[2] : il y a bien à Paris une sorte d'assemblée générale. Les cardinaux de Bourbon, de Lorraine, de Châtillon, Le Veneur, du Bellay, l'archevêque de Vienne, des évêques et « plusieurs autres notables personnages » formèrent une assemblée d'une « bonne et grande partie de prélats » du royaume[3]. Mais était-ce vraiment là des assemblées générales de l'Église de France ? Il est fort douteux que le Clergé les ait tenues pour telles et nous verrons ce qu'il en pensait quand il en eut subi quelques années plus tard les désastreuses conséquences. Il faut remarquer au surplus que dans cette même assemblée de 1537, les cardinaux de Lorraine et de Bourbon, archevêques de Reims et de Sens, réunirent séparément la plupart des prélats de leurs provinces pour procéder au vote du subside. Dans la province de Vienne, une assemblée de mandataires des suffragants présidée par un vicaire de l'archevêque avait

1. Bibl. nat., *Mél. Colbert* 85, avis du Parlement, fol. 135, v° et fr. 10559, fol. 104.

2. 1552, 12 juin. « Six cardinaux et environ 30 archevêques ou évêques accordèrent pour la guerre contre l'Empereur de faire au roi » si grande part dans leurs biens que vous en aurez contentement, disait le cardinal de Bourbon à Henri II. DURAND DE MAILLANE. *Libertés*, I, p. 434.

3. Bibl. nat., franç. 3903, fol. 255, 1537, 7 octobre.

agi de même quelques mois auparavant[1]. Convoquées pour un objet temporel, quelques-unes sans doute, comme celles de Sens et de Lyon en 1528, n'oublièrent pas le dogme et la discipline dans leurs préoccupations; mais la plupart du temps nous voyons les députés esquiver les responsabilités, ne pas oser voter le subside parce que les curés et abbés n'ont pas été convoqués, ou parce que ceux qui sont présents n'ont qu'un pouvoir limité[2], puis les provinces donnent toutes des avis identiques ; l'une d'elles vote-t-elle trois décimes, les autres font de même. Quel degré de liberté y avait-il devant les « commissaires du roi », généralement de hauts magistrats, porteurs de lettres patentes et même à l'occasion d'un rôle d'imposition tout dressé[3] ?

S'il y eut bien vers 1528 plusieurs assemblées et conciles provinciaux[4] il semble qu'il faut voir dans la plupart de ces réunions provoquées par des demandes de subsides, de simples assemblées provinciales, car il leur manque tous les caractères d'un véritable concile. De même, à cette époque, on a parfois aussi confondu synode et assemblée diocésaine ; de fait les assemblées diocésaines que l'on a pu désigner sous le nom de « synode des bénéficiers » étaient un genre de réunion anciennement connu dans l'Église de France et dès le début du XVIe siècle, d'un emploi très fréquent.

Le roi dont la caisse se vide rapidement peut s'adresser pour être plus rapidement satisfait, soit à un riche prélat, soit à un corps particulier ; au chapitre de Sens par exemple, ou à Saint-Martin de Tours[5], « mais le plus souvent c'est à chacun des diocèses qu'il décerne ses commissions ». La décime, ainsi qu'il a été dit étant devenue, par suite du dépar-

1. Bibl. nat., ms. *Dupuy* 543, fol. 111 ; *Actes du concile de Vienne*, 1536.

2. Bibl. nat., ms. *Dupuy* 456, f. 83. *Rapport de Jean de Selve au roi de ce qui s'est passé en l'assemblée du concile de la province de Sens.*

3. Bibl. nat., franç. 3903, fol. 253. 1537, 29 mars. Lettre de François Ier « *décernant* » une commission et aux gens d'Église un « rôle » pour être taxés.

4. Il y eut dans la première moitié du XVIe siècle des conciles provinciaux à Lyon, Bourges, Reims, Rouen, Tours. (BERTHIER, *Histoire de l'Eglise gallicane*, t. VIII, p. 146.)

5. L'enlèvement de la grille d'argent du tombeau de Saint-Martin, celui de l'autel d'or de Sens sont connus.

tement, une unité de compte[1], le roi se borne à demander en chaque circonscription le montant du « don charitatif équivalent » à une ou plusieurs décimes ; dès que la somme réclamée lui est exactement transmise, il s'inquiète peu qu'elle soit levée sur chaque bénéficier conformément au département de 1516, ou qu'elle soit répartie entre eux au mieux de leurs intérêts particuliers et suivant les circonstances variables des temps et des lieux. C'est alors que l'assemblée diocésaine trouve son rôle : ainsi que le porte la lettre du roi, l'évêque ou son grand vicaire fait assembler en nombre suffisant[2] « les principaux ecclésiastiques », abbés, chapitres, prieurs, curés ou leurs vicaires perpétuels[3], après avoir déclaré *contumaces* les non-comparants, l'assemblée reçoit le bailli, sénéchal, juge-mage ou autre officier qui vient demander l'aide au nom du roi[4]. Le vote n'est qu'une formalité ; mais la répartition de la contribution devient l'affaire des délégués élus par l'assemblée ; la commission nommée à cet effet comprend en général des représentants des diverses classes de bénéficiers, avec prédominance toutefois des chanoines de la cathédrale[5]. Le roi autorise également le clergé à diriger lui-

1. Une décime vaut pour Sens 7840 livres, pour Paris 3 600, si bien que parfois le roi se contente d'indiquer le total à envoyer. En 1552, Henri II ordonna au cardinal de Ferrare, archevêque d'Auch, d'assembler les gens d'église de son diocèse pour lui accorder 23 838 livres « équivalent à 4 décimes ». Bibl. nat., franç. 20936, fol. 5. Même lettre à l'archevêque de Rouen. Archives Seine-Inférieure, G. 5490.

2. Lettre du roi à l'évêque de Sarlat, 1549, 23 janvier. Bibl. nat., franç. 20 936, f. 11.

3. Lettre des vicaires généraux de Rieux à l'archevêque de Toulouse. 1537, 29 avril. Bibl. nat., 3903, p. 245.

4. Procès-verbal d'assemblée diocésaine à Périgueux. Bibl. nat. 20936, 1538, 10 juillet, f° 115.

5. Lettre du roi à l'archevêque de Rouen, 1552, 11 mars, v. s. *Ordonnance de convoquer le clergé du diocèse qui élira six notables personnages lesquels ou les quatre d'iceulx feront la liste des clochers pour un impôt de 20 livres par clocher.* Archives Seine-Inférieure, G. 5490.

Voici la composition de la commission qui, au diocèse de Clermont, imposa la taxe pour la guerre contre le duc de Savoie : Jean de Colombes, licencié ès-droit et vicaire général, François de Bort, abbé de Ménat, Gabriel de Chovigny de Blot, abbé d'Ebreuil, Antoine de Murat, abbé de Thiers, Guillaume d'Oultre, chanoine de Clermont, Hugues Gontard, abbé de Saint-Geniès et chanoine de Clermont, Bertrand Apchier, chanoine de la Sainte-Chapelle de Riom, Jean Comte, chanoine de Chamalières. *Coll. des documents inédits, Mélanges,* 1882, t. IV, p. 21.

même la recette des décimes dont le produit sera ensuite porté au trésorier de l'épargne ou aux généraux des finances. L'évêque en personne quelquefois, le plus souvent des délégués : « *per reverendum episcopum collectorem* », président à cette opération : le roi recommande que le receveur « que à ce faire commettrez [soit] suffisant et solvable » ; il est vrai qu'il prête aux évêques l'appui du bras séculier et presse les retardataires[1].

On voit que l'autorité royale dans les réunions les plus grandes comme celle de Paris, ainsi que dans les plus petites et les plus fréquentes, comme les assemblées diocésaines, intervient à tout moment : la quotité à payer est fixée d'avance, le roi lui-même se mêle des détails de perception, vérifie, contrôle les comptes et « là où les gens d'églises seroient refusans de payer », il envoie des commissaires et des maîtres des requêtes qui procèderont par « saysie du temporel jusqu'au paiement du tiers ou de la moitié[2] ».

Dans les cinquante premières années du XVIe siècle, ces assemblées malgré leur fréquence, « n'étaient aucunement réglées : en tout cas une seule assemblée, une seule séance, terminait l'affaire » ; d'organisation plus ferme, d'intérêts supérieurs[3], de résistance à l'arbitraire, elles ne semblent guère s'être préoccupées : le pouvaient-elles efficacement ? Il ne peut y avoir entente et uniformité entre toutes les assemblées diocésaines ; les réunions provinciales sont rares, et plus rares encore, celles qui prétendent représenter, mais sans que la légitimité de leur pouvoir apparaisse, l'Église de France en général. Si rudimentaires qu'elles aient été, il y a lieu cependant de tenir compte de ces assemblées diverses. A travers cet ensemble de petits faits, on ne peut encore distinguer un

1. Le roi au cardinal de Ferrare, archevêque d'Auch, 1552, Bibl. nat., ms. franç. 20936, fol. 5.

2. De par le roi : notre ami et féal. La présente sera pour vous ramentevoir que vous vueillez solliciter et haster les paiements des deux décimes qui ont été accordées en votre diocèse, car en ce faisant serez cause du recouvrement de nos enffans, Signé Francoys, original à l'évêque de Troyes, 1528, 15 sep., Lyon. Bibl. nat., ms. *Dupuy*, 543, f° 106, et Bibl. nat., franç. 3903, p. 255.

3. Le cardinal de Bourbon, présentant l'offre du clergé de 1527 « n'oublia pas les intérêts de la foi » et obtint la permission de tenir des conciles provinciaux ». BERTHIER, *Hist. Egl. gall., XVIII*, p. 117 et 177.

mouvement caractéristique vers une organisation définitive; mais la voie est ouverte et préparée pour la création, directement provoquée par le contrat de Poissy, de ces assemblées provinciales diocésaines et générales, d'où sortira, entourée de multiples rouages, la solide et durable constitution à laquelle l'Église de France devra de conserver seule jusqu'à la fin de l'ancien régime une représentation régulière et permanente.

CHAPITRE II

(1561-1567)

Les décimes deviennent permanentes de droit comme elles l'étaient de fait; elles sont ainsi la cause déterminante de la naissance des assemblées à la suite du « contrat de Poissy ». — Le roi, sous-prétexte de traiter de différentes questions relatives au concile de Trente et de discuter avec les protestants dans le célèbre « colloque de Poissy », fait demander aux évêques assemblés, réunis à cette occasion, une importante contribution. Effrayés par les dispositions d'esprit qu'il manifestait alors, les évêques votent un subside pour plusieurs années. — Contrat de Poissy. — Il offre deux stipulations importantes : 1° allocation annuelle au roi de quatre décimes pendant six ans ; 2° au bout de cette période, rachat par le clergé au profit du roi, des domaines engagés à l'Hôtel de Ville de Paris. — Aussitôt conclu, ce contrat est détourné de son but. — L'allocation annuelle sert elle aussi à « constituer » de nouvelles rentes. En outre, malgré les promesses solennelles, le clergé doit subir une première aliénation ; assemblée à ce sujet. — Quand la subvention arrive à son terme en 1567, elle se trouve grevée de 494 000 livres de rentes. — Le roi, pour sortir d'embarras, en ordonne tout simplement la continuation forcée. — Protestations du clergé. — Assemblée de 1567. Un accord intervient. — Le roi reprend les rentes à sa charge, le clergé se déclare prêt à exécuter la seconde partie du contrat de Poissy. — Le roi jure d'observer cette convention ; il n'en sera rien.

Les grandes assemblées, disent les auteurs du XVIIIe siècle qui en établirent la théorie, ont lieu de dix en dix ans pour renouveler le contrat, tandis que tous les cinq ans, se tiennent les assemblées des comptes. Ce bel ordre est bien régulier et symétrique, mais ce n'est pas sans mal qu'on y est arrivé. Un besoin d'argent avait fait naître les assemblées ; la solution d'une question de finances, sans cesse reportée à un avenir plus éloigné, en amena le retour. C'est à cause de demandes de subsides toujours renouvelées qu'elles purent, d'accidentelles et passagères qu'elles devaient être, se transformer en une institution périodique et régulière. Malheureusement il y eut dans la dernière moitié du XVIe siècle tant de manières directes ou indirectes de puiser dans la bourse

du Clergé de France que cette question financière par où cependant devraient s'éclairer les origines des Assemblées du clergé en devient singulièrement complexe ; aussi ne semble-t-il pas inutile d'en partager l'étude en quatre périodes : 1561 à 1567, 1567 à 1580, 1580 à 1595 et de 1595 à la fin, périodes qui peuvent être groupées elles-mêmes en deux parts. La première se réfère à l'époque troublée sous tous rapports des derniers Valois ; l'autre, à partir de 1595, montre l'acheminement vers la régularité de la contribution du clergé aux charges de l'État.

Depuis 1546 le roi avait pris l'habitude de lever tous les ans quatre décimes ; le retour régulier de semblables exigences, alors même qu'elles se coloraient de raisons de circonstance, tendait à rendre définitif un état de choses tout provisoire à l'origine, mais contre lequel le Clergé ne semble pas avoir protesté, du moins à ce moment ; bien plus il le sanctionna : ce n'est pas pour quelques mois seulement, mais pour une période de plusieurs années que l'assemblée de Poissy vote, au nom du Clergé de France, la continuation des décimes devenues par là permanentes de droit, comme elles l'étaient de fait. Une complète immunité pécuniaire devenait impossible devant les progrès du pouvoir royal, la levée annuelle de quatre décimes n'était pas une charge trop lourde pour les bénéficiers : on pourrait donc croire que le clergé de France, acceptant le principe d'une contribution financière, va tacitement et sans secousses en régler le mode d'après l'accord établi à Poissy. Ainsi en aurait-il été probablement si la violation presque continuelle des clauses de cet accord et des contrats qui le suivirent en des temps agités n'avait poussé le Clergé de France à une longue résistance à l'occasion de laquelle il créa l'organisation décrite au cours de ce travail.

On sait à quelles causes l'assemblée de Poissy dut sa naissance. Le 21 août 1560 se tint à Fontainebleau un conseil fort célèbre[1] ; « on délibéra sur la religion, la justice ; on décida de convoquer les États généraux et une assemblée du Clergé de France, ou bien, selon l'avis de Charles de Marillac, archevêque de Vienne », un concile national de toutes les provinces

1. Bibl. nat., ms. franç. 4915, f. 2.

du royaume[1]. Les États, indiqués à Meaux et retardés par la mort de François II, eurent lieu à Orléans le 13 décembre; le chancelier de l'Hospital y exposa le mauvais état des finances royales, laissa entrevoir la possibilité de les améliorer par une vente de biens d'Église et finalement demanda aux députés de racheter tout de suite ou en six ans « les domaines, aides et gabelles aliénés ». Après dix jours de séances le Clergé refusa de payer les dettes du roi[2], les deux autres ordres l'imitèrent, alléguant un défaut de pouvoirs ; on les renvoya dans leurs provinces en prendre de plus amples ; les États, successivement prorogés au 25 mars, au 1er mai et enfin au 1er août rouvrirent leurs séances, non à Melun mais à Pontoise.

Quant à l'assemblée dont Charles IX avait fait part à l'Empereur « en attendant le concile général », une lettre royale adressée aux évêques le 10 septembre 1560 en fixait l'ouverture au 20 janvier.

Pie V venait justement de décider la reprise du concile de Trente à Pâques prochaines ; néanmoins le roi attendit encore et enfin le 12 juin 1561 il appela les évêques à Paris pour le 10 du mois suivant: « amenez, disait-il, quant et vous un personnage, soit régulier ou séculier de votre diocèse pour adviser à l'élection de ceux de nos dicts prélats que nous aurons à envoyer audit Concile[3] ». C'était le but apparent: il y en avait un autre : « Vous aménerez aussi en vostre compagnie celui qui aura esté député par vostre diocèse pour nous faire entendre la résolution qui aura été prise par les prélats et bénéficiers d'iceluy sur l'aide et secours dont ils ont été requis pour la subvention de nos affaires... et qu'il ait pouvoir et procuration suffisante de tout vostre dit diocèse ». La lettre est vraiment intéressante, elle ne montre pas seule-

1. Castelnau. *Mémoires*. Édit. Buchon, p. 119. — « Dans le dernier conseil M. de Marillac, à sa très grande louange, a parlé mieux que tout autre : il a été conclu de faire en tous cas le concile national et de l'indiquer pour le 10 janvier à Paris, il fut résolu d'envoyer à S Sté M. de Montluc, évêque de Valence, pour lui donner compte de cette résolution nécessaire » (Bibl. nat., ms. ital. 1721. *Relat. amb. vénitien*, 1560, 30 août).

2. A l'avènement de Charles IX, dit Dufey, éditeur des œuvres de l'Hôpital, les dettes de la couronne étaient de 43 000 000 l. 1/2, les revenus de l'État de 12 000 000 livres. Cité dans *Revue quest. hist.* XXI, p. 446.

3. Dupuy. *Mémoires sur le Concile de Trente*, p. 80.

ment la cause de la réunion, elle résume en quelque sorte la constitution des futures Assemblées du Clergé.

Au lieu de se réunir à Paris l'Assemblée vint à Poissy, non loin de Pontoise où siégeaient les États[1] ; elle est connue surtout par la conférence entre les théologiens catholiques et les ministres huguenots; mais, laissant de côté tout ce qui regarde « le colloque de Poissy », il suffira de résumer les faits qui à proprement parler font de cette réunion la première en date des Assemblées du Clergé[2].

Des cent cinquante prélats attendus, une cinquantaine seulement se rendirent à l'invitation. Le 4 août, le cardinal de Tournon, comme doyen, proposa quatre articles sur lesquels devaient porter les délibérations[3] : le premier concernait la subvention demandée par le roi. Dès le lendemain cependant Catherine de Médicis envoie dire par le connétable, Anne de Montmorency, et M. du Mortier, conseiller d'État, « qu'il n'était besoin ni expédient de laisser le négoce de la réformation de l'Église pour la subvention du roi »[4]; elle fait démentir en même temps « un bruit qui couroit qu'elle vouloit pour acquitter le royaume vendre le bien de l'Église jusqu'à 1 000 000 livres d'or d'annuel revenu ». Ce désintéressement n'était qu'une feinte : peu après il fallut prendre jour avec les députés des États pour se concerter sur les moyens de restaurer les finances royales. Il y avait en effet deux Assemblées du Clergé, l'une à Poissy, l'autre, pour les États, à Saint-Germain, au grand déplaisir du Parlement inquiet de voir cette nouveauté de deux réunions simultanées d'un même

1. Le 31 juillet. *Catherine de Médicis, Lettres.* Éd. Laferrière, I, p. 221. Catherine au roi d'Espagne. Les prélats sont assemblés à Poissy « suivant que le roi mon fils leur avet comandé pour reguarder à sous (ceux) que y veolt chausir pour aler au consile. » 1561, août.

2. Bibl. Mazar., ms. 2506. Préface de l'abbé de Villiers, p. 7.

3. Arch. nat., G^{8*}, 589^{A}, fol. 9. Il y a plusieurs relations du colloque de Poissy : les copies manuscrites en sont fréquentes dans les Bibliothèques. M. de Ruble, *Soc. de l'Hist. de Paris* (1889), a donné un travail sur le « Colloque de Poissy » : il semble n'avoir pas connu que le procès-verbal de Claude Despense, un des docteurs catholiques, a été publié dans la Collect. in-fol. des Procès-Verbaux des Assemblées.

4. « Le seul but est d'avoir argent pour les dettes du roi : il ay 40 000 000 livres de dettes qui sont 16 000 000 d'or : la moitié due aux « marchands » de Lyon et autres Compagnies, l'autre pour recouvrir les domaines aliénés » (Bibl. nat., ms. ital. 1721, *Relat. ambass. vénit.*, 1561, 16 août).

ordre; remarquons toutefois que la deuxième session des États ne s'ouvrait officiellement que le 27 août[1].

A la séance de réouverture, Bretagne, maire d'Autun, déclara de nouveau que le tiers refusait de se charger des dettes du roi et proposa de vendre tous les biens d'Église pour n'en laisser que la rente aux ecclésiastiques : « se souvenant les gens d'Église qu'ils ne sont qu'administrateurs et qu'ils rendront compte[2] »; l'idée était singulièrement avancée pour l'époque. La reine mère pensa-t-elle que c'était le moment d'intervenir auprès de l'assemblée impressionnée par le langage du député d'Autun ? Toujours est-il que le lendemain MM. du Mortier et de Gonnor (Artus de Cossé) allèrent demander aux prélats, non plus « quels moyens ils verroient bon estre pour acquitter le royaume », mais bel et bien 15000000 livres, « le roi étant grandement redevable et son domaine hypothéqué à cause du défunt roi son père qui debvoit, dès l'an 1552, quand il entreprit le voyage et chemin aux Allemaignes, 2000000 livres,.. et aussi que les mariages et alliances faites avec les princes chrétiens estoient cause en partie des susdites dettes ; joint aussi qu'il y avait quelque peu de mauvais mesnage[3] ».

Le clergé, ému sans doute de l'état des esprits à la cour, alors très peu favorable aux catholiques, inquiet encore de « l'odieuse description et déclaration du bien d'Eglise » dont on l'avait menacé quelques mois auparavant[4], s'offrit immédiatement à remettre le roi en possession de ses aides, domaines et gabelles aliénés ; mais le conseil d'État trouva que les moyens d'exécution étaient difficiles et que le roi « ne seroit pas autant

1. Remontrances du Parlement, 13 août 1561 (Recueil des procès-verbaux, I, p. 15).
2. Condé. *Mémoires*, Édition Buchon, t. II, p. 436.
3. Arch. nat., G⁸, 589 A, fol. 18.
La proposition du maire d'Autun se trouve ailleurs : les remontrances du Tiers, au baillage de Provins portent que, les bénéficiers ayant plus de revenu qu'il n'en faut, il convient que l'on garde ce qui est nécessaire à leur entretien et que le roi prenne tout le surplus. Claude Haton, *Mémoires*, t. II, p. 138.
4. « Sous couleur de l'inégalité qu'on prétend estre es taxes des décimes », on voulait réformer le département et imposer davantage les bénéfices mieux connus. Le chapitre de Paris protesta à cette occasion : c'est la première fois que le clergé se montre si violent contre les décimes « tournées ordinaires, contre droit divin et positif ». Condé, *Mémoires*. Éd. Buchon, p. 583.

accommodé que le requéroit le bien de son service ». On voulait de l'argent liquide. Le clergé chercha autre chose : le 11 septembre MM. de Guise et de Montmorency vinrent à Poissy porteurs de ces courtes lettres de créance : « J'envoie, mes bien-aimés, par devers vous le cousin de Guise et le connétable que vous oïrés [1] ». Ils demandaient deux millions et demi annuellement pendant six ans — ce qui revenait à la somme de 15 000 000 livres. Nouvelle discussion — le clergé offre 1 600 000 francs par an (17 septembre). Le cardinal de Tournon se charge d'en faire la proposition à la reine-mère qui trouve l'offre petite — de là nouveau délai. Enfin après la brusque rupture du *colloque*, elle accepte, malgré l'avis du chancelier et sur le conseil du roi de Navarre et du prince de Condé [2] : le 21 septembre est signé à Saint-Germain l'accord, appelé contrat de Poissy. En définitive le clergé avait fait adopter sa proposition. S'il avait pu en prévoir les conséquences, il n'aurait pas eu lieu de se féliciter de son succès.

Les clauses du contrat de Poissy étaient les suivantes :

1° Pendant six ans, jusqu'au 1er janvier 1568, le clergé de France fournit annuellement *au roi* quatre décimes ou 1 600 000 francs « pour être employées en l'acquit et rachat des domaines, gabelles, aides et rentes constitués sur les recettes tant générales que particulières du dit royaume et autres qui sont engagées à l'hôtel de ville de Paris [3] ».

2° Ces six années expirées, le Clergé s'oblige à « remettre le roi en la possession et jouissance de tous les domaines, aides et gabelles étant de présent vendus et aliénés à ladite ville de Paris », « pour cause de deniers que les particuliers habitants et autres ont ci-devant fournis à constitution de rente » montant en sort principal 7 560 056 l. 16 s. 8 d., « au lieu desquels... domaines... et gabelles iceux du Clergé seront tenus fournir et payer (*directement à la Ville de Paris*)

1. Bibl. nat., ms. franç. 4915, fol. 5.
2. Catherine de Médicis se réjouit même du « service que le clergé de ce royaume fait au roi ». *Lettres*, t. I, p. 248; Lettre à G. Bochetel, évêque de Rennes, 1561, 1er novembre.
3. A la suite de Poissy, on fit en chaque diocèse un nouveau département des décimes; « l'ordonnance de 1606, à la prière du clergé, décida que les taxes faites alors par les diocèses... seraient suivies et exécutées encore qu'elles ne fussent conformes au département de 1516 ». PINETTE, p. 27.

par chacun an semblable somme à laquelle se trouveront monter les rentes » de façon que non seulement les « arrérages », mais encore « le sort principal » soit racheté et libéré complètement pour le 31 décembre 1577.

En retour, le roi affirmait que ces sommes seraient « précomptées et déduites » au clergé, lorsque les trois ordres liquideraient les dettes publiques. On sait que les derniers États généraux n'avaient pas voulu entendre parler de cette opération ; en outre de ces vagues engagements, Charles IX disait « promettre et assurer en foi et parole de roy », que durant le temps du rachat du domaine, il ne serait demandé aux ecclésiastiques aucun autre subside de quelque nature que ce fût : ces promesses ne devaient pas être tenues longtemps.

La première guerre de religion éclata bientôt ; le paiement de l'annuité s'en ressentit. « Plusieurs églises et abbayes ont esté pillées en sorte que non-seulement la dite subvention ne peut nous estre payée, mais aussi les deniers de nos recettes sont en plusieurs lieux volés[1] », écrivait Charles IX provoquant à Paris une réunion des archevêques de Sens, Bourges et Rouen et de « tel nombre de leurs suffragants qui s'est pu rencontrer ». Ces archevêques, tous trois cardinaux, s'empressèrent, après avoir fait, à ce qu'ils prétendirent, plusieurs convocations, synodes et assemblées capitulaires, d'offrir 300 000 livres « par forme d'avance » ; les autres diocèses de France devaient dans la suite rembourser au *prorata* de leur richesse, les bénéficiers des trois provinces qui avançaient les fonds. Mais ces fonds il les fallait tout de suite : les lever sur les contribuables dans les formes accoutumées aurait été trop long. On imita donc, avec la permission de l'autorité royale, les procédés déjà si fâcheusement employés par elle ; le clergé des trois provinces désignées plus haut « vendit des rentes » à l'hôtel de ville de Paris et, suivant l'expression consacrée, les échevins « ouvrirent leur bureau » et livrèrent immédiatement trois cent mille livres, capital dont les bénéficiers de Sens, Bourges et Rouen devaient payer l'intérêt ou arrérage.

1. Fontanon, IV, p. 528. 1562. mai, Vincennes, lettres patentes permettant au clergé d'engager ses biens.

C'est par des opérations similaires qu'une grande partie du domaine et des recettes royales se trouvait engagée à l'hôtel de ville de Paris. Dans ce cas particulier de l'emprunt des trois provinces ecclésiastiques, il n'y a qu'un contrat très régulier entre certains bénéficiers emprunteurs et l'hôtel de ville prêteur, sur des fonds entièrement libres. Les stipulations de Poissy ne sont atteintes en rien : c'est une affaire particulière.

Quelques mois plus tard, apparaissent d'autres contrats dont les conséquences vont être beaucoup plus graves : ils détourneront de son but la subvention et fausseront les conditions de l'accord conclu à Poissy. Pendant un grand nombre d'années, « constitution de rente », subsides extraordinaires, aliénations, vont se succéder sans interruption. Ces mesures imprévoyantes ne suffiront pas à combler le vide sans cesse renaissant du trésor royal ; en revanche elles ruineront par leur fréquence même, les acquéreurs de ces rentes si légèrement constituées, elles appauvriront l'Église, ajouteront aux désastres des guerres de religion l'embarras inextricable de questions financières presque insolubles. Cependant de l'excès de ce mal naît un bien ; la répétition des subventions, les désordres financiers qui les accompagnent obligent le clergé à la tenue de nombreuses assemblées et contraignent la royauté forcée de répondre par des concessions aux secours qui lui sont donnés, à reconnaître toute une organisation défensive créée en dehors d'elle, pour ne pas dire contre elle. L'histoire de cette période de tâtonnements est longue et ce n'est pas sans ennui qu'il faut aller la chercher dans des procès-verbaux interminables, sans être diffus mais on ne peut la négliger : aussi bien les décimes, c'est-à-dire la plupart des subventions qui, sans cesse renouvelées, ramènent les mêmes doléances du clergé, servent, selon la remarque de Baluze, de matière aux principales affaires temporelles qui se traitent dans les assemblées ; il faut commencer par celles-là pour savoir d'où celles-ci proviennent[1] ; puis, à un point de vue plus général, rien ne saurait mieux indiquer à quel degré était parvenu, à la fin du XVIe siècle, un désordre financier qu'Henri IV

1. BALUZE. *Traité des assemblées du clergé de France.* Bibl. nat., ms. Baluze 285, p. 32.

essayait de réparer au moment même où les Assemblées du Clergé assureront la stabilité de leurs institutions et le bon ordre temporel de l'Église.

Dès le mois d'octobre 1562, François II songeait à multiplier par le moyen d'engagements à l'hôtel de ville les sommes que légitimement il pouvait espérer de la subvention ordinaire. Un édit ordonna l'aliénation à l'hôtel de ville d'une rente de 100 000 francs dont les intérêts fixés au « denier douze » seraient pris des fonds de cette subvention. Douze cent mille livres, c'est-à-dire le capital représenté par cette rente, devaient donc entrer sans délai dans les caisses du roi ; mais « la vente ne vint à tel profit que l'on espérait » : « Personne ne s'est présenté pour acheter rente que des créanciers du roi qui ont esté receus en baillant autre somme qui estoit deue ; aussi le roi n'a retiré que la moitié des deniers et beaucoup de vieilles dettes égarées ont été employées audit rachat[1] ».

L'honneur de voir payées, bien involontairement d'ailleurs, une faible partie des dettes de la couronne ne compensait pas aux yeux de la cour l'insuccès d'une opération tentée pour un tout autre but; aussi une nouvelle constitution de rente fut-elle décidée; elle était cette fois-ci, double de la précédente : 2 400 000 francs pour 200 000 francs de rente, toujours assignée « au denier douze » sur la subvention annuelle.

La paix comme la guerre donna prétexte à réitérer encore la tentative qui avait un peu mieux réussi : ne fallait-il pas verser à la reine d'Angleterre l'argent destiné au recouvre-

1. « Le monde cognoissoit si bien le peu de sûreté qu'il y avait des rentes que, quelque bon marché que le Roy en fit, personne n'y voulut mettre son argent, ce qui obligea Sa Majesté par ses lettres patentes, pour la constitution desdites rentes d'assenner (assigner) cesdites rentes sur les domaines aides et receptes générales, car, avant qu'elles ne fussent payées sur lesdits 1 600 000 livres de la subvention du clergé », le roi les garantissait, « ce qui donna courage à ceux qui avaient quelques dettes mauvaises sur le roy de risquer autant qu'elles valoient pour avoir une constitution du tout au denier 12, laquelle constitution par ce moyen on pouvoit dire ne revenir qu'au denier 6 » (Bibl. nat., ms. franç. 4915, fol. 12).

Les Bolonais, les Romains qui n'étaient plus depuis longtemps « payez des émolumentz à eux assignez sur le crédit du grand party de Lyon où qu'ils sont entrez par vendition de leur bien » durent sans doute se tourner de ce côté (Lettre de Babou de la Bourdaisière, 1560, 20 janvier. Bibl. nat. 500 Colbert, ms. 343, 387).

ment du Havre, payer 1 600 000 francs aux Suisses avec lesquels on allait renouveler alliance? Deux nouvelles constitutions y aidèrent; elles étaient respectivement de 600 000 livres et de 76 000 livres devant fournir un capital de 720 000 et 912 000 livres; elles furent passées aux mois de février et août 1564.

Ainsi au cours de l'année 1564, on avait pu, à l'aide de ces moyens factices, doubler le produit de la subvention. Après cette date, comme le remarque M. Cauwès[1], les constitutions de rente s'arrêtèrent quelque temps. Est-ce l'effet des remontrances du parlement, plus prévoyant que l'Hôtel de ville et alarmé de voir le contrat de Poissy détourné de son but? N'est-ce pas aussi parce que d'autres contributions avaient été demandées aux bénéficiers et sous une forme qui les atteignait beaucoup plus durement?

L'aliénation de biens d'Église était chose nouvelle: il faut arriver aux États d'Orléans[2] pour assister à la naissance de cette idée, tout à fait insolite[3]. M. du Mortier en avait reparlé à Poissy. Malgré ses dénégations officielles, Catherine de Médicis n'abandonnait pas ce dessein; le 19 janvier 1563[4], Artus de Cossé, sieur de Gonnor et le connétable de Montmorency que nous avons déjà vus chargés de semblables missions, présentèrent au Parlement des lettres du roi dans lesquelles ce dernier, tout en exprimant ses regrets annonçait

1. Cauwès. *Revue d'économie politique,* 1896, p. 414.
2. Proposition du seigneur de Rochefort dans la séance du 1er janvier.
3. Le roi d'Espagne s'inquiéta de ces projets. « L'ambassadeur du roi mon bon fils (le roi d'Espagne) est venu devers moi, lequel m'a dict avoir charge et commandement... de me faire instance de ne prendre point du temporel des biens de l'Eglise pour l'acquit des debtes du roy mon filz et que le duc d'Albe vous l'avoit dict pour me le mander. Et pour ce que je trouve bien estrange ou qu'il y ayt sceu et ayt esté adverty de ce à quoi l'on n'a peu quasi penser, ou bien qu'on se mesle si avant de noz affayres, je vous prye scavoir ce qui en est... je croy que son maître est après à avoir permission de vendre pour cinquante mille escus... et qu'en ce faisant nous ne ferions que suivre son exemple. » *Cath. de Médicis,* Lettre à l'évêque de Limoges, t. I, 222. 1561, 1er août.
4. Dès ce jour l'aliénation était décidée. « Nous avons veü au conseil l'édict qui a esté un peu rhabillé et résolu ainsi que votre homme Prevost vous le porte et les lettres de M. le légat... encore que du côté du clergé je ne puisse croire que ce soit chose bien preste puisqu'il faut que commissaires aillent sur les lieux et que l'on ayt la déclaration de la valeur des bénéfices où nous avons expérimenté combien il

« qu'a esté mis en avant certain party sur les biens du clergé » ; ne fallait-il pas se procurer l'argent nécessaire pour « mettre les étrangers hors du royaume » ; un édit suivait.

Le Parlement n'aima jamais les aliénations ; dans cette circonstance spéciale il fut toujours l'allié du clergé ou plutôt le défenseur du droit de propriété ; il invita les « Syndics du Clergé », personnages nommés après le contrat de Poissy pour en surveiller l'exécution, à « bailler » leurs observations, fit ses remontrances et obtint que le projet fût différé — non pour longtemps : « le clergé n'ayant fait ouverture qui vaille », si l'on en croit Catherine de Médicis. Le 6 mai, le roi mandait auprès de lui les plus anciens présidents et conseillers et leur exposait ses intentions d'aliéner un capital représentant 300 000 écus de rente ; il en a besoin pour payer les reitres et sollicite du pape[1] un consentement qu'il n'a d'ailleurs point le loisir d'attendre. Comme le Parlement, surtout la grande chambre, hésitait encore, la reine mère vint à l'improviste à Paris, le 17 mai ; elle voulait demander un prêt de 200 000 écus aux bourgeois de Paris[2], et plus encore

y a de longueurs. N'est-ce qu'on ne laissera d'en dresser des lettres... et quant aux commissaires pour faire les ventes il sera bien fait que vous en adressiez un rôle par delà de ceux que vous envoyerez ici afin que sur iceluy il soit pris une résolution. » *Cath. de Médicis*, Lettre à M. de Gonnor, t. I, p. 482, 1563, 19 janvier, cf. aussi p. 501, 502, 509, 510.

1. Catherine de Médicis pour aplanir les difficultés du côté de Rome, et elles furent nombreuses (cf. les lettres de Babou de la Bourdaisière. Bibl nat., *Colbert* 500 ms. 343), faisait dire que l'on n'en arriverait pas à l'exécution. sans le consentement de Rome. Le 29 août, le nonce Laurent Lenzi, évêque de Fermo, regagna subitement l'Italie. La cause de ce départ précipité resta inconnue, les uns pensaient qu'il s'agissait de l'affaire du cardinal de Châtillon, qui occupait tant la cour de Rome à cette époque ; décrété de prise par l'Inquisition romaine, il ne continuait pas moins à circuler en habit de cardinal ; selon d'autres, la reine avait d'elle-même envoyé le nonce, pensant que son intervention faciliterait les pourparlers de l'aliénation (Bibl. nat. *Dépêches des ambass. vénit.*, ms. ital. 1724 ; 18 et 27 mai). Le siège pontifical avait aussi été mis à contribution, et cela se répétera fréquemment ; en 1562, M. de Manne, abbé de Josaphat, avait été chargé d'aller demander un prêt de 200 000 écus (Bibl. nat., *ms. ital.*, 1722 ; 1562, 12 juillet). Le prêt obtenu, l'évêque d'Auxerre fut jugé plus apte à en régler les conditions ; il fut question de le charger de l'affaire. CONDÉ, *Mémoires* Coll. Buchon, p. 701.

2. Quelque temps auparavant on avait pensé à imposer 1000 marchands de Paris, à la somme de 1000 livres chacun ce qui aurait fait un million. « La richesse de Paris est vraiment incroyable », dit l'ambassadeur vénitien... (Bibl. nat., ms. ital. 1722 ; 1562, 4 août).

presser le Parlement au moyen d'un lit de justice. L'un des gens du roi démontra que le meilleur moyen de trouver l'argent qui manquait était d'aliéner 100 000 écus de rente du temporel de l'Église. Le chancelier, proclamant l'inviolabilité du domaine royal « plus ancien que celui de l'Église qui en procède », appuya ce discours. Un avocat essaya au nom du clergé de faire opposition; on l'en empêcha et l'édit fut enregistré[1]. Ainsi fut consommée cette innovation dangereuse dont l'entourage du roi se promettait beaucoup : on pensait que par la vente des seuls fonds de terre érigés en dignités ou seigneuries, il serait facile d'obtenir jusqu'à 5 000 000 de livres. D'autres au contraire, moins optimistes, croyaient que le défaut de consentement du pape et du clergé arrêterait les acheteurs et que le roi retirerait peu de chose des sommes déjà engagées avant d'être recueillis « mangiate, donate et usurpate[2] », comme le constate l'ambassadeur vénitien.

En fait, Charles IX ne reçut pas les deniers attendus; cette première aliénation n'en coûta pas moins, de l'aveu du conseil du roi, cinq millions à l'Église de France. Le contrat de Poissy n'avait prévu rien de semblable. Catherine de Médicis, ainsi qu'elle l'avait habilement fait croire au nonce, avait parlé de convertir cette menace d'aliénation, épouvantail destiné à effrayer le clergé, en une grosse imposition, « chose plus avantageuse d'ailleurs, car, le fond restant en possession de l'Église ce serait encore une ressource pour plus tard[3] ». Aussi le clergé, bercé de l'espoir qu'on n'en arriverait pas à l'exécution, ne s'était point préoccupé, dans le principe, de faire déterminer quelles sortes de biens seraient vendus[4]: lorsque la vente commença, les officiers du roi qui y présidaient s'emparèrent de ce qu'il y avait de meilleur et, au lieu de se conduire « avec telle sincérité et justice, gardant et observant la forme à eux prescrite », s'entendirent avec les acquéreurs, « chacun prenant ce qui lui plaisait le plus avec de grandes et énormes collusions ». Le clergé s'aperçut trop

1. Harangue de l'Hôpital. Bibl. nat., *coll. Joly de Fleury*, Cartons blancs; 2408, p. 157.
2. Bibl. nat., ms. ital. 1724. *Dépêche des ambass. vénitiens*, 1563. 18 mai.
3. *Ibid.*, 8 août.
4. *Ibid.*, 5 novembre.

tard de sa trop grande confiance : De premières réclamations ne furent pas écoutées ; mais, comme par la négligence ou l'infidélité des receveurs, beaucoup d'acquéreurs avaient été envoyés en possession sans payer le prix d'achat, que les deniers s'arrêtaient en diverses mains et n'arrivaient guère jusqu'aux caisses du roi, bref, que c'était « un vrai pillage » la vente fut suspendue depuis la fin d'août jusqu'au retour de Charles IX qui faisait alors sa grande chevauchée par tout le royaume. Il est permis de croire que l'émoi universel du clergé ne fut pas non plus étranger à cette mesure.

A l'appel des syndics plusieurs prélats se réunirent à Paris « en la salle de la maison épiscopale » ; des députés, régulièrement nommés par la plupart des provinces ecclésiastiques de France, se joignirent à eux. Ils étaient chargés de supplier le roi d'arrêter l'aliénation et de permettre aux églises de racheter leurs biens vendus ; ils offraient en dédommagement au nom de l'Église de France, de payer librement les sommes nécessaires pour parfaire les 3500000 livres dont Charles IX avait déjà « fait état » sur le rendement futur de l'aliénation[1]. Ils proposaient soit de verser directement cette somme au trésor royal, soit de « répondre » pour le roi « qui emprunterait deniers à intéretz raisonnables à la banque du grand party d'Allemaigne[2], » soit même de se charger de la solde des Suisses et des Allemands. Finalement on transigea pour 2500000 livres, y compris l'argent qui avait pu déjà, par suite des premières ventes entrer dans les coffres du roi. Peu de temps après, un édit venait donner au clergé le droit de « rachat », mesure dont il n'y a pas lieu de parler maintenant ; disons seulement que les opérations qui devaient résulter de cette concession furent décidées en 1564 dans une Assemblée ou plus exactement dans une réunion de cardinaux, de prélats et de syndics du clergé : il y aura au cours des années suivantes plus d'un exemple de ces assemblées au petit pied, mais le motif de leur réunion sera loin d'être aussi louable.

L'Assemblée de 1563, par le nombre des députés qui la com-

1. Arch. nat., G[8] 226. Procès-verbal de cette assemblée.
2. Banque analogue à celle de Lyon et autres établissements créés vers le milieu du XVIe siècle à l'imitation de l'Italie.

posèrent, par la régularité des pouvoirs ou procurations apportés par chacun d'eux, aurait dû avoir sa place parmi les grandes assemblées : il n'en a pas été ainsi ; le procès-verbal de 1563 disparut de bonne heure et le souvenir des délibérations s'effaça assez rapidement[1] ; c'est seulement celle de 1567 qui est tenue pour la deuxième des grandes assemblées.

A la suite de cette réunion de 1563 les syndics du clergé, pour trouver plus facilement le reste des sommes destinées au rachat envers le roi, empruntèrent à l'hôtel de ville de Paris, 800 000 livres par deux constitutions de rente[2] ; mais les intérêts de ce prêt remboursés sur des provinces déterminées n'étaient pas payables sur la subvention consentie à Poissy et ne la regardaient en rien ; il ne faut pas donc confondre ces constitutions avec celles qui émanent du roi. Il n'en est pas de même de deux constitutions de rente de 50 000 livres et 30 000 créées par le roi en 1567 ; de cette catégorie on en trouve encore deux remontant à l'année 1567.

Charles IX qui à ce moment même empruntait à l'hôtel de ville au taux de 8 1/2, « indice d'une pénurie à peine croyable si l'on considère tout l'argent qu'il a tiré des biens d'Église[3] », battait monnaie en constituant des rentes sur une subvention qui expirait cette année même ! Sans être embarrassés pour si peu, les conseillers de Charles IX avaient trouvé un excellent moyen de donner toute garantie aux rentiers et toute facilité à eux-mêmes de poursuivre ces fructueuses opérations : des commissions avaient été « décernées », qui ordonnaient purement et simplement la continuation sans terme fixe de la levée des décimes. Si la solution était commode, elle ne faisait pas l'affaire du clergé ; celui-ci ne refusait pas, au

1. On arriva même à douter de son existence. Arch. nat., G[8]* 588 : « L'on voit par les mémoires de G. de Taix en ce qu'il dit touchant les préliminaires de 1579 qu'il y avait eu une assemblée en 1562 (erreur) : se fit assemblée à Paris de tout le clergé laquelle fut non seulement agréée du prince, mais en tel crédit qu'il obtint de lui le règlement de nos biens vendus. » Une note ajoute : « Il faut rechercher s'il y a des actes de cette assemblée ». C'est ce qui fait qu'ils n'ont été publiés qu'au tome VIII de la Collection des Procès-verbaux.

2. Procurations de diocèses pour ratifier la délibération des cardinaux et évêques et les constitutions de rente destinées au rachat. Arch. nat., G[8]* 226.

3. Bibl. nat., ms. ital. 1724. *Dépêche de l'ambass. vénitien*, 4 août.

fond, de contribuer, bien que pour le principe, il réclamât toujours son immunité ; ce qu'il ne voulait pas alors, ce qu'il ne voulut jamais, c'est de se voir engagé sans son consentement.

La grande assemblée de 1567 eut pour principal objet de remettre les choses d'aplomb : tenue dans des circonstances critiques — l'ennemi vint jusqu'aux portes de Paris — elle compta cependant des séances nombreuses et régulières et en prévision de l'avenir, elle essaya même d'établir un commencement de périodicité.

La situation à laquelle les députés devaient porter remède se présentait de la façon suivante[1] : on se rappelle qu'avec l'année 1568 devait commencer l'exécution de la deuxième partie du contrat de Poissy : rachat en dix ans des aides, domaines et gabelles aliénés. Or rien de ce qui avait été établi par la première clause n'était exécuté. — Non seulement la subvention n'avait point reçu la destination prévue par le contrat, mais encore elle se trouvait elle-même chargée de 512000 livres de rente[2] représentant un capital de 6 144000 livres. Le roi qui avait bénéficié de ces sommes importantes ne pouvait ni ne voulait rembourser l'hôtel de ville qui l'avait avancée. Le clergé prétendait qu'ayant versé fidèlement les 1600000 livres annuelles, il avait rempli tous ses engagements et ne savait ce qu'on pouvait lui réclamer au sujet de rentes qui n'étaient point de son fait.

1. L'assemblée de 1567 dura du 25 septembre au 9 février, sans que les troubles et la bataille de Saint-Denis missent obstacle à ses séances. Elle est généralement considérée comme la seconde des grandes assemblées. La minute originale du procès-verbal en a été heureusement conservée. Arch. nat., G^{8*} 593. Beaucoup de passages placés entre parenthèses ont été omis dans la rédaction officielle laquelle a été imprimée (Bibl. nat. *Catal. Hist. France*, L d^{5} 71).

2. M. Cauwès dans le tableau qu'il donne, p. 416, porte ces intérêts à 319000 livres, expliquant la différence en moins par le fait que le capital n'aurait pas été souscrit ; mais le ms. franç. 15746 à la Bibl. nat., état très précis et approuvé par les commissaires du roi en 1577 pour la vérification des contributions du clergé, donne 512000. Ce manuscrit dont nous aurons à reparler, est très complet et très exact puisque toutes les allégations du clergé sont contrôlées par les officiers royaux dans des « apostilles » correspondant à chaque article. Il est ici d'un grand secours, ainsi qu'une plaquette imprimée à l'occasion de l'assemblée de 1577 et contenant les comptes du receveur général du clergé depuis 1567. Bibl. nat., imprimés L d^{57}. Il convient également de mentionner après ces sources... les ms. franç. 4915 et 17 637 de la Bibl. nat., relatifs aux affaires du clergé.

Les rentiers qui avaient acheté au détail les rentes au bureau de l'hôtel de ville risquaient fort d'être absolument ruinés. Quel était le coupable dans cette situation ? Sans doute l'Église avait parfois recouru dans son propre intérêt à la constitution de rentes ; ce n'est pas de ces rentes-là qu'il s'agit ici ; elle ne contestait pas ce chapitre, de beaucoup le moins important. Quant aux rentes créées sur la subvention et qu'il est mieux et plus juste d'appeler rentes *sur le clergé* plutôt que rentes *du clergé,* l'Hôtel de ville de Paris avait *ouvert* son bureau avec trop de facilité[1]. « Le contrat de Poissy est faussé, détourné de son but sans qu'aucune remontrance soit faite au roi, ni par l'échevinage, ni par les cours souveraines[2] ». L'Hôtel de ville, déjà en butte aux emprunts forcés, était-il libre de se refuser aux ordres du roi ? Pas trop peut-être ; en tout cas, s'il a été complice, le principal responsable fut le roi, par sa hâte à se procurer toujours plus vite, des revenus toujours plus grands, sans se préoccuper des moyens d'acquisition, ni des conséquences qu'ils entraînaient.

Les députés de 1567 prirent position tout de suite, ils se bornèrent à réclamer « l'entretien du contrat de Poissy[3] : » ayant rempli ses engagements pour la précédente période, le clergé se déclare prêt à les tenir dans la suivante. A l'expiration de ce temps il peut espérer, non d'être délivré de toute charge, l'époque ne le permet plus, mais d'éviter ces engagements qui par leur perpétuité, rendraient « l'Église esclave ».

C'est pour cette même raison que, s'il comprend la nécessité d'un don extraordinaire destiné à lui concilier la bienveillance royale, il veut que ce soit « pour une fois payer » et se met à chercher « tous moyens pour ce faire[4] » ; il commençait à entrevoir les dangers d'une subvention par annuité. La quotité de ce don, les conditions auxquelles il était accordé devinrent l'objet de ces tergiversations, de ces marchandages sans fin qui se représenteront toujours plus fastidieux à chaque renouvellement du contrat pendant les assemblées du XVIe siècle.

1. Cf. la série des comptes de ces ventes. Arch. nat., G^8*, 460 et suiv.
2. Cauwès, p. 410.
3. 1567, 30 septembre.
4. 1567, 26 octobre.

Le 26 octobre, les intendants des finances exposèrent aux députés l'état embarrassé du trésor royal : 1 103 000 livres de rentes[1] étaient constituées, tant sur la subvention du clergé qu'ailleurs, et par conséquent, il ne reste de disponible sur cette subvention que bien peu de chose; aussi comme le roi est très pressé, il offre libéralement 100 000 livres de diminution sur le don qu'on lui votera, si on lui donne sans délai 600 000 livres. Ajoutons à sa décharge que les événements étaient menaçants. La reine mère aurait désiré 700 000 livres ; l'assemblée décida qu'elle se tiendrait à sa première offre. Cependant, si elle est assurée de l' « entretien » de Poissy de la prorogation du temps accordé pour le rachat des biens aliénés, elle ira jusqu'à 700 000 livres. C'est finalement à cette somme que l'on s'arrêta ; en retour le roi ratifiait et confirmait le contrat de Poissy[2].

Moyennant un sacrifice d'argent assez modique, le clergé obtenait ce qu'il avait désiré. Cette ratification du contrat, c'était l'aveu qu'il en avait exécuté la première clause, l'autorisation de passer à l'accomplissement de la seconde et par dessus tout c'était la « décharge » de ces fâcheuses rentes constituées sur la subvention. Le roi en effet envoyait aux échevins de Paris ses lettres missives par lesquelles il leur était mandé « recevoir et admettre lesdits bénéficiers à s'obliger et se rendre principaux débiteurs et payeurs de ladite somme de 7 506 058 l. 13 fr. 6 d. à quoi se montent les engagements qui ont esté faits desdits domaines aides et gabelles par iceluy seigneur roi et ses prédécesseurs jusqu'au jour de la passassion du contrat du 21 octobre 1561 », le clergé « étant subrogé et reçu en l'obligation dudit seigneur roi, pour le regard des 630 000 livres d'arrérages » afférents à cette somme. Ceci n'est autre chose que la seconde stipulation du contrat de Poissy. Le clergé par contre est déchargé des 494 000 livres de rentes constituées à son détriment entre 1561 et 1567[3]. L'hôtel de ville, pour paiement de ces

1. Représentant en *fonds* ou capital 13 236 000 livres.
2. 1567, 17 octobre.
3. L'article déjà cité de M. Cauwès donne l'explication de cette

494000 livres d'arrérages, retient pareille somme sur les aides et gabelles dont le roi vient à l'instant de rentrer en possession (puisque le clergé lui est substitué pour ce fait). « Par suite de cette combinaison assez singulière, les rentes du clergé deviennent les rentes du roi, et celles du roi deviennent celles du clergé[2] ». Ces mots résument rapidement la situation nouvelle ; mais il faut prendre garde, encore une fois, que les 494000 livres que le roi reprend à sa charge étaient des rentes constituées *sur* le clergé plutôt que des rentes du clergé et que le reste de cette combinaison était déjà prévu par le contrat de Poissy.

Cette rénovation du contrat, « c'estoit la clôture de tous autres et le moyen d'acquitter le roi[3] » ; les 1300000 livres annuelles que le clergé devait verser pendant dix ans auraient suffi amplement à servir les arrérages et amortir le principal des dettes qu'il s'engageait à payer au nom du roi. L'Hôtel de ville comme l'Église trouvait avantage à cet arrangement, il n'y fit point opposition et se borna à demander des garanties : cautions bourgeoises et consentement du pape. Il désirait aussi que le roi s'obligeât subsidiairement au clergé : une « contre-lettre » le lui promit.

Dans l'intérêt des rentiers il eût été préférable que l'échevinage parisien se montrât moins facile, car c'est maintenant que le « beau mesnage va commencer[4] ».

somme de 494 000 l. qui ne correspond pas exactement au capital engagé.

2. Cauwès, p. 417.

3. Bibl. nat., ms. franç. 17 637, p. 3.

4. *Ibid.*, ms. franç. 4915, p. 17.

CHAPITRE III

(1567-1579)

L'assemblée de 1567 renouvelle le contrat de Poissy qui expirera en 1577. Elle inaugure un essai de périodicité en décidant la tenue d'une autre réunion en 1573. Des constitutions de rente en 1568, 1570, 1572, 1575, sur les fonds de la subvention annuelle détournent celle-ci de son but qui était d'éteindre les rentes dues à l'Hôtel de ville. — Des aliénations, comme en 1568, des subventions extraordinaires comme en 1571 et 1572, creusent un gouffre qu'une assemblée, désavouée depuis, tenue en 1573 rend encore plus profond. Indépendamment des menaces de l'Hôtel de ville et de toutes ces subventions votées dans des réunions de prélats sans mandat, le clergé doit encore subir deux contributions extraordinaires en 1574, en 1575, et une nouvelle aliénation en 1576.

Cette année-là, le clergé, légitimement réuni et représenté aux États de Blois, commence à s'apercevoir de la voie dans laquelle il a été engagé. — Il cherche à en sortir, sans succès d'ailleurs, et il doit payer un nouveau subside. — Le désordre est à son comble, lorsqu'avec la fin de 1577 arrive l'expiration du contrat. Les bénéficiers refusent de payer plus longtemps les décimes et subventions. — Ils prétendent avoir rempli leurs engagements. — Exposé de ce que le clergé a payé. — Revendications et démarches des deux partis. — Embarras du roi. — Il se décide enfin après beaucoup d'instances à permettre la convocation d'une assemblée.

Si le contrat de Poissy restait pour beaucoup d'ecclésiastiques un objet d'horreur et même de réminiscences poétiques :

Ex illo fluere et retro sublapsa referri
Spes Danaum..... [1]

S'il est comme « la base et le fondement sur lequel ce grand colosse d'obligations solidaires est basty [2] », on peut ajouter que ce qui se passa dans les années 1567 et suivantes ne contribua pas médiocrement à embrouiller les choses ; violations

1. Bibl. nat., ms. franç. 17 637, fol. 280.
2. Taix, *Mémoires*, 1579, 1er juillet.

du contrat, créations de rentes, subsides extraordinaires, aliénations se succèdent plus fréquemment que jamais sans que le clergé mal servi par ses délégués, dépourvu d'assemblées sérieuses, représenté indûment dans de petites réunions de prélats trop complaisants puisse se reconnaître et voir dans quelle voie il est engagé : aux États de Blois, il commencera à se rendre compte de cette situation critique, à laquelle la grande assemblée de 1579 essayera d'apporter des remèdes pour le passé et des garanties pour l'avenir.

Lors de la rénovation du contrat, Charles IX avait, comme en 1561, juré « sa foi et promesse de roi » de ne rien demander au clergé en dehors du contrat. La promesse ne fut pas mieux tenue que précédemment.

Tout d'abord l'échange des rentes n'eut pas lieu [1] ; puis « les subventions annuelles dans la mesure où elles purent être levées « continuèrent bien de servir au payement des arrérages, mais aucune partie de l'excédent, tant qu'il y en eut, ne fut employé à l'amortissement des rentes anciennes » ; au contraire, avec l'excédent disponible, on créa de nouvelles rentes.

Cette « interversion des deniers » commença aussitôt : « ce qui a été donné pour racheter les décimes ou rentes a été faict decyme ou rentes et cela s'appelle réalisation de rente ou de décimes [2] ».

Le don lui-même, en considération duquel avait été accordé le renouvellement du contrat, fournit une première occasion de détourner les fonds de leur emploi spécial : C'est une constitution de rente de 88 333 livres qui procura les 700 000 francs promis au roi et versés au trésor royal. Comme les acquéreurs ne s'empressaient pas au bureau de l'Hôtel de ville, Charles IX prêta main-forte aux échevins : il contraignit les bourgeois de Paris à vendre leur vaisselle d'argent [3] pour « acheter les

1. L'échange des rentes présentait de grandes difficultés que M. Cauwès explique dans l'article qu'il a donné sur les *Commencements du Crédit public* en France, dans la *Revue d'économie politique*, 1896, p. 418.

2. Bibl. nat., ms. franç. 17 637, p. 286.

3. Arch. nat., G⁸ᵉ 466 r. Vacations des notaires « pour contraindre les bourgeois de Paris à apporter leur vaisselle d'argent pour fournir aux 700 000 livres et assister aux prisées et posées de cette vaisselle ».

rentes » avec le produit de cette vente très peu volontaire. Une telle contrainte ne respectait guère les privilèges des bourgeois de Paris ; mais on sait que Charles IX et Henri III n'eurent pas scrupule de recourir à l'emprunt forcé ; n'est-ce pas de ce nom qu'il faut appeler l'achat de 23000 livres de rente fait en cette circonstance par Charlotte d'Esquetot, veuve de Charles de Brissac [1]. Le trait mérite d'être retenu. Mme de Brissac avait entre les mains 112000 écus consignés par le cardinal de Bourbon pour cause du retrait lignager de la seigneurie de la Guierche ; des députés du clergé en avertissent le roi, et celui-ci invite la dépositaire à donner à cette somme une destination avantageuse pour le trésor royal : pouvait-elle faire mieux que d'acheter 23000 livres de rentes dont le capital entra pour 300000 livres dans le don fait au roi [2] ?

Il faut croire que ces procédés refroidirent encore davantage les acquéreurs futurs.

L'année suivante, en effet, 1568, pour concourir « à la soulde et paiement des gens de guerre », les syndics du clergé étaient autorisés ou invités à emprunter à l'Hôtel de ville 1 200000 livres de capital par la constitution de 100000 livres de rente aux dépens, cela va sans dire, de la subvention [3] dont ils avaient la surveillance, « nonobstant que le surplus du revenu et levée des décimes soient employés au rachat des rentes constituées : les conseillers du roi n'ignoraient pas les consé-

1. Charlotte de Brissac, il convient de le dire, fut assez rapidement remboursée. Reconnaissance en sa faveur de la somme de 300000 livres destinées à être offertes au roi sur les 700000 qu'il demande pour subvenir à l'urgence de ses affaires et aux nécessités de la guerre. *Arch. Gironde* G. 41. Cet article disparait des comptes quelques années après.

2. A ce même moment le Roi s'adressait à Rome pour obtenir du pape don ou prêt; ces sollicitations se répétaient sans cesse. A la fin de 1567, Pie V avait offert « si la guerre dure » une « demie annate » sur les bénéfices de France et 6000 fantassins conduits par Marc-Antoine Colonna, le comte de Santa-Fiore. En janvier il envoie une lettre de change de 12000 écus. Le roi remercie le nonce Frangipani, évêque de Caiazzo et le prie chaudement de s'entremettre pour que Sa Sainteté envoie rapidement quelque bonne somme : le 2 mars Charles IX expédiait à Rome son agent Annibal Ruccellaj « pour exposer à Sa Sainteté la calamité dans laquelle se trouve ce royaume, lui demandant 300000 écus et qu'il permette aux banquiers de l'Etat de l'Eglise d'avancer des fonds ». Annibal Rucellaj devait aussi répéter ces démarches à Florence (Bibl. nat., ms. ital. 1726, 28 av. 1567, 21 janv., 10 mars 1568).

3. Lettre patente, 29 août, 4 sept. 1568. Arch. nat., Gee 466.

quences de ces opérations mais le clergé s'en rendait-il compte? Dans ces conventicules qui vont se renouveler trop souvent quelques prélats de cour avaient donné leur assentiment. Voyant le point faible, ils se font autoriser, à ce qu'ils disent, par leurs assemblées diocésaines, mais quelles assemblées diocésaines ? Un petit nombre d'ecclésiastiques de la ville épiscopale, réunis au hasard et sans mandat.

Cependant, malgré leurs efforts, les syndics ne purent trouver à vendre les rentes que pour 75 000 livres seulement sur les 100 000 offertes. Les acquéreurs se montrant trop rares au bureau de l'Hôtel de ville, ils durent s'adresser de tous côtés, à Anvers, à Toulouse[1]. C'est à cette époque que les capitouls de Toulouse achetèrent les 4 094 livres de rente dont la mention traditionnelle et surannée persista jusque dans les plus récents contrats passés avec le roi et l'Hôtel de ville aux derniers jours de la monarchie[2].

Les syndics du clergé alléguèrent dans la suite que, s'ils s'étaient prêtés à cette opération, c'était pour éviter le péril d'une aliénation menaçante. L'aliénation n'en suivit pas moins, mais cette fois-ci avec l'autorisation du pape. Le roi, épuisé par la guerre contre les hérétiques — prétexte habituel, en pareille circonstance — envoya vers la cour pontificale, non toutefois sans rencontrer au préalable une certaine opposition[3], le sieur « Rousselé », Annibal Ruccellaj, son agent ordinaire, qui n'en était pas à son premier voyage à Rome ; il

1. *Ibid.* Comptes de l'année 1569 : « à Claude de la Bistrade pour voyage fait à Anvers. Ce personnage, flamand sans doute comme l'indique son nom Bystraete, fut souvent employé aux « affaires du clergé » : « au dit, 1 400 livres pour le déchet perte et frais qu'il a eus et supportez pour raison de l'accident du feu advenu à Cyssé en Poitou, le 14e jour de juillet. en une barrique pleine de pièces d'or et d'argent qui auroit esté entièrement consommée, les dites pièces d'or et d'argent faisant partie de 40 285 l. 13 s. 8 d. provenant des derniers décimes... de la généralité de Toulouse. » Arch. nat. G8* 466. M. Cauwès place ici un contrat de 100 000 livres, mais Fontanon, de même que les autres sources citées, n'en dit rien non plus que les autres sources.

2. « Les syndics du clergé avoient alors plus de crédit et il y avoit beaucoup de gens de bien qui s'offraient de secourir le clergé de quelque finance pour offrir au roi afin de détourner cet orage. L'on envoya à Gennes, en Allemagne, en Flandre et ailleurs, il y fut nécessairement fait quelque petite dépense. *Remontrance des syndics dans les Mém.* de G. DE TAIX, p. 37.

3. Opposition dont la dépêche de l'ambassadeur vénitien fera com-

revint avec une bulle, suivie elle-même d'un bref et permettant deux aliénations, « l'une par engagement, l'autre par vendition du temporel; elles coûtèrent au clergé 5 000 000 de livres. Les « départements en furent faits à Metz où le roi se trouvait alors », mais sans attendre leur mise à exécution, on tira de suite quelque argent « par empruntz forcés ordonnés estre levez par le roi nostre sire sur ses bons et loyaux subjets catholiques... riches et bien assiz pour le secourir par prest et advance[1] ». Les deniers récoltés devaient être mis entre les mains de Claude Marcel, receveur de l'aliénation

prendre les motifs. La scène causée par l'arrivée de la bulle est racontée dans le texte italien avec une vigueur qui perdrait à la traduction. Il y eut: « parole in consiglio tra il cardinale di Lorena ed il cancelliere per la causa della bolla concernente il modo che si ha a tenere nell'impiegare i beni della chiesa, conceduti dal Pontefice, perche il cancelliere disse che non accadeva dimandar licencia prejudicandosi a previleggi della chiesa gallicana, ma poteva S. M. ne suoi bisogni serrar le chiese et servirsi delle entrate a piacer suo. Il cardinale disse che questo non era la prima volta che egli si fosse mostro nemico del Papa, ne se meravigliava, essendo egli atheista, sua moglie calvinista et la figliola puttana. Risposse esso ch' era cosi huomo da bene et cosi ben natto con tutti i suoi come lui et come quelli tutti della famiglia. Il Cardinal si volto a Borbone et disse : a voi tocca, essendo io nato del vostro sangue. Borbone gli diede una mentita. Lorena gli pose la mano alla barba et giuro che se il respetto della Regina qual era presente no lo tenesse, quella sarebbe l'ultima parola che gli sarebbe uscita di bocca. Il cardinale di Guisa et il duca di Longavilla anch' essi si mossero tutti dicendo gli villanie. Finito il consiglio, S. M. fece accompagnar par camino il cancelliere alla stanza da quatro suoi arcieri dubitando che per camino non gli fosse fatto qualche affronte » (Bibl. nat., ms. ital. 1726; 1568, 21 sept.).

1. Arch. nat. G⁸ 265. *Départements de sommes à lever en différents diocèses par forme d'emprunt* avec taxation des contribuables. Voici comment étaient rédigés les placards affichés à cette occasion, dans le diocèse de Troyes par exemple: « De par le Roy et le sieur de la Fontaine, maitre François Gaudart, conseiller dudit seigneur et maitre ordinaire en sa chambre des comptes à Paris, commissaire ordonné par Sa Majesté en cette partie. On fait assavoir à toute personne habitant de ceste ville et du nombre de ceux qui sont et seront cottisez à l'emprunt demandé par Sa dite Majesté aux habitants de ladite ville. En attendant que vente sera faite du temporel du clergé du diocèse de ceste évêché qu'ils seront reçus à achetter et mettre à prix, ce qui sera exposé en vente du dit temporel et que pour le paiement de ce qu'ils auront achetté sera prinse pour deniers comptant la quittance de ce qu'ils auront payé pour leur cotte dudit emprunt. Faict à Troyes, le 24ᵉ jour de mars 1569. »

« Je Claude Cléry, seigneur de la Grand Fouchière, commis de Mᵉ Claude Marcel, receveur général du clergé de France, promet payer à... la somme de à... quoi il a esté cottizé et qu'il a mis es mains de... comme il appert ci-dessus, et ce des premiers et plus clairs deniers qui proviendront des bénéfices du clergé de ce dit diocèse suyvant le vouloir et intention du roy et l'ordonnance de M. de

qui rembourserait les prêteurs « sur les premiers et plus clairs deniers qui procèderont de ladite vente à mesure qu'elle sera faite ». Les « Lucquois » de Lyon et d'autres banquiers furent également mis à contribution[1]. L'argent était envoyé aussitôt au duc d'Anjou « pour l'armée de Picardie », au duc de Lorraine qui le fait passer à cet insatiable « duc de Casimir et à ses colonnelz[2] », et, comme le détournement des deniers destinés à un usage certain devient chose courante, le roi veut bien s'en servir aussi pour payer ses dettes personnelles, par exemple un prêt de 4000 livres avancé par M. de Burgensis, évêque de Châlons; en ce cas, l'argent retourne bien à l'église en la personne de ses chefs, mais le cas n'est pas fréquent. Les cardinaux, « exécuteurs de l'aliénation », mandaient bien aux évêques que le roi, « pour récom-

La Fontaine Godard, conseiller du roi et maître ordinaire de ses comptes et commissaire député.

« Fait à Troyes, le . . . . . » (Arch. nat., G[8], 265).

1. Ordre de rembourser les 30000 livres dont les « Lucquois résidant en la ville de Lyon ont fait prest au roi ». Arch. nat., G[8] 268.

Ordres de paiements aux trésoriers de l'extraordinaire des guerres, *ibid.*

2. Jean Casimir de Bavière, comte palatin. Il était regardé comme l'appui des protestants de France et des Pays-Bas ». « Il eut ce bonheur, que ce fût toujours à nos rois à payer les dépens des deux voyages qu'il fit contre eux (en 1568 et en 1575) qui lui réussirent mieux que s'il fût venu pour leur service, pour le soin qu'on eut de le satisfaire ». Et de fait il occupait constamment la cour par ses réclamations et ses menaces : en 1577, vint son agent d'affaires, le Dr Beuterich, pour renoncer au nom de son maître à toutes les seigneuries et pensions qui lui avaient été concédées en attendant qu'il fût payé. (Bibl. nat., ms. ital. 1730 ; 1578, 11 mars). Renonciation aux terres... duché d'Estampes... aux places de capitaine de 100 hommes d'armes, de colonel de 4000 reitres données à Jean Casimir faite en son nom par Pierre *Beutherich*, docteur es loix, conseiller de son excellence J. Casimir (Bibl. nat., n. acq. franç. 3560), f° 215. L'année suivante « il distribuait à ses gens tous les joyaux qui lui restaient en gage du roi de France et menace d'accompagner Monsieur en Flandres et de traverser la Champagne avec 12000 hommes ». (Bibl. nat., ms. ital. 1730 ; 1578, 5 mai). Le duc de Lorraine, n'ayant pas payé les 23000 écus dont il avait répondu pour le roi, craignait que Jean Casimir ne ravageât son duché. (Arch. nat., K. 1548. Lettre de J. de Vargas à Philippe II, 1578, 5 mars.) En 1581, Beuterich vient faire « une récolte par toute la France parmi ceux de l'Église réformée qu'ils appellent... pour les confirmer en leur bonne opinion savoir leurs forces... il y a employé l'espace de neuf mois : il offre cependant au roi de lui servir d'intermédiaire avec le duc d'Alençon, moyennant finance, étant disposé à se payer de ce qui lui était dû par l'ordinaire et l'extraordinaire, entendant l'extraordinaire à main armée ». *Conférence entre le seigneur de Champlitte et Beutrick à Beaujeu, près Gray.* 7 juillet 1581 (Arch. nat., K. 1447).

penser les ecclésiastiques, leur bailleroit des rentes amorties pour la valeur d'autant sur les biens qui proviendroient des confiscations sur les hérétiques et rebelles, de sorte que ce ne sera qu'une avance[1] »; la promesse faisait plaisir aux ecclésiastiques[2], était d'ailleurs conforme à la teneur de la bulle et n'engageait pas à grand'chose : on la renouvela en plusieurs circonstances semblables, sans que jamais l'effet ne suivît les paroles. Il est fort douteux que les prêteurs laïcs aient été mieux traités.

C'est justement parce que le recouvrement de l'aliénation traînait en longueur qu'il y eut en 1570 réunion des délégués du Pape, des syndics, de prélats dont la plupart, comme M. de Morvilliers, étaient loin d'être indépendants du pouvoir royal. Il suffira pour caractériser cette réunion et empêcher de la faire considérer le moins du monde comme une vraie et légitime assemblée, de dire que des commissaires du roi, MM. de Thou, de Villeroy et de Chanteloup y prirent une part prépondérante[3]. Il s'en fallait de 1 400 000 livres que l'aliénation ne fût achevée. Essayer de les faire rentrer directement par la continuation des ventes rendues peu productives par l'avilissement des prix serait préjudiciable aux intérêts du clergé comme à ceux du roi ; on constatait aussi de grands « restes » des subventions précédentes — qui jamais à cause des guerres et des troubles n'arrivaient à être entièrement payées ; on transigea pour 1 200 000 livres que fournit aussitôt une nouvelle constitution de 100 000 livres de rente. Le roi et le clergé garantissaient à la ville le paiement de ces intérêts et des gages du receveur ; le prévôt qui, étant cette année-là en charge, reçut le contrat, se trouvait être précisément Claude Marcel, il cumulait cette dignité avec la charge de receveur du clergé ; « il s'obligeait envers lui-même », dira-t-on dans la suite pour attaquer ce contrat. En même temps une mesure des plus singulières concernant un personnage autrefois d'Église agitait les esprits. La paix de Saint-Germain venait de réconcilier

1. Lettre des cardinaux de Lorraine, de Bourbon, de Pellevé, archevêque de Sens et du nonce. Bibl. nat., ms. franç. 3903 ; 1569 15 janv.
2. *Curé ligueur*, p. 108.
3. *Mémoires du Cl.*, VIII, p. 1023.

la cour et les huguenots et l'on parlait de rendre à l'ancien cardinal de Châtillon, sinon ses bénéfices, au moins une indemnité équivalente. Le nonce adresse, au nom du pape Pie V déjà inquiet de ce que la ville d'Orange, si proche d'Avignon, avait été restituée au comte de Nassau, des représentations qui ne furent point goûtées et l'on n'en continua pas moins à chercher un moyen d'indemniser le cardinal ; on n'en trouva pas de plus commode que de proposer au clergé de France de verser à l'Hôtel de ville une somme égale au revenu des bénéfices de l'ancien évêque de Beauvais, somme que l'Hôtel de ville se chargerait de transmettre à ce dernier[1].

L'ironie était un peu forte. L'année suivante, « le paiement des gens de guerre » donna encore à une autre constitution de rente un prétexte déjà connu, mais plus acceptable. Quelques prélats réunis dans la salle haute de l'évêché de Paris qui semblait destinée à ce genre de réunions, durent apprendre, non sans étonnement — du moins on aimerait à le croire — que « plusieurs grands personnages étaient entre les mains des ennemis à des conditions plus rudes qu'on se peut imaginer » et qu' « aucun François ne pourrait presque aller ni venir vers les pays étrangers qu'il ne fût mis à rançon ». Une « prompte et considérable » assistance est donc néces-

1. Bibl. nat., ms. ital., 1726 ; 1569, 4 août. Le Pape n'avait guère lieu à cette époque d'être content de Charles IX. Il avait cependant envoyé cette année-là au duc d'Anjou, frère du roi « l'épée bénite que l'on a coutume de donner chaque année à quelque prince », mais à la proposition d'une ligue contre les Turcs, Charles IX avait répondu « que le bien de la chrétienté voulait que par son amitié avec le grand Turc, il puisse continuer à protéger les chrétiens de ces pays ». Le pape regrettant aussi l'envoi des quatre maréchaux dans le royaume, certains d'entre eux ne pouvant faire de bien à la cause catholique. Enfin Pie V se plaignait des empiétements du pouvoir séculier qui continuait à percevoir des décimes sans permission de Rome : les réclamations pontificales se font entendre encore de temps en temps ; elles n'étaient pas de pure forme assurément, mais le gouvernement royal les tenait pour telles, ce qui ne l'empêchera pas d'implorer de Rome de nouveaux secours avec une certaine inconscience, pour ne pas dire plus. En apprenant la prise de Nicosie par les Turcs, « outre les paroles de grande désolation Charles IX vint aux larmes ». A ce moment le bruit courait que le Grand Turc avait promis au roi la moitié du royaume de Chypre et de tout ce qui serait conquis sur les Vénitiens, s'il refusait d'entrer dans la ligue (Bibl. nat., ms. ital. 1727, 1570, 4 août, 13 août, 29 novembre).

saire notamment pour « acquitter le roi envers les seigneurs des ligues suisses [1] ». Il fut fait selon les désirs du roi. « Nous n'avons sceu empêcher », écrivirent à leurs collègues des diocèses, ces prélats dont la complaisance était vraiment inépuisable (les mêmes noms se retrouvent presque toujours dans les délibérations de cette sorte), nous n'avons sceu empêcher que le roi « n'ait voulu lever sur le clergé de France 2 000 000 de livres payables en trois ans [2] », y compris 600 000 livres pour complément de l'aliénation : les versements commenceraient à la Saint-Jean et se poursuivraient à Noël et les deux années suivantes [3]. « Pour satisfaire au premier desquels paiements Sa Majesté nous a permis pour le soulagement du clergé constituer 30 000 livres de rente à l'Hôtel de ville de Paris à prendre sur la subvention des décimes ». Voilà donc encore une fois la subvention détournée de son affectation première. Marcel, le receveur devait parfaire le surplus du premier versement (il était de 800 000 livres) à l'aide des « restes » dus par les bénéficiers depuis 1568 et qu'il tâchait de faire rentrer peu à peu, « tellement qu'il n'est à présent nécessaire que de fournir au second paiement » et pour l'avoir à moins de frais, il fut « avisé de recevoir l'équipollent d'une décime universelle ». Voilà donc aussi en réalité une nouvelle décime extraordinaire qui vient se joindre aux ordinaires, cette année-là seulement, disait-on, mais sous un prétexte ou un autre elle se continua les années suivantes avec ses accessoires accoutumés « outre plus » frais de perception, etc. Il est vrai qu'une promesse d'indemnité sur les forêts fut donnée au clergé : cinq ans après il en attendait encore la mise à exécution [4].

Cet accroissement de charges souleva bien quelques rares protestations parmi les évêques diocésains ; ils payèrent cependant et dès la fin de l'année 1571, le receveur Claude

1. Bibl. nat., ms. franç. 17637, f° 226.
2. 1571, 12 août. Lettre des syndics à l'archevêque de Reims. Bibl. nat., ms. franç. 3 903. L'original est dans le ms. Dupuy 543, f° 142.
3. Le sacre de la reine Élisabeth d'Autriche fut célébré le 26 mars 1571. Quatre cardinaux et douze évêques y assistaient : les prélats réunis en cette circonstance ne seraient-ils pas les mêmes, ceux qui se trouvèrent en la salle haute de l'évêché ?
4. Arch. nat., G^{8*} 192, registre des Délibérations des syndics.

Marcel était en mesure de présenter le compte des recettes et dépenses de 800 000 livres du premier versement. Le clergé de France n'était pas au bout de ses peines. Les prélats qui s'étaient donné d'eux-mêmes la mission de le représenter allaient toujours de l'avant.

A la suite des premières agitations qui résultèrent de la Saint-Barthélémy, Charles IX voulut en prévision des événements voir l'état de sa caisse et « aviser aux affaires de sa maison » ; cette enquête montra, ce qu'on devait savoir d'ailleurs, que le roi n'a plus de fonds et ne peut plus rien tirer de son domaine déjà engagé. Des « gens mal intentionnez à l'Église » proposèrent aussitôt « toutes sortes de nouvelles inventions contre l'état écclésiastique [1] », lesquelles « à la supplication des cardinaux furent rompues, mais vers la fin de cette même année, comme le roi est, à ce qu'il paraît, fermement décidé à mettre son royaume en repos nonobstant la résistance qu'il trouve à Montauban, La Rochelle et Sancerre et que malheureusement les coffres sont vides : les mauvais conseillers de réapparaître ; « aucuns qui avoient cy devant baillé quelques mémoires contre l'estat ecclésiastique » furent de nouveau « oys au conseil privé [2] ». « Entr'autres inventions ils n'ont tenu d'autre langage que de vendre 800 000 livres de rente du temporel de l'Église. » Pour détourner une pareille calamité les cardinaux et prélats résidant à la cour se réunirent et grâce à la protection peu désintéressée, semble-t-il, de la reine mère, (elle reçut des prélats, ainsi que le duc d'Anjou, un don de 100 000 livres à titre de remerciement [3] de leurs bons offices), l'aliénation fut évitée.

En retour ces mêmes prélats [4], représentant à ce qu'ils disaient, « la plus saine partie et eux faisant fort de tout le

1. Bibl. nat. Ld^{576}. Contrat passé par les prélats en 1572.
2. Bibl. nat. Ld^{576}.
3. Le futur Henri III que ses victoires de Jarnac et Moncontour avaient rendu très sympathique au clergé ainsi que les grands sentiments de piété qu'il affichait alors.
4. Ces prélats étaient : les cardinaux de Bourbon, de Guise et de Créqui, évêque d'Amiens ; Jean de Morvilliers, ancien évêque d'Orléans, Sébastien de l'Aubespine, évêque de Limoges ; Gondi, évêque de Paris ; Anne de Foix, prieur de Lyon ; Martin de Beaune, abbé de Coulombs, « tous conseillers du roi en son privé conseil » ; Louis de Genoilhac, évêque de Tulle ; P. Fournier, évêque de Périgueux : Arlault, évêque de Châlon ; Alphonse Vercelli, évêque de Lodève ; Urbain de Saint-Gelais

clergé de ce royaume s'engagent à faire verser au roi 600 000 livres annuellement pendant douze ans » et « outre les charges et rentes dont le clergé est chargé et qui se paient par chacun an à l'Hôtel de ville ». La subvention ordinaire rentrait déjà fort difficilement et on croit pouvoir exiger davantage encore; c'est une singulière manière de soulager les bénéficiers. Il y a cependant un point à relever dans cette délibération : les 600 000 livres annuelles sont destinées non seulement à secourir le roi, mais aussi à racheter les rentes dont l'amortissement, cause première de la subvention votée en 1567, paraissait depuis cette année-là quelque peu oublié [1].

Est-ce l'approche de cette grande assemblée dont les députés de 1567 avaient fixé la convocation en 1573 qui donnait aux prélats de cour cette tardive sagesse, mêlée encore de quelque incohérence dans les idées? Ils viennent de s'apercevoir enfin qu'il y a des rentes à rembourser et au même instant, ils décident que de la première annuité le roi pourra tirer une nouvelle constitution de rente en consacrant 100 000 livres à cet objet! Inutile de dire que de tout ce projet grandiose, il n'y eut d'exécuté que cette dernière partie : constitution de 100 000 livres de rente, établie selon l'usage sur le fonds des décimes « nonobstant » que le surplus de ces décimes soit « destiné et affecté au rachat des rentes [2] ».

Si les membres de la réunion de 1572 avaient conçu de salutaires réflexions à la pensée de l'assemblée prévue pour l'année suivante, leur inquiétude était vaine, car l'assemblée de 1573 ne différa guère de celles qui l'avaient précédée.

L'autorité royale s'était trop bien trouvée de toutes ces réunions dont nous avons vu l'inépuisable complaisance pour qu'elle en craignît le retour, fut-il entouré de plus d'ampleur et de solennité. Charles IX ne fit point difficulté d'écrire aux évêques, les priant de veiller à ce que les dépu-

évêque de Comminges. On voit, d'après quelques-uns de ces noms, quelle indépendance il y avait à attendre d'une assemblée ainsi composée. Bibl. nat. Ld[5]76.

1. Le 1er paiement devait se faire en 1574 seulement; les 1 800 000 livres votées en 1571 n'étaient pas encore soldées.

2. Les 100 000 livres de rente donnaient de suite au roi, suivant le procédé connu, 1 200 000 l. à prendre comptant.

tés arrivent munis de procurations en bonne et due forme, portant pouvoir de s'obliger: ces préliminaires très réguliers annonçaient donc une assemblée sérieuse dont les délibérations, on pouvait le présumer, seraient également sérieuses; mais plusieurs diocèses n'envoyèrent pas la procuration demandée et même celui de Paris la remplaça par une requête au roi dans laquelle se fait jour pour la première fois le mécontentement qui commençait à naître : il s'excuse de ne pas donner de procuration par la raison « qu'il ne sait à quoi le roi voudrait la faire servir, et que c'est chose qui mérite mûre délibération alors que le clergé est déjà surchargé sens dessus dessous et plein de crainte[1] ».

Le présage était de mauvais augure, aussi sous couleur que les assemblées nombreuses ne font pas de bon ouvrage, on s'arrangea de manière à ne laisser venir que vingt-huit prélats choisis parmi ceux dont les sièges étaient le moins éloignés et l'esprit le plus soumis[2]. Cette réunion ainsi réduite transporta ses séances à Fontainebleau, puis à Saint-Germain, où elle dressa « un cahier spirituel », symptôme significatif de la tendance naturelle qui portera les assemblées, dès qu'elles en verront la possibilité, à étendre leur compétence. Cependant, malgré sa longue durée et la diversité des matières sur lesquelles portèrent les délibérations, cette « assemblée » ne fut pas reconnue pour telle par les suivantes ; elle fut même désavouée ni plus ni moins que ces réunions où se créaient les constitutions de rente; on comprit bien dans la suite qu'elle méritait une place à part, mais faute de connaître le procès-verbal, on ne sut jamais précisément ce qu'il fallait en penser[3].

1. Vatican. *Nonciature*, VI, 1573, 10 novembre.
2. Bibl. nat., ms. ital., 1728; 1573, 12 avril.
3. « Il n'est pas possible de la révoquer en doute », dit Duranthon parlant de l'assemblée de 1573; il cite à l'appui la harangue du cardinal de Lorraine prononcée alors et qui a été conservée. *Coll. des Procès-verbaux*, I, 63: « On ne peut douter qu'il n'y ait eu assemblée du clergé vers 1573, soit qu'elle eût été générale et composée de députés de toutes les provinces ecclésiastiques, ou bien que selon la volonté du roi on n'y ait appelé que certaines personnes. Une preuve certaine, c'est le cahier qu'elle présenta au roi Charles IX ». Le procès-verbal existe, « reçu par Ottoman (Antoine Hotman), avocat général pendant la ligue, frère de François Hotman, secrétaire du feu cardinal de Lorraine »; un fragment fut lu pendant l'assemblée de 1579. Les rapports du nonce Salviati compensent cette lacune.

Ce que les contemporains y virent de plus clair, c'est que les charges du clergé y furent non allégées, mais considérablement accrues. Dès le mois de mars 1573, il était question de nouvelles demandes d'argent. On en cherchait en Italie et en France ; un « grand seigneur ecclésiastique[1] » s'intéressait fort à l'affaire. C'était le cardinal de Lorraine dont le rôle fut discret mais néanmoins très actif ; il proposait déjà « de faire union de la majeure partie des prieurés et autres bénéfices sans charge d'âmes de collation épiscopale ; il trouvait dans cette combinaison toutes sortes d'avantages qu'il exposait au nonce beaucoup moins enthousiaste[2]. On parlait aussi de vendre les juridictions ecclésiastiques et d'en assigner en échange la valeur sur les domaines du roi ; mais les promesses de cette nature étaient trop connues : « c'est une couleur pour s'emparer du bien d'église sans donner en retour autre chose que de vaines paroles ». Il y avait aussi un système par lequel, sous prétexte de réformation spirituelle, on aurait mis tous les bénéfices des abbayes dans la main du roi.

Celui-ci, au milieu de cette fécondité d'inventions, n'avait pas de préférences ; il voulait seulement un résultat rapide que la reine mère se chargea d'obtenir. Le nonce eut beau lui représenter que « les décimes sont le plus solide revenu — le *piu vive entrate* — du royaume[3], que grâce à elles le roi maintient encore son crédit chez des préteurs, que si le clergé de propriétaire qu'il était devient seulement adminis-

1. *Nonciat.*, VI. fol. 46.
2. *Ibid.*, fol. 83. « Se ben mi e parso il ghiribizzo poco riuscibile nondimeno ho voluto pretermettere de dirne una parola alla regina ». Le nonce était Antoine Marie Salviati, évêque de Saint-Papoul, depuis cardinal ; il avait remplacé en 1571, Michel della Torre, évêque de Ceneda, et Fabio Mirto Frangipani qui revient plus d'une fois comme nonce extraordinaire portant alors le titre d'archevêque de Nazareth (à Barletta), Salviati avait été aussi d'abord chargé d'une mission extraordinaire : il s'agissait d'entraîner Charles IX dans la ligue contre les Turcs et d'empêcher le mariage de Madame, sœur du roi, avec le roi de Navarre. Cf. Pièce I.
3. « Le piu vive entrate che il Re habbia sono quelle che provengono senza difficolta di danari ne suoi maggior bisogni et che gli conservano il credito con i mercanti », le nonce ajoute encore que, le revenu des décimes étant le gage qui est accepté le plus facilement des banquiers et prêteurs et réputé le plus sûr, il serait fâcheux de ne plus l'avoir à sa disposition ». *Nonciat.*, VI, fol. 138.

trateur, il prendra peu de soin de ses biens et en même temps de très riche qu'il était deviendra pauvre. Catherine de Médicis reconnaissait la justesse des observations, mais la nécessité la pressait. D'ailleurs elle joue l'ignorance, et pour échapper au blâme d'avoir imposé de nouvelles contributions au clergé, elle fait en sorte, ou du moins elle s'y applique, que l'on croie que ni elle ni le roi ne savent quels sont les projets du cardinal ; personnellement elle était convaincue que l'on peut tirer beaucoup du clergé « d'accord en cela seulement avec le cardinal et non en opposition avec lui comme dans les autres choses ». C'est son « idée fixe[1] » et déjà elle donne assignation à quelques créanciers sur la contribution future du clergé : en réalité les intentions royales étaient bien connues d'avance ; aussi même parmi les prélats invités beaucoup s'excusèrent, empêchés par diverses considérations « et de plus chacun évite volontiers de se trouver dans un lieu où de l'advis de tous il se passera des choses plutôt nuisibles qu'utiles au clergé ». Le cardinal le premier « désire ne point être reconnu auteur des propositions qui vont être émises et laisse au chancelier, comme y étant tenu par le devoir de sa charge[2] » le soin de faire le discours d'ouverture.

Charles IX, pour donner plus de poids à ses demandes, prit lui-même la parole ; son zèle pour la religion, la lutte contre les huguenots, les besoins du nouveau roi de Pologne, formèrent le thème de son discours.

Le cardinal le remercia de l'honneur qu'il avait fait à la compagnie, laquelle aussitôt se retira pour voter le principe d'un don gracieux au duc d'Anjou, récemment élu par les Polonais. Trois jours après dans une autre séance solennelle, le cardinal de Lorraine prononça une nouvelle harangue

1. L'accord était précaire : « Marcel m'é veneu trover, car le prese fort d'avoyr les troy sans mil francs que le clergé nous ha baillé et le Cardinal de Lorayne assure qu'y lé feyré trover. Or yl ne bouge d'aveques luy. Yl m'a dis. « C'est grant plésir que la plus part de cet argent demeureret dans Paris. » Or notez que c'est 200 000 l. pour Pologne et qu'il ne nous en reste 100 000 pour achever de payer ce qu'il nous faut, remarque Catherine. Elle répond finalement que la Pologne ne coûtera jamais aussi cher que tout l'argent envoyé en Ecosse. » *Cath. Méd., Lett.*, t. IV, 224, au roi de Pologne, 1573, 30 mars.

2. *Nonciat.*, VI, p. 248. Birague avait remplacé L'Hôpital.

« extrêmement vantée par les contemporains, mais en tout cas habile et significative[1] » ; elle était destinée à expliquer les motifs « du petit présent » qu'il avait à offrir à Charles IX de la part du clergé. Il rappelait à celui-ci « les sommes incroyables que « depuis qu'êtes roi avez tirées de votre Église ». Après ces précautions oratoires qui devaient lui conserver en dehors de l'assemblée la bienveillance des ecclésiastiques dont il semblait défendre la cause, le cardinal était plus à l'aise pour proposer aussitôt d'offrir au roi la valeur de deux décimes, ce qui d'après lui ramènerait les choses à l'ancien usage, lequel était de donner au roi deux décimes par an[2] : en d'autres termes, à cause de cette « grande et inespérée nouvelle de l'élection de Monseigneur, frère du roi et à cause de l'infinie obligation que l'état ecclésiastique a à ce généreux prince » on compte lui présenter 800 000 francs, somme largement équivalente à deux décimes, mais qui proviendrait d'une vente d'offices de receveurs.

Le moyen est nouveau ; il est bon d'en noter l'apparition, car on reverra en plus d'une occasion cet expédient, fréquent d'ailleurs dans les administrations de l'ancien régime ; il surchargera le temporel ecclésiastique de fonctionnaires inutiles et alourdira le principal des charges en multipliant les frais accessoires ; mais en 1573 on ne voulut pas songer à l'avenir. « Chaque diocèse paie les décimes au roi et par conséquent en chacun d'eux il y a pour en opérer la recette, un commis appelé receveur, qui, en ce métier, gagne énormément[3] ». Si l'on force ces commis qui n'ont pas de caractère officiel à racheter leur charge « érigée en titre d'office », on pourrait trouver, d'aucuns disaient 500 000 francs, d'autres 300 000 écus. Au surplus, le cardinal de Lorraine, affichant un grand désintéressement, promettait, en tout état de cause, son crédit à l'assemblée ; il s'obligerait personnellement « si besoin estoit et son revenu qu'il avoit hors du royaume en le rendant indempné par ledit clergé ».

1. Bouillé. *Hist. des ducs de Guise*, II, 537.
2. Comment entendre ces deux décimes? Ne faut-il pas y voir un supplément à la somme déjà payée annuellement équivalente à quatre décimes, autrement la subvention aurait été réduite plutôt qu'augmentée l'ambiguïté des termes entretenait une confusion peut-être cherchée.
3. *Nonciat.*, VI, 375.

Restait à secourir le roi lui-même : le cardinal avait encore à ce sujet plusieurs plans très variés : Augmenter les décimes, mais ce moyen déplaît à tout le monde. Convertir les rentes dues à la ville de Paris, mais on craint ce qui est arrivé « au grand party de Lyon » [1]. Revendiquer les biens d'église injustement possédés par les laïques, par ceux qui ont des « économats », ce serait à la fois profitable et la « plus sainte chose du monde ». Aliéner avec permission du pape et promesse du roi d'indemniser les ecclésiastiques sur les biens des huguenots ; combinaison heureuse, car le roi pourrait ainsi saisir les biens des rebelles sans violer son serment de ne jamais user de confiscation.

Devant cette abondance de projets et l'irrésolution qui en était la conséquence, les évêques prirent le parti d'écrire à tous leurs collègues une longue lettre explicative. L'évêque de Mirepoix la rédigea et la fit imprimer « pour éviter la fatigue », mais avec défense d'en vendre ou d'en donner [2] ; il y rappelait que le roi, « pour soutenir ses grandes dépenses », a engagé 1 100 000 livres de décimes représentant un capital de plus de 14 millions (l'aveu est clair), énumérait les propositions indiquées plus haut et y ajoutait la proposition de vendre celles des propriétés de l'Église qui, consistant en maisons situées dans l'intérieur des villes, sont de grande valeur et de petit revenu ainsi que les moulins, les offices des cours spirituelles.

Moyennant le secours ainsi obtenu et dont il s'engage à

1. Banque fondée par le cardinal de Tournon à son retour d'Italie en 1545. C'était une banque d'emprunt à 5 pour 100 comme celle des Vénitiens et Génois. A peine créée, les fonds y affluèrent jusque de la Turquie. Cette banque, après avoir eu de bons résultats, ne contribua pas peu au désordre des finances. L'empereur et le roi d'Angleterre ayant porté l'intérêt à 12 pour 100, Henri II, en 1534, le porta à 16. Ce qui fit perdre la confiance et donna lieu à une foule de procès sous Charles IX. La quantité d'argent apportée à Lyon par les Lucquois, Florentins, Génois, Suisses, etc., ainsi que l'invention des rentes constituées sur la Ville de Paris, auraient été cause de l'abondance d'or qu'il y avait en France mais aussi de la cherté des vivres (*Discours sur l'extrême cherté des vivres*. Archives curieuses, 1re série, t. VI, p. 437).

2. Le nonce toutefois en eut un exemplaire qu'il envoya à Rome avec la traduction, bien que ce ne fût pas le texte définitif ; on voulait y changer quelques traits. *Nonc.*, VI, 335, cf. pièce II, le récit de toute l'assemblée par le nonce.

employer exactement les deniers, le roi consent à supprimer l'annuité de 600 000 livres votée l'année précédente.

Les diocèses ne se hâtèrent pas de répondre[1]. Le clergé de Paris, qui, mieux au courant des choses, avait déjà expliqué pourquoi il ne voulait pas s'engager par procuration, s'assembla de nouveau le 27 juin et exprima clairement dans une longue remontrance les sentiments communs à tous les ecclésiastiques de France. Attaquant le cardinal de Lorraine sans le nommer et reprenant point par point tous les projets de la lettre, elle blâmait chacun d'eux et en montrait tous les inconvénients : « Après meure délibération fut respondu par escript non toutefois sans picquer MM. les Cardinaux lesquels avoient mis en avant ces moyens fort pernicieux à l'esglise et lesquels depuis dix ans avoient été inventés par les Huguenots : toutefois, trouvant MM. les Curez qu'il ne failoit procéder contre les grands avec picque furent déduit d'adoucir les remontrances et fust dict qu'on supplioit le Roy de différer jusqu'à l'assemblée générale du clergé[2]. » La réclamation est significative et montre quel jugement était porté sur la réunion d'alors ; on y sent aussi les premières velléités d'une résistance effective et le désir d'Assemblées vraiment libres, qui vainement réclamées en 1573 naîtront seulement en 1579[3].

Comme « l'union de bénéfices est chose qui n'a d'autre utilité que d'enrichir les prélats des diocèses les plus riches[4] », comme aussi la remontrance du clergé de Paris avait eu un certain retentissement et qu'aucun de ces beaux projets n'était des meilleurs, tout s'évanouit et l'on revint aux anciens errements : peu de chose restait à prendre sur la subvention puis elle était engagée déjà pour 1 100 000 livres. Les prélats venaient d'en entendre l'aveu ; ils ne disposèrent pas moins du surplus par une constitution de rente plus forte que les pré-

1. *Nonciat.*, VI, 343.
2. *Curé ligueur*, p. 160.
L'évêque de Mirepoix était Pierre de Villars, plus tard archevêque de Vienne ; il joua dans les assemblées suivantes un assez grand rôle et avait excellente réputation de science et de vertu ; cf. pièce III.
3. Cf. pièce IV.
Cette remontrance est « en somme fort à propos et c'est un fait d'importance que le clergé de Paris se soit avancé si avant et commence à montrer les dents ». *Nonciat.*, VI, 343, 17 juillet, cf. pièce V.
4. *Nonciat.*, VI, 406, 31 juillet.

cédentes : 150 000 livres prises sur ce qui restait non employé dans la subvention annuelle formèrent les arrérages d'une somme de 1 800 000 livres. Le roi, comme de coutume, donnait ses lettres permettant de détourner la subvention de son rôle; en revanche une fallacieuse promesse d'indemnité fut consentie au clergé ; assignée par contre-lettre sur les forêts du domaine royal, elle eut le même sort que les précédentes [1].

Disons enfin que l'essai de réforme spirituelle tenté par l'assemblée ne réussit pas mieux que ces opérations financières d'où précisément « provient le défaut de paiement des rentes à la ville de Paris ». Entre l'Hôtel de ville trop complaisant au roi et le clergé mal servi par ses syndics et ses assemblées peu dignes de ce nom, les rapports commencent à se tendre; d'ailleurs il n'était plus possible d'ajouter encore au désordre par de nouvelles constitutions; toute la subvention était « engagée », sauf 50 000 livres et ce dernier reste le fut lui-même au profit d'Alvaro Mendez [2].

A partir de l'année 1574, il n'y aura donc plus, et pour cause, de constitutions de rente ; toutes les décimes sont « réalisées » : aussi les autres genres de subsides et les aliénations vont réapparaître.

Les commissaires enquêteurs envoyés dans les provinces vers la fin de 1573, avaient pu rendre compte du triste état du clergé ; des procès verbaux furent même dressés par les évêques à cette occasion, mais sans aucun effet. Au mois de mars 1574, Charles IX tint pendant deux jours un grand conseil pour chercher de nouveaux moyens de trouver de l'argent ; les impôts proposés sur les ventes, sur la ville de Paris seule ne furent pas agréés « et à ce que j'entends, la chose tournera

1. « On calcule que le roi de Pologne à son départ emportera de ce royaume plus d'un million d'or ». *Nonciat.*, VI, 294. Les revenus du royaume qui étaient de 9 164 971 livres en 1560 étaient tombés à la mort de Charles IX à 8 698 998 livres. FORBONNAIS, I, p. 13.

2. Alvaro Mendez, gentilhomme portugais, chevalier de Saint-Jacques, avait prêté au roi 144 000 livres dont Catherine de Médicis lui promit constitution de rente au denier 12. *Registre du Bureau de la Ville*, VIII, 134. Alvaro Mendez, financier, prêteur également au roi d'Espagne. (Arch. nat. K, 1447; 1581, juin. lettre de Philippe II, à J.-B. de Tassis) servait aussi d'agent pour le compte de Philippe II. En 1585, après avoir habité Venise, il passa à Constantinople d'où il offrit ses services au roi de France. (Bibl. nat., ms. ital. 1734, 1585, 13 juin).

encore sur le dos du clergé[1] », écrivait l'ambassadeur vénitien : « Une vente de domaines ecclésiastiques équivalents à un revenu de 150 000 écus et ornés de seigneuries ou justices trouvera de nombreux acheteurs comme d'habitude ». Le trésor royal ne pouvant patienter jusque-là, les échevins de Paris furent priés d'y verser aussitôt le quartier de rente payable à ce moment. Ils refusèrent de porter la responsabilité d'une mesure qui exciterait contre eux « tant de haines qu'ils n'en seraient plus en sûreté dans les rues de Paris[2] », et demandèrent au roi un ordre formel qu'il s'empressa de leur donner, puisque ce n'était qu'« un prêt » en attendant les subsides demandés par la cour avec des prétentions quelque peu exagérées : il était question de 10 à 12 millions, on différait seulement d'avis sur les moyens d'exécution. Tandis que plusieurs conseillers étudiaient la question, un premier courrier partait à Rome informer le Pape et lui demander une permission de pure forme « en tout état de cause les souverains étant résolus à ne pas se passer de l'aide du clergé[3] ».

L'année précédente, peu s'en fallut qu'il n'y ait eu aliénation. Le cardinal de Lorraine, « espérant par là qu'il pourrait se rouvrir le chemin du gouvernement, ce qui est la seule pensée qui l'occupe »[4], n'avait pas craint de faire des ouvertures en ce sens ; il prenait ainsi aux yeux du nonce « le même chemin que L'Hôpital qui, pour établir l'huguenoterie en France, affaiblissait par la vente de leurs propriétés les défenseurs de la religion catholique »[5]. Le cardinal eut sans doute connaissance de ces réflexions amères, il vit que « le nom du Pape se dépense par ses ambassadeurs en faveur du clergé » et changea du tout au tout » : « ses propres actions, la conduite de sa famille », tout s'opposa désormais à l'aliénation[6]; ajoutez à cela des considérations d'un autre ordre : sa maison possédait en abondance de riches bénéfices dont elle ne tenait pas à voir diminuer le nombre.

1. Bibl. nat., ms. ital. 1728; 1574, 28 mars.
2. Bibl. nat., ms. ital. 1728; 1574, 15 mai.
3. *Ibid.*
4. *Nonciat.*, VI, 182.
5. *Ibid.*. 150.
6. *Ib.*, 213.

Ces sentiments persistaient encore en 1574 ; pressenti sur une aliénation, il émit un avis défavorable : avec les cardinaux de Bourbon et d'Este, il réunit quelques prélats qu'il détermina à offrir 100 000 écus à la reine mère pour lever des reitres en Allemagne. C'était trop peu et comme on n'avait pas découvert d'autres moyens que ceux proposés l'année précédente, il fallut en revenir à l'aliénation et décider la vente en la forme accoutumée de biens équivalents à un capital rapportant 70 000 écus de rente[1].

Entre temps le courrier envoyé à Rome — c'était le sieur de Ferrail[2] — était revenu sans la réponse ferme que les bons offices du cardinal de Pellevé n'avaient pas réussi à obtenir.

La mort de Charles IX amena dans Paris bon nombre d'évêques : les demandes d'argent n'en devinrent que plus pressantes ; la reine mère, de grands personnages d'Église même, font « de grandes démonstrations de la nécessité grande où est réduite cette couronne jusqu'au point de n'être pas assurée du pain quotidien avec en plus une incroyable pénurie de deniers et un grand désordre des finances[3] ». Ces doléances devaient préparer les esprits à de nouvelles contributions.

A ce même moment arrive en France l'archevêque de Nazareth chargé par Grégoire XIII de différentes missions ; il devait notamment s'enquérir de l'opportunité d'un secours au roi et avait le pouvoir de l'accorder au besoin. Tout le monde se tourne aussitôt vers ce nouveau personnage[4] ; la reine mère

1. *Nonciat.*, VII, p. 374.
2. THEINER, t. II, p. 425.
3. *Nonciat.*, VII, p. 470.
4. Fabio Myrto Frangipani, évêque de Caiazzo, avait été nonce ordinaire en France, l'année 1568, il succédait à l'évêque de Ceneda, nonce depuis 1566. Très apprécié pour sa valeur et dextérité et « pour être homme de valeur et d'entendement » ; il revint plusieurs fois chargé de missions extraordinaires.

En 1574, Grégoire XII le chargea de mettre la paix entre Henri III et son frère (Bibl. nat., ms. ital. 1729, 1575, 28 déc.) ; en 1578, même mission « veni del mese di giugno in Francia... per far officio in nome di S. Sta con Mgr di Alenzone (Arch. nat. K, 1547, Frangipani à Philippe II, 1578, 25 sep.). Cependant Henri III refusa de le recevoir publiquement, car ce prélat étant envoyé *motu proprio* par Grégoire XIII, il ne voulait pas que son frère pût croire que le voyage était prémédité. (Bibl. nat., ms. ital., 1730 ; 1578, 5 juillet.) En 1585, nouveau retour de Frangipani, « pour traiter composition entre le roi

lui affirme qu'elle connaît de bonne source l'étendue de ses pouvoirs; elle lui demande en conséquence une aliénation, puis un don personnel de 200 000 écus tirés du trésor du pape lui-même. Les cardinaux de Lorraine et d'Este, le maréchal de Retz[1] le supplient également. « Je répondis, rapporte Frangipani, en termes généraux — *cosi in generale* — que j'avais mission de voir le royaume et ses besoins, de considérer en quoi je pourrais y servir et que s'il fallait un secours d'hommes et de troupes le Saint-Père n'offrirait pas moins que ce que Pie V avait donné ». Il forma rapidement sa conviction, « les revenus ordinaires ne suffisent plus, l'ennemi est partout et l'on va consumer un *grand diluvio di danari*. Salviati, nonce ordinaire, partageait cette façon de voir; aussi l'archevêque de Nazareth se crut-il autorisé à confier aux cardinaux qu'effectivement il rapportait une bulle accordant au Roi, en la manière dont le Pape en usait pour les princes d'Italie, la moitié de tous les revenus ecclésiastiques pendant un certain temps; par ce moyen l'aliénation des biens-fonds était évitée; mais cette ouverture ne plut à personne et de toutes parts s'élevèrent les récriminations : de la reine d'abord, elle trouve que 200 000 l., limite à laquelle le Pape a arrêté sa concession, sont bien peu de chose, que le recouvrement en est plus difficile qu'une aliénation directe et que le clergé aimera mieux payer cinq millions par aliénation que deux sur les « fruits ». Catherine de Médicis, pour prouver la justesse de son opinion, fit convoquer les prélats et dès la première séance de cette sorte d'assemblée, il fut parlé des « difficultés et mauvaises conséquences de la bulle » ; elle portait que les bénéfices seraient taxés à leur

et les princes » (*ibid.*, 1734, 7 juin); le roi refusa encore de le voir, ce qui excita grande colère à Rome, « asperamente se tomo en Roma el no haver admitido el Rey cristiano al arçobispo de Nazareth » (Arch. nat. K. 1448. Lettre de Philippe II à B. de Mendoça), 1585, 17 août. Le roi d'Espagne s'intéressait beaucoup à ce prélat qui était né son sujet et lui servait peut-être d'agent à Paris où il mourut le 6 mars 1587 « de fièvre accompagnée de catarrhe saigné deux fois le jour précédent selon la règle de ces médecins bien qu'il eût 74 ans ».

1. Charles IX eut pour principal favory Albert de Gondy, fils d'un banquier de Lyon qui lui apprit à jurer le nom de Dieu. Préférant celuy-ci aux plus illustres de sa cour, il l'éleva infiniment en biens, en faveurs et en honneurs et il l'aurait encore fait plus grand s'il eût vescu. C'est une chose certaine qu'il tira de lui en cinq ans six cent mille écus d'or ». Il était le frère de Pierre de Gondi, évêque de Paris,

vraie valeur, « chose fort pernicieuse » ; en effet « au département de 1516 on usa de grande habileté et les bénéfices ne furent taxés que d'après la moitié de leur valeur vraie, les décimes restant par ce fait demi-décimes [1] », il y en avait d'autres griefs encore ; les cardinaux les exposèrent dans une lettre collective qu'ils adressèrent à Grégoire XIII pour appuyer un autre mémoire également envoyé par les prélats de l'assemblée [2].

Par suite de guerres « *plus quam civilia* » le tiers des bénéfices est occupé par les hérétiques et « *cessante agricultura, cessat et decimarum persolutio* [3] ». La sécheresse depuis trois ans a été très nuisible ; payer la moitié des « fruits » en plus des quatre décimes ordinaires est impossible, il ne resterait rien aux curés qui seraient forcés d'abandonner leurs paroisses ; peu de cures rapportent plus de 100 livres de revenu et celles qui sont tenues pour les plus favorisées dépassent à peine soixante. Les gros bénéficiers ne sont pas en meilleure posture ; ils paient pour les autres et leurs taxes sont plus fortes. Enfin ils sont en proie à des espions et délateurs « *subtiles illi exploratores in Ecclesiam minus bene affecti* », qui profitent des circonstances pour nuire à l'Église.

Après cette triste peinture on pourrait croire que les cardinaux vont s'opposer à tout subside ; non, ils demandent seulement la transformation de la bulle de la moitié des fruits en une concession d'aliénation. La démarche est peut-être moins désintéressée que les motifs mis en avant ne pourraient le faire croire. « Le clergé fait une grande rumeur pour ces bienheureux fruits, écrivait Frangipani : cette bulle serait moins dommageable au petit clergé ; mais les grands seigneurs ecclésiastiques n'en veulent pas, car ils espèrent augmenter leur fortune dans les aliénations [4] ».

Les prélats réunis dans la chambre du cardinal de Bour-

prélat tout dévoué au roi comme nous le verrons. Parmi les membres de cette famille chargés de missions financières pour le compte de Catherine de Médicis, il faut signaler à côté de Jean-Baptiste de Gondy un Girolamo Gondi moins connu. *Histoire de Charles IX*, par P. Masson (Arch. curieuses, 1re série, t. VIII, p. 340).

1. Marino de Cavalli, *Relat. ambass. vénitiens* (Tommaseo), I, 297.
2. Ces différents actes ont été publiés par Theiner au t. II.
3. Le mot *decimarum* signifie ici dîmes et non décimes.
4. *Nonciature*, VII, 497.

bon étaient, en tout état de cause, bien décidés à donner au roi un secours de deux millions : Jacques de La Saulsaye, syndic du clergé[1], l'alla dire à Rome : il rencontra en route Henri III revenant de Venise. Le roi joignit par des lettres autographes ses prières à celles de ses sujets : le 31 juillet à Ferrare il avait commencé cette correspondance[2] par une de ses nombreuses tentatives en faveur de Paul de Foix[3] par la cour de Rome. Devant ces instances Grégoire XIII ne put faire autrement que de céder ; il envoya donc deux nouvelles bulles, l'une permettant de prendre un million sur les fruits des bénéfices, l'autre d'en lever autant par une vente de fonds. L'ambassadeur, ayant écrit que si le syndic avait usé de plus de diligence le Pape se serait montré plus large, la reine mère, insatiable, accusa le cardinal de Lorraine d'avoir travaillé en dessous. Celui-ci le nia vivement : la tempête était dans l'air « *uscira di questo un poco di burrasca.* »

Cependant il se fallut contenter du résultat obtenu ; le clergé des diocèses dut subir ce que quelques prélats avaient décidé[4] et apprendre « que pour reconnaître aux ecclésiastiques leur bonne volonté nous nous serions contenté, écrivait la reine, de lever sur eux en une seule fois 2 000 000 de livres. [5]»

1. Jacques de La Saulsaye, parent de M. de Morvilliers, était une créature du cardinal de Bourbon, archevêque de Rouen, dont il était le vicaire général pour Pontoise ; il était très au courant des affaires du clergé « pratichissimo delle affare del Clero ».

2. Publiées par THEINER, sauf celle datée de Ferrare, et tirée du t. VIII de la *Nonciature*.

Cf. pièce VI. Paul de Foix est l'un des prêtres qui occupèrent le plus le Saint Siège au XVIe siècle ; arrêté avec Anne du Bourg, mais absous, il était resté en odeur d'hérésie à Rome. On différa de nombreuses années de lui donner ses bulles d'archevêque de Toulouse malgré des réclamations continuelles en sa faveur ; il alla lui-même à Rome où Grégoire XIII voulut bien le recevoir comme personne privée mais non comme mandataire du roi et encore après enquête de *vita* et *moribus* menée par l'évêque de Paris et Jean Daffis, premier président du parlement de Toulouse. (*Nonciat.*, VII, 678, 688.) Cf. pièce VII une lettre d'Henri III écrite de Ferrare.

3. « On a résolu de prendre le plus possible dans la partie du royaume qui a été moins travaillée par les hérétiques, priant le Pape puisqu'il ne veut pas qu'on opère en premier lieu la vente de biens de trouver cette somme en Italie moyennant intérêts raisonnables assignant comme fond de remboursement la concession faite sur les biens d'Église » (Bibl. nat., ms. ital. 1728, 27 juillet 1574).

4. Catherine à l'archevêque de Reims, cardinal de Lorraine ou à son vicaire. 1574, 1 août. Lett., t. V, p. 68.

Le deuxième million, d'après les intentions du pape, ne devait être levé qu'en cas de nécessité, mais dès 1574 il était facile de voir que le clergé serait forcé d' « avaler le deuxième morceau, comme il a avalé le premier[1] ».

Cette concession revint avec les frais à 2 500000 livres. Catherine de Médicis poursuivait aussi son[2] idée d'emprunt au pape sur les fonds du clergé : elle envoyait à Rome et à Florence l'abbé Guadagni[3]; dans cette dernière ville il devait emprunter au duc ou aux bourgeois tandis que Juliano Del Bene, chevalier de Saint-Lazare, agissait dans le même temps auprès des Vénitiens[4]. A Rome la vue du péril huguenot, car la guerre sévissait alors, procura un assez bon accueil au messager ; Grégoire XIII dit qu'il y a des « marchands » qui avanceront 100000 écus à Sa Majesté. L'offre fut acceptée sans enthousiasme, car on pensait que ces marchands, les Bandini, n'étaient que les prête-noms du pape : on aurait désiré un don pur et simple ; en France l'emprunt forcé frappait les membres des cours souveraines[5] et les successions mortuaires[6]. Tous ces expédients donnaient peu de chose au total : le pape avait bien envoyé 100000 écus pour la paye des troupes; mais ils devaient être délivrés au fur et à mesure des besoins par les commissaires pontificaux, seul moyen d'être assuré que l'argent ne serait pas « diverti ». Un courrier porte au pape les

1. Le Pape avait encore ajouté la permission de prendre pendant un certain temps tous les revenus des bénéfices vacants de nomination royale ; « mais je ne l'ai pas encore dit, ajoute le nonce et je crois pas que cela fasse beaucoup d'effet sur les Français ». *Nonciat.*, VII, p. 134. La régale était déjà connue.

2. « La reine désirerait, écrivait le nonce quelques mois auparavant, que Notre Seigneur (le Pape) lui prête à elle et au roi 200000 écus : elle voudrait aussi avoir les 2 000000 (*Nonciat.*, VII, p. 507) : on sait qu'elle les obtint. le nonce agitant, pour déterminer le clergé, le spectre de la bulle de la moitié des fruits *à la vraie valeur* — dont le clergé a grande terreur — *Ibid.* (chiffre).

3. Bibl. nat., ms. ital. 1729 ; 1575, 31 mars.

4. *Ibid.*, 24 mai.

5. « Sa Majesté a demandé à cette ville (Paris) un prêt de 300000 francs et de même 60000 au Conseil autant au Parlement, 40000 à la Chambre des comptes et ainsi allant chez l'un et chez l'autre pour arriver à un million : mais jusqu'à présent la ville ne l'a voulu entendre » (Bibl. nat., ms. ital. 1724 ; 1575, 25 août).

6. « L'évêque de Metz vient de mourir, laissant pour plus de 100000 livres d'argent et de deniers desquels, bien qu'il en ait disposé, par testament, les officiers du roi se sont emparés ». *Ibid.*

plaintes du roi sur cette marque de défiance. Cette mission en cachait une autre plus importante.

Malgré une opposition, formellement exprimée cette fois-ci, d'une certaine assemblée de prélats, il s'agissait d'obtenir du pape Grégoire XIII une aliénation de 100000 écus de rente. « Les ecclésiastiques sont aussi mécontents que les autres et peut-être aussi ennemis du roi que les huguenots »; mais la fuite du duc d'Anjou donnait prétexte à de plus grandes demandes d'argent[1]. Le nonce réunit de son côté à Paris les syndics du clergé et quelques prélats[2] : il leur remontra que le Pape donne 100000 écus sans compter ce qu'il verse au roi pour la protection d'Avignon : Rome sait bien que le clergé a déjà payé plus de 70 millions ; mais il faut bien, étant données les circonstances, aider encore le roi et, « comme continuer à vendre engendrerait finalement la destruction de tous biens ecclésiastiques et la ruine du clergé », il conseille d'en revenir à « la moitié entière de tous les revenus ecclésiastiques[3] » : moyennant quoi le roi renoncerait aux cinq décimes ordinaires.

La paix proclamée le 30 juin amenait le licenciement des reîtres, notamment de ceux de « Casimir » qui erraient et pillaient à travers pays. L'aliénation de 100 000 livres de rente précédemment demandée devint aussitôt insuffisante. On le fit comprendre sans trop de peine à la bonne volonté ordinaire des prélats qui se réunirent avec des conseillers d'État chez le cardinal de Bourbon : ils consentirent à une « vente de 200000 livres », d'où on pourrait tirer cinq millions en capital ; mais comme ils avaient supplié le roi d'obtenir au préalable le consentement du pape « sans lequel les biens ecclésiastiques ne se vendent pas au tiers de leur valeur, les ecclésiastiques ne voulant pas en acheter de crainte des censures canoniques et alors la vente se fait sans charité et sans soin[4] ». La négociation auprès de Grégoire XIII fut confiée à l'évêque de Paris, Pierre de Gondi, Italien bien vu à Rome[5]; il devait dire que

1. Bibl. nat., ms. ital. 1729, 7 sept. 1575.
2. Theiner, II, p. 504.
3. Bibl. nat., ms. ital. 1729, 7 nov.
4. Bibl. nat., ms. ital. 1729, 4 juin et 17 avril.
5. Pierre de Gondi, évêque de Paris en 1569, frère du maréchal de Retz, prélat très dévoué au roi : il ne prit pas le parti de la ligue.

le roi ayant engagé jusqu'à ses joyaux, veut bien cependant se contenter, quelque regret qu'il en ait d'ailleurs, d'une aliénation de 200 000 livres.

Une lettre des trois cardinaux confirmait la réalité de ces faits en même temps que l'insuccès de leur résistance aux ordres du roi. C'est encore sur ce point qu'ils insisteront lorsque la bulle d'aliénation, désirée depuis un an déjà, arrivera le 16 août 1576. Il était temps, car le roi bien résolu à l'aliénation avait déjà fait préparer l'édit; heureusement l'évêque de Paris voyagea avec une célérité extraordinaire qui inquiéta fort les huguenots[1]; il avait bien secondé les efforts du nouvel ambassadeur, La Roche-Posay dont la mission avait commencé en sollicitant la république de Venise. « Nous avons, écrivirent donc les cardinaux aux évêques, résisté tant que nous avons pu ; mais alors que les revenus ecclésiastiques sont pris par les impositions ordinaires et extraordinaires auxquels ils suffisent à peine, il ne restait que la seule aliénation ». L'excuse était peu admissible, aussi, rejetant la faute sur le pape, ils redisaient ce qu'ils avaient déjà dit en 1569 : « C'est à notre très grand regret, d'autant que nous savons très bien que les grandes pertes, volleryes dont vous avez souffert; cependant par obéissance au pape avons fait vérifier la bulle[2] ».

Le roi de son côté remerciait Grégoire XIII sans négliger toutefois de lui réclamer les 4 000 écus, reliquat des 100 000 accordés sur le trésor de l'Église romaine. Quelques mois auparavant, Henri III, toujours à court d'argent[3], avait songé à décréter l'anoblisement de mille roturiers, ce qui donnerait un million d'or. Il pensait à se saisir des sommes destinées au paiement des rentes[4] : grand émoi à l'Hôtel de ville, les échevins veulent envoyer à la cour « 8 000 pauvres femmes

1. Bibl. nat., ms. ital. 1729. 8 août.
2. Bibl. nat., ms. *Dupuy* 543, fol. 140. Lettre à l'év. de Troyes. 1569, 5 janv.
3. Il faut dire ici que, 279 309 livres, manquant sur le million de 1575, le roi en fit décharge aux « diocèses affligés du midi ». Lett. patente, 1576, 30 août. Arch. nat. G^{8*} 469, comptes.
4. Bibl. nat., ms. ital. 1729, 1576, 30 mai et 19 juin. A propos des anoblissements, l'ambassadeur vénitien Morosini remarque fort judicieusement comment, en fin de compte, c'est l'État qui est appauvri par les anoblissements.

intéressées dans les rentes et qui n'ont pas d'autre moyen de subsistance ». Pour calmer cette agitation, le roi donna ordre de ne plus convoquer le conseil de la ville, mesure violente qui ne supprimait pas les causes du mécontentement, d'autant que les rentes étaient moins que jamais payées avec régularité.

L'Hôtel de ville devenait de plus en plus hostile au clergé; les discussions publiques commencèrent aux États de Blois où le clergé représenté légalement pouvait donner la réplique aux députés des bourgeois de Paris; mais comme en cette année-là la question fut seulement posée et non résolue et que les complications financières et les subventions extraordinaires continuèrent jusqu'à l'année 1579, il est plus naturel d'attendre jusqu'à cette date pour exposer la situation que l'Assemblée de Melun s'efforça d'éclaircir. La chambre ecclésiastique aux États de 1576 se rendait bien compte de ses affaires : elle n'obtint autre chose que d'être chargée d'une contribution nouvelle.

Les séances d'États généraux peuvent être considérées pour l'ordre du clergé comme une véritable assemblée : bien que le mode d'élection diffère, les députés d'un côté comme de l'autre représentent vraiment toute l'Église de France; c'est ainsi d'ailleurs qu'en jugeait aux siècles derniers le clergé lui-même qualifiant d'assemblée les chambres ecclésiastiques des États : ce titre leur est confirmé par les assemblées qui en introduisent les procès-verbaux dans les séries de leurs archives[1].

On sait comment, dans un pathétique discours, Henri III exposa son dénuement aux trois ordres, et comment ceux-ci cherchèrent à remédier au désordre des finances. L'ordre du clergé aurait été heureux de profiter de l'occasion pour régler ses affaires personnelles ; depuis 1567 s'était-il trouvé pareille réunion où l'Église de France avait pu se faire entendre par la bouche de ses mandataires légitimes?

Le clergé tout d'abord demanda une réduction de 100000

1. Le *Recueil des Procès-verbaux* ne met point en son lieu celui de la chambre ecclésiastique de Blois; il le remplace par une compilation extraite des *Mémoires* de G. de Taix, du duc de Nevers et d'un ms. des Arch. du clergé. Le procès-verbal existe cependant, à l'état de copie il est vrai, mais authentique et contemporaine aux Arch. nat. G[8*] 595.

livres sur l'aliénation de 50000 écus de 1576. Il fut donné à cette requête une réponse si peu favorable qu'elle fut estimée « n'estre procédée de Sa Majesté, étant indigne d'elle ; c'estoit une vraye mocquerye tant les paroles estoient estrangement couchées ». Un tel début n'encourageait pas les réclamations ; les députés dressèrent néanmoins un état de la situation financière, contradictoirement avec les conseillers du roi ; c'est une pièce importante sur laquelle il y aura à revenir et qui servira beaucoup en 1579, car aux États on n'eut guère le temps d'y prêter attention : ne fallait-il pas tout d'abord voter un secours au roi ? Les deux premiers ordres étaient d'avis de reprendre la guerre, mais aux frais du tiers. C'est là-dessus que se rompit l'union jurée dans les premières séances ; devant la résistance du tiers État, le Clergé revint à des sentiments plus pacifiques, il n'en dut pas moins, seul des trois ordres, verser un subside pour les armées.

Vers la mi-janvier, les cardinaux assistèrent aux séances de la chambre ecclésiastique et s'arrangèrent pour faire offrir au roi la solde de 5000 hommes[1]. Plusieurs évêques du Midi protestèrent à cause de leurs diocèses affligés ; aussi prit-on comme base d'évaluation cent évêchés seulement qui taxés à la levée et entretien de 50 hommes chacun en fourniraient 5000 : 4000 fantassins et 1000 cavaliers. C'est un don en « nature » que le clergé veut faire : la précaution était sage et pour plus de sûreté encore, il prétendait « souldoyer les hommes », nommer les officiers et capitaines, tentative d'indépendance trop hâtive, car le pouvoir royal n'était pas encore assez affaibli ; aussi devant le refus d'Henri III, le clergé versa-t-il purement et simplement 450000 livres payables le 1er mai 1577.

Si le don semblait déjà important aux bénéficiers surchargés, le roi cependant ne pouvait s'en contenter. Après la clôture des États, il se tourne encore vers Rome ; sa détresse est « telle qu'il ne peut plus bouger de l'endroit où est la Cour

1. Taix, 20 janvier. « Le roi n'avait pu par les légations de M. de Morvilliers, de Mgr son frère mesme impétrer de nous aucun secours, les prières et les larmes de M. d'Embrun et de M. de Nismes non seulement nous vainquirent, mais encore nous firent excéder nos pouvoirs ».

actuellement, n'ayant plus même de quoi payer les frais de déplacement ». Grégoire XIII, joyeux de la prise de La Charité, se laisse attendrir et envoie 50 000 écus devant être affectés uniquement à la solde des troupes — la condition devenait de style. Une tentative d'un autre genre eut moins de succès.

En 1574, à l'instigation du cardinal de Lorraine, Henri III avait une première fois songé à une aliénation indirecte de biens d'église par la création d'un ordre de chevalerie dont les titulaires jouiraient de pensions sur les bénéfices ; les règlements, le costume étaient arrêtés [1]. Le général de l'ordre de Cîteaux courut à Rome, pour arriver avant le retour de l'archevêque de Nazareth, que l'on croyait opposé à ce projet. Le pape refusa [2]; le roi ne se rebuta pas : en même temps qu'il demandait l'aliénation de 1576, il revenait à la charge et voulait cette fois-ci créer deux ordres, l'un de la Passion, l'autre du Saint-Esprit ; le plus vite possible, car il désirait « jurer l'entretenement de ses ordres » le jour même de son sacre ; il avait l'intention d'assigner sur les biens ecclésiastiques deux cent mille écus de pensions à ces chevaliers dont les obligations n'étaient pas bien lourdes ; contrairement au droit canonique [3] les hommes mariés, les laïques pouvaient jouir des pensions. On les aurait appelés chevaliers-commandeurs [4], mot qui donnait beaucoup à penser, car la consonance rappelait les commendes déjà trop répandues [5]. L'ordre du Saint-Esprit fut bien fondé en 1578,

1. Cent chevaliers distingués par une croix jaune avec un peu de blanc ; autour cantonné aux quatre angles un lys d'or ; ils auraient les mêmes obligations que les chevaliers d'Espagne et devraient combattre les huguenots (Bibl. nat., ital. 1728. Lyon 1574, 26 nov.).

2. Theiner, II, 476.

3. *Relat. des ambass. vénitiens* (*Lippomano*), Tommaseo, II, 402.

4. Le projet royal avait occupé les esprits même en dehors du monde ecclésiastique : « Nouvelles sont venues de Rome que le desseing faict par le défunct roy pour ériger diverses commendes en France qui seroient composées des meilleures abbayes et prieurez de ce royaume n'avoit esté trouvé bon par le Sainct et Sacré Consistoire des cardinaux, ce qui est cause que ceux qui ont les faveurs du roi se contentent d'obtenir les abbayes et autres bénéfices électifs selon l'ancienne forme que Sa Majesté avait accoutumé de garder ». Bibl. nat., ms. *Dupuy* 301, Journal d'un avocat au Parlement de Paris, 1575, juin.

5. Commendatorum nomine dicti equites, quod ab initio constituisset rex ex opimioribus cœnobiis detractis amplissimis vectigalibus, com-

mais sans autre entreprise sur les biens de l'Église. Grégoire XIII qui défendit au nonce[1] de paraître à la cérémonie d'inauguration envoyait l'évêque de Genève Ange Giustiniani, porteur de remontrances préventives. La répétition constante de toutes ces demandes fatiguait le pape comme le clergé de France, mais ne cessait point[2].

En 1578 le secrétaire Laubépine se rend à Rome solliciter une nouvelle décime et demie[3] « sous prétexte des frais qu'il convenait faire pour renvoyer la reine de Navarre... au roi son mari ».

C'en était trop. Malgré toutes les démonstrations qu'Henri III multipliait alors pour prouver qu'il est bon catholique[4], le clergé proteste et le roi s'abstient de cette nouvelle contribution « pour ne pas soulever quelque soulèvement dans le royaume » comme on en avait crainte : « Le clergé en murmura fort, lui fit par bouche et par écrit plusieurs belles remontrances[5] ». Celui de Paris au premier rang, se souvenant de son heureuse intervention d'autrefois, dépêcha vers Fontainebleau M. Prévot, curé de Saint-Séverin, lequel rendit compte de sa mission dans la grande salle de l'évêché de Paris : il avait remporté un succès ; la décime et demie « imposée en plus des quatre décimes ordinaires » était rap-

mendas ad Hispaniensium exemplum creare, consilio ante quadriennium a cardinale lotharingo statim atque in regnum venit sumpto. THOU. III, p. 668.

1. Le protonotaire Anselmo Dandini, de Césène, référendaire de la signature, nonce en 1578. THEINER, I, 166.

2. On en arrivait aux projets les plus extraordinaires établis sur les calculs les plus fantaisistes. C'est chose que l'on tient pour toute avérée par ceux-mêmes qui ont faict le recepte du clergé qu'il se trouve pour le moins en France 26 000 paroisses, lesquelles à ne présupposer seulement que 1000 âmes pour chacune, l'une compensant l'autre, d'autant que telles il y en a ou il s'en trouve plus de 10 000 ou 20 000, nous rendroient une imaginative certaine de 26 000 000 d'âmes. L'« imaginative » était forte. Bibl. nat., ms. franc. 15746, f° 152.

3. Arch. nat. K 1548, 1578, 9 juin : J. de Vargas à Philippe II : « Estos reyes X^mos^ embian al secretario Laubespina a Roma la commission publica que lleva es pedir a Su Santidad los conceda una decima y media que tienen echada sobre el clero lo qual es a instancia del nuncio qui ha hecho diversos officios con ellos y con el cardinal Virago (Birague) agraviando se y vista su resolucion de haver abierto puerta a dezir que Su Santidad lo concedera pero que, por el respecto debido y el exemplo y consequencia que se le embie a pedir y assi se ha tomado este expediente entiende se tambien que lleva de secreto otros negocios. »

4. Cf. L'ESTOILE, t. I, p. 263, 1578.

5. *Curé ligueur*, 1578, p. 181.

portée à la charge de payer ce qui est dû de ces dernières. Une taxe spéciale sur certains évêques et bénéficiers devait la remplacer en partie ; mais les prélats de l'Ile-de-France, qui comptaient cependant parmi les plus dévoués au roi, lui refusèrent même cette compensation.

Aussi bien le clergé protestait de tous côtés, comme le reste de la nation. Les États de Normandie, de Bretagne, d'Auvergne, venaient d'être tenus ; l'excès des charges avait formé le principal sujet de leurs plaintes [1]. Le clergé en général était très excité, à Lyon particulièrement, où il était dirigé par l'archevêque Pierre d'Épinac, qui devait jouer un rôle important dans les assemblées et dans la Ligue. Ses manifestations peignent bien l'état des esprits : « Sachant que désirez entendre suivant les commandements du roi les doléances des sujets de ce gouvernement, disait-il au duc d'Alençon et prenant à témoin la noblesse du pays, les ecclésiastiques s'écrient [2] : « La France... se sent toute oppressée « de divers et inusitez subsides et tout ce qui a été levé a été « diverty en usages inutiles », « se mange et consomme par « certains particulliers » ; mais les ecclésiastiques ont encore de plus grands sujets de plainte : ils n'ont rien épargné depuis 1561, ils ont espéré qu'enfin le roi les prendrait en pitié, « espérance qui leur estoit encore accrue par la convocation et tenue des États Généraux faite à Blois de laquelle généralement toute la France avait conceu une telle et si grande oppinion que chacun se promettait après une heureuse réformation un bon établissement aux affaires de la France et un soulagement pour ses bons et fidèles subjects, « duquel les ecclésiastiques se permettoient d'avoir pour l'advenir d'au-

1. Bibl. nat., ms. ital. 1730, 1578, 12 déc. et 1578, 13 sept., lett. patent. Bibl. nat., ms. Dandini, n. acq. fr. 3560, f° 254 : « On a fait une taxe sur les principaux bénéfices et demandé un prêt aux évêques et prélats. Cependant jusqu'à ce moment, d'après ce que j'apprends (de façon sûre par quelqu'un qui est chargé en cela de toute l'Ile de France, province qui est la plus obéissante à la couronne, il n'en a pas encore trouvé un qui veuille lui donner un sou), le roi pensait avoir 200 000 écus; ce sera égal à rien ».

2. Remontrance du clergé de Lyon. Harangue du clergé de Lyon à la noblesse; (on sait que le chapitre de Lyon, « les comtes de Lyon » se recrutait exclusivement dans la noblesse). Arch. nat. K. 1548. Papiers de Simancas.

tant meilleure part qu'ils avoient faict en ladite assemblée à Blois plus démonstration que nulz autres estatz, et au contraire de toutes les belles et sainctes remonstrances faites à Bloys rien ne s'est suivi ». Ça n'a été qu' « amusement inutile ». Enfin outre toutes les nouvelles charges dont ils sont accablés, on veut faire continuer la subvention.

Voici le point sensible et la plus grande cause du mécontentement du clergé de France. Le contrat de 1567, on s'en souvient, avait stipulé que la subvention ordinaire se terminerait au 31 décembre 1577, les rentes devant être rachetées à cette date et le clergé par conséquent dégagé de toute obligation ; mais comme l'argent avait été « diverty » grâce à toutes les opérations dont on vient de voir la suite, le pouvoir royal n'avait pas trouvé de meilleur moyen pour sortir de cette impasse que de réitérer alors la tentative de 1567 ; il ordonnait tout simplement de continuer la levée des décimes comme si de rien n'était, d'où colère des bénéficiers qui en Languedoc, en Dauphiné, en Normandie, au Mans, à Soissons, refusent de payer ou de « bailler les rôles d'impositions ».

D'un autre côté la ville de Paris s'agite. Depuis longtemps le clergé payait mal les rentes, et maintenant il ne veut plus rien donner ni intérêts, ni capital. Les échevins demandent la permission de saisir les biens ecclésiastiques[1], l'avocat général Augustin de Thou essaye de les calmer, ils ne veulent rien entendre, pas même les lettres du roi du 10 juin et vont se plaindre au Parlement.

Henri III, désireux de ménager les deux parties, enjoint aux évêques, puisqu'il les a déchargés de la dernière décime, de continuer les quatre autres : la noblesse donne son sang, le roi ne peut payer à la place du clergé ; il veut donc, « ouï le procureur général », et de l'avis des cardinaux de Guise, de Birague, des ducs de Guise, de Nevers, d'Aumale et de Montpensier, que l'on continue comme par le passé le payement des décimes ordinaires. Un arrêt du conseil défend en outre au receveur général du clergé de payer quoi que ce soit à d'autres créanciers qu'à ceux de l'Hôtel de ville.

La confusion de 1567 semblait être revenue, mais accrue

1. *Registres du bureau de la ville*, t. VIII, p. 132, 1578.

encore parce que les subventions extraordinaires avaient été plus nombreuses et surtout parce que la subvention ordinaire, entièrement détournée de son but par les constitutions de rente, menaçait de se perpétuer sans fin. Il est donc nécessaire à ce moment d'exposer cette question puisqu'elle devint la cause déterminante des assemblées convoquées pour lui donner une solution toujours différée de contrat en contrat. S'il s'agissait ici, non d'exposer les faits d'où les assemblées tirent leur origine, mais de décider entre le roi et le clergé, de juger si les charges imposées par l'un étaient réellement trop lourdes, si les plaintes de l'autre n'étaient pas exagérées, il faudrait, avant tout, pour en parler avec équité, établir la situation de fortune de l'Église de France dans la seconde moitié du XVIe siècle. La recherche n'irait pas sans de nombreuses difficultés. En 1563, l'ambassadeur vénitien, Barbaro écrit: « Le clergé est riche, c'est lui qui paye le plus d'impôts et c'est justice, car de 15 millions de livres d'or qui composent le revenu de tout le royaume, il en a 6000000[1] ». L'évaluation, on le voit, est tout autre que celle à laquelle on aboutirait en prenant pour base la valeur indiquée comme étant le dixième du revenu du clergé, 350000 livres ou une décime, valeur de compte qui ne répondait guère à la réalité; mais d'autre part il faudrait tenir compte de tous les biens dont les aliénations depuis quinze ans avaient privé l'Église, des terres occupées par les huguenots et les gens de guerre, et de celles plus nombreuses encore qui, pour de mêmes motifs, restaient improductives. L'enquête devrait se poursuivre dans toute la France pour être exacte et encore y aurait-il bien des lacunes. Ici, il nous importe surtout de rappeler les faits dont l'Église croyait avoir à se plaindre, ainsi que les répliques des adversaires.

Au reste, indépendamment de toute autre considération, les sommes que le clergé avait, plus ou moins bénévolement, versées au roi étaient très considérables en elles-mêmes.

Aux États de 1576, l'Église de France avait dressé un tableau complet de toutes ses dépenses, des charges où elle engagée ; la situation en 1578, restait la même et le docu-

1. *Relazioni* (Éd. Tommaseo), II, p. 21.

ment très curieux produit deux ans plus tôt peut en donner une idée exacte, d'autant plus, comme nous l'avons dit, que le bilan fut établi contradictoirement avec les commissaires du roi, portés naturellement à diminuer la gravité des faits.

La requête présentée au roi à Blois accuse 9 600 000 livres de subvention ordinaire entre 1561 et 1567, « néantmoings, contre les édicts conventions et promesses jurées, ont été levées sur ledict clergé es dictes six années autres grandes et immenses sommes de deniers, tant par alliénations et venditions que par autres inventées surcharges revenant es dictes six années, comprins lesdictes 9 600 000 livres, à 21 000 344 livres et plus. »

En 1567, le Clergé a décidé de « rachater les domaines » du roi jusqu'à la concurrence de 7 560 000 livres et depuis ce temps on a ajouté par « infinies surcharges 41 427 256 livres revenant le tout à 62 441 217 livres ».

Le tableau se terminait par une demande de remboursement et de modérations. Sur beaucoup de points, les réponses données furent assez vagues ; aussi de nouvelles instances firent naître un document plus précis. Un « cahier présenté par Messieurs du Clergé pour le fait des finances » indiquait article par article la part prise par cet ordre dans les dépenses de l'État[1]; il arrive à un total de 59 141 227 livres, « sans parler des églises, trésors, abbayes pillées et brûlées ». A ce dernier chapitre les commissaires du roi répondirent, non sans quelque ironie que « ce sont là toutes pertes et ruines advenues durant les guerres... qui sont telles qu'elles ne se peuvent estimer et n'en peut être rien compté au vray ; aussy lesdicts seigneurs du clergé n'en mettent aucune somme : cy néant ». Aux autres chapitres, il fallait bien donner pour « apostille » suivant le terme consacré, un aveu formel : « vray », écrivent-ils au bas de la plupart des pages. En rabattant les doubles emplois et quelques majorations, les commissaires du roi reconnaissent que 45 774 232 livres sont entrées dans le trésor royal, sans compter la dernière aliénation qui venait ajouter un supplément de 4 400 000 livres.

L'écart entre ces 50 000 000 et les assertions du clergé est

1. Bibl. nat., ms. franç. 15746, f° 6.

assez grand ; mais comme le remarque Baluze dans un traité qu'il composa sur ces matières par ordre de Colbert [1], il est difficile de savoir à quoi se montèrent les frais de perception et autres dépenses dont les commissaires du roi ne tiennent pas compte. Baluze, de qui le travail n'est point fait dans un esprit favorable au clergé, ne reconnaît que 33000000 livres, tout en avouant que beaucoup d'impôts ont pu lui échapper ; il semble n'avoir pas connu le mémoire analysé plus haut, lequel est officiel et véridique.

Sans doute quand l'archevêque de Bourges en 1584 « ne fit pas conscience d'assurer au roi que le clergé » avait versé « six-vingt » millions, il y a exagération si l'on n'y comprend pas les pertes de valeur morale et « inestimables », mais en formant la moyenne entre les déclarations du clergé — 60 millions — et les rectifications des officiers du roi, on peut arriver à une appréciation assez exacte des sommes que le clergé « a payées soit pour les faire entrer aux caisses du roi, soit en son acquit [2] ». Ceci n'est encore que le côté le plus clair de la question. Le clergé a payé, c'est le passé ; mais l'avenir est plus inquiétant puisque, malgré ces énormes contributions, on prétend qu'il n'est en rien libéré de ses engagements envers l'Hôtel de Ville : comme les rentes n'ont pas été rachetées, il en doit donc toujours le capital, soit 10 à 12 millions. Cette prétention-là, les bénéficiers ne voulaient pas l'admettre.

Les demandes de subsides réitérées dans des temps troublés avaient eu déjà un fort mauvais résultat ; une nouvelle subvention se levait quand la précédente n'était pas encore rentrée et plus d'une fois, en 1571, par exemple, le roi se trouva bien

1. Bibl. nat., ms. *Baluze* 179, f° 156. Baluze écrivit pour Colbert divers traités sur les conciles provinciaux, les assemblées du clergé, les inconvénients qu'elles présentent, les avantages que le pouvoir royal peut en tirer le cas échéant. Inutile de dire qu'il s'y montre partisan de la plus grande extension des droits du roi ; il les composait au moment où Colbert avait de grands projets de réforme pour l'Église de France. Cf. *Papiers de Colbert*, édités par P. Clément, les correspondances sur les matières ecclésiastiques.

2. « Le clergé premièrement pour penser satisfaire à cette nécessité de vos affaires depuis seize ans a fourny à la cotte-part et portion de trente millions d'escus = 90 000 000 livres, que Votre Majesté a levés sur les ecclésiastiques de son royaume. » *Remontrance du clergé de Normandie*, 1578. Bibl. nat., ms. *Dandini*, n. acq. fr. 3560, f° 82.

forcé de faire « remise » des paiements arriérés. D'année à autre les « restes » augmentent, car les subventions se multiplient; le chiffre des sommes maniées, sur le papier du moins, par le receveur du clergé grandit de plus en plus[1] et en même temps la subvention ordinaire, c'est-à-dire les décimes, est recouvrée de moins en moins facilement. Le contre-coup de ce désordre se fait sentir durement aux rentiers de l'Hôtel de Ville acheteurs *au détail* des rentes constituées : l'Hôtel de Ville comme de juste, prenait fait et cause pour eux et multipliait ses réclamations envers le clergé.

Dès 1568, les rentrées se faisaient mal ; les syndics étaient obligés d'emprunter pour payer le premier quartier des rentes[2]. Le cardinal de Lorraine dans sa harangue de 1573, avoue un retard de 600 000 livres ; le 29 juillet suivant, il faut encore recourir à l'emprunt chez des financiers de Lyon et de Rouen[3] pour trouver 300 000 livres destinées aux arrérages : au mois de décembre le retard est encore de 750 000 livres[4]. La ville décide alors de poursuivre les syndics et le receveur général du clergé qui, soit dit en passant, cumulait ces fonctions avec celles de receveur de la ville. Celui-ci se démet et fait aussitôt emprisonner à la conciergerie son successeur auprès du clergé, Philippe de Castille. En présence de l'arriéré qui croissait toujours, la ville avait, le 5 septembre, pris la résolution d'user de ses droits et refusé aux syndics, malgré leurs promesses de « bonnes et notables sommes », de cesser les saisies qu'elle exerçait sur les fonds du clergé. Le « défaut de paiement » provenait surtout des diocèses « au delà de la Loire », plus ravagés par les guerres. Cependant ces « diocèses affligés » — c'est encore un terme consacré, s'engagèrent par contrat à se libérer en quatre ans, arrangement qui amena dans les coffres royaux un peu d'argent, trop peu, car l'année suivante nous voyons le receveur Philippe de Castille réintégrer la conciergerie dont le roi le délivra

1. Bibl. nat. Ld[5] 79. *L'Extrait des comptes*, de 1567-1577, montre cette progression.
2. Arch. nat., G[8*] 192, 1568.
3. Arch. nat., G[8*] 95.
4. Cauwès, p. 463 ; Theiner, II, 497.

rapidement d'ailleurs, car l'emprisonnement le détournait « de l'exercice de sa charge », au grand détriment des intérêts du souverain[1].

Les États de Blois fournirent au prévôt des marchands, Lhuillier, l'occasion de renouveler ses plaintes et ses menaces. Comme le Clergé « debveroit au terme de janvier 800 000 à 900 000 livres », il le prie « de ne trouver estrange » s'ils contraignent les ecclésiastiques par toutes les voies de justice pour obtenir les arrérages échus que le clergé doit payer, « attendu leur caractère sacré de foy publique; autrement il craint les émotions populaires[2] ».

L'infortuné receveur donna la meilleure réponse : comment verser à la ville ces arrérages ? « Il ne peut être payé de ceux de la province de Guyenne et Languedoc qui lui doivent plus de 3 millions de livres selon qu'il fait apparoir par l'état de ses restes[3]. » Sur ce point les députés de Guyenne remarquent que leur province veut bien payer les arrérages « pourveu qu'il pleust au roi leur quitter ce dont ils sont reliquataires des subventions et aliénations ». Le receveur du clergé est à toute heure poursuivi, saisi et emprisonné « à la requête de MM. les prévôts et échevins de Paris... ; sa maison en danger d'être pillée » par les rentiers mécontents. L'Hôtel de Ville ne se laisse pas attendrir et quand les évêques de Bazas et de Nîmes, avec le doyen de Carenac lui demandent de la part du roi un délai de deux ans pour les provinces de Guyenne, Languedoc et Dauphiné, déchargées des « restes » à condition de payer les arrérages, « il fut tout à plat desnié et refusé » ; bien plus, le clergé ayant obtenu mainlevée des saisies déjà exécutées, le prévôt se plaignit au roi « desquelles inhibitions et défenses comme grandement préjudiciables à la foi publique de Sa Majesté ».

Jusqu'en 1579 la situation reste stationnaire, un peu plus calme, mais sans que jamais les poursuites cessent complètement : le roi d'ailleurs se souciait peu des rentiers et sa protection (quand elle se manifestait) n'allait pas aux plus intéressants : Alvaro Mendez obtenait des lettres enjoignant de lui

1. Arch. nat., G8* 470. *Registres du Bureau de la Ville*, t. VIII, p. 9.
2. 1576, 29 janvier.
3. Taix, *Mém.* 1576, 28 janvier.

payer les arrérages « de quelque rente qui lui a été concédée sur le clergé », avant toute autre rente due aux bourgeois de Paris « combien que celles des d. bourgeois soient précédentes et plus favorables [1] » que celles de Mendez.

Ainsi le roi sanctionnait les plus graves irrégularités. Suivant la coutume d'escompter par anticipation les recettes futures, les sommes à provenir des « restes » des diocèses avaient été dépensées avant que d'être reçues : sans parler des petits créanciers, comme « le gantier du roi » et autres fournisseurs du même genre, Henri III s'était débarrassé par ce moyen de quelques gros prêteurs : des « marchands de l'argenterie » entre autres, de J.-B. Gondy et ses « parçonniers » bref, on comptait 1 000 038 livres assignées sur les « restes » des décimes et subventions, car depuis que les décimes étaient entièrement engagées, il avait bien fallu recourir à une invention nouvelle [2].

Ce supplément, si désagréable qu'il lui eût été d'en passer par là, le clergé l'aurait encore payé ; ce n'était après tout qu'un subside de plus à ajouter aux autres ; une bien autre conséquence était l'affaire des rentes de l'Hôtel de Ville.

L'Église de France enfin éclairée par ses représentants aux États de Blois, beaucoup plus que par les syndics et les cardinaux, qui donnaient des ordres et non des explications, était unanime dans ses revendications. La question se présentait comme en 1567 ; depuis ce temps, l'Église, encore une fois, a exécuté fidèlement le nouveau contrat jusqu'au 31 décembre 1577, terme de sa durée ; elle devait verser une certaine somme annuellement pour un but déterminé ; cette somme a été versée. Elle suffisait pour amortir les rentes et payer les arrérages : si au lieu de cela, aucune rente n'est rachetée, le clergé n'y peut rien ; tant pis pour l'Hôtel de Ville qui *scienter et prudenter* a laissé détourner des deniers qui n'étaient pas

1. *Registres du Bureau de la Ville*, VIII, p. 135.
2. Alvaro Mendez pour 178 000 livres ; les marchands de l'argenterie, 100 000 livres ; J.-B. Gondi et ses parçonniers, 300 000 livres ; le duc de Nemours, 100 000 livres ; Pierre Le Clerc, cessionnaire du prince de Condé, 102 000 livres. N'oublions pas de mentionner aussi parmi les contributions — involontaires du clergé — les sommes prises par ordre du maréchal Damville dans les caisses des receveurs en Languedoc et par La Valette en Guyenne.

destinés à créer des rentes. Mais dira-t-on ce sont des ecclésiastiques qui ont procédé à ces « réalisations ». De telles opérations n'ont pas été faites validement, ni au nom de l'Église de France dûment consentante; ceux qui ont passé les contrats n'en avaient pas le pouvoir.

Quelques prélats sans pouvoir n'ont pu engager le clergé de France, ni « se porter fort » pour lui; ils n'avaient pas les qualités requises pour tenir des assemblées qui étaient non « pas générales mais de certains particuliers ». Ils n'ont pu « préjudicier à tout le corps du clergé » et d'ailleurs les « solennités » requises en toute négociation et surtout lorsqu'il s'agit du bien de l'Église n'ont pas été observées. Le pape n'y a point souscrit, alors qu'en ces matières son aveu est si nécessaire que le roi ne peut rien faire sans le pape et réciproquement[1]. Il n'y a pas eu d'enregistrement au Parlement, il ne suffit pas de « ramasser dans Paris quelques prélats et ecclésiastiques pour faire une assemblée et ce ne sont pas quelques procurations « tellement quellement obtenues » qui peuvent engager le clergé. Il n'y a pas eu de la part des provinces des ratifications en nombre suffisant ; il en aurait fallu les deux tiers. Bref l'obligation du clergé était temporaire et pour un but déterminé : on n'a pas pu en changer la nature et la rendre perpétuelle. Il faut avouer que parmi ces raisons quelques-unes n'étaient pas sans valeur : les syndics chargés de veiller aux intérêts du clergé n'avaient pas le pouvoir d'en alourdir les charges ; et ce n'était pas des prélats absolument dépendants de la cour comme Morvilliers ou Gondy, suspectés d'hérésie comme Montluc, évêque de Valence, qui pouvaient le leur conférer validement. On n'avait pas même tenu les assemblées diocésaines d'autrefois qui dans une certaine mesure auraient servi à ratifier les résolutions prises dans le cabinet du cardinal de Bourbon ou de quelque autre prélat en résidence à Paris. L'Église ne se reconnaissait pas dans ces réunions aussi fréquentes que peu variées par la composition de leur personnel toujours très restreint.

L'Hôtel de Ville, sans distinguer entre assemblées et assemblées, sans reconnaître les subtilités de droit, se plaçait

1. *Nonciat.*, XIII, 454 ; 1578, 12 sept.

uniquement sur le terrain des faits : on a constitué au nom du clergé, des rentes rachetables, le capital n'a pas été remboursé, donc il faut continuer à payer les arrérages. C'est par complaisance que l'Hôtel de Ville « a ouvert son bureau » et s'est endetté, ce qui ne serait pas arrivé si le clergé s'était bien trouvé « des usures de Lyon ». Les rentes ont été vendues de bonne foi ; il faut les payer de même. Les particuliers qui les ont achetées ne savaient pas sur quels deniers précisément elles étaient « assignées » : y auraient-ils mis leur argent s'ils avaient su qu'au bout de quelques années ils n'auraient plus rien à attendre ? Les rentes sont perpétuelles et de fait les constitutions leur donnent ce caractère[1] ; au surplus de par la Pragmatique de Saint-Louis[2], le consentement du pape du pape n'est pas nécessaire et c'est « une erreur trop grossière » de prétendre qu'il n'y a pas eu de ratifications ; s'il y a eu « quelques petits détournements », ce fut pour le service du roi.

En un mot le clergé soutenait avoir payé ce qu'il devait payer. L'Hôtel de Ville répondait : « Les rentes ne sont pas rachetées ; il n'y a donc rien de fait. A cela le clergé répliquait que, dans cet état de cause, c'est au roi qu'il appartient de payer, « considérant qu'il est obligé avec le clergé à ladite Ville de Paris au paiement des rentes » ; il rappelait le dernier contrat de 1 800 000 livres, où le roi était intervenu nommément comme caution du clergé. Tels sont les raisonnements que l'assemblée de 1579 allait redire à satiété pendant de longs mois.

1. Tout ce qui précède est tiré du procès-verbal de 1579.
2. Il est inutile de faire observer que la fausseté de cet acte n'était pas reconnue alors comme aujourd'hui.

CHAPITRE IV

(1579-1598.)

L'asssemblée tenue à Melun et à Paris veut sincèrement donner une solution aux questions pendantes. Résumé de ces longs débats avec l'Hôtel de Ville et les représentants du roi — on y répète sans cesse de part et d'autre les raisons exposées précédemment. Les négociations fastidieuses de cette assemblée donnent un exemple complet de la politique royale envers le clergé à cette époque. — Elles aboutissent au maintien provisoire du *statu quo* pour six ans. Les députés, devenus défiants, organisent la résistance en créant diverses institutions de protection et de défense; pour la vérification des comptes des receveurs ils fondent les petites assemblées. Les premières de celles-ci sont tenues en 1582, 1584. Malgré les stipulations des contrats, elles se voient forcées d'accorder ou de subir des subventions extraordinaires. Aussi rien n'étant exécuté au bout de six ans le clergé convoque une grande assemblée suivant la permission préventive qu'il s'en était fait donner à Melun.

Cette assemblée était réunie pour régler encore une fois les affaires du clergé. Elle dut, avant tout, s'occuper de voter pour les frais de la guerre un subside considérable Elle en consent le recouvrement par une aliénation. Henri III exige une aliénation de beaucoup supérieure à celle que les députés devaient accorder — longs débats. — L'intervention du Parlement permet de terminer l'affaire de l'aliénation et de revenir au sujet principal de l'assemblée. — Encore une fois, on aboutit au maintien du *statu quo* pour dix ans avec permission de se réunir à l'expiration de cette période si les rentes de l'Hôtel de Ville ne sont pas rachetées. — Les petites assemblées se tiennent régulièrement malgré les agitations de ce temps, ce qui est une preuve de leur vitalité.

Le roi ayant manqué à ses engagements au sujet de l'aliénation, des députés forment à Paris, en 1588, une assemblée extraordinaire qui, moyennant une grosse contribution, obtient le désistement du roi, mais les troubles grandissent et les États tenus à cette époque ne peuvent donner de solution. Il faut attendre la pacification du royaume.

Si la résistance du clergé pendant les États de Blois n'eut guère d'effet utile, il faut cependant mentionner un des actes par lesquels elle se manifesta. En une protestation solennelle qui va jusqu'à la privation de sépulture pour ceux qui l'enfreindraient, les députés jurèrent de ne jamais consentir à une aliénation quelconque de bien d'Église sinon *per viam*

juris canonici, ni à aucun autre impôt[1] : tous reçurent des copies de cette pièce qu'ils emportèrent dans leurs provinces pour la faire signer de tous les bénéficiers. Répudiant hardiment les conciliabules des cardinaux et des prélats de cour, ils proclament que jamais à l'avenir des ecclésiastiques ne pourront engager l'Église en dehors d'une Assemblée générale. Ce serment n'était pas oublié lorsque le clergé voyant la subvention se prolonger, malgré l'expiration du contrat, protestait de toutes parts et réclamait à grands cris une assemblée légitime que le roi déjà « diverti » autrefois (1573) pour ceux qui « recherchent la ruine de l'Église » refusait à leurs instances réitérées : « Bon nombre de syndics et députez de diverses provinces métropolitaines et diocèses du royaume avaient été envoyés à Paris avec bonnes et valables procurations et amples mémoires pour faire remontrances » ; ils ne furent point écoutés. Aussi trouvèrent-ils bon d'engager les syndics généraux du clergé à présenter par deux fois une requête au roi tendant à obtenir permission de convoquer l'assemblée désirée. Henri III ne se rendait pas[2] ; il avait cependant pris conseil de l'archevêque de Lyon à qui l'on doit attribuer l'honneur d'avoir été des premiers à proclamer la nécessité de cette réunion. « Je prendrai la hardiesse, avait répondu Pierre d'Épinac, de dire qu'il n'y a de gens au monde qui soient plus capables de rechercher quelque moyen fructueux pour délivrer le clergé de cette moleste obligation que les gens du clergé mesme... Et pour ce, Sire, je pense que le meilleur expédient que Votre Majesté pourrait prendre pour effectuer la bonne volonté qu'elle a de voir le clergé délivré de ce pesant et presque insupportable fardeau, seroit d'enjoindre aux ecclésiastiques une assemblée générale de tous les députés des provinces métropolitaines de ce royaume[3]. » Henri III ne s'était pas laissé persuader, mais « croissant de jour à autre le désordre », il dut enfin permettre une assemblée ; dans les lettres de convocation il n'était question que

1. Taix, 1576, 22 fév. Le texte de cette protestation se trouve au *Mém. du Cl.*, t. IX, p. 1347.
2. Arch. nat. G^{8*} 599 ; fol. 2 et sq.
3. Bibl. de l'Institut. *Collection Godefroy*, ms. 259, fol. 122. Cette lettre a été publiée dans la thèse française de M. l'abbé Richard, sur Pierre d'Épinac, p. 100 et suiv.

d'appeler simplement quelques prélats « un, deux évêques ou trois au plus par province ». La réunion aurait ainsi ressemblé fort à celle de 1573, dont le roi n'avait eu qu'à se louer, ces sortes d'assemblées-là n'étant, on le sait, ni indépendantes ni dangereuses. Le clergé découvrit le plan caché; il protesta si hautement que des lettres explicatives du 24 mars permirent également l'élection d'ecclésiastiques d'ordre inférieur[1]. La concession était grosse de conséquences: le clergé, ayant obtenu une première fois cette représentation complète et entière, n'en voudra plus d'autre.

Il ne pourra retrouver une complète immunité, mais au moins il s'arrangera pour profiter au mieux de ses intérêts, des concessions que le pouvoir royal sera obligé de lui faire en échange de ses subventions si répétées; il ne se laissera plus dépouiller des avantages obtenus ni surtout de cette organisation purement défensive au début, dont les premières et plus solides bases furent posées à Melun. L'assemblée tenue dans cette ville, « légitimement élue » est considérée comme « l'une des plus importantes pour le clergé »; elle « donne leur forme à toutes les assemblées suivantes[2] ». Elle fit plus, elle leur assura la périodicité et les entoura de toute cette administration où jusqu'à la fin de l'ancien régime, l'Église de France puisera la meilleure partie de sa force et de son aspect majestueux. Les députés arrivaient résolus à revendiquer tous les droits du clergé. Prévoyant que leurs délibérations ne seraient rien moins qu'agréables aux nombreux rentiers habitant la capitale, ils commencèrent par demander, « étant la ville de Paris presque tout entière intéressée à la question qu'ils ont à traiter », une autre ville pour lieu de leurs séances: Meaux, Poissy, Melun, Étampes ou Sens leur auraient mieux convenu. Ils alléguaient bien les distractions d'un séjour dans la capitale, mais la vraie raison était plutôt « qu'il y auroit à craindre que si l'on entroit en quelque différent avec l'Hôtel de Ville de Paris, les passions particulières ne vinssent à causer et exciter quelque tumulte », appréhensions des plus justifiées puisque « les syndics et receveurs

1. Bibl. nat., nouv. acq. fr. 3560, f° 227. Lettre du roi, 12 janv. 1579, aux évêques.
2. Bibl. Maz., ms. 2506, p. 15.

du clergé ont esté souvent injuriez et menassez et en danger de leurs vyes pour semblables et moindres occasions ». Henri III assura en parlant « fort élégamment et proprement[1] », qu'ils ne pouvaient être mieux qu'à Paris « qui est la plus catholique ville de son royaume et la plus commode ». Cependant, grâce à l'intervention de M. de Bellièvre[2], il permit de choisir une autre ville pourvu qu'elle ne fût située à plus d'une demi-journée de Paris; il aurait préféré Pontoise, mais le clergé se décida pour Melun. Les députés s'y rendirent aussitôt, après avoir demandé au roi que pendant la durée de l'assemblée il fût sursis à toute saisie et exécution. A cette requête d'une sorte d'immunité parlementaire, une réponse fut donnée, « soubz-écrite à ladite requête » ; elle fut trouvée « fort estrange et préjudiciable, d'autant qu'il sembloit que la difficulté pour laquelle le clergé s'est assemblé, à savoir si le clergé est débiteur ou non, fut préjugée ». Plainte en fut adressée au garde des sceaux, Cheverny, qui refusa d'en modifier les termes et se borna à de bonnes paroles. « Le roi les connaît trop affectionnés à son service pour vouloir empêcher le paiement de quatre décimes et des restes des aliénations[3] ». Il ne sera pas dit autre chose pendant les longs mois de l'assemblée, et quant à la question du droit, elle ne sera tranchée, ni à Melun, ni jamais.

Malgré ces préludes peu favorables, l'assemblée voulut agir rapidement ; elle avait décidé, aux premières séances, qu'elle ne s'occuperait pas du temporel avant que le « spirituel ne fut vuidé » : on verra plus tard combien les assemblées du clergé cherchèrent toujours à étendre au delà d'objets purement financiers le cercle des attributions qu'elles désirent se donner. Revenant sur cette résolution, les députés envoyèrent à Paris une délégation qui rapporta les trop nombreux papiers du clergé[4] déposés chez les syndics. Ceux-ci reçurent l'ordre de faire un mémoire de tous les deniers ordinaires et extraordinaires levés depuis Poissy et une commission fut nommée,

1. L'éloquence de Henri III est attestée par ses contemporains, notamment par G. DE TAIX.
2. Pompone de Bellièvre, surintendant des finances en 1575, président au Parlement en 1579, chancelier en 1599.
3. 1579, 7 juillet.
4. Les papiers furent chargés sur un bateau frété à cette intention.

« un bureau » comme on disait alors « pour vacquer toutes les après-midi à la vérification des comptes de quelque nature et qualité que ce soit[1] », décision qui fut cause de grandes difficultés, les receveurs des certaines subventions extraordinaires refusant tout d'abord de « compter » ailleurs qu'à la chambre des comptes.

Il serait très peu intéressant d'entrer dans le détail de cet examen qui fortifia pleinement les députés dans leurs convictions. « Le nombre des deniers que le roi de France avaient tiré des ecclésiastiques depuis vingt ans » se trouva monter à une somme « quasi inestimable ; » on reconnut que « les syndics du clergé avoient abusé de leur charge », que le roi s'est servi des subventions « pour payer une despense trop légèrement par luy faite et pour les employer à dons immenses à personnes sans mérite », et non au « payement de ses dettes et du royaume » ou encore « pour rembourser certains marchands de Paris qui luy avoient advancez[2] ».

A la suite de ces constatations désagréables, les députés intransigeants, entre autres le bouillant Guillaume de Taix, déclaraient n'admettre aucun contrat, pas même celui de Poissy « plein d'une infinité d'absurdités ainsi que ceux qui en proviennent[3] ». La majorité convint cependant que le contrat de 1567, fait en assemblée régulière « confirmatif et approbatif de tout le passé a donné vigueur et légitimité aux précédents ». Il est difficile de « l'impugner d'invalidité d'autant que la nécessité du roi estoit très grande », que le clergé était assemblé par provinces et que dans ces cas extrêmes l'Église Gallicane peut l'aider de ses biens sans aller demander permission à Rome. Pour le reste[4], l'assemblée, se

1. 1579, 15 juillet.
2. Claude Haton. *Mémoires*, p. 982.
3. Taix, 1er juillet.
4. Parmi les dettes accessoires, le clergé voulait bien aussi discuter les contrats de Pierre Le Clerc et du duc de Nemours. Le prince de Condé, lors de la première aliénation, avait acheté des biens dépendant du chapitre de Noyon, mais il ne donna en paiement que l'abandon de quelques créances qu'il avait sur le roi. Au moment de l'édit de Rachat (voir le chapitre des aliénations) les bénéficiers voulurent rentrer en possessions de ces biens, offrant de rembourser le peu que Condé en avait payé. Celui-ci prétendit se faire rembourser de la valeur totale et par un contrat simulé céda ses droits à Pierre Le Clerc. Cette affaire

fondant sur les motifs dont on a vu plus haut l'énumération, ne voulait rien entendre et réclamait « justice » de l'inexécution du contrat et des réalisations de rente en particulier : Pendant près d'un an elle va courir vers ce but décevant qui s'éloignera toujours au moment où elle se croit sûre de l'atteindre. A ces efforts elle ajoutera ceux qu'elle tenta avec non moins de persévérance pour obtenir l'abolition de la *clause solidaire* : cette clause inscrite dans les contrats précédents rendait tous les diocèses responsables du défaut de paiement de l'un d'eux : le Midi dévasté par les guerres n'arrivait pas à verser sa quote-part ; les retards apportés au paiement des rentes de l'Hôtel de Ville, par exemple, viennent principalement de ces provinces ; les bénéficiers du Nord étaient alors saisis comme *solidaires* des autres : ainsi pour des causes diverses, les deux moitiés de l'Église de France étaient également opprimées.

Les oppositions et les harangues n'étaient pas, selon la la remarque du curé de Provins, ce qu'attendait le roi ; le surintendant Bellièvre l'alla bientôt dire à Melun. Sans méconnaître ce qui peut être contestable dans les contrats, il serait fâcheux, dit-il, que les ecclésiastiques « pour espargner un peu ne perdent tout avec leur patrie ». Ils ont secouru les rois bien plus riches ; s'ils partent en « laissant malcontentement à Sa Majesté », leurs ennemis en auront trop grand plaisir. Après cet exorde insinuant venait une franche déclaration. Le roi ne peut payer à la place du clergé ; il demande donc aux ecclésiastiques de payer non en vertu des contrats, mais « parce qu'il est leur roi ».

Il semble que cette injonction rendait toute la discussion inutile : au contraire les marchandages, les revirements subits,

revint plus d'une fois dans les assemblées suivantes (*Coll. Proc. Verb.*, t. I, 602.)

Quant à la duchesse de Nemours, le roi Henri III avait fait remise au clergé de 600 000 livres, reste de la dernière aliénation à condition que ce dernier reconnût une dette que le roi avait envers Madame de Nemours. « En considération de ce que ladite dame avait fait rabattre 14000 écus sur l'aliénation de 1569 », l'assemblée reconnut que ce contrat ainsi que celui de Pierre Le Clerc « ont toujours semblé plus légitimes ». Elle se montra mieux disposée à les payer. L'affaire de la duchesse de Nemours fut plaidée devant les députés par le célèbre avocat Versoris.

les petits coups d'autorité, les longueurs et les délais vont se répéter sans cesse. Les débats, portant sur des questions d'argent, paraissent mesquins et terre à terre, mais il faut surtout y considérer la politique des derniers Valois envers le clergé dont on espérait lasser la résistance par les atermoiements ou plutôt par la force d'inertie. Il n'est pas superflu, par un récit aussi bref qu'il est possible d'en donner l'idée une fois pour toutes, car souvent encore ces longueurs interminables nous arrêteraient. Chose plus fâcheuse, le clergé désireux au début de lutter à armes égales contracte alors une manière de discuter qui survivra malheureusement aux causes qui les avaient fait naître. Souvent, il faut bien le dire, ces procédés nuiront considérablement à l'intérêt des réunions étudiées dans ce travail. Prenons donc maintenant, pour n'avoir plus dans la suite à y revenir en détail, la série de tous ces petits faits que leur répétition et leur enchaînement même rendent instructifs. Aussi n'est-il point préférable de les faire connaître à propos de cette importante assemblée de Melun de qui dépend le premier renouvellement des subsides et du contrat, et par là, l'existence de toutes les assemblées ultérieures ?

Aux déclarations de Bellièvre, l'archevêque de Lyon répliqua « avec la grande dextérité d'esprit que Dieu lui a donnée ». Bellièvre insistait, car le roi désire rejoindre l'armée de Piémont[1], « ce qu'il ne voudroit faire avant que de recevoir ce contentement que de veoir les rentes de ville en telle seureté qu'il désire ». L'assemblée néanmoins décida simplement après le départ du surintendant qu'elle irait lui rendre visite pour se mieux pénétrer des intentions du roi ; mais on n'en put tirer rien de précis. De ses propos l'archevêque de Lyon « colligea » seulement que « si le clergé ne doibt, c'est Sa Majesté qui doibt et le roi ne peut rien payer ».

Le prévôt des marchands qui avait suivi M. de Bellièvre à l'Assemblée, était plus catégorique. Si l'on « débat » leurs contrats, les échevins de Paris en viendront aux exécutions et ce sera une entreprise ardue que de juger procès de telle

1. 1579, 23 juillet. Quelle est cette armée ; à quelle guerre fait-on allusion ? c'est ce que l'on ne saurait dire.

importance entre le roi, le clergé et la ville de Paris ; en un mot si celui qui apportera la réponse du clergé « n'apporte quant et quant argent il sera très mal reçu ». La menace était nette ; l'archevêque de Lyon, en des termes qui font pressentir l'ardent ligueur qu'il sera, répond que « l'exécution n'est pas la décision » et qu'il y a eu de bien plus grands procès « puisque la couronne elle-même a été mise en controverse [1] ».

Ces propos s'échangeaient le 23 juillet. Le 26, Bellièvre apporte une nouvelle lettre du roi : Je veux, disait Henri III « que vous ayez à m'accorder une demande juste et très équitable qui est l'assurance du payement des rentes ». Un prince irrité, fait observer le messager, est une dangereuse chose, il vous abandonnera à vos ennemis, réfléchissez. L'archevêque remarque que cette visite suivait de trop près la première pour qu'on ait pu délibérer. Une lettre de soumission assez banale fut bientôt suivie d'une députation chargée de traiter de l'affaire financière en même temps que de la réformation spirituelle, tandis qu'à Melun le « gros de l'assemblée » « se convertit à prier Dieu qu'il eut pitié de nous en amollissant le cœur du roi ».

Cependant le chef de la députation demandait à Henri III de considérer la pauvreté de l'Église : « elle ne refusera pas de vous secourir en vos nécessitez selon les petits moyens qui lui sont restés depuis tant de grands et dommageables naufrages », mais les députés « ne peuvent advouer qu'ils doivent rien à l'Hôtel de Ville ». La réponse du roi fut de permettre une conférence avec le conseil dans « un petit cabinet où estoient assemblés le chancelier, le garde des sceaux, le duc de Nevers, le maréchal de Retz, l'évêque de Paris. Comme d'habitude, Pierre d'Épinac parla, longuement, et sur le « spirituel d'abord ». Ramené au fait par le chancelier, il disserta, « tout en n'étant pas plaideur », sur les contrats : les débats furent terminés par le maréchal de Retz, qui tout carrément opina « que le clergé debvoit faire son mesnage et payer les rentes » ; de part et d'autre il y avait eu plusieurs échanges de vues après quoi selon l'usage,

1. 1579, 27 juillet.

chacun garda sa manière de voir. Le clergé voulait bien aider le roi, mais seulement après qu'il aurait été « déchargé ». Peut-être lorsqu'ils seront déchargés, observe aigrement le chancelier, ils ne voudront plus rien payer.

Malgré ces paroles piquantes, la conférence se réunit de nouveau le mardi 5 août ; mêmes discussions, mêmes opinions de Retz : « S'expliquant assez obscurément », il dit que le clergé s'arrangeât, payât peu à peu, fît le mesnage et que le roi lui bailleroit toutes sûretés ». Lesquelles ? demanda-t-on. Nos prédécesseurs n'en ont pu trouver aucune; nonobstant toutes les sûretés leurs deniers furent pris par force et violence. Marcel peut le dire, lui que l'on mit en prison pour le contraindre à délivrer au roi nos deniers. Bref, de toutes ces altercations les délégués du clergé concluaient que « nous n'eussions rien fait que de perdre le temps », et cependant il en résulta une nouvelle conférence ajournée *sine die*. « Plaise à Dieu que le roi donne ses ordres à certains seigneurs de son conseil, surtout à MM. de Bellièvre et le procureur général[1], sans quoi les députés partiront sans rien faire et en demandant une convocation d'États généraux[2] ! — C'était le grand espoir dans les cas désespérés. — Le nonce Dandino comptait sur leur succès final, tant à cause de leurs « bonnes raisons » que par l'importunité » qu'ils mettaient à poursuivre leurs réclamations.

A peine la première députation avait-elle lu son rapport qu'une seconde fut nommée aux mêmes fins ; elle n'obtint pas avant le 16 août[3], son audience suivie de la conférence « où, rapportent les délégués, nous résolûmes que nous escouterions

1 *Nonciat.* XIII, p. 86.

2 L'archevêque de Lyon en avait déjà parlé dans sa harangue (Bibl. nat., ms. ital. 1731, 3 août).

3. Le roi était malade d'un abcès à l'oreille. *Ibid.* « Dai medici et da le persone che possono sapere i suoi intrinsechi e giudicato di malissima complessione e riputato di cortissima vita et con tutto che naturalmente sia assai inclinato alla luxuria, nondimeno e si fiaccho che se dormisse due o tre notte accompagnato per una settimana non potrebbe uscir di letto. Quando V. S. Illma intende che il Re christianissimo habbi havuto qualche indispositione come avviene al presente, che e stato tre giorni in letto, dica pure che cio sia nato da venere ». *Nonciat.*, VI, p. 648, chiffre de l'archevêque de Nazareth. Ce prélat avait des vues perspicaces : « Quand Dieu appellera Henri III à lui, il me semble, étant donnée la manière d'être du royaume, que qui que

beaucoup, parlerions peu et tâcherions de tirer autant qu'on en pourrait sans nous eslargir d'aucun expédient ». Il n'en sortit rien de nouveau. Comme d'habitude encore le clergé réclama des juges. Où en trouverez-vous, demande le procureur général? Et l'archevêque de Lyon revenant à son idée: La couronne a bien été et disputée et jugée. — Hardiesse inutile, puisque « le roi est très résolu que les bénéficiers paient par force ou par gré sous quelque nom et couleur que ce soit ». L'Hôtel de Ville en même temps envoyait l'avocat Mangot plaider sa cause devant le roi lui-même. Henri III, « fatigué de cette importunité », donna au clergé jusqu'au dimanche suivant. Pour toute réponse, celui-ci fait demander un nouveau délai. Les députés étaient dans la plus grande perplexité, « considérant l'impossibilité où sont les bénéficiers de payer et aussi le dommage que pourraient leur apporter les délibérations de l'assemblée, ils redoutent que si les mauvais avis de quelques conseillers du roi causent quelque désordre, la faute n'en retombe sur le clergé ».

Le délai obtenu fut prorogé jusqu'au 3 septembre. Il fallait cependant prendre une décision ; on résolut de proposer une subvention de un million de livres pendant six ans sous condition toutefois d'être déchargé des contrats, de la « clause solidaire » et de toute autre contribution pendant ce temps. Bien que cette proposition n'eût aucune chance d'être acceptée, plusieurs provinces protestèrent contre « la grandeur de l'offre ». Le roi cependant ne s'en fâcha point et une indisposition opportune lui permit de garder un silence complet ; il se fit remplacer dans les conférences par son frère et appela à Saint-Germain-en-Laye quelques députés « pour leur faire réponse », laquelle était tout simplement la lecture d'un arrêt qui, « rédigé non par tout le conseil du roi, mais par quelques-uns appelés dans le cabinet de Sa Majesté », rappelait les événements depuis quinze ans, avouait ingénument « les désordres et détournements » et finalement concluait en ordonnant le paiement des décimes comme à l'ordinaire...

Ce coup imprévu, bien qu'il les plonge dans la consterna-

ce soit en devienne héritier, s'il veut monter sur le trône, il faut qu'il soit catholique. » Le reste du chiffre est reproduit dans THEINER, II, 429.

tion, n'abat point les députés dont la réunion et les prières « n'ont été d'aucun fruit mais de beaucoup de dépense[1] »; ils entrevoyaient la possibilité de se séparer sans rien conclure, espérant que dans ces conditions il y aurait nécessité de convoquer des États généraux où les autres ordres reprendraient à leur charge une partie des dettes du roi. Celui-ci, d'ailleurs, suivant sa politique, avait amorti le coup par de très aimables paroles, *amorevolissime parole*. Les apparences étaient encore sauvées, mais le fond ne changeait en rien d'autant que Cheverny s'était chargé de préciser la volonté bien arrêtée du roi et de déclarer à chaque député en particulier que l'Édit aurait son effet[2]. En attendant, le clergé devait donc ou payer 1 200 000 livres par an à perpétuité ou rembourser de suite quatorze millions de livres et pour cela subir de nouvelles aliénations.

Aucune de ces alternatives n'était acceptable. Il fallait trouver une autre combinaison ou plutôt un moyen terme. Les députés eux-mêmes commençaient à être excédés. Plusieurs évêques, « nonobstant les défenses de Sa Majesté », s'en allèrent dans leur pays; la majorité tint bon et pour tâcher d'avancer les affaires quitta Melun pour Paris.

Le brusque transfert de l'assemblée n'eut guère d'effet sur la solution des questions pendantes, mais la première séance de cette deuxième session eut à d'autres points de vue une importance capitale : les députés instruits par l'expérience et désireux d'éviter le retour d'événements imprévus qui les mettaient en si fâcheuse position créèrent ou régularisèrent ce jour-là des institutions appelées à un avenir durable, comme celle des Assemblées périodiques pour les comptes, des Agents et des Syndics diocésains; ils donnèrent aussi, selon une heureuse expression « les articles organiques d'une véritable constitution de l'Église gallicane[3] » tandis qu'ils affirmaient une der-

1. *Nonciat.*, XIII, 455. 151.
2. Le texte en est dans la *Coll. des proc.-verb.*, t. I, pièce 2, appendice. Le cardinal de Guise qui assistait, déclara ne pouvoir y consentir; il se souvenait un peu tardivement de son serment de Blois. En effet les décimes furent levées au terme d'octobre (à la Saint-Rémy) avant tout arrangement avec l'assemblée; « mais il n'y eut guère que les petits bénéficiers qui payassent ». CLAUDE HATON, t. II, 983.
3. RICHARD, *Pierre d'Épinac*, p. 151.

nière fois leurs droits par le renouvellement de la protestation de Blois, avec ordre à tous les bénéficiers de la répéter dans les synodes diocésains[1]. Ils composèrent aussi « un désaveu solennel » de tous les contrats par lesquels « certains particuliers, de leur autorité privée et sans pouvoir, ont entrepris de disposer des bénéfices ecclésiastiques par octrois, accords, promesses et obligations » ; pour l'instruction de tous et la réformation de ces abus, « déclarons qu'ils ont été faits sans consentement du Clergé et sans aucune charge ni pouvoir et en outre sans consentement de Notre Saint Père le Pape qui de droit est conjointement requis en tel cas ». Le blâme est formel ; mais pour la raison indiquée par G. de Taix, il est mesuré dans les termes : par égard envers les cardinaux qui vivent encore ou sont *in vita heredum,* comme le cardinal de Lorraine. Cette protestation ne devait pas être publiée alors, on la réservait pour en tirer à l'occasion un plus grand effet. En attendant elle affermissait les députés dans leurs résolutions et, c'est le cœur plus dégagé qu'ils adressèrent au roi, puisqu'aussi bien il fallait en passer par là, une nouvelle proposition. La suppression de la clause « de non-solidarité » n'avait pas été acceptée par le conseil du roi ; l'assemblée offre cette fois la solidarité en chaque province ; de son côté le conseil reconnaissait que sur 1 100 000 livres d'engagements à l'Hôtel de Ville, 470 000 étaient « la dette du roi ». Cette satisfaction platonique permettait au clergé de s'avancer davantage ; il promit de servir 730 000 livres d'arrérages jusqu'au rachat du capital et de verser les arrérages de la dette du roi pendant trois ans, à condition qu'un bénéfice ne puisse être saisi pour l'autre, « n'étant pas juste qu'en une subvention volontaire le clergé soit de pire condition que les roturiers aux tailles ». Quant au million assigné à divers particuliers, il veut bien s'en charger par pure libéralité. Somme toute, l'accord définitif devait à peu de chose près se conclure sur ces bases ; mais que de tergiversations encore avant d'y arriver !

« Après dix mille disputes, picques, difficultés » grâce à un nouveau délai « envoyé par Dieu » au moyen d'une indisposition du roi, l'offre fut présentée le 9 octobre sous forme de requête.

1. *Coll. proc.-verb.*, t. I, append., p. 56 ; cf. pièce VII.

Henri III donna encore une réponse que le procès-verbal qualifie de « gracieuse » ; il parla, si l'on en croit Guillaume de Taix, toujours fort admirateur des discours du roi, « comme un des plus éloquents, je ne dis pas princes, mais hommes », si « cholérique » toutefois à cause des non-valeurs[1] « qu'il ne pensa pas à nous donner congé » ; il ressentait en ce moment-là « ces passions plus qu'ordinaires » dont Bellièvre menaçait les députés pressés d'en finir.

Le congé qu'on ne leur donnait pas, ils songeaient encore à le prendre et tout à fait définitivement, décidés qu'ils étaient de « signifier » leur protestation au prévôt des marchands[2]. Les conférences qui se tiennent régulièrement avec des délégués de l'Hôtel de Ville « ne servent ni n'avancent, estant très résolus de n'advouer jamais les contrats ». Ces lenteurs faisaient d'ailleurs l'affaire des provinces méridionales, si retardataires dans leurs versements : devant les difficultés particulières qu'elles soulevaient, il avait fallu créer une commission spéciale pour fixer la proportion de leur apport dans l'offre précédente ; « les députés de ces régions n'avaient jamais rien tant désiré que de s'en aller sans rien faire, estimant que la distance des lieux leur donneroit quelque relâche et peut-être à la longue les sauveroit de rien payer ».

Cependant, malgré sa colère, « l'intention du roi n'était pas d'avoir congédié la Compagnie » ; les cris des rentiers en peine de leurs « quartiers » auraient suffi à l'en détourner.

Le clergé, quand ses assemblées et son organisation furent plus affermies, devait se mettre en fréquente communication avec les diocèses par des circulaires et des imprimés de toute sorte : en 1580, il répandit non officiellement « deux petits livres qu'en forme de lettres missives quelques-uns de leur suite ont fait courir par cette ville : l'un, du 15 août, du sieur des Estoilles ; l'autre du 20, d'un sieur de la Roche,

1. On appelait *non-valeurs*, comme le nom l'indique, les cotes afférentes à certains bénéfices, mais de recouvrement impossible ; on sait que dans ce cas, si la « solidité » n'existait pas, c'était le roi qui était obligé d'en fournir l'équivalent à l'Hôtel de Ville.

2 Bibl. nat., ms. *Dupuy* 246, f° 87. « Remontrance aux prévôt et échevins pour et au nom des bourgeois de Paris sur la déclaratiou du 20 septembre dernier du clergé assemblé à Melun ».

pleins de raisons du palais[1] » dont les rentiers se trouvaient peu convaincus. Chacun, noblesse, clergé, tiers état, a rempli son devoir et payé. « Nos maux continuent, dont les philosophes naturels attribuent la cause aux constellations ; les politiques, au mauvais ordre que l'on donne aux affaires et les théologiens plus vraisemblablement à la continuation de nos péchés[2] ». Leur résignation n'était pas muette, le prévôt reçut leurs doléances.

De part et d'autre les esprits étaient surexcités. « Nous rencontrâmes, dit G. de Taix, le prévôt qui nous salüa seulement de dessus son mullet, mais estans devant le palais, nous fusmes tout ébahis que ledit seigneur estoit à nos talons..... Eh bien, Messieurs, vous nous faites bien courir ; il y a un an que si nous eussions fait ce que nous devions et pouvions, nous ne serions pas maintenant en la peine où nous sommes, mais je vois bien qu'il n'en faut plus endurer, il faut jouer à bander et à racler. » — Tout beau, Monsieur, répliquèrent les députés, ce n'est pas de cette heure que vous avez envie de nous faire beaucoup de maux ; pour les contrats depuis 1567, « vous auriez plustost notre chemise et notre peau » que de les reconnaître[3]. Un simple juge de village en verrait bien la validité.

Au conseil du roi, à mesure que le clergé augmentait ses offres, on haussait les prétentions ; en plus des 1 200 000 livres on veut une forte somme pour les « non valleurs », ce qui augmenterait la contribution de 200 000 livres[4]. C'était tout remettre en question ; le clergé ne dit mot. Mauvaise humeur générale. « C'est trop capituler avec son roi », crie Cheverny ; les bénéficiers « sont trop gras », ajoutent les courtisans : ce propos fut trouvé fort mauvais par la Compagnie « parce que

1. Voici les titres de ces plaquettes : *Réponse du sieur de la Roche à un sien ami sur l'assemblée générale du clergé de France tenue à Melun à la descharge des obligations de l'Hôtel de Ville* (Bibl. nat. Ld[4]12) et *Copie d'une lettre du seigneur des Estoilles au seigneur de La Double-Marche, contenant un sommaire, advis et discours des affaires qui se traictent à Melun par M.M. du Clergé de France tant pour la réformation de l'Église que pour les rentes du Clergé de France.* (Bibl. nat. Ld[4]13).

2. Taix, 1579, 16 oct.

3. *Nonciat.*, XIII, 498.

4. 1579, 15 octobre.

le clergé depuis cent ans n'a jamais esté moins gras ni moins pompeux qu'il est ».

Nouvelle menace de départ s'ensuit. Cheverny a beau dire que « nous devions attendre le roi », que nous avions autrefois assez passé « d'autres bonnes festes sans estre à nos bénéfices », rapporte G. de Taix ; il semble bien cependant que cette fois-ci l'assemblée veuille se dissoudre avant la Toussaint et que le départ soit fermement décidé[1] ; elle se hâte de donner une solution aux affaires particulières ; elle nomme l'évêque (celui de Nantes), qui doit faire au roi la harangue finale. Au lieu de cela, Henri III ordonne aux députés d'attendre le retour de la reine mère[2] et leur fait prendre huit jours de congé forcé : « Les conseils du roi sont terribles et leur autorité malaisée à fuir ».

Le 8 novembre, après avoir salué Catherine de Médicis aux Bernardins, ils recommencèrent ces insipides pourparlers, on n'ose dire cette comédie, car elle est peu divertissante. Le roi veut bien prendre à sa charge les non-valeurs, mais il faut un million pour les « parties assignées sur les restes » : c'est son dernier mot : il se plaint de ne pas trouver « au clergé l'affection comme à ses prédécesseurs » et il ne veut plus entendre parler de cette affaire.

Si l'assemblée cède aux ordres du roi, que dira la postérité de son peu de zèle pour défendre les biens de l'Église ? Si elle résiste, elle irrite le roi « qui est de son naturel bon et vertueux ». Que devenir ? *Ira regis mors*[3]. Dans cette perplexité, on fit comme d'habitude, on remit la décision au lendemain et comme le lendemain le moment de terreur était passé, on s'en tint à l'offre de 1 200000 livres[4].

Devant cette opiniâtreté, le roi cherche à attirer les députés par quelques petites concessions, il leur promet une déclaration de non-solidarité ; d'où grand émoi dans les provinces du Midi, Aix, Toulouse, Narbonne, Bordeaux, Bourges, Vienne ; il leur faudra donc avec les restes et subventions

1. Taix, 21 octobre.
2. Catherine de Médicis revenait de son voyage dans le midi, où elle avait été conduire sa fille au roi de Navarre.
3. 1579, 20 octobre.
4. 1579, 12 novembre.

payer jusqu'à dix et douze décimes? Heureusement pour elles l'assemblée y ajoutait des conditions et des exigences qui, de l'avis du procureur général « sentent aulcunement une capitulation assez mal séante du sujet avec son roi[1] »; on voulait non seulement qu'il n'y ait pas de solidarité, mais encore que le clergé ne soit pas tenu des non-valeurs, que les bénéfices « spoliés » soient déchargés et surtout, comme précédemment, que les stipulations n'étant valables que pour trois ans, les États généraux fussent convoqués avant ce délai.

La prise de La Fère par Condé fournit[2] à Henri III un nouveau prétexte dilatoire. On conçoit l'énervement de l'assemblée : nouvelle tentative de départ. Cheverny, chargé de ces sortes de commissions laisse entendre aux députés que le roi désire les revoir. « Si ce n'est pour donner congé, c'est inutile », répondent-ils. Il fallut bien se résigner et l'audience, remise au 5, au 6, au 7 décembre parce que le roi entendait des prédications, permit à l'évêque de Saint-Brieuc, Langelier, d'exprimer quelques conseils plutôt énergiques « que le roi prenne garde aux flatteurs et craigne que, prenant à Dieu, Dieu ne lui ôte la couronne ». Là-dessus, conférence et ruptures de négociations. L'Hôtel de Ville et ses malheureux créanciers ne savaient plus que comprendre ni que démêler dans leurs affaires qui changeaient de jour à autre. Ils eurent recours à la ruse[3]. Le prévôt et un échevin se rendirent à l'assemblée pour la féliciter de ce que tout était arrangé. Ce discours ingénu n'était qu'insidieux ; il eut le résultat cherché : toute l'assemblée s'écria qu'elle refusait de consentir. On ne demandait pas autre chose ; « deux ou trois hommes qui ne s'assirent pas » amenés par le prévôt étaient là pour consigner le fait : c'étaient des notaires qui, de cette façon, prirent acte du refus de l'Assemblée. Le clergé préparait une riposte ; la reine mère a beau inviter l'évêque de Mirepoix à renouer avec elle « la corde rompue des négociations », elle n'obtient pour réponse que la déclaration

1. Taix, 1er décembre.
2. La Fère, ville du gouvernement du prince de Condé, qui, en 1579, y mit une garnison protestante au début de la septième guerre de religion.
3. Taix, 9 décembre.

formelle de l'assemblée de ne plus traiter désormais qu'avec le roi seul[1].

La crise approche, les nouveaux agents vont à l'Hôtel de Ville le 12 décembre 1579, signifier expressément le désaveu de tous les contrats, y compris ceux dont la discussion avait été réservée quelques mois auparavant, avec protestation de ne plus payer quoi que ce fut. Le prévôt reçut ce coup « la larme à l'œil », « n'ayant jamais attendu ou pensé cela du clergé » ; les échevins parlent de se faire « Turcs, de ne plus reconnaître évêques ni prêtres » ; leur indignation se répand comme une traînée de poudre dans toute la ville. *Quantum commoti sunt omnium animi, passim frementium, sacrum ordinem quæ ceteris bonæ conscientiæ, fidei et charitatis laude prælucere debet, insigni perfidiæ et inhumanitatis exemplo se non solum traducere, sed viduas, pupillos, tot egenos ac pauperes quorum universam substantiam ærarium urbis hausit quasi uno ictu jugulare : quid nunc dicturos protestanteis?... Quæ cum dicerentur, plebs ubique quasi hostis ad portas esset discursare, tabernas claudere, quidam etiam arma poscere*[2]. N'était-ce pas « causer la ruine d'un grand nombre de particuliers et les réduire à la mendicité[3] » ? D'Aubray court au Parlement ; les chambres étaient alors réunies pour la vérification de la célèbre ordonnance de Blois. La cour, émue au plus haut point, fait trêve à la lenteur de ses formes ordinaires et rend, séance tenante, à la requête d'Augustin de Thou, un arrêt qui consigne prisonniers dans leurs propres maisons tous les députés et les donne en garde à leurs hôtes avec ordre d'arrêter tous ceux qui seraient déjà en chemin, même les évêques.

L'Assemblée avait produit l'effet désiré, plus considérable même qu'elle ne l'eût voulu ; aussi, dès le lendemain, les pourparlers recommencent et le roi prend deux mesures d'apparence contradictoire; il interdit au Parlement de donner exécution à l'arrêt ; il enjoint au clergé dans une lettre très

1. Taix, 12 décembre.
2. Thou, t. III, p. 677. On a vu que les tuteurs eux-mêmes avaient été contraints d'employer en rentes de l'Hôtel de Ville les biens de leurs pupilles, il n'y avait plus d'acquéreurs de bonne volonté.
3. Fleury, *Hist. eccl.*, t. XXXV, p. 454.

sévère de se résoudre définitivement. « Si je n'avais, écrivait-il, plus de respect pour le clergé lui-même que pour la manière dont il agit, je vous ferais sentir votre faute ».

Fatiguée de piétiner sur place, l'Assemblée prend un parti; il y avait bien encore quelques incertitudes. Le clergé désirait le consentement du pape; « mais les ministres du roi, ceux-là particulièrement qui volontiers verraient réduit à rien l'ordre ecclésiastique et font ce qu'ils peuvent dans ce but, ne veulent pas entendre parler de recourir à l'autorité ou consentement du Saint-Siège[1] », cette intervention étant préjudiciable aux privilèges et libertés de l'Église gallicane[2]. Le clergé désirait aussi établir une distinction entre ce qu'il consentait à payer ou racheter à ses frais et la somme accordée pour trois ans seulement; il voulait enfin une déclaration du roi, lequel s'engageât à ne rien lui demander d'autre pendant le contrat. Bien entendu Henri III refusa de se lier par un acte en forme. Bref on s'arrange pour 1 300 000 livres et on paiera 1 000 000 pour les restes.

Croyant sans doute les difficultés extérieures finies, l'Assemblée se livra à des discordes intestines. Le Nord et le Midi, les provinces *au deçà* et *au delà* de la Loire avaient des intérêts opposés comme on l'a vu. Les diocèses du Nord vont-ils encore payer les restes pour le Midi affligé alors qu'ils se sont déjà acquittés régulièrement des décimes? Les évêques de Bazas et de Noyon, « chefs de parti[3] », s'enfermèrent tout un après-midi pour en décider : un compromis trancha l'affaire.

Mais voici que maintenant le roi revient sur ses intentions,

1. *Nonciat.*, XIII, 599, 17 décembre.

2. « Ils sont très résolus à ne céder en rien et s'ils voient qu'ils ne peuvent obtenir ce premier point (aveu du pape) ils m'avertiront ; je leur ai dit que, connaissant tout l'intérêt du Saint-Père dans la question, je ferai en sorte de l'obtenir du roi comme je l'eusse déjà fait si je n'avais su que mon intervention eût plutôt nui à leurs affaires ». *Ibid.*

3. L'évêque de Noyon était Claude d'Angennes, depuis évêque du Mans, orateur dans des Assemblées du Clergé; il était royaliste et fut envoyé par Henri III à Rome après le meurtre du cardinal de Guise. L'historien de Thou en fait un grand éloge. Arnaud de Pontac, évêque de Bazas, prononça aussi des discours remarquables par leur force et leur sévérité; très ligueur au contraire il reçoit le 24 mai 1592 une lettre d'encouragement du roi d'Espagne (Arch. nat. K, 1450).

prétend ne rien accorder relativement aux trois conditions qui accompagnent l'offre du clergé. Tout menace de se rompre, les députés entrent en défiance les uns des autres et une fois de plus veulent s'en aller. Réflexion faite, comme la guerre avec la ville est pire qu'avec les huguenots, ils rentrent en eux-mêmes et le 2 janvier rédigent la minute du contrat futur.

On va donc le signer incessamment. Point : de nouveaux retards arrivent « comme un coup de dague ». Le conseil trouve que le roi ne doit pas « s'obliger » à défaut du clergé sans le consentement des États généraux. Le conseil n'admet pas non plus que l'acte soit rédigé dans des termes autres que ceux du contrat de Poissy ; il n'entend pas que le « consentement général » du clergé soit spécifié. En réalité il veut laisser au roi la liberté de ne pas exécuter fidèlement une convention rédigée intentionnellement avec une certaine imprécision. Le récit de ces discussions subtiles et interminables pourrait se prolonger encore. Chacun cependant, y mit du sien : le clergé porte à six ans la durée de la subvention de 1300000 livres, après quoi le roi s'engage à convoquer les États généraux[1] et s'il ne le fait, permet dès maintenant une assemblée du clergé à pareille échéance. Il l'autorise également à demander l'aveu du pape : un notaire y procéda aussitôt, parlant à la personne du nonce.

Rien ne manque donc pour passer le contrat ; il faut croire que l'on n'avait pas suffisamment épilogué sur les moindres détails et l'on diffère de nouveau la conclusion définitive, d'autant plus qu'au sein de l'assemblée les « disputes recommencèrent plus grandes que jamais », toujours à cause du Midi qui se prétend surchargé à tel point qu'on en vint à proposer de demander justice au roi, projet qui « fit horreur » à toute l'assemblée, car ce serait un excellent moyen d'afficher son impuissance[2]. Elle chercha d'autres arguments : deux évêques en arrivèrent presque aux voies de fait. « Dieu

1. Cf. pièce VII.

2. Pour le département de 1516 on prétend que ceux qui y furent commis dans les provinces qui sont outre la rivière de Loire, furent plus rigides que ceux qui sont au deçà de cette rivière et en effet, il y a beaucoup de diocèses en Languedoc et en Provence qui paient de décimes le quart et mesure le tiers du revenu de leurs bénéfices. PINETTE, 2e partie, p. 25. *Nonciat.*, XIV, 17 et 31 janvier.

par sa grâce retint la main de l'un et la langue de l'autre. » Enfin, le 12 février, Brûlart rapporta la minute du contrat « dont le clergé fut infiniment joyeux » à l'exception de quelques députés des provinces méridionales. Les plaintes de ceux-ci furent mal reçues, car la lassitude était extrême. Au dehors de l'assemblée, les bénéficiers ne protestèrent pas, la solution n'était que provisoire et on attendait les événements et les États promis.

Seul l'évêque d'Évreux, Claude de Saintes, fit opposition aux décisions de l'assemblée, la considérant plutôt comme « un consistoire des Huguenots ». « Dieu sait si on lui lava la teste et si on ne rejetta pas de droit fil cette verne quinteuse sur un despit qu'il avait de n'avoir point esté desputé de sa province ; mais il faut bien supporter les imperfections les uns des autres particulièrement celles dudit sieur évesque que l'on cognoissoit pour un des grands personnages de chrétienté[1]. »

Le départ prochain adoucissait les cœurs. Le 18 février, Henri III, après avoir déclaré « qu'il ne lui faut plus rompre le teste d'affaires » et avoir refusé de signer lui-même le contrat, par la dernière de ces volte-face dont il avait accablé le clergé, changea subitement d'idée ; le jour même, à 2 heures, il signa l'acte et Bellièvre apporta en son nom, à l'Assemblée, les remerciements du souverain[2]. Somme toute, cette assemblée de près de dix mois, entrecoupée par des visites et des réclamations de la duchesse de Nemours, de celles de Schomberg pour ses reîtres, des créanciers du roi « assignés sur ces restes — il aurait fallu noter sous ces intermèdes pour être complet — aboutissait à la continuation du *statu quo,* sans que rien eût été décidé quant aux fond ; les rentiers de la ville

1. Taix, 17 fév.

2. « Assemblée de longue durée toutefois à la fin y gagnèrent quelque petite diminution de décime. » Peu de chose en réalité ; voici les clauses du contrat : Le clergé paie 1 300 000 livres pendant dix ans pour satisfaire aux 1 206 000 livres de rente et 333 333 écus 1/3 soit 1 000 000 livres pour les rentes et assignations particulières, sans toutefois reconnaître pour siennes les dettes. Le roi en retour promit de décharger les « spoliés » au *prorata* de leur spoliation. Il remet tous les restes en général des subventions et une partie de la dernière aliénation ; il promet de ne lever aucune autre décime ou subvention, serment aussi sincère que de coutume.

qui en avaient chansonné les débuts[1] renaissaient à l'espérance et le clergé, s'il ne voyait pas ses charges allégées, retirait cependant des avantages moraux dont il ne tarda pas à sentir tout le prix. Assurément ce n'est pas encore cette fois-ci qu'il obtiendra de n'être pas imposé sans avoir donné un consentement préalable, les assemblées qui suivent vont le prouver; mais il avait acquis des résultats qui suffisaient à compenser bien des peines. Une première fois il avait arraché à l'inertie ou au mauvais vouloir du roi la permission de tenir des réunions; c'est une conquête qu'il ne se laissera pas enlever désormais. Bien plus, avant de se séparer, les députés se sont fait donner le droit de convoquer, sans autre autorisation du roi, une nouvelle assemblée. L'Église de France aura donc à l'avenir ses assises périodiques entre chacune desquelles tout un ensemble d'institutions créées dans la mémorable séance du septembre assureront la résistance à l'arbitraire royal.

Dans les diocèses comme dans la capitale, les syndics diocésains et les agents veilleront. Ceux-ci pourront rendre compte de leurs efforts aux petites assemblées qui, destinées à contrôler les comptes du receveur, seront une nouvelle occasion pour le clergé de réunir en nombre restreint, il est vrai, mais à des intervalles réguliers les représentants légitimes de toute l'Église de France dont l'assemblée de Melun, il convient de le redire, venait de constituer l'organisation temporelle[2].

La première de ces petites assemblées des comptes se tint en 1582, comme il avait été décidé; elle se trouva en présence de nouveaux subsides qui n'étaient pas prévus au contrat. Le roi avait bien promis une fois de plus « en foy et parole de roy » de ne pas *aggraver* le clergé; mais ces promesses-là commençaient à être estimées à leur juste valeur[3].

Pendant les derniers mois de 1581 les hostilités ou

1. « Concilium cleri fle, quia quod habes sera rifflé. Rex noster et papa sunt ambo sub una cappa qui dicunt : do ut des. Caïphas et Herodes. L'Estoile, 1580, t. I, p. 318.
2. Richard. *Pierre d'Épinac*, p. 157.
3. Le clergé s'en doutait : Dans le cas où le roi lèverait de nouveaux impôts, « on fera un petit formulaire des protestations de Blois et Melun pour que chacun des députés en ait copie et que le clergé se tienne ung et conforme et que ces affaires estant meuz par une multitude intelligente de droitz d'iceluy soient mieux confirmez ».

plutôt les escarmouches entre catholiques et huguenots donnent un prétexte suffisant à de nouvelles décimes : deux viendraient bien à point pour l'établissement de sept camps contre les huguenots [1] ; jamais les affaires des catholiques n'ont été en meilleur état. Un dernier effort est nécessaire ; des prélats même, chefs de l'opposition à la dernière assemblée, le proclament. « Le zèle que j'ai pour la cause de Dieu, écrivait Pierre d'Épinac au cardinal de Côme, m'a donné la hardiesse de vous faire cette lettre ; jamais secours que le Saint-Siège eût faict à la chrétienté ne fut plus à propos que celuy-ci, estant à ce coup les ennemys de Dieu réduits [2]. » Là où le crédit de l'archevêque n'obtenait rien, il n'est pas étonnant que l'ambassadeur ordinaire, Paul de Foix, échouât encore quelques mois plus tard [3]. D'ailleurs la plupart des ecclésiastiques français étaient, moins encore que Grégoire XIII, convaincus de la nécessité invoquée : « les curés de Paris ont envoyé vers le roi je ne sais combien d'entre eux pour lui signifier qu'ils ne peuvent ni ne prétendent payer les décimes [4] » et les évêques profitaient de la bulle *in Cœna Domini,* que le nonce venait de leur faire tenir secrètement, pour refuser tout nouveau subside causant ainsi un émoi qui aurait pu entraîner de très graves conséquences [5].

A ce moment un bruit invraisemblable se répandit : si le clergé paie les nouvelles décimes, on le déchargerait des rentes de l'Hôtel de Ville. Le roi évidemment n'allait pas faire cette immense concession alors qu'il expédiait des commissions en province portant ordre de mettre arrêt sur tous les fonds des receveurs du clergé, saisie destinée d'ailleurs à alimenter sa propre caisse, mais point du tout celle des rentiers de Paris. La Ville eut la maigre consolation de faire vérifier les comptes

1. *Registres du Bureau de la Ville,* t. VIII, 230.
2. *Nonciat.*, XIV, 317. N'oublions que Pierre d'Épinac, nommé conseiller du Roi était alors en pleine faveur auprès d'Henri III.
3. Paul de Foix demandait aussi au pape un don personnel pour l'entretien des armées : 60 000 écus. Le pape refusait, offrant seulement d'envoyer des soldats pontificaux. P. DE FOIX. Lettres. 1581, 26 juin.
4. *Nonciat.*, XIV, 1580, 20 oct. Lettre du Père B. Castori au nonce.
5. Voir sur cette affaire le chapitre du rôle au « spirituel » des assemblées.

du receveur du clergé « combien qu'on congneu que tels arrérages provenoient non de la négligence des ecclésiastiques, mais de l'injure des guerres civiles ». Quelques auditeurs des comptes dont le voyage devait se faire aux frais du clergé « allèrent à ces dictes provinces pour sçavoir plus particulièrement les occasions du retardement[1] ». Ils constatèrent à leur retour qu'il y avait un déficit de 600000 livres malgré « la bonne volonté de bien payer des ecclésiastiques ».

Cette bonne volonté, l'Hôtel de Ville la reconnut quand il fut question, par une « érection d'offices », de battre monnaie sur les bénéficiers. Il y a longtemps que ce procédé n'avait été employé; la ville et le clergé se trouvèrent d'accord cette fois-ci, contre la nouveauté de « trésoriers provinciaux des décimes[2] » qui n'auraient pas facilité le recouvrement de ces impôts, au contraire. Des enquêteurs plus sérieux ne convainquirent pas mieux le roi : celui-ci avait envoyé en chacune des provinces de son royaume un prélat, un homme de robe courte et un docteur sous prétexte de les visiter, mais plutôt pour tâcher de recueillir de l'argent « en quoi il trouvent très grande dureté ». Partout, à Laval, à Poitiers, à Tours par exemple, les ecclésiastiques formulaient les mêmes plaintes; les bénéficiers surtout les petits sont surchargés, les curés désertent leurs paroisses, le service divin est abandonné, personne ne veut plus entrer dans l'état ecclésiastique[3].

De pareilles doléances n'étaient pas une révélation pour Henri III et ne le touchaient guère. En 1581, le roi faisait pressentir Rome pour une nouvelle décime, il trouvait peu d'écho et même le secrétaire d'État écrivait au nonce Castelli[4] : « Si le roi manifeste ses intentions au sujet de quelque nouvelle aliénation, Votre Seigneurie saura quoi lui répondre[5] ».

1. Arch. nat. G^{8*} 602. 1445 écus, ce que l'assemblée de 1582 trouva fort dur.
2. *Registres du Bureau de la Ville*, t. VIII, p. 250. Cause d'opposition à la vérification de l'érection des trésoriers provinciaux, 1581.
3. Bibl. nat., ms. franç. 15746, f° 231 : « *Doléances recueillies en divers diocèses.* » Pour Poitiers, les commissaires étaient l'évêque de Paris ; Michel de Gesvres, grand prieur de Champagne ; J. Bochard de Champigny, maître des requêtes et Jacques Pleurre, maître des comptes.
4. *Nonciat.*, XVI, 1581. J.-B. Castelli, évêque de Rimini, mort à Paris en 1583.
5. Il semble qu'à Rome on se faisait quelques illusions : « Quant à la permission d'exiger la décime du clergé... Votre Seigneurie pourra

Malgré les représentations énergiques de Grégoire XIII, le roi, repoussé à Rome, se rabattit sur la nouvelle décime; il avait bien eu certains scrupules, mais « quelque évêque scélérat » avait travaillé à les lui enlever[1]. La petite assemblée de 1582 ne put que réclamer contre deux décimes extraordinaires de l'année précédente et contre celle qui se levait à ce moment même ; « après une dévastation plus que gothique des églises », les ecclésiastiques étaient travaillés extraordinairement en dépit de toute forme de droit et au mépris des contrats par ladite nouvelle décime et par ce que reste des autres. Beaucoup de diocèses, voyant ainsi fouler aux pieds des promesses récentes encore, cessèrent tout paiement; aussi l'arriéré des rentes fut-il bientôt de 1 800 000 livres.

L'Assemblée essaya d'apitoyer l'Hôtel de Ville et de ramener le roi à de meilleurs sentiments: justement, il faisait prier de tous côtés pour obtenir un héritier. L'orateur du clergé profitant de la circonstance entra dans des considérations historiques assez hardies; il rappela comment et pourquoi les Carolingiens furent remplacés par les Capétiens directs éteints sans postérité; « si votre miséricorde ne s'étend pas sur les pauvres serviteurs de Dieu, comment pouvez-vous en semblable espérer la miséricorde de Dieu[2] ? » Les allusions ne portèrent pas. Réduite à ses propres moyens de défense, l'assemblée, avant de se séparer, dressa un « mémoire contre les nouvelles aliénations et impositions[3] ». On va voir tout à l'heure s'il servit à quelque chose.

Au début de l'année 1583, le secrétaire « Gazot » partait pour Rome : il avait pour mission d'obtenir du pape que le roi puisse conférer en pensions aux laïques le quart du revenu des abbayes et même de toucher quelques mots d'une alié-

dire à Sa Majesté que si elle veut obtenir permission de lever quelque décime, il faut d'abord qu'elle décharge le clergé des quatre autres, puis alors elle pourra demander ce qu'elle désire. Le roi apprendra ainsi qu'il est tenu aux mêmes obligations que les autres princes qui demandent et obtiennent ces faveurs de Sa Sainteté, laquelle sait d'ailleurs que ce sera une fève dans la bouche d'un lion, étant donné que Sa Majesté dépense tous les ans plus fortes sommes pour son usage personnel. *Nonciat.*, XVI (Le secrétaire d'État au nonce; minute, 1582, 23 juillet).

1. *Nonciat.*, XV, 1582, 5 juin.
2. Harangue de Renaud de Beaune. *Mém. du Cl.*, t. XIII, p. 72.
3. Fontanon. T. IV, p. 975.

nation projetée de 100 000 ducats de rente sur les biens de l'Église[1], « car la précédente concession ayant été faite sans que le roi avertît son conseil, beaucoup ont dit qu'elle apportait plus de mal que de bien ! » Voilà une excellente raison pour réitérer l'opération. Le pape avait déjà fait savoir au roi qu'avant toute autre requête, il devait demander à être absous de ces dernières aliénations. Le nonce de son côté l'avertissait que, s'il persistait dans de tels desseins, il voulût bien ne pas « recevoir les sacrements pour la damnation de son âme[2] ». Rien n'y servait ; Castelli, découragé, demandait à grand cri son rappel et Henri III, plus besogneux que jamais, n'en « décernait » pas moins, faute d'aliénations, des commissions pour de nouvelles décimes. Ces sollicitations continuelles à Rome ne manquaient pas d'habileté : en cas de réussite, il pouvait les opposer aux réclamations du clergé[3]. Celui-ci ne se faisait pas faute de lui en adresser ; Gondy même, l'évêque de Paris si dévoué aux intérêts du roi, réunissait son clergé et protestait[4].

Heureusement l'Assemblée de 1584 permit à Henri III de couvrir ses exigences d'une apparence de légalité.

Les assemblées des comptes n'avaient pas pour but de voter des subsides et devaient en principe se borner à vérifier les comptes du receveur général ; mais par faiblesse ou peut-être pour se faire pardonner leur existence peu assurée dans une organisation toute récente encore, elles cédèrent parfois sur ce point. Elles se formaient, s'ouvraient sans empêchement et ce résultat se pouvait bien payer par quelques sacrifices. Les petites assemblées reprendront dans la suite leur caractère ; en attendant elles vont au plus pressé.

A peine les séances de 1584 avaient-elles commencé que

1. Bibl. nat., ms. ital. 1732, 1582, 21 janvier.
2. Bibl. nat., ms. ital. 1733, 10 mars, 18 mars, 1er avril.
3. Inutile de dire que cette attitude de soumission à Rome en matière financière ne provenait que de la nécessité où était le roi de s'y faire favorablement traiter. Le pape crut alors avec trop de confiance, si l'on en juge par les nombreuses et sévères représentations qu'il formule, que ces démonstrations étaient sérieuses ; mais en réalité on n'abandonnait en rien l'opinion, un moment dissimulée pour les besoins de la cause, qu'en matière financière « le roi d'antique usage a tout pouvoir » (Bibl. nat., ms. ital. 1733, 17 mars).
4. *Curé ligueur*, p. 195.

M. de Rostaing apporta avec une lettre du roi une demande de subside[1]. Sans enthousiasme les députés regardèrent si leurs procurations portaient pouvoir de secourir l'État : six d'entre elles le permettaient, les autres n'en parlaient pas. Puisque de toute façon, que l'on veuille ou non, le roi prendra tout de même, il vaut encore mieux que le clergé se charge de la levée « préférablement à l'autorité et puissance du roi ». Aussi fut-il décidé de donner une aide[2], mais par quelle voie ?

Les avis personnels de chacun des députés n'ayant pas plu, conseil fut pris auprès de tous les évêques, prélats, présidents et conseillers d'Église, résidant alors à Paris : ils ne trouvèrent rien de mieux que de lever une décime aux termes accoutumés. Le roi accepte et, comme aussitôt après les obsèques de Monsieur[3] il doit partir en Normandie, on se hâte de faire signer les commissions. Cette célérité et cet accord de part et d'autre étaient bien extraordinaires. Le clergé, en présentant son offre, avait mis une condition, selon son habitude, pour sauvegarder le principe bien compromis de son indépendance pécuniaire; c'était cette fois-ci la demande d'une prolongation de délai pour le rachat des biens aliénés. La perspective était séduisante de tenter un de ces marchandages dans le goût de ceux de Melun : le roi n'y manque pas, déclare qu'il veut une décime et demie, sans quoi pas de prolongation. Discussions, débats, visites au chancelier, intervention des cardinaux, rien n'aboutit. L'assemblée envoya aux diocèses une lettre explicative remémo-

1. L'Assemblée dura du 29 mai au 29 septembre : elle présenta un cahier de doléances et composa, afin que de temps à autre on pût conférer avec les agents et « quelques gens d'honneur des affaires du clergé », un règlement, dressé également contre les vexations que les commis du receveur général infligeaient aux bénéficiers. Déjà l'assemblée précédente avait déclaré « qu'elle n'est pas seulement pour les comptes mais aussi pour donner ordre aux affaires générales du clergé » (1582, 29 mai) : les petites assemblées ont des pouvoirs très étendus sauf en matière d'impositions.

2. Les députés composèrent préalablement une requête pour la suppression des deux décimes ordonnées par le roi : c'est une infraction au contrat, le clergé est « quasi comme taillable et contribuable car les noms ne sonnent que ce qu'ils signifient ». *Coll. Proc. Verb.*, I, append., p. 67 ; 1584, 9 juin.

3. Le duc d'Anjou, après sa course aux Pays-Bas, vint, on le sait, mourir à Château-Thierry.

rant tous ses efforts pour empêcher le cours de cette décime et demie ; elle l'écrivait « en attendant quelque autre occasion » qui au surplus ne tarda pas à se présenter. Le contrat de 1580 permettait de droit une assemblée au bout de six ans en cas de non-rachat des rentes ; non seulement ces rentes n'étaient pas rachetées, mais encore on comptait envers l'Hôtel de Ville un arriéré de 600 000 écus ; il y avait donc lieu de tenir la réunion projetée[1] ; le roi (dont l'autorité était d'ailleurs bien affaiblie déjà) n'y vit aucun inconvénient, il songeait même à tirer quelque avantage pécuniaire de cette grande assemblée de 1585.

Le cardinal de Bourbon proclamait dans le manifeste de la Ligue que « l'ordre ecclésiastique, quelque belles assemblées et justes remontrances qu'il ait pu faire, est aujourd'hui opprimé de décimes et subventions extraordinaires outre le mépris des choses sacrées[2] » et cependant la réunion qui s'ouvrait au même moment ne s'en montrait pas moins, malgré la question toujours pendante des rentes de l'Hôtel de Ville, animée d'un grand esprit de libéralité envers le roi ; il est vrai que celui-ci prenait la mesure qui pouvait le mieux lui concilier la bienveillance des députés. La révocation des édits de pacification avait été prononcée au milieu d'une imposante cérémonie : au Parlement, en présence des cardinaux, des ducs et des conseillers, Henri III fit lire ces actes, en brisa le sceau et déchira le parchemin[3]. Les assistants marquèrent leur satisfaction en proposant, séance tenante, une

1. Henri III venait d'être obligé de renoncer à certaines prétentions : « A cause de la détresse, Sa Majesté a pardonné à tous les financiers retenus en prison leur prenant seulement après tout ce tintamarre, 80 000 écus, et en même temps il a suspendu l'exaction d'un don qu'il prétendait obtenir du clergé. Ce qui a été fait par la prudence et adresse de ce révérendissime nonce et de ces pères jésuites qui à plusieurs reprises ont affirmé au roi qu'il ne pouvait aggraver les charges du clergé sans charger lui-même lourdement sa propre conscience » (Bibl. nat., ms. ital. 1733, 4 janv. 1585). Ce qui n'empêchait pas que le 1er février il « appelait à Vincennes les révérendissimes cardinaux, les exhortant comme étant plus intéressés que les autres à vouloir être les premiers à contribuer pour un don de 200 000 écus ». *Ibid.*, 1er févr.

2. *Mémoires de la Ligue*, I, p. 59.

3. Bibl. nat., ms. ital. 1734, 2 août. Le 2 juin « le roi a mis à la presse une longue écriture dans laquelle il parle de tout ce qu'il a fait ».

aliénation de biens d'Église puisque le roi était décidé à la guerre. Moins de quinze jours plus tard, un courrier était expédié à Rome pour demander permission d'aliéner 50000 écus de rente, « ce qui pourra donner 2 millions d'or ». Comme les députés, lorsqu'ils arrivèrent, n'étaient pas, et pour cause, au courant de cette démarche précipitée, le roi, avant toute ouverture officielle, leur fait innocemment demander « quelque petite avance de 20000 écus » sur la subvention qu'ils lui voteront certainement : « Les armées marchent ; il ne nous manque plus que les moyens d'argent ; un écu vite donné est plus profitable que vingt trop tard ». Devant cette précipitation, les rares députés[1] alors arrivés — deux ou trois provinces seulement étaient représentées — poussés par les cardinaux de Guise et de Bourbon, promirent à tout hasard « et par voie d'aide momentanée 120000 écus en plusieurs versements[2] ». Le roi impatient s'étonnait déjà du retard apporté à le satisfaire[3].

Le jour de l'ouverture définitive, Bellièvre et Biron prirent la parole et déclarèrent les véritables intentions du roi : il a sollicité une aliénation de 100000 écus de rente, projet que « Sa Majesté disoit avoir esté trouvé bon par Notre Saint Père le pape ». L'assertion était au moins prématurée et en tout cas on n'avait demandé d'abord que 50000 écus ; le conseil du roi préférait l'aliénation à tous les autres moyens proposés bien des fois déjà en pareille ocurrence. C'est aussi l'opinion à laquelle fut amenée assez rapidement l'assemblée malgré certaines protestations restées sans grand écho[4]. Le principe de l'aliénation fut donc admis et en raison de la nécessité pressante on ratifia au préalable le don consenti par les premiers députés et versé en divers paiements. Aussitôt qu'il en

1. 1585, 5 sept. Lettres closes à l'assemblée.
2. Bibl. nat., ms. ital. 1734, 2 sept.
3. Le roi avait apostillé la lettre de sa main. « Messieurs, autant que vous désirez la conservation de notre sainte religion et l'extirpation de l'hérésie, apportez-moi le secours en effet qui est requis et promptement. Henri III. » L'assemblée de 1585 prévue par le précédent contrat au cas où les rentes ne seraient pas rachetées avait pour cause directe la question de ces rentes ; elle s'ouvrit le 1er octobre et dura jusqu'au mois de mai 1586.
4. C'est Renaud de Beaune qui « comme il est bien disant par ses belles remontrances gaingna tant sur le clergé, » à ce qu'avance L'Estoile qu'il se décida à la subvention du million d'or. L'Estoile, t. II, p. 213.

eut reçu le premier, Mayenne se mit en route pour l'armée de Guyenne[1].

Mais trouver cet argent « par avance » avait été chose peu facile : il fallait l'emprunter pour le rembourser sur les premières recettes « du million d'or ». — L'assemblée n'avait consenti à l'aliénation que pour 50000 écus, soit un million d'or de capital. Le crédit du clergé était fort ébranlé et l'exemple des rentiers de l'Hôtel de Ville n'encourageait pas les prêteurs. Castille, receveur général du clergé, avait déjà rendu plusieurs services de ce genre; aujourd'hui il s'y refusait. Le cardinal de Guise, l'archevêque de Bourges se mettent en campagne, cherchent et trouvent des « partisans », trois ou quatre « bons marchands » qui satisferont au roi, mais exigent de dures conditions ; « on se doubte bientôt qu'ils vouloient saigner du nez et se départir doucement » des pourparlers engagés[2]. Les attaques précédentes contre la validité d'autres contrats leur inspiraient de telles exigences que le clergé se retourne vers Castille[3], lequel refuse encore, avant d'avoir consulté ses associés : Zamet et Jacomini. Leurs conditions sont encore « fort rudes » ; aussi Bellièvre vient à la rescousse. Bien plus, le roi lui-même est « si content du clergé », témoignage peu ordinaire, qu'il veut en personne convaincre Zamet et Jacomini sans laisser « pierre à remuer pour leur faire voir qu'il était suffisamment pourveu à leur sûreté[4] » ; enfin le 21 octobre le contrat de prêt fut passé; les clauses en étaient, de l'aveu du conseil, « fort étranges et rudes » ; on paie par exemple six sous d'intérêt par écu, ce qui revient à 10 pour 100.

Le prêt devait donc être remboursé par une aliénation votée en principe : au moment décisif quelques prélats eurent des doutes sur la légitimité de cet impôt; un évêque allégua même le testament de Saint-Rémy ! On alla rechercher tous les projets de 1573 et finalement, après une « dispute de plusieurs heures, on en revint à ce dernier remède » ; bien entendu on ajoutait les conditions ou restrictions habituelles[5] : l'ar-

1. *Nonciat.*, XVIII, 28 octobre.
2. Taix, 1585, 10. 11 octobre.
3. 1585, 17 octobre.
4. *Nonciat.*, XVIII, 90.
5. Taix, 13 octobre.

gent serait employé réellement à la guerre, les décimes extraordinaires seraient révoquées.

Le clergé réclamait de plus le consentement formel de Rome; déjà même il avait nommé l'évêque de Noyon, frère du cardinal de Rambouillet, pour l'aller solliciter. Le roi se montra assez facile sur les autres conditions présentées; mais quant à cette dernière, « il est resté très ferme à refuser que la dite Compagnie envoie vers le Saint-Père aucun messager particulier, alléguant que cela pourrait donner à croire que le clergé n'est pas d'accord avec son roi, et que d'ailleurs cette démarche était sans précédent ». L'Assemblée lève la tête ; elle aurait semblé par là traiter de puissance à puissance sans l'intermédiaire du souverain, contrairement aux Libertés de l'Église gallicane, allait bientôt dire Pithou. L'évêque de Paris, Gondy, ambassadeur désigné par le roi et qui n'en était pas d'ailleurs à sa première négociation [1], se chargea aussi du message du clergé; il devait faire la route en vingt jours et rester trois mois à Rome ayant à s'occuper de plusieurs affaires notamment de la bulle contre le roi de Navarre [2]. Aux yeux de la cour, l'aliénation était accordée d'avance : le roi avait déjà emprunté à ses serviteurs 300 000 à 400 000 écus remboursables sur les premiers deniers de la vente. Sixte-Quint qui avait eu connaissance de cette hâtive impatience et la considérait comme un manque d'égard, était entré dans une violente colère ; il refusait alors, malgré les instances du cardinal d'Este, d'engager sa responsabilité dans une nouvelle dimi-

1. « Je crois l'évêque de Paris bien connu de Notre Seigneur (le pape), Toutefois je dois dire qu'en beaucoup d'entretiens que j'ai eus avec lui, je l'ai toujours trouvé affectionné à ce Saint-Siège et maintenant il me semble voir en lui un très grand désir que Sa Sainteté et Sa Majesté soient très étroitement unies. Il est du conseil privé de Sa Majesté et très aimé d'elle et de la reine mère, ainsi que le duc de Retz son frère ». *Nonciat.*, XVIII, 126 ; cf. pièce VIII sur la mission de l'évêque de Paris.

2. Lépinois, La Ligue et les papes, p. 37. Gondi était encore chargé d'un procès que Catherine de Médicis avait en litige au tribunal de la rote pour des questions d'intérêt et qui n'avait pas abouti jusque-là : « le feu pape Grégoire étant trop bon ». Lettre de Catherine de Médicis au pape ; Gaillon, 1585 ; *Nonciat.*, XVIII, fol. 125.

Sixte-Quint ayant déclaré, à ce qu'il parait, à l'évêque de Paris que Catherine de Médicis avait bon droit, la reine mère, remercia le pape 1585, 31 nov. Les registres de la nonciature renferment de nombreuses lettres de Catherine de Médicis, sur divers sujets. Theiner en donne la plupart jusqu'à l'année 1584.

nution des biens de l'Église et offrait seulement, de ses propres fonds, la solde de 25 000 fantassins et 8 000 cavaliers; mais, depuis, il s'était ravisé[1]; convaincu par le nonce qu'une aliénation de 50 000 écus serait autant que rien, il avait pleinement accédé aux désirs du roi; l'aliénation monterait à 100 000 écus. Cette augmentation, à laquelle l'Assemblée ne s'attendait nullement, vint la frapper alors qu'elle s'était mise très paisiblement à étudier de nouveau la question des rentes et à rechercher un *modus vivendi* pour une nouvelle période. L'annonce de la bulle causa parmi les députés un orage prolongé et une agitation qui montrent que si la plupart avaient des sentiments ligueurs, ils ne s'abandonnaient pas cependant sans réserve aux maximes ultramontaines; ils montrent une complexité de sentiments assez curieuse.

La bulle apportée à Rome le 20 février par le « jeune Pinart[2] », fils d'un secrétaire d'État, avait donc été lue au sein de l'assemblée, *non tam mirantibus quam stupescentibus omnibus*. Les députés avaient voté le subside avec joie, consenti un peu moins facilement à une aliénation de valeur déterminée et voici qu'elle est doublée; ils reprirent leurs esprits à « louer Dieu de ce que la Compagnie se trouve encore ici pour cette affaire qui est la plus grande qu'y se soit jusqu'icy ni pouvoit de longtemps se présenter se pouvant dire que la séparation d'icelle a été retardée par l'opération du Saint-Esprit qui préside aux congrégations qui se font en son nom, lequel, quoi qu'on ayt crié de la longueur de l'assemblée, semble l'avoir réservé expressément pour préveoir aux inconvénients qui pourroient arriver si l'exécution de la dite bulle s'en suivoit ».

Revenus à eux, les députés se tournèrent vers le Parlement dont l'aliénation de 1576 leur avait fait éprouver la protection en pareilles circonstances. Ils présentent requête dans les sept parlements aux plus anciens conseillers clercs et lais, pour

1. Grâce sans doute à Horace Ruccellaj, agent plus ou moins officieux de la reine.

2. Pinart, secrétaire d'État, disgrâcié avant le meurtre du duc de Guise, avait un fils, nommé le vicomte de Comblisy qui prit parti pour la ligue.

obtenir communication de la bulle authentique. C'était une finesse, car ils savaient fort bien que la bulle n'était autre que celle qu'ils avaient lue; mais dans l'agitation qu'ils préparaient, ils voulaient pouvoir arguer de la fausseté de l'acte contre lequel ils protestaient : ils le déclaraient en effet, *obreptice et subreptice*[1]. Au grief d'avoir majoré l'aliénation d'une « somme si estrange et excessive que c'est la ruine entière du clergé » s'ajoutaient ceux plus pénibles encore à leur amour-propre de n'y trouver aucune mention de consentement du clergé, mais d'y lire la clause *invitis clericis,* sans parler des autres expressions « qui proviennent du peu d'intelligence que l'on a dans Rome des manières d'être des Français[2] ». L'assemblée requiert le Parlement d'ordonner au moins surséance à l'exécution du document émané du pape « mal informé ». L'autorisation du pape, si souvent réclamée au roi, on n'en tient plus compte parce qu'elle se présente cette fois-ci comme un ordre et non comme une adhésion; cependant au même instant, les députés décident d'écrire très en secret à Sixte-Quint une lettre collective[3]. — Pas plus que l'envoi d'un ambassadeur particulier, le roi n'aurait toléré de rapports directs du clergé avec Rome. — Puis, nouvel artifice de procédure, on cherche, d'une manière également détournée, à obtenir des exécuteurs de la bulle le désaveu de celle-ci. Le nonce, les cardinaux et les délégués du pape étant personnages à respecter, on leur communiquera les actes de protestation avant de les adresser au parlement; ils en prendront connaissance et les signeront de leur seing ou sceau.

Plusieurs députés chargés de leur porter ces pièces à domicile trouvèrent certains d'entre eux « bien affectionnés » (ceux qui étaient conseillers clercs du parlement); ils durent renoncer à voir les autres qui s'étaient dérobés. Comme bien on

1. *Coll. proc.-verb.*, VIII, 82.
2. *Nonciat.*, XIX, p. 177. Cf. pièce XXI.
3. Afin que cette affaire reste tout à fait secrète, « a été par délibération résolu qu'il sera élu un de chaque province faisant le nombre de 10 lesquels choisiront trois de la Compagnie auxquels l'assemblée remet du tout la dépêche et ce qui on peut dépendre, leur donnant plein pouvoir de recevoir toutes ouvertures... en communiquer... envoyer par députés... ou par courrier... Ordonne aux secrétaires signer toutes lettres, mémoires que ces trois feront sans que le registre en demeure chargé ni de la nomination des trois derniers choisis ». 1585, 25 fév.

pense, le doyen de Troyes, Guillaume de Taix, n'obtint du nonce, Jérôme Ragazzoni, évêque de Bergame, que des paroles courtoises[1], rapidement suivies par écrit d'une désapprobation formelle et sévère de la conduite de l'Assemblée[2]. La plainte n'en courut pas moins. D'après le conseil des avocats, Chopin, Loisel, Choart et Le Maistre, la plainte avait été reconnue pour fondée ; elle se présentait analogue à celle de 1576. Toutefois, la cause ne devait pas être plaidée par ministère d'avocats, mais seulement par remontrance, et celle-ci serait prononcée par l'évêque de Noyon, Claude d'Angennes, « principal meneur en cette affaire »[3].

Au fond l'Assemblée n'était pas fâchée de tout ce bruit : même s'il ne produit aucun résultat, la mémoire en arrivera à la postérité et les acquéreurs de biens en seront troublés. Villeroy assurait que tout ce *motto* s'apaiserait vite ; cependant la fin ne s'en laissait pas prévoir[4]. Avant d'aller en Parlement, les députés essayèrent une tentative auprès du roi par la bouche de l'archevêque de Vienne, remplaçant celui de Bourges malade. Henri III, « sans montrer aucune altération, répondit qu'il était protecteur des Églises, que plus que tout autre, il désirait leur conservation et « indemnité », mais que l'évêque de Paris avait agi par son ordre et que celui qui peut payer 50000 écus en peut payer 100000[5] ». L'Assemblée restait irrésolue ; on ignorait ses intentions, on rapportait qu'elle ne se plaindrait pas si la bulle n'était exécutée que pour « la première vente », à ce que dit Ragazzoni, lequel ajoute aussitôt : « J'ai appris de nouveau que ladite assemblée incline à appeler *ad futurum concilium,* si elle voit qu'elle ne peut obtenir ce qu'elle désire. Je ne crois pas

1. *Nonciat.*, XVIII, p. 177 ; cf. pièce XXII.
2. Le cardinal de Bourbon déclara au nonce Ragazzoni qu'il n'avait pas non plus voulu admettre la requête. Il pensait que tout se calmerait et que le Parlement s'en remettrait entièrement au Roi. *Nonciat.*, XIX, 13 mars.
3. Claude d'Angennes joua un rôle actif dans plusieurs assemblées et harangua aussi le roi. Devenu évêque du Mans en 1588, il fut envoyé par Henri III vers le Pape pour donner des explications sur le meurtre du duc de Guise. Si l'appréciation du nonce est exacte, il agissait en la circonstance contrairement à ses sentiments habituels de dévouement à la politique royale.
4. *Nonciat.*, XIX, 3 mars.
5. *Nonciat.*, XIX, 4 mars.

qu'elle ait grande espérance d'être exaucée par le pape; mais je ne manque pas de m'offrir à elle comme intermédiaire pour ce qu'elle voudra lui mander[1] ». Ces propos sont assez contradictoires; il y avait plusieurs partis, on distingue seulement que le nonce ne voulait pas rompre avec l'Assemblée et que d'un autre côté celle-ci ne semblait pas irréductible dans ses opinions.

Cependant, à l'insu des cardinaux[2], une délibération fut prise qui décida de continuer ce qui avait bien commencé; l'appui du Parlement était assuré, la demande de remise d'audience présentée par l'évêque de Limoges avait été favorablement accueillie et l'on n'avait qu'à se louer des visites faites chez le premier président, M. de Harlay, « personnage fort excellent, prudent et amateur de notre état[3]. »

Le 7 mars, après avoir sollicité « les prières des gens de bien, » distribué des aumônes aux ordres mendiants, Jésuites, Capucins, Minimes, et vénéré les reliques de la Sainte-Chapelle et en présence d'un auditoire de plus de cinq cents avocats, procureurs, conseillers et autres qui avaient forcé les huissiers et pénétré dans la grand'chambre où l'affaire se plaidait, devant les membres de cette chambre et de la Tournelle réunis, fut prononcée la harangue de l'évêque de Noyon. Il parla *molto tempo et vehementamente*[4] à tel point que le premier président, tandis que les gens du roi restaient muets[5], dut protester contre ces paroles : « L'Église *facta est sub tributo*[6]. » Claude d'Angennes s'appuyait sur les mêmes raisons qui, en 1576, avaient dicté l'arrêt du parlement et il ajoutait : « Nous nous plaignons que toute autorité et puissance en cette affaire ait été donnée à M. le nonce qui est étranger. » Cette tactique était habile et bien faite pour gagner le parlement; au contraire, dans leur lettre au pape, les dépu-

1. *Nonciat.*, XIX, 7 mai 1586. La bulle portait aliénation de 100 000 écus mais répartie en deux fois : 50 000 de suite, 50 000 si la guerre durait, car le Pape était averti que la plupart des conseillers du roi inclinaient à faire la paix avec les hérétiques.
2. *Nonciat.*, XIX, 190, 7 mars 1586.
3. Taix, 2 mars.
4. *Nonciat.*, XVIII, p. 148.
5. Taix, 7 mars.
6. « A quoi les gens du roi ne disent mot, dont le roi averti fut mal content. » L'Estoile, t. II, p. 329.

tés qui savent varier leurs manières de voir selon les personnes auxquelles ils s'adressent, se plaignaient à Grégoire XIII de ce qu'il eût nommé des magistrats de cour séculière parmi les exécuteurs de la bulle.

Le Parlement prit son temps pour donner sa décision. Ce délai permit aux passions de se surexciter; la chaire en retentit, les uns « preschaient que c'était une grande honte », le nonce adressait des plaintes amères à l'évêque de Paris. Pierre de Gondy, tenant à ménager les deux partis, conseillait au clergé de se désister de son opposition[1], et au roi, en présence de nombreux évêques et du nonce, il remontrait quel péril courait son âme, s'il détournait à d'autres usages que ceux de la guerre les deniers de l'aliénation. Les courtisans étaient d'avis partagés. Au Parlement mêmes divisions : beaucoup inclinaient à admettre l'opposition. Le nonce, de son côté, travaillait à ce que l'autorité du Pape ne fût pas méconnue. Pour gagner les archevêques de Reims et de Bourges[2] il leur remettait des lettres qu'il leur avait fait écrire de Rome, sans rapport, d'ailleurs, avec l'affaire présente. Il espérait que ces lettres, reçues avec grand plaisir, rendraient ces prélats « plus obéissants qu'ils ne le sont maintenant[3] ». Quant au roi, il était fort calme, étant en sûreté « de conscience » ; cependant il permit à la cour de rendre son arrêt. La veille, l'Assemblée décida que tous ceux qui avaient connaissance des juges iraient les visiter une dernière fois, et elle put croire à son triomphe. L'arrêt, en effet, ne vérifiait la bulle que pour 50 000 écus, conformément à l'offre votée par le clergé ; il annonçait des remontrances qui ne furent pas faites, du moins aussitôt[4]. C'était un succès trop beau pour être durable.

1. Il ne réprimanda les prédicateurs que un mois après. *Nonciat.*, XIX, 219, 9 avril ; cf. pièce XXIII.

2. Renaud de Beaune-Semblançay, archevêque de Bourges, donna plus tard l'absolution à Henri IV ; on sait que nommé archevêque de Sens, il attendit longtemps ses bulles de Rome car il était accusé d'avoir songé à se faire patriarche. Pendant le règne d'Henri III les nonces, au contraire, ne tarissent pas d'éloges sur ce prélat ami cependant de l'historien de Thou et que les habitants de Bourges avaient réclamé comme archevêque. *Nonciat.*, XIX, 199, 17 mars.

3. Bien que tous protestent de n'avoir recouru au Parlement qu'en attendant occasion favorable de s'adresser à Sa Sainteté laquelle ils redoutent fort d'avoir offensée, ils me prient de m'employer pour eux envers elle. Cf. pièces XXIV et XXV.

4. Le roi était parti à pied en pèlerinage à Chartres ; il revint de

Cette affaire terminée, l'attention se reportait aux rentes de l'Hôtel de Ville dont on n'avait plus parlé depuis la bulle d'aliénation qui « avait accroché toutes choses et causé un tel endormissement » qu'on ne pouvait penser à rien d'autre et par conséquent les prétentions de la Ville de Paris, « fin et cause » principales de cette assemblée avaient été un peu délaissées [1].

Au début de la réunion, le clergé, comme de coutume, avait réclamé « des juges » et demandé qu'ils fussent pris en dehors des parlements de Paris, Rouen et Toulouse. On en voit le motif : les conseillers étaient rentiers, en d'autres termes, juges et parties. Langelier, évêque de Saint-Brieuc, avait exposé que si on ne déchargeait les bénéficiers ils seraient réduits à la mendicité, « ce qui serait honteux au roi ». Il n'obtint qu'un « gracieux refus », mais pour donner un semblant de satisfaction Henri III abrogea les décimes extraordinaires [2] et quelques vieux arrérages remis. Alors que le clergé allait payer un subside de 3 200 000 livres, qui, avec les divers frais de vente, formerait un apport total à 5 millions [3], la compensation était maigre, d'autant plus que le receveur général était encore en retard de plus de 600 000 écus envers l'Hôtel de Ville [4].

Un compte très sérieux montra même que le retard était précisément de 2 014 560 livres, soit 671 245 écus dont le roi aurait dû prendre à sa charge 195 245 écus pour les taxes des cardinaux. Ces prélats qui savaient si bien engager l'Église et ses biens n'étaient pas soumis ou plutôt s'étaient fait exempter personnellement de toute contribution aux impôts dont étaient chargés les autres bénéficiers.

Tout ce calcul fut communiqué au prévôt des marchands, M. de Neuilly, en réponse aux observations que, suivant un usage qui tendait aussi à devenir traditionnel, il s'en fut présenter à l'Assemblée. Celle-ci se borna à remarquer qu'il fau-

même quelques jours après, ayant fait quatorze lieues « par un temps pluvieux et un chemin fort fascheux. Sa dévotion l'induisait, mais on craint pour sa santé ». TAIX, 31 mars.

1. 1586, 12 mars.
2. 1586, 31 janvier.
3. *Ibid.*, 9 novembre.
4. Requête au roi, 29 novembre.

drait pour le satisfaire lever sur les diocèses du Midi dix-huit ou vingt décimes, et c'était impossible.

Rien de bien neuf ne fut proposé de part et d'autre; remarquons seulement que, pour la première fois, il fut question d'une conversion des rentes du denier 12 au denier 15, « ce qui ferait un honnête profit ». Le conseil du Roi écarta cette idée; mais pour éviter les frais d'une longue assemblée, il opina pour un bon renouvellement à long terme (c'était toujours autant de gagné). Le clergé consentit, et le 31 mai passa pour dix ans un nouveau contrat aux mêmes conditions que précédemment.

C'est la périodicité des contrats qui s'inaugure avec ce laps de temps. Désormais, jusqu'à la fin de l'ancien régime, le retour de contrats, toujours décennaux, ramènera à date fixe les grandes assemblées. Comme d'habitude, le roi jurait solennellement de ne rien demander de plus. Comme d'habitude, le clergé, instruit enfin par l'expérience, prenait ses précautions « pour obvier à ce que, après la séparation de la compagnie, n'advienne aucune altération de ce qui a été résolu en icelle au cas que Sa Majesté rechercheroit quelqu'autre secours du clergé soit par la voie de la deuxième partie de la bulle ou autrement sans garder les solennités requises comme elle pourrait être persuadée à cause de la contradiction qu'elle a trouvée à ladite assemblée. » Des instructions[1] furent envoyées aux diocèses pour agir dans ce sens[2]. La méfiance de l'Assemblée n'était pas sans fondement[3].

L'assemblée des comptes suivit immédiatement la grande assemblée mais elle ne se confondit pas avec elle; l'ordre et la périodicité s'affirment de plus en plus, tandis que la situation politique s'aggrave. Cependant les nécessités de la guerre provoquèrent une assemblée, régulière c'est vrai, mais imprévue.

1. Fontanon, t. IV, p. 980.

2. L'opposition du clergé s'était aussi manifestée par les retards qu'il avait apportés aux versements que de mois en mois l'assemblée devait faire parvenir à l'armée de Mayenne : celui de décembre fut envoyé en Guyenne à la fin d'avril seulement : on conçoit les réclamations désespérées dont le procès-verbal a gardé le souvenir.

3. Henri III continuait ses dépenses exagérées, pour un tout autre but que la guerre; il donna 400 000 livres à M. de Termes à l'occasion de son mariage. *Nonciat.*, t. CCLXXXV, 1585, 29 juillet.

Les députés de 1585 avaient encore une fois transigé pour la subvention décennale ; de ce côté ils avaient, du moins le croyaient-ils, assuré l'avenir et leur repos pour un long délai ; dans la joie du succès qu'avaient remporté leurs efforts contre la bulle ils n'avaient pas assez réfléchi que le roi n'aurait rien de plus pressé que de passer outre aux vœux exprimés par le Parlement. S'ils s'étaient bien occupés de cette éventualité, lassés qu'ils étaient de leurs trop longues séances, ils n'avaient pas arrêté avec assez de précision la ligne de conduite à tenir.

La « deuxième vente » des 50000 écus complétant les 100000, Henri III, après de fastidieux marchandages analogues à ceux de Melun, avait consenti à ne pas l'exécuter ..... à condition toutefois qu'on ajouterait tout de suite un supplément de 300000 écus au premier million d'or. Cette fois-ci, c'est le nonce qui s'oppose à la combinaison ; il la trouve attentatoire aux droits du Saint-Siège puisque, de par le texte de la bulle, le pape s'est réservé de décider du temps et de l'opportunité de la deuxième vente. Le clergé a donc manqué de confiance dans la protection du pape et le roi a outrepassé ses droits. Les députés sentaient bien que, malgré toutes les précautions de Sixte-Quint, opposé dès le commencement de son pontificat[1] aux ventes de biens d'Église, le roi reviendrait à la charge ; pour éviter un plus grand mal ils auraient accepté cette dernière concession plus facilement si en manière de satisfaction d'amour-propre, le roi, par une déclaration officielle enregistrée au parlement se fût engagé de son côté à ne plus recourir désormais à l'aliénation sans l'exprès consentement du clergé. Les conseillers du roi trouvaient la prétention exagérée et peu digne du respect dû au souverain. Le pouvoir royal était faible : ce fut par des moyens appropriés à sa faiblesse qu'il se défendit. Alors plus que jamais les lenteurs, les retours calculés épuisèrent l'attention de l'Assemblée toute fière encore du rôle brillant qu'elle avait joué naguère de concert avec le Parlement ; elle n'obtint pas la déclaration désirée en revanche ; les délégués du Saint-

1. Ab initio pontificatus. Bref du Pape à l'assemblée. *Coll. proc. verb.*, t. I, append ; p. 100, 1586, 7 mai.

Siège à l'aliénation lui délivrèrent un acte « qu'ils donnèrent bien volontiers » et où ils promettaient de ne pas exécuter la deuxième vente sans l'ordre du Saint-Siège. Les députés demeurés à Paris pour l'assemblée des comptes ne crurent pas devoir chercher les garanties plus formelles qui pourtant n'auraient pas été inutiles [1]. Sixte-Quint resterait-il longtemps sans se laisser fléchir par les instances du roi [2]?

Dès le mois de décembre de 1586 l'un des délégués à l'aliénation envoyait au pape un mémoire concluant à la nécessité de la « deuxième vente » [3]. Les deniers de la première avaient été aussitôt que reçus dépensés et donnés aux ducs de Guise et de Mayenne : les comptes du roi prouvaient que depuis l'entrée en campagne « l'année dernière, les dépenses dépassent 6 millions d'or sans compter toutes les recettes manquées à cause de la guerre même » [4]. Le projet du duc de Nevers — une croisade pour laquelle il avait été demander des indulgences à Rome [5] — n'avait pas été pris au sérieux ; les édits bursaux, si nombreux qu'ils aient été cette année-là, ne furent pas non plus d'un grand secours. Sixte-Quint concéda la « deuxième vente » et même un bref du 2 novembre 1587 enjoignit de hâter leur travail préliminaire aux délégués dont la lenteur était calculée, car la discorde régnait parmi eux [6].

Le cardinal de Guise, les Agents Généraux du Clergé, adjoints aux délégués pour la précédente aliénation, « non seulement s'opposent gaillardement à celle-ci, mais encore protestent qu'ils vont appeler *ad futurum concilium,* déclarant

1. La petite Assemblée de 1586 s'ouvrit le 11 juillet pour se terminer le 30 avril : on avait eu la pensée, pour en éviter les frais, de faire vérifier les comptes dans la réunion précédente, mais on préféra suivre l'ordre établi en 1580.

2. Au mois de juin il était question d'envoyer un messager auprès de Sixte-Quint quêter un don personnel et solliciter en même temps les autres États italiens : le 14 août le pape offrit 20 000 fantassins : ce genre de don en nature ne plut pas mieux que précédemment au roi lequel confiait précisément au nonce qu'il n'avait même pas de quoi payer ses Suisses (Bibl. nat., ms. ital. 1736 ; 1586, 22 juin).

3. Rédigé par un prélat italien nommé Desiderio Collini substitut du dataire (Lett. de Charles d'Angenne, 1569, 15 août, Bibl. nat. ms. fr. 15988. Cf. pièce IX.

4. *Nonciat.*, vol. CCLXXXV, 1586, 22 juillet.

5. *Ibid.*, XXII, 1586, 15 août, il promettait d'entretenir pendant trois ans cent gentilhommes et assurait que les autres seigneurs en feraient autant.

6. Bibl. nat., ms. ital. 1736, 28 octobre.

que le pape n'a pas le pouvoir de faire vendre les biens ecclésiastiques de France *invito clero*[1] »; les Agents du Clergé présentèrent même une protestation; le cardinal de Guise s'abstint temporairement. L'autre parti c'est-à-dire le nonce, le cardinal de Bourbon et l'évêque de Paris, répondit à ce coup en faisant nommer, par lettre reçue de Rome, deux autres délégués supplémentaires, ce qui déplaçait la majorité. Les Agents du Clergé cessent désormais d'assister aux séances; leurs collègues n'arrivent pas à les persuader que le pape les a déliés de tout serment antérieur prêté à leurs commettants. « C'est une réponse que nous n'eussions attendue d'eux », écrivirent les agents après avoir adressé aux délégués une opposition en forme. Ils avaient mis les provinces au courant de leurs débats[2] et dans certaines d'entre elles une résistance plus violente encore se manifestait. Cette nouvelle exigence servait à attiser des esprits déjà fort surexcités contre le roi; à Reims notamment, les derniers mois de 1587 révèlent une agitation extraordinaire: l'archevêque en était, rappelons-le tout d'abord, le cardinal de Guise.

Au commencement de septembre déjà, le cardinal, après avoir résumé les lettres des agents du clergé, envoie à ses suffragants une circulaire demandant leur avis ou plutôt indiquant le sien, qui est « de réciproquement promettre les uns aux autres de cette province ne se séparer et s'opposer par tous moyens à la bulle en commençant par les excommunications et fermetures d'Église et députer vers Sa Sainteté ». S'il n'y a que leurs diocèses à se montrer ainsi, ils auront au moins le grand contentement du devoir accompli. Assurément, mais était-ce le seul mobile du cardinal[3]?

Les nombreux suffragants de l'importante métropole de Reims répondirent au gré de ses désirs: ils envoyèrent leurs délibérations authentiques signées de l'évêque et des députés réunis en assemblée diocésaine; de ces documents nous ne retiendrons ici qu'une apostille finale mise au bas du mémoire de Senlis, par

1. 1587, 10 sept. et ms. ital. 1736, 10 nov.
2. Arch. nat. G[8] 263. Protestation et sommation du 22 nov. 1587, et Bibl. nat., ms. *Dupuy* 543, p. 205. Lettre circulaire des agents.
3. Advis de l'archevêque de Reims aux évêques suffragants. Bibl. nat., ms. *ibid.*

l'évêque de ce diocèse, le célèbre Guillaume Rose : « Si les premiers moyens advisez pour empescher une violente perte du bien consacré à Dieu ne retiennent les invasions, à toute extrémité et pour dernier remède suivra l'ancienne pratique de l'Église. L'évêque de Senlis soubz-signé qui promet le consentement des députés de son diocèse. G. Rose ». L'assemblée provinciale qui suivit, le 12 décembre, fut aussi fougueuse, sinon davantage[1]; elle entra en relation avec la province de Sens afin d'agir de concert avec elle dans « une bonne union[2] » — la mode était aux unions. Elle proposa d'établir un syndic général à Paris pour toute la France comme contrôle des agents. On reprit même le projet qui avait si mal réussi à l'Assemblée de 1585 — mais maintenant le roi n'étant plus à craindre — d'accréditer à Rome, un autre syndic ou représentant du clergé : et en même temps certains voulaient appeler du pape *male consulto ad bene consultum ad futurum concilium,* motion blâmée d'ailleurs et trouvée « trop aigre ». C'est un spectacle assez imprévu que de voir le cardinal de Guise et Guillaume Rose ne s'opposer que mollement à un appel au futur concile, au moment où le roi d'Espagne ordonnait à son ambassadeur d'entrer en relation avec des prélats bien intentionnés[3] et qu'une lettre de Rome attestait la sollicitude particulière du pape pour les Guise[4].

Ces personnages ne sont pas inconséquents avec eux-mêmes : derrière cette agitation, c'est le roi qu'ils veulent atteindre. Même parmi les ligueurs il y avait plus d'un ancien partisan des libertés de l'Église gallicane; aussi l'audace de l'assemblée en cette matière, l'autorisation tacite que prêtait

1. Assemblée du Clergé de la province de Reims. *Procès-Verb.*, ms. *Dupuy* 543, f° 201.

2. Délibération de la province de Sens, suivant la communication apportée par Serval, archidiacre de Champagne, *ibid.*, 15.

3. Seria muy a proposito tener forma per vias secretas sin sospechas y confidentes como algunos religiosos perlados, y seglares de buen zelo (Arch. nat., K. 1448. Philippe II à B. de Mendoça, 1587, 11 déc.).

4. Lettre au cardinal et au duc (?) de Guise, de Rome : « il (le pape) est d'advis que vous preniez garde à votre personne ; nous le vous avons souvent escrit : c'est chose qu'on ne vous sauroit trop répéter ». 1587, 28 nov. Bibl. nat., ms. *Dupuy* 549, f° 74.

D'autre part, P. Frison lui écrivait : Il faut manifester hautement contre la deuxième vente ; autrement l'on exécutera avec toute la rigueur la bulle et « seriez participant à toutes les exécutions », ce dont la popularité du cardinal aurait grandement souffert, 1588, 30 mai, ibid., 82.

à leurs paroles le Cardinal, les gagnaient définitivement au parti. Le cardinal travaillait à augmenter sa popularité; il achevait de discréditer le roi spoliateur du bien d'Église: l'assemblée au surplus était presque toute « ligueuse », le promoteur en était Pierre Frison, doyen de Reims, agent de la ligue; nous allons le retrouver dans la réunion extraordinaire tenue à Paris, en 1588, en conséquence des appels réitérés des Agents qui, plus fidèles à leur devoir que les anciens syndics auxquels ils avaient succédé depuis 1580, protestaient toujours contre la deuxième vente. Il n'était donc point besoin de leur donner un surveillant, les propositions de l'assemblée de Reims n'eurent pas d'écho sur ce point; on n'ajouta pas d'éléments nouveaux à cette constitution qui était déjà bien solide puisqu'elle survécut aux révolutions imminentes et reprit sa pleine vigueur aussitôt que l'orage se fut dissipé.

L'Assemblée s'ouvrit dans les premiers jours de janvier 1588; la lecture des procurations montra aux députés que leur « pouvoir est tellement restreint qu'il semble que tout moyen de traiter et entrer en aucune composition leur soit ôté[1]. C'était simple précaution oratoire, car d'une façon ou d'une autre, on était venu pour s'entendre avec le roi qui ne tenait pas essentiellement à une aliénation directe[2]; il aurait dû, pour en recouvrer le produit, entrer en « parti » avec des marchands et l'on n'en trouvait guère. Aussi préférait-il se servir de l'aliénation comme d'une menace qui inciterait le clergé à un don important recouvré plus facilement et reçu plus vite; il déclara qu'une offre de transaction serait accueillie pourvu qu'on lui « fasse avance » pour commencer la guerre. Inutile de remémorer à Henri III les exemples de tous ses prédécesseurs qui ont entrepris de plus grandes expéditions sans aliénation[3]; après les longs pourparlers habituels, les enchères de plus en plus élevées, on transigea pour 500 000 écus, moyennant lesquels le roi renoncerait de toute aliénation, désistement dont le clergé devenu méfiant ne se tint pas pour assuré avant de voir l'acte authen-

1. 1588, 26 janvier.
2. Bibl. nat., ms. ital. 1736, 24 nov. 1587.
3. 1588, 11 fév. Harangue de l'archevêque de Bourges.

tique et encore le roi plus pressé que jamais se servait de sa promesse comme d'un aiguillon : Si, passé un très court délai, le versement des 500 000 écus n'était pas opéré au moins partiellement, l'aliénation suivra son cours, comme si de rien n'était ; en conséquence il faut emprunter les 200 000 écus du terme d'avril ; l'opération n'est pas non plus très aisée : les prêteurs ne veulent rien avancer si l'on ne leur fournit la garantie de toutes les provinces et cette garantie l'on a deux mois à peine pour en faire dresser les actes sans quoi arrive l'exécution de la bulle et avec elle « la totale combustion de tout l'état ecclésiastique [1]. »

Lorsque l'aliénation était imminente, quelques « marchands », comme Zamet et les Bandini [2], s'étaient déjà offerts au roi pour l'entreprendre à forfait ; mais avec la transaction, l'affaire devenait moins bonne et les « partisans » ne s'avançaient plus. Le clergé dut s'engager dans la déplorable combinaison d'une nouvelle création d'offices. On sait quelle est la marche suivie en pareille circonstance ; le clergé abandonne au prêteur qui veut bien faire l'avance de la somme demandée, toute la vente dont le produit sera le paiement de ce prêteur et le fonds par lequel il se rémunèrera de l'avance consentie ; quant aux acheteurs de ces charges ils acquièrent en réalité une rente dont les arrérages seront servis par le clergé directement ou indirectement tandis que le prix principal est versé au partisan adjudicataire du marché. Ce partisan quel serait-il ? le receveur du clergé, Philippe de Castille, refusa d'en faire le personnage ; il était rentré difficilement dans ses avances précédentes ; il ne veut rien promettre si les députés ne s'engagent à consentir à une clause de « solidarité » entre tous les diocèses. Un financier des plus connus, Scipion Sardini [3], offrit alors de prêter 400 000 écus, sans

1. Lettre de P. Frison au cardinal de Guise, ms. *Dupuy* 549, f° 88, 1588, 7 mars.

2. La République de Venise ne parait pas être restée étrangère à ces pourparlers : il semblerait qu'elle eût des intérêts dans les affaires de ces banquiers.

3. C'était un de ces financiers italiens comme le XVIe siècle en montre tant à Paris et à la cour : Gondi, Ruccellaj, Adjaceto, Del Bene. Toscan de la famille des Interminelli, il était d'après de Thou le familier du roi et le plus riche particulier de son temps. Baron de Chaumont-sur-Loire, il est connu aussi par son mariage avec Isabelle de Limeuil. Le peuple

solidarité. Ce que voyant Castille propose d'avancer les 100 000 écus de reste, mais il y mettait encore de telles conditions que l'assemblée n'y consent pas et se retourne vers Sardini. Celui-ci profitant des circonstances commence par dire qu'il ne veut pas désobliger Castille en marchant sur ses brisées ; puis il avait appris qu'il ne s'agissait que d'une « érection » imaginaire ou plutôt temporaire ; « jamais il n'avait pensé que les dits sieurs fissent fond pour racheter lesdits états auxquels il estimoit que personne ne mettrait son argent ». Somme toute, l'affaire lui paraissait aléatoire et il aimait les gros profits ; enfin il lui fallait les ratifications des deux tiers des provinces et il prétendait faire entrer pour argent comptant dans le prêt qu'il consentait, l'acquit de fortes créances qu'il avait sur le roi — c'était son habitude —. Un contrat fut cependant conclu. L'Italien prenait pour 400 000 livres le produit futur de l'érection des offices ; il avançait encore les 100 000 écus nécessaires pour parfaire la somme promise au roi. En retour le clergé lui permettait de lever en plus sur les bénéficiers la somme exorbitante de 200 000 livres pour dédommagement préventif de ses risques dans « le parti » qu'il acceptait : on lui offrait aussi enfin, comme remerciement un cadeau de 15 000 écus ; des intérêts au denier 12 lui étaient garantis, en cas qu'il ne fût remboursé des 100 000 écus au 1er octobre[1].

Le récit trop long de ces négociations montre quelles exigences était forcé de subir le clergé lorsque l'avidité du trésor royal le contraignait de recourir aux financiers : pour se délivrer d'un souci présent, il engageait l'avenir. L'exécution du contrat draconien de Sardini, fut cause des plus grands

l'appelait Scipion Serre-Deniers. Recouvrant un impôt de 270 000 livres dont il avoit fait « parti » et destiné à l'érection de la chapelle des Valois à Saint-Denis, il avait voulu faire entrer comme paiement comptant une vieille créance de 200 000 écus qu'il avait sur le roi. Cf. Boislisle. La Sépulture des Valois, *Mém. de la Société d'Histoire de Paris*, t. III, p. 241.

1. *Coll. proc.-verb.*, I, 591 : Le rachat toujours possible de ces offices pour chacun des diocèses prouvent combien ils étaient inutiles. Les assemblées suivantes (et grâce à leur régularité elles y arrivèrent assez facilement) tâchèrent de rétablir aussi l'ordre de ce côté; mais bien que le clergé fût toujours opposé à cette multiplication d'offices, l'histoire des assemblées offrira encore plus d'un exemple de ce déplorable expédient.

tourments pour les bénéficiers. Sardini non content d'avoir encaissé d'immenses profits dès la première année, prétendit depuis, sous prétexte que pendant les guerres les deniers avaient été « divertis », faire payer deux fois les taxes aux diocèses qui avaient voulu se racheter de l'érection par un versement représentant le capital de l'office[1]. L'usure était flagrante et les « vexations sans nombre ». Ajoutons encore, pour ne plus y revenir, que l'assemblée de 1595, qui ne cessa de s'en plaindre, lui reprochait encore des malversations au sujet de la remise du tiers des rentes dues par tous ceux qui n'avaient pas pu jouir de leurs biens pendant les guerres[1].

L'Assemblée de janvier 1588 paraît bien s'être réunie sans aucune autorisation préalablement demandée au roi[2], le désarroi général explique cette infraction qui n'aurait pas été tolérée quelques années auparavant ; cependant malgré le désordre, les troubles, l'agitation, elle fut suivie de l'assemblée ordinaire des comptes tenue comme si de rien n'était[3]. Le procès-verbal ne laisse en rien soupçonner que la France entière était alors en ébullition ; il se borne à relater les négociations avec Sardini, à plaindre les pauvres curés qui ne peuvent arriver à payer leurs décimes, à constater que le contrat est encore violé par un impôt de 15 écus sur chaque église paroissiale ; mais des événements contemporains pas un mot. Cette placidité est-elle l'indice d'une connaissance qu'auraient eue désormais les Assemblées de leur force et de leur perpétuité dans l'avenir ? En tout cas, il est curieux de voir, dans les circonstances les plus critiques, le clergé tenir tranquillement ses réunions, tandis que les États généraux qui vont s'ouvrir coïncident comme toujours avec une aggravation de la situation politique.

Les États généraux n'étaient cependant pas indifférents au clergé qui ne négligea pas d'y envoyer ses représentants.

1. Cette première assemblée de 1588, hors cadre, pour ainsi parler peut être considérée comme une de ces assemblées « extraordinaires » comme on les nomma au XVIIe et XVIIIe siècles, lorsque l'on fit de savantes classifications de toutes les sortes de réunions du clergé.

2. Voir plus loin, ch. Ier, 3e partie, ce qui est dit de l'autorisation préalable toujours demandée au roi bien qu'elle fut tacitement accordée dans le contrat.

3. 1588, deuxième assemblée, 14 juin.

Ceux-ci une fois de plus constatèrent que contrats, harangues, promesses, protestation de Blois et de Melun, mémoire contre les nouvelles impositions, rien n'avait servi. Depuis 1560, les ecclésiastiques ont donné au roi d'une façon ou d'une autre de gré ou de force 99 481 257 livres ; ils demandent à être déchargés « en considération des grands et notables services rendus au roi[1] ». Ces paroles ont l'air d'une formule prononcée par acquit de conscience. Les États se terminèrent trop mal pour qu'il ait pu rien en sortir[2] : on n'eut même pas le temps de réclamer à l'ordre du clergé un nouveau subside[3].

Désormais, et jusqu'en 1594, les guerres empêcheront le paiement des décimes ; l'ennemi enlèvera le peu que versant les bénéficiers assez favorisés pour toucher encore leurs revenus. Déjà en 1588 s'étaient passés les faits les plus extraordinaires ; les caisses des receveurs du clergé avaient été ouvertes par ordre du roi : le receveur général avertissait que tous les jours les deniers des décimes sont pris en vertu de commissions royales : « comme puis quelques jours est arrivé à Aix où le sieur de la Valette auroit fait ouvrir les coffres de Gaillard, son commis en la généralité de Provence et pris 3 000 écus ». Ici on peut accuser La Valette de cette exaction et en absoudre le roi, mais ailleurs c'est impossible. Une commission, expédiée de Chartres à Bourges et de la venue de laquelle les agents furent avertis par les membres du bureau diocésain de cette ville, ordonnait aux officiers royaux de se transporter chez les receveurs des décimes et de leur commander, s'ils résident à moins de vingt une lieues du lieu où séjourne Sa Majesté, d'apporter les deniers qu'ils ont en leurs mains au trésorier de l'épargne[4].

Après cela il n'y a plus rien à dire si le prince de Condé se

1. Picot. *Hist. des États généraux*, IV, p. 11.
2. Le clergé ne négligeait rien de ce qui pouvait tant soit peu alléger ses charges : les agents remontrent « qu'à l'occasion des dix jours retranchés selon la réformation du calendrier en 1582, Castille aurait dû retenir entre ses mains les deniers à quoi montent les dix jours de rente et non les verser à l'Hôtel de Ville, soit 30000 livres ». 1586, 27 août.
3. Cependant le roi aurait désiré un don de 500 000 écus. Le cardinal de Bourbon écrivit au légat pour lui recommander l'affaire. Lépinois. La Ligue et les papes, p. 211.
4. 1588, première assemblée, 14 juin.

fait payer les décimes de force par le clergé de Dijon[1], si le roi de Navarre lève les contributions et établit dans les villes qu'il a conquises des « commis à recevoir les deniers des décymes et autres subventions[2] ».

On conçoit qu'il n'y ait pas alors de comptes à vérifier et partant, pas d'assemblées des comptes, ni de nominations d'agents; mais l'année 1595 où commence la pacification de la France est précisément celle qui ramenait d'après les décisions de l'Assemblée de 1585 une autre grande assemblée décennale et avec elle le raffermissement définitif de la récente organisation un instant ébranlée de l'Église de France.

1. Breunot, II, 210.
2. Arch. nat. G⁸. 268.

CHAPITRE V

(1595-1615)

Retour de l'ordre dans les affaires du clergé. L'Assemblée de 1595 s'ouvre sans difficultés. Elle commence par rétablir l'ordre tout en passant « provisoirement » un nouveau contrat décennal pour les rentes de l'Hôtel de Ville, avec stipulation d'une assemblée à l'expiration de cette époque si les affaires ne sont pas réglées.

Entre temps, se tiennent les petites assemblées, qui ne sont plus détournées de leur but, les subventions extraordinaires devenant fort rares, ainsi que le constate l'assemblée de 1605. Le clergé, après quelques débats avec l'Hôtel de Ville et des concessions réciproques, passe contrat aux mêmes conditions que par le passé ; il en sera de même à l'assemblée de 1615 précédée par les États généraux et ainsi de suite toujours de dix ans en dix ans. — La régularité de la contribution du clergé aux impôts s'établit, les rentes de l'Hôtel de Ville deviennent seulement un prétexte au renouvellement du contrat, mais par contre-coup elles assurent la périodicité définitive des assemblées.

Le roi de Navarre, devenu roi de France, usa bien un peu, tout au début de son règne, des procédés légués par son prédécesseur : les offices de « receveurs généraux provinciaux des décimes » dans les 17 généralités, créés *proprio motu* par Henri III en 1581 et révoqués d'ailleurs la même année, furent érigés à nouveau en 1594, « avec faculté au Clergé de rembourser » ces fonctionnaires dont il n'avait que faire ; mais bientôt l'ordre se rétablit progressivement en France. Les Assemblées du clergé ainsi que les institutions qui en dépendent retrouvent leur cours normal ; la question financière s'éclaircit et la part contributive de l'Église de France dans les impôts prend également un caractère de régularité ; les subsides, qu'ils soient nommés dons extraordinaires ou ordinaires, ne sont plus imprévus. Les efforts, couronnés de succès, vers un établissement définitif, commencent avec l'Assemblée de 1595[1].

1. Les États de la Ligue s'occupèrent des affaires du clergé, destituèrent et remplacèrent le receveur général ; on sait que toutes leurs décisions furent annulées depuis.

L'Assemblée était prévue par le contrat de 1585 : « si les rentes n'étaient pas rachetées » et sans qu'il fût besoin de plus explicite permission du roi.

Les Agents, considérant l'état désastreux de l'Église, désirèrent seulement en avancer la convocation. Le roi n'y vit aucune difficulté, mais, par suite de diverses circonstances, les députés ne se réunirent effectivement qu'assez tard dans l'année ; ils s'occupèrent avec soin de remédier aux désordres spirituels et temporels, portés à leur comble[1].

Peu importait que certains diocèses eussent, à ce qu'il paraît, payé jusqu'à trente décimes dans les années passées, ces exactions n'avaient aucunement profité aux rentiers ; aussi y avait-il de ce côté un « arriéré » effroyable.

C'était le cas où jamais pour le clergé d'essayer de se délivrer de ce fardeau : encore une fois on mit en avant les raisons de droit invoquées par les assemblées précédentes ; on demanda des juges, on « s'ouvrit candidement et ingénuement ». Le chancelier voulut bien reconnaître que le parlement de Paris[2] était juge et partie. Comme il n'avait aucune intention de donner des juges au clergé, il ne se compromettait guère : si le clergé ne paye, c'est donc le roi auquel cette charge incombera et les guerres rendent tout à fait impossible cet effort. On voit que sur ce point les principes n'avaient pas varié depuis le changement de règne.

Les députés se résignèrent donc à conclure de nouveau « un bon accord » satisfaisant et provisoire ; ils tenaient à lui conserver en apparence au moins ce caractère ; d'ailleurs l'Hôtel de ville restait menaçant. Le prévôt des marchands leur rendit de nombreuses visites : Les deniers du clergé ont passé par tant de mains qu'on ne sait exactement ce qu'il en est, disait-

1. La réunion des prélats convoqués à Mantes, puis à Chartres en 1591 a un but trop particulier pour qu'on puisse la faire entrer dans la série des Assemblées du Clergé. Les négociations de cette réunion, le récit des députations qu'elle envoya vers le roi à Noyon, à Darnetal, près Rouen, se lisent cependant au T. Ier de la *Collection des Procès-Verbaux*, app. p. 143.

2. Parmi les rentiers de l'Hôtel de ville on relève un grand nombre de noms appartenant à la magistrature : François Briçonnet, Claude Larcher, Michel Maupeou, François Sevin, Pierre, Paul et Antoine Hennequin, Jehan de la Guesle, Scipion de Harlay, Nicolas de Verdun, etc. (Arch. nat, G[8*] 805, comptes des rentes *passim*).

il, de concert avec l'assemblée[1]; la recherche en fut longue apparemment, car le pauvre Castille reprit le chemin de la Conciergerie. Le prévôt se montrait fort « rigoureux » et demandait beaucoup pour obtenir un peu : même dans l'hypothèse la plus favorable, les rentiers devaient bien s'attendre à n'être pas entièrement payés des années précédentes, pensée à laquelle il leur était dur de s'habituer. Les clameurs du peuple s'élevaient quand le clergé, ayant fait valoir que le roi avait accordé remise des impôts en retard à certaines villes et provinces, réclamait semblable faveur; elle lui fut concédée pour les années 1589 à 1592, années de guerre et de désastre[2]. Au lieu de se résigner de bon cœur à ce retranchement de plusieurs « quartiers », l'avocat général, Servin, défendit à tous les notaires de recevoir le contrat que l'assemblée allait passer avec le roi ; l'opposition de l'avocat du roi ne prévalut pas contre la volonté de son maître et bon gré mal gré, les rentiers durent consentir à la perte de quatre années, tandis que le contrat prolongeait pour une nouvelle période de dix ans le *statu quo*, aux conditions ordinaires de part et d'autre. Sauf quelques petites défaillances elles seront mieux observées désormais.

Le sacrifice des rentiers ne fut pas suffisant, malheureusement, pour rétablir aussitôt l'équilibre dans les finances de l'Église. Les nombreux règlements composés pour cet objet pendant le dernier règne prouvaient que la perception des décimes avait souvent besoin d'être réformée. C'est d'ailleurs aux époques où on les observe le moins qu'on promulgue le plus de règlements. Les temps agités pendant lesquels ils avaient exercé leurs charges sans contrôle, avaient amené chez les divers et trop multiples receveurs les plus fâcheuses habitudes : la plupart conservaient l'argent de leurs recettes assez longtemps pour en faire leur profit personnel, le prêtant ou l'employant à leur convenance — ce qui causait de grands retards dans la distribution des arrérages ; d'aucuns même le gardaient tout à fait. Une commission fut nommée pour aller procéder sur place à une enquête sérieuse. Elle était com-

1. 1595, 23 nov.; 9 janvier, 27 janvier (1596).
2. Palma Cayet. (*Chronol. novenaire*, t. II, p. 79.)

posée de membres nommés par l'Hôtel de ville et aussi, ce qui n'avait pas eu lieu en 1582, de représentants du clergé, tous conseillers clercs au Parlement et bien connus dans les assemblées [1].

L'assemblée des comptes de 1598 entendit leur rapport à la suite duquel le prévôt des marchands voulut bien reconnaître encore une fois « que le retard ne venait de la mauvaise volonté du clergé, mais de ce que les bénéfices de beaucoup sont occupés par violence » et de ce que les « anciens receveurs provinciaux retiennent en leurs mains la plupart des deniers et en trafiquent ».

Un « bon règlement » remit en vigueur de plus larges principes et contribua au rétablissement de l'ordre. D'ailleurs les décimes se payaient plus facilement. Les petites assemblées ne sont plus détournées de leur but, et lorsque Henri IV leur demande une subvention extraordinaire, les prétentions royales sont si modérées qu'elles ne peuvent nuire aux autres obligations des bénéficiers [2].

C'est en 1600 seulement que pour la première fois depuis le nouveau règne pareille demande est adressée aux députés. Ceux-ci, un peu inquiets, et désireux avant tout de conserver la régularité renaissante, se rappelaient opportunément que leurs pouvoirs ne les autorisaient pas à voter un subside; d'autre part il y avait des précédents, puis ils craignaient que le roi — ils n'avaient pas encore appris à le bien connaître — ne prît de force, comme ses prédécesseurs, ce qu'on ne lui accordait de bonne grâce: ils consentirent donc à donner, non les 200 000 écus désirés par le roi, mais une décime extraordinaire. Henri IV s'en contenta « bien qu'il n'a jamais rien demandé depuis onze ans qu'il est roi » et qu' « on lui ait

1. Entr'autres : J. Gillot, doyen de Langres, l'un des auteurs de la Satire Ménippée; Faye, abbé de Saint-Fuscien; Lescot, abbé de Clermont; Louet, grand archidiacre de Tours, Sanguin de Livry, etc.

2. Voici les dates de ces dernières assemblées :
1598, 23 mai, 20 octobre.
1600, 25 mars, 31 juillet.
1602, 18 mai, 4 août.
1605, 27 juillet, 22 avril 1606.
1608, 20 mai, 9 août.
1610, 3 août, 9 septembre.
1612, 15 mai, 13 juillet.
Il n'y eut pas d'assemblée en 1604 à cause de la grande assemblée.

assuré que le clergé peut donner deux décimes ; comme il les croit, il se contente de l'offre d'une décime, étant persuadé que s'ils pouvaient faire plus, ils le feraient très volontiers ».

Au moment de la grande Assemblée de 1605, le roi obtint encore 400 000 livres dont 100 000 pour la nouvelle reine « à qui on a de grandes obligations, car elle a donné un dauphin »; l'Assemblée les vota d'autant plus aisément que le présent à reine était requis pour la première et dernière fois[1]. Henri IV l'assurait, tout en insistant cependant sur la reconnaissance qui lui était due pour ses bons offices entre le clergé et l'Hôtel de ville.

Lorsque l'année 1605 amena le retour de la grande Assemblée, prévue également par le dernier contrat, l'échevinage parisien fit encore entendre de grandes plaintes. Le bon règlement « pour la levée et accélération des deniers » n'avait point suffi à remettre les percepteurs dans la voie droite : en 1602 Guyot, prévôt des marchands, constatait un arriéré de 13 000 à 14 000 écus[2]. François Miron, prévôt en exercice pendant la grande assemblée, était disposé à une action énergique, corroborée de discours plutôt emphatiques. A l'aide de raisons de droit il commença par montrer que le clergé est obligé envers la ville de Paris, « l'œil de la France, le miracle du monde, plus célèbre que Vire(?)[3], plus gentille que Sienne, plus riche que Carthage, plus grande que Troyes..., plus saincte que Rome, plus docte qu'Athènes, plus forte que Thèbes ». A cette rhétorique il ajoutait, parole plus grave, que les hôpitaux de la ville avaient un tiers de leurs biens placés en rentes. L'archevêque de Sens répliqua

1. Le reçu de la reine se trouve aux Arch. nat., carton G⁸ 96 : « Nous, Marie, par la grâce de Dieu, reyne de France et de Navarre, avons reçu comptant de Me Francois de Castille 100 000 livres dont ceux du clergé nous ont fait don. *Signé* Marie *et plus bas* Phélyppeaux. Fontainebleau, 1606, 22 sept. »

Les 300 000 livres étaient destinées au collège de la Flèche : ordre de Phélyppeaux, trésorier de l'épargne à Castille receveur du Clergé, de verser 300 000 livres aux Pères Jésuites pour bâtir ce collège « sans par vous rabattre ni déduire le 10e dernier destiné à l'ordre et milice du Saint-Esprit. » 1606, 31 août (Arch. nat., G⁸ 96).

2. Ce règlement se trouve au tome IV de Fontanon, ainsi que toutes les autres pièces, actes, protestations, lettres édits, concernant le détail de la perception des décimes.

3. Venise ?

sèchement par les allégations d'usage : le clergé est obligé envers le roi et non envers la ville. Les visites, les menaces, les discussions se prolongèrent d'une manière qui rappelait les ennuyeux jours de Melun. Le prévôt se plaignait surtout du détournement et retard dont les causes multiples continuaient d'être, à son avis : l'infidélité des receveurs provinciaux ; les décharges[1] accordées suivant le contrat, mais en trop grand nombre et sans vraie nécessité ; les frais considérables des assemblées et même les « pensions des ministres convertis » ; le commerce des anciennes assignations et rescriptions qui se vendent à la place publique à 10 pour 100 ; la vérification trop superficielle des comptes des receveurs. Enfin, après conférences avec le commissaire du roi[2], M. Hurault de Maisse, le prévôt, consent à ne réclamer que 2 600 000 livres d'arrérages arriérés et 1 300 000 pour les décharges non justifiées. C'était encore beaucoup. Le roi, pour terminer le débat « trancha de force par moitié », « encore qu'il ne puisse remettre du bien d'autrui ». Miron protesta au Parlement ; il se soumit cependant à voir ses prétentions rabattues de 1 350 000 livres ; faisant contre mauvaise fortune bon cœur, il s'en fut remercier le clergé et solliciter un cadeau pour la construction de l'hôtel de ville. « Tant d'à-propos et de bon vouloir avaient de quoi surprendre et toucher les auditeurs[3] » ; ils votèrent le don.

Moyennant ce nouveau sacrifice, les rentiers de l'Hôtel de ville se trouvèrent en meilleure situation ; aussi les rapports entre eux et le clergé suivent une marche analogue ; il y a bien dans la suite quelques escarmouches, mais la pacification se fait graduellement : en 1610 le prévôt accuse encore un arriéré de 150 000 livres. Les payements viennent fort lentement parce que les deniers sont premièrement reçus par les

1. Il n'y a point de *solidité* entre les diocèses et les bénéficiers : S'il arrive quelque *spoliation* par suite de guerre ou quelque *interversion* de deniers, les bénéficiers ou le receveur qui en ont souffert doivent en faire la preuve devant les trésoriers de France ou le plus proche juge royal, lequel accorde une surséance de trois mois. Puis on envoie l'affaire aux agents, lesquels obtiennent s'il y a lieu un « *arrêt de décharge* ». DURAND DE MAILLANE, Dict. T. V, p. 113.

2. Pour toute cette affaire le rôle de François Miron est fort bien résumé dans MIRON DE L'ESPINAY, François Miron, Paris, 1885.

3. MIRON DE L'ESPINAY, p. 213.

receveurs particuliers; des particuliers ils viennent en mains des provinciaux, et les provinciaux les envoient au receveur général ». La faute provenait donc de ces trop nombreux fonctionnaires dont la création n'avait été qu'un expédient financier; néanmoins on parvint à s'entendre sans menaces ni prison. A l'Assemblée de 1615 le prévôt Miron, frère du précédent, salua tous les députés, « plein de respect et de courtoisie » pour la compagnie à laquelle il « a beaucoup d'obligation pour le contentement qu'on leur a donné tant pour le passé que pour l'advenir » et « proteste de tout ce qu'on peut désirer d'âmes vrayment pieuses, charitables et chrestiennes envers l'Église ». Il termine en demandant avec « la bénédiction de la compagnie pour toute la ville » un petit présent destiné à l'achèvement de l'Hôtel de ville : on lui accorda 6 000 livres.

Les temps sont changés; les rentiers avaient pris leur parti, le retard étant devenu chose régulière. En 1611, on payait les quartiers de 1606, et la différence continua dans le cours du siècle[1].

Le clergé de son côté s'accoutumait à l'idée qu'il n'obtiendrait pas « justice des contrats » ; sous le couvert de quelques précautions oratoires, il les renouvelait sans trop se faire prier; les commissaires du roi trouvaient en 1605 que le renouvellement serait beaucoup moins difficile qu'en temps de trouble. Le clergé ne le contesta guère, bien que depuis quarante ans « le patrimoine de l'Église ayt été diminué de huict-vingts millions, somme incroyable qui suffirait à achepter toutes les Espaignes si elles estoient à vendre[2], tellement qu'il ne reste plus que la carcasse ». Il y eut un peu de lenteur, mais n'était-ce point devenu traditionnel dans les assemblées du clergé? La lecture des procès-verbaux, même aux époques les plus calmes ne le montre que trop.

La subvention extraordinaire, proposée aux députés de

1. On faisait aussi des années de 13, 14, 15 mois: en 1635 un édit du roi autorisa le clergé à ne fournir à l'Hôtel de Ville que 805 378 livres par années de 12 mois ou 15 488 livres par semaine. Depuis lors les rentiers ne reçoivent réellement que deux quartiers par an. Les fonds disponibles furent saisis par le gouvernement qui en fit faire des augmentations de gages. HEEGMAN, *Mémoires sur les rentes de l'Hôtel de Ville*. Mém. de la Soc. des sciences de Lille, 1840, p. 468.

2. 1608, 3 mai.

l'assemblée des comptes de 1608 et destinée « à la construction de quelques gallères pour le soulagement des pauvres chrétiens et accroissement de l'Estat », passa facilement ; si le roi « avait conçu quelques mauvaises impressions des lenteurs coutumières, il dut les rejeter devant l'éloge dithyrambique dont les députés accompagnèrent leur nouveau don de 400000 livres, procurées malheureusement par le rétablissement des receveurs provinciaux, « estimé moins dommageable que toute autre chose[1] ».

Sous Henri III le clergé payait, mais il ne lui venait pas à l'idée de remercier le souverain ; il est vrai que celui qui régnait alors ne leur laissait pas la tranquillité dont il jouit sous Henri IV. Les bonnes dispositions du roi s'accentuaient de jour en jour ; aussi après l'assassinat du roi, l'assemblée de 1610 exprima-t-elle avec sincérité les regrets unanimes des ecclésiastiques de France.

Cependant le changement de gouvernement ne donne pas de prétexte à de nouveaux impôts[2]. L'assemblée de 1612 fut l'acheminement naturel à la grande assemblée dont le retour avait lieu trois ans après. Les États généraux, on le sait, la précédèrent. Ils trouvèrent en plein fonctionnement normal et régulier les assemblées du clergé et les institutions qui en dépendent[3]. La chambre ecclésiastique se garda bien d'apporter aucune modification à un état de choses déjà précieux pour le clergé et qui allait le devenir à un degré qu'elle ne pouvait guère prévoir : les États généraux se taisent désormais pendant près de deux siècles et l'ordre du clergé gardera, seul en France, la représentation périodique que les circonstances et plus encore sa ténacité, lui ont acquise. On peut donc croire que c'est par un intérêt bien compris, plutôt que par lassitude que le clergé cessa toute opposition à la persistance de ces rentes et contrats, cause directe et prétexte assuré du retour nécessaire des assemblées.

1. Le rétablissement décidé par le roi en 1594 n'avait pas eu d'effet.
2. La régence de Marie de Médicis permit au clergé de récupérer une partie de ce don ; la reine s'excusa de ne pas faire remise totale en disant que c'était l'argent de son fils et qu'il était déjà assigné à plusieurs personnes, 1620. 7 août.
3. La chambre ecclésiastique ne voulut pas se confondre avec la grande assemblée qui suivit de quelques mois les États généraux.

Les Assemblées du XVIIe siècle quand elles traitaient du « rachat des rentes », le désiraient-elles sérieusement? En principe le contrat de 1580 prévoyait cette éventualité. On sait ce qu'il en advint; sous Henri IV, l'Hôtel de ville voulait bien consentir à une conversion des rentes au denier 15 si le clergé de son côté s'engageait à verser tous les ans, en plus de la subvention, 100000 écus destinés à l'amortissement du capital. Des *partisans* se présentèrent même; ils offraient d'entreprendre l'opération « en leur baillant un quart de ce que le clergé paye à la ville de Paris pendant dix ans », ajouté à cela le produit de la « revente » des biens mal aliénés qu'on leur abandonnerait. Le projet n'aboutit pas, non plus que le retranchement de certains arrérages dont la suppression aurait permis à l'avenir de payer l'année même de leur échéance les quartiers afférents à une année et non de longs mois après.[1]. D'ailleurs, par déshérence, « aubaine » ou rachat partiel, la subvention annuelle était réduite à 1 206 000 livres; la charge était loin d'être écrasante[2] et le clergé la pouvait bien supporter en échange des avantages qu'elle lui procurait[3] d'autant plus que le *principe* de ses « droits » reste sauf — en apparence au moins. Le dernier contrat passé avec Henri III avait bien rappelé que, dans l'Assemblée, le clergé avait réclamé « juges non suspects pour débattre et juger de la validité des contrats », mais que Sa Majesté leur avait fait entendre que le temps et la saison n'étoient à propos pour débattre et disputer de telles affaires... partant qu'il falloit continuer à payer » provisoirement. Ce temps propice, Henri IV, pas plus qu'Henri III, ni Louis XIII,

1. « Les arrérages se retranchaient assez d'eux-mêmes alors par l'impuissance du paiement » ; c'était au temps de la Fronde.

2. Si l'on en croit un mémoire de la fin du XVIIIe siècle (Arch. nat., F^30, 1002). Les 1 200 000 livres, par suite de l'accumulation de ces causes diverses, s'étaient réduites à 400 000.

3. A partir du XVIIe siècle, le gros apport du clergé fut constitué par les dons *dits extraordinaires* votés à chaque renouvellement du contrat et qui par conséquent n'avait plus d'extraordinaire que le nom. En 1750, M. de Saint-Florentin proposa à l'assemblée de remplacer les dons gratuits ordinaires et extraordinaires par le 20e denier comme les laïques, des biens fonds et casuels. Pour éviter *la déclaration de biens* toujours si effrayante aux yeux du clergé, que ce changement aurait entrainée, l'assemblée offrit un don gratuit annuel de trois millions (Arch. nat. G^9 2).

ni Louis XIV ne le trouvèrent jamais. Comme l'écrivent gravement les contrats et en des termes toujours invariables : « Sa Majesté a fait entendre que sa commodité ne lui a point permis jusqu'à présent de soulager le clergé en rachetant lui-même les rentes », et la révolution surprit le clergé attendant fort patiemment « le temps et la saison » propres pour en débattre[1].

Si compliquée que cette question des rentes ait pu être pour les bénéficiers au début de leurs réunions[2], il n'en est pas moins vrai qu'elle contribua singulièrement à la création et à l'affermissement des Assemblées du Clergé : de même la création de divers rouages qui entourent les assemblées fut un résultat fort imprévu assurément, mais heureux, de désastreuses aliénations.

1. *Mém. du clergé*, IX, p. 369, contrat de 1676.
2. Colbert s'occupa des rentes de l'Hôtel de Ville, mais sans prendre de mesures particulières pour celles du clergé. Cf. CLÉMENT, *Papiers de Colbert*, II, XLIX.

CHAPITRE VI

LES ALIÉNATIONS

Des désordres anciens il resta longtemps des traces — à cause des Aliénations — genre de subventions sur lequel il est utile de donner quelques détails, car les conséquences en furent considérables.

Les aliénations sont toujours très mal vues de l'Église de France ainsi que de Rome, mais l'autorité pontificale cependant y consent parfois; elle dirige seule les aliénations par une administration spéciale. Les délégués à Paris, en province. Rôle des cardinaux. Opposition que leur font le clergé et les assemblées. Celles-ci cherchent à pallier le mauvais effet des aliénations par le droit qu'elles obtiennent d'opérer le « rachat » des biens d'Église.— La multiplicité d'affaires qu'entraine ce rachat provoque la création de « syndics généraux » ; fonctionnaires dont les successeurs seront à la tête de l'administration temporelle du clergé.

Nous avons vu que, depuis 1510 jusqu'à la fin du siècle, les aliénations de biens d'Église alternaient avec les dons plus ou moins volontaires des constitutions de rente, alourdissant pour une bonne part les charges dont se plaignait le clergé. Cette « autre manière de faire contribuer[1] » les ecclésiastiques était réprouvée de la majorité d'entre eux, car les opérations des ventes étaient précisément soustraites à la direction et au contrôle qu'au même moment ils essayaient d'établir dans toute la France. Cependant malgré ce caractère spécial, ou plutôt à cause des oppositions qu'elles soulevèrent et surtout des mesures qui furent prises pour en amortir les conséquences, l'histoire des premières Assemblées du Clergé se mêle intimement à celle des aliénations, et il est nécessaire d'insister sur celle-ci pour mieux comprendre les origines de l'organisation temporelle de l'Église de France.

Autant la royauté des derniers Valois se montrait avide de

1. BALUZE, ms. 285, f° 53.

ce mode de contribution qui se chiffrait toujours, en espérance sinon en réalité, par des sommes très importantes, autant l'Église, à Rome comme en France, s'y déclarait hostile.

L'on a pu déjà s'apercevoir que les papes cédaient à contre cœur; il ne fallait rien moins que les pressantes instances de l'ambassadeur, d'un envoyé extraordinaire pour arracher leur consentement. En 1561, Babou de la Bourdaisière avait beau exposer à Pie IV qu'un sacrifice partiel empêcherait de plus grands désastres; le pape n'était pas convaincu. « Il ne peut se résoudre sans consulter les cardinaux et ceux-ci désirent savoir préalablement quelle sorte de biens il s'agit de vendre et quelle sorte de biens le roi donnera en échange; ils sont même d'avis de soumettre la proposition au concile.» Bref, il faudrait « une bible pour représenter là-dessus tout ce qui fut dit de part et d'autre» et avec quelle énergie « ce bon homme » s'exprimait[1].

Lors de l'aliénation suivante, la reine mère ne se tint pour assurée de l'avoir obtenue qu'après en avoir vu l'acte dressé en bonne forme. « Quelques-uns de cette cour, lui mandaient voulaient détourner la bonne volonté du pape ou pour le moins différer l'exécution » dont était chargée l'évêque de Gaiazzo; tout avait été mis en œuvre pour influencer le pontife[2] et encore la bulle, « malgré infinies sollicitations et importunité de l'ambassadeur », n'était point telle qu'elle pût satisfaire entièrement le roi[3]. Quant à la « vente » de 1576 on se souvient que l'ambassadeur ordinaire fut doublé par Pierre de Gondy dont le roi n'attendit pas le retour. Vous entendrez, disait-il à La Roche-

1. Bibl. nat., ms. 500 *Colbert*, 343, p. 740 et 746. *Lettres de Babou de la Bourdaisière* à la reine mère. Philibert Babou, évêque d'Angoulême, puis d'Auxerre, fut ambassadeur à Rome de 1558 à 1564.

La crainte du roi d'Espagne qui se croirait en droit de demander la même faveur contribuait à éloigner le pape d'accorder cette concession.

2. Bibl. nat., ms. fr. 17988. *Lettres de Charles d'Angennes*, 1568 2 et 9 août. « J'ai pensé vous devoir avertir particulièrement que avant que cette bulle du pape fut donnée il y a eu infinies difficultés non que depuis le partement du seigneur Hannebal Ruccellai, Sa Sainteté eust changé d'opinion, mais pour lui avoir esté mis devant les yeux difficultés infinies pour l'en détourner ».

3. *Ibid.*, 16 août. Les Espagnols de leur côté importunaient le pape comme en 1561 pour une *Cruzada*. — 50 000 écus seulement étaient accordés au lieu des 100 000 demandés et ce, avec des conditions dont le roi devait être peu satisfait.

Posay, « par la lettre que j'écris présentement à l'évêque de Paris comme la nécessité m'a contraint de faire publier en ma cour de parlement l'édit de vendition ». La pression était très forte ; aussi « elle altérait un peu Sa Sainteté à l'occasion du roi ». Le sacré collège aurait eu gain de cause dans résistance sans l'habileté de Gondy, le pape « ayant eu fort agréable de traiter avec lui, comme sa briève expédition le pourra témoigner[1] ». Et cependant le prélat n'obtint pas autant qu'il demandait : il en fut de même en 1586.

C'est à cette dernière aliénation seulement que, par la voix de l'assemblée de 1585, le clergé de France donna un consentement volontaire, dépourvu qu'il était d'autres moyens de secourir le roi. Les aliénations, toujours accompagnées de fraudes, de malversations et d'injustices, causaient à toutes les églises notamment aux paroisses, de tels dommages[2] que les Assemblées, non contentes de revendiquer les droits de propriétés de l'Église, firent en outre aux « exécuteurs » des aliénations une opposition tenace destinée à contrebalancer les mauvais effets de la gestion de ceux-ci : leur hostilité porte à la fois sur le principe de l'aliénation et sur l' « exécution » des ventes.

Si le clergé « joue » habilement auprès du roi de la permission du pape, il ne s'ensuit pas qu'il soit décidé à une obéissance aveugle aux ordres venus de Rome ; il veut toutes les « solennités » requises et parmi celles-ci, il place au premier rang son propre consentement aussi nécessaire que l'autorisation pontificale ; l'accord préalable de ces deux parties est essentiel ; lorsque les bulles portent la clause *invitis clericis,* qui ordonne la vente malgré l'opposition des clercs, les réclamations s'élèvent de toutes parts.

1. Bibl. nat., ms. fr. 17991, ambassade de *La Roche-Posay* (1576, 26 juillet).

2. Voici ce qu'écrivait le nonce en 1585, 2 août : J'entends que le roi demande à Sa Sainteté permission de vendre 50 000 écus de revenu de biens d'Église. Je ne veux pas rester sans dire à Votre Seigneurie Ill^me^ que les autres ventes semblables ont été faites avec de très grandes fraudes, en vendant les biens à une beaucoup moindre valeur que leur juste prix. Souvent ils furent achetés par les parents des vendeurs et quelquefois par les vendeurs eux-mêmes. Je n'omettrai pas non plus de dire que dans ce royaume il y a un grand nombre d'églises paroissiales sans curés, faute de moyens pour les faire vivre. *Nonciat. de France,* vol. XVIII, p. 147.

Le gallicanisme a ses degrés et ses modes divers ; l'un d'eux se concilie fort bien avec les opinions de prélats qui vont devenir ligueurs ardents ; ils ne craignirent pas de s'allier au Parlement. Les ecclésiastiques et les parlementaires partaient de considérations d'un ordre différent ; mais leurs efforts s'associaient au mieux dans un but identique[1]. Lors de l'aliénation de 1576, l'évêque de Noyon, Jean de Hangest, après s'être concerté avec quelques ecclésiastiques bien intentionnés, présenta une requête au roi contre les aliénations *invitis clericis,* démarche réitérée aux États de Blois, mais demeurée sans effet ; l'argent n'était-il pas déjà destiné au paiement des reîtres du « duc de Casimir pour l'asseurance desquels MM. les ducs de Lorraine et de Vauldémont estoient respondans[2] ». Les demandeurs furent « rabroués au conseil même par de certains personnages ecclésiastiques », ce qui n'empêchait pas le roi d'exprimer par la voix de son procureur général tout le regret qu'il a d'arriver à des mesures extrêmes et ce magistrat de citer dans une harangue d'une malencontreuse érudition, l'exemple abhorré de tous ceux qui ont osé mettre la main sur les biens de l'Église, exemple que Sa Majesté, à son avis, se garde bien de suivre !

Le Parlement ne se payait pas de telles déclarations ; il avait pris fait et cause pour le clergé ; il décida qu'à l'avenir aucune aliénation ne serait plus admise « et ne sera procédé par la dite cour à la publication d'aucune lettre, édicts, bulles d'aliénation ». Au contraire, le roi recevra « bien amples et vertueuses remontrances » ; dix ans plus tard les magistrats n'avaient pas oublié leur promesse ; le clergé, lui aussi, s'en souvint très opportunément[3].

1. Le gallicanisme des ecclésiastiques n'est pas du tout le même que celui de Pithou. Celui-ci, exposant dans l'article XXXVIII de ses *Libertés:* COMMENT LE PAPE DOIT PROCÉDER POUR LA PERMISSON D'ALIÉNER DES BIENS D'ÉGLISE, s'inquiète surtout que le Pape ne puisse « entreprendre sur ce qui est de la juridiction séculière ». Il se préoccupe peu du consentement du clergé. Quant à l'exécution de l'aliénation, il semble désirer qu'elle soit confiée à « sujets et habitants du royaume », mais peu clairement. En ce point, il se rapproche des vues du clergé. Éd. *Durand de Maillane,* I. p. 397.

2. TAIX, 1576, 27 décembre.

3. « M. Hennequin, de la grande maison des Hennequin. déclarait tout en larmes, lorsqu'il jurait la protestation de Blois, que la cause des aliénations était la complaisance des évêques. » M. Hennequin

Les personnages ecclésiastiques « mal intentionnés » ne sont autres que les cardinaux et prélats dont le rôle équivoque a déjà pleinement apparu au sujet des constitutions de rente. Nous les retrouvons comme directeurs ou exécuteurs des aliénations, charge qui n'était point faite pour leur attirer les sympathies du clergé. L'assemblée de 1585 se plaignait au Parlement que « l'autorité fût en pareille matière au nonce du pape » et au pape elle représentait combien il était fâcheux de voir le nonce et les autres délégués mêlés à des conseillers du Parlement — clercs d'ailleurs. Au fond le clergé n'aurait préféré ni les uns, ni les autres : il était fort choqué de ce qu'une opération dont il faisait tous les frais fût entièrement soustraite à sa direction, au moment où par l'établissement du receveur général du clergé, des syndics et des assemblées de comptes, il se débarrassait de tout contrôle étranger même de celui de la Chambre des comptes : cette situation inférieure dans les affaires d'aliénation le peinait fort : il n'en fut que plus ardent à maintenir les privilèges déjà conquis.

Quels sont donc ces délégués pour qui le clergé a autant de respect extérieur que de rancunes intérieures ?

Le pape, décrétant l'aliénation, en règle seul les formes : elles sont analogues à celles qui étaient observées au moyen âge pour la répartition et la perception des décimes. Sans prendre l'avis des bénéficiers soumis à la vente, il « délègue » la direction à quelques grands dignitaires ecclésiastiques : *Mandamus ut vos conjunctim procedentes, cum uno vel duobus aut altero vestrum, impeditis... saltem tres ex vobis... faciliorem... modum ...viam... ...invenire studeatis... supra quo conscientiam vestram oneramus*[1] ».

Ce sont des cardinaux : le cardinal de Lorraine tant qu'il vécut[2], le cardinal de Bourbon, le cardinal d'Este. Comme représentant plus direct du Saint-Siège, le nonce est délégué

n'avait peut-être pas tort. Aimar Hennequin mourut évêque de Rennes en 1596. Durand de Maillane, *Libertés*, I, p. 401, reproduit une partie de la harangue de l'évêque de Noyon.

1. *Mém. du Clergé*, t. IX, p. 1250.

2. Aussitôt après sa mort, Henri III demanda au pape Grégoire XIII qu'il voulût bien conserver à son neveu, le cardinal de Guise, toutes les charges du défunt cardinal de Lorraine, y compris celle de délégué.

de fondation : l'ambassadeur ecclésiastique qui par deux fois alla solliciter la concession, lui est adjoint ; des conseillers du Parlement, comme Florentin Regnard, Bon Broé, Séguier, président aux enquêtes et doyen de l'Église de Paris, complètent ce petit groupe[1] ; ils sont clercs à la vérité, mais appelés en tant que magistrats pour donner l'appoint de leurs connaissances juridiques et non à titre de représentants des bénéficiers soumis à l'aliénation. En 1586 seulement, les agents du clergé — les simples convenances l'exigeaient — furent nommés délégués ; on a vu qu'ils n'en remplirent pas longtemps les fonctions.

Ces hauts délégués « à cause de leurs empêchements », se déchargent du détail de l'aliénation, sur des subdélégués « établis à Paris dans la chambre du trésor[2] », chanoines et conseillers clercs également : le président Regnard, par exemple, Nicolas de Thou, qui devenu évêque de Chartres fut remplacé par le président Saveuse « ayant le cachet du cardinal de Bourbon ; plus tard, Pinchon, abbé de Moreilles » a le cachet du cardinal de Guise, Pierre Dreux, abbé de Ham, celui de l'évêque de Paris[3].

Ils ont un bureau des clercs, un greffier[4], un secrétaire. Les subdélégués, qui se réunissent assez souvent dans la maison de l'un d'eux, font tout le travail utile, établissent le montant des sommes à percevoir, ordonnancent les paiements, jugent le contentieux, les plaintes des bénéficiers surtaxés, réforment les rôles et dirigent les subdélégués des diocèses; pour n'en pas perdre la mémoire ils consignent leurs divers actes, sans grand ordre, en des registres dont quelques-uns sont parvenus jusqu'à nous. Leur travail est rémunéré ; sans qu'ils aient un traitement fixe, on leur alloue des sommes variables, 1 500 livres, 3 000 livres[5].

1. Arch. nat. G⁸ 270.
2. *Ibid.*, G⁸ 269, 1573, 28 octobre.
3. *Ibid.*, G⁸ 75, 1578, 3 mai.
L'expression n'est pas une métaphore, tous les mandements et pièces de comptabilité portent la signature des cardinaux, non autographe ni imitée par un « secrétaire de la main », mais apposée à l'aide d'une griffe fort bien gravée. C'est sans doute un des premiers exemples de ce genre de signature.
4. En 1574, c'était un M. de Voisines. Arch. nat. G⁸ 275.
5. Arch. nat. G⁸ 270, année 1586.

La situation des délégués eux-mêmes n'est pas purement honorifique; les cardinaux allouent à l'évêque de Cajazzo 3 000 livres pour ses travaux; Regnard et Broé en d'autres temps reçoivent chacun 3 000 écus et, chose plus curieuse, les cardinaux se paient l'un à l'autre d'assez fortes indemnités[1]. Les cardinaux de Pellevé et de Guise ordonnancent les paiements pour le cardinal de Bourbon; réciproquement celui-ci les contresigne pour ses deux confrères et ainsi de suite[2]. Il se pourrait, semble-t-il, que les 1 285 écus de rente levés en plus de l'aliénation de 1576 aient été destinés à cet usage. Ces hauts prélats, le clergé s'en plaignit aux États de 1576, étaient peu ménagers du bien de leurs confrères.

L'administration centrale avait des ramifications dans les diocèses où résidaient pareillement des subdélégués, ecclésiastiques et laïques. L'évêque ou son grand vicaire, sans réunir l'assemblée diocésaine, peuvent « élire incontinent deux notables personnages » pour s'informer de la valeur des bénéfices, établir le rôle de la taxe, en expédier le double collationné aux délégués, lesquels promettent d'être discrets.

1. *Ibid.*, G[8] 209.

2. Les délégués avaient aussi un sceau spécial et des distributions de jetons frappés par Aubin Olivier: « parties pour les sceaux envoyez à Messeigneurs les cardinaux députés par Sa Sainteté pour la vendition du temporel. »

« Pour un grand sceau d'argent avec un contre-sceau pesant ensemble: 1 livre, deux onces . . . , ... 35 l. 10 s. 4 d.
pour la graveüre . . . . . 35 l. »
(Arch. nat. G[8], 289, 1572, 12 février): pour un petit coffre de velours noir garny et de deux clefs à mettre lesdits sceaux, 37 l. 7 s. 2 d. « Etat des bourses et jetons d'argent... baillé par M. Claude Marcel, receveur général du clergé et commis à faire la vente de 5 000 écus de rente... à MM. les Commissaires établis en la Chambre du Trésor, au nombre de 700 ». — Christophe de Thou, premier président; Florentin Regnart, Adrian du Drac, Barthélemy Faye, Nicolas de Thou, Nicolas Breton..., conseillers et chanoines y figurent. — Quittance d'Aubin Ollivier, 281 livres tournois pour jetons (1570). Mathurin Fèvre et Jehan du Four, orfèvres à Paris, certifient avoir veu et compté 1 500 jetons d'argent « que M. Aubin Ollivier a faict, dont, il y a d'un costé, une nuée portant une main tenant une hancre et escript à l'entour « extremum fluctuantis Ecclesiae profugium » et de l'aultre costé ung aigle, posant sur ung pied destra (*sic*): « Hæc est pietatis et religionis ergo », les avoir pesés ensemble 34 l. 4 onces, montant à 747 l. 5 sols, compris déchet et façon (Arch. nat. G[8] 267, 1569, 20 novembre, *ibid.* G[8] 262.

Un autre sceau se trouve reproduit dans l'ouvrage de Goyau. *Le Vatican*, p. 111.

On sait en effet que rechercher la valeur des bénéfices n'aurait pas fait l'affaire de tous ceux qui s'accommodaient mieux du département de 1516.

Il faut donc croire, comme le portent d'ailleurs les « Instructions pour l'aliénation », que les commissaires laïques assistaient seulement aux ventes ; on les choisissait parmi les magistrats notables : à Toulouse, Daffis, premier président du Parlement ; à Rennes, Bertrand d'Argentré, le célèbre jurisconsulte ; souvent encore, c'étaient le bailli ou le sénéchal[1]. Le « greffier des ventes et aliénations » est en principe, le secrétaire de l'évêque, d'où motif de discorde : « les commissaires séculiers, établis par le roi veulent avoir préséance sur les évêques et leurs vicaires et nommer les greffiers à leur dévotion, au grand mépris du clergé ».

Les subdélégués des provinces, clercs et lais se payaient en retenant par devers eux, suivant l'ordre des délégués, une fraction des sommes produites par les ventes.

S'il y avait lieu d'exposer ici en détail la façon dont on procédait aux aliénations, on pourrait en faire un long récit, dire comment les annonces étaient proclamées à son de trompe, puis placardées en de grandes affiches, comment les ventes se concluaient dans le palais épiscopal, comment à défaut d'acquéreurs, on mettait sous séquestre les biens des bénéficiers en établissant « commissaires au régime et gouvernement des fruicts[2] ». Et combien de « pilleries de sergents », de frais de procédure ou de perception engendraient ces ventes cependant minutieusement réglementées[3] !

1. Arch. nat. G⁸ 269, 270.

2. Ainsi en fut pourvue l'abbaye de Grandmont en 1572. Les titulaires, plus ou moins bénévoles de cette charge, ne l'avaient pas toujours pour agréable. « Défense de honnorable M. Nicolas Tallon, docteur en médecine, habitant la ville d'Orlhiac (Aurillac), bailliée... par devers... les commissaires députez à la vente du temporel de l'évêché de Saint-Flour » ; il proteste qu'il n'a jamais voulu être établi commissaire pour le prieuré de Trésac ; il est docteur en médecine, a cinq enfants et « est hors de toute charge personnelle par la loi civile ». Arch. nat. G⁸ 265.

3. Les mémoires et instructions dressés à cette occasion par les délégués indiquent toutes les prescriptions multiples et minutieuses relatives à ces opérations ; ils sont publiés dans le tome IV de Fontanon. Une thèse latine de M. l'abbé Richard parue alors que le présent travail était déjà composé, donne de nombreux renseignements sur les aliénations ; elle est intitulée : *Des aliénations de biens d'Église au* XVIe *siècle*, Paris, 1901.

Notons seulement que les deniers de l'aliénation étaient centralisés chez un receveur spécial, qui n'était pas celui du clergé. Sans doute, Claude Marcel en 1569, Philippe de Castille en 1576, étaient à la fois receveurs de l'aliénation et des autres subventions, mais le cumul n'est pas nécessaire; c'est plutôt une simple coïncidence : le clergé n'a pas d'autorité sur son receveur en tant que receveur de l'aliénation. Aussi il s'y commet « tant d'abuz et inestimables proffictz » que tel bénéfice taxé à 50 livres se trouve chargé de 50 écus de frais : les receveurs locaux s'entendaient avec les sergents.

Qu'y faire? Il était trop tard lorsque les assemblées obtenaient de reviser les comptes de ces receveurs — non sans mal d'ailleurs — puisqu'ils se prétendaient comptables à la seule Chambre des comptes ; ce n'est qu'après un ordre formel de cette juridiction que Marteau, receveur de 1576, consentit à montrer ses livres à l'assemblée de Melun, désireuse de les examiner et même de les conserver. Le clergé eut en effet la tardive et peu utile satisfaction de recueillir tous les papiers relatifs aux aliénations. Lorsque les délégués et leur juridiction se furent éteints, bien longtemps après la dernière aliénation, — il s'agissait de liquider des comptes arriérés, — les Agents du Clergé reprirent, le cas échéant, la succession de ces personnages contre lesquels leurs prédécesseurs de 1586 avaient personnifié la résistance du clergé.

L'antagonisme était constant entre bénéficiers et délégués il aurait mieux valu assurément, pour la direction et la perception d'une aliénation consentie par le clergé, se servir des cadres établis déjà par ce même clergé. Au lieu de cela deux administrations distinctes amènent des froissements et des discordes ; quand au cours de l'assemblée de 1585 la bulle arrive « pleine de charité et de prudence[1] », les délégués prennent tout de suite envers les députés une attitude de supériorité ils veulent de leur seule autorité procéder au « département »

1. Les frais de vente étaient en général à la charge des acquéreurs mais le roi les fait remettre, et souvent ils étaient considérables, aux acquéreurs qu'il voulait favoriser; ainsi en fut-il pour Barnabé Brisson (Arch. nat. G[8] 265, 1577, 7 novembre, quittance de Brisson).

des ventes. Les agents aussitôt de protester et de déclarer que leur présence parmi les délégués ne doit en rien préjudicier aux droits de leurs commettants. Les députés, d'autre part, avaient rédigé un « département » des taxes et nommé pour commissaires locaux, les évêques diocésains ; ils se bornaient à demander que les délégués ratifiassent ces dispositions, et que les procés qui pourraient naître fussent jugés par les assemblées. Ces prétentions n'avaient rien de déraisonnables : les délégués trouvèrent que leur suprématie en était diminuée[1]. Ils se défient des députés diocésains et, « pour ne se déposséder de leur autorité » ils n'entendent pas que les procès supérieurs à 300 écus soient jugés par d'autres que par eux ; enfin ils se réservent la confirmation de toutes les ventes — ce frais d'acte était d'assez bon rapport. — Après beaucoup de pourparlers, l'accord se faisait, mais les délégués « n'entendent pas que dans la déclaration qu'on désire d'eux (confirmation du département) se parle du consentement de la compagnie non plus que des commissions qui seront par elle envoyées aux diocèses ». Ils auraient même désiré établir des receveurs diocésains qui leur fussent propres : au fond, les questions de prédominance ou de préséance qui nous paraitraient secondaires aujourd'hui l'emportaient toujours sur d'autres considérations.

Les délégués étaient les représentants directs du pape : pouvaient-ils entrer en discussion avec des députés dont les réunions étaient d'une nature encore assez vague? Aux yeux du nonce toute concession eût été attentatoire aux droits de Rome.

Quant aux cardinaux, ils se bornaient à considérer leur propre personne et leur éminente dignité, pour se placer dans des régions supérieures où les lois ordinaires ne les atteignent pas. Ces prélats, dans les assemblées et dans l'histoire de l'Église de France à cette époque, jouent vraiment le rôle d'étranges personnages. On sait combien les cardinaux français étaient nombreux, à certains moments du XVIe siècle et surtout de quelle influence ils disposaient par leur naissance ou leur situation. Aussi, dans les assemblées, n'y a-t-il pas

1. *Nonc.*, XIX, p. 246. Cf. pièce 1585, 12 avril.

d'hommages qu'on ne leur rende, de protestations, de supplications de vouloir bien prendre la défense de l'Église qui ne leur soient adressées ; les députés leur votent même des remerciements très chaleureux, déclarent, par exemple, que grâce aux bons offices du cardinal de Bourbon et de ses confrères, de grands maux ont été évités, ils leur offrent des présents[1] et cependant, malgré ces apparences, il semble bien que dans les véritables et légitimes assemblées les sentiments réels envers ces prélats aient été ceux dont G. de Taix nous donne plus d'une fois l'expression. On se souvient des propos amers tenus sur leur compte par l'assemblée de Melun.

Il faut convenir, en effet, que les cardinaux ont donné leur assentiment à toutes les charges de l'Église sous Charles IX et Henri III et qu'ils les ont même provoquées au besoin dans tous ces conciliabules désavoués plus tard. Ils disposent des biens ecclésiastiques comme s'ils en étaient les seuls maîtres ; quand il s'agit d'aliénations, ils ne connaissent plus ceux dont ils se disent les dévoués protecteurs. Il y a là une sorte de dédoublement de personnalité assez contradictoire : l'assemblée de 1584 décide, par mesure d'économie, de supprimer toutes les pensions ecclésiastiques, les cardinaux protestent aussitôt. On les comprend dans les rôles des décimes : se fondant sur de vieux privilèges, ils se font assigner aussitôt comme dédommagement une somme égale à leur cote et comme ils cumulaient les plus riches bénéfices, des taxes considérables qu'il fallait bien payer d'une façon ou d'une autre retombaient de ce chef sur les petits contribuables[2].

Ces prélats, à qui la mesure n'enlevait que bien peu de leurs immenses revenus, auraient, sans grand détriment, subi la loi commune[3] ; bien au contraire ; au concile de Trente, ils avaient protesté contre les décisions restreignant la pluralité des bénéfices, ils n'eurent de repos avant d'avoir fait rétablir

1. Bibl. nat. imp. Ld[5] 72.
2. Dans les comptes imprimés et manuscrits, il y a toujours un article spécial pour la « décharge de MM. les cardinaux, c'était ordinairement 20 000 livres pour chacun d'eux (Arch. nat. G[8*] 466).
3. « Bien que je puisse en être exempt, dit le cardinal de Ferrare, légat en France et possesseur de riches bénéfices..., je paye les décimes. » Peu imitaient cet exemple. *Négociations ou lettres d'affaires, par Hyppolite d'Este...* Paris, 1648, p. 65 ; cf. pièce X.

leur exemption, allant jusqu'à faire saisir et mettre en prison les receveurs qui se conformaient aux ordres de l'assemblée. Le roi intervint, il fallut rembourser les décimes levées les années précédentes et « passer et allouer purement et simplement « aux comptes prochains les parties rayées. » Les cardinaux maintinrent longtemps encore leurs prétentions [1], notamment sous la régence de Marie de Médicis.

Il y avait encore à cette époque des personnages appelés « délégués à l'aliénation ». Trente ans après la dernière, existaient-ils encore, réellement pourvus de cette charge ; était-ce seulement des êtres de raison à qui renvoyer, en manière d'honnête fin de non-recevoir certaines réclamations produites durant les assemblées ? On voit sous le règne de Henri IV quelques prélats revêtus de ce titre ; il est douteux qu'ils en aient exercé les attributions ; n'était-ce pas plutôt pour se débarrasser des plaignants dont les Agents du clergé ne voulaient pas se charger, qu'ils les renvoyait aux « délégués de Notre Saint-Père le Pape ? » Cependant, au cours du XVIIe siècle, les aliénations devaient encore occuper les Assemblées.

Le clergé, qui n'avait pu empêcher les aliénations s'efforça d'en pallier les conséquences ; il y réussit partiellement, par le « rachat des biens mal vendus » opération que l'autorité royale lui permit, à diverses reprises, et qui contribua, résultat imprévu des aliénations, à développer l'organisation ébauchée par les premières assemblées.

L'aliénation de 1563 avait été un « vrai pillage » ; l'assemblée de cette même année arrêta les ventes, comme nous l'avons vu, et de plus, invoquant le principe du *retrait*, les bénéficiers prièrent le roi de ne les vouloir priver de « la grâce dont jouissent tous nos sujets par la coutume générale

1. « La décharge des cardinaux dura jusqu'à l'assemblée de 1651 qui en opéra le retranchement pour servir de fond aux non-valeurs des diocèses spoliés par la guerre » (Bibl. nat. ms. fr. 4915, p. 41). Cependant les cardinaux ne se résignèrent pas ; en 1725, ils produisent un « Mémoire et arrêt du Conseil d'Etat du roi pour Messeigneurs les cardinaux contre le Clergé de France, 1725 » ; ils veulent bien contribuer au soulagement des diocèses affligés, mais font remarquer que dans les bulles de décimes depuis 1297, il y a la clause *exceptis cardinalibus*, et aux comptes *Nihil quia cardinalis*, et que s'ils ont payé en 1651 c'est pour régularité des comptes, mais que le roi leur a toujours fait assigner des sommes équivalentes à prendre sur le receveur du clergé (Arch. nat. G^9 1.)

de notre dit royaume de pouvoir retirer par eux les héritages qui sont sortis de leur famille dans l'an et jour[1] ».

Dès 1563, un projet d'édit était dressé en ce sens, de façon que les biens « ne demeurassent pas entre les mains de ceux qui les avoient acheptés, la plus part seigneurs ou gentilshommes, ce qui diminuait beaucoup les décimes ordinaires[2] ».

La noblesse se plaignit fort; il fut passé outre. « Si cent nobles sont gênés par le rachat, mille ecclésiastiques l'ont été par l'aliénation[3] »; le roi, après envoi à Rome de mémoires favorablement « répondus », déclara que la vente avait été faite par nécessité et non « pour intention que nous ayons eue aucunement d'offenser ceulx de notre dict clergé »; il octroya la faculté de rachat à la condition que les acquéreurs fussent remboursés en plus des intérêts, « loyaux cousts », améliorations et ensemencements. Il permet aussi, conformément à la teneur d'une bulle ratifiant après coup l'aliénation, de vendre des biens « moins commodes » pour racheter les autres.

Le rachat nécessita de longues opérations et motiva l'adjonction à ceux qui avaient été créés après Poissy, de plusieurs autres syndics qui s'occuperaient spécialement du « retrait »; une taxe levée dans chaque diocèse[4] et dressée d'après les états de vente communiqués par les receveurs du roi procura les fonds dont on avait besoin[5]. Les intendants des finances cependant avaient mis peu de bonne grâce à aider le clergé, les troubles avaient empêché certains diocèses de tenir leurs assemblées et le délai donné s'était écoulé sans que le rachat eût été entièrement exécuté. De Montpellier, Charles IX accorda

1. Édit de retrait. *Mém. Cl.*, IX, p. 1578.
2. Castelnau, *Mém.*, p. 181.
3. Mémoire du clergé contre les prétentions de la noblesse qui voulait que le clergé, en retirant les biens aliénés, payât l'intérêt du prix de l'acquisition entré dans les coffres du roi (Arch. nat. G[8] 270).
4. « Sera escript au nom des députés à Notre Saint Père, à M. l'ambassadeur pour le roi à Rome et à M. le cardinal de la Bourdaisière pour obtenir de Sa Sainteté permission de vendre par ceux du clergé les héritages les moins dommageables pour coopérer au rachat » (1563, 17 juillet, Arch. nat. G[8*] 226).
5. « Ce fut un artifice que tout cela pour pescher es bourses ». Serre, *Mém.*, p. 293. Le roi trouvait son bénéfice dans les ventes dont il lui revenait toujours quelque chose sous forme de droits. Cependant, en 1568, le roi aurait désiré que l'aliénation pût être perpétuelle, mais le pape s'y opposa formellement malgré l'opinion de l'évêque de Cajazzo fort dévoué « comme si de longue main il eût été serviteur de Sa Majesté ».

jusqu'en septembre 1565 une prolongation de six mois qui fut également insuffisante ; il était impossible aux députés de venir à bout de ces 5 158 695 livres dont deux millions avaient été vendues indûment. Le roi reconnaissait à cette époque que d'un excédent si énorme une partie était entrée dans ses caisses ; une autre avait servi à libérer son domaine engagé. Rendre au clergé les deux millions était la solution la plus simple et la plus juste; mais dans l'impuissance où il était de restituer ces deniers pris par « l'inadvertance » des officiers royaux, le roi remplaça le remboursement par une promesse de constitution de rentes assignées sur ses gabelles, en faveur des bénéficiers. Il va sans dire[1] qu'il en fut de cette promesse comme de toutes autres semblables. Les bénéficiers y gagnèrent seulement une nouvelle prorogation du délai de rachat, jusqu'en mai 1567[2] sous prétexte que certains rachats entrepris n'avaient pu être menés à bien, le dernier jour de la concession étant arrivé lorsque les négociations étaient encore pendantes.

Après une nouvelle prolongation en 1567, Marcel, receveur du clergé, put enfin, en 1570, rendre ses comptes du rachat de la première aliénation.

L'expectative d'être dépossédés rendait les acquéreurs éventuels « refroidis et détournés » ; aussi pour la seconde aliénation, le roi, au lieu de permettre le rachat, assigna sur les biens que l'on confisquerait aux sujets rebelles autant de terre qu'il en aurait été vendu aux ecclésiastiques — vaine promesse également. En 1576, lorsqu'il y a projet de faire aliéner deux millions de livres, Henri III, pour attirer les acheteurs, s'engage encore à interdire toute concession de rachat : « Voulons que toute action soit desniée aux personnes ecclésiastiques et bénéficiers présents et à venir à l'encontre des acquéreurs leurs héritiers et ayant cause » ; il ordonne que tout bénéficier faisant telle demande soit débouté *ipso facto*.

Au clergé à qui on empruntait toujours, il était difficile de refuser cette compensation, « moyen orné et coloré, beau et plausible » de rentrer dans ses fonds, et si, en 1584, suivant

1. *Mém. du Clergé*, t. IX, p. 1384.
2. *Ibid.*, IX, p. 1386. Prorogation de 1566.

ses habituels procédés de marchandage, Henri III ne veut accorder la « mévente » (c'est ainsi qu'on appelle le rachat des biens mal vendus) qu'à condition de recevoir plus grand subside, en 1586 cependant il se trouve obligé, malgré les remontrances du Parlement, de consentir, sans trop se faire prier d'ailleurs, à cette mévente. Beaucoup d'abus s'étaient produits ; certaines ventes avaient été réalisées à vil prix ; d'autres accordées « par intelligence et faveur ».

Par une distinction nécessaire, le roi accorde « la mévente » seulement en cas de lésion du *tiers*[1], le bien fondé de la requête devant être établi d'après l'estimation de la valeur du bénéfice au moment de l'aliénation. Le clergé aurait désiré que ce droit pût s'exercer même en cas de lésion du quart et aussi que la vérification du préjudice appartînt dans les cours souveraines, à des magistrats nommés par le clergé lui-même. Sur ce dernier point il reçut une satisfaction partielle : le roi attribua aux parlements la connaissance en première instance de tous les différents au sujet de l'aliénation, excédant 1 200 livres. Le Parlement au lieu d'obéir renvoya toutes les causes en première instance, aux juges ordinaires, baillis et sénéchaux ; des lettres de jussion (1586, 23 mai), lui ordonnèrent de se conformer aux premières intentions du roi. « Autrement, la grâce faite au clergé sera de tel préjudice qu'il ne restera espérance audit clergé d'avoir justice ni tirer le fruit de nostre dite grâce d'autant que par faveurs, menaces ou intimidations de plusieurs grands seigneurs et gentilshommes qui ont acquis le plus beau domaine de l'Église et qui ont à présent les armes ès-mains, lesdits juges ordinaires pourront estre détournés d'administrer la justice aux ecclésiastiques. » Le Parlement qui avait restreint à trois ans le délai de la concession se soumit, mais ne voulut pas en prolonger la durée pour plus de cinq ans[2].

A la suite de l'assemblée de 1595, fut dressé un édit de revente générale de tous les biens mal vendus depuis 1562[3]. Cet édit rentre dans la catégorie de ceux qu'une imagination

1. C'est-à-dire au cas où la vente a été consentie à un prix inférieur aux deux tiers de la valeur réelle.

2. *Mém. du Clergé*, IX, 1403.

3. *Coll. procès-verbaux*, t. I, appendice, p. 151.

fertile inventait pour « tirer l'argent des bourses du public » dans l'intérêt du roi plus qu'en faveur du clergé : tous les biens mal vendus seront repris des mains de leurs possesseurs, remis aux enchères et les deniers en provenant serviront à l'amortissement des rentes de l'Hôtel de Ville. Voici comment : les nouveaux acquéreurs doivent rembourser aux anciens le prix primitif ; pour payer la différence entre l'ancien prix et le nouveau ils se serviront, s'ils en possèdent, des rentes sur l'Hôtel de ville qu'ils annuleront ainsi. S'ils n'en ont pas, ils doivent proportionnellement au montant de leur acquisition racheter et amortir des rentes suivant des rôles déterminés ; ils n'entreront en possession définitive qu'après justification d'avoir exécuté ces opérations.

Le plan était plus beau en apparence que facilement réalisable ; la caisse du roi s'en serait bien trouvée ; il plût à l'Hôtel de ville, mais il demeura à l'état de projet. Dans cet édit, il était marqué, pour sauvegarder les biens des églises, qu'elles pouvaient racheter leurs biens aliénés, en remboursant les premiers acquéreurs et en payant un quart en plus du prix de la première vente, excédent qui serait employé également au rachat des rentes. Cette clause rappelait les anciennes concessions de rachat au profit du clergé. A partir de 1602, cette faveur se renouvela ; elle fut confirmée en 1606, mais enregistrée seulement en 1609. Dès lors on permit, pour éviter les échappatoires alléguées par certains acquéreurs, d'étendre cette faveur à tous les biens vendus depuis quarante-quatre ans. Elle passa en usage traditionnel pendant tout le XVIIe siècle « et ainsi à chaque renouvellement du contrat, le clergé obtient prorogation de la faculté de rachat pour cinq ans et sans opposition effective du Parlement, sinon au début du XVIIe siècle[1] ».

Il y avait dans cette situation, de momentanée devenue perpétuelle, de quoi justifier cette opposition que tous comprenaient. Le trésor royal n'avait pas trouvé grand secours dans les aliénations qui, d'autre part, « n'ont pu être avantageuses aux acquéreurs, le roi ayant permis aux ecclésiastiques

1. FLEURY, *Instit.*, II, 249. Au bout de deux ans, la Cour avait rendu aux agents l'édit de rachat de 1606 sans le vérifier, ce qui équivalait à un refus.

d'y rentrer ».[1] Cette atteinte au droit de propriété répugnait aux cours souveraines, les juges laïcs la considérant « comme contraire à la sûreté des acquisitions et à la paix des familles, car encore que toutes les formalités aient été remplies, « les possesseurs » ne peuvent se regarder comme propriétaires incommutables de ces biens, à moins qu'ils aient été confirmés par le roi[1] ».

Enfin ce droit était-il bien avantageux pour le clergé? La clause de lésion du tiers était un « nid à procès » et vraiment le clergé n'eut point hâte à profiter des faveurs qu'on lui accordait.

Aussi en arriva-t-il à renoncer sans difficultés à cette faculté insolite, extraordinaire et gênante surtout pour les détenteurs de biens de cette origine. En 1635, puis en 1670, pour un lourd subside, l'assemblée consentit à renoncer pendant vingt ans au privilège de rachat. Louis XIV compta cet abandon pour 400 000 livres et exerça le droit à son profit. Pour obtenir la garantie de n'être pas évincés pendant trente ans, les possesseurs durent payer une taxe, celle du « huitième denier[2] ».

Avec la fin du siècle expirait cette période ; dans des conjonctures où la France se trouvait « attaquée de tous côtés par des puissances jalouses de sa gloire », l'Assemblée du Clergé sut faire tourner à l'avantage du trésor royal la faculté de rachat. Considérant que les acquéreurs qui avaient déjà payé le huitième denier ne refuseraient pas une nouvelle finance pour assurer leur repos et être délivrés enfin de la crainte d'une revendication toujours possible, espérant procurer la paix à un grand nombre de familles, elle se désista à tout jamais de toute prétention de rachat.

Cette fois, des partisans, au nom du roi, perçurent le sixième denier, « espèce d'imposition très peu juste si les aliénations ont été autorisées par la loy et fort dangereuse puisqu'elle pouvoit une autre fois empêcher les particuliers de faire rentrer dans le partage des familles les immeubles qui en sont sortis » : il est difficile de contenter tout le monde. Quoi qu'il

1. *Traité historique de la souveraineté du roi et des droits en dépendant*, p. 88.
2. Déclaration royale, 1675. *Mém. Clergé*, t. IX, p. 1489.

en soit, la transformation de cette faveur en l'équivalent d'une subvention fut peut-être le bénéfice le plus clair qu'ait jamais rapporté au clergé une concession à laquelle il avait attaché tant de prix[1] : le rachat tel qu'il était pratiqué avait de grands inconvénients, « quelques-uns ont emprunté et contracté tant de dettes que leurs revenus ne produisent pas la moitié de ce qu'il faudrait pour rembourser ces prêts[2] ». Le clergé s'était engagé dans une voie aboutissant un siècle plus tard à une situation qui laissait déjà prévoir le moment où il serait obligé de vendre lui-même ses biens. Afin de subvenir aux dons extraordinaires, il s'était mis aussi à emprunter : on sait que les biens furent vendus, mais non pour la raison prévue.

La véritable compensation aux malheurs des aliénations, ce n'est pas dans le rachat que le clergé la trouva, il faut plutôt la chercher dans l'institution des syndics et de leurs successeurs, les agents, dont les aliénations provoquèrent la création en même temps que la multiplicité des affaires du clergé donnait lieu à la naissance ou à la régularisation de toute l'administration temporelle que nous allons essayer de décrire, puisque nous avons enfin achevé d'exposer les circonstances auxquelles les Assemblées durent leur origine.

1. En 1700, l'évêque d'Alet, Taffoureau, s'opposa à la cession : il ne reconnaissait pas le droit de disposer des biens d'Église. « Je suis prest à donner non seulement 6 000 francs, mais d'aller jusqu'à dix en me conservant seulement deux mille livres pour vivre dans mon séminaire où je me retireray et par là nous soulagerons l'estat et les peuples qui sont pour la plus grande partie dans la misère et les délivrerons des nouvelles vexations des gens d'affaires qui achepteront la cession qu'on veut faire au roi. » « Cette louable et pieuse remontrance n'a pas esté écoulée ; au contraire, Messieurs de l'assemblée firent ce qu'ils purent pour qu'elle ne vint pas à la connaissance du public », ajoute le P. Léonard, notes sur l'Ass. de 1700. Arch. Nat. G⁹1.

2. Forbonnais, I, 36 et Durand de Maillane, Dict., t. V, p. 69.

DEUXIÈME PARTIE

ADMINISTRATION TEMPORELLE DU CLERGÉ DE FRANCE ORGANISÉE PAR LES ASSEMBLÉES

—

CHAPITRE I

LES SYNDICS GÉNÉRAUX

(1561-1567)

Origines. Le rachat de l'aliénation en augmente le nombre et leur fait attribuer une juridiction spéciale. Développement de cette juridiction.

1567 à 1579. L'assemblée les confirme, limite leur rôle. Le « syndic en cour ». Ils doivent surveiller l'exécution du contrat et défendre en général, les droits de l'Église. Ils participent à toutes les opérations malheureuses de cette époque. La chambre ecclésiastique des États généraux veut les casser. L'assemblée de Melun les supprime; mais comme le principe de leur institution était bon, elle les remplace par les Agents et par les Chambres supérieures des décimes.

On peut dire qu'avec le XVIe siècle l'immunité pécuniaire du clergé de France avait entièrement disparu; mais c'est un fait dont personne, pas plus le roi que les ecclésiastiques, ne voulaient convenir tout haut. Jamais le clergé n'obtint la révocation d'un gros subside ou d'une aliénation déjà décidée; en revanche on lui confirmait sans aucune difficulté par quantité de lettres patentes — dont le renouvellement fréquent prouve bien le peu d'effet — tous ses privilèges de détail depuis l'exemption du logement des gens de guerre jusqu'à la reconnaissance des droits perçus par les évêques en cours de visite pastorale. Un volume de Fontanon presque entier est rempli de ces actes, relatifs aux sujets les plus variés.

Il ne saurait être question ici de les rappeler ou de les analyser ; remarquons seulement que si plusieurs de ces faveurs, et non des moins importantes furent le résultat des demandes ou des cahiers présentés par les Assemblées, le plus grand nombre fut concédé à des dates qui ne permettent pas d'en attribuer l'origine directe aux efforts des députés ; d'ailleurs le préambule des lettres patentes indique par quelle intervention elles furent sollicitées ; c'est toujours à la requête des « Syndics » et plus tard des « Agents » du clergé.

Dès les premiers temps, les Assemblées du clergé laissèrent une continuation d'elles-mêmes : non un bureau permanent comme certains États provinciaux, mais des mandataires qui, chargés au début d'intérêts déterminés, virent peu à peu s'étendre le cercle de leurs attributions et devinrent « les Agents généraux du Clergé de France », successeurs des « syndics du clergé ».

Les syndics et surtout les agents qui les remplaceront sont, parmi les créations dues aux assemblées, l'une des plus remarquables. En échange du contrat de Poissy, le clergé obtint de Charles IX certains « articles » par lesquels le roi lui promettait de respecter les autres privilèges de l'Église en matière de finance et de juridiction[1]. Aussitôt après ce contrat, mais sans qu'on sache exactement à quelle date et par qui ils l'ont été, furent nommés deux « syndics pour l'entretenement et exécution du contrat » : c'étaient Antoine du Vivier, abbé de Saint-Laurent, chancelier de l'Église de Paris et Nicolas Griveau, doyen de la Sainte-Chapelle[2]. La première aliénation leur donna rapidement occasion d'exercer leurs fonctions — avec zèle semble-t-il : « Nous avons sceü qu'aucuns qui se disent syndics généraux du clergé de notre royaume ou avoir pouvoir d'eux » — on voit par ces mots que l'autorité royale n'était pas intervenue dans leur nomination et c'est déjà une marque d'indépendance digne d'être signalée — « se sont tellement opposés à l'aliénation que ladite vente a été par leur opposition rompue », disait plus tard le roi, peu content de cette intervention trop efficace ; aussi

1. Taix. *Remontrance des syndics*, p. 1.
2. *Mém. du Cl.*, VIII, p. 1875.

ordonnait-il de défendre aux syndics toute démarche ultérieure sous peine « d'êtres punis et châtiés comme gens réfractaires[1] » ; il leur « desniait toute audience ». D'un autre côté, l'évêque et le clergé de Paris, inquiets de la façon dont se passaient les ventes, avaient commis deux membres du chapitre cathédral, Pierre Dreux, abbé de Ham, et Martin Rousseau, chanoine de la Sainte-Chapelle, pour surveiller le prévôt de Paris. Le chapitre de Paris montre une fois de plus son activité dans la défense des intérêts de l'Église : il eut une part importante dans la naissance des premières assemblées qui se réunissaient à l'ombre de Notre-Dame, dans le cloître ou à l'hôtel épiscopal ; parmi les députés, les chanoines de Paris étaient les plus zélés ; aussi ils eurent quelque peine à s'effacer lorsque les Assemblées, ayant pris pleine conscience d'elles-mêmes, se dégagèrent de toute influence locale. Toujours est-il qu'en cette année 1563 l'assistance donnée au prévôt par les délégués du chapitre de Paris fut de lui « chercher empêchement de toutes parts[2] ». L' « issue en fut telle » qu'enfin « par exprès commandement du roi, ils furent chassés du Chastelet de Paris par feu Me Bariot, alors maître des requêtes et président au grand conseil et envoyé pour cet effet et pour assister aux ventes[3] ». Les syndics ne virent d'autre ressource que de convoquer l'assemblée de 1563. Celle-ci, « d'autant que le présent négoce et affaire requiert grande diligence et peut prendre traict », confirma les deux syndics primitifs et « de nouveau avec eux, MM. Pinchon, abbé de Moreilles, Martin Rousseau, Pierre Moreau, Jacques Questier, » tous chanoines[4] ».

La multiplicité des affaires que le « rachat » des biens aliénés allait amener entraînait cette augmentation du nombre des syndics. Auxquels six, et quatre d'entr'eux, les autres absents », les membres de l'assemblée donnèrent pouvoir et pleine puissance de négocier les affaires et en

1. Lettre du roi au prévôt de Paris 1563, 6 avril. (Bibl. nat., ms. *Dupuy* 456, f° 135).
2. *Remontrance des syndics*, p. 5.
3. Bibl. nat., ms. fr. 15746, f° 51. *Remontrance des syndics*. Le texte diffère un peu de celui qui a été imprimé dans les mémoires de G. DE TAIX.
4. Arch. nat. G8 226. Procès-verbal de l'Assemblée de 1563.

advertir le clergé de France comme loyaux syndics et procureurs ». L'année suivante on reconnut « expédient et très nécessaire d'avoir et entretenir un agent et procureur syndic en cour à la suite du roi », intermédiaire entre les syndics « établis à Paris » et l'administration royale. Charles Ailleboust, plus tard évêque d'Autun, que déjà certains diocèses avaient désigné pour des missions de ce genre, fut choisi par ses collègues avec l'approbation des cardinaux[1].

Quelque temps après une grande extension fut donnée aux pouvoirs des syndics. Charles IX qui par là même, reconnaissait officiellement leur existence pour la première fois, renvoie, le 14 août 1564, « aux députés du clergé de France ou à trois d'entre eux tous et chacun des procès et différents d'entre les dits ecclésiastiques seulement pour raison des cotisations sur eux faites pour ledit rachat... Appelés avec eux Nicole Prévot, Jean Picot, René Lefebvre, président ces enquêtes et Mes Nicolas de Thou et Jean Dugué, conseillers au Parlement, pour en connaître et juger définitivement à l'exclusion de toute autre cour[2]. »

Le Parlement enregistra sans remontrance l'acte qui constituait à côté de lui une juridiction souveraine dans laquelle, il est vrai, la présence nécessaire de trois de ses membres lui conservait une place notable ; la compétence en était fort restreinte et l'existence temporaire : le clergé s'attacha à la rendre plus durable.

Voici donc dès 1564 toute une organisation qui se dessine : A la cour un syndic procureur dont le rôle est de « recevoir les paquets des diocèses et provinces », les plaintes et instructions des députés généraux et d'en dresser des requêtes souvent bien accueillies : à peine est-il entré en charge que le roi lui permet d'exiger des intendants des finances un état au vrai de tout ce qui a été vendu ou aliéné. A Paris, les syndics, en correspondance suivie avec la cour, jugent les différents survenus à propos du rachat ; ils ne se bornent pas à surveiller l'exécution du contrat, ils se considèrent comme établis pour sauvegarder les droits et les intérêts les plus

1. Arch. nat. G8* 592. Nomination du syndic en cour. Acte du 3 mai 1564. *Mém. du Clergé*, VIII, 1883.
2. Fontanon. T. IV, p. 550.

généraux de l'Église ; un syndic, par exemple, s'oppose à ce célèbre article de l'ordonnance d'Orléans par lequel douze gentilshommes et douze bourgeois interviendraient dorénavant dans l'élection des évêques[1]. Le Parlement admit l'opposition. Leur rôle prend de l'extension. Le roi les reconnaît ; ses officiers dans les provinces font respecter leur juridiction[2] ; le 27 février 1567 le bailli de Cotentin renvoie par-devant eux le financier Duval de Mondrainville qui s'était adressé au magistrat civil. Le rachat des biens aliénés avait été la raison d'être de leur reconnaissance officielle; mais bientôt on s'adresse à eux dans toutes les questions de décimes et d'administration du temporel[3]. Lors de la nomination des frères Camus comme receveurs du clergé, la chambre des comptes avait la charge de vérifier leurs opérations ; cependant quatre chanoines désignés par l'évêque de Paris pouvaient assister à ce contrôle au nom des bénéficiers. Bientôt l'élément ecclésiastique prend le dessus et, à partir de 1567, les syndics, non comme délégués de l'évêque de Paris, mais comme représentants de tout le clergé de France, dépossèderont la Chambre des comptes d'une juridiction que malgré plusieurs tentatives elle ne recouvrera plus, tandis que les procès en fait de décimes et subventions seront soustraits au grand conseil.

Les syndics ont un « bureau », tiennent leurs séances dans « l'hôtel canonial » de l'un deux ; ils ont un greffier pour libeller les expéditions et tenir les registres. Ce greffier, chanoine également, Jean Le Tellier, ayant été nommé au

1. Les assemblées désirent et réclament toujours les élections épiscopales, mais elles les comprennent autrement.

2. Il s'agissait d'une affaire assez curieuse. Duval de Mondrainville, financier normand, dont l'hôtel, de style renaissance, se voit encore à Caen, avait, lors de l'aliénation, acquis de l'abbaye du Mont Saint-Michel la baronnie de Bertheville ; l'abbaye prétendait par le rachat rentrer en possession de son bien aliéné ; mais elle ne voulait rembourser à l'acquéreur que les frais et « loyaux cousts » et non le principal, 300 000 livres, car Duval n'avait ni déboursé ni mis dans les caisses du roy les 30 000 livres, mais seulement, suivant l'usage des financiers d'alors, abandon « de certains domaines, aydes et gabelles qu'il avoit cy-devant acquis du roy » (Arch. nat. G8* 226. Registre des plaidoyers tenus par devant MM. les syndics et députés généraux du clergé de France establis à Paris pour le rachapt du temporel de l'Eglise aliéné »).

Requête de l'archevêque d'Embrun aux syndics pour faire rejeter sur tout le clergé de France les décimes imposées sur le Briançonnois, dép. Hautes-Alpes, G 171.

chapitre de Meaux, fut remplacé par Hugues Allart, prêtre lyonnais[1], aux gages de 150 livres sans compter les « taxes raisonnables » pour affaires d'importance. Les syndics eux-mêmes ne recevaient pas de traitement; au syndic « en cour » toutefois, on accorde 1 200 écus par an, assignés sur un diocèse pour les recouvrer plus facilement[2].

La grande assemblée de 1567 trouva les syndics en fonctions ; en dehors de la question des rentes et du contrat, elle avait aussi pour but d'examiner leur administration. Dès le 23 septembre, elle est sollicitée de leur donner « décharge », en d'autres termes approbation de leur gestion et, présentant un « sommaire » de leurs actes, cherchent à faire accepter leur démission. Griveau, en un discours tant soit peu emphatique, déclare qu'ils ont fait de leur mieux pour le rachat[3] et assure que les syndics ont cherché « quelqu'avis convenable pour ne se séparer *negotiis imperfectis... ut quantum possumus, a futuris malis erumpamus* comme l'on dit communément qu'un médecin dict à son malade : *Num unde ægrotas?* s'il ne dit quant et quant : *num unde frueris vel sanitatem recuperes*[4].

Les syndics n'étaient plus que cinq, à cause du décès « de M. Questier que Dieu absolve même pour le fait du rachat du temporel aliéné ». Cette parole amère du procès-verbal à l'adresse du mort était plutôt un blâme indirect pour les vivants. Cependant les sujets de plainte envers eux n'étaient point trop graves puisqu'ils furent chargés, au nom de l'assemblée, de passer le nouveau contrat. Lorsqu'il s'agit de savoir si on les conserverait dans leurs fonctions ou si d'autres seraient nommés à leur place (la première alternative l'emporta)[5]. Sans leur donner *décharge* on les garda, malgré l'opinion de l'évêque de Meaux, « qu'il n'est besoin ni expédient audit clergé d'avoir syndics soit en cette ville de Paris, soit en cour » : il jugeait, avec fort peu de perspicacité que les prélats en cour les remplaceraient avec avan-

1. Arch. nat. G8* 226.
2. Arch. nat. G8* 592.
3. 1567, 17 octobre.
4. Le procès-verbal officiel n'a pas cru devoir reproduire ces exhortations qui se lisent sur la minute seulement.
5. 1567. 29 novembre.

tage[1]. Les prélats de ce caractère n'interviendront que trop dans les affaires du Clergé pour le malheur des syndics qui ne pourront ou ne sauront leur résister.

Le maintien des syndics fut donc décidé[2]; Du Vivier, Pinchon, Griveau et Rousseau en remercièrent l'assemblée et reçurent « pour honneste reconnaissance » un présent de 3000 livres à partager entre eux. Griveau refusa d'en prendre sa part. Comme « ils sont vieux et anciens et aucuns maladifs et plus que sexagénaires et les autres ayans bénéfices situés en loingtains pays lesquels il convient de visiter une partie de temps », ils avaient encore tenté de démissionner. Le prétexte était spécieux ; mais comme on n'entendait « les décharger aucunement », ils durent se résigner à reprendre leurs fonctions désormais limitées et contrôlées[3].

Ils ne pourront plus consentir à de nouvelles charges, ni disposer en rien des 1 300 000 livres de la subvention, sinon pour le paiement des rentes de l'hôtel de ville. « L'évêque de Paris et l'archevêque de Sens », à la requête de la Compagnie, « accordèrent de se trouver, et aider et assister à toutes négociations et actions desdits députés[4] ». Les syndics virent dans ces restrictions une marque de défiance; on les rassura et on ajouta que, pour les affaires d'importance, on priait MM. les cardinaux et prélats en cour de se joindre à eux. Le remède était pire que le mal.

Le « syndic en cour » s'occupa comme auparavant « des affaires » tant générales que particulières des provinces et diocèses de ce royaume, suivant les mandements, ordonnances, mémoires et rescriptions qui leur seront envoyés desdites provinces et diocèses ». Ceux de Paris continuèrent à juger les procès, le contrat leur assurant la haute main sur les receveurs, lesquels étaient tenus de rendre compte « par devant les dicts syndics.... qui en connaîtront en dernier ressort ». Leurs attributions judiciaires furent même augmentées. Tous procès entre toutes personnes, non seulement en ma-

1. 1567, 16 décembre.
2. 18 décembre.
3. 9 février.
4. *Mém. Clergé.* VIII, 1887. Acte d'approbation de la gestion des syndics.

tière de rachat, mais en matière de décimes et autres subventions, devient de leur ressort: M. et Mme de Nemours, profitant de leur droit de *committimus*[1], avaient fait assigner le receveur Castille aux requêtes du Palais, le roi les renvoya aux syndics. Les conflits d'attribution entre les receveurs, les « décharges » des décimes à obtenir, les mandements au receveur général[2], l'envoi des contraintes à exercer envers les bénéficiers[3], les admonestations aux évêques peu diligents à faire rentrer les décimes; en un mot tout ce qui se trouve consigné sur leurs registres ou journaux[4], aurait dû suffire à occuper les syndics sans qu'il leur fût loisible encore de s'ingérer dans des opérations financières.

Les procès prenaient un long temps; il parut nécessaire de donner des adjoints aux syndics; Pierre de Pardessus, Paul de Villemer, Anthoine Bellanger, Jean du Vivier, Lazare Coquelay, furent nommés[5] à cet office par le roi pour remplacer les syndics[6], malades ou absents[7].

L'assemblée de 1573 s'occupa de toute autre chose que de ces fonctionnaires. Le syndic en cour, profitant du voisinage du roi, avait réclamé plusieurs bénéfices et finalement obtenu l'évêché d'Autun; on voit donc que cette charge ouvrait le chemin des honneurs, comme il en arriva plus tard pour l'agence du clergé. L'évêque d'Autun fut remplacé par Jacques de La Saulsaye, prieur de Saintes-Vertus[8]. Les gages s'augmentèrent de 500 livres, « à la charge d'être par ledict sieur de Saintes-Vertus à la suite de la cour et à Paris quand besoing sera ».

Le choix de La Saulsaye, homme de confiance du cardinal de Bourbon, que l'on a vu jadis courir à Rome, en qualité de messager particulier du clergé, n'avait rien que de très naturel si l'on considère ce qu'étaient devenus les syndics, dépourvus de toute indépendance. En dehors de leurs fonctions légitimes,

1. Arch. nat. G8 269, 18 février 1576.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*, G8 264 et 269, pièces diverses.
4. Arch. nat. G8 192.
5. *Ibid.*, G8 269.
6. Citons encore Louis Séguier et François Pelletier.
7. Arch. nat. G8, 269; 1575, 8 décembre.
8. *Ibid.*, G8 95, 18 janvier 1574. Procès-verbal de nomination.

quelques-uns d'entre eux avaient reçu des cardinaux la charge de subdélégués aux aliénations et la présence continuelle de ces prélats tendait à les faire dévier de leur rôle[1]. Dans la suite, ils se vantèrent d'avoir mis obstacle à l'érection de nouveaux offices, aux réalisations de rente, à l'aliénation[2], jusqu'à en être menacés de prison. « Tout le monde sait qu'ils s'y sont opposés en plein Parlement[3] », grâce au concours du cardinal de Bourbon[4], qui alla jusqu'à se jeter à genoux devant le roi ; mais en réalité, soit impuissance, soit complaisance, ils prirent part à toutes les charges qui furent imposées au clergé, jusqu'en 1576, si bien qu'une des premières motions de la chambre ecclésiastique des États de Blois, porta « sur le fait du prétendu syndic du clergé » et sur le « désadveu et révocation des autres ».

On remit la solution définitive à la prochaine Assemblée générale, mais une première mesure indiqua dès lors l'opinion du clergé de France à leur égard. Le 4 décembre, La Saulsaye veut dérouler un « ample discours » de tout ce qui s'est passé au sujet de l'aliénation, depuis le 19 janvier 1574, « auquel temps il dit avoir été créé syndic par les suffrages de MM. les prélats et autres qui s'étaient trouvés en cour et ledit estat lui avoir été confirmé par lettres patentes du roi ». Il désirait, en conséquence, avoir dans l'assemblée une place, fût refusée au soy-disant syndic[5] ». Ce que voyant, les syndics de Paris adressèrent par un des leurs une lettre missive et procuration, demandant encore une fois décharge

1. Arch. nat. G[8] 268.
2. Taix. *Remontrance des syndics*, p. 11.
3. Le feu roi recommanda au seigneur des Arches, maitre des requêtes de son hôtel, d'aller rechercher... les papiers des syndics et même de s'en « aseurer ». Dieu voulut qu'il y fût pourveu pour le zèle d'un bon prélat dont les bons offices innombrables servirent plus d'une fois au clergé. Le bon prélat ne serait-il pas Amyot : en 1579, l'assemblée alla faire une visite spéciale à l'évêque d'Auxerre « si affectionné au clergé qu'il en a eu plus d'une fois mauvais visage », dit Taix, *ibid.*, p. 22.
4. Le cardinal de Bourbon avait généralement de bonnes intentions en faveur du clergé, mais son intelligence le servait mal, parait-il. Le nonce le dépeint sous ce jour et comme d'esprit fort peu vif. Cf. pièce III.
5. Cependant G. de Taix qui semble le défendre « prétend qu'il rendit bon compte de tout et même fit apparoir qu'il s'estait exposé à tout jusques à encourir la male grâce de Sa Majesté et estre menacé d'estre mis à fond de fosse. »

et offre de démission : on se borna pour le moment à leur en accuser réception[1]. Il fallait d'abord comme précédemment « adviser sur la commodité ou incommodité des dits députés et syndics[2] », commodité qui semblait évidente : ils empêchent les mauvais procédés de l'hôtel de ville ; d'ailleurs, comme ils interviennent dans le paiement des rentes, le prévôt des marchands exige leur maintien. Enfin, il est avantageux qu'ils procèdent au contrôle du receveur Castille, sans que la Chambre des comptes s'en mêle. Cette considération avait son prix ; pour ne pas perdre une situation aussi favorable, il fut donc conclu qu'ils seraient priés par lettres de continuer jusqu'à la prochaine assemblée générale. L'acte de continuation précisait leurs pouvoirs, fixait les limites passées lesquelles ils ne seraient plus valables. La « pluralité » des voix l'avait emporté sur l'opposition des députés de Dauphiné, Provence, Languedoc, Saintonge et Périgueux ; mais le syndic en cour demeurait supprimé. A chaque affaire les syndics y enverraient l'un d'entre eux, sans toutefois que leur mandataire prenne le nom de syndic. Quant à M. de La Saulsaye, « soy-disant syndic général à la suite de la cour, il n'a esté commis par ordonnance du clergé à cet office... et moings veulent qu'il ne s'y entremette à l'avenir ».

Celui-ci protesta ; « s'estant bien et deuëment comporté à l'exercice de l'office du syndic[3], il demandait à être continué « sans gages », afin que, ci-après, il ne puisse tomber en opinion d'avoir été expulsé et desnué dudict estat pour quelque faulte ».

Toute la satisfaction qu'on lui accorda, ce fut de le « remercier avec déclaration qu'il n'a esté révocqué pour avoir malversé audict estat, ains parce qu'il semble à la Compagnie l'office de syndic estre plus onéreux que profitable[4] ».

Si La Saulsaye n'était pas coupable, qui donc le clergé blâmait-il en sa personne ? On le verra bientôt ; en attendant cette disgrâce semblant dure à l'ancien syndic, il continuait à en prendre la qualité et on dut le révoquer de nouveau.

1. 31 décembre.
2. Arch. nat. G^{8*} 595, 1577, p. 44.
3. 12 février.
4. 4 mars.

La décision définitive fut donnée pour tous par l'assemblée de Melun. Les syndics étaient Anthoine du Vivier, chanoine et chantre de Paris, René Pinchon, abbé de Moreilles, Pierre Dreux, abbé de Ham, archidiacre de Josas, dans l'église de Paris, François Le Court, chantre et chanoine de la même, Jean de Pilles, également chanoine de Paris (qui cumulait avec ces fonctions celle de secrétaire des délégués de l'aliénation) et Mathurin Bernard, prévôt de Varennes, en l'église de Saint-Martin de Tours. Sachant le sort qui les attendait, ils se pressèrent fort peu de venir à l'assemblée[1]; elle les envoya chercher. Au lieu de se rendre à l'invitation, ils adressent leur démission et déclarent qu'ils ne pourront « meshuy rien plus faire comme syndics du clergé, attendu qu'ils s'estoient démis de cette charge ». Ils voulaient bien toutefois rendre leurs comptes et se tenaient prêts à donner tous les renseignements utiles ; ils firent comme ils l'avaient dit, laissant des procès en cours, sans plus désormais s'en occuper : conduite qui semble « bien dure », à la compagnie, car « lesdits syndics ne peuvent estre deschargés par leur seulle démission ». On les convoqua de nouveau, ils opposèrent nombreuses difficultés. On leur écrivit « avec ressentiment combien l'assemblée trouve estrange leur reffus et qu'ils n'ont point desnié aux autres ce debvoir ».

Enfin, ils se décidèrent, sur le conseil, dirent-ils, de l'évêque de Paris et de plusieurs présidents et conseillers du parlement, à se faire représenter par Bernard et La Saulsaye avec lequel ils s'étaient décidément solidarisés[2], très fâchés d'avoir été « traités par ladite assemblée autrement que par les précédentes » : on s'enquit de leurs griefs. « MM. de Piles et de la Varennes, le 27 août, présentèrent ung long escrit » où ils s'expliquaient « pour la défense de leur honneur et de leurs déportements au maniement des affaires du clergé. » Intègres devant Dieu, ils veulent l'être devant l'Assemblée ; ils seraient venus si on les avait reçus au même titre que dans les Assemblées précédentes ; au contraire on ne les a appelés qu'après avoir traité des affaires spirituelles ; c'est les regarder

1. 1579, 26 juin.
2. 1 août.

en inférieurs « L'argent n'est rien, les biens sont vils » et l'honneur est tout.

C'est là un beau détachement, mais point trop n'en aurait fallu dans la gestion des deniers du clergé. Les syndics précisément étaient fort attaquables sur ce point. Ils s'appliquèrent à se justifier, reprirent un à un tous les contrats, tous les subsides depuis 1567, en citant, pour bien montrer l'horreur que ces souvenirs leur inspirent, des vers de Virgile plus ou moins analogues aux circonstances. Ils rappellent que tout au début de leur institution, chargés par l'évêque de Paris de surveiller le prévôt, ils s'en acquittèrent si bien qu'on les chassa du Châtelet ; ils n'ont pas dégénéré depuis. Ils remémorent tous leurs efforts pour adoucir le roi et empêcher de nouvelles contributions ; mais souvent ils furent contraints de céder pour ne pas être emportés. Ils n'ont pas toujours eu « l'autorité de pillottes » ; ils avouent que l'on a beaucoup dépensé : à qui la faute? L'assemblée elle-même ne les avait-elle pas mis sous la surveillance des cardinaux ? Ils n'ont fait qu'exécuter ce que ces prélats leur ont commandé ; aussi trouvent-ils injuste d'être en butte à toutes « les vergognes » et d'être appelés « fœdifrages » ; enfin ils rejettent toutes fautes que l' « on y pourroit trouver » sur « aulcuns seigneurs du clergé assemblés à Paris en 1573 » qui ont vu et approuvé leur gestion comme ils le montrèrent par un extrait du procès-verbal de ladite assemblée.

Le lendemain les députés leur déclarèrent qu'ils ont « leü leur longue apologie pleine de vent et de picques, que l'assemblée désirait bien que les affaires eussent été maniées aussi bien en effet qu'elles ont été bien mises par escript, que la compagnie a accoutumé d'user de plus de modestie » et qu'elle avisera. L'avis fut la suppression des syndics, « pour avoir abusé de leur pouvoir en consentant aux constitutions de rente. » Leur démission fut acceptée le 8 septembre.

Sans doute les contrats étaient désastreux ; les syndics avaient eu tort d'y souscrire, mais il y avait du vrai dans leur défense ; les principaux coupables sont les prélats de cour, condescendant toujours aux volontés et exigences du roi, et par delà les syndics, ce sont en réalité les cardinaux qui se trouvent atteints. Peut-être aurait-il été plus juste de

les accuser ouvertement ; mais le moyen d'infliger un blâme à des personnages comme les cardinaux de Lorraine et de Bourbon : on hésitait même à employer le mot désaveu lorsqu'il s'agissait de protester contre les contrats, par égard pour les cardinaux qui vivaient ou vivent *in vita heredum*. En soi l'institution des syndics n'était pas mauvaise, elle était même devenue nécessaire puisque, dès le 22 septembre, dans sa séance célèbre, l'assemblée de Melun s'empressa de les remplacer, par les agents généraux et en même temps, pour la juridiction contentieuse, par les chambres des décimes.

CHAPITRE II

LES AGENTS GÉNÉRAUX DU CLERGÉ

Création. Nécessité reconnue de leur établissement. Règles de leur élection. Leurs fonctions, à l'égard des assemblées et surtout entre le temps des assemblées. — Ils ont tous les pouvoirs des anciens syndics et du syndic en cour. sauf les attributions judiciaires. — Ils veillent au maintien de tous les droits et privilèges de toute nature du clergé. — Délégués permanents du clergé auprès de l'autorité royale, ils sont en correspondance suivie avec les diocèses et sont aidés dans leurs travaux par le bureau de l'agence. — Avocats du clergé. — Imprimeurs du clergé. — Archives.

Malgré les termes un peu durs dont on avait usé à leur égard, les syndics, le 19 octobre, firent remerciement à l'assemblée d'avoir accepté leur démission d'une charge « qu'ils ont exercée l'espace de vingt ans, non comme ils ont désiré, mais comme ils ont pu ». On rendit aux parties les sacs des procès qui furent trouvés au greffe de ces députés généraux et l'on n'entendit plus parler d'eux[1].

Il fallait, comme les affaires courantes le demandaient, pourvoir au vide causé par leur départ ; aussitôt rentrée à Paris, dans la mémorable séance du 22 septembre, « la Compagnie, après avoir délibéré sur un mémoire présenté en icelle touchant le règlement qu'il faudra tenir cy-après au maniement des

1. Si ce n'est toutefois de Jacques de La Saulsaye. Bien qu'officiellement il ne fût plus rien depuis 1576, il avait encore un compte à régler avec l'assemblée ; en plus des 1 300 000 livres du contrat, on imposa 14 666 livres pour le payer Jugeant la somme insuffisante, il occupa encore de ses réclamations les assemblées de 1582 et 1585. Revenu à la charge en 1595 (15 mai), on l'envoya se « pourvoir comme il l'entendra » ; enfin en 1598, on transigea avec lui pour 400 livres. La somme était petite en elle-même ; mais il y avait une question de principe, le clergé ne voulant pas reconnaître ce qui avait été fait par ce prétendu syndic et dans des réunions qu'il considérait comme illicites. Le clergé ne voulait pas payer deux fois : ajoutons qu'en 1600 on remit scrupuleusement à La Saulsaye 28 sous qui lui revenaient.

affaires du clergé », ordonna que deux agents seraient établis à la suite de la cour et à Paris et auraient la charge desdites affaires » : ce furent les Agents du clergé[1].

Il n'y en eut que deux parce que : *tres faciunt collegium*[2], et qu'on ne voulait ni retomber dans les abus des syndics, ni donner prise aux brigues et aux jalousies[3].

Leur institution était trop nécessaire pour qu'elle fût sérieusement critiquée ; les deux agents, à peine nommés par l'assemblée, avaient, dès le jour même, commencé leur service, afin qu'on pût les juger à l'œuvre. Le résultat de l'expérience fut concluant. Plusieurs députés, sur des insinuations venues du conseil du roi et qu'il n'était guère habile de recueillir, réclamaient leur suppression par cette belle raison que ni la noblesse, ni le tiers n'ont de tels mandataires ; la remarque était juste en soi, mais vraiment peu intelligente. La création des Agents, autant que l'existence des assemblées, constitue sur ce point la supériorité de l'ordre du clergé.

Les autres ordres n'ont pas de ces représentants permanents qui veillent à leurs intérêts ; l'Église, au contraire, les gardera jusqu'à la fin de l'ancien régime et l'importance de leur charge ira toujours en s'accroissant. L'assemblée comprit bien qu'ils étaient « non inutiles », elle s'occupa d'assurer leurs pouvoirs sans trop attirer l'attention sur leur existence et sans toutefois « qu'il en soit parlé en aucun contrat que tant qu'ils seroient chargés par icelui de la poursuite des non-valeurs ». Dès lors leur situation ne fut plus mise en question ; en 1605 seulement, un député de Normandie, Turgot, se plaignit de ce que leur élection amenait des troubles dans

1. *Mém. du Cl.*, VIII, p. 2332.
2. Taix, 22 sept.
3. Le règlement des agents se trouve aux *Mémoires du Clergé*, t. VIII, 2331 ; il indique aussi la nature des rapports des agents avec les provinces. Il existe aux Archives nationales (G⁹ 2), tout un projet d'organisation du clergé remontant à cette même année 1579 et qui semble avoir été rédigé dès les premiers jours de l'assemblée ; les articles qui le composent se présentent avec un assez grand désordre. Cependant les prescriptions concernant les deux agents à établir ont passé presque tout entières dans le règlement définitif.

Guillaume de Taix, qui décidément semble protéger les syndics, eut quatre voix pour être agent ; mais il n'était pas candidat, voyant « la peine de contenter et le peu de remerciements qu'en ont eus les syndics ».

les provinces ecclésiastiques, prétexte d'autant moins plausible que, dès l'origine, l'élection et les pouvoirs des agents avaient été si bien réglés qu'aucune difficulté ne put jamais en empêcher la transmission régulière, sauf pendant les troubles de la ligue de 1585 à 1595.

L'assemblée de Melun nomma elle-même les deux premiers agents pour deux ans d'octobre en octobre : « et après seront nommés de deux en deux années à la même charge, autres deux ecclésiastiques par les deux provinces qui s'en suivent », selon un ordre que l'on tira au sort : Bourges et Vienne, Lyon et Bordeaux, Rouen et Toulouse, Tours et Aix, Sens et Auch, Embrun et Arles, Reims et Narbonne. Représentants de tout le clergé de France les agents n'étaient cependant pas élus par toute l'Église. Il est à remarquer que le tour de roulement réunissant presque toujours le Nord et le Midi perpétuait ainsi dans le cours des temps le souvenir des deux partis entre lesquels étaient divisés les ecclésiastiques de France au moment de l'établissement des premiers agents. Ceux qui furent nommés en 1588 restèrent en charge jusqu'en 1595 ; l'un des deux, Prévost, se retira à Bourges, puis vint à Paris. L'interruption ne nuisit pas à l'ordre établi, les provinces désignées pour 1590 exercèrent leur droit en 1596, mais sans attendre le mois de mai, date à laquelle cette opération avait été définitivement fixée afin de faire coïncider l'entrée en charge des agents avec une assemblée de comptes. C'est un point auquel on attachait tant d'importance que, par suite du défaut de petite assemblée en 1604, il n'y eut pas non plus de nouveaux agents cette année-là. Plus tard, lorsque ces assemblées ne se tinrent que de cinq en cinq ans, les agents furent élus aux mêmes intervalles. Les élections devaient se faire en assemblées provinciales ; toutefois pour éviter de grands frais, il « suffira que les syndics diocésains (on verra plus loin quels sont ces personnages), s'unissent avec le métropolitain en quelque lieu plus commode pour faire ladite élection ».

Des contestations analogues à celles que soulevait la nomination des députés se produisirent parfois. L'assemblée de 1585 vit paraître un M. des Aigues, qui se prétendait élu de Bordeaux, quand cette province avait, en 1584, nommé son

agent, M. de Montrigaut, concurremment avec celui de Lyon. L'assemblée renvoya des Aigues aux frais de sa province, qui avait contrevenu au règlement de Melun ; en 1598, trois agents se présentèrent à la fois, l'Assemblée choisit elle-même ceux qu'elle garda. Elle est juge, en effet, de la validité ou invalidité de l'élection des agents [1] ; parfois même elle y intervient d'une façon plus active. En 1595, l'agent pour la province de Sens avait été mal élu ; il faudrait donc refaire une assemblée provinciale ; pour plus de facilité, l'assemblée générale invite les députés de cette province à se constituer en assemblée provinciale. Ils y acquiescent immédiatement et valident de cette manière l'agent mal élu, Mauljean. La province de Toulouse n'a pas élu d'agent : on conclut que l'ancien agent continuera sa mission pendant quelque temps ; mais comme les circonstances ne permettent pas de faire procéder à l'élection par cette province lointaine, l'assemblée elle-même se chargera de ce soin.

Tout se passait donc, sinon sans difficultés, du moins avec régularité, mais aussi dans la suite avec moins de liberté, le roi, ne laissant pas toujours pleine indépendance aux électeurs et ne ratifiant pas toujours leur choix [2]. Cependant, pour la période qui nous occupe, on n'a pas apporté à l'éligibilité des agents des conditions différentes de celles requises des simples députés : il suffit d'être bénéficier dans la province [3]. Il est à remarquer qu'un agent nommé évêque ne continue pas ses fonctions ; sa province a la faculté de lui élire un remplaçant pour le reste de la durée de l'agence, tandis qu'un agent démissionnaire ne peut pas, comme le faisaient parfois les députés, se donner de lui-même un remplaçant [4]. A l'origine, les agents étaient rééligibles après une première période, par les provinces dont le tour venait cette année-là ; à partir de 1608 [5], cette tolérance fut interdite,

1. 1595, 27 mai.
2. Sous Richelieu il y eut plusieurs oppositions de cette nature ; la liberté des assemblées commençait à entrer dans une phase décroissante.
3. Il ne semble pas qu'il y ait de fonctions incompatibles avec celles d'agent. L'agent Berthier, depuis évêque de Rieux, se trouvait l'homme d'affaires et l'intendant de la reine Marguerite de Valois.
4. *Mém. du Clergé*, VIII, 1633.
5. 1608, 25 février.

on ne put davantage les nommer promoteurs ou secrétaires dans aucune assemblée — article mal observé du reste, mais qui avait sa raison d'être ; il était difficile, au moins dans les assemblées des comptes, que les agents fussent juges et parties. Voici en effet quels sont leurs devoirs et leurs charges.

Par rapport à l'assemblée d'abord : Deux mois avant leur entrée en charge, les nouveaux élus viennent à Paris pour s'instruire auprès des agents sortants et se présenter à l'assemblée ; dès le premier jour, on examine leur procuration ; ils prêtent serment. Qu'ils soient députés de leur province ou non, les quantre agents ont voix délibérative et consultative dans cette province, privilège qui leur fut confirmé en l'année 1608, où l'archevêque de Bordeaux prétendit empêcher l'agent, doyen de Saintes[1], de jouir de ce droit suivant l'ancien usage. Les deux agents sortants remettent les papiers du clergé à leurs successeurs[2]. C'est à ce moment la coutume qu'ils vérifient ensemble l'état des archives et en dressent un inventaire, auquel, à la fin de l'assemblée, on ajoute les pièces nouvelles s'il y en a[3] ; puis ils donnent des principaux événements de leur agence le récit ou simplement le résumé, car en beaucoup de cas ce serait *actum agere*[4] et répéter ce qu'ils ont déjà écrit aux diocèses : en dehors des assemblées, les relations étaient très fréquentes entre les provinces ou diocèses et les agents à Paris. Ceux-ci, dès les premiers temps, envoyaient des circulaires à tout propos ; de même, ils firent parvenir de bonne heure le compte rendu de leur gestion. Telle fut l'origine de ces volumineux *in folios* des XVIIe et XVIIIe siècles, appelés rapports d'agence[5].

Enfin, ils rendent leurs comptes devant une commission de députés qui les jugent et les approuvent.

Les agents reçoivent des gages et disposent en outre d'une certaine somme d'argent. S'ils sont chanoines ou bénéficiers,

1. 1585, 29 novembre.
2. 1595, 19 juin.
3. Arch. nat. G^8^. 263 et G^8*^ 714, requêtes, inventaires divers.
4. 1585, 2 décembre.
5. Voir combien de fois les agents écrivent à l'occasion de la deuxième partie de l'aliénation de 1585 (Arch. nat. G^8*^ 595^a^ et Bibl. nat. ms. *Dupuy*, 543).

ils sont toujours considérés comme présents à leurs bénéfices, au même titre que les députés dans les assemblées. Il leur fut assigné comme « gages » 500 écus, puis 2000 livres à chacun, soit 666 écus 2/3, à condition qu'ils ne pourraient rien réclamer pour les déplacements qu'ils seront contraints de faire à la suite de la cour lorsqu'elle sera hors Paris. Ces gages qui leur étaient comptés par quartier[1], furent bientôt trouvés insuffisants « et tels qu'il est impossible qu'une personne se peüst entretenir, fasse les affaires du clergé à la suite de la cour, avec illecq un valet d'estable et un laquais et deux chevaux, comme chacun des agens est tenu d'entretenir[2] ».

Cette demande, répétée plusieurs fois à cause de la « cherté des vivres[3] », fut enfin suivie d'effet en 1614 et l'indemnité fut portée à 4000 livres.

Comme il n'est pas raisonnable *sumptibus propriis militare*[4], « on payait un dédommagement pour les deux mois que les agents nouveaux passaient à s'instruire avant d'entrer en charge, ainsi que pour leurs frais de voyage, sans préjudice des gratifications accordées aux agents sortants » ou en diverses circonstances. Le règlement de 1614 supprima en principe toute gratification ; il est vrai qu'en même temps on augmenta les gages et même le fond disponible. Le traitement des agents, bien qu'assez élevé pour le temps, aurait été trop faible pour les rémunérer personnellement et les rembourser d'une partie des frais occasionnés par leurs nombreuses démarches ; aussi, en dehors des petites sommes, dont les assemblées leur laissaient la disposition, concurremment avec les promoteurs qu'ils secondaient, les autorisait-on à faire emploi pendant la durée de leur agence, d'une somme de 2000 livres prise sur les fonds du clergé[5].

C'est en effet dans l'intervalle des assemblées que leur rôle devient le plus important : toutes les fonctions des anciens syndics, sauf le jugement des procès, leur sont dévolues. Les

1. Arch. nat. G[8] 96.
2. 1584, 9 août.
3. 1585, 16 mars.
4. 1582, 13 juillet.
5. 1595. 6 juillet.

deux Agents ont égal pouvoir à la ville comme à la cour, l'un et l'autre s'occupent indifféremment de toutes sortes d'affaires ; mais à chacun d'eux, conformément à un usage suivi également par les secrétaires d'État, revenait plus spécialement la charge d'un certain groupement ou nombre de diocèses[1].

Délégués permanents du Clergé de France, ils s'appliquent à la conservation de ses libertés et privilèges ; ils observent les événements, lisent les édits, les lettres patentes, signalent ce qui est contraire aux droits de l'Église, ils veillent à l'exécution point en point « selon leur forme et teneur, des ordonnances et édits de Blois, Melun et autres, rendus en faveur du clergé ». En 1608, ils présentèrent leurs observations sur le *Code Michau* ; les arrêts des parlements et autres cours ne leur échappent point.

Agents d'exécution de l'assemblée, ils contrôlent, mieux que les syndics, l'observation du contrat et le maintien des garanties que le clergé a obtenues ou qu'il a conquises de lui-même : avant l'assemblée de 1585, le roi désirant une décime et demie extraordinaire, avait réuni des assemblées particulières de prélats et cardinaux se trouvant à Paris. Tous étaient d'ailleurs opposés à ces décimes, « à quoy, outre que les seigneurs cardinaux et prélats ont toujours résisté, lesdits agens aussy protestèrent de s'opposer au nom dudit clergé pour n'avoir lesdicts seigneurs aucun pouvoir de représenter le clergé[2] ». De fait, depuis l'établissement des agents, on ne vit plus de ces assemblées convoquées par seule autorité du roi, comme en 1573 et en 1574.

Représentants et mandataires des assemblées, ils agissent utilement en leurs lieu et place. Les ecclésiastiques s'étaient rapidement habitués à profiter des sessions des assemblées pour exposer tous leurs sujets de plainte, pensant que l'appui

1. Les agents généraux tiennent leurs pouvoirs de la procuration qui leur est donnée par les provinces : Cela n'empêche pas qu'ils soient de droit et de fait agents des autres provinces ecclésiastiques et des diocèses du royaume qui, sans être partie du *Clergé de France*, « font néanmoins corps avec les provinces et diocèses de ce clergé et composent une seule et même Église qui est l'Église gallicane » (Arch. nat. G[8], cart. 96. note d'une écriture du XVIIIe siècle).

2. 1585, 2 mai.

des députés donnerait plus de poids à leurs réclamations auprès du souverain et de ses ministres : l'assemblée les accueillait volontiers ; mais les écouter en détail et plus encore, suivre leurs affaires, eût pris un temps considérable ; elle les renvoyait aux agents.

Entre les assemblées, les bénéficiers, les clercs en général prirent également l'habitude de s'adresser aux agents : l'abbé de Saint-Bénigne de Dijon, malgré les lettres portant exemption de contribution pour la guerre, a été taxé à six vingt écus pour les magasins d'Auxonne[1] ; les agents interviendront et en feront remontrance à Sa Majesté et à son conseil. L'évêque de Châlons-sur-Marne expose que dans l'abbaye d'Andecies, il a été mis un économe séculier « qui est en ladite abbaye avec vingt-cinq hommes conversant à toutes heures avec lesdictes religieuses, la plus âgée desquelles a trente-cinq ans, au grand scandale d'ung chascun, à quoi ledit évêque n'a pu donner ordre par raison dudit économat[2] » : les agents supplieront le roi et se joindront à la requête de l'évêque[3]. Le chapitre de Troyes est en lutte de préséance avec les magistrats de cette ville : les agents interviendront. Les religieux de Saint-Éloi de Noyon ne peuvent arriver à rentrer dans leur demeure : les agents les aideront de leur influence et bons conseils. Des requêtes d'un intérêt plus général leur sont aussi présentées. Ils interviennent pour qu'un office « laïsé » de conseiller clerc, au parlement de Bourgogne, reprenne son caractère primitif. Le siège du Mans étant vacant, un ecclésiastique se fait pourvoir par le roi de la charge d'official : comme « ce serait un précédent très dangereux », les agents se joignent aux réclamations du chapitre[4].

L'évêque de Tréguier est troublé dans ses visites par son archidiacre qui prétend percevoir un droit et en a appelé comme d'abus au parlement de Rennes : même conduite des agents. Contre les hérétiques, ils s'opposent à l'édit de Nantes, se joignent aux évêques qui ont à se plaindre des huguenots,

1. 1584, 16 juin.
2. *Ibid.*
3. 29 juin.
4. 1608.

comme celui de Pamiers que les protestants empêchaient de rebâtir sa maison[1]. Bref, rien ne reste étranger à l'action des agents ; mais cette action s'exerce de différentes manières, à différents degrés, comme l'indique la distinction des termes employés en pareille occurrence.

Lorsque des intérêts particuliers et de peu d'importance sont en cause, ils se contentent de prêter leurs bons offices et ne s'engagent point, même pécuniairement. S'agit-il d'une plainte d'ordre plus général, de tout un diocèse par exemple, ils laisseront la poursuite de l'affaire à ce diocèse, mais ils « interviendront » à l'appui des plaignants. Enfin, si le cas est de grande conséquence pour l'Église de France, quand bien même il n'y aurait d'effectivement lésé qu'un simple particulier, la victime disparaît pour ainsi dire derrière les agents.

Ceux-ci prennent « fait et cause » pour elle ; au nom et aux frais de tout le clergé de France, offensé en l'un de ses membres. Pendant les sessions d'assemblées, le degré de l'intervention est décidé par celle-ci ; en dehors de ce temps, il est laissé à la sagesse des agents. Remarquons ici que si les agents représentent tout le clergé, on ne peut, réciproquement, s'attaquer en leur personne à tout le clergé. Telle est tout au moins la volonté des assemblées : ils ne peuvent recevoir de significations[3].

Ces soins divers amenaient fréquemment les agents auprès des ministres et officiers du roi et même sans que l'on voie précisément à quelle époque cet avantage leur fut accordé, ils eurent le privilège singulier d'entrer au conseil du roi, privilège qui leur fut d'ailleurs contesté à plusieurs reprises[4]. En 1586 déjà, ils doivent rappeler que pour faire leurs remontrances, il leur est nécessaire d'y pénétrer, « avant que les sieurs d'iceluy soient assis et à l'issue, après qu'ils sont levés, ainsi qu'ils souloient du commencement » ; ils durent « en user modestement pour ne pas se faire molester ».

Toutes les démarches énumérées ci-dessus, les agents les prodiguent pour obéir au premier devoir de leur charge qui est

1. 1602, 31 mai.
2. 1612, 2 juillet.
3. 1584, 7 août.
4. *Ibid.*, 25 janvier.

de « diligemment prendre garde qu'il ne soit rien innové, au préjudice du clergé, au cahier et lettres patentes du roi, expédiées en faveur dudit clergé ni aux articles, accords et conventions faits et passés avec Sa Majesté ».

Ils ont encore une autre charge qui regarde plus spécialement les finances : « pour tous les bénéfices de France, suivant le contrat passé avec le roi ils poursuivent l'obtention des décharges et non jouissances ». Sans entrer dans ce détail de la perception des décimes, il suffit de dire que les bénéficiers qui, par force majeure, guerre, intempéries, n'avaient pu jouir de leur revenu, n'étaient pas tenus de payer les décimes et subventions de l'année. Cet article prit une importance toute spéciale, depuis le contrat de 1580 où la révocation de la « clause solidaire » eut ce résultat que les bénéficiers et diocèses ne furent plus tenus l'un pour l'autre ; il était de l'intérêt du roi que les décharges ne soient pas nombreuses et de l'intérêt du clergé qu'elles fussent reconnues valables ; l'agent présentaît — et c'est par là sans doute qu'il s'introduisit au conseil — les motifs allégués. Les juges royaux enquêtaient sur les lieux ; au retour, les agents défendaient leurs premières conclusions [1].

Les agents surveillent le receveur général du clergé, ainsi que ses commis : ils ne sont plus chargés, comme les syndics, de clore ses comptes ; les petites assemblées instituées en même temps que les agents ont ce but spécial, mais pour obvier à la « rétention des deniers » ils doivent, de trois en trois mois, se faire représenter les états de recettes et dépenses et prendre garde que les sommes soient employées comme elles doivent l'être et non « interverties ».

Bien entendu, les agents n'étaient pas seuls à préparer toute cette besogne ; des clercs les aidaient dans un bureau dont l'importance alla se développant au cours des XVIIe et XVIIIe siècles [2].

1. En 1640, un arrêt du Conseil défendait aux agents de faire à l'avenir aucune opposition à l'exécution des édits et ordonnances. Le temps de la liberté était passé (DURAND DE MAILLANE, *Libertés*, I, 106).

Ils n'en conservèrent pas moins jusqu'à la fin de l'ancien régime le droit qu'ils avaient acquis, le pouvoir étant faible, de pénétrer au conseil pour les affaires du clergé.

2. Pendant les assemblées, « deux des salles de l'apothiquairerie

Ils avaient encore d'autres auxiliaires d'ordre différent dont l'origine remonte aussi aux assemblées de la période qui nous occupe : les avocats du clergé, l'imprimerie du clergé.

Dès 1579, l'évêque de Bazas propose de prendre avis de deux avocats, MM. Caves et de Montholon, pour une affaire particulière ; ce procédé fut trouvé bon. Nous l'avons vu employé à l'occasion de la bulle de 1585 ; les avocats s'assemblent chez Le Maistre[1] ; l'un d'eux, le célèbre Versoris est assez souvent consulté. Il en est de même pour Chopin, Loisel, Chouart et l'on voit apparaître le nom d' « avocat du clergé[2] ». Plus tard, le clergé eut ses avocats attitrés ; non seulement ils plaidaient pour lui, mais surtout ils donnaient des consultations sur demande à tous les bénéficiers et ecclésiastiques qui leur écrivaient à cet effet[3]. Dans les fonds d'archives des maisons religieuses il n'est pas rare de rencontrer leurs avis écrits.

Dans une sphère plus modeste, l'imprimerie du clergé avait bien son importance ; les pièces volantes abondent à la fin du XVIe siècle : le clergé peut en revendiquer quelques-unes. Certaines harangues au roi sont imprimées dès les premiers temps et parfois il en cuit à l'imprimeur : ainsi pour le discours de l'évêque de Noyon devant le Parlement à l'occasion de l'aliénation de 1585, il fut mis en prison et en sortit seulement après explications du clergé. Ces impressions n'étaient pas destinées au public, les assemblées en effet n'en tiraient d'exemplaires que pour leurs membres et pour les envoyer aux diocèses. Un discours latin contenant : *quid privatum et publice deceat in vita et moribus clericorum*[4] fut lu en assem-

serviront de bureau aux agents. Dans la première pièce, travaillent le chef de bureau de l'agence et ses commis » (Arch. nat. G8* 792a. p. 19).

1. 1585, 27 février.

2. 1595, 24 mai.

3. C'était le « conseil du clergé » ; il se réunissait chez le plus ancien avocat du clergé en présence des agents et aux Grands Augustins, pendant les assemblées. Les agents y assistent ; le chef du bureau de l'agence y apporte les pièces. Les séances ont lieu tous les quinze jours, sauf du 7 septembre au 12 novembre ; il y a des séances extraordinaires convoquées par les agents au moyen d'un billet autographe que porte un courrier. En cas d'affaire urgente l'agent envoie le dossier à un avocat qui en fait la délibération et l'adresse à signer aux autres avocats (Arch. nat. G8* 792a, p. 270).

4. 1579, 23 octobre.

CHAPITRE III

LE SYNDIC ET LES BUREAUX DIOCÉSAINS

Ils sont les correspondants des assemblées et des agents dans les diocèses. Origine des députés diocésains avant et après Poissy, leur rôle. — Le syndic diocésain établi temporairement devient permanent. Il est au diocèse ce que sont les agents pour toute la France. — Juridiction financière est donnée aux députés diocésains qui prennent le nom de bureau diocésain. — Caractère particulier que revêt désormais cette institution. Elle forme dans le diocèse toute une administration qui aide et décharge celle de l'évêque.

Les agents transmettent leurs communications aux diocèses par l'intermédiaire des syndics et députés diocésains auxquels en retour, « les particuliers bénéficiers s'adresseront lorsqu'ils auront une affaire qui directement ou indirectement touchera le général du diocèse ». Les députés diocésains peuvent terminer l'affaire par eux-mêmes ; mais s'il y a lieu, ils en réfèrent « aux solliciteurs et agents en cour » : ainsi en décida l'assemblée de Melun. Au moment où elle créa les agents, elle fit entrer dans le cadre de l'administration qu'elle projetait une organisation diocésaine déjà existante, née également par la force des choses, de la multiplicité des subsides perçus les années précédentes : les députés diocésains forment une agence réduite ; chargés dans la suite d'attributions judiciaires, ils constituent avec le syndic [1] une sorte de comité qui vient suppléer et décharger l'évêque.

1. Le mot syndic et la fonction qu'il désigne sont d'usage et d'exemple courants au XVIe siècle, surtout dans le Midi ; nous voyons, en plus des « syndics des communautés », ce qui est le sens primitif, des syndics d'une église, d'un groupe d'habitants ; de ceux de la R. P. R. etc. et dans le règlement des maîtres des requêtes et de leurs chevauchées (1553, août, Compiègne) il est dit : « Et pour ce que nous entendons par ci-après establir et ordonner bons et notables personnages pour syndics du peuple ès lieux et endroits plus insignes de notre royaume » (Bibl. nat., ms. fr., nouv. acq. 3560, fol. 60).

vérifier les états de recette et dépense de ces derniers, fonction que le règlement de 1576 dut leur rappeler [1] : ils n'avaient guère rempli cette mission que leur avait confiée l'assemblée de 1567 en décidant que tous les ans, les percepteurs des décimes rendraient leurs comptes devant les députés diocésains [2]. Pour éviter les « pilleries » auxquelles se livraient certains de ces receveurs, ceux-ci ne pouvaient commettre aucun sergent à procéder à une saisie avant d'avoir reçu l'agrément des députés diocésains [3]. Cette mission de protection et de surveillance agrandissait déjà le rôle des députés ; ils allèrent plus loin : entrant dans le fond même des affaires pour ainsi parler, ils modifièrent, réformèrent dans ses détails le département de 1516 [4] ; ils répartissent plus équitablement suivant les circonstances les taxes particulières dont le total invariable bien entendu devait représenter la somme demandée par le roi ; ils reprennent, mais d'une façon permanente, ce qu'avaient déjà commencé les assemblées diocésaines postérieures à 1516 ; avec la décime comme unité de compte, ces remaniements, ainsi que nous l'avons vu, étaient faciles à exécuter. Dans tel diocèse, par exemple, ils feront payer 5 décimes 3/4 aux bénéficier les plus aisés, 5 décimes, 4/2 à d'autres, « déchargeant » les plus pauvres ; le résultat final de la levée ne change pas [5].

Les bénéficiers furent amenés naturellement à recourir aux députés en cas de lésion ou de modération de taxe : l'abbé de Vézelay désire être remis à « l'ancien pied » des décimes : l'assemblée de 1585 le renvoya aux députés de son diocèse ; les recteurs et vicaires perpétuels du diocèse de Viviers

1. Règlement de 1576. FONTANON, t. IV, p. 958.
2. Cette disposition soustrayait à la Chambre des comptes le contrôle des comptes particuliers selon la remarque du ms. 4915, fonds fr., Bibl. nat. f° 57.
3. 1576. Cahier du clergé aux États, ass. de 1567, 25 décembre.
4. Arch. Hautes-Alpes, G 62, 1568. « Les commis du clergé du diocèse d'Embrun ajoutent les bénéfices omis en 1516. » Le rôle ainsi complété a servi de base première jusqu'à la révolution.
5. *Ibid.*, 1617, G 58. D'autres fois selon que les exigences sont plus ou moins fortes on se contente d'indiquer le paiement d'un nombre plus ou moins grand de décimes : par exemple en 1597 à Embrun = 9 décimes ; en 1600 = 8 décimes (il y avait de nombreux restes) ; 1602 = 4 décimes et ainsi de suite. *Délibérat.* du bureau diocésain d'Embrun. Arch. Hautes-Alpes, G 57.

voudraient que ceux qui feront « apparoir n'avoir que 40 livres de revenu sans y comprendre le « baise-main de l'église[1] » soient déchargés de toute décime, l'assemblée les adresse aux mêmes députés.

Les exemples précédents montrent que les assemblées encourageaient cet usage qui simplifiait les questions en même temps qu'il détournait les bénéficiers de s'adresser aux juges séculiers. Les ecclésiastiques comprenaient d'ailleurs ces avantages et la juridiction contentieuse des députés diocésains s'établit partout très rapidement[2], mais sans caractère officiel. Les efforts des assemblées n'obtiendront ce dernier résultat que plusieurs années plus tard. En attendant, les députés diocésains commencent à correspondre d'une façon suivie avec les assemblées ou plutôt, avec les agents, leur adressent des mémoires variés et la liste des « bénéficiers spoliés » qu'ils tiennent à jour.

Par contre, aux yeux des assemblées, ils sont responsables jusqu'à un certain point de l'exacte rentrée des deniers : les députés de Tulle malgré l'invitation des agents n'ont pas fait de département depuis Melun pour la levée des « vieux arrérages et du million des particuliers » : il sera procédé par saisies contre l'évêque et les députés du diocèse ; celui d'Embrun doit de l'argent au receveur général : même moyen de le faire rentrer.

Les députés diocésains, intermédiaires commodes, n'avaient, en dehors des questions de répartition des taxes, aucun caractère officieux : le clergé désira plus ; l'assemblée de Melun qui développait l'organisation centralisatrice et uniforme de l'Église de France, supplia « Sa Majesté autoriser les dits archevêques ou évêques et leurs vicaires et les députés du clergé qui sont ou seront ci-après nommés en chaque diocèse de juger et décider les différents pour cause de décimes ». L'établissement des huit chambres supérieures des décimes, tendant au même but, empêcha de donner suite à cette

1. 1585, 27 nov.
2. En 1588, il fallut établir dans le diocèse de Rouen un registre spécial tenu par le greffier des députés pour les causes des décimes ; auparavant on consignait pêle-mêle sur un même livre tous ces actes concernant le « général » du diocèse. Arch. Seine-Inf., G. 5411.

proposition; elle fut renouvelée à plusieurs reprises jusqu'en 1606 : à cause précisément du petit nombre de ces bureaux généraux et des entraves apportées par des juridictions rivales, les députés prièrent que dans les diocèses, on puisse « juger de toutes choses universellement et sans appel », lorsqu'il s'agit d'un intérêt inférieur à 30 livres[1]. Le roi examina la question, mais la réponse favorable n'arriva que dix ans plus tard ; les députés diocésains furent désormais autorisés à connaître en première instance[2] de toutes les causes portées auparavant devant les chambres supérieures — ce fut un premier degré de juridiction — et en dernier ressort de tout intérêt inférieur à 20 livres : à partir de ce moment les députés diocésains prirent plus spécialement le nom de bureau diocésain. Il ne faut pas croire que le payement de petites affaires contentieuses va suffire à leur activité. C'est alors aussi que la composition des bureaux se précisa, sans jamais prendre toutefois un caractère d'absolue uniformité ; dans tous les diocèses : les bureaux possèdent partout un même pouvoir ; le recrutement et l'organisation particulière de chacun d'eux gardent une certaine diversité. L'institution n'avait pas été créée de toutes pièces en un jour ; elle s'était formée peu à peu ; l'on respecta les coutumes et les précédents, traditionnels déjà, lorsqu'arriva l'époque d'une règlementation générale.

L'évêque, cela va sans dire, est membre de droit et président du bureau ; les députés sont d'ordinaire au nombre de six, parmi lesquels figurent dès les premiers temps les chanoines de la cathédrale ; profitant de leur présence auprès du siège épiscopal, de leur influence dans les premières assemblées, ils arrivèrent à faire admettre deux d'entre eux à la fois dans certains bureaux ; les autres membres sont pris parmi les ecclésiastiques des collégiales secondaires, les curés, les petits bénéficiers, les abbayes et couvents[3]. La représentation s'établit par classes de bénéficiers plutôt que par division territoriale ; cependant à Embrun, à côté du député nommé par le clergé de la ville, il en est un qui représente

1. 1605, 22 fév.
2. *Mém. du Clergé*, VIII, 1895.
3. *Mém. pour l'aliénation*, 1586. FONTANON, t. IV, 968.

« les châteaux d'en bas » ; si quelques corps s'arrogent le droit d'avoir un député spécial, ce n'est qu'un usage plus ou moins toléré ; en principe, il n'y a pas de député de droit, sauf l'évêque et son vicaire général. Bien que dans tout ce qui touche aux assemblées et à leur administration le clergé se divise en deux ordres, le premier et le second, plutôt qu'en clergé séculier et régulier, un religieux est assez souvent appelé à faire partie du bureau[1] ; en certains diocèses au contraire, à Chartres par exemple, les réguliers sont confondus dans la classe des bénéficiers simples[2].

Quant aux nominations, divers modes sont également en usage : la cooptation, le choix ou la désignation ; à Rouen les députés sont nommés à la pluralité des voix dans une élection à deux degrés, résultat d'assemblées primaires convoquées par les doyens du diocèse et dont les procès-verbaux apportés dans la ville épiscopale servent à établir le choix définitif[3] ; d'autres fois les députés ayant cessé leurs fonctions sont remplacés par leurs collègues ou par l'évêque, sous ratification des assemblées diocésaines[4] ; d'ailleurs ces charges ne sont pas des *offices*, mais des *commissions* toujours révocables et la fonction n'est pas de droit rétribuée ; dans quelques diocèses on donne seulement des jetons de présence lors des séances qui ont lieu à certaines dates de l'année, parfois même à de longs intervalles, car la besogne courante est faite par le syndic diocésain.

Ce « syndic », destiné en principe « au soutènement des procès concernant les droits ecclésiastiques tant spirituels que temporels » joue dans sa petite circonscription le rôle des

1. Arch. Seine-Inférieure, G 5410.
2. Arch. nat., G^{8*} 714.
3. Voici un type de bureau : à Aire « par un usage ancien ce bureau est composé de l'évêque, président ; d'un chanoine député de l'église cathédrale ; de deux chanoines députés des chapitres collégiaux ; d'un député pour les chapitres réguliers et de trois curés du diocèse dont deux sont députés pour les curés et le troisième est syndic du diocèse (Arch. nat. G^{9} 4).
4. Arch. Seine-Inférieure, G 5440. Il faut toutefois remarquer qu'à Rouen l'organisation devrait être plus perfectionnée qu'en d'autres diocèses, car depuis longtemps les *synodes* ou *sennes* y fonctionnaient assez régulièrement complétées par les *calendes* ou assemblées de doyennés.

agents avec lesquels il correspond[1]. La permission d'élire un ou deux syndics, donnée lors du rachat de l'aliénation de 1563, n'était valable que pour un an[2]. Cependant, dès les années suivantes, se voit fréquemment un syndic « ou ayant la principale charge des affaires du diocèse », « solliciteur des affaires » de l'évêque et du clergé du diocèse » ; il n'est en rien supérieur aux députés et se confond assez facilement avec eux[3]. Agent des députés, il les décharge en partie de leurs travaux. Parfois même il est commis de la recette des décimes. Il n'a, lui non plus, aucun caractère d'officiel ; il ne s'en trouve pas dans tous les diocèses. La chambre ecclésiastique des États de 1576 « sur la plainte et doléance faite par aucuns disant n'avoir des procureurs syndics pour leurs diocèses particuliers », décidèrent « qu'il est permis aux diocèses qui en sont destitués d'en pouvoir élire chacun en son diocèse, lesquels auront charge de faire la sollicitation et poursuite des excès et outrages ensemble des droits du clergé, tant en général qu'en particulier parce que les particuliers le plus souvent n'osent seulement parler des torts qu'ils souffrent et sont contraints de s'absenter du pays » ; elle désire en chaque diocèse « un ou deux solliciteurs et syndics généraux aux frais communs du clergé. Les ambitions de l'assemblée du clergé se développent : il ne s'agit plus maintenant de questions financières seules.

Comme les décimes rentreront d'autant mieux que les bénéficiers seront plus tranquilles, le roi accorda facilement la création des syndics pour un an, mais l'ordonnance laissait entrevoir que leur mission serait sans doute prorogée. La permission fut tacitement renouvelée, si bien que lors de l'assemblée de Melun, les syndics considérés comme un des rouages les plus réguliers de l'administration, se rencontraient dans toute la France : « les syndics seront soigneux de rechercher et recevoir les spoliations et violences qui seront faites aux ecclésiastiques... en poursuivront, devant les

1. 1615, 11 août.
2. 1567, 22 décembre.
3. Députés et syndics étaient termes synonymes et la confusion dans ces mots dura longtemps : au XVIIe siècle les procurations imprimées pour les assemblées générales portent encore : « Furent présents : N.N... tous syndics et députés des diocèses de N.N... »

baillis et sénéchaux, la réparation et dédommagement » : tous les diocèses eurent des syndics, même celui d'Avignon pour la partie française, qui doucement et sans bruit continuèrent leurs fonctions et entrèrent en correspondance avec les agents ; on se garda bien d'en demander la confirmation au roi « pour des considérations que chacun peut penser » : on craignait l'érection de ces utiles « solliciteurs » en un « tiltre d'office », expédient financier dont la royauté aurait été heureuse de saisir un nouveau prétexte. On invita même les évêques qui par hasard n'en auraient pas, à procéder en leur première assemblée synodale ou autrement, à la nomination d'un syndic[1] qui aura la charge de soutenir les procès au moyen d'une somme « *arbitrée* » dans ladite assemblée synodale ». Lever une somme particulière dans une assemblée diocésaine spécialement réunie pour chaque affaire, aurait compliqué la procédure et supprimé partiellement les avantages que donnait la présence du syndic. L'assemblée de 1605 remédia à cet inconvénient et dès lors fut constituée, « ès synodes et assemblées générales de chaque diocèse », un fond permanent mis à la disposition des députés. Ce dépôt provenait d'une taxe supplémentaire d'un sol pour livre sur les décimes, taxe perçue « sans lettres patentes », ce qui est une nouvelle preuve de l'indépendance intérieure que le clergé avait su acquérir : car on sait qu'un principe de droit public défendait à tout corps ou particulier de lever quelque argent que ce fût sur les sujets du roi, sans l'exprès consentement de ce dernier. Si le pape lui-même avait encore eu l'idée d'exiger une décime du clergé pour ses propres besoins, il aurait dû

1. Cette institution des syndics parut si commode qu'on les multiplia parfois outre mesure : on voit les différentes classes de bénéficiers nommer chacun leur syndic spécial. L'assemblée de 1605 dut défendre au « syndic des curés du diocèse de Grenoble » de prendre ce nom (1605, 16 sept.) ; au diocèse de Sisteron en 1607, Gaspard de Sébastiani est « syndic général », Antoine Bourgeois, syndic des prieurs, Antoine Oroel syndic des vicaires (Arch. nat., G[8] 96) ; mais peut-être ne sont-ce que des députés on sait la confusion de ces termes ; de même une lettre du clergé d'Albi au pape en 1594 sur le triste état du diocèse (l'évêque habite à cinq lieues de la ville, la cathédrale et le palais épiscopal sont pleins de soldats) est signée : *de Beynes syndicus cleri ; Goudourville, syndicus cleri ; Antonius d'Escarras, cleri deputatus ; F. Galhardus syndicus collegii Sanctæ-Ceciliæ* (Arch. du Vatican, *Nonciature de France*, t. XXII, p. 335).

solliciter d'abord une autorisation royale : le clergé la prenait lui-même.

Le bureau diocésain, composé des députés et du syndic, quand en 1615 une juridiction de première instance lui fut attribuée, trouva sa complète organisation. C'est à partir de ce moment seulement qu'il eut un caractère définitif ; aussi, bien qu'il s'agisse surtout d'une époque postérieure, faut-il ajouter encore quelques mots à ce sujet. Le bureau diocésain est toujours en principe la réunion des députés du clergé « pour les décimes et subventions accordées au roi ». Il continua donc plus que jamais à juger les causes de décimes, comme un véritable tribunal pouvant ordonner des amendes ou d'autres pénalités[1]. Il s'occupe toujours de la perception des deniers et de leur plus équitable répartition, emprunte au besoin afin d'éviter une surcharge aux bénéficiers, « car en certains cas, il est plus commode d'emprunter que d'imposer ». Il semble, pour user d'une expression moderne, avoir la personnalité civile dans toutes ces créations de receveurs, de contrôleurs des décimes, inventions fiscales très onéreuses aux diocèses par le payement forcé des gages alloués à ces personnages inutiles et coûteux. C'est le bureau diocésain qui, lorsqu'il est assez riche, rachète ces offices[2], soit au moment de leur création, soit dans les successions des premiers acquéreurs[3]. Ils en font désormais

1. Arch. Seine-Inf., G 5441 et 5429, permission donnée par les députés à un détenu de sortir 3 jours par semaine sous la garde du concierge de la prison. Emprunt de 6 000 livres au sieur Tholosan par le diocèse d'Embrun (Arch. des Hautes-Alpes G 5, 1617).

2. État des dettes qu'un diocèse peut avoir contractées pour acquérir les charges des officiers de décimes :

Receveur ancien 1573-1763,
Receveur alternatif 1622-1705,
Receveur triennal 1628-1705,
Contrôleur ancien 1622-1705,
— alternatif 1622-1705.
— triennal 1628-1705. Arch. Hautes-Alpes, G 53.

3. En 1621, à Embrun, les deux offices de contrôleur ancien et alternatif étaient réunis sur la tête d'une même personne et furent rachetés par deux chanoines députés du clergé, pour 4 675 l. 16, « désirant de rembourser lesdits deux offices parce qu'ils trouvaient audit remboursement la condition meilleure, ayant trouvé de l'argent au denier 20 en rente constituée au lieu que les gages des officiers sont au denier 14. Arch. Hautes-Alpes, G 41 ; ils acceptaient pour commis celui qui faisait « les conditions meilleures », 3 sols par exemple pour la recette des décimes.

exercer les fonctions, si elles sont nécessaires, par des « commis » révocables; autrement, ils les éteignent purement et simplement.

Le diocèse ayant racheté le *titre d'office,* ces rachats exigent des fonds extraordinaires; les députés lèveront la somme sur les bénéficiers du diocèse, ainsi qu'avaient fait les assemblées diocésaines lorsqu'il s'était agi de leur constituer une provision fixe. En cette circonstance encore, on se passait de lettres patentes : le bureau diocésain paraît à certains égards être devenu aussi essentiel à un diocèse que l'évêque lui-même; il répond aux besoins les plus divers[1]. Les assemblées diocésaines si fréquentes au XVIe siècle tendent à disparaître. Le bureau les remplace pour les élections des députés aux assemblées provinciales d'où sortiront les membres des grandes assemblées. L'administration épiscopale proprement dite est déchargée de nombreuses affaires, même spirituelles. Dès qu'un des droits et privilèges de l'Église est lésé, c'est au syndic qu'il appartient d'intervenir aussitôt : c'est le syndic et non l'évêque qui se charge des réclamations contre les protestants[2], des requêtes tendant à la destruction des temples non compris dans l'édit de Nantes. Par contre, ce sont les fonds du bureau diocésain qui servent à donner les premières allocations et pensions aux « ministres convertis ». Le bureau des décimes devient une sorte de caisse diocésaine[3], dans laquelle l'administration épiscopale peut puiser, qu'il s'agisse des frais de distribution des saintes

1. Certificat donné par le bureau de Digne à la requête de celui d'Embrun : « Outre les décimes ordinaires et extraordinaires accordées au roi par forme de subvention, nous imposons et faisons lever par notre receveur sans autre lettre d'assiette que sur nos simples délibérations et ordonnances tous les deniers qui sont nécessaires pour les affaires du clergé et du diocèse soit pour les frais des assemblées des syndics et imposition, aussi de l'audition des comptes, voyages, rentes que le diocèse doit payer. » Arch. Hautes-Alpes, G 59.

2. *Mémoires du Clergé*, t. I, p. 1482. Arrêt du conseil interdisant l'exercice de la R. P. R. en 12 lieues du diocèse de Nîmes « à la demande des syndics du clergé ». Exhumation d'un protestant dans une église à la requête des députés du clergé de Nevers, *Mém. du Cl.*, I, 1564.

3. Dans les comptes du bureau des décimes d'Embrun « frais de retraite ecclésiastique,... 1000 offices du Sacré-Cœur, frais des saintes huiles, etc., etc. Arch. Hautes-Alpes, G 98. Pour l'établissement ou l'entretien des séminaires comme les taxes additionnelles étaient assez fortes, il était d'usage de prendre des lettres royaux bien qu'il était reconnu que cela n'était pas strictement obligatoire.

huiles ou des dépenses et d'entretien du séminaire. L'institution était si bien entrée dans les mœurs, que, sous Louis XIV, lors de l'érection des diocèses nouveaux, l'établissement du bureau diocésain est nettement spécifié[1]. En revanche, si la rentrée des décimes se fait mal, on s'en prend aux députés diocésains[2]; l'inconvénient est petit, eu égard aux avantages procurés par l'existence de ce bureau dont on songeait encore à étendre les attributions[3] lorsque la révolution fit disparaître cette petite institution si vivante et originale, qu'on ne peut comparer à rien de semblable dans l'administration ecclésiastique actuelle; aussi nous y sommes-nous arrêté longtemps, trop peut-être[4]...

1. 1698. Lettres patentes d'érection de l'évêché de Blois; « pour faciliter le paiement des décimes et autres subventions permettons au dit Sieur Evêque de Blois aux syndics et aux députés de son diocèse d'établir un bureau particulier auquel nous donnons pouvoir d'établir les impositions, juges, sauf appel à la chambre ecclésiastique de Paris. Ce bureau diocésain était reconnu officiellement pour le fait des décimes et tacitement pour ses autres attributions ». *Mém. du Clergé*, t. V, p.

2. Boislisle. *Correspondance des contrôleurs généraux* : l'évêque de Cahors au procureur général, 9 mai 1707; il prie de menacer du contrôleur général les syndic...

3. Lors de la suppression de différents établissements religieux par la commission des réguliers, les biens en étaient régis par un bureau spécial dans lequel entrait au moins le syndic diocésain du clergé. Voici un projet de modification à l'état religieux écrit vers la même époque par F. de Martignac, Dr en théologie, prieur des Augustins d'Orléans : « Il propose que tous les religieux tant anciens que modernes, bénédictins, cisterciens, augustins, mendiants, reçoivent une pension de 800 livres que le bureau des décimes paierait, à condition que ces religieux se prêtent tous aux besoins des diocèses. « Quel service rendent tous ces moines si bien rentés? » Arch. nat., *Commission des réguliers*, G9 168.

4. Rien ne restait étrange au bureau diocésain à Embrun : par exemple, ayant pris en considération l'établissement d'un imprimeur (1787) il lui accorde 100 livres de pension (Arch. Hautes-Alpes, G 59). Les services divers rendus par le bureau diocésain sont fort bien indiqués par la note suivante : « Il était particulièrement chargé du soin des intérêts matériels du clergé diocésain : il répartissait les décimes et autres impositions entre les divers bénéfices du diocèse, s'efforçait de créer des ressources pour l'entretien du séminaire et des séminaristes, votait des subsides pour le soulagement des prêtres pauvres ou infirmes, pour l'entretien de bibliothèque du clergé ». Abbé Paul Guillaume, Inventaire des archives départementales des Hautes-Alpes. Préface de la série G.

CHAPITRE IV

CHAMBRES SUPÉRIEURES DES DÉCIMES ET SYNDIC MÉTROPOLITAIN.

Juridiction d'appel des bureaux diocésains. Les chambres sont créées pour hériter du pouvoir judiciaire des syndics généraux. C'est le seul rouage intermédiaire entre les diocèses et les assemblées, car le syndic métropolitain n'existe guère que sur le papier. — Organisation des chambres supérieures. Leurs sièges. Leur composition. Magistrats et délégués du clergé. Leur compétence exactement délimitée. — Elles soustraient le clergé à la juridiction de la cour des aides, de même que les petites assemblées ont enlevé à la chambre des comptes le contrôle des comptes du receveur du clergé ; fonctionnaire qui complète toute l'organisation fondée par le clergé réuni en des assemblées minutieusement réglées.

Les bureaux diocésains formaient une juridiction dont les sentences allaient en appel aux « Chambres supérieures des décimes », mais celles-ci existaient depuis longtemps, avant que le caractère judiciaire des premiers eût été reconnu officiellement ; l'ordre chronologique aurait donc voulu qu'il fût parlé d'abord des chambres supérieures ; cependant il a paru préférable d'exposer le fonctionnement de la juridiction d'appel, seulement après avoir décrit celle de première instance, d'autant que cette marche répond mieux au grand désir d'uniformité de centralisation hiérarchique qui est un des caractères propres de l'organisation due aux Assemblées du Clergé. Des raisons de symétrie, pour ainsi s'exprimer, semblent même avoir été l'une des principales causes de l'existence des syndics métropolitains, par analogie avec les syndics diocésains. Placés dans chaque province ecclésiastique, sur le même rang que les chambres supérieures, mais sans qu'il y eût entre ces chambres et ces syndics, la liaison nécessaire existant entre les divers membres du bureau diocésain, les syndics métropo-

litains jouent, il faut l'avouer, un rôle un peu factice; d'ailleurs, les chambres supérieures créées pour un but bien fixé ne virent pas, comme les bureaux des diocèses, leur compétence s'accroître; elles restèrent ce qu'elles étaient et, si nous disons ici pour commencer, quelques mots des syndics métropolitains, c'est plutôt pour respecter le bel ordre rêvé par le clergé, que pour répondre à la constitution intime des choses.

L'institution des syndics diocésains n'avait pas dû rester inaperçue des contemporains, même en dehors de l'Église : ne serait-ce pas à une pensée d'imitation qu'est due le vœu le plus intéressant de ceux qui furent émis par les États Généraux de 1588[1] l'établissement d'un procureur syndic dans chaque province, chargé de recevoir tout nouvel édit pour ensuite présenter au Parlement les observations qu'il jugera utiles. Le clergé voulait aussi dans ses grandes circonscriptions, avoir un intermédiaire entre les diocèses particuliers et Paris. Le projet, esquissé en 1576, reçut son accomplissement dans la séance de l'assemblée de 1579, à laquelle il faut toujours revenir. Le jour même où l'on créait les agents, il fut décidé que « en chaque province, y aura un syndic provincial ou métropolitain, qui pourra être le syndic diocésain ou autre qui sera avisé et élu, auxquels deux agents, chacun en son département, donneront tous avis de ce qui s'entreprendra contre l'ordre ecclésiastique et tels avis seront par ledit syndic métropolitain, envoyé à chacun des syndics diocésains et quand y aura quelque affaire qui touchera à l'universalité du clergé, lesdits syndics (diocésains) et le métropolitain s'assembleront... afin que chaque province soit unanime..... et le métropolitain en avertira les agents ». Les syndics métropolitains devaient encore s'avertir entre eux de telle sorte que « la cause de l'Église » soit toujours défendue avec uniformité. Pour fortifier encore cette union, l'assemblée décrétait même des groupements spéciaux de provinces : Lyon, Vienne, Embrun, Aix et Arles d'une part, Bordeaux, Toulouse, Auch et Narbonne, puis Reims, Sens, Tours, Rouen et Bourges[2].

1. Picot, *Hist. des États généraux*, t. IV, p. 40.
2. *Mém. du Clergé*, VIII, p. 2178.

Cette répartition correspondait assez bien aux différences d'intérêts et de situation du Nord d'une part et du Midi, Est et Ouest, de l'autre.

Sur le papier tout ce plan est beau assurément, mais les institutions bâties de toutes pièces dans l'espace d'une séance, n'ont pas la vitalité de celles qui, nées peu à peu, sont suivies et non précédées de règlements formels. Il y eut donc, comme on l'a vu, des syndics diocésains ; quant aux unions de provinces et aux syndics métropolitains, ils ne firent pas grand bruit : en 1587, dans cette assemblée de Reims si effervescente, on rappela bien les anciennes prescriptions, on conclut avec la province de Sens « une bonne et sainte intelligence[1] » et détail qui prouve que les projets antérieurs n'avaient guère été suivis d'exécution jusque-là, on décida la nomination d'un syndic métropolitain : « sera élu en chaque diocèse (en plus du syndic diocésain), un syndic pour s'enquérir spécialement du fait de la religion », en avertissant le syndic général qui sera établi à Reims. Mais cette assemblée convoquée, elle l'avouait elle-même, « afin de pourvoir plus promptement aux entreprises des hérétiques et politiques », n'eut point sa pareille et en tout cas elle trouva peu d'écho dans la suite.

Les syndics métropolitains existèrent cependant, bien ternes et effacés : si la ville métropolitaine était en même temps siège d'une chambre supérieure des décimes, ils trouvèrent parfois dans l'exercice de certaines fonctions auprès de ces juridictions, de quoi faire souvenir — très indirectement, — de leur présence. Les attributions des anciens syndics généraux du clergé ne passèrent point tout entières aux agents ; ceux-ci en retinrent toute la partie administrative. Quant au pouvoir judiciaire, les chambres supérieures des décimes furent établies pour en hériter. Les jugements « sur le fait de décimes » avaient d'abord appartenu, soit extraordinairement au Grand Conseil, soit plus communément à la Cour des aides : l'édit de mars 1551, qui ajoutait une chambre à cette juridiction, définit les objets de son ressort, parmi lesquels se trouvent les décimes et dons gratuits. Les syndics généraux avaient sur ce point

1. Bibl. nat., ms. fr. 3903. *Procès-verbal de l'assemblée de Reims.*

dépossédé la Cour des aides[1]. Après leur disparition, il importait de ne pas laisser périmer un privilège qui donnait au clergé un surcroît de garantie et d'indépendance. Sous l'ancien régime, il est vrai, bien des institutions de l'État étaient accompagnées de leur juridiction spéciale. Le clergé, corps particulier, avait obtenu, pour un but déterminé, un pouvoir judiciaire qui n'était pas local, mais s'étendait aussi loin que le comportaient les frontières de la France elle-même à cette époque. Le contrôle du receveur général du clergé avait été également soustrait à la Chambre des comptes[2]. L'assemblée de Melun empêcha les bénéficiers de retomber dans cette dépendance, en organisant des assemblées spéciales et périodiques, destinées à vérifier les comptes des décimes et subventions ; elle voulut également retenir les attributions judiciaires accordées aux anciens syndics.

On se rappelle qu'aussitôt leur démission donnée, les syndics avaient refusé de s'occuper désormais d'aucun procès ; l'assemblée conseilla aux plaideurs d'attendre patiemment pour « s'en remettre à ceux qui seront commis et députés à l'exercice de la juridiction que souloient avoir les naguères syndics généraux », et, comme il y a plusieurs instances à juger, elle se hâte de prier le roi de « pourvoir au remplacement de la juridiction », des démissionnaires. Le premier projet présenté ne fut pas admis dans son ensemble. Le 10 février, un édit donnait satisfaction au clergé, attribuant la juridiction des syndics, non plus à un seul bureau, mais à huit bureaux ou chambres supérieures, ainsi qu'on les nomma plus généralement à partir de la constitution des bureaux diocésains. L'assemblée accepta volontiers et le Parlement enregistra, sans difficultés sérieuses, l'édit d'érection qui, en 1586, fut confirmé pour dix ans : désormais il en fut de même à chaque renouvellement du « contrat décennal », si bien que, à la

1. *Mémoires pour servir à l'histoire de la Cour des aides, Paris, Knapen*, 1792, p. 188. Lettre du roi au Parlement de Rouen. Lors de la création de la 2e chambre des aides, la cour des aides ne fut plus appelée à juger que les matières de décimes provenant de son ressort, le reste de la France étant justiciable du Grand Conseil.

2. Le contrôle était onéreux au clergé : 1567. 800 livres pour épices que prennent Messieurs des comptes pour la reddition des comptes des receveurs Camus. *Procès-verbal*, 1567. 13 déc.

fin, par suite d'une longue possession, on se dispensa d'insérer dans cet acte, une plus ample mention d'un état de choses devenu perpétuel, au même titre que les décimes et les rentes de l'Hôtel de Ville.

L'organisation de ces chambres ne laissa point de place à l'imprévu ; dès les premiers temps, leur ressort, leur compétence et leur composition furent exactement définis. Leur ressort ne correspondait pas aux limites des provinces ecclésiastiques ; les diocèses d'une seule métropole s'y trouvaient parfois répartis en plusieurs bureaux, chacun de ceux-ci ayant été établi dans des villes d'un accès facile pour un certain nombre de diocèses au centre desquels il était placé[1]. C'est dans cette vue que l'assemblée de 1585, déclara à l'archevêque de Bourges, qu'elle ne l'empêcherait pas d'établir un nouveau bureau dans sa ville « sous le bon plaisir du roi, pour les diocèses qui s'y voudront ranger, sans que ceux qui ont esté départis ailleurs soient contraints d'y aller, si ce n'est de leur consentement dont ils seront tenus de faire déclaration à leur première assemblée diocésaine, après la séparation de cette assemblée ». Plus tard, l'évêché de Nevers, rangé sous le bureau de Lyon dont il est distant de soixante lieues, voulut se joindre à celui de Bourges situé à quatorze lieues seulement[2]. Les agents en demandèrent permission au roi, comme au moment où le diocèse de Gap quitta le bureau de Lyon pour celui d'Aix. Il y eut encore des remaniements de peu d'importance ; c'était toujours l'autorité royale qui les ratifiait ; elle homologua en 1606 toute une série de prescriptions de détail, que l'assemblée de cette année avait ajouté aux dispositions décrétées par Henri III, en 1580. Ce dernier travail prit le nom de « Règlement » et fit loi pendant un siècle : il fut encore complété et renouvellé en 1706 « pour donner unité aux chambres supérieures ». Cependant leurs maximes et leur constitution avaient été semblables dès l'origine. Le roi leur

1. 1586, 6 juin.
2. Les chambres siégeaient à Paris, Toulouse, Bordeaux, Rouen, Tours, Lyon, Aix, Bourges. Les chambres portent le nom de chambres supérieures et quelquefois souveraines ; ce qui a pu faire croire que celle de Paris qualifiée de souveraine et plus connue que les autres lui était supérieure. Cf. *Le parfait praticien français*, Paris 1676 ; en réalité toutes ces chambres ont égal pouvoir.

attribue, aux mêmes conditions, toute la juridiction accordée en dernier état aux syndics généraux, pourvu qu'ils soient, comme précédemment, assistés de trois conseillers, clercs ou laïcs à défaut de clercs, tirés du parlement ou du présidial de la ville siège du bureau[1].

Il y a donc deux sortes de membres dans ces chambres des décimes : les uns dont « l'élection et nomination » est faite par les diocèses du ressort, au sein d'une assemblée générale des représentants de ces diocèses « en la manière et lieu qu'ils voudront[2] ». Les autres appartiennent à la magistrature royale.

L'édit de 1580 permettait à chaque diocèse de choisir des députés, mais il ne faut pas entendre par là que chacun d'entre eux pût avoir le sien propre : le nombre des députés à élire ne le permettait pas ; ce nombre était en général de cinq ou sept ecclésiastiques par bureau[3]. Étaient éligibles des « personnes de qualité, capacité, expérience et suffisance requise, gradués et actuellement prêtres » ; il leur était loisible d'accepter, de refuser et de démissionner, le temps de leurs fonctions n'étant pas fixé ; ils sont d'ailleurs révocables, car ce n'est pas un office qu'ils exercent, mais une simple commission, de même que pour les députés diocésains.

Quant aux membres magistrats, rien de fixe n'avait été statué sur le mode de leur nomination ; l'usage s'établit aussi qu'ils fussent choisis par le clergé. On n'avait pas spécifié non plus s'ils devaient assister au nombre de trois à tous les jugements, ou s'ils devaient seulement intervenir comme conseil dans les cas embarrassants ; l'acceptation de cette dernière hypothèse aurait rendu illusoire le contrôle voulu par l'autorité royale ; elle aurait donc été préférée par le clergé, n'eût-ce

1. 1580, 10 fév. *Mém. du Clergé*, VIII, 2244.
2. 1605. *Règlement ; ibid.*, p. 2259.
3. *Mémoire sur la composition de la chambre souveraine établie à Rouen* : Dix membres dont trois sont nécessairement des conseillers au Parlement, les sept autres censés députés des sept diocèses de Normandie ; ces places venant à vaquer, l'archevêque y nomme par provision et l'assemblée provinciale ratifie ; mais en 1735 on voit l'évêque de Séez se plaindre à l'archevêque de ce que ce dernier ait nommé l'archidiacre de Séez membre de la chambre. Il y avait à Rouen autant de députés que de diocèses ; le cas est exceptionnel ; le ressort de la chambre ne dépassait pas la province de Normandie (Arch. Seine-Inférieure G 5409).

été que pour éviter les questions de préséance. Les archevêques et évêques, avait-on dit, présideront aux bureaux, dans le ressort duquel est leur siège « selon l'ordre de l'antiquité » ; le bureau se tiendra deux fois la semaine, mais les représentants des cours séculières prétendaient avoir la présidence effective, les prélats au contraire soutenaient qu'elle leur appartenait, comme dans les bureaux diocésains. « Le silence » des règlements et lettres en cette question « ne prouvent pas que nos rois aient rejeté la prétention des évêques ». En fait les magistrats l'emportèrent[1].

Le bureau se composait exclusivement de ces deux sortes de membres; parfois un syndic[2] s'y rencontre, peut-être un syndic métropolitain qui a trouvé là quelque vague raison d'exister, mais on ne tenait pas à multiplier le personnel: « ne sera fait, disait-on en 1585, aucune création ou institution d'officiers nouveaux, ni même de promoteurs ou huissiers, sauf auxdits sieurs députés aux bureaux qui seront continués ou établis de nouveau, de commettre quelqu'un à faire la charge dudit promoteur, l'affaire le requérant[3] ». Les bureaux avaient un greffier, fonctionnaire peu aimé des receveurs des épices au Parlement, lesquels prétendaient exercer leur droit à l'occasion des bureaux, « chose qui aurait été pernicieuse et de grande conséquence[4] ». Cette intervention abusive fut la cause d'un règlement par lequel on fixa le salaire du greffier et ses droits sur chaque pièce ; quant aux députés, on les exhorta à juger très sommairement « et par après à ne prendre aulcunes espices » et à se contenter pour gages[5], s'ils sont chanoines, d'être participants à tous leurs émoluments et distributions comme s'ils étaient présents au chapitre. Pour les conseillers laïcs

1. En fait ce sont les conseillers qui sont en possession de présider. A Rouen, les séances avaient lieu soit au palais archiépiscopal soit à la grande chambre du parlement, mais remarquons encore une fois que cette province avait ses usages spéciaux.

2. Il faut aussi noter que la confusion entre les termes de syndics et de députés aux chambres supérieures dura longtemps également : « syndics généraux du clergé de France en la province de Normandie à Rouen » (Arch. Seine-Inf. G 5424, 1624).

3. *Mém. du Clergé*, VIII, p. 2237.

4. 1584, 11 mars.

5. 1585, 1er juin.

qui parfois « travaillent et rapportent les procès auxdits bureaux », leurs services furent reconnus à l'occasion, mais sans rien de fixe[1].

La juridiction accordée aux chambres supérieures était beaucoup mieux délimitée encore que leur composition. Elles « auront la connaissance des deniers, des décimes, paiements d'icelles et de tous les différens qui en surviendront et circonstances et dépendances d'iceux, pourvoieront par toutes voies dues et raisonnables au paiement d'icelles, soit contre les ecclésiastiques, receveurs particuliers des décimes, receveurs généraux, provinciaux ou leurs commis et autres[2] », c'est-à-dire, selon les termes des édits de 1596 et des suivants, « tous procès et différents qui proviendront entre les bénéciers, leurs receveurs et leurs commis, tant pour raison de la taxe des décimes qu'ils lèveront sur eux, que pour l'administration d'iceulx ».

Cette juridiction resta toujours ce qu'elle était au début sans recevoir d'autres attributions[3]; en 1602, l'assemblée demanda que les bureaux aient pouvoir de recevoir les comptes particuliers des diocèses et de condamner les receveurs à restitution[4]; elle essuya un refus. L'existence des bureaux était déjà un assez grand privilège, le clergé restait maître de ses finances. L'édit d'érection défendait aux bailliages, sénéchaussées, parlements, cour des aides, de prendre en quoi que ce soit « cour et connaissance » des affaires réservées aux bureaux[5]. Si singulier que cela puisse paraître, le Parlement accepta d'assez bonne grâce cet établissement; tout au plus, quelques cours comme celle de Rouen ajoutaient, en enregistrant le renouvellement, que la présidence appartiendrait toujours à l'un de ses membres. En 1593 cependant, parut un édit qui reportait en première instance aux élus et en appel, aux cours des aides, la connaissance des décimes. Les agents portèrent plainte; ils obtinrent une révocation enregistrée quelques jours après, à

1. A Rouen il y a « un promoteur général de la chambre souveraine de tout le clergé de la province ». (Arch. Seine-Inf., G 5436).
2. *Mém. du Clergé*, VIII, 2241.
3. Elles eurent un certain rôle toutefois, dans la répartition des pensions aux *ministres convertis*.
4. 1602, 11 août.
5. *Mém. du Clergé*, VIII, 2186.

la suite d'une visite de l'évêque de Paris au premier président du Parlement.

La Cour des aides, dépossédée de son ancien pouvoir, avait déjà tenté de le recouvrer : pendant la précédente assemblée, le président Chandon, assisté de deux conseillers, avait remontré au Conseil, qu'il serait bon de rendre à leur cour connaissance des décimes et de tout ce qui en dépend.

Le Conseil du roi ne se laissa pas ébranler par cette réclamation ni par aucune autre du même genre[1]. Ce corps recevait les demandes en cassation des sentences émanées des chambres supérieures, mais bien rarement il retenait l'affaire, préférant la renvoyer aux assemblées du clergé, sans que l'assemblée soit cependant une juridiction supérieure. S'il y a quelque différend entre deux bureaux, les intéressés ont le choix de recourir à la médiation des assemblées ou de prendre pour arbitre un troisième bureau : les assemblées sont la représentation la plus générale du clergé de France ; les chambres des décimes en sont sorties et, naturellement, ont gardé avec elles des rapports qui les rattachent plus étroitement à tout cet ensemble si complexe.

Tel est le tableau de l'organisation que le clergé, profitant des circonstances et surtout des facilités que lui donnaient ses assemblées, créa en un temps relativement court et qu'il conserva fermement jusqu'à la suppression de sa puissance temporelle.

Si l'on voulait ajouter à ce tableau le détail de la perception des décimes, très minutieusement réglé, objet de prescriptions d'autant plus multipliées qu'elles étaient moins observées, il faudrait énumérer les trop nombreux fonctionnaires mentionnés au cours des chapitres qui précèdent et dans les mains desquels, avant de pénétrer dans les coffres du roi, passaient — et s'arrêtaient quelquefois — les deniers

1. Dans la suite, cet établissement, confirmé par un usage de 80 ans, fut en butte à quelques attaques : « sy est-ce que comme nous sommes dans un siècle où on fait affaires de tout et où il n'y a plus de règles ni de maximes certaines et où les choses les plus constantes sont travesties en doubteuses ». En 1656, le parlement fit quelques difficultés, disant « que l'establissement desdites chambres n'avoit esté faict de l'exprès consentement du roi et sans considérer la justice de cet establissement ». (Bibl. nat., ms. fr. 4915, f. 62).

levés sur les bénéficiers : receveurs des décimes anciens et nouveaux, contrôleurs anciens et alternatifs, receveurs provinciaux, receveur général. Leurs fonctions érigées en titre d'office, abolies et relevées suivant les circonstances, n'étaient, comme on s'en est aperçu, qu'un moyen d'imposer au clergé de nouvelles charges.

De tous ces fonctionnaires plus ou moins superflus[1] dont les Assemblées du clergé cherchèrent bien souvent à se débarrasser, le seul vraiment intéressant serait le Receveur général du Clergé, car réellement il est l'homme du clergé qui le tient dans sa main ; s'il fut l'objet des poursuites de l'hôtel de ville, c'est qu'il représentait en quelque sorte l'ensemble des bénéficiers, puisque les Assemblées lui avaient délégué leur pouvoir de contraindre les ecclésiastiques au paiement des décimes ; et ce pouvoir, le Receveur général, par lui-même ou par ses commis, l'exerçait dans les dix-sept généralités, c'est-à-dire dans toute l'étendue de la France du XVIe siècle, exemple d'une régularité et d'une uniformité bien prématurées dans notre pays. On peut croire que ce spectacle rare exerça une certaine influence sur les députés lorsqu'ils couvrirent toute la France de leurs institutions beaucoup plus centralisées que ne l'étaient d'ordinaire celles de l'ancien régime : bureaux, syndics diocésains, chambres supérieures, agents généraux. Ces divers rouages dont nous avons essayé de retracer l'origine et le développement fonctionnaient et se correspondaient du centre jusqu'aux extrémités. Par la précision de leur action ils étaient capables de défendre tous les intérêts de l'Église de France.

Pour arriver aussi rapidement à un tel résultat, il faut que le clergé ait pu se concerter dans des réunions elles-

1. En voici la liste :
1573, receveurs anciens diocésains, dont les gages sont établis au denier 8 ;
1621, alternatifs diocésains au denier 12;
1628, receveurs et contrôleurs triennaux au denier 12;
1594, receveurs anciens provinciaux au denier 8;
1621, receveurs provinciaux alternatifs au denier 12 et contrôleurs anciens alternatifs provinciaux;
En 1625, un contrôleur provincial triennal vient s'ajouter aux précédents.

mêmes bien organisées, à qui un règlement net et fixe permît de faire régulièrement de bonne besogne, à l'abri des pertes de temps et des difficultés causées par les contestations intérieures : aussi la constitution des Assemblées du Clergé de France était-elle précise dans tous ses détails.

TROISIÈME PARTIE

CONSTITUTION INTÉRIEURE DES ASSEMBLÉES

CHAPITRE I

ÉLECTION DES DÉPUTÉS

Autorisation royale. — Époques des assemblées. — Élection des députés dans des assemblées provinciales et diocésaines. — Composition et règlement de celles-ci; toutes les provinces faisant partie du « clergé de France » sont obligées d'envoyer des députés aux assemblées générales. — Raisons de cette obligation. — Députés du premier et du second ordre. — Importance des chanoines et des conseillers clercs. — Nombre des députés. La validité de leur élection est attestée par une procuration. Conditions de celle-ci. — Députés « particuliers »; députés « substitués »; invités aux assemblées. — Liberté de l'assemblée dans la réception des députés. — Devoirs des députés. — Secret des délibérations. Serment; présence obligatoire aux séances sous peine de sanction pécuniaire. — Taxe ou indemnité des députés. Jetons.

Quant les États généraux de 1789 eurent été décidés, on s'enquit partout de la manière dont on en devrait faire la convocation et le règlement : il n'y avait pas de règles fixes, les précédents étaient trop lointains et l'on ne trouva rien. Les Assemblées du Clergé, si on peut à certains égards les assimiler à la réunion d'un des trois ordres de l'État, en diffèrent tout au moins par ce fait, que rien n'y est laissé à la fantaisie ou à l'arbitraire. Dès les premiers temps, les « promoteurs » prenaient soin de rappeler, au début de l'assemblée, les usages qu'il convenait d'observer ; en 1580 déjà, des principes étaient établis pour l'élection des députés et du « bureau ».

Plus tard, quand vint le moment de dresser des règle-

ments — ici, comme ailleurs, ce besoin se fit seulement sentir quand l'institution eut pris son parfait développement, — il n'y eut qu'à recueillir et codifier les maximes d'après lesquelles on s'était dirigé depuis longtemps.

Le premier « règlement des assemblées » date de 1595. Celui de 1614 est beaucoup plus important ; arrêté « en la chambre ecclésiastique des états » et confirmé par le roi, il fut envoyé aux diocèses qui jurèrent de l'observer « fidèlement sans qu'on puisse y contrevenir ». Plus tard, notamment en 1625, quelques prescriptions nouvelles furent ajoutées aux anciennes : il s'agissait moins alors d'innover que de préciser ou modifier, suivant les résultats de l'expérience acquise, ainsi qu'il en arrive dans toute institution à mesure qu'elle vieillit[1]. Le principal changement apporté aux Assemblées, postérieurement à l'époque dont nous nous occupons, fut que celles des comptes n'eurent plus lieu que de cinq en cinq ans, comme la nomination des agents. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, plusieurs écrivains ou canonistes s'attachèrent à distinguer parmi les assemblées, les grandes, les petites, les générales, les particulières, les ordinaires, les extraordinaires. La distinction est établie après coup. Les grandes assemblées, les assemblées des comptes ont la même constitution si elles n'ont pas la même étendue de pouvoir : on peut les étudier conjointement. Quant aux assemblées « particulières », l'ordre même qui régnait, les avait fait heureusement restreindre et sévèrement limiter ; le XVIe siècle avait amplement montré le danger des petites réunions de prélats de cour. Les assemblées « extraordinaires », également très rares pour la même cause, ne présentent aucun autre caractère distinctif que d'arriver selon des circonstances imprévues, en dehors des époques fixées par le contrat.

Avant de réunir une assemblée, la permission du roi est nécessaire ; d'expresse aux premiers temps, elle devint tacite. En 1567, c'est un mandement royal qui fait « convoquer et assembler » le clergé de France ; en 1579, les prières des syndics et députés de différents diocèses décident enfin le

1. Ces divers règlements se trouvent au T. VIII des *Mém. du Clergé*, p. 5 et suiv.

roi à agir de même. Quelques années plus tard, c'est sur le conseil des prélats, « étant dans la ville de Paris ou à la suite de la cour[1] » que les agents présentent requête aux mêmes fins, mais déjà, ils n'avaient plus qu'à soumettre à l'approbation du souverain la date fixée longtemps auparavant pour l'ouverture de la réunion; l'assemblée elle-même était autorisée en principe. « Sa Majesté permet dès à présent une assemblée générale dudit clergé au 25 juillet » de la dernière année de la période du contrat: ainsi fut-il stipulé en 1586, en 1595 et toujours. Ces termes devinrent une clause d'usage. Par la force des choses, se trouvaient également permises les assemblées intermédiaires : celles des comptes. Toutefois, lorsqu'il s'agit de modifier la date des assemblées ou d'indiquer le lieu de leur réunion, il faut toujours s'adresser à l'autorité royale. C'est ce qui se passa souvent aux premières assemblées, soit à cause de la venue tardive des députés, soit à cause des circonstances critiques des temps. En 1610, 1612, le roi ou la régente remit en mai et en août l'audition des comptes du receveur général, « pour certaines considérations », tandis qu'en 1615, les ecclésiastiques représentèrent à la reine et au chancelier l'avantage qu'il y aurait à avancer l'assemblée afin d'en faire l'ouverture aussitôt après les États. Le contrat, en effet, indiquait la grande assemblée au 25 juillet; les assemblées des comptes devaient s'ouvrir au 1er mai[3]. Postérieurement, les unes comme les autres furent fixées au 25 mai, sans tenir compte de ce qui avait été dit en 1606 : « elles seront assignées précisément au premier jour du mois de mai, à ce que les jours étant longs, ils soient plus fructueusement employés et le temps desdites assemblées abrégé[4] ».

Bien longues en effet étaient parfois ces assemblées; elles duraient des mois entiers, même celles des comptes, « au grand déplaisir des gens de bien » ; plus d'une fois, on chercha vainement à en diminuer la durée. Le règlement de 1625

1. 1585, 25 juin; dépêche des agents.
2. Tous les procès-verbaux mentionnent également que l'assemblée est tenue « par permission du roi ».
3. *Mém. du Clergé*, VIII, 19.
4. *Mém. du Clergé*, VIII, 20.

prescrivait encore que « les assemblées pour l'audition de comptes ne pourront durer plus de trois mois, les décennales, plus de six mois[1] ».

Puisque les époques des assemblées étaient bien déterminées, les archevêques et évêques devaient faire en sorte d'y envoyer les députés sans attendre « plus ample signification ». Les lettres circulaires et « paquets » adressés par les agents, le leur rappelaient en temps utile et même il fut décidé que les assemblées diocésaines et provinciales se tiendraient de leur propre chef, si au moment voulu, elles n'avaient pas reçu les avis envoyés de Paris[2]. Cette disposition préventive se comprend facilement : il n'y a point d'assemblée régulière, si d'abord on n'a tenu dans les diocèses et les provinces, les assemblées préparatoires qui en sont la base[3].

Au premier degré se place l'assemblée diocésaine dont nous avons vu l'ancienneté et énuméré les multiples fonctions. Longtemps, elle fut chargée seule de voter les subsides donnés au roi ; elle conserva sa place dans l'organisation plus complète de l'Église de France. Convoquée par l'évêque ou son grand vicaire et présidée par eux, elle comprend les bénéficiers du diocèse[4] : les curés par exemple se réunissent chez le doyen de chrétienté pour déléguer un des leurs à l'évêché où il se rencontre avec les envoyés des collégiales, des abbayes, des prieurés et dans cette séance on élit les députés à l'assemblée provinciale. Parfois cependant, il arrive que les représentants des divers bénéficiers du diocèse se rendent directement à l'assemblée provinciale sans qu'il y ait eu réunion diocésaine. Régulièrement, depuis 1606, un mois avant l'assemblée provinciale, doit être tenue une assemblée diocésaine[5], laquelle n'est pas un synode, bien que la distinction de l'une à l'autre ne soit pas toujours clairement établie : parfois on parle de « synode des bénéficiers » et l'on recourt

1. *Mém. du Clergé*, VIII, 44.
2. *Ibid.*, 37. *Règlement de* 1625, art. V.
3. Toutes ces dispositions préliminaires ainsi que celles qui concernent l'élection des députés sont exposées fort au long et d'une façon assez diffuse dans les divers règlements. *Mém. du Cl.*, VIII, 21, 25 et 199.
4. Claude Haton, *Mém.* (1859), t. II, p. 981.
5. *Mém. Clergé*, VIII, 20.

à une assemblée synodale pour élire les syndics[1]. En 1635, on ordonna que dans le plus prochain *synode*[2], « il faudrait faire dresser un procès-verbal de l'usage et de la forme qui a été ci-devant pratiquée dans la tenue..... des assemblées diocésaines » et en envoyer deux procès-verbaux, l'un au greffier de l'assemblée métropolitaine et l'autre aux agents. Ceci prouve au surplus qu'il n'y avait guère d'ordre uniforme dans tous les diocèses pour ces réunions ; chacun se comportait suivant ces usages locaux. Bien avant nos assemblées, il est à peine nécessaire de le rappeler, chaque diocèse avait eu ses assemblées particulières, soit pour répartir les impôts, soit pour intervenir en faveur d'un bénéficier lésé. En tous cas, si le mode d'élection différait, le résultat était le même partout. Les syndics et bureaux diocésains, d'une réunion plus facile et moins coûteuse, prirent souvent la place de l'assemblée diocésaine pour les élections aux assemblées provinciales. L'évêque se bornait alors à convoquer ces « syndics et députés de diocèse » qui se trouvaient toujours tout prêts dans la ville épiscopale[3].

Les assemblées provinciales furent soumises à des prescriptions beaucoup plus minutieuses puisque c'est d'elles que sortent directement les députés de l'assemblée générale. Prévenus quatre mois avant l'ouverture de celle-ci, les archevêques avertissent eux-mêmes les diocèses d'avoir à se trouver réunis en assemblée provinciale six semaines avant le jour de l'Assemblée de tout le Clergé de France. Le métropolitain préside[4] ; à son défaut, le grand vicaire convoquera les diocèses et pourra même à la première séance, « faire la première ouverture et proposition sur le sujet et occasion de l'assemblée, comme ayant reçu les paquets des agents », mais aussitôt après, il doit céder la présidence au plus ancien des évêques suffragants ; il en est de même *sede vacante*[5]. Dans

1. *Mém. du Clergé*, VIII, 24.
2. *Mém. du Clergé*, VIII, 93. Il semble bien que dans ce cas, l'expression était prise dans son sens propre.
3. Durand de Maillane, *Dict.*, II, 296 ; d'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, 191.
4. 1605, 21 octobre.
5. En 1587, les choses déjà se passaient ainsi, lorsque le cardinal de Guise réunit son assemblée provinciale à Reims pour protester contre de nouvelles aliénations. Voici pour Laon, par exemple, la composi-

cette première séance sont examinées les procurations ou pouvoirs des délégués. Ils prêtent le serment de ne rien révéler; on choisit un secrétaire, un promoteur[1], supprimé depuis comme inutile, et, après une messe du Saint-Esprit, on procède aux élections pour l'assemblée générale et à la conclusion des autres affaires, quand il y en a. Les voix se recueillent par diocèses[2]; « plusieurs députés d'un même diocèse, n'ont qu'une seule voix « pour l'honneur et bienséance » et la voix unique du diocèse métropolitain ne prime pas les autres[3], malgré les prétentions émises à l'encontre. Personne en dehors des évêques et députés des diocèses ne prend part aux délibérations, « sinon du consentement de chaque assemblée et pour icelle seulement[4] »; il n'y a pas de membres de droit.

Les députés provinciaux doivent être choisis parmi les ecclésiastiques du diocèse qui les nomme. Quelquefois cependant, pour éviter les frais de déplacement, on se contente d'élire un ecclésiastique de la ville où doit se tenir l'assemblée; en 1587, un curé de Reims représentait en cette ville, le diocèse de Beauvais. Il fut d'ailleurs écrit que l'on trouvait ce diocèse « estrange de ne pas venir personnellement à cette honorable assemblée[5] ». Cette députation est insuffisante, mais elle existe. Certains diocèses s'abstiennent parfois de toute nomination: à Bourges, sur douze diocèses, neuf seulement sont « comparants[6] », Tulle, Limoges et Le Puy s'étant prétendus exempts. Une manière également fort simple et économique de prendre part aux assemblées provinciales, c'est celle inventée un certain jour par les évêques et dio-

tion de l'assemblée qui devait envoyer un député à Reims: Valentin Duglas, évêque; Jean Bertrand, doyen de Laon; Geoffroy de Billy, abbé de Saint-Vincent; Claude Cochon, abbé de Saint-Jean; Antoine Viscontin, abbé de Saint-Martin; Barthélemy de Beausset, archidiacre; Lambert Jobelet, chantre de Laon; Claude Boilleau, doyen de Saint-Pierre-au-Marché à Laon; Denis Crespel, Jean Le Blanc, chanoines de Saint-Pierre, « députés du clergé », c'est-à-dire membres composant ce qui fut appelé depuis bureau diocésain (Bibl. nat., ms. fr. 3903, fol. 193).

1. 1602, 3 août.
2. 1615, 20 juillet.
3. 1614, 17 janvier.
4. 1610, 19 septembre.
5. Bibl. nat., ms. *Dupuy* 593 et ms. fr. 3903. *Ibid.*; il faut ajouter que l'évêque de Beauvais était Nicolas Fumée, très opposé à la Ligue.
6. 1567, 1re séance.

cèses de Bayeux et Lisieux[1] : ils s'en rapportent purement et simplement à tout ce qui se fera au chef-lieu métropolitain. Il fallut faire l'éducation du clergé sur ce mode de réunions provinciales dont, au début, il ne voyait pas l'utilité. Pour éviter les négligences et les mauvaises excuses — certains diocèses espérant éviter de coopérer aux subsides prétextaient à l'occasion de n'avoir pas reçu la convocation —, le règlement de 1614 décida que « seront tenus les évêques, leurs grands vicaires et députés des diocèses ou l'un d'iceux, de bailler lettres ou certification par écrit du jour qu'ils auront reçus l'avis pour se trouver en ladite assemblée provinciale[2] ». Si ces diocèses ne répondent pas à l'appel, on « donne défaut » contre eux et l'on passe outre.

Cette présence de tous était nécessaire ; il était inadmissible qu'un diocèse refusât de souscrire à un engagement, de reconnaître une élection, sous prétexte qu'il n'y avait point pris part et mit ainsi en échec l'autorité ou la bonne foi de l'assemblée. A plus forte raison, aux Assemblées générales, tient-on à ce que toutes les provinces figurent et pourtant il n'en est pas toujours ainsi, surtout pendant les guerres du XVIe siècle. Les députés des comptes de 1582[3], jugèrent très singulier « que la présente assemblée se tenant non seulement en la province de Sens, mais encore au diocèse de Paris qui est l'un des premiers de la province, il n'y eut aucun qui comparût pour ladite province ». La pauvreté en était cause[4]. L'archevêque d'Embrun ne convoqua même pas son assemblée à Paris en 1595, considérant que ce voyage serait une ruine pour elle. Comment d'ailleurs, si des provinces manquent, prétendre représenter tout le Clergé de France ? Comment l'obliger validement en matière de finances ? On ne veut pas que les provinces défaillantes puissent se faire une arme de leur absence pour refuser de consentir et surtout de payer. Aussi dès la première séance d'une Assemblée Générale, requiert-on également le « défaut[5] » contre ces provinces

1. 1582, 18 juin.
2. *Mém. Cl.*, VIII, 26.
3. 1582, 29 mai.
4. 1595, 4 janvier.
5. Taix, 1885, 2 octobre.

« déclarées contumaces ». Leurs députés prendront séance quand ils arriveront, sans toutefois pouvoir mettre opposition à ce qui a été fait avant leur venue, « ayant été duement convoqués ». Contre telle province qui « *vocata non venerat ut decebat* », il y a encore une sanction plus rigoureuse : c'est l'amende. « La coutume est de rejeter » sur les « non-comparants » quelque chose de plus que les frais communs. Embrun et Arles n'ayant pas député[1], paieront 100 écus en outre de leur « cotte part » et des 15 deniers pour livre imposés à cet effet[2]; on décharge au prorata les provinces comparantes[3]. Mais il n'y eut pas lieu de prendre pendant longtemps ces mesures de rigueur; l'excès contraire se produisit; il fut nécessaire, dès la fin du XVIe siècle, de s'occuper « des brigues et manœuvres » de ceux qui travaillaient à se faire nommer pour venir à Paris, aux frais de leur province. On imagina un tour de roulement par lequel chaque diocèse successivement, dans une même province aurait été désigné pour fournir les députés, « en telle sorte que chaque diocèse y passe l'un après l'autre ». Ce système, qui se rapproche cependant de celui de la nomination des agents, entravait, à ce qu'il paraît, la liberté des élections et ne fut pas observé.

La nécessité des assemblées provinciales fut cause que parfois, plutôt que de n'en point réunir, on les tint non seulement en dehors de la ville métropolitaine ou même d'une ville de la province[4], mais encore à Paris, par suite de circonstances particulières qui rendaient exigible la convocation immédiate de cette réunion : une grande assemblée allait se terminer ; les députés, pour plus de rapidité élisent, province par province, plusieurs d'entre eux pour assister à la prochaine audition des comptes, sans préjudice[5] des députations qui

1, Arch. nat. G8* 714, comptes de frais communs, 1579.
2. G8* 602, 21 juillet.
3. 1595, 17 avril. Il en était de même des diocèses par rapport à l'assemblée provinciale; un diocèse non comparant est condamné par l'assemblée générale à contribuer aux frais de sa province. (1595, 18 novembre.)
4. En 1585, l'assemblée provinciale de Lyon se tint à Mâcon ; en 1600, celle de Rouen à Senlis. Pareil fait se produit pour les conciles provinciaux.
5. 1585, 17 juin.

pourraient avoir été faites sur les lieux, « auquel cas lesdits sieurs concèderont à ceux qui se trouveront fondés de suffisants pouvoirs à cet effet desdites provinces[1] ».

L'élection des Agents généraux est l'occasion d'une assemblée provinciale; toutefois si cette élection est cassée, on ne renvoie pas à la province; les députés de la circonscription intéressée se constituent simplement en réunion provinciale entre deux séances de l'Assemblée générale et y procèdent de nouveau. Les assemblées provinciales, répétées fréquemment pour les diverses élections devinrent si naturelles à l'Église de France, que, le cas échéant, elles furent appelées à remplacer les conciles provinciaux vus d'un œil peu favorable par l'autorité royale : c'est le concile de Sens qui condamna Richer, mais quatre-vingts ans plus tard, ce sont des assemblées provinciales qui censureront les *Maximes des Saints* de Fénelon.

Aux États généraux, l'Église vote par bailliages, comme les autres ordres; ici les circonscriptions électorales correspondent aux grandes divisions ecclésiastiques; c'est par métropoles que sont élus les députés « faisant et représentant tout le Clergé de France » ; les précautions ont été bien prises pour que ces délégations soient valables et les réunions analogues à celles que les cardinaux et prélats formaient au XVIe siècle, sont rendues impossibles. Il faut s'entendre cependant sur la valeur de l'expression « Clergé de France » : elle désigne la France telle qu'elle était sous les derniers Valois. La Provence, la Bretagne lui sont réunies : ces provinces prennent part aux assemblées. Les contrées conquises depuis Henri IV resteront en dehors, à moins qu'il ne se présente quelque grande affaire spirituelle : on les « invite[2] » alors à envoyer leurs représentants. Lorsqu'ils ne gênaient pas sa politique, la monarchie laissait, en principe du moins, leurs anciens usages aux pays conquis. Il y a aussi une autre raison à cette division : les diocèses non compris dans le Clergé de France payent des

1. Cependant par raison d'économie, les députés aux États de 1614, conservent leur mandat à la grande assemblée de 1615, à condition de siéger gratuitement et sans tirer à conséquence. Bibl. Maz., ms. 2637, fol. 76.

2. D'Héricourt, 1771, p. 301.

contributions d'une autre nature que les décimes : et les assemblées conservent toujours quelque chose de leur origine[1].

Les députés quels sont-ils? quels sont leurs devoirs et leurs droits?

Tout d'abord, ils sont « constitués es saincts et sacrés ordres »; il ne « sera reçu aucun député à l'avenir, en assemblée générale, qui ne soit *in sacris* », dit l'assemblée de Melun et « à telle fin, leur qualité sera inscrite sur toutes les procurations ». A défaut de cette prescription[2] « la raison nous inviterait à faire le semblable qu'en aucune assemblée d'ecclésiastiques instituée pour traiter des affaires du clergé, autre que ecclésiastique feüst admis »; les chanoines *in minoribus* n'ont pas voix dans leurs chapitres. Cette décision fut toujours respectée. M. de Comont, en 1582, ayant avoué que, s'il avait été employé plusieurs fois aux affaires du diocèse de Narbonne, « il n'avait aucun ordre en l'Église que de tonsure » fut « rejeté ». Sa « procuration » donna l'éveil; la qualité de clerc *in majoribus* n'y était pas marquée : ce fut désormais un des points auxquels, à la lecture de ces actes, on apporta le plus d'attention.

In sacris, il y a d'un côté les évêques et de l'autre tous les clercs jusqu'aux sous-diacres. D'assemblées de prélats seuls, réunis à la cour sous la direction plus ou moins cachée de celle-ci, on pouvait redouter de déplorables complaisances. L'autorité royale les aurait de beaucoup préférées : la première lettre de convocation à l'Assemblée de Melun ne parlait-elle pas de n'envoyer qu'un, deux ou trois évêques par province[3]? De si fortes protestations s'ensuivirent que le roi dut pour ainsi dire, se rétracter par une deuxième lettre : « Nous avons bien voulu, écrit-il, vous éclairer sur ce qui est de notre intention qui est telle qu'avec toute liberté on fasse élection de personnages dudit clergé que l'on advisera estre pour le mieux, pourvu

1. Perpignan, dans la province de Narbonne; Cambrai, Tournai, Arras, Saint-Omer, dans l'ancienne province de Reims; Besançon, Metz, Toul, Verdun, Belley, Strasbourg n'y figurent pas, non plus que les évêchés nouveaux de Lorraine et Franche-Comté, Saint-Dié et Saint-Claude. Orange également est diocèse étranger. Bibl. nat., ms. Baluze 285, fol. 40.

2. 1582, 1re séance.

3. 1579, séances préliminaires.

qu'entre les trois, il y ait un évêque. » Le succès sembla trop beau au deuxième ordre et pendant l'assemblée le bruit se répandit encore qu'à la suivante, « le roi ne convoquera plus que des évêques ; il ne veut plus que les chapitres, « lui fissent la barbe[1] ». Sur ce, tous les chanoines décidèrent « de brider l'effrénée ambition des prélats » et « fut faite expresse protestation par les députés des chapitres desdites églises cathédrales, que si à l'avenir, « le roy, pour les affaires du clergé faisoit quelques congregations des sieurs cardinaux, archevêques et autres prélats qui se trouveroient à la suite de la cour sans appeler les députés des églises cathédrales, que telles congrégations ne seroient valables, ains déclarées illégitimes comme contraires aux constitutions canoniques et formes de tout temps usitées et receues en l'église gallicane ». Cette protestation fut « rafraîchie » en 1585[2] et signée aussi par les abbés, même titulaires, unis pour cette fois à leurs grands adversaires, les chanoines des cathédrales.

Par ce qui précède, on pourrait croire que, en dehors des évêques, il n'y avait guère parmi les députés que des chanoines et, de fait, il y eut « un temps où les chanoines dominaient » et abusaient même de leur nombre : en 1567, sur 23 députés 15 sont chanoines ; en 1605, sur 40 députés « du deuxième ordre », il y en a 34. Comme on a eu occasion de le remarquer plus haut, les bénéficiers nommés dans les premières assemblées se rattachaient étroitement aux chapitres. Le souvenir de ces origines resta sans doute dans l'esprit des chanoines, puisque en 1625 encore, ceux de Paris se mêlaient d'écrire aux autres chapitres une lettre circulaire à propos du règlement de l'assemblée[3].

Plusieurs chanoines sont en même temps abbés commendataires ou conseillers clercs au Parlement. Ces magistrats occupent une place considérable dans les assemblées qui toujours défendirent leur existence et leurs privilèges. Parmi les syndics généraux, les délégués aux aliénations et les agents généraux, il s'en rencontre fréquemment ; les deux agents[4] de 1586

1. Taix, 1580, 18 février.
2. 1585, 19 juillet.
3. Le Conseil du roi débouta d'ailleurs le chapitre de son opposition.
4. MM. Louet et Le Roy, prieur de Damessaintes.

exercent[1] aussi ces fonctions. L'assemblée de 1602 n'a qu'un député par province et l'on y voit, « MM. de Saint-Gelais de Piles et Courtin, archidiacre de Paris, abbé d'Épernay, chanoine de Bourges, tous conseillers au Parlement de Paris », François Cabart, archidiacre de Rouen, conseiller au Parlement de Normandie. Pour sept députés du deuxième ordre, quatre sont conseillers clercs. Il n'est donc pas étonnant de voir les assemblées se préoccuper d'en faire maintenir le nombre. « L'édit de Blois réduisit dans tous les Parlements le nombre des conseillers clercs au tiers environ de celui des conseillers laïques alors qu'il avait été jusque-là égal ou même supérieur. L'Assemblée générale du Clergé ... ressentit une si profonde playe faite à la dignité du clergé et aux libertés de l'Église[2] » et demanda qu'on laissât autant de clercs que par le passé, sans quoi les cours ne seraient plus « l'abrégé des États généraux ». Le roi ne prit pas d'engagements précis ; il promit que le nombre porté par l'édit de Blois serait rempli ; bien entendu, il ne consentit pas à donner à l'assemblée trop exigeante « cet honneur de recevoir les nominations qu'elle lui en fera[3] ». En 1596 comme en 1610, les édits dressés sur les remontrances du clergé déclarèrent que jamais plus on ne donnerait aux laïcs les charges de conseillers clercs.

La fréquence de ces interventions indique combien les assemblées attachaient d'importance à l'observation des anciennes traditions sur ce point ; elles trouvaient, en effet, au sein du Parlement, un groupe bien disposé en faveur du clergé et au courant de ses affaires. Une commission est-elle chargée de faire une enquête sur les décimes, le Conseil du roi la compose de conseillers clercs versés à la fois dans la jurisprudence et dans le maniement des finances de l'Église[4]. Les rapports entre le Parlement et le clergé étaient parfois tendus ; pour ce dernier il y avait intérêt à avoir quelqu'un dans la place. Les lettres d'exemption et autres faveurs obtenues à la suite des assemblées devaient être vérifiées à la cour et l'usage

1. 1585, 29 novembre.
2. Thomassin, III, p. 652.
3. 1585, 14 octobre.
4. 1595, 14 mars.

s'établit, « par lequel on a accoutumé de bailler les lettres au plus ancien conseiller d'Église comme rapporteur », sans que les gens du roi puissent s'en charger. On conçoit dès lors, la persévérance du clergé à demander que ces offices ne soient pas confiés à des laïcs.

Les doyens, archidiacres et simples chanoines forment donc la majeure partie des députés du second ordre. Le reste se compose de quelques rares prieurs séculiers ou curés. Ceux-ci auxquels l'importance de la fonction, à défaut de la valeur du bénéfice, aurait dû assurer une représentation proportionnée, n'apparaissent que très rarement; ils étaient bien plus nombreux aux États généraux ; le vote par bailliages favorisait leur admission. A l'époque des premières assemblées, il n'y avait pas encore de « cens » pour être éligible, mais la pratique s'établissait de ne nommer que de gros bénéficiers [1]. Même absence de moines, bien qu'il « soit constant que les réguliers qui ont les qualités requises, peuvent être députés » : en 1595, nous en voyons un, Aymar Vergé, et dans toutes les assemblées jusqu'en 1610, on ne peut guère citer que des abbés réguliers de Saint-Pierre de Vienne, de Saint-Jean de Laon, de Saint-Bénigne de Dijon, de Grandmont, de Cîteaux [2]. Il convient d'ajouter que les abbés-chefs d'ordre, par leur valeur personnelle, firent assez grande figure dans les séances. Disons enfin qu'il ne faut pas compter ici parmi les religieux, les chanoines réguliers de quelques cathédrales du Midi et qu'il ne saurait y être question de religieux mendiants, mais seulement des anciens ordres possesseurs du sol. Comme la plupart des bénéfices des réguliers étaient tenus en commende et que les commendataires pouvaient représenter, sinon les personnes, du moins les biens imposables des réguliers, le petit nombre de députés réguliers s'explique facilement. La condition de posséder personnellement un « bénéfice » et non un « office », et aussi le peu de considération dont jouissaient alors les religieux non encore réformés, expliquent égale-

1. En 1646 seulement, il fut réglé que tout député devrait posséder depuis deux ans dans la province, une abbaye, prébende, dignité de cathédrale ou collégiale, payant au moins vingt livres de décimes.

2. Nicolas Boucherat, abbé de Cîteaux, intervint fréquemment dans les délibérations de l'assemblée de Melun ; il était en rapports constants avec le nonce du Pape.

ment leur petit nombre. Cette représentation un peu exclusive du clergé séculier dans les assemblées les rendait incomplètes en un sens et moins aptes à s'occuper de questions spéciales lorsqu'elles sortaient de leurs attributions financières, mais, comme les évêques, les prêtres étaient représentés.

Les députés, par ce fait même, suivant qu'ils appartiennent au « premier ou au second ordre », ne peuvent toujours avoir un pouvoir aussi étendu; la difficulté ne se présente pas dans les premiers temps. Quand les assemblées se mirent à traiter de questions spirituelles et surtout à donner des décisions en cette matière, on s'aperçut de l'irrégularité qu'il y avait à mettre sur le même rang des évêques et des prêtres ; les députés du second ordre qui avait joui longtemps d'une voix « délibérative » lorsqu'on agitait ces sortes de questions, durent se résigner à n'avoir plus que voix consultative[1].

Le nombre des députés n'eut rien de fixe au début. En 1567, le roi mande un ou deux députés de chaque province; en 1579, trois, dont un évêque au moins. La proportion ne fut pas observée ; certaines provinces avaient jusqu'à cinq députés ; l'assemblée de 1595 comprend dix évêques pour trente autres députés et celle de 1605 trente évêques contre quarante bénéficiers ; douze étaient conseillers clercs ; pour Sens, il y a quatre prélats et trois députés du deuxième ordre. Le nombre était laissé à la volonté des provinces : en 1615, le Midi a beaucoup moins de députés du deuxième ordre que le Nord. Le mode de voter — par province et non par tête — dans les affaires d'importance rendait cette inégalité moins dangereuse ; cependant le règlement de 1606 décida qu'il n'y

1. Dans l'assemblée de 1682, M. de Harlay, archevêque de Paris, président, « prévoyant la peine qu'il y auroit de faire consentir tant d'esprits différents à ses intentions et à celles de la cour qui estoient de faire des actes contraires à la doctrine et aux prétentions de la cour de Rome touchant l'autorité du pape et la régale, ce prélat qui estoit insinuant et adroit entreprit de faire renoncer les députés du second ordre à leurs voix délibératives sous prétexte que cela occuperoit bien du temps ; il en vint à bout tant par les caresses que par l'espérance qu'il leur donna de bénéfices en faisant escrire de la part du Roy aux archevesques et évesques que dans les lettres de procuration que l'assemblée des évesques de leur province donneroient aux députés du second ordre on mit seulement qu'ils auroient voix consultative et non délibérative. Ces Messieurs du second ordre renoncèrent à leurs voix délibératives qu'ils n'ont plus eue depuis ce temps ». Arch. nat. G⁹ 1. Notes du P. Léonard.

aurait plus que deux ou trois députés aux grandes Assemblées, « et là où les provinces en nommeraient plus grand nombre, les députations sont déclarées nulles ».

Quant aux assemblées des comptes, on pourrait y « vacquer », pourvu qu'il y eût cinq députés réunis : « sera aussi loisible à deux ou trois provinces pour éviter la trop grande dépense de n'envoyer qu'un député à frais communs, lequel, toutefois en ce cas, n'aura qu'une seule voix délibérative en ladite audition ». Le désir d'un séjour dans la capitale rendit peu fréquent l'usage de cette tolérance. Dès 1584, il vint de Bourges deux évêques et un chanoine « auquel a chacun d'iceulx et un seul pour le tout est donné pouvoir pour comparoir en ladite assemblée » ; en 1602, il y avait vingt députés ; en 1606, on décide de revenir au nombre de quatorze ; déjà en 1608 on en concédait de nouveau deux ou trois par province et l'assemblée de 1612 atteignit le chiffre extraordinaire de trente-cinq députés. Ces abus criants et dispendieux appelèrent une mesure énergique : grandes et petites assemblées, d'après le règlement de 1614, ne doivent pas avoir plus de trois députés par province. Encore une fois, on éluda ces prescriptions, mais enfin, furent arrêtés définitivement les chiffres de quatre et deux députés : quatre pour les assemblées décennales, deux pour les comptes, et l'on s'y tint.

Les députés entrant à l'assemblée générale doivent être porteurs d'un acte dressé dans l'assemblée provinciale pour preuve de la validité de leur élection : c'est la « procuration » ; elle définit leur mandat plus ou moins limité, selon la volonté des commettants. Avant toute autre opération, il faudra donc s'enquérir des conditions d'une pièce dont dépend toute la mission de celui qui en est muni. Les députés en arrivant la présentent au greffe de l'assemblée. Dans les premiers temps, ils s'y prêtaient d'assez mauvaise grâce et craignieant là-dessous quelque surprise : « d'autant que l'on voyait que par tel moyen le roi seust incontinent le pouvoir d'ung chascun se faisant exhiber les registres et ordonnast puis après ce qui lui plairait contre les députez ou ceux qui les auroient envoyez[1] » ; bientôt on se rassura, cette mesure

1. Taix, 1579, 22 juin.

n'avait d'ailleurs rien d'insolite[1] et l'examen des procurations se fit sans difficulté. Le jugement porte sur deux points : il s'agit de savoir et si le député a un pouvoir suffisant, et si ce pouvoir lui a été légitimement donné. La question financière, qui est au fond de toute assemblée, donne une grande importance à ces questions. Les Assemblées des comptes ont, en principe, des facultés moins étendues que les autres, mais il n'y a rien de fixe ; les provinces jouissent d'une certaine latitude, sans qu'il leur soit loisible cependant de réduire à si peu le pouvoir de leur député que la présence en devienne inutile ; les procurations en ce cas sont défectueuses « en tant que les pouvoirs sont trop restreints ».

Avant de consentir à une contribution nouvelle, il est nécessaire de vérifier ces pouvoirs ; ainsi qu'on l'a vu au sujet des assemblées provinciales, il ne faut pas qu'une partie des diocèses puisse tirer prétexte pour se dérober aux charges communes, du désaveu d'un député qui aurait outrepassé ses pouvoirs. Le « Clergé général » savait à propos invoquer contre les prétentions du roi ou de l'hôtel de ville un défaut de consentement général ; instruit par l'expérience, il ne tenait pas à ce que l'on eût la possibilité d'en user de la même sorte envers lui, surtout en matière de finance où tous étaient solidaires : on « rejette » l'évêque de Digne « soy disant député de son évesché[2] », parce qu'il n'a pas de procuration ; on ne croit nullement sur parole l'évêque de Nîmes lequel affirme avoir entendu des chanoines de Montpellier, qu'ils ont député leur évêque ; bien plus un « extrait de registre de MM. les députés du clergé » de Rouen ne suffit pas à faire recevoir M. de Martimbosc personnage connu dans les Assemblées du clergé, et cette rigueur provient ce qu'on ne voit point clairement qu'il soit député de la « province ».

C'est qu'en effet la seconde qualité requise d'un député et d'une procuration est que l'un ait été élu, et l'autre signée par toute la province et en assemblée provinciale[3]. Il y a là

1. A l'assemblée de Lyon, 1528, 21 mars, on vérifia pendant deux jours les pouvoirs des députés. BERTHIER, *Hist. de l'Égl. gallicane*, XVIII, 144.
2. 1576, 29 novembre.
3. 1582, 13 juin.

quelques conditions dont l'énumération trouve sa place ici, aussi bien que dans les pages consacrées aux assemblées de ce degré. Une majorité obtenue par l'admission d'un diocèse, suffragant il est vrai, mais étranger, comme celui d'Orange n'est pas bonne, non plus qu'une majorité formée des voix de divers diocèses, données par écrit sans réunir l'assemblée nécessaire. Le député d'Embrun « n'a pas esté élu par province estans ensemble ». A la grande assemblée précédente on l'avait renvoyé à Embrun[1] refaire sa procuration. Bien qu'il n'y fût pas retourné, on l'admit cependant pour l'audition des comptes[2] à cause de la difficulté de réunir cette province agitée par les guerres, mais pour cette fois seulement. Un diocèse s'en est remis à ce que feraient les autres : la procuration est douteuse. La province de Bourges, « qui est la plus malaisée » à convoquer, a demandé le vote de ses suffragants par correspondance ; la procuration qui en résulte est également mauvaise, comme l'est celle signée seulement d'un grand vicaire et de deux ou trois députés provinciaux ; en la circonstance, l'évêque de Grenoble protestait contre la nomination de l'archevêque de Vienne opérée de cette façon ; comme l'archevêque est un « homme vénérable »[3] et que son suffragant, s'il n'a pu venir, a cependant été convoqué, on accepte la procuration.

Cependant l'impossibilité de faire participer tous les diocèses d'une métropole à l'assemblée, n'est pas toujours une raison suffisante pour se contenter d'une procuration revêtue de quelques signatures seulement. Le sieur de Gérard, porteur de procurations et lettres des députés du clergé de Grenoble, Die, Valence et Saint-Paul-trois-Châteaux se présente pour remplacer le doyen de Montélimar[4] « meurtri à la prise de ladite ville ». Ces diocèses étaient « les plus affligés de ce royaume et n'ont pu à cause des troubles se rendre à Vienne, ville métropolitaine ». Comme le sieur de Gérard ne représente que le doyen de Montélimar, n'est pas élu en assemblée

1. 1585, 14 décembre.
2. 1586, 1re séance.
3. Taix, 1585, 30 septembre, Pierre de Villars Ier, 1576-1587.
4. 1576, 29 novembre.

« et que ladite assemblée de Grenoble a été faite « en forme inusitée contre tout ordre et sans permission dudit archevêque » et que, de plus, le diocèse de Saint-Paul n'est pas de la province de Vienne, on « rejette » le sieur de Gérard.

Au cas où des compétitions analogues se présentent, l'assemblée tranche d'après les pièces : tel le différend entre l'évêque d'Évreux et M. Grebert se prétendant tous les deux députés, « excitant la compagnie ledit Grebert de se humilier, réconcilier et submettre audit sieur évêque son supérieur et pasteur ». Ces contestations venaient de ce que ces procurations étaient rédigées par notaires, syndics, greffiers, secrétaires du clergé, sans règle et sans uniformités. Pour éviter ces divergences, l'assemblée de 1615 promulgua un règlement ; plus tard on prépara des formulees imprimées et prêtes à être remplies [1].

Ces jugements de l'assemblée avaient pour sanction le renvoi pur et simple de ces députés prétendus ou l'admission « par honneur pour tenir lieu de député » ou enfin la réception comme député, mais avec pouvoirs restreints : c'est ce qui arrive pour les « députés particuliers ».

Les députés devaient être envoyés par les provinces ; souvent il s'en présente qui n'ont de procurations que d'un ou de quelques diocèses : ce sont les députés « particuliers. » En 1582, un député demande entrée pour le compte de cinq diocèses [2], Sens, Orléans, Senlis, Meaux, Troyes, évêchés contigus, mais de provinces différentes : ces procurations « estoient particulières, directement contre les mémoires et instructions dressées en la dernière assemblée » et furent trouvées « moings que suffisantes ». Déjà celle de 1567 édictait « qu'ès assemblées qui se continueront par après n'assisteront que les députés desdites provinces et où les députés des diocèses particuliers y auront à négocier, y viendront par leurs députés provinciaux [3] ». Ce n'est pas en un jour qu'on parvint à supprimer cet abus. Les intérêts particuliers y trouvaient trop bien leur compte et chaque diocèse aurait aimé à rappeler le système des États généraux où les députés représentaient une circonscription moins étendue

1. 1615, 25 mai.
2. 29 mai.
3. 1567, 5 novembre.

qu'une province. L'assemblée de Bordeaux, préparatoire à celle de 1579, permet à chaque diocèse d'envoyer un représentant[1]. L'archevêque de Bordeaux soutient cette prétention ; celui de Bourges agit de même pour les évêchés de Cahors et de Vabres. Le sieur de La Bourgade, député particulier de Condom (suffragant de Bordeaux) fort de ces appuis, revint jusqu'à trois fois à la charge pour être admis, « ce qui ne fut fait », d'autant qu'il avait auparavant voulu liguer et exciter les autres députés des diocèses particuliers, « malgré ladite assemblée de laquelle il avait fait à aulcuns du privé conseil rapports indignes et indécents » ; il fallut employer encore toute une après-midi à « renvoyer et expulser » cet intrus récalcitrant[2]. Les défenses précédentes renouvelées à cette occasion n'empêchèrent pas certains députés particuliers de reparaître encore ; les uns n'avaient pu se rendre à l'assemblée provinciale, les autres avaient des raisons spéciales. En 1588 M. Dulis, trésorier de Nevers, prétend être reçu ; la hiérarchie, les décisions de 1579 et de 1580, s'y opposent : il viendra seulement en séance exposer les doléances de son diocèse[3].

C'est à un moyen terme de cette nature que l'on s'arrêta le plus souvent ; au lieu de renvoyer ces pseudo-députés purement et simplement on leur permet de présenter leurs plaintes à une séance de l'assemblée, à moins toutefois qu'on ne les adresse aux vrais députés de la province[4]. Un autre biais consista à les « aggréger » à une province ; l'évêque de Castres, transféré à Lautrec à cause de l'occupation des ennemis, participa ainsi aux travaux d'une assemblée[5], mais tous ces députés réunis ne forment, bien entendu, qu'une voix avec les députés de la province.

Les diocèses plus ou moins exempts, comme le Puy, Autun[6], refusaient de comparaître aux assemblées provinciales ;

1. 1579, 11 septembre.
2. Le célèbre Benoît, curé de Saint-Eustache, évêque nommé de Troyes, reçut pareil affront à l'assemblée de 1593, 18 novembre. Cf. pièce XI, certains griefs invoqués contre lui.
3. 1579, 2 octobre.
4. 1586, 2 juillet.
5. 1588, 1re assemblée, 15 février.
6. 1595, 13 février.

ils voulaient un représentant spécial que la précédente combinaison permit de le leur donner : on « aggrège le député du Puy à la province de Bourges sans préjudice pour son exemption »[1]. Cette prétention des diocèses exempts pouvait se soutenir à la rigueur, mais que des corps particuliers, si illustres qu'ils soient, demandent une place spéciale, le fait est plus curieux. Le recteur de l'Université de Paris fut admis aux États généraux. En 1614 les ordres de Saint-Benoît et de Saint-Augustin[2] désirèrent être représentés ; ils durent se borner à remettre leurs plaintes aux religieux de leurs ordres « ja députez ». Aux premiers états de Blois les universités de Paris et de Poitiers sont « renvoyéez sans séance aux députés de leur diocèse[3] ». Ces tentatives restèrent isolées. Un exemple de ténacité remarquable est donné par le chapitre de Saint-Martin de Tours : en 1567, il présente sans succès, son député ; à Blois, il se fait entendre à titre particulier ; en 1584 J. Le Pelletier, député de Saint-Martin, vient pour garder les droits de son église et proteste d'avance contre tout ce que fera l'archevêque de Tours ; comme le chapitre de Saint-Martin ne forme pas à lui tout seul une province, on le « rejette » ; il arrive à s'insinuer parmi les quelques ecclésiastiques réunis à Mantes et à Chartres avant la conversion d'Henri IV[4]. En 1595, un autre Le Pelletier, François, prévôt de Coursay, revient à la charge, sous prétexte que l'archevêque a oublié de convoquer Saint-Martin[5] ; l'archevêque répond que le chapitre n'étant pas un diocèse suffragant, il n'y a pas lieu de l'appeler nommément ; on veut bien cependant le recevoir pourvu qu'il s'agrège à n'importe quelle province ; il trouve la concession insuffisante. En 1608, le chapitre alla encore plus loin et, procédé « fort mal séant »[6], imagina de présenter un compte spécial en dehors du diocèse de Tours. Bref en 1614, il fallut encore expulser le député de Saint-Martin[7].

1. 1579, 30 juin.
2. 1614, 5 décembre.
3. 1574, 10 déc.
4. *Coll. Procès-verbaux*, I, pièces justificatives, p. 143.
5. 1595, 13 octobre.
6. 1608, 23 mai.
7. 1614, 21 novembre.
Il est vrai qu'à Tours, on avait autrefois convoqué particulièrement

Aux États généraux, depuis les premiers jusqu'en 1789, les députés peuvent être doublés d'un suppléant qui les remplacera en cas d'absence[1].

Les Assemblées du Clergé n'admirent pas volontiers ces facilités. A Blois, M. de Marnas supplée l'archevêque de Lyon et Pierre Marquis, prieur de Saint-Nicolas d'Angers, seconde l'évêque de cette ville ; Jacques Gillot, le doyen bien connu de Langres, est subrogé à l'archevêque de Lyon en 1602. Parfois on vit des procurations dans lesquelles le député substitué peut lui-même se faire remplacer par un autre ; aux députés de Toulouse est adjoint M. Pierre Benoist « ou en son absence tels ou tels autres bénéficiers de la province qui se trouveraient à Paris[2] ». Le choix de cet arrière-député est laissé libre; plusieurs provinces permettent aussi à leur mandataire direct de se décharger sur qui bon lui semblera: l'archevêque d'Embrun est retenu en Dauphiné pour le service de la reine mère[3] ; son codéputé n'ose se mettre en chemin ; l'archevêque, sans autres formalités, envoie un grand vicaire le remplacer. Mais, à tout bien considérer, si un député a été choisi et accepté, c'est qu'il l'a bien voulu ; il ne peut donc « se démettre en substituant qui lui plaît, d'autant que ce qu'on cherche en une élection c'est « la capacité et industrie » et qu'il n'est pas raisonnable « que soit mis au pouvoir d'un seul l'élection qui appartenoit et se devroit faire par toute une province[4] ». Aussi pareilles substitutions ne furent plus reçues, à moins toutefois que le substitué ne fût nommé dans la procuration et élu par toute la province ; encore les deux députés conjoints ne comptent-ils que pour une seule tête au règlement des indemnités de séjour.

Le suppléant peut prendre part à toutes les séances, même en présence de son député: il faut bien qu'il soit au courant de toutes les affaires, mais si on vote « par tête »,

le chapitre de Saint-Martin pour prendre part aux élections des États généraux. VIOLLET, *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 1866, p. 43.

1. Aux états de 1484, les Lyonnais adjoignent deux délégués à leur député « pour faciliter sa tâche et l'aider au besoin de leur expérience». VIOLLET, *ibid.*, p. 40.

2. 1582, 2 juin.

3. Ce prélat, Guillaume d'Avançon, membre du conseil, fut employé en diverses négociations.

4. 1582, 29 mai.

il ne peut voter qu'en l'absence de celui qu'il représente.

De ce qui précède, il résulte que l'assemblée était libre d'admettre ou de refuser les membres qui la composeront, et l'on ne voit pas que des influences étrangères aient exercé, dans les premiers temps du moins, une pression sur elle à ce sujet. Henri III ordonna par lettre close à l'assemblée de 1585, « postposant toute privée et particulière considération[1] », de recevoir les députés de Narbonne « qui, disait-il, m'ont fait entendre que déjà aviez reçus aucuns qui n'étaient pas garnis de procuration suffisante » ; l'assemblée désirait garder sa liberté, elle différa la réception des protégés du Roi jusqu'au 15 février après avoir pris l'avis des cardinaux et elle ne leur accorda que voix délibérative et non décisive[2]. De mêmes ordres furent donnés par Henri IV au début de son règne, en faveur de l'évêque de Couserans, renvoyé précédemment comme confidentiaire, « chose qui le pouvait empêcher d'entrer à l'assemblée et soupçonné de payer pension à quelque personne laïque, M. de Bellegarde » ; après l'avoir interrogé par serment on le reçut. Les temps d'indépendance ne durèrent pas toujours, la royauté intervint d'abord dans l'élection des agents, personnages plus importants, puis dans la nomination des députés eux-mêmes. La fameuse assemblée de 1682 avait été soigneusement préparée et, sous Louis XV, le roi plus d'une fois pria poliment les prélats qui lui étaient désagréables de vouloir bien ne pas se présenter aux suffrages des électeurs[3].

Tels sont les personnages qui seuls franchissent la salle de délibération, car les séances ne sont pas publiques. Cependant quelques « invités » ont droit d'entrée aux assemblées : d'abord l'évêque diocésain (s'il n'est pas déjà député) de la ville où se tient l'assemblée ; c'est un usage et non une obligation ; on prend soin de le lui rappeler afin de ne pas créer de précédent. Les agents sortant de charge, dont la présence est nécessaire puisqu'ils doivent rendre leurs comptes, éclairent encore les députés de leur expérience. Pour le même motif, on convoque

1. 1585, 2 décembre.
2. Taix, 1585, 3 février.
3. Cf. la note de la p. 340 où se voit pareil cas d'intervention royale.

parfois les anciens agents ou d'autres personnages « versés en ligne de compte » et bien instruits des affaires du clergé[1]. Les cardinaux, à cause de leur dignité, sont toujours priés d'honorer l'assemblée de leur présence. L'assemblée de 1612 en comptait trois, les cardinaux du Perron, de Gondy et Bonzi. Ces membres extraordinaires « s'aggrègent » à telle province qu'ils veulent de façon à ne pas changer le nombre des voix. Personne d'autre n'est admis aux séances : en 1586, on crut utile de consulter les prélats et notables ecclésiastiques qui se trouvaient à Paris ; ils donnèrent leurs avis par écrit sans paraître dans l'assemblée.

Ajoutons pour finir qu'il n'y a pas de fonctions précisément incompatibles avec le mandat de député ; Pierre d'Épinac, archevêque de Lyon, est nommé du « conseil estroit » du Roi en remplacement de l'évêque de Valence, décédé ; il demande à ses collègues s'il peut accepter[2]. On délibère, hors de sa présence, et finalement la décision est laissée à sa discrétion ; il accepte, protestant de ses bons sentiments en faveur du clergé. Il y avait cependant grand avantage à ce que des députés fussent dans l'entourage du roi qui leur parlait plus facilement comme il en usait avec l'archevêque de Bourges[3], mais on n'aimait point que les députés vécussent trop à la cour : l'archevêque de Lyon entend qu'on le soupçonne de complaisances (ainsi que l'abbé de Cîteaux) ; il se retire en pleurs à l'église, suivi des évêques de Langres, de Noyon, de Saint-Brieuc et de l'archevêque de Bordeaux : il « me faisait bien penser, dit G. de Taix, que c'est que servir un public ; car il faut lui donner ces honneur et louange (à l'archevêque) que sans luy... j'estime que jamais assemblée ne prist plus misérable fin qu'eust fait la nostre[4] ». La raison qui rendait pareillement suspect à ses collègues l'évêque de Noyon, c'est « qu'il allait matin et soir trop privément dans la chambre du roi » où il pouvait divulguer ce qui se passait dans les séances.

Avant d'ouvrir la première séance, on « admoneste ceux qui ne sont pas de la compagnie » de se retirer[5] ; puis le

1. 1582, 22 mai.
2. 1579, 11 juin.
3. *Ibid.*, 7 janvier.
4. Taix, 1579, 8 octobre.
5. 1567, 7 octobre.

premier devoir des députés étant de ne rien dévoiler « de ce qui soit proposé... à la présente congrégation[1] », on les engage au silence par un serment, formalité qui n'est point inutile, à ce qu'il paraît, « car il y a toujours des personnes fort indiscrettes et légères de langue » pour trahir les secrets », « ce qui fait que le roy estoit bien averti de ce qui se passoit entre nous comme rien ne lui est caché y ayant plusieurs flatteurs qui révèloient tous nos conseils ». Aussi dans les circonstances graves ces promesses étaient renouvelées et renforcées par un nouveau serment[2]. Ce serment dont la formule différait peu de celle employée aux États généraux se prêtait sur l'Évangile et à la manière des prêtres « *in verbo sacerdotis, manu pectori apposita* ». Le président jurait d'abord devant le plus ancien député et recevait ensuite la parole de tous les autres[3].

Un autre devoir strict des députés c'est la présence aux séances. A Poissy, le roi avait défendu de « désemparer avant que ce pour quoi l'assemblée était convoquée, fût terminé[4] ». Restez où vous êtes sans permettre « à aulcung de se partir pour venir à Paris pour ses affaires particulières ou autres occasions, considérans qu'avez requis cette ville pour n'avoir rien qui vous en puisse divertir » ; écrivait Henri III aux députés à Melun. L'assemblée renchérit sur cet ordre en imposant la présence à toutes les séances[5]. Alors même qu'il s'agissait d'aller à Paris porter par ordre de celle-ci une communication à des députés envoyés en mission dans la capitale, Fierville, archidiacre de Coutances, doit demander un congé régulier[6]. Nul n'est exempt de cette obligation, pas même l'archevêque de Lyon que les devoirs de sa charge appellent ailleurs[7]. L'assemblée donne encore des congés en bonne forme aux évêques des diocèses voisins de Melun pour aller célébrer

1. 1576, 26 novembre.
2. 1585, 22 février.
3. Ces formules se voient aux *Mém. du Cl.*, t. VIII, p. 435.
4. G[8] *589[A], fol. 7.
5. « A esté ordonné qu'aulcungs desdits sieurs députés ne pourront s'absenter de ceste ville plus de 24 heures sans congé de ladite Compagnie », 1579.
6. 1579, 12 novembre.
7. 1579, 18 août.

la Toussaint dans leurs églises[1]. Personne, ajoute l'assemblée de 1585, ne peut s'occuper de ses affaires particulières sans légitime excuse[2] et sans qu'il ne « demeure quelqu'un de sa province auquel il devra laisser procuration ». Cette permission n'est pas constamment accordée : on la donne à un député élu aussi aux États de Bretagne et on refuse à Libert, député de Nantes, d'aller prêter foi et hommage pour sa prévôté de Vertou saisie par suite d'omission de cet acte féodal : on se contente d'adresser une lettre missive à la Chambre des comptes de Bretagne, la priant de recevoir l'acte par procureur[3].

Une sanction pécuniaire retenait plus efficacement les mandataires peu scrupuleux[4]. Personne ne s'en ira avant que la Compagnie n'ait ordonné « un congé général et dissolution de la congrégation » « et où aulcung aurait fait autrement, il seroit contraint de restituer ce qu'il auroit pris de Me Philippe de Castille », c'est-à-dire une avance d'honoraires ; de plus « pour cet effect sera écrit aux provinces et diocèses de ceux qui se sont absentés le tort qu'ils auront faict à la Compagnie et ne seront reçus à débattre le contraire ». Le blâme moral venait s'ajouter à l'amende ; cette double pénalité fut confirmée par le règlement de 1614. Les députés avant de s'en retourner doivent prendre un certificat, signé du président et secrétaire de l'assemblée constatant leur assiduité[5].

De temps immémorial les députés aux États généraux étaient rétribués[6] ; les représentants du clergé ont droit à des honoraires, que l'on nomme la « taxe » des députés. De cette taxe journalière[7], le mandataire avant de se mettre en

1. Taix, 1579, 22 octobre.
2. 1595, 9 mars.
3. 1585, 15 janvier.
4. 1579, 25 septembre.
5. Les cardinaux, là comme ailleurs, jouissent d'une entière liberté ; ils viennent à leur gré, même étant députés. En 1612, du Perron s'excuse cependant de ne pas se présenter le matin, il travaille à un « grand ouvrage » pour le bien de l'Eglise.
6. Il ne faut point la confondre avec la taxe des diocèses qui est le montant ou la quote-part du diocèse dans les décimes.
7. Aux États généraux de 1355 et 1357, la ville de Lille payait ses députés d'après une base semblable à celle qu'employaient les assemblées du clergé « par homme et par chevaux » : « A Antoine Maillard, Henri Denis et Jaquemon de le Vacquerie, envoyés à Paris quand on ordonna pour les trois Estas et pour tous despens de bouche et de kevauls pour XXXIX jours, c'est à savoir pour VIII hommes et VIII kevauls

route pouvait débattre le taux avec ses commettants ; la province la lui payait suivant le nombre de jours passés. La quotité pouvait aussi en être fixée dans l'assemblée générale elle-même, par un bureau ou une commission spéciale[1]. Plusieurs provinces, en effet, négligeaient de conclure cet accord préalable et, d'autre part, les conventions particulières étaient si variables qu'elles mettaient beaucoup de différence entre la rémunération de députés dont les travaux avaient été sensiblement égaux. Dans le but de remédier à ces disparates, on dressait une taxe *ne varietur* pour chaque classe de bénéficier, exhortant cependant les députés à garder, autant que possible, la convention passée avec leur province. A défaut de celle-ci, on appliquait la taxe générale, suivant la dignité de chacun : « à ceux qui n'ont en taxe de leur province, sera pourveu de semblable taxe qui fut faicte aux sieurs députés de l'Assemblée générale de 1580[2] ». Si un député abusait de cette facilité pour se faire allouer une taxe supérieure à celle qui lui avait été accordée chez lui, on l'obligeait à restituer, au profit de la bourse commune, la différence entre cette taxe particulière et la taxe générale. L'assemblée reste juge de la suffisance ou non des honoraires : un abbé taxé par sa province « à l'écu par jour », ce qui ne lui semblait raisonnable ni digne « du rang et qualité qu'il tient en l'Église » obtient d'elle une augmentation. D'autres agissent de même quand il y a « cherté de vivres » et peu à peu l'usage s'établit de s'en rapporter à la taxe générale. Le certificat délivré quand l'assemblée avait pris fin[3] indiquait le nombre de journées à payer. « Pour faciliter le règlement », les agents obtenaient des lettres de chancellerie[4], « afin de contraindre les bénéficiers des diocèses au payement des sommes de deniers à quoi se monteront lesdites taxes, lesquelles lettres de contrainte seront baillées au sieur de Castille pour faire la re-

par XXII jours et pour VI hommes et V kevauls par XVII jours... CIX moutons, XV gros, vallent VI livres, VIII s., X d. *Documents inédits pour servir à l'histoire de Jean le Bon.* Souvenirs de la Flandre Wallonne. 1856, p. 8 et 389.

1. 1576, 18 janvier.
2. 1582, 30 juillet.
3. 1595, 10 avril.
4. 1582, 30 juillet.

cette d'icelles taxes avec les autres deniers du Clergé ». Quelque fois, on les recouvrit à l'aide d'un département spécial, autorisé par le roi[1]; en 1579, on les paya en continuant de lever 1 600 000 francs pendant un an, alors qu'on n'en remettait que 1 300 000 au roi. Cette somme, soit dit en passant, montre les frais énormes de ces taxes. Plus tard, le roi fit une remise à cet effet.

Les taxes ne sont versées aux députés qu'après leur retour chez eux et, cependant les assemblées étant de longue durée, il leur faut donner les moyens de vivre. L'assemblée de 1567 n'ayant pas cru demeurer aussi longtemps réunie se trouva bientôt sans argent[2]. On prit ce qu'il y avait dans le fond de la caisse du clergé « pour en aider modérément auxdits seigneurs prélats et députés qui en ont nécessité *bona fide et habito juramento* », d'autant plus que les entreprises des bandes armées rendaient difficiles les envois d'argent[3]. Le receveur général se chargea dans la suite de ces avances pour un ou deux mois « sous obligation de qui en voudra prendre et sans contraindre les provinces l'une pour l'autre ».

Nous avons dit que les taxes étaient établies par une commission de députés et évaluées par journées d'hommes et de chevaux y compris les voyages aller et retour : plus le bénéficier est élevé dans la hiérarchie, plus forte est l'allocation. En 1576, « à MM. les archevêques pour chacun d'eux et pour leur train par jour, à partir du jour qu'ils sont partis de leurs maisons jusqu'au retour », on compte vingt-cinq livres; « à MM. les évêques, vingt livres; à MM. les abbés conventuels, commendataires et autres dignités des églises cathédrales, à MM. les docteurs, 12 livres; aux chanoines des cathédrales, 8 livres; aux chanoines des collégiales et autres bénéficiers 6 livres ». Le règlement de 1614 fixera les taxes à 20 livres pour les prélats, 15 pour les abbés et dignités des chapitres cathédrales et 9 pour les autres bénéficiers[4]. Les règlements arrêtèrent aussi le nombre

1. 1587, 30 novembre.
2. 4 octobre.
3. 28 octobre.
4. A la fin du XVIIIe siècle (1780), les taxes n'avaient pas sensiblement augmenté, au moins pour les prélats. Les archevêques reçoivent

de jours jugés nécessaires pour le voyage entre les métropoles et Paris; d'Embrun, par exemple, considérée en 1614 comme la ville la plus éloignée, on calcule qu'il faut 16 jours pour se rendre à Paris; en 1625 ce sera le voyage de Toulouse qui deviendra le plus long: 21 jours; les moyens de communication avaient dû cependant rester les mêmes de part et d'autre.

Les députés particuliers ne doivent prétendre à rien d'autre qu'à la taxe convenue entre eux et leurs diocèses. L'archidiacre de Lectoure député en 1585 a été si maltraité au retour par les hérétiques qu'il en est demeuré estropié; l'assemblée de 1595 lui refusa tout dédommagement, tandis que l'évêque de Puy (l'un des ambassadeurs envoyés par les États de 1576[1] vers le maréchal Damville) ayant remontré la perte de ses « hardes », on lui donna une indemnité. Le cas est rare; il en est de même pour les gratifications extraordinaires aux députés comme cette « croix pectorale de la valeur de 1 500 livres offerte un jour à l'évêque d'Angers pour ses bons services[2].

« Et d'autant qu'il ne suffirait de régler le nombre et la taxe des bénéficiers, si le temps n'était limité », dit le règlement de 1614 (aussi sévère que rarement observé sur ce point), les grandes assemblées dureront deux mois au plus et les petites un mois[3]. Les députés en cas de trop longue prolongation « séjourneront à leurs dépens » et ne pourront ni prendre ni exiger aucune taxe supplémentaire. Il ne fallait pas que l'on pût dire, selon la réflexion de Guillaume de Taix « que nous vivons aux frais des provinces[4] ». Assez souvent, comme pour s'encourager à la célérité, les députés décident de supprimer leurs honoraires à partir d'un certain jour. Il est vrai que fréquemment aussi, on revenait sur cette résolution.

Tout cela n'empêchait pas que les taxes, principal frais des

27 livres, les évêques 24, les députés du second ordre 15. Arch. nat. G8* 792A, p. 126.

1. 1576, 1er mars.

2. 1608, 7 août; c'était Charles Miron, parent du prévôt des marchands.

3. *Mém. du Clergé*, t. VIII, 88.

4. Taix, 1580, 31 janvier.

assemblées, ne les rendissent « ruineuses », à tel point que Miron, prévôt des marchands, y voyait une des causes qui empêchaient le clergé de payer régulièrement les rentes dues à l'Hôtel-de-ville : en cette même année 1604, un seul député, Turgot, conseiller au Parlement de Rouen, écolâtre de Coutances, signa une quittance de 6000 livres, pour « assistance et voyages à l'assemblée de cette année[1] ». Ses collègues de Normandie, Mathan et le conseiller clerc Breteville, chanoine, reçurent respectivement 6000 et 5100 livres. Vingt-cinq ans plus tôt les taxes de l'assemblée de Melun avaient monté jusqu'à 160816 livres[2].

Une autre dépense assez importante provient de la distribution de jetons qui eut lieu à partir de 1584. Ces jetons d'argent ou de cuivre[3] se donnaient dès le début de l'assemblée aux députés et à diverses personnes que l'on voulait honorer; en ce dernier cas les bourses portaient les armes des destinataires[4]. On en présentait une régulièrement au premier président de la Chambre des comptes; on les donnait à certains fonctionnaires ayant bien mérité du clergé[5]. Le clergé avait son orfèvre attitré; à l'époque qui nous occupe c'était

1. Arch. nat. G8 96.
2. G8* 714, compte des frais de Melun.
3. G8, 96.
4. 1595, 27 mars.
Au XVIIIe siècle les bourses étaient de 100 jetons, de 4 marcs 2 onces chacune. Avant 1745 les jetons portaient une devise composée par les commissaires désignés à cet effet; depuis ils portèrent la figure du roi et l'inscription : *Conventus Cleri gallicani*. Les jetons étaient employés au moyen âge pour faciliter les comptes; ce procédé primitif de calcul ayant disparu, les jetons continuèrent à être distribués, mais sans utilité.
5. Estat de ce qui a esté fourni par Aubin Olivier, maistre conducteur des engins du moulin de la monnoye au Palais à Paris, pour les jettons d'argent et de latton ordonnez par Messieurs les députés du clergé assemblez en ceste ville de Paris pour audition et clôture des comptes de M. de Castille...
Premièrement pour trois mille huit cens de gettons d'argent aux armoiries et devises de ladite assemblée... pesans ensemble IV marcs, IV onces, deux gros à raison de VIII écus XX sous le marc, la somme de 796 escus. Pour trente-huit bourses de velours, assavoir deux de velours cramoisy violet garni d'argent, à raison d'ung escu trente solz chacune et trente-six de velours vert garnis de soye, à raison d'ung escu, de gettons de latton aux mêmes armoiries à raison de ung écu VI sous le cent, y compris la bourse de cuir, la somme de 47 escus 18 sols. Pour les coings gravés qui ont servi à faire lesdits gettons la somme de 30 escus. Plus donné aux garçons dudict maistre Olivier un escu. Arch. nat. G8 96 (1600).

Me Aubin Olivier[1] « conducteur des engins au moulin de la monnaie au Palais à Paris » ; pour la seule assemblée de 1608, il reçut un avance de 4500 livres. Ces grands frais sont « à la foule »[2] des bénéficiers. Peut-être aurait-on pu les modérer, car les députés par une fiction légale sont tenus pour présents à leurs bénéfices pendant toute la durée des assemblées et participent à toutes les « distributions[3] » comme s'ils résidaient[4].

1. Aubin Olivier, menuisier de son état, avait inventé une machine « avec laquelle il se faisait fort, si on lui permettait de l'établir sur la Seine, de frapper à l'aide d'un moulin, les pièces d'or et d'argent. Recommandé à Henri III par Guillaume de Marillac, surintendant de la Monnaie, il établit ses ateliers à la pointe de l'Ile ; une ordonnance du 31 janvier 1551 lui donna le privilège et le titre de « maitre ouvrier et conducteur des engins de la monnaie du moulin ». *Paris à travers les âges*, 7e livraison. *Le Palais et le Pont-Neuf*, par E. Fournier, p. 34. On ajoute qu'Henri III trouvant trop coûteuse cette monnaie dont la frappe est admirable la fit cesser presque entièrement ; « elle ne servit plus que pour les jetons et médailles ».

2. *Curé ligueur*, p. 201.

3. *Mém. Cl.*, II, 990.

Les députés jouissent même d'une sorte d'immunité parlementaire. Pour faire surseoir aux poursuites, procès et différents intentés contre eux avant ou pendant l'assemblée, c'est l'usage d'obtenir du roi des lettres d'Etat. *Mém. Cl.*, VIII, 712.

4. Disons enfin que les députés doivent se conformer à certaines prescriptions pour leur costume. Comme l'assemblée forme un corps et représente tout le clergé, les évêques s'y trouvent en « habits de rochetz et camails, les autres en robes longues, bonnets carrés, chaperons ou cornettes, 1579, 2 juin ; 1602, 15 juillet.

CHAPITRE II

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Lieu de réunion de l'assemblée. Premières entrevues des députés. Ouverture des séances. Cérémonies religieuses à cette occasion. Election du bureau. — Le procès-verbal. Conditions de sa rédaction. Les promoteurs. Leurs fonctions. — Le Président choisi à l'élection pour éviter les querelles de préséance qui sont fréquentes: lutte des primaties, abbés et chanoines. Animation des séances.

L'assemblée tenue par permission du roi doit, en principe, avoir lieu dans la ville où réside celui-ci : « il ne s'est jamais faict assemblée en lieu où le Roy n'est pas ». Le souverain étant à Paris, il semblait peu séant qu'elle allât siéger dans une autre ville : c'est la raison pour laquelle Henri III consentit difficilement à réunir dans Melun celle de 1579. Henri IV, tandis qu'il assiégeait La Fère eût désiré que l'assemblée se rapprochât de lui, à Compiègne : « il ne veut pas qu'on perde son temps à lui envoyer des députés[1] ». Les mêmes causes au contraire qui en 1579 portaient le clergé à demander Melun quand le roi résidait à Paris, firent préférer la capitale, si le roi en est absent. Cette tendance à s'éloigner de la présence royale[2] reparaît dans la suite : en 1608, on décréta que les assemblées des Comptes se tiendraient de deux en deux ans en d'autres villes que Paris ; la première réunion devait avoir lieu à Orléans[3]. Paris la reçut pourtant

1. 1595. Lettre du roi à l'assemblée. Folembray, 2 décembre.
2. 1608, 9 août.
3. Voici les raisons d'Henri IV pour tenir l'assemblée à Compiègne : « qu'elle usait de trop de longueur à Paris ; que, comme en la création du Pape on enferme les cardinaux au conclave avec beaucoup d'incommoditez pour avoir plus tost faist ; aussy qu'il est bon que l'assemblée sente quelque incommodité pour mettre plus tost fin aux affaires » 1595, 2 janvier.

en 1610, « sans tirer à conséquence pour l'avenir ». Sauf quelques exceptions, ce provisoire devint définitif.

Dans Paris même, le clergé n'eut pas une demeure fixe: la « maison épiscopale » abrita l'assemblée de 1567; au retour de Melun, où l'on avait siégé dans la salle capitulaire des Carmes, on s'établit à Saint-Germain-des-Prés, dans la grande chapelle, « joignant le réfectoire »; on dut la quitter pour le couvent des Bernardins, car les pages et laquais trop bruyants du cardinal de Bourbon qui habitait l'abbaye dont il était commendataire, troublaient les députés; toutefois on y reprit séance en 1585. Pour les petites assemblées, le local est moins vaste, l'évêché de Paris ou les hôtels des archevêques de Tours ou de Bourges, et même la demeure d'un chanoine député au cloître N.-D.[1] L'assemblée de 1595 eut lieu dans la salle des écoles au couvent des Grands-Augustins; elle n'avait pu l'occuper en 1579, le grand conseil y tenant alors séance, il y aurait eu conflits et querelles entre les laquais.

Les Assemblées du clergé, comme beaucoup des institutions de l'ancien régime n'eurent jamais un local à elles appartenant, mais la longue habitude et l'usage leur tint pour ainsi dire lieu de propriété aux Grands-Augustins. Les États de 1614 indiqués à Sens s'ouvrirent à Paris; l'ordre de la noblesse intrigua pour prendre gîte dans ce couvent plutôt que dans celui des Cordeliers, mais le clergé, fort de son commencement de possession, parvint à le conserver. A cette occasion, il acheta même des bancs et tapisseries qui garniraient la salle d'assemblée et ses dépendances[2] quelque peu meublées depuis 1605[3] déjà. Cette salle se trouvait du côté de la rue des Augustins. Les assemblées, à cause de leur longue durée, dit Sauval, gênaient les religieux, qui, pour en obtenir un dédommagement, présentaient diverses requêtes « si bien que par ce

1. 1582.
2. Les archives avaient été primitivement déposées dans une salle de l'Eglise de Paris. Arch. nat. G^8 269 (1576).
3. « 90 livres pour la façon de la closture desseignée par Monsieur de Chartres ».
« 10 écus, reste de 40 pour la charpente de la salle des Augustins, 12 écus à N... nattier pour faire un parterre de natte de la salle des Grands-Augustins, 1605. — Le 30 mars 1606, 50 livres au syndic des Augustins de Paris pour refaire la cheminée tombée par impétuosité des vents. » Arch. nat. G^8 96.

moyen, ils en tirent d'assez bonnes sommes parfois trois mille livres, parfois quatre ». Or, « comme il survient des affaires imprévues et que les députés en conséquence sont obligés de s'assembler « extraordinairement », ces affaires se traitent dans une autre salle que le Clergé loue cent écus et où il renferme ses livres et ses archives ; « cette salle est dans la cour dont elle occupe tout le fond ». Peu à peu les dépendances s'augmentèrent, les agents y transportèrent leur bureau ; un appartement fut aménagé pour le président des assemblées et une grande partie du couvent où les chevaliers du Saint-Esprit ne tenaient plus leur chapitre, fut louée par le Clergé de France[1] dont les assemblées devenaient de plus en plus pompeuses et solennelles.

Le lieu bien connu de l'assemblée permettait aux premiers arrivés de venir s'y « veoir et recognoistre » en des réunions préliminaires. En 1585[2] le roi est ennuyé de tant de retards; les députés sont invités à commencer; s'étant comptés, ils pren-

1. Un plan du couvent des Grands-Augustins dans la *Topographie historique du vieux Paris. Région occidentale de l'Université*, 1887, p. 243, indique les principaux appartements mis à la disposition du clergé. Le *Ms. de l'agence*, Arch. nat. G8* 792A, pourrait compléter ces indications d'un façon très intéressante et précise. On a bien peu de renseignements pour la période des premières assemblées ; mais voici, pour une époque beaucoup plus récente, quelques renseignements tirés de cet ouvrage. Le garde des archives du clergé a la clef de la salle des séances. Le roi fait quelquefois réclamer cette salle (on sait que le Parlement, lorsque le Palais était en réparation, se transportait aux Grands-Augustins). Le clergé a toujours obtenu qu'on n'y donnât pas de torture: ainsi, en 1716, lorqu'on y établit la chambre de justice. Avant 1725, le loyer de cette salle et du vestibule qui sert de passage pour aller du cloître à la cour intérieure (le long de la rue des Grands-Augustins) était de 300 livres. Les bureaux furent reconstruits en 1715 aux dépens du clergé. Les deux premières pièces de « l'apothiquairerie » sous la porte cochère qui donne dans la rue des Grands-Augustins servent de buvette. Dans la première, il y aura un bas de buffet adossé contre le trumeau. Le laboratoire de l'apothicairerie tient lieu de cuisine à la buvette. Au-dessus de celle-ci deux pièces sont réservées au président; il y monte par un escalier interdit aux religieux pendant les assemblées. Avant toute assemblée, les agents convoquent architecte, menuisier, vitrier, serrurier, pour tout remettre en bon état. La salle des séances, frottée, mise en couleur, doit être garnie de sept bas d'armoire et de trois tables recouvertes de tapisseries pour recevoir les vêtements des prélats lorsqu'ils se rendent à l'assemblée. Les bureaux « extraordinairement humides », sont souvent retapissés; leurs « rideaux blanchis » ; on verse 40 tombereaux de sable dans le jardin, etc.

2. 1585, 30 octobre.

nent jour pour l'ouverture définitive des travaux à condition que huit provinces sur treize soient représentées; mais en général les premières réunions n'ont pas d'importance, et il est bien spécifié que ce ne sont pas de véritables séances. Le 11 juin 1579 Henri III envoie M. de Bellièvre parler à l'assemblée : « fut trouvé bon à l'arrivée du dit sieur... que toute l'assemblée fut debout et qu'il séeroit sans que personne fût assis, ce que laisseroit entendre procéder de ce qu'on ne séoit encore en lieu où l'on se peut assembler ». A partir du XVIIe siècle les routes généralement plus sûres, permirent aux assemblées de s'ouvrir au jour indiqué.

L'inauguration des travaux se fait sans aucun apparat; souvent la première séance s'emploie « à l'honneur de Dieu[1] », bien que les cérémonies religieuses proprement dites, la messe du Saint-Esprit notamment, se célèbrent seulement au bout de quelques jours. Ensuite, « comme dans toute république », on procède à l'élection du gouvernement, c'est-à-dire du bureau. Après avoir prêté serment et déclaré que rien de ce qui se passerait à l'assemblée ne porterait atteinte aux droits, rangs et préséances de tout un chacun, on commençait à délibérer dans les formes prescrites par les règlements.

Les États généraux marquent leur ouverture par une procession; au cours de la session, l'ordre du clergé fait célébrer chaque dimanche une messe à laquelle sont invités la Noblesse et le Tiers; un évêque y officie tour à tour; les députés revêtus du titre de docteur y prêchent. Dans une assemblée d'ecclésiastiques, les cérémonies religieuses tiendront naturellement une place encore plus importante. Aux premiers jours de la réunion aura lieu une procession; à Melun, elle se déroulera de Saint-Aspais jusqu'à Notre-Dame; elle est suivie d'une messe du Saint-Esprit[2] avec l'aide des chantres de la chapelle du roi, pour lequel on dit des prières spéciales[3]. Les députés, après avoir entendu un sermon, prennent part à une communion générale; à Poissy déjà, les prélats avaient agi de même sauf quelques évêques qui sous la conduite de leur

1. 1585, 10 décembre.
2. 1567. 25 septembre.
3. 1595, 25 mai.

collègue de Valence jugèrent bon de faire une communion particulière qui ressembla fort, dit-on, à une cène de protestants[1].

La cérémonie se renouvelle dans les circonstances critiques, comme en 1586 et aussi quelques jours avant le terme de l'assemblée. Elle offre ceci de particulier qu'elle se célèbre « *communione laica* », comme plus conforme à l'union qui doit exister entre députés et plus analogue aux circonstances[2]. Jamais la solennité n'en fut plus éclatante qu'à Saint-Germain-des-Prés lorsque l'abbé était le cardinal de Bourbon amateur de fêtes somptueuses. La procession parcourt les cloîtres, la chapelle de N.-D. précédée, bien qu'un archevêque y pontifie, non d'une croix, mais de la « croce » de l'abbaye, ce qui est un de ses privilèges[3] ; la prédication dure une heure et la communion laïque est administrée par le cardinal, suivi d'un aumônier porteur d'un calice dont il donne à boire aux communiants le vin non consacré. Le tout se termine par un banquet « au réfectoire de ladite abbaye[4], servi en maigre, suivant la règle de saint Benoît » et durant lequel on observe le silence[5].

En dehors de ces cérémonies extraordinaires, une messe est dite à l'entrée en séance, dans la salle capitulaire lorsqu'on siège à l'évêché, dans l'église la plus voisine, Saint-Denis-du-Pas, si l'on est au cloître N.-D. Sauf les jours de fête, la présence est obligatoire. Avant d'aller à l'audience du roi, « on fait tenir prest » un prêtre dans l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois d'où l'assemblée se rend en corps au Louvre[6]. Dans les moments d'embarras, lorsqu'il faut aller au Parlement par exemple, on entend une messe à la Sainte-Chapelle et l'on y ajoute des prières en rapport avec les événements. Mêmes offices supplémentaires lors de la maladie d'un député[7] : à la messe l'oraison « *pro infirmis* » ; de plus on

1. Cf. *Coll. des procès-verbaux*, t. I. *Relation du Colloque de Poissy*, d'après le récit de Despences, p. 18.
2. 1580, 1er janvier.
3. Taix, 1586, 2 mars.
4. 1586, 2 mars.
5. 1579, 31 janvier.
6. 1588, 1re ass., 10 février.
7. 1579, 7 avril.

le visite. S'il meurt l'assemblée chante un service [1]. On régla dans la suite tout un cérémonial à ce sujet[2]. L'usage était aussi d'écrire à tous les diocèses, « pour faire procession et prières publiques afin qu'il plaise à Dieu assister à ladite compagnie et l'inspirer de faire chose qui soit à sa gloire bien et avantage de son Église et à la conservation de l'État [3] ».

L'élection du président n'est pas la première. Il est procédé auparavant à celle des secrétaires et des promoteurs. Pris parmi les députés du second ordre, bien que la fonction de promoteur ne « deshonore pas l'épiscopat », ces officiers sont au nombre de deux dans les grandes assemblées, tandis qu'aux petites, il n'y a qu'un seul promoteur et un seul secrétaire. Remarquons aussi que dans ce premier cas on a soin de les élire suivant une division qui se retrouve assez fréquemment dans les assemblées : un promoteur est pris parmi les députés des provinces *en deçà* de la Loire, l'autre est choisi dans celles *au delà* de la Loire. Cette distinction persista formellement jusqu'aux États de 1614. Plus tard elle se perpétua de façon indirecte : les anciens agents, « par usage et non par droit », sont promoteurs et comme l'ordre des élections les fait désigner à la fois par deux provinces du Nord et du Midi, il se trouve que les promoteurs continuent à être pris en deçà et au delà de la Loire.

A Poissy, deux notaires consignaient les délibérations et conclusions ; aux États de 1576, il y en avait aussi deux, dont l'un était protonotaire apostolique ; ils prêtaient un serment spécial, promettant qu'ils « feront fideles registres de ce qui se traitera et en délivreront acte où et quand appartiendra ». Pendant l'assemblée, ils prennent la charge des papiers du clergé et tiennent les clefs du bahut qui les renferme [4] ». Avec le temps et l'augmentation des archives, ce bahut se transforma en un « bureau temporaire » fort utile, où tous les députés peuvent aller prendre communication des

1. 1595, 18 février.
2. Arch. nat. G8* 792A, p. 134.
3. 1605, 4 août.
4. 1579, 9 juin.

registres, des comptes ainsi que des pièces dont le rapport sera fait en séance.

De même qu'aux États d'Orléans [1], Simon de Maillé, archevêque de Tours et Jacques de Bienassis, abbé de Bois-Aubry, rédigeaient par écrit « les expéditions, ordonnances et conclusions », les secrétaires signent toutes lettres et mandements faits par ordre de l'assemblée. La confection des procès-verbaux constitue une partie importante de leur charge. Ils en écrivent eux-mêmes la minute et la transcrivent pour la première copie. Le travail est long : « ils doivent nuit et jour... copier et mettre au net toutes les délibérations, discours et résolutions de l'assemblée ». Celle-ci interrompt parfois ses séances pour donner un peu de repos aux secrétaires surchargés. Dans la minute paraphée par les députés, se lisent toutes les décisions, mais les registres « ne doivent pas être chargés des opinions particulières » ; tout au moins l'assemblée reste juge de celles qui valent la peine d'y être insérées. Quand une province s'inscrit contre une résolution, il sera « opiné et jugé » si cette opposition sera placée au procès-verbal. Les secrétaires sont tenus de lire à l'entrée de chaque séance ce qui a été écrit la veille [2]. Les mémoires particuliers ayant servi à appuyer les diverses opinions et la minute du procès-verbal officiel doivent être lacérés. Ce document ainsi mis au net et revu par les présidents promoteurs et députés, « sans toutefois y pouvoir changer, diminuer aucune chose de la substance [3] », sera transcrit en autant de copies qu'il y a de provinces, plus deux exemplaires destinés au président et aux archives. Ces expéditions sont authentiquées par les signatures du président et des secrétaires. Ces derniers délivrent, moyennant rétribution, des extraits à ceux qui en désirent. Ils reçoivent aussi des émoluments spéciaux pour la rédaction et les copies du procès-verbal ; on les payait assez souvent par avance, parce qu'ils employaient plusieurs clercs.

Comme le nom l'indique, la fonction du promoteur est de

1. Bibl. nat., ms. fr. 15650, fol. 1.
2. 1576, 27 novembre.
3. 1579, 23 juillet.

proposer les affaires à débattre et de régler l'ordre des délibérations. Rien de particulier ne serait à dire sur cet officier s'il n'avait joui, aux premiers temps, d'une prérogative assez remarquable : lorsqu'un député veut émettre une opinion et la faire connaître par « billet » ou mémoire[1], le promoteur est libre de la « promouvoir ou taire » selon sa conscience, c'est-à-dire en d'autres termes que jouissant d'une sorte de droit d'examen préalable, il peut accepter ou rejeter les propositions. Le député qui essuie un refus doit alors se charger lui-même de soutenir son opinion. Du promoteur dépend encore la police de l'assemblée. Il commet « un huissier pour garder la porte de la salle... de manière que personne ne puisse en approcher d'assez près pour entendre ce qui s'y traite[2]; on lui remet à chaque assemblée une petite somme destinée aux frais courants, aux aumônes distribués par ordre de celle-ci aux solliciteurs qui viennent se recommander aux députés : il en arrive des contrées les plus éloignées, jusqu'à des évêques grecs d'Asie[3].

Aussitôt élu, le promoteur prend la parole et remontre que, suivant l'usage, il faut un chef : le président qui, bien entendu est toujours choisi dans le premier ordre, sans être toujours cependant le premier en dignité parmi les évêques présents. En 1567 l'archevêque de Sens est nommé président parce que Sens est le chef-lieu de la province où se tient l'assemblée : on se fondait sur l'usage des États, — mais l'archevêque de Lyon réclame comme « estant dans le territoire et destroict de sa primatie ». Pierre d'Épinac voulut, pour cette même raison, présider l'assemblée de Melun. L'archevêque de Bordeaux plus anciennement sacré protesta au nom de la règle établie ordinairement dans l'Église... On les nomma tous deux. Pour éviter le retour de ces contestations, il fut décidé que dorénavant, la présidence serait donnée *jure concessionis vel electionis* et *non jure dignitatis,* « mais,

1. 1585, 2 octobre.
2. 1579, 22 juin.
3. Le relevé des aumônes de l'assemblée donnerait quelques renseignements curieux. La tradition se perpétua en 1645 ; l'archevêque de Trébizonde adressa à l'assemblée une supplique dont un exemplaire imprimé existe aux Archives nationales, cart. G⁹ 2, ainsi qu'à la Bibl. nationale.

ô Dieu, quel peine et quel rompement de tête cela nous fit[1] ». L'archevêque de Lyon malgré son acceptation, présenta « un petit écrit soutenant son droit à la présidence en vertu de son titre » ; « incontinent après » l'archevêque de Bordeaux en fit autant ; ce que voyant le doyen de Sens prit ses réserves au nom de son archevêque : « si l'on se fonde sur la primatie, on sera toujours sur le territoire de quelque primatie[2] » et alors, il n'y aura jamais d'élection. « Je n'osois pas dire, ajoute G. de « Taix que par tel moyen, le roi nous donneroit tel président « qu'il voudroit » et si le personnage est d'une valeur secon- « daire, il y aura plusieurs beaux membres sous un chef mal- « séant ». Ces idées sans doute étaient conformes à l'opinion générale car dans la suite, le président fut toujours créé par élection ; en 1582 le promoteur rappela ce qui s'était passé à Melun et dès lors, « fust arresté que tel degré ne seroit concédé pour la dignité mais par voie d'élection[3] ».

Alors que dans la réunion se pouvaient trouver un cardinal, un prince du sang, comme le cardinal de Bourbon qu'il convenait de placer au premier rang, on procède cependant à la formalité du vote, « le suppliant de prendre en bonne part l'élection faite de sa personne[4] ». N'y a-t-il qu'un archevêque dans une petite assemblée, on agira de même, pour qu'il ne puisse se prévaloir de quelque droit de préséance, attribué à son siège ou à sa dignité[5]. Des ménagements et des égards sont observés dans l'application de cette théorie ; nul autre que l'archevêque n'est élu quand il y a des évêques, mais les traditions sont sauvées. En 1605, époque de grandes discussions de préséance, les archevêques de Sens et de Lyon présidaient à l'exclusion du cardinal de Sourdis. Grand émoi à Rome, on y croit la dignité cardinalice méprisée ; lettre du nonce au cardinal, réponse, explications ; enfin on comprit. Le nonce n'avait point su faire la distinction entre la présidence effective et l'assistance passagère[6] : on

1. Taix, 1579, 23 juin.
2. Taix, *ibid.*
3. 1582, 1re séance.
4. 1584, 29 mars.
5. 1582, 1res séances.
6. Nonciat. de France, vol. LVI, fol. 66 et 199. Cf. Pièces XII, XIII et XIV.

sait que les cardinaux, « invités » aux assemblées, n'y venai[illegible] que selon leur bon plaisir. Il était naturel qu'on élise véritable président quand il n'y avait pas de cardinal dép[illegible] et d'ailleurs le cardinal de Sourdis avait été mis à la pl[illegible] d'honneur. S'il y a plusieurs cardinaux l'un des deux peut [illegible] présidé par son collègue. Pourtant, en 1586, deux cardin[illegible] présidaient conjointement, suppléés durant leurs absences as[illegible] fréquentes par l'archevêque de Vienne[1]. Le nombre des p[illegible] sidents plus ou moins honoraires alla toujours croissant : en compta jusqu'à six et huit. C'était au reste un honn[illegible] qu'on déférait à de grands personnages ecclésiastiques, com[illegible] Richelieu par exemple, sans qu'ils fussent députés. Le pr[illegible] sident effectif n'est que le mandataire de l'assemblée de l[illegible] quelle il tient son autorité. Sa fonction se borne à recevoir serment, à répondre aux harangues, à prononcer le discou[illegible] final, à conférer avec les promoteurs qui conservent tout l'act[illegible] du rôle, à moins que le président ne soit homme d'énergie t[illegible] que Pierre d'Épinac, l'archevêque de Lyon, ou Renaud d[illegible] Beaune, l'archevêque de Bourges.

Il ressort des détails précédents que les questions de préséance devaient être de haute gravité. Le promoteur avant d[illegible] commencer les travaux déclare bien (et la précaution sera réitérée dans le texte du contrat) que tout ce qui a été fait et s[illegible] fera ne préjudiciera en rien aux droits hauteurs et préeminences de chacun. Cette déclaration de non-préjudice ne suffit pas toujours à calmer les susceptibilités, et de là naissent des discussions d'autant plus aiguës que l'objet est moins important. Les élections de 1579 en donnent une idée, mais, à ce point de vue, rien n'est plus instructif que l'assemblée de 1605.

On avait élu comme présidents deux archevêques, ceux de Sens et de Lyon. Lequel prendra le premier la parole ? C'est de cette question vraiment essentielle que naquit la discorde ; l'archevêque de Sens réclame priorité « pour la dignité de sa province », à quoi celui de Lyon répond judicieusement « qu'étant tous deux élus, ils sont tous deux égaux » ;

1. En réalité il n'y eut point d'exemple d'un cardinal présidé par un archevêque. *Mém. du clergé*, VIII, 184.

il s'en suit de part et d'autre une longue argumentation, étayée de faits historiques nombreux, sur la dignité et prééminence de ces deux Églises. Ce qu'entendant, l'archevêque de Bourges [1] vient se poser en conciliateur et tranche la difficulté... à son profit [2] : n'est-il point revêtu de la dignité patriarcale ? et il s'exerce à prouver sa supériorité sur les deux parties en cause. Cette prétention amène aussitôt une protestation de l'archevêque de Narbonne : il refuse absolument de se reconnaître en quoi que ce soit, dépendant de Bourges car autant que qui que ce soit, il est primat et patriarche chez lui et s'il le faut, il recourra au Saint-Siège pour faire éclater ses droits. Le « primat des primats », archevêque de Vienne, ne peut laisser passer un tel discours ; il réclame de Mr de Narbonne, pour les mieux combattre, des raisons écrites. Les archevêques de Tours et d'Aix, piqués au jeu, jugent à propos de faire leurs réserves ; nous n'en voyons pas bien la cause. Les Églises dont les archevêques étaient absents ne pouvaient, par leur silence, risquer de perdre des droits hypothétiques. Ces considérations entraînent dans la lutte le député de Bordeaux, au nom de son archevêque et l'évêque de Bayonne pour le compte du métropolitain d'Auch.

« Grâce au Ciel », le député de Reims arrivé à temps encore, rappelle opportunément la prééminence de son prélat « légat né du Saint-Siège ». Les représentants de Rouen n'eurent garde d'oublier la bizarre primatie de leur archevêque. Enfin les députés des Églises de Toulouse, Arles et Embrun terminèrent la série des protestations. Ainsi finit le défilé, faute d'autres églises métropolitaines puisque toutes celles de France y avaient pris part. A la suite de cet oiseux débat, on revint au sujet primitif de la querelle : il fut conclu que la chaire de droite serait réservée à l'archevêque de Lyon, celle de gauche à celui de Sens, qu'ils auraient égale puissance et qu'on les priait pour parler, de s'arran-

1. 1605, 29 juillet.

2. L'archevêque de Bourges recourt à l'archéologie pour établir son patriarcat : « En la grande Église de Bourges, qui est des plus anciennes de France, au-dessus du grand portail est écrit : « Ecclesia patriarchalis sancti Stephani. Et l'on sait combien de prix ont les anciens monuments ». Cet argument archéologique curieux pour l'époque est plus subtil que convainquant.

ger d'abord entre eux. Renaud de Beaune résista encore et ne céda « qu'en l'honneur de la volonté de la compagnie et à cause de M. le chancelier et de l'amitié qu'il lui porte » — le chancelier de Bellièvre était père de l'archevêque de Lyon. Celui-ci par retour de politesse pria son rival de prendre la parole « quand il voudra ».

Quand les prélats se livrent à semblables luttes que seul peut expliquer le désir de maintenir intact un héritage de droits ou de prétentions, on ne s'étonne plus que les chanoines « du temps où les chapitres prévalaient dans les assemblées », y apportent des préoccupations de même nature, mais qui néanmoins eurent parfois une portée plus considérable : on le vit bien lorsqu'il s'agit de la réception du concile de Trente. C'est surtout avec les abbés qu'ils entrèrent en rivalité. Les États de 1576, plutôt que de trancher dans le vif de la discussion, remirent « à la prochaine assemblée pour opiner sur la séance par eux prétendue[1] ». Le doyen de Langres et l'abbé de Cîteaux ouvrirent le feu à Melun, tous deux avec d'excellentes raisons à ce qu'il paraît : « à bien assailli bien défendu[2] ». Les quatre abbés réguliers siégeaient immédiatement après les évêques, ceux de Dijon, de Saint-Pierre de Vienne, de Saint-Jean de Laon parce qu'ils « estoient gentils hommes de bonne maison » et celui de Cîteaux « pour son bon scavoir, grand âge et expérience merveilleuse des choses du monde ». Ces motifs ne pouvaient avoir raison de l'ambition des chanoines qui portent le litige devant les députés du premier ordre. Prudemment ceux-ci laissent le fonds en surséance mais donnent acte aux chanoines. En 1595, ces derniers l'emportent. En 1614 autre genre de querelle : des chanoines, entre eux cette fois, se disputent pour savoir lequel est le supérieur, d'un chanoine doyen de cathédrale ou d'un chanoine abbé commendataire? Les raisons trouvées mauvaises, lorsqu'il s'agissait des abbés réguliers furent reprises par leurs anciens adversaires et exposées par l'abbé de Bourgueil, au nom des commendataires, avec un luxe extraordinaire

1. 1576, 26 novembre.
2. Taix, 1579, 23 juin. Cf. dans L. Bouchel, I, p. 23, une longue liste de préséance des abbés « M. Gaspard Cordier, abbé de Saint-Sauveur-de-Blaye a fait un grand traité sur le rang des abbés dans la hiérarchie des églises où il est justifié que les abbés ont séance immédiatement après les évêques ».

de citations. Le doyen de Saintes, également très documenté, fit triompher ses confrères.

Tout devient prétexte à des luttes du même genre. Le doyen de métropole est-il d'un rang plus élevé que le doyen de cathédrale ? Parmi les députés d'une même province qui parlera et signera le premier ? Cette émulation est poussée jusqu'au ridicule : l'évêque d'Angers émet l'avis que tous les évêques présents à Paris aient, pour leur instruction future, l'entrée dans l'assemblée dont un jour ou l'autre ils peuvent faire partie. Aussitôt un chanoine et un archidiacre se lèvent et réclament le même droit pour tous les chanoines et tous les archidiacres [1].

Afin de prévenir ces altercations, on s'attacha à fixer l'ordre des votes et des places dans les séances. Les évêques siégeront suivant l'antiquité de leur consécration, tandis que les non-prélats iront à la procession *ordine interrupto* [2]. A Melun, on recueillait l'opinion des archevêques, des évêques, puis des chefs d'ordre et enfin des autres députés « sans tirer à conséquence ». L'évêque diocésain du lieu de l'assemblée siège le premier des évêques tandis que, selon les vieilles conceptions de l'Église de France, l'évêque *in partibus* fût-il plus ancien, passe après les prélats qui ont « évesché et église en France [3]... » parce qu'il est bien évêque sacré mais « portatif et inutil [4] » sans pouvoir ni précéder les autres ni se prévaloir de la date de sa consécration [5].

L'écho de ces rivalités arrivait jusqu'aux oreilles du public

1. 1600, 12 juin.
2. 1576, 29 décembre.
3. 1576, 28 novembre.
4. Cf. D'HÉRICOURT. *Lois ecclés.*, p. 301, Gaulmin, maître des requêtes, « assez connu par sa condition et son savoir » et aussi par son mariage dont toute la formalité fut le consentement mutuel, d'où le nom de « mariage à la gaulmine » donné à ces unions faites en dépit du concile de Trente, « avoit un fils du premier lit de Madame sa femme », lequel, se déplaisant dans l'ordre religieux où il était entré, songea pour en sortir à se faire nommer « in partibus ». Le beau-père s'y opposa, « de crainte que l'Eglise gallicane ne se remplit de ces évêques portatifs et inutiles, au mépris du caractère épiscopal ». 1656, 12 mars. L'assemblée du clergé écrivit aussi dans ce sens au pape. *Mém. du Cl.*, II, p. 328.
5. Les évêques pairs, chose curieuse, ne revendiquèrent jamais un privilège spécial. Saint-Simon devait plus tard y penser pour eux. « Les cardinaux seront exclus de toutes assemblées du clergé » à cause de la dignité des évêques pairs. *Projet de rétablissement du royaume ; Mélanges*, éd. Hachette, 1882, vol. IV, p. 221.

qui s'en faisait juge. En 1605, écrit L'Estoile, souvent partial d'ailleurs, il y eut une assemblée... « où se firent de belles propositions, peu ou point de résolution, de faste prou, de profit peu, de despense beaucoup. Le vin et la bonne chère qui y présidoient causèrent entre les présidents et prélats de grands débats et altercations sur le fait de leurs préséances entre MM. les archevêques de Lyon et de Sens, l'un vieil, l'autre jeune qui l'emporta toutefois par-dessus le vieil. Et enfin la décision de ceste matière comme les autres traictées en cette Assemblée se termina pour la plus part en coups de poings qui tumbèrent sur ceux-mesmes qui n'en pouvoient mais[1] ». Les procès-verbaux ne relatent rien de semblable, bien entendu. Le nonce ne se croit pas obligé à pareille réserve[2]; il n'y avait point de pupitres dans l'assemblée, mais les claquements de mains, les tapages de pieds en faisaient l'office au besoin pour empêcher l'orateur de parler. Les aveux de G. de Taix sont à retenir; fougueux, il ne craint pas de confesser ses vivacités. « Le Saint-Esprit, dit-il, ne domine pas toujours sur les assemblées des particuliers[3] » et bien qu'on invoquât *Deum præsidem,* « des passions merveilleuses se faisaient jour »; il y avait à cette époque deux factions dans les assemblées, le Midi et le Nord « si étroitement bandées l'une et l'autre qu'elles nous tinrent depuis neuf heures du matin jusques à entre un et deux de l'après-midi ».

Enfin, pour ajouter à l'animation du dedans, la paix ne régnait pas toujours au dehors : en 1579, d'après le promoteur, « il était de besoin que MM. les prélats et autres députés donnassent ordre à leurs familles, réprimassent les jeunesses de beaucoup de gentilshommes qui les accompagnaient et sous la liberté desquels plusieurs pages, jeunes serviteurs et laquais commençoient à faire des insolences qui apporteroient scandale au peuple[4] ». Pour les faire cesser, les États de 1614 arrêtèrent que chaque député n'aurait qu'un laquais qui demeurera dans le carrosse ou sur le cheval de son maître. On fit aussi venir quelques archers de la garde du

1. L'Estoile, t. VIII, p. 203.
2. Cf. pièce XV.
3. Taix, 1579, 17 octobre.
4. Taix, 1579, 26 juin.

roi ; cette habitude persista. De plus, pour occuper les laquais, on établit une école[1].

1. Dans la partie du cloître qui va de celui-ci aux Archives, fermée aux deux extrémités par des cloisons de menuiserie ; des châssis de papier huilé forment les fenêtres ; 11 bancs, 14 tables, 2 poêles en hiver y sont placés. L'assemblée paie 14 écrivains pour les grandes, 12 pour les petites assemblées à 40 livres par mois « pour enseigner les domestiques. Suivant un ancien usage, on leur distribue au commencement de l'assemblée un livre d'église, un catéchisme et un chapelet. L'école est sous la surveillance de deux évêques et de deux députés du deuxième ordre ». Arch. nat. G8*, 792A, p. 27.

CHAPITRE III

LES SÉANCES D'UNE ASSEMBLÉE

Heure et durée. La forme du vote par tête ou par province. Comment se font les propositions. Commissions et bureaux. Compte-rendu aux provinces. Opposition aux décisions de l'assemblée. — Forme des rapports avec l'autorité royale et ses représentants. Députations. Harangues. Commissaires du roi. Cahier. Relations avec les principaux personnages de l'état : visites. — Fin de l'assemblée. Prorogation des pouvoirs à quelques députés. — Distinction entre les assemblées : grandes, petites, particulières. Ces dernières très réduites, servent de conseil aux agents dans les affaires d'ordre spirituel, car les assemblées ne s'occupèrent pas seulement de matières temporelles.

Il est temps de parler maintenant des séances elles-mêmes de l'assemblée et des coutumes en usage pour les votes et débats. On peut, comme dans les pages précédentes, regretter que rien ne permette de restituer à ces grandes réunions un aspect extérieur plus vivant ; malheureusement à part les mémoires moins impersonnels de Guillaume de Taix, les documents contemporains n'y aident guères. Dans la suite, les procès-verbaux, plus longs encore, et ce n'est pas peu dire, seront, en revanche, moins décolorés. Ici, il faut bien se borner à recueillir les renseignements épars que donnent les sources primitives. Pour le XVIIIe siècle au contraire, le seul manuscrit de l'Agence, déjà cité bien des fois, suffirait à retracer la majesté des assemblées auxquelles la pompe royale venait prêter sa splendeur, mais il est impossible d'emprunter déjà à un document si postérieur à cette époque de formation où les questions purement extérieures n'étaient pas encore traitées avec ce souci du détail où se décèle la majesté du grand siècle.

Les séances ont lieu tous les jours, commençant à 7 heures ou 7 heures 1/2 pour finir à 10 heures. En hiver, on entre

à 8 heures pour sortir à 11 ; elles reprennent souvent l'après-midi. Elles sont plénières ou réservées aux commissions : dans les assemblées des comptes on vérifie le soir les comptes lus le matin[1] ; aux grandes assemblées on consacre à cette étude trois après-midi par semaine. Si une fête empêche la séance, les députés s'ajournent au lendemain[2], mais en des cas urgents ils siégent même le dimanche.

Dans ces séances, comment opinait-on sur les sujets proposés par le promoteur ? Le vote par métropole ecclésiastique proposé aux États de 1576 avait soulevé les objections de tous ceux qui voulaient le vote par bailliages et sénéchaussées : c'est au contraire cette première manière qu'emploient les Assemblées du Clergé, « comme de tout temps observée dans l'Église[3] ». Le vote est donc en quelque sorte à deux degrés ; un vote intérieur entre les députés de chaque province ; puis le vote définitif par les quatorze voix aussi obtenues. Pour obvier à la confusion et aux querelles de préséances, l'Assemblée de Melun établit un ordre, extrait par G. de Taix lui-même, à ce qu'il dit, « d'un vieil protocole[4] ». « Il sera tiré tous les jours par les secrétaires de l'assemblée, un billet ou mémoire auquel seront écrits tous les noms des provinces pour être publié et lesdites provinces par eux appelés par tel ordre que celle qui se trouvera la première, le premier jour sera l'endemain dernière, « ainsi consécutivement des autres[5] », sans préjudice des rangs et préséances. Ce procédé fut confirmé par l'Assemblée de 1585[6].

1. 1579, 2 juin.
2. *Ibid.*, 8 octobre.
3. 1595, 28 novembre.
4. 23 juin. Guillaume de Taix est trop souvent cité, pour n'en pas dire quelques mots. Il naquit vers 1532 ; envoyé auprès d'un oncle, chanoine de Troyes, il s'attache à l'évêque Caraccioli mais sans partager ses erreurs ; au contraire, nous le voyons signer toutes les proclamations de la Ligue (*Mém.* de Claude HATON, appendice, T. 2, p. 1153), ce qui ne l'empêchait pas d'être l'ami d'Etienne Pasquier (*Moreri*). Devenu doyen de Troyes, il donna le récit des Etats généraux de 1576, assista à l'assemblée de 1579, y obtint quelques voix pour être agent ; à celle de 1586, il faillit être envoyé à Rome. Il a laissé de ces deux assemblées un récit parfois piquant, suivi dans l'édition de 1625 d'une notice sur sa famille. Nicolas CAMUSAT a publié le journal de 1576 dans ses *Mélanges historiques*, Troyes, 1619, in-8°.
5. TAIX, 1579, 23 juin ; *Mém. du Cl.*, VIII, 376.
6. 1585, 2 octobre.

Le vote définitif était donc le résultat des opinions émises par province. Les votes *per capita* auraient été trop longs « esquels chacun se voudroit monstrer avoir bien estudié et estre de bon jugement[1] » et ce serait trop pénible aux présidents de se souvenir de chaque avis. De plus, les provinces n'étant pas, dans les premières assemblées du moins, représentées par un nombre égal de députés, la majorité vraie en aurait été faussée.

Cependant, en de graves circonstances où on a besoin de toutes les lumières, telle une assemblée de comptes à laquelle le roi demande un subside qu'elle n'a pas le droit d'accorder, on a recours au vote nominal et motivé[2]. Plus tard, le vote par province fut réservé aux affaires importantes. D'ailleurs, il reste évident qu'en l'un et l'autre cas tous les députés pouvaient prendre la parole et exprimer leur avis[3]; on ne devait point procéder au vote définitif avant que les opinions particulières n'aient eu le temps d'être entendues. On avait bien proposé de n'accepter que les avis écrits et signés de la main de leur auteur ; cette manière fut jugée trop dangereuse et la liberté fut laissée à chacun, sans toutefois qu'il fût loisible « de s'ingérer d'opiner » avant d'être appelé par les secrétaires[4].

L'assemblée de 1610 restreignit un peu cette grande latitude et adopta la règle suivante: quiconque a quelque chose à dire en avertisse le promoteur lequel conférera avec le président pour savoir le jour et l'heure où se fera la proposition que chacun pourra discuter, pourvu que « le contest soit court ». A Melun on mit en question de savoir si le promoteur et « son compagnon » recevraient ainsi indifféremment toutes sortes de billets, ce qui pouvait être périlleux; cet usage ne fut pas aboli; mais le promoteur, ainsi que nous l'avons vu, avait la liberté de tenir compte ou non de ces communications, en gardant secret le nom de leur auteur. Ces billets étaient très nombreux; dans les délibérations graves il en arrivait de provenance inconnue, sans signature,

1. Taix, 1579, 23 juin.
2. 1584, 9 juin.
3. 1605, 10 octobre.
4. 1579, 25 juin.

émanés de personnes étrangères à l'Assemblée[1]. C'est par cette voie que fut connue la teneur de la bulle d'aliénation de 1586. Par suite de certains abus il fut convenu, à partir de 1596 qu'on ne recevait plus de « mémoires contre l'honneur de certains de la Compagnie » ; on ne les acceptera que signés et communiqués par « personnes connues ». Les députés de Melun avaient craint « que cela ne donnast ouverture aux menées et à la divulgation des affaires si on proposait le soir les affaires qui se devaient traiter le lendemain[2]. Toutefois comme cette méthode présentait plus d'utilité que d'inconvénients et permettait de réfléchir à l'avance, on s'habitua à cette mesure rendue plus avantageuse par la coutume de lire toujours le procès-verbal de la dernière séance au début de celle qui la suit immédiatement. Dans les affaires d'importance, on en reprenait la lecture depuis l'origine de la question[3].

Des commissions temporaires facilitaient le travail de l'assemblée. Les membres en étaient désignés par le sort, afin d'éviter les jalousies. Plusieurs députés sont-ils chargés de l'examen d'une affaire particulière[4], on groupe pour l'étudier ceux qui en ont une connaissance spéciale ; ainsi les docteurs en théologie travailleront à la réformation des universités et collèges; les archidiacres rectifieront le « style » des officialités[5].

Dans les débats trop complexes où le Nord et le Midi ne parvenaient point à s'accorder, on eut recours au compromis, les deux « factions » élisant chacune un nombre égal de délégués qui peuvent s'adjoindre à leur choix un autre député pour former un nombre impair[6], et, par suite, une majorité. On arriva même à donner plein pouvoir, « *cum libera,* » à quelques députés qui gardaient le secret de leurs délibérations à l'égard de leurs autres collègues, en 1585 par exemple, lors de la bulle d'aliénation. On finit par rendre

1. 1585, 7 décembre.
2. Taix, 22 juin.
3. 1585, 12 octobre.
4. 1582, 17 juin.
5. 1579, 25 novembre.
6. 1579, 19 décembre.

permanentes ces commissions si avantageuses. Dès son début en 1584, l'assemblée des comptes se partage en deux bureaux sous la présidence d'un cardinal[1]; « à cest effect l'on a prins en la dicte abbaye (Saint-Germain-des-Prés) une salle basse près les cloistres, et sur les derrières de la dicte abbaye deux Chambres, l'une basse et l'autre haute avec deux gardes de robbes pour retirer les papiers et comptes du clergé ». Les difficultés étaient tranchées en séance plénière. Bref, peu à peu, les députés se répartissent pour toute la durée de l'assemblée dans de très nombreuses commissions « générales » ou bureaux[2] qui faisaient le rapport de leurs travaux devant toutes les provinces réunies.

Les députés rentrés chez eux, pouvaient exposer leurs actes, rendre compte de leur mandat et de tout ce qui s'était passé à Paris, dans les assemblées provinciales qu'on devait en principe réunir, à cet effet; mais elles avaient lieu rarement. De plus les procès-verbaux ne furent pas imprimés avant 1625;

1. 1584, 1er juin.

2. Voici l'énumération des commissions générales au milieu du XVIIe siècle :

« 1° Pour tenir la ligne de compte.
« 2° Pour viser les quittances,
« 3° Pour écrire les apostilles aux comptes.
« 4° Pour tenir et lire le compte précédent.
« 5° Pour les frais communs.
« 6° Pour les ministres convertis dont les états doivent être signés « par tous les députés.
« 7° Pour le contrat et examiner les contraventions aux clauses qui y « seront insérées.
« 8° Pour examiner les moyens de donner quand le roi demande « quelques secours extraordinaires.
« 9° Pour faire le département des sommes à imposer pour le sup- « plément des frais de l'assemblée et pour le don fait au roi.
« 10° Pour les affaires qui regardent la religion.
« 11° Pour examiner les entreprises faites par les réguliers et les « livres qui regardent la doctrine et les mœurs.
« 12° Pour le cahier.
« 13° Pour examiner la gestion des anciens agents.
« 14° Pour la revision des procès-verbaux.
« 15° Pour les jetons.
« 16° Pour examiner les procès-verbaux des violences commises sur « les ecclésiastiques, les spoliations et les décharges.
« 17° Pour instruire les procès qui sont envoyés aux assemblées du « conseil.
« 18° Pour examiner les affaires particulières sur lesquelles l'assem- « blée demande des éclaircissements.
« 19° Pour la revision des comptes ordinaires, des frais communs et « de ministres. » (Bibl. nat., *Coll.* Joly de FLEURY. Carton blanc 2408).

ils paraissaient d'ailleurs assez longtemps après la clôture de l'assemblée. Aussi sans attendre la fin des travaux et pour rester en communication plus directe avec les diocèses, celle-ci envoyait-elle souvent par lettres circulaires le récit de ses négociations les plus importantes « attendant quelqu'autre commodité » d'avertir plus particulièrement les bénéficiers[1]. Ces lettres, dont aucun exemplaire ne devait être livré au public, étaient imprimées chez « l'imprimeur du clergé » ; au XVIIIe siècle les assemblées à tout propos recouraient à sa presse.

Les décisions prises par la majorité des provinces, si elles doivent être respectées ne passent pas toujours sans protestation : certains députés craignant de s'attirer le blâme de leurs commettants veulent dégager leur responsabilité personnelle ; certaines provinces désirent se prémunir contre des mesures qu'en dernier état elles seront bien forcées de subir ; elles maintiennent leurs prétentions et tentent de sauvegarder leurs libertés soit en refusant de signer, soit en portant opposition de nullité contre tout ce qui se fait et se fera. Ce droit leur était reconnu « sans qu'il puisse cependant retarder les jugements et décisions ». On se contente de donner acte aux opposants et, si la chose en vaut la peine, de l'insérer au procès-verbal.

L'assemblée convoquée par permission du roi dans l'intérêt commun du souverain et de l'Église, entretient de fréquents rapports avec le monarque et ses représentants. Il n'est point temps en ce moment de considérer « au fond » quelle est la nature de ces rapports et leurs résultats; quelques mots en indiqueront la forme et la manière dont les choses se passent. Il n'y a pas de grande séance royale comme aux États généraux, mais vers le début et la fin de l'assemblée les députés, en corps lorsque le roi séjourne dans la même ville, par délégation s'il en est autrement, vont lui présenter leurs hommages accompagnés d'un long discours ; la veille on a demandé l'heure de l'audience et le matin rendez-vous est pris devant le château ; à Paris le plus souvent c'est à Saint-Germain-l'Auxerrois. Le roi reçoit le clergé dans sa

1. 1600, 31 juillet.

« chambre » ou son « cabinet » en présence de nombreux seigneurs, parfois même de tout son conseil ; en 1582, Henri III était entouré de la reine mère, des ducs de Guise, de Mercœur, de Mayenne, du garde des sceaux[1]. Le bon roi Henri IV n'y déploie pas toujours si grand apparat, et c'est en se promenant dans le jardin des Tuileries qu'il fit au Clergé une de ses plus jolies réponses ; elle est bien connue et souvent reproduite. La députation vers le roi est un moyen courant de correspondre avec lui ou avec ses « gens ». Généralement, un prélat en est le chef élu. Avant de se rendre à la cour, il remet à tous ses collègues un « épitomé[2] » de sa harangue afin qu'on puisse y apporter les changements utiles. Tout discours est soumis à une censure préalable. Aux États de 1614 « l'évêque de Luçon », Richelieu, comme on le sait, dut donner lecture et analyse des points qu'il se proposait de développer.

Le plus souvent le roi ne répond que par de vagues bonnes paroles ; des commissaires seront chargés de formuler ou d'expliquer plus en détail sa volonté. A la première séance, ces « commissaires du roi » (ainsi les nomme-t-on), sont venus au nom du souverain requérir la subvention du Clergé. Reçus avec grand honneur, ils sont conduits par deux prélats et deux autres députés depuis l'entrée de la salle[3] jusqu'au président qui les fait asseoir à ses côtés. Ce sont, en général, d'assez grands personnages ; en 1561, le connétable de Montmorency et M. de Gonnor ; en 1579, « le sieur de la Chapelle aux Ursins, chevalier de l'ordre du roi, commandeur du Saint-Esprit nouvellement institué », ou encore des magistrats comme M. de Bellièvre. Ne pouvant assister à la délibération, ils sont reconduits hors de la salle avec le même cérémonial[4] ; puis ils sont priés de rentrer pour écouter la réponse de l'assemblée. Pas plus que le roi, le Clergé n'aime à la donner

1. 1582, 17 juillet.
2. 1585, 2 octobre.
3. Et même depuis la porte de l'Eglise qui donne dans le cloître lorsque l'assemblée se tient aux Grands-Augustins (Héricourt, III, 307) ; aux petites assemblées où les commissaires viennent moins souvent, il n'y a que deux députés.
4. Ils se retirent dans une chambre au-dessus de la chambre des portiers des Augustins. Arch. nat. G8* 792A, 25.

rapidement. Les députés préfèrent les écrits, témoignages plus solides que les simples paroles. Or à une harangue verbale, la réponse est « et demeurera verbale[1] ». Tout au plus, bien rarement, quelques lignes seront écrites « au pied de la requête[2] » pour leur donner un commencement de satisfaction sur lequel il ne faudrait pas trop compter. Les négociations ne se poursuivent qu'avec le conseil du roi en des « conférences[3] » répétées où interviennent le chancelier, les « gens du roi », et au besoin, les échevins de Paris, lorsqu'il s'agit des rentes. La rédaction du cahier oblige à de nombreuses entrevues avec le Procureur général. Comme les États, toutes les grandes assemblées, et quelquefois les petites, ce qui est assez singulier, étant donné le but qui leur est assigné en principe, présentent un cahier de plaintes et doléances dont la confection commence dès les premières séances. Les députés ont apporté avec eux « d'amples mémoires[4] » dont ils composent leurs cahiers provinciaux et de ceux-ci, ils tirent le cahier général. A ces sources s'ajoutent la lecture des lettres patentes et édits obtenus déjà par le Clergé « pour veoir de quoi on s'en pourroit servir[5] », ainsi que celle des cahiers précédemment « répondus[6] ». Le cahier est « compilé » par une commission de députés du second ordre sous la surveillance d'évêques ; il dispose les matières suivant un programme constant. Quand il est terminé, on le relit en assemblée générale, on décide de l'admission ou du rejet de chacun des articles, on en ajoute s'il y a lieu, et le tout, signé par le président et par les secrétaires, est présenté au roi[7].

La réponse est souvent longue à venir. Les gens du roi prenaient tout leur temps pour l'examen des requêtes. D'après le clergé quatre ou cinq jours auraient dû suffire : sans doute si l'on avait tout accordé d'emblée, mais en fait, l'assemblée prolongée pour attendre ces réponses toujours différées, finissait par s'en aller, laissant « en souffrance » une

1. 1585, 26 novembre.
2. 1585 21 janvier.
3. 1579 27 août.
4. 1582, 29 juin.
5. 1579, 5 août.
6. 1612, 12 juin.
7. 1585, 7 décembre.

partie des articles[1]. Il en résultait que le texte définitif de l'édit ou des lettres patentes était parfois très peu conforme à celui qui avait été présenté et même arrêté au conseil. C'est en effet le clergé lui-même qui rédige les projets et minutes de tous les actes qu'il espérait obtenir[2]. Le roi n'aurait eu qu'à les approuver pour les rendre exécutoires; mais les retouches étaient nombreuses et l'on soumettait plusieurs projets avant qu'un seul reçût l'approbation. Le contrat était « dressé » également par les députés après la clôture des débats[3]. Cette minute à laquelle on annexait les procurations et pouvoirs des députés était remise à deux notaires, « les notaires du clergé » qui vérifiaient les formules de droit. Les secrétaires du roi ne trouvant guère leur affaire en ces dispositions, car les actes en faveur du clergé recevaient le sceau « gratis », firent à l'occasion quelques difficultés ; le roi pour les calmer leur donna en 1586 trois cents écus[4] à condition que le clergé leur accordât pareille somme; l'usage s'établit de leur allouer une gratification pour leurs expéditions.

La ratification du contrat faisait l'objet d'une petite cérémonie à partir de 1586 ; le roi cessa de le signer mais tous les membres du conseil y apposaient leur signature, le clergé faisait de même dans la salle des assemblées ; plus tard quelques commissaires du roi le signèrent tout d'abord chez le chancelier.

Seules les relations avec l'autorité royale sont obligatoires, mais pour se concilier suivant les circonstances la bienveillance de grands personnages, l'assemblée décide de leur faire, le cas échéant, des visites de pure politesse: la reine-mère revient de son voyage dans les provinces du Midi, les députés de 1579 vont la saluer et « louer Dieu de l'avoir ramenée, après un long, pénible et fâcheux voyage ». Le connétable, le chancelier partent pour Fontainebleau, les cardinaux reviennent de Rome ou s'y rendent, on va les voir; on prend des nouvelles de ceux qui sont malades, on n'oublie pas le premier prési-

1. 1612, 19 juin.
2. 1585, 23 octobre.
3. 1595, 17 août.
4. 1586, 26 juillet.

dent, les magistrats « affectionnés au clergé » et surtout le nonce du pape. D'autre part, le prévôt des marchands et les échevins qui vinrent si souvent presser les députés des premières assemblées gardèrent, lorsque les relations furent meilleures, l'habitude de paraître devant l'assemblée, une première fois « par révérence », une seconde, pour demander renouvellement du contrat, et l'entrevue se passait très cérémonieusement avec des formalités réglées[1].

L'assemblée se termine ainsi qu'elle avait commencé, sans solennités. Quelques jours avant la séparation, sera célébrée la solennité religieuse dont nous avons dit quelques mots, mais de séance de clôture, il n'y en a pas, à proprement parler : chacun s'embrasse « osculo sancto »[2], on rappelle l'ancienne coutume « de contracter des fraternitez, chapelets et confraries usitée entre les évêques et personnes ecclésiastiques dès Charlemagne » ; des discours se succèdent. Le promoteur donne le résumé de la réunion et constate avec joie que personne des membres « n'a fait chose blâmable ni scandale public ». Il adresse un compliment aux cardinaux et au président; celui-ci répond à son tour. En 1586, le cardinal de Bourbon « donne son cœur à l'Église gallicane[3], dont il désirait qu'on fist estat comme de chose enclose dans une boëtte ». On distribue quelques éloges aux promoteurs et secrétaires qui remercient et sur ces congratulations universelles, chacun se retire.

Tandis qu'aux États généraux les trois ordres perdent tout pouvoir dès qu'ils ont remis leurs doléances, les Assemblées du clergé se survivent en quelque sorte, après la présentation des cahiers, non seulement dans la personne des Agents du clergé, mais aussi dans celle de certains délégués. Plus d'une assemblée qui n'avait que trop duré, transmit ses pouvoirs à un petit nombre de ses membres, par exemple aux prélats restant à Paris, soit pour solliciter la fin des réponses, ou terminer un travail de revision, déposer une plainte urgente. Les agents furent bientôt appelés à remplacer ces députés

1. L'usage s'établit même d'offrir un présent au prévôt et à ses échevins.
2. Taix, 1580, mars.
3. 1586, 19 juin.

« restants ». Les usages se codifient et en même temps le luxe et l'apparat augmentent dans les assemblées à mesure, semble-t-il, qu'elles perdent de leur autorité.

De telles réunions n'allaient pas sans de grandes dépenses; ils étaient rares les députés comme l'évêque de Limoges qui, « eu égard à la pauvreté de sa province et parce qu'il a maison à Paris ne veut rien recevoir », et ce ne sont point les seules « taxes » qui forment le compte « des frais communs » assez important pour que le receveur général du clergé le rende séparément. Il y a d'autres dépenses dont l'énumération achèvera de dépeindre la physionomie de nos assemblées. Les clercs qui ont grossoyé le contrat et les autres écritures réclament leur salaire et une gratification[1]. Le « scel » des commissions est gratis, mais cette gratuité exige des présents aux « secrétaires de la chancellerie[2] ». Pour avoir collationné les copies du contrat, Brulart reçoit 100 écus en 1579, ce qui fait « un teston pour chacune »[3]; un autre secrétaire du roi rend le même service pour toutes les provisions imprimées, à raison de 2 écus le cent, « ce qui ne revient pas à cinq liards pièce ».

Il faut donner des étrennes aux portiers de la maison du roi « qui ont ouvert la porte au clergé »[4], aux archers qui ont gardé l'assemblée, aux fourriers du roi qui ont logé les députés « parce qu'on ne pourrait commodément loger aux hostelleries de Melun[5] ». Les autres assemblées continuèrent ces indemnités aux fourriers pour les encourager et exhorter « de loger ci-après plus commodément qu'ils n'ont fait par le passé, nos seigneurs les prélats à la suite de la cour et lesdits agents et députés qu'arriveront pour les affaires du clergé ». On reconnaissait les services du portier de Saint-Germain-des-Prés ou des Augustins; on rémunérait la fabrique de Saint-Denis-du-Pas où l'assemblée avait chaque jour fait dire la messe.

Les députés s'intéressent dans les couvents, aux novices et

1. 1586, 20 avril.
2. 1567, 12 décembre.
3. 1580, 29 février.
4. 1567, 30 décembre.
5. 1579, 22 sept.

aux religieux qui leur ont été utiles : « à Frère Philippe Gérôme qui a gardé la porte 30 escus à remettre aux mains du procureur du collège des Bernardins pour payer sa pension à leur collège de Paris espérant qu'il en profitera ou un autre à son défaut [1] ». Ajoutez à ces dépenses les aumônes « aux pauvres navrés en la bataille de Saint-Denis, aux pèlerins qui se rendent à Compostelle, aux Pères de la Compagnie de Jésus pour bâtir leur église, à des évêques d'Orient, à Dom Denys Paléologue, archevêque de Chesisque (?), à l'évêque de « Pedine en Slavonie », autrefois pris par les Turcs, à l'évêque de Bulgarie, Nectarini, recommandé par le nonce ; encore à deux « pauvres pollonnoys, à un cordelier hybernois, aumône qui ne fut point donnée ayant appris du gardien que c'estoit « un homme desbauché et vagabond », au général du même ordre, J. de Fontibus, « personnage très recommandable », sans parler des secours distribués aux huguenots convertis, aux catholiques fugitifs des Iles Britanniques et d'une foule d'autres dont l'usage devint de tradition. A la requête du premier président du Parlement et des membres du bureau des pauvres de Paris, l'assemblée vota aussi pour ces derniers un subside : il fut de 1 000 écus en 1595.

De ces aumônes, les unes, il est vrai, sont le fruit de quêtes faites parmi les députés, mais la plupart et les plus fortes tombent « aux dépens du Clergé général ». A ces actes de

1. C'est par suite de ces dons que s'établit aux Augustins l'usage de faire soutenir une thèse pendant les assemblées. Les préparatifs de la soutenance d'une thèse nous démontreront à quel point le faste s'était introduit dans les réunions. Au-dessus de la chaire du prélat qui préside un dais de velours cramoisi, chamarré de galons frangés d'or et argent fin, avec ses pommes, plumes et aigrettes ; un tapis de velours à la chaire du président couvrant les bancs des censeurs. Pour couvrir le bas de la salle deux grands tapis de pied de Turquie, deux petits pour l'entre-deux des piliers ; tous les bancs couverts de tapis de Perse, des fauteuils de velours chamarré pour les prélats, des chaires pareilles pour les députés du second ordre et six douzaines de moquette pour les assistants... Deux Suisses de la livrée du roi gardent la porte... L'assemblée accorde ordinairement aux religieux une gratification de 500 livres. Arch. nat. G^{8*} 792^{A}, p. 96. Une thèse présentée par un écolier du collège Louis le Grand porte ce titre : « Clerum gallicanum//, inter ceteros ecclesiasticos// de ecclesia// inter ceteros regni ordines// de regno// optime meritum esse// ostendit// Rhetorum alter// in regio Ludovici magni collegio// societatis Jesu// Die sabbati vigesima septima anno 1705// hora postmeridiana// secunda et dimidia ». Arch. nat. G^{9} 1.

bienfaisance il n'y aurait en rien à reprendre mais les gratifications, rémunérations, et frais d'installation devinrent si lourds qu'il fallut y pourvoir par des règlements « fort beaux »[1], notamment en 1614, et « si mal observez d'ailleurs que les frais de l'assemblée suivante furent encore plus considérables ».

Toutes ces prescriptions et principes énumérés dans les pages qui précèdent s'appliquent pour la plupart, aussi bien aux petites assemblées qu'aux grandes. Quant aux assemblées que l'on a nommées particulières leur principale règle, pourrait-on dire, est de n'en point avoir; leur action est si étroitement circonscrite qu'il n'y avait plus de danger de côté. A mesure en effet que les assemblées se perpétuaient et se régularisaient, il s'établissait entre elles une sorte de hiérarchie, de gradation dans la dignité et les pouvoirs. Grandes et petites sont au même titre « générales » ; elles représentent le Clergé de France, mais seules, les grandes Assemblées décennales peuvent prendre les décisions les plus importantes, faire des règlements et surtout engager les finances des ecclésiastiques français. Elles auraient aussi un droit « d'inspection et de revision » sur les assemblées de comptes.

Celles-ci doivent en principe se borner au rôle indiqué par leur nom même, mais étant « générales » (elles comprennent des représentants de toutes les provinces), elles peuvent traiter, à l'occasion de questions étrangères à l'objet primitif de leur convocation : il leur est seulement interdit de voter aucun subside. Sans doute dans les premiers temps elles furent parfois pour éviter un plus grand mal obligées de consentir aux demandes du roi, mais au moins, ce qu'on ne vit plus jamais depuis 1580, ce sont ces réunions particulières d'évêques et de prélats de cour, sans mandat comme sans responsabilité, si funestes aux bénéficiers. Désavouées pour le passé, ces assemblées particulières furent réduites à n'être plus qu'un conseil des agents qui les convoquait en certaines circonstances. Composées de prélats qui se trouvaient à Paris, elles ne comportent point de longues délibérations et il ne reste d'elles qu'un procès-verbal d'une ou

1. PINETTE, p. 36.

deux feuilles[1], qu'il s'agisse d'ajouter un pensionnaire à la liste des ministres convertis, ou même de donner un avis sur un point de discipline ecclésiastique : car les assemblées grandes ou petites bien qu'elles n'aient été convoquées au début que pour une mission d'ordre tout à fait temporel n'avaient point tardé à concevoir des visées plus hautes.

1. Arch. nat. G^8 95.

QUATRIÈME PARTIE

ORIGINES DE L'INTERVENTION DES ASSEMBLÉES EN MATIÈRE SPIRITUELLE

CHAPITRE I

1561-1595

Des ecclésiastiques, bien que, en principe, des intérêts tout à fait temporels soient la cause de leur réunion, sont naturellement portés à désirer s'occuper plus particulièrement des questions religieuses. Ainsi en fut-il des assemblées. C'est au caractère complexe que leur donna dès les premiers temps, cette tendance à étendre leur compétence de leur rôle que les assemblées furent redevables de pouvoir au XVIIe et surtout au XVIIIe siècles, s'immiscer dans les affaires religieuses. Il faut donc examiner par suite de quelles circonstances les assemblées furent amenées à manifester leurs prétentions à cet égard, et avec quelle ténacité elles les affirmèrent progressivement. L'histoire de leurs efforts pour la réception du concile de Trente et le retour aux élections épiscopales en sont la meilleure démonstration. — Assemblée de Poissy. Ses règlements spirituels. — En 1567, l'assemblée émet le premier de la longue série de ses vœux en faveur de la réception du concile de Trente. La réforme tentée en 1573 d'après les principes de ce concile échoue. Le roi promet seulement de bonnes nominations épiscopales. En 1576 il prétend avoir commencé cette réforme. Protestations de la chambre ecclésiastique des États. Les chanoines à l'encontre des évêques s'opposent à la réception du concile. Un accord est trouvé. Désormais l'entente sera générale. A Melun, tous réclamaient le concile et l'élection des évêques. L'ordonnance de Blois satisfait peu les députés; ils la font corriger. — Tableau de l'état désastreux de l'Église de France à cette époque. Le roi par sa force d'inertie triomphe des efforts du clergé en 1580, en 1582. Il permet seulement les conciles provinciaux. Mêmes débats de part et d'autre à l'assemblée de 1585. — Cependant l'assemblée dans l'affaire des professions de foi affirme le droit qu'elle prétend avoir de s'occuper du spirituel. Le concile au fond est en cause.

Les députés de 1579, à peine réunis, déclaraient que « l'intention de l'assemblée est de ne délibérer ou arrêter aucune

chose qui concerne le temporel dudit clergé que le spirituel ne soit vuidé le premier » ; peut-être n'y a-t-il ce jour-là qu'un simple moyen dilatoire destiné à faire patienter le roi, mais cinq ans après, les députés commencent encore par s'excuser de ne pas délibérer d'intérêts temporels avant d'avoir réglé le spirituel : tant les Assemblées, bien que le motif de leur convocation ait été d'une tout autre nature, étaient arrivées rapidement à se persuader qu'elles remplaçaient jusqu'à un certain point les conciles devenus trop rares. Dès les premiers temps elles conforment leurs actes à leurs prétentions : toutes les harangues prononcées devant le roi placent toujours en première ligne les réclamations concernant la discipline et les lois de l'église. Le roi y est requis « d'exterminer ceux de la religion, de favoriser les ecclésiastiques romains et les autoriser en toutes leurs franchises, ne point toucher à leurs bourses... faire observer en France le concile de Trente, donner ordre qu'on portât honneur au clergé romain, que leur juridiction ecclésiastique demeurast sauve et qu'ils fussent quittes des rentes sur eux prétendues ». Certaines expressions se ressentent de l'auteur huguenot[1] ; néanmoins ce résumé de la harangue de l'évêque de Saint-Brieuc pourrait convenir à toutes les autres.

A la lecture de ces documents, on découvrirait assurément l'expression la plus complète des désirs du Clergé de France, de ses tendances, de ses aspirations, mais précisément l'époque où se formèrent les assemblées se trouve limitée à ses deux extrêmes et partagée en son milieu par la tenue d'États généraux ; les vœux et doléances que la chambre ecclésiastique ou assemblée présenta en ces trois circonstances solennelles ont déjà été analysés avec assez de détails pour permettre une étude comparative de chacun de leurs articles[2]. Ce que des cahiers composés à de longs intervalles laissent seulement entrevoir, les procès-verbaux le montrent bien davantage : la continuité d'efforts, la persévérance des réclamations des assemblées sur certains points doivent particulièrement attirer l'attention, car l'étude de leurs origines risquerait

1. J. DE SERRE, *Mémoires*, p. 621.
2. Par M. PICOT, dans son *Hist. des États généraux*.

fort d'être trop incomplète si, se bornant à les chercher dans un ensemble de questions de finances, elle négligeait de rappeler les causes auxquelles les assemblées durent le caractère complexe qu'elles conservèrent dans la suite.

Au XVIIIe siècle on pouvait écrire comme une chose toute naturelle, dans une progression qui cependant, semble renversée : « Les importantes matières qui forment le sujet de ces respectables assemblées reviennent toujours à trois points principaux, la théologie, la jurisprudence ecclésiastique et l'économie des biens de l'Église[1] ». Si les assemblées arrivent alors à faire accepter cette extension de leur rôle et même à la faire sanctionner parfois par le pouvoir royal, toujours ombrageux, c'est que tout au début de leurs réunions, elles avaient hardiment affirmé leur désir de ne point circonscrire leurs débats à un objet purement matériel. La situation religieuse de l'époque, il est vrai, favorisa ces tendances. L'histoire de l'Église de France assurément, ne tient pas tout entière dans celle des Assemblées, surtout au XVIIe siècle, et l'on ne saurait dire qu'il faille reporter sur elles tout l'honneur de la réforme qui s'opéra alors ; mais au XVIe siècle, il se trouve que les questions d'ordre spirituel dans lesquelles les assemblées purent intervenir étaient de la plus haute importance et que celles-ci en tirèrent par contrecoup un relief singulier.

A poursuivre la réception du concile de Trente, le retour aux élections épiscopales, elles apportent une ténacité qui n'a d'égale que celle qu'elles déploient dans la défense des intérêts pécuniaires de l'Église ; elles n'y réussissent pas aussi complètement, mais au moins, elles acquièrent ce caractère spécial, cette physionomie aux traits divers, encore qu'un peu indécis, qu'elles gardèrent depuis lors jusqu'à leur disparition.

Aux États d'Orléans les trois ordres étaient d'accord pour proclamer le relâchement de la discipline. Le Concordat, si difficilement accepté, ne portait à ce moment que de mauvais fruits ; le roi ne faisait que des nominations indignes ; les bénéfices étaient scandaleusement cumulés, ils se vendaient et s'achetaient couramment[2] ; le clergé lui-même supplie le

1. Bibl. Mazar., ms. 2506, par l'abbé DE VILLIERS, p. 1.
2. Louis de Bourbon était cardinal à 19 ans. Jean de Lorraine fut élu évêque de Metz à 4 ans. La faveur du roi amenait même des évêques

roi de « remettre les élections, et de vouloir faire instance et procurer ledit concile général, suivi de dix en dix ans d'autres conciles généraux, suivant les ordonnances de Bâle, de Constance » et la réformation décidée sous Charles VII. On ne se souvenait plus des abus dans les élections ; on en voyait seulement les beaux côtés. Le roi pour ne pas résister à un courant aussi marqué accorda ce retour à l'ancien usage[1] ; il ne devait pas s'y soumettre longtemps. Quant aux conciles, celui de Trente, venait justement de rouvrir ses séances. L'assemblée de Poissy répondait à la fois, bien que très imparfaitement, au désir d'un concile national exprimé dans le conseil par Marillac, archevêque de Vienne, et aux aspirations vers un concile général, puisque les prélats y « tenaient advis sur les choses qui auront à estre proposées au dict concile de la part de l'Église gallicane » « qu'ils consultent et digerent si meurement que je m'aseure que à leur arrivée au dict concile l'on cognoistra qu'ils n'ont poinct perdu de temps », écrivait Catherine de Médicis à l'évêque de Rennes[2].

Par mesure préventive, ce « synode gallican[3], de même

peu orthodoxes ; le pape Pie IV se vit obligé de retirer leurs sièges à huit évêques français : l'un de ceux-ci, l'évêque de Valence, apprenant ce coup, dit que « le pape n'est pas le patron des évêques de France, mais le roi, qu'il ne reconnait d'autres supérieurs que Dieu et le roi... Il dit aussi que Luther, un moine, avait attaqué avec succès et enlevé l'obédience de la Germanie à un pape plus grand que celui-ci. (Bibl. nat., ms. ital. 1724... 1563, 26 janvier.) Ces évêques étaient ceux d'Aix, Uzès, Valence, Chartres, Lescar, Oloron, Dax et Troyes. *Ibid.*, 30 octobre.

1. Il faut signaler ici, à côté de l'ordonnance d'Orléans, un document assez curieux intitulé : *Se sont des articles que Mons. le chanselier a faict et voulloit qu'ils fussent publier ; mes seulx de la semblée ce sont oposer*. Différentes réformes y sont proposées parmi lesquelles l'élection des évêques par douze gentilshommes et douze bourgeois. Une écriture un peu postérieure ajoute en regard de ce titre : « de la main du duc de Guise ». Le catalogue dit « Henri duc de Guise » mais il n'y avait pas d'Henri duc de Guise en 1560 ; aux états de 1588 le Balafré s'appelle Henri ; cependant ces articles semblent tout à fait se rapporter en 1560. Bibl. nat., ms. fr. 20343, fol. 85-89.

2. *Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 607, 1561, 14 sept.

3. Henri Martin, *Hist. de France*, 1865, t. IX, p. 165. Point si gallican peut-être qu'on ne le croyait à Rome où l'arrivée du cardinal de Lorraine et des évêques français effrayait à l'avance. Les évêques, dit Henri Martin, « nonobstant l'ordonnance d'Orléans, paraissent considérer les dispositions du concordat comme valables jusqu'à ce que le pape les ait modifiées.

qu'il avait obtenu des articles pour la confirmation de la juridiction et des intérêts temporels des ecclésiastiques, publia aussi quelques décisions disciplinaires[1].

Le cardinal de Lorraine arriva au concile en novembre 1562; les évêques d'Avranches, Chalon, Lavaurs, Châlons-sur-Marne, Évreux, Séez et Amiens avaient été désignés à Poissy pour y prendre part, accompagnés de plusieurs docteurs dont « l'ung estoit souldoyé aux despens du roy et les autres aux despens des grands seigneurs[2] ». Beaucoup d'évêques, dont les terres étaient occupées par les hérétiques, s'étaient excusés de ne point passer les monts, faute d'argent pour les frais du voyage. Le roi avait décidé de consacrer 200 000 francs à cet usage; chaque évêque aurait reçu une pension journalière de 10 francs[3], mais cette générosité ne dura guère; « après la mort de M. de Guise le roi ne voulut plus en entretenir » et finalement une partie de ces frais fut supportée par le clergé lui-même: « sur l'article contenant les deniers baillés à MM. les docteurs pour aller au concile de Trente[4] », l'assemblée de 1567 alloua la dépense mais avec défense d'en autoriser de semblables à l'avenir.

Cette décision ne doit pas faire préjuger des sentiments des assemblées à l'égard du concile. Le cardinal de Lorraine, lors de la dernière session, s'était engagé, au nom de la France et pour les ambassadeurs absents, à en recevoir les décisions : ce qui, à son retour, amena de violentes altercations entre le chancelier et lui. Aussi Rome s'empressait de profiter de ces bonnes dispositions[5], trop rares à son gré. Le cardinal de Santa-Croce se présentant « pour faire révérence

1. Le résumé de ces décrets se lit dans Jager, *Hist. de l'Église de France*, XV, 335. Ils sont reproduits au t. I de la *Collect. des Procès-verbaux*, app. p. 7.

2. 14 évêques, 12 abbés, 18 théologiens défrayés de tout par le roi d'après le *Curé ligueur*, p. 44.

3. Bibl. nat., ms. ital. 1722; 1562, 2 août : on avait dit aussi qu'un évêque par province était au concile aux frais de ses collègues.

4. 1567, 2 décembre.

5. Bibl. nat., ms. ital. 1726; 1566, 27 juin : Rome demandait « l'observation des choses déterminées au concile de Trente, la réforme des prélats eux-mêmes, le séminaire de la jeunesse et une particulière information de tous ceux qui se sont signalés par leur vertu et leur doctrine en chaque diocèse ».

à leurs Majestés, avait en réalité pour but de parler de l'observation du concile; le nonce du pape soumettait aux évêques un mémoire contenant quatre points de réformation parmi lesquels était comprise l'érection de séminaires et le cardinal de Lorraine en établissait un dans sa ville de Reims[1]. Il n'est donc pas étonnant de voir la question du concile se poser dès l'assemblée de 1567. La proposition de dresser la liste de tous les députés de cette compagnie « qui ont requis la publication et exécution du concile, fut empeschée par les autres députés » mais l'opposition tenait à des motifs particuliers que décèle la décision suivante : « Sur l'article (du cahier) faisant mention du concile, a été protesté que le dict article ne puisse préjudicier aux chapitres ». Les chanoines furent toujours très tenaces dans la revendication de droits que le concile ne leur reconnaissait plus. Cependant les députés, ayant pensé avec l'archevêque de Sens, qu'il est bon de retourner chez soi sans attendre la réponse au cahier, avaient inséré dans celui-ci deux « articles généraux » concernant le spirituel : l'un demandait le maintien des immunités et privilèges du clergé, et l'autre qui ouvre la longue série de semblables requêtes, réclamait du roi « qu'il lui plaise faire observer en son royaume la sainte doctrine selon les conciles comme ont fait ses prédécesseurs très chrétiens rois de France[2] ».

Ce vœu manquait de netteté. Les assemblées, toutes récentes encore, n'osaient s'avancer loin sur le terrain du « spirituel ». La levée du subside extraordinaire, en 1571, donna aux prélats qui le votaient l'occasion de rappeler au roi les promesses du cahier : Charles IX s'engagea à nommer aux prélatures « personnes capables suivant les saints décrets[3] ». On va voir tout à l'heure si les Valois se soucièrent jamais sur ce point de tenir leurs engagements plus scrupuleusement qu'en matière de finances.

1. Le règlement s'en trouve aux *Mém. du Cl.*, t. II, 608. Le nonce ordinaire était alors l'évêque de Fermo : il y avait un abbé de Santa Salute, « légat à l'armée ».
2. 1567, 9 janvier.
Le procès-verbal officiel ne conserve pas ce passage qui se lit dans la minute originale.
3. *Mem. du Cl.*, II, 255.

L'assemblée de 1573 fut moins hésitante. Toute désastreuse qu'elle ait été pour les finances du Clergé, il faut reconnaître qu'à certains égards, les évêques réunis en 1573 semblent avoir été plus près qu'en aucun autre temps d'y obtenir ce qu'ils réclamèrent si longtemps et en vain. L'assemblée n'avait point assurément la mission de « principalement aviser les moyens les plus prompts et convenables pour rétablir le service divin... et pourvoir aux choses appartenantes à la réformation et discipline ecclésiastique ». Si Charles IX trouvait bon d'alléguer ce prétexte (une lettre du mois de mars conçue selon les prescriptions du concile de Trente et rappelant aux évêques les devoirs de la résidence devait témoigner de ses bonnes dispositions [1]), en réalité comme l'écrivait le nonce, « il me paraît clairement que du clergé on ne veut autre chose que de l'argent [2]. »

Cependant le bruit courait qu'on traiterait « des choses ecclésiastiques et même du concile » puisqu'il était question d'y appeler les chapitres, les abbés et les autres ecclésiastiques qui peuvent y avoir intérêt et d'entendre leurs raisons et plaintes [3]. L'assemblée demeura une réunion d'évêques : les lettres qui les convoquaient les engageaient, pour les mieux disposer sans doute, à venir informés de toutes les affaires de leurs diocèses et en particulier du nom de ceux qui possèdent des bénéfices par voie d'économat, cette plaie aussi pernicieuse à l'Église que les mauvaises nominations. Le nonce en tout cas était fermement résolu à seconder ces efforts, espérant que l'assemblée « enlèverait la mauvaise introduction des économats [4] » ; devant le roi, il blâmait cet « intolérable abus non pas assez mais le plus qu'il me fut possible », *non a bastanza ma il piu che mi fu possibile.*

Les évêques aussitôt réunis, délibèrent de ne « prendre une autre réformation que celle du concile de Trente, fait

1. Theiner, I, p. 172, Saint-Léger, 7 mars.
2. *Nonciat.*, VI, p. 150, 26 mars.
3. *Ibid.*, 132. Le nonce était Salviati, évêque de Saint-Papoul.
4. *Nonciat.*, VI, 155. Le roi, ayant le droit de nommer aux bénéfices vacants, profitait de la mort du titulaire pour assigner de véritables pensions sur le bénéfice tout entier. Sous prétexte d'établir une sorte de garde pendant la vacance, il y nommait un courtisan, un officier, et il n'était plus jamais question de remplacer ce provisoire par la nomination définitive d'un ecclésiastique.

avec l'intervention des prélats français et de toute la chrétienté ». Ils s'étaient partagé les questions à étudier. « Les archevêques de Bordeaux et de Bourges, les évêques de Mirepoix, Nantes et Autun, sont députés à considérer ce qui serait expédient pour la réforme du clergé et à recevoir les plaintes et avertissements qui leur seront adressés par les ecclésiastiques, composant du tout mémoires pour les communiquer à l'assemblée [1] ». Les évêques de Paris, d'Auxerre et d'Angers [2] sont députés à la réforme des collèges en compagnie d'anciens conseillers et présidents du Parlement désignés par le roi ; en cas de difficulté le cardinal de Bourbon protecteur de l'université interviendrait [3]. Pour la réforme des réguliers, le roi fut prié de convoquer les généraux d'ordre. L'évêque de Mirepoix [4], dans sa lettre circulaire au sujet de la subvention, ne négligea point de parler de cette réforme projetée et le Cardinal de Lorraine voulant peut-être racheter la part trop active qu'il avait prise aux engagements de biens d'église suppliait le roi d'accorder la réforme, « de préférer le salut des âmes à quelqu'intérêt ou avantage temporel que ce soit ».

Certains prélats aimaient à se persuader que Charles IX permettrait la réception du concile au moins pour une grande partie de ses décrets, « mais sans faire mention de ce nom de concile pour beaucoup de considérations humaines dont la première était la crainte des protestants [5]. C'est ce motif-là que la royauté mettra toujours en avant pour repousser les demandes du clergé : il fallait en 1573 ne pas s'aliéner les Anglais et les Allemands et même c'était pour éviter le soupçon d'un concile, que l'on avait renoncé à convoquer à l'assemblée tous autres prélats que ceux qui ne prenaient point à la cour leur résidence habituelle. Le nonce moins optimiste et plus près de la vérité, « ne tenait pas grand compte de tous ces bruits de publication de concile ». Le roi

1. *Nonciat.*, VI, 294.
2. Ces prélats étaient : Pierre de Gondi, Amyot et Guillaume Ruzé.
3. *Nonciat.*, VI, 294, 31 mai. Cf. Pièce II.
4. L'évêque de Mirepoix était Pierre de Villars qui devint archevêque de Vienne et que nous avons déjà vu sous ce dernier titre figurer dans les assemblées.
5. *Nonciat.*, VI, 186.

ne parlait de rien de plus que de mettre en vigueur les instructions de Poissy ; à cause même des circonstances où elles avaient été faites elles ne pouvaient avoir beaucoup d'autorité[1].

Tout avorta ; « de certaines congrégations que le Cardinal de Lorraine a réunies sous prétexte d'une réforme « entièrement extraite du concile de Trente », je ne dirai rien d'autre, ne s'y étant passé quoique ce soit de notable ». Il était bon de refroidir l'enthousiasme de Rome, fondé sur des rumeurs sans consistance. « Les choses en sont à un point fort éloigné de celui où l'on voudrait faire croire qu'elles sont[2] ». Les prélats cependant ne se décourageaient pas : l'archevêque de Bourges et l'évêque de Mirepoix traitaient encore de la réforme. Une seconde assemblée convoquée à Saint-Germain-des-Prés entendit la lecture de leurs travaux, de ce long cahier « compilé » par ordre du Cardinal de Lorraine. Un secours venu de haut fortifiait précisément les espérances du clergé. Le « roi élu » de Pologne s'en montrait à ce moment l'actif défenseur[3]. Avant de partir pour son nouveau royaume, il avait adressé à son frère une sorte de remontrance inspirée et peut-être même, à en juger par le style, rédigée par lui « sur le fait d'élire de bons évêques et autres prélats[4] ». Il y indique au roi très chrétien de quelle manière il devrait conférer les évêchés et distribuer les pensions.

Les cent trente-cinq articles du Cardinal de Lorraine

1. *Nonciat.*, VI, 25 juin.
2. *Ibid.*, 406 et 639.
3. Les rapports de Zborowosky, un des ambassadeurs de Pologne en France, indiquent aussi combien les catholiques de France faisaient fond sur le futur Henri III. Il disait à son retour de France que les ecclésiastiques avaient déconseillé à Henri d'accepter cette couronne et qu'ils lui avaient offert autant d'argent qu'il aurait de revenu là-bas à condition qu'il restât en France. *Nonciat., Pologne*, VII, 650. Le pape d'autre part lui envoya la rose d'or; elle lui fut remise au couvent des minimes de Vincennes, par Séraphin Olivier, prélat qui plus d'une fois intervint dans les affaires de France; cette fois-ci, il devait représenter à la reine mère que l'élection était due au dévouement de certains catholiques polonais, ce que l'évêque de Valence et les autres agents français avaient omis de dire s'attribuant l'honneur de l'élection, tandis qu'on en était redevable à Comendon. (*Chiffre de Salviati, Nonciat.*, fr., VI, 385.) Mais la cour de France était en dispositions telles que l'évêque de Mondovi, « destiné nonce en Pologne », ne put trouver accès auprès du nouveau roi tant que ce dernier fut en France. La reine mère avait peur de mécontenter les protestants de Pologne s'ils voyaient arriver leur souverain de compagnie avec les représentants du pape. *Ibid.*, VI, 551.
4. Cf. pièce XVI.

n'étaient « quasi autres que choses extraites du concile de Trente »; plusieurs ne voulaient pas les accepter mais préférablement recevoir le Concile purement et simplement. Pour ne pas s'exposer à un refus, on s'en contenta cependant. Ils furent bien présentés au parlement, « mais n'ayant jamais été examinées de cette cour qui donne autorité à semblables choses[1] », ils restèrent lettre morte[2]. Grégoire XIII envoyant à Charles IX par le légat Savelli l'épée et le bonnet bénits[3] y avait ajouté de bons conseils sur le choix des évêques ; le chancelier promit la suppression des « économats » et même, dit-on, Charles IX « s'estait délibéré de faire exécuter ces articles si la mort ne l'eût appelé[4] » : il mourut et l'opinion des catholiques sur son compte fut que : « l'on ne scaurait dire qui de Charles ou des Huguenots affligea davantage l'Estat ecclésiastique[5] ».

Le cahier de 1573, tiré du concile de Trente, reste, comme le texte de celui-ci[6], fort sobre sur l'élection proprement dite des évêques. Les évêques ne tenaient pas trop à insister sur ce point. Du moins, l'opinion commune le prétend, et cependant,

1. *Nonciat.*, XIII, 991.

2. Il ne parait pas que ces lettres aient été vérifiées en aucune cour, disent les *Mém. du Cl.*, t. II, 1102; en tous cas elles ne se voient ni en Isambert ni en Fontanon.

3. Theiner, I, 169. « Ad animum Caroli, Gallorum regis, magisque magis que inflammandum in suo erga rem catholicam studio Gregorius illi per legatum suum Silvium Savellium ensem pileumque... misit. Monita quæ donis missis conjunxerat non in cassum cecidere, omnem sibi adhibendam solertiam in designandos episcopos intellexit». Ceci est contestable.

4. Charles IX, en 1573, le 7 mars, écrivit aux évêques pour les forcer à la résidence dit Theiner, I, 172. Le roi, à la prière du pape transmise par le nonce, avait écrit que le royaume étant puni à cause de l'énormité des péchés qui s'y commettent, il faut pour apaiser Dieu que les évêques résident, réforment le clergé et observent les saints conciles.

5. « On ne sauroit dire qui de Charles ou des Huguenots affligea davantage l'estat ecclésiastique, car ceux-ci, à la vérité tuèrent bien quelques prestres et pillèrent quelques églises ; mais luy fit fondre en monnoye l'or et l'argent des vaisseaux sacrez ; il donna les prélatures et les abbayes à des enfans, à des gens de guerre et à des femmes ; il exigea le quatrième du revenu des biens d'Eglise ; il aliéna une partie des fonds des bénéfices et en tira jusqu'à deux millions d'or ». Papire Masson. *Hist. de Charles IX*, Cimber et Danjou, 1re série, t. VIII, p. 346.

6. *Sess. XXIV*, C. I. — Norma procedendi ad creationem episcopum et cardinalium. — Les articles du cardinal de Lorraine se bornent à recommander au roi la prudence.

est-ce seulement sous la pression du clergé du second ordre, des chanoines surtout, si influents à cette époque qu'aux États généraux de 1576 comme aux assemblées suivantes jusqu'au règne d'Henri IV, les prélats chargés de prononcer les harangues vont réclamer avec des accents qui paraissent sincères, et avec une persévérance inlassable le retour aux anciennes traditions de l'Église de France? L'ordonnance d'Orléans, en ce qui concerne les évêques, était demeurée sans effet: peu de temps après qu'elle eut été publiée, décède Guillaume Viole évêque de Paris: le prévôt de la ville voulut procéder à l'élection du successeur, le roi le devança, nomma Pierre de Gondy et depuis lors il ne fut plus jamais question d'élire un évêque (1564)[1].

Henri III, devenu roi de France, manifesta d'abord ces mêmes sentiments qui lui avaient valu la confiance du Clergé: dès avant sa rentrée dans le royaume, il invite les évêques à la résidence. L'archevêque de Nazareth, nonce extraordinaire, témoigne de ses bonnes dispositions. Cependant il faut attendre jusqu'aux États de Blois pour entendre reparler de la réformation. Dans l'une des premières séances, le chancelier Birague déclara qu'on travaillerait à « remettre » l'État ecclésiastique qui est le premier. Peu après, le Procureur général, confondant, semble-t-il, deux faits distincts, rappela que « depuis longtemps le roi lui avait commandé dresser des articles desquels, mesmes dès le temps du feu roi, s'en allant en Pologne, il luy avoit laissé mémoire pour un monument singulier de l'affection qu'il portait à la France ». Après la paix de Beaulieu, le roi aurait repris et écrit de sa propre main ces articles, mais comme l'assemblée des trois états était prochaine, « ne l'avoit voulu communiquer au Parlement, mais luy avoit commandé de le représenter en cette assemblée du Clergé, disant toutefois que ce que S. M. en a faict n'est pour les prévenir mais pour montre de ses bons desseins[2] ». Les intentions étaient belles, sinon désintéressées,

1. En 1561. A la mort du cardinal de Givry, évêque de Langres, le conseil du roi lui donnait pour successeur un fils naturel du prince de La Roche-sur-Yon, alors que le chapitre croyait pouvoir élire le neveu du défunt. Bibl. nat., ms. ital. 1721, 1561, 16 août.
2. 1576, 17 déc.

elles restèrent à l'état d'intentions. L'archevêque de Lyon, P. d'Épinac[1], fit peu d'accueil à ces alléchants propos et comme s'il ignorait les tentatives précédentes du roi, il revendiqua pour le Clergé seul l'honneur d'avoir le premier songé à la réformation : « si elle n'a été exécutée ce n'a esté faulte de bonne volonté des ecclésiastiques lesquels en ce n'ont esté prévenus que, dès l'an 1573 en une assemblée de prélats mandés en bon nombre par le feu roi pour lui donner avis de ce qu'on avoit à faire, attendu qu'on pensoit publier le concile de Trente, fut dressé un recueil de réformation. Quatre docteurs, le roi, le parlement l'approuvèrent ».

Les souvenirs de l'archevêque étaient précis. Le procureur général, pour en avoir le dernier mot, « exhiba » un cahier écrit en ce temps la « par exprès commandement du roi » ; il ne contenait rien de plus particulier que ce que l'on pouvait lire dans les cahiers des provinces ; on en tira cependant douze copies pour s'en aider au besoin ; mais « le malheur estoit que le dict cahier du roi ne faisoit que bien peu mention des élections, ce que les ecclésiastiques vouloient le plus requérir ». « Il nous fut dit comme déjà l'on avait fait assez de fois qu'à grand'peine le roi accorderoit davantage que ce qui estoit porté au dict cahier, scavoir des quatre chefs d'ordre, Clugny, Cisteaux, Grandmont et Prémonstré avec quelqu'autre petite chose de peu de conséquence[2]. »

Des élections épiscopales il était en effet fort peu parlé ; aussi sans s'attacher à ce cahier les évêques déclarèrent qu'il n'y avait de réformation possible que par le Concile de Trente ; ils en réclamaient la publication. Les membres des chapitres avaient sur ce sujet des idées très arrêtées et fort différentes : comme le concile avait considérablement, et avec raison, réduit leurs privilèges, ils jugeaient bon d'y considérer séparément trois choses : doctrine, mœurs et discipline. Aux deux premières, « ils s'y vouloient du tout assubjectir », mais quant à la dernière, « il y avoit des choses

1. A la séance royale l'archevêque de Lyon fit « une très belle harangue » ; il y réclamait la seule religion catholique, le concile, les élections. Bibl. nat., ms. ital., 1729, 7 septembre.
2. Taix, 17 décembre.

auxquelles ils ne pouvoient consentir d'autant qu'elles estoient répugnantes à la liberté de l'Église Gallicane » : il s'agissait en fait de la suppression de leurs exemptions et de la prohibition de la pluralité des bénéfices.

Ils fondaient leur opposition sur cette raison peu sérieuse « que au dit concile les évêques y avoient assisté et non les chanoines pour se défendre ». Là-dessus l'évêque de Saintes, Tristan de Bizet, un des pères du concile, traite les opposants d'hérétiques et se met en devoir de les réfuter ; Guillaume de Taix lui répond aigrement et ne cesse qu'à la prière des archevêques de Lyon et de Vienne : « Le doyen de Paris crioit encore plus haut... le doyen de Langres estoit semblablement irrité et dit à l'évêque : « Qui estes vous, que pensez vous estre, vous n'avez point de place ici si nous ne voulons ; allez ; il y a d'aussi gens de bien que vous qui empêchent le concile en tant que la police d'iceluy est contraire à nos églises ». S'en suivit une dispute générale, fort déplacée en pareil lieu et entre tels interlocuteurs. Les prélats de Lyon, Vienne et Évreux expliquèrent qu'ils n'avaient aucune mauvaise intention contre leurs chapitres mais supplièrent les chanoines « de n'empêcher une si bonne chose ». Ceux-ci répondaient par un échange de politesses : « qui seroit asseuré d'avoir de tels évêques, il n'y auroit rien à craindre mais d'autant que les hommes changent ou meurent », ils ne pouvoient condescendre à cette publication.

Les abbés et religieux que le concile fait tous justiciables de l'évêque s'unirent cette fois-ci aux chanoines leurs rivaux, ainsi que les « pauvres curés » parce que le concile leur défend de tenir deux cures ou bénéfices. « Voilà les clameurs prestes à s'élever de nouveau ». Heureusement M. de Vienne — Pierre de Villars — « grave, docte et vénérable vieillard » proposa, pour s'exprimer en termes modernes, un amendement : supplier le pape dans une requête, afin qu'il permette de publier le concile avec toutes réserves pour les libertés de l'Église gallicane.

La formule était heureuse ; malgré les inquiétudes persistantes de quelques chanoines, l'accord définitif se conclut sur ces bases ; désormais il n'y aura plus de lutte entre le premier et second ordre du clergé ; désormais on demandera toujours

le concile avec les modifications relatives aux libertés gallicanes et tout le monde le demandera. La lutte se déplace : d'une part le clergé ; de l'autre, les magistrats dont l'opinion est celle d'une partie du tiers état, et surtout, l'autorité royale représentée par la magistrature. L'antagonisme devait être de longue durée.

Un article du cahier réclamait la réception du concile. Le chapitre de l'élection des évêques souleva moins de difficultés, parmi les députés du moins. Bien que le chancelier eût laissé entendre à l'ouverture des États que le roi ne voudrait « remettre les élections » ni être privé du droit de nomination, la demande n'en fut pas moins présentée, appuyée d'exemples tirés de l'histoire de Clovis et d'autres rois, quand « une chacune église eslisoit son pasteur », mais à ces considérations le clergé s'empressait d'ajouter que c'est de ses propres chefs que dépend toute réformation : il signifiait nettement à la noblesse qu'il ne consentait pas à son intervention dans les élections épiscopales à moins qu'en retour, il ne fût permis aux ecclésiastiques de nommer les capitaines [1]. On protesta contre les « pensionnaires », les simoniaques, les confidentiaires, moyen indirect de blâmer les mauvaises nominations ; les élections ne prévalurent pas [2].

Par une coïncidence curieuse, l'assemblée fut mise à même aussitôt d'appliquer ses principes. Depuis plusieurs années Pierre Danès désirait se démettre de son évêché en faveur du savant Génébrard. « L'évêque de Lavaur nommé Danesius « homme de grand scavoir, principallement ès lettres grecques » voulait « résigner ». Le roi lui avait promis son assentiment mais un secrétaire d'État s'y opposait. Danès remontrant « la qualité et suffisance » de sa résignation et que ni parenté ni affection ne l'y induisait réclamait l'appui des trois ordres réunis ; le clergé comme la noblesse la lui accorda ; le tiers seul, plus conséquent avec les décisions prises, refusa [3] puisque telle requête « estoit desja contraire aux

1. On se souvient du dicton : « Electio est clericorum, consensus principis, petitio Plebis ».
2. Cette protestation de Blois se trouve dans FONTANON, t. IV p. 992.
3. Cf. LEBER. *Dissertation sur la pragmatique*, III, 386.

élections que l'on demandoit » : le compétiteur de Génébrard, Pibrac, l'emporta[1].

Les réponses au cahier se firent longtemps attendre ; l'ordonnance de Blois les résumait. Bien qu'un grand nombre d'articles eût pour origine les vœux des dernières assemblées[2] elles ne satisfaisaient pas le clergé ; aussi tâcha-t-il d'en obtenir de plus favorables par l'édit de Melun donné à la suite de la célèbre assemblée qui se tint en cette ville.

C'est par Rome que le nonce fut assuré de la ferme intention où étaient les députés de 1579 de redemander sérieusement la réformation. Dandino pensait que tout se passerait comme en 1573 ; mieux éclairé il conservait encore des doutes : « Il se peut faire que l'observation du concile ne soit pas demandée de tous ceux qui viendront à l'assemblée... mais ceux de la province de Sens le feront et quelques autres aussi ». Le nonce était trop pessimiste : ce ne fut pas seulement des évêques « dominant l'assemblée » qui réclamèrent la réception du Concile[3]. Assurément des opinions différentes se firent encore jour sur l'acceptation pure et simple ou avec réserves. L'évêque de Mirepoix tenait pour le premier parti tandis que l'abbé de Citeaux lui-même et Guillaume de Taix voulaient quelques modifications[4]. Les arguments de ces derniers étaient d'ailleurs plus solides que les prétextes allégués en 1576 ; ils représentaient par exemple que si l'on assujettit complètement les chanoines aux évêques, il arrivera, à cause du désordre des nominations épiscopales, que des femmes, des

1. Cardinal d'Ossat, *Lettres*, I, 445. « Faut noter, dit G. de Taix, que Pierre du Faur de Pibrac avait de longue main la réserve de cet évêché » et que dans le tiers, quantité de magistrats lui étaient favorables « à cause du lieu qu'il avait tenu au palais ». Du Faur, soupconné autrefois d'hérésie, avait été arrêté avec Anne Dubourg. Génébrard se plaignit au cardinal de Côme, secrétaire d'Etat (Theiner, II, 232) et au cardinal Sirlet. La veille même de sa mort, Danès écrivait encore en faveur de Génébrard. (*Mélanges de l'Ecole de Rome. Deux lettres inédites de P. Danès*, 1899, p. 167.) Génébrard écrivait sur le conseil de Simon Vigor, de Claude de Saintes, évêque d'Evreux et d'Arnaud de Pontac, son élève, deux prélats que nous avons vus ou verrons très actifs dans les assemblées.

2. Picot, II, 395.

3. Henri Martin, *Hist. France*, IX, 494.

4. L'abbé de Citeaux était cependant très romain, c'est un des prélats avec lesquels le nonce entretenait des relations constantes pendant l'assemblée.

gens d'armes, auront les chapitres sous leur domination. Les chanoines protestaient que ce n'était pas eux qui étaient cause de la non-publication du Concile, mais le Parlement, gêné par la suppression de l'*Indult*[1]. Ces considérations se ramenaient au désir général d'avoir de bons évêques : l'accord se fit rapidement ; la meilleure preuve en est dans ce fait que leurs collègues délèguèrent à la fois trois évêques, trois chanoines et l'abbé de Cîteaux[2] pour aller demander au roi la réception du Concile, la nomination de bons prélats et l'abolition des abus causés par les mauvais choix, les économats et les confidences[3].

L'évêque de Bazas, Arnaud de Pontac « gentil et subtil d'entendement » fut chargé de prononcer la harangue de circonstance ; « courageuse et éloquente » elle eut un retentissement très grand[4]. Plus d'une fois sans doute à côté de périodes emphatiques et redondantes, les orateurs du clergé surent glisser dans les discours qui n'étaient pas seulement d'apparat, l'expression vigoureuse de fortes vérités, mais il faudrait citer tout entière cette remontrance de l'évêque de Bazas pour prouver la « liberté et la hardiesse de langage[5] » avec laquelle ils osaient s'exprimer : il y a plus de « deux tiers des églises es-quelles le divin service est du tout délaissé » et « les pauvres catholiques vivent et meurent comme des bêtes ». Le clergé désire procéder « sérieusement et sans feinte à sa propre réformation ; il reconnaît que le désordre provient de deux causes : le manque de discipline, le défaut

1. L'indult est une espèce de mandat par lequel le roi de France, en vertu du pouvoir qu'il a reçu du Saint-Siège, nomme un clerc officier du parlement de Paris ou un autre clerc capable sur la présentation dudit officier à un collateur du royaume ou à un patron ecclésiastique pour qu'il dispose en sa faveur du premier bénéfice qui vaquera à sa collation ou à sa présentation... Ce privilège accordé aux officiers du parlement de Paris est fort ancien... FLEURY. *Discours sur les Lib. de l'Eglise gallicane*, en Leber, III, p. 261.

2. *Nonciat.*, XIII, 29 juin 405.

3. La confidence est une convention expresse ou tacite faite lors de la résignation ou de la collation d'un bénéfice de rendre ce bénéfice ou d'en donner une partie en résignant au collateur ou à tout autre par lui nommé. DURAND DE MAILLANE, *Dict. de droit canon.*, 1775.

4. TAMISEY DE LARROQUE, *Arnaud de Pontac*. L'ouvrage reproduit la harangue, d'après le texte imprimé, et plusieurs autres pièces d'Arnaud de Pontac.

5. MEZERAY, *Hist.*, III, 212.

de « personnes idoines ». Pour restaurer cette discipline « non seulement abâtardie mais quasi totalement éteinte », le clergé a choisi de toutes les règles de réformation celles qui ont « esté par le Saint-Esprit dictées et escrites au Saint Concile de Trente, parce qu'il ne s'en trouve point de plus austères et de plus rigoureuses ». Il supplie le roi de faire observer ce concile et gémit sur les pernicieux conseils qui jusqu'à présent l'en ont détourné[1]. Il est surtout nécessaire d'avoir de bons pasteurs, et prélats car « comme dit Platon que servent les bonnes lois sans bons magistrats...? « En ceci Votre Majesté nous pardonnera, s'il luy plaist, sy nous osons dire ce dont nous sommes chargés : qu'à ce défaut vous participez grandement et que votre conscience, honneur et réputation y sont extrêmement engagés ».

Arnaud de Pontac ajoutait à ces fortes paroles des exemples frappants : une liste de tous les évêchés sans évêques. Des 35 diocèses de Languedoc et Guyenne, par delà la Garonne[2] il y en a si peu « pourvus de vrais évêques que l'on a esté cette année sans y faire le Saint-Chresme et qu'il a fallu et qu'il faut encore tous les jours l'aller mendier delà les monts en Espagne... Quel desplaisir et crève-cœur est-ce à toute l'Église que d'ouïr en la bouche des laïcs, capitaines et femmes : mon évêché, mon abbaye, mes chanoines, mes prêtres, mes moines et user d'autres semblables paroles et qui pis est trafiquer des bénéfices, vendre, engager et hypothéquer le domaine de Dieu... N'a guères, au Grand Conseil, de l'argent provenu de la vente d'un évesché ont été acquittées les dettes du vendeur et en votre conseil une abbaye a eté adjugée à une dame comme luy ayant été baillée en dot, avec déclaration qu'après son décès ses héritiers en jouiront par égale portion... Si nos Pépins, saint Charlemagne[3], saint Robert, saint Louis eus-

1. Le triste état de l'Église était connu de tous : « En France, les femmes, les enfants au berceau, les soldats et les hommes mariés ont évêchés, prieurés, abbayes, c'est le seul moyen qui reste au roi de récompenser ses serviteurs de sorte que des biens d'Église se fait souvent commerce, comme à Venise des mandats de monnaie. TOMMASEO, *Relat. des ambassadeurs Vénit.*, II, 494.

2. Pièce XVII.

3. La citation des princes carolingiens dont se réclamaient les Guise est à remarquer.

sent veu telles choses... quelle terreur eussent-ils eu de l'ire et vengeance de Dieu »?

Rappelant la punition des mauvais princes et aussi l'engagement solennel pris en 1573 de ne nommer aux prélatures que « personnes de grande valeur », il termine en évoquant le passé plein de promesses du roi. « Chacun a admiré la piété et dévotion de vos jeunes années, l'austérité de vos jeûnes et vos fréquentes communions[1]. » Henri III, quelque regret qu'il eût de la tournure que prenaient les choses[2], répondit sur tous les points « très disertement, amplement et avec grande douceur » : ce sont les ecclésiastiques qui empêchent la réforme ; ils ne donnent pas aux pauvres le tiers de leurs biens ; ils ne se contentent pas d'un seul bénéfice ; quant aux élections, ajoutait-il finement, c'est un droit qui lui appartient et dont il est fier puisqu'il lui a permis de choisir des évêques comme ceux de Bazas et Noyon. Il peut y avoir quatre ou cinq nominations fâcheuses, — le roi était plutôt optimiste — mais ce n'est pas une raison pour revenir aux élections, « où ce ne seroit que brigues, menées, factions, querelles, corruptions et simonies », comme cela se passait autrefois. Les chanoines et religieux « eslisoient les meilleurs compagnons d'entre eux et les plus débauchés ». Bref, « s'il falloit remettre les élections, il conviendroit que chacun des pourvus remît son évêché et ses abbayes et « peut-être ceux qui sont à présent n'y seroient point réélus ».

Les simonies et les confidences, il les prohibe ; le concile, il ne peut le recevoir maintenant ; ce n'est pas plus *expédient* que sous Charles IX, lorsque la question fut débattue à Fontainebleau ; il y a d'ailleurs 15 ou 16 articles contraires aux libertés gallicanes et, « quant à la réformation qu'on prétendait tirer dudit concile », il y a bien d'autres canons ou décrets qui valent ceux-là. Toutes ces belles paroles étaient débitées avec cette éloquence qui, à en croire Guillaume de Taix, ravissait les auditeurs mais elles n'accordaient rien du tout. L'analyse qui vient d'être faite d'un échange de propos entre le clergé et le roi peut dispenser d'en citer d'autres, lorsque

1. Cette harangue fut envoyée à Rome par le nonce.
2. « Quem concessæ sacro ordini conveniendi facultatis sera pœnitentia subierat... Thou, III, 677.

l'occasion s'en présentera : avec plus ou moins d'habileté ou de bonne grâce, le fond des discours sur les doléances au spirituel restait toujours le même.

Tout semblait donc, surtout depuis que Cheverny avait la faveur du roi, aller de mal en pis[1]. L'archevêque de Lyon, cependant, ne désespérait pas : « in hoc ante omnia, écrivait-il plus tard au nonce, de efflagitanda a christianissimo rege sacrosanctae synodi Tridentinae publicatione actum est quam nos obtinere posse quamvis improbantibus et repugnantibus multis, non omnino desperamus »[2]. D'après des bruits qui couraient, le Parlement n'était pas opposé à la réception du concile, sauf modifications en faveur de l'autorité royale[3], modifications dont aucun des membres de l'assemblée ne voulait entendre parler d'ailleurs. Le gallicanisme du clergé et celui des magistrats n'était pas le même : « si le parlement est escouté il en adviendroit dix mille absurditez ». Sans entrer en pourparlers avec ce corps, l'assemblée prit le parti d'adresser une deuxième requête au roi (28 juillet) ; elle n'obtint pas plus ample réponse que précédemment ; « en tout cas N. S. P. le Pape » pouvait rester satisfait de la connaissance que ce clergé a de ses besoins et des grandes instances qu'il faut pour recevoir une aussi sainte médecine contre son mal[4] ».

Bellièvre laissait quelque espoir aux députés. Ayant reçu du roi réponse de meilleur augure que la première fois, ceux-ci se mirent en devoir de prendre toutes leurs sûretés du côté de Rome : par une démarche assez hardie, une délégation alla s'aboucher avec le nonce Dandino[5] : « ils ont exposé toute l'affaire, secrètement, et ainsi qu'ils en ont reçu l'ordre, ils m'ont dit et prié de faire savoir à Sa Sainteté la grâce qu'ils en espèrent sur deux points, le premier que les chapitres gardent leurs exemptions, l'autre c'est que la pluralité des bénéfices soit autorisée en cas de pauvreté ».

Le nonce les assura de la bienveillance du pape mais leur

1. *Nonciat.*, XIII, 347.
2. Theiner, III, 183.
3. Taix, 6 juin. Cf. pièce XVIII.
4. *Nonciat.*, XIII,, 21 juin.
5. *Ibid.*, 2 août.

confia qu'il n'était pas sans appréhensions sur les dérogations demandées ; les délégués plus romains que le représentant de Rome répondirent « que le pape a tout pouvoir en cela et qu'il est supérieur à tous, tenant pour fausse l'opinion contraire des Sorbonistes et du Parlement[1] ». Quant aux droits du roi, ils demandent seulement une clause générale de non préjudice. Le nonce appuyait ces réclamations parce que, disait-il, je crois que « purement et simplement, ils n'accepteront jamais le concile ».

Le roi de son côté ne s'était nullement engagé, et de plus, il avait une volonté si ferme de ne pas départir du droit de nomination aux évêchés que l'assemblée, pour sauver au moins quelque apparence, adressait un nouveau mémoire, non plus sur les élections mais sur l'opportunité des bonnes nominations et les moyens d'y parvenir.

Le cahier de réformation et du spirituel était à ce moment présenté au roi : nous n'en répéterons pas les nombreux articles ; la réponse devait être longtemps différée et déjà les faits donnaient à entrevoir ce qu'elle serait : peu de jours après cette « gagliardissima instanza » contre les économats, le bruit arrive à l'assemblée de l'érection d'un économe en titre d'office en chaque diocèse !

Au conseil où les députés étaient renvoyés par le roi, les mêmes arguments déjà tant de fois ressassés étaient répétés de nouveau ; les délégués avaient beau réclamer le retour à la Pragmatique de Bourges et condamner les transports d'argent à Rome, le roi refusait toujours les élections, sinon pour les chefs d'ordre et les abbayes de femmes. La crainte des Huguenots, beaucoup plus encore que le respect des privilèges faisait ajourner la question du concile[2].

Les débats au spirituel s'éternisaient tout comme l'affaire des rentes et menaçaient de faire évanouir les bonnes dispositions des députés. Le nonce « les confirma dans leurs saints projets par une voie secrète » : l'abbé de Cîteaux porteur d'une lettre confidentielle communiquée seulement aux députés sûrs. Le 30 août l'archevêque de Lyon revient

1. *Nonciat.*, XIII, p. 395, 16 août.
2. *Nonciat.*, XIII, 413, 2 sept.

à la charge auprès du roi. Celui-ci ennuyé et excité « par les agents du roi de Navarre et autres Huguenots », « nia tout carrément le concile ». Nouveaux encouragements de Dandino tâchant d'essayer si « arguendo, obsecrando, et increpando » ou « pour dire le mot, par importunité[1], les députés ne pourraient obtenir chose qui fît revenir leur ordre à son ancienne splendeur ». Il les engageait même à un marché : « si le roi les satisfait au spirituel ils le contenteront en retour par le paiement des rentes », mais chacun était buté et, « jusqu'à l'espoir d'obtenir quoi que ce fût », tout semblait perdu : « mi pare persa la speranza ». Les réponses au cahier spirituel avaient enfin paru le 12 septembre ; elles n'apprenaient rien de nouveau pour le concile ni pour les élections « que S. M. veut garder comme chose qu'elle tient fort chère et précieuse ». Une apostille banale écrite de la main du roi n'était pas plus sérieuse ; somme toute il se reportait à ce qui avait été décidé aux États de Blois[2]. Cette fois le nonce, confident du clergé, semble découragé, l'assemblée au contraire, transférée à Paris, dans sa fameuse première séance jure une protestation contre les confidentiaires et simoniaques et charge l'évêque de Noyon de dresser une requête... sur les élections, le concile, les conciles provinciaux et certains points « mal répondus » à Blois[3] !

Ce qu'Arnaud de Pontac avait dit au mois de juillet, Claude d'Angennes le répéta avec autant et plus de hardiesse le 30 octobre : « et quasi hoc strato fundamento porro alia superstruit[4] ». Il montre ces « ombres et idoles d'évêques », ces huit cents abbayes de la nomination du roi où il n'y a pas cent abbés véritables ; elles sont devenues les retraites sans règle « non seulement de méchants et sacrilèges marchands », mais encore « de voleurs inhumains ». C'est par de tels manquements que la couronne a été transférée d'une dynastie à une autre[5]. La demande de réception du

1. *Noncial.*, XIII, 413, 2 sept.
2. 1579, 12 septembre.
3. Cette requête est à la *Collect. des Procès-verbaux*, t. I. Pièces justificatives, p. 57.
4. Thou, III, 677.
5. Cependant Claude d'Angennes ne devait pas dans la suite être ligueur.

concile de Trente suit comme de juste; en plus l'évêque de Noyon supplie le roi, à défaut de plus grandes faveurs, de permettre les conciles provinciaux, proposition de laquelle il était plus facile de tirer quelque effet. Henri III répondit mot pour mot à cette harangue dont l'auteur reçut beaucoup de félicitations[1]. Des copies du discours furent distribuées aux députés qui en voulurent; l'une d'elles alla jusqu'à Rome: mais le roi n'accordait rien de plus que les conciles provinciaux; de bonnes nominations auraient gêné ses finances : les évêchés ne servaient-ils pas de récompenses ou de pensions[2].

Le clergé avait un « merveilleux regret de n'avoir pu, par trois si instantes requêtes, arriver à un meilleur résultat; il tâcha de s'en arranger. « Tandis que le roi et son conseil s'occupoient à le martyriser de délaiements et reffus pour le temporel », il s'appliqua au détail de sa réformation: un formulaire pour la célébration des conciles provinciaux, un mémoire sur la manière de vivre des prêtres, un traité « *De cultu divino et officio episcoporum* », composé par l'évêque de Nevers, furent lus et approuvés sans attendre les conciles provinciaux dont c'était la fonction propre. On décréta la suppression de certains abus particuliers: en Languedoc par exemple, chaque parrain donne un sol à son confirmé, en la ville de Carcassonne « et chaque petit gueux pour la friandise de ce sol », se fait confirmer par plusieurs parrains, deux, trois, quatre et cinq fois ; il y a « des évesques qui ne veulent confirmer les masles sans tonsure » parce que ils ne reçoivent de rétribution que pour la tonsure[3], et non pour la confirmation; bref de toutes les prescriptions édictées il fut décidé de composer un volume avec une épître préliminaire. Ce recueil s'appelle les articles de Melun, *Constitutiones Conventus*

1. 1579, 16 octobre.
2. Cela faisait partie du système du gouvernement. Henri III l'avouait lorsqu'il songeait à la création de son ordre de chevalerie avec commendes: « C'est pour récompenser beaucoup de gentilshommes et autres serviteurs de la couronne pauvres et mécontents, et par ce moyen abolir l'abus de donner des bénéfices à personnes qui n'ont pas qualité, à des femmes et à des enfants comme se fait ordinairement », remarque l'ambassadeur vénitien. (Bibl. nat., ms. ital. 1730, 1578, 2 octobre.)
3. Taix, 26 octobre, 23 novembre.

Melodunensis[1] : « très sages règlements[2], » dont tous les chapitres invoquaient l'autorité du Concile de Trente : « *juxta Tridentini Concilii statutum* ». Le 22 novembre, une nouvelle déclaration contre les confidentiaires et simoniaques y fut ajoutée et envoyée à Rome : « il ne déplaira pas à Sa Sainteté de voir la bonne volonté qu'ils ont montrée pour pourvoir à semblables désordres autant qu'il leur a été possible[3] ».

Le nonce de son côté, par ordre exprès du Pape, s'employait auprès du roi et tandis qu'il remercie les prélats de leur zèle et les félicite de leurs bonnes dispositions, il montre à la reine mère les avantages qu'il y aurait à recevoir le concile[4]. Sur le roi, il fait agir par le grand aumônier et même, si cela ne suffit pas, par le confesseur, mais ces exhortations touchaient peu Henri III. Il n'accueillait plus avec sa bienveillance d'autrefois les réclamations des ecclésiastiques ; il était occupé ailleurs[5]. Un peu

1. Imprimées dans ODESPUN, *Concilia novissima Galliae*. Cf. aussi SPONDE, *Annales Ecclesiae*, II, p. 372.
2. THEINER, III, 186.
3. Ces réformes eurent au point de vue archéologique une petite conséquence assez fâcheuse dans la décoration des églises. L'évêque de Paris ayant fait un règlement qu'il soumit au nonce, celui-ci le retourna avec diverses remarques : « Votre Seigneurie voudra bien considérer s'il n'est pas expédient de tenir le Très Saint Sacrement conservé sur l'autel en un tabernacle fermé ou en autre manière sûre et exempte de tous les dangers que présente le mode actuel qui est de le suspendre. Bibl. nat., nouv. acq. fr. ms. 1200, ms. Dandino, *Articles et règlements pour le bon ordre de toutes les églises de Paris*.
4. *Nonciat.*. XIV, 75.
5. « Au sujet des économats, j'ai accompli le devoir qu'il me restait à remplir auprès du roi. 82 [grand aumônier] lequel se montre très favorable et me promet faire ce qu'il sait être le désir de Sa Sainteté...; mais je crois que peu de fruit s'en retirera, parce que la nature du roi est si incliné à donner que cela ne sert à rien de lui montrer la différence qu'il y a entre les biens d'église et les profanes. *Dépêche chiffrée. Nonciat.*, XIII, 20 décembre. Le nonce avertissait Rome : « Il y a longtemps que l'on murmure secrètement à la cour que le roi a des relations à Poissy avec une religieuse ; la reine a blâmé le roi de ce péché et du scandale et en a attribué la divulgation à M. de Saint-Luc » (*Nonciat.*, XIV, 15 février). Il se préoccupe beaucoup de ce fait : « Je ne me suis pas encore décidé à parler 52 + 2 (avec le confesseur) du cas de la religieuse, pour n'être pas encore sûr du bon effet que cela produirait, ne connaissant pas d'ailleurs suffisamment le caractère de l'homme qui cependant me parait bon et pieux. Puisque Sa Sainteté s'en remet à ma discrétion, plaise à Dieu de m'inspirer ce qu'il faudra faire dans l'intérêt de la Majesté divine et du Saint-Siège ». (*ibid.*, 27 mars). A ce moment le roi se relâchait fort de ses pratiques de dévotion : « Sur ce que l'on a dit au roi très chrétien de manger de la viande, le confesseur m'a confié sous le sceau du

avant la signature du contrat on parla bien encore de la réformation; Brisson proposa de tenir des conférences sur le moyen de rétablir le service divin; il arrivait trop tard. L'assemblée décida de fairer tirer 200 exemplaires « des décrets qu'entre eux, ils ont résolu d'observer »; dans une lettre qu'elle écrivit au pape, elle en demanda la confirmation avec maintien des privilèges des chapitres : « quorumdam capitulorum schedulam tuæ sanctitatis nuncio tradidimus[1] ». De plus, l'archevêque d'Aix et l'évêque de Bazas furent envoyés officiellement vers le nonce Dandino pour lui donner le compte rendu de tout ce qui s'était passé ou résolu à l'assemblée au spirituel comme au temporel[2]; ils insistaient toujours sur les exemptions des chapitres, en prévision des difficultés que ce point amènerait dans la tenue des conciles provinciaux[3]. La permission de tenir ceux-ci était, avec l'édit de Melun, le résultat le plus clair de cette assemblée dont les discussions furent variées de sujets mais, comme on l'a vu, toujours bien fastidieuses.

secret qu'il était mieux de n'en souffler mot au médecin qui est trop facile pour les dispenses : le roi en a peu besoin, et s'il mange de la viande en carême, ce sera la ruine du royaume, parce que les hérétiques qui le tiennent pour peu catholique au fond... croiront facilement qu'il a tout à fait abandonné notre religion. S'il doit cependant manger de la viande, il faudrait l'exhorter à le faire dans sa chambre et néanmoins à se faire servir en poisson publiquement. En vérite, on lui a reproché de n'avoir été que six fois à l'Eglise en ce carême ; le roi a répondu qu'il suffisait d'aller à la messe » (chiffre 27 mars). Le 24 avril le nonce fait parler au roi de cette religieuse par un chapelain en qui le roi a grande confiance et auquel il se confesse. Henri III assure qu'il n'y a rien; mais le nonce ajoute que le monastère de Poissy est fort déréglé (XIV, 174). Le 15 mai mêmes instances (XIV, 212). Le 5 juin, au sujet de « 19240, (*la monaca*) le nonce continue à s'enquérir bien que le roi nie » (XIV, 242). Le 12 juin le roi est à Saint-Maur, vient souvent à Paris et, de là, court à Saint-Germain, croit-on, où les entrevues ont lieu. Cette affaire eut du retentissement ; les pamphlets postérieurs contre Henri III ne manquèrent pas d'en rappeler le souvenir. « En sa vie de Caligula », on lui reproche que Nogaret (c'est Epernon) le menant « partout où il y avait chose dont il le savait affectionné ; il le faict aller à Saint-Germain-en-Laye et de là, à Poissy ou au monastère et religion dicte de Saint-Loys y avoit une belle vierge professe laquelle de force, nonobstant toutes les remontrances qu'elle peut faire... Henri de Valois... viola et depuis, allant souvent à Saint-Germain pour cet effet, en print avec Nogaret autant de contentement qu'il a voulu ». Cimber et Danjou, 1re série, t. XII, p. 452. Dans les œuvres inédites de Ronsard se trouve un « sonnet au roy faisant l'amour aux nonnains ». Paris, 1854, éd. P. Blanchemain.

1. THEINER, III, 195.
2. *Nonciat.*, XIV, 88.
3. *Ibid.*, 7 avril (chiffre).

Le clergé avait pu faire des « remontrances preignantes »; le roi avait promis de ne plus nommer de confidentiaires ni de pensionnaires[1]; le cardinal de Bourbon dans son discours de clôture se félicitait de ce qui n'était en réalité que vaines paroles. Au mois d'avril 1580, l'assemblée venait à peine de se terminer, Henri III donnait l'évêché d'Avranches à un frère de M. d'O, âgé de quinze ans. « S. M. va cheminant un triste chemin en matière de religion », constatait le nonce. Le clergé était, à défaut d'autre concile, résolu à célébrer les conciles provinciaux négligés depuis soixante ans; l'archevêque de Lyon, au nom de l'assemblée, écrivit au cardinal de Côme, secrétaire d'État de Grégoire XIII, de vouloir bien prier celui-ci de rappeler l'utilité de ces conciles à tous les archevêques de France. L'union avec Rome semble complète. Elle était peut-être en certains points plus apparente que réelle: un incident dont il faut dire quelques mots parce qu'il rentre indirectement dans le cadre de cette étude, montra quels étaient les sentiments de plusieurs évêques.

Le nonce avait eu de Rome l'ordre de faire recevoir en France la bulle *In Cœna Domini* : enhardi par les relations constantes qu'il avait entretenues avec des prélats de l'assemblée, aidé du Père B. Castori, supérieur des jésuites de Paris, il la fit après de longues hésitations passer à quelques évêques qu'il croyait très sûrs[2]. Justement à cette époque le roi de France demandait un subside extraordinaire ; c'était quelques mois après le renouvellement du contrat. Les évêques trouvèrent dans la bulle le prétexte honnête d'un refus : « ils l'ont envoyé au parlement disant qu'ils ne peuvent même

1 - Le cardinal de Birague, chancelier, jugea bon sans doute à cause de sa conduite pendant l'assemblée dont il ajournait toujours les débats, de se justifier auprès du pape : il a toujours fait tout ce que « un buon christiano di mia qualita » doit faire. *Nonciat.*, XIII, 30 décembre 1579, p. 617.

2 - Cette affaire de la bulle « *in Cœna Domini* » est exposée dans « Gallicans et Ultramontains », par l'abbé Richard, *Annales de Saint-Louis des Français*, 1898. La bulle « in Cœna Domini » fut revue et augmentée à diverses reprises. La première rédaction date de 1536 ; elle excommunie les hérétiques, les ennemis du Saint-Siège, les détenteurs injustes de biens d'église, ceux qui imposent des contributions aux ecclésiastiques: « Imponentes onera et decimas absque consensu paparum ». On conçoit que ces clauses en aient rendu l'acceptation difficile en France; elle n'y fut jamais publiée, non plus qu'en Espagne ni en Allemagne. Cf. *Bullarium Mainardi*, t. VI, p. 140.

plus payer les décimes, sans courir le risque d'être excommuniés, et pour preuve, ils dévoilent le texte de la communication clandestine qu'ils ont reçue[1] ». On voit d'ici l'effet de cette révélation.

Le Parlement ne parlait rien moins que de citer le nonce à sa barre, de rassembler un concile national, d'élire un patriarche : mais il ne fallut pas longtemps pour s'apercevoir que cette « furia francese » s'abattrait vite « pour peu que Sa Sainteté y mît quelque habileté[2] » et de fait, « avec le temps qui va arrangeant toute chose », l'accalmie arriva, si bien que le pape reparlait au roi du concile et de sa publication : il lui envoyait « une écriture latine » à ce sujet. L'édit de Melun lui causait le plus vif déplaisir[3] : si contraire à la piété des jeunes années du roi, il rabaisse l'Église et usurpe toute puissance ecclésiastique ». L'édit, en effet, admettait beaucoup de dispositions du concile, mais il les faisait passer en tant que lois de l'État : c'est ce mode de publication-là que le pouvoir royal comprenait, intercalant dans un document civil des décrets formulés pour la première fois dans un concile : c'est mettre dans la bouche du roi ce qui a été dicté par le Saint-Esprit. Le roi était disposé à ne répondre que très vaguement à ces reproches, aussi ne vit-il pas d'inconvénient à ce que le nouveau nonce, Castelli, évêque de Rimini, reprît avec le Parlement et le président Brisson de nouvelles conférences sur la réception du concile, en traitant sur les bases acceptées par les Assemblées du Clergé. Castelli travailla si bien que l'on crut un instant à son triomphe. L'assemblée de 1852, réunie sur ces entrefaites, ne manqua pas d'intervenir dans la négociation.

Ce « petit clergé », bien qu'il représentât toute l'Église de

1. Bibl. nat., ms. ital., 1731, 1580, 17 octobre.
2. Bibl. nat., ms. ital., 1731, 1580. 20 octobre.
3. Bibl. nat., ms. ital., 1732, 1581, 27 juillet. Le pape se plaignait aussi de ce que l'édit déférât au Parlement les causes des évêques, ainsi que la simonie « péché ecclésiastique » dont la connaissance n'appartient pas aux cours laïques. Ce qu'on reprochait surtout à l'édit, il faut le répéter, c'est de transformer les articles du concile en ordonnances royales ; c'était là le grand grief que de donner une sorte de « lettre d'attache » au concile, comme à une bulle ; ce genre de publication par fragment et en quelque sorte dénaturé fut en fait, très employé par les ordonnances qui firent passer comme lois de l'État beaucoup des prescriptions du concile, notamment la législation du mariage.

France, ne pouvait avoir une autorité très grande. Il réclama cependant le concile avec d'autant plus d'instances « que le roi était à présent autant zellé et affectionné à l'Église, qu'il fut oncques » ; en effet les efforts du nonce semblaient aboutir.

Le concile reçu partout, disait l'archevêque de Bourges, sera-t-il rejeté ici « au grand scandale de cette nation gauloise » ? Encore une fois, « ce qui choque les libertés de l'Église gallicane peut être « gracieusement tempéré » avec la permission du pape. Il faut rétablir la discipline en France ; c'est depuis le temps des concordats que l'on a vu « évidemment ce royaume tomber en dissolution et corruptèle[1] ». Le nonce se félicitait le jour même du secours que lui apportait un tel langage : « Habbiamo gran cose per le mani ». Le roi trouva la remontrance « bonne et sainte » et répondit enfin que cette fois-ci, on s'occupait du concile ; il en avait parlé au feu premier président, M. de Thou : aussitôt les évêques de Noyon et de Bourges d'aller faire visite au successeur de celui-ci, Harlay, et jour fut pris pour une conférence[2]. Chose curieuse, l'assemblée qui n'était pas sûre d'elle-même ni de l'étendue de ses pouvoirs fut alors sur le point de reculer : pouvait-elle entrer en conférence avec le Parlement sur une affaire de cette importance, et qui méritait une assemblée et convocation générale de l'Église gallicane ? Néanmoins comme il faut profiter des circonstances, et que le roi a envoyé au premier président des lettres lui commandant de conférer à ce sujet avec des conseillers du Parlement, les députés jugèrent opportun de se déclarer compétents, ils parleront, non comme particuliers mais comme représentants de l'Église de France. Les assemblées, on le voit, même les petites, prennent une haute idée de leur rôle. Inutile d'ajouter que tout croula au moment décisif ; les conférences cessèrent ; le Parlement et le nonce se brouillèrent, et l'assemblée s'en alla, « re infecta, nihil aliud quam Synodorum provincialium convocandorum episcopi sunt adepti[3] ».

1. 1582, 10 juillet. Renaud de Beaune n'était pas ligueur, loin de là, et lui aussi, il parle de Philippe le Bel et des malheurs qu'il a attirés sur sa famille. Thou fait une longue analyse de cette harangue et relève ce passage principalement, t. IV, 47-48.
2. 1582, 1er août.
3. D'après Thou (IV. 48). Ces choses ne se seraient pas passées

A partir de cette année, en effet, s'ouvrirent les conciles de Bordeaux, Bourges, Rouen, etc.[1]. D'un caractère tout romain, comme le remarque Baluze, leurs décrets donnèrent une nouvelle occasion aux évêques de réclamer la publication intégrale du concile de Trente[2]. Le concile de Rouen donne le branle, les autres suivirent. « Nostra haec synodus unanimi consensu, ipsum christianissimum regem nostrum ut pro sua pietate singulari, illud Tridentinum concilium, quo labenti reipublicæ christianæ accuratissime subvenitur sicut non ita pridem hujus regni ordines sive status Blesiis et clerus nuper Meloduni congregatus factitarunt, promulgari juberet, humillimis precibus sollicitare decrevit ». Les canons de ces conciles furent envoyés à Rome; ils en revinrent avec approbations et corrections[3].

tout à fait aussi paisiblement. « De electionibus aliquandiu altercatum fuit et cum excusante se rege, nihilominus delegati, conventus nomine insistarent, ille commotior : atqui si electiones locum habuissent, inquit, multi eorum qui tantopere pro iis pugnant, ea dignitate minime præditi nunc inter vos compararent ». L'historien vante d'ailleurs l'éloquence de Renaud de Beaune, son ami, « hæc a viro in aula educato ac prudenti, copiose et eleganter illustrata ac pronunciata ». L'évêque de Rimini, dès le 31 juillet, écrivait déjà : « Les prélats eurent d'abord de bonnes paroles du roi lui-même pour le concile, puis tout changea, les Huguenots s'agiteraient, se croiraient menacés si le concile était reçu... » *Noncial.*, XV, 31 juillet 1582. Après la mort de Castelli, le nonce fut Jérôme Ragazzoni, évêque de Bergame, très bien vu à la cour comme tous les nonces de nationalité vénitienne, si l'on en croit les ambassadeurs de la République. De plus Henri III à son retour de Pologne était descendu à Venise dans le palais des Ragazzoni, et créa chevalier le frère du nonce lorsque celui-ci retourna en Italie. (Bibl. nat., ms. ital. 1733, 1584, 30 mars.)

1. *Mém. du Cl.*, I, 762.

2. Le concile de Trente, *sess.* 24, *chap.* II, avait décrété : « provincialia concilia sicubi omissa sunt, pro moderandis moribus, corrigendis excessibus, componendis aliisque ex sacris canonibus permissis renoventur ». Le cardinal de Lorraine en avait tenu un dès 1564, à Reims, « où il fit de très beaux règlements, comme il en était bien capable », dit Baluze (ms. 179, f° 131 ; *Mémoire sur les conciles provinciaux, tenus en France depuis le concile de Trente et leur nécessité*), mais il ne parlait pas explicitement du concile de Trente. A Rouen, au contraire, en 1581, Baluze juge que tout « alla au rebours » : on déclare le concile tenu seulement en attendant la publication de celui de Trente et sous le bon plaisir du pape auquel on soumet tout ; à Reims, le concile renchérit encore ; à Bourges, il ne fait mention que des ordres du concile de Trente et non de l'édit du roi ; d'ailleurs ils semblent s'être inspirés, l'un de l'autre pour les nominations d'évêques : les termes sont presque identiques. Il y eut des conciles provinciaux en 1581, à Rouen ; en 1583, à Reims, Tours, Bordeaux ; 1584, Bourges ; 1585, Aix ; 1590, Toulouse ; 1609, Narbonne ; 1624, Bordeaux.

3. THEINER, III, 589, donne de nombreux détails sur les rapports de ces conciles avec le pape.

C'est à cause des premiers conciles provinciaux ou plutôt sans doute parce qu'en 1583, les Agents, à propos d'un arrêt des grands jours de Troyes, avaient présenté une immense requête, véritable cahier en 54 articles, sur les droits des évêques et autres points de discipline, assez favorablement « répondu » d'ailleurs, que l'assemblée de 1584 se consacra exclusivement au temporel[1]. L'assemblée de 1585 reprit la tradition[2] : pour l'heureux édit de réunion, récemment promulgué, elle vota au roi des félicitations dont la sincérité serait prouvée s'il en était besoin, par la hâte avec laquelle les députés votèrent, dès les premiers jours, un subside considérable[3].

Les louanges de l'évêque de Noyon étaient suivies de demandes ordinaires : concile de Trente, réformation et nomination de bons prélats, suppression des économats. Claude d'Angennes parle avec la franchise, sinon la simplicité, d'Arnaud de Pontac : après une sorte de cours d'histoire, selon l'habitude des orateurs du clergé, il prie le roi de laisser l'Église de France, « pour ne pas devenir schismatique, user de cette forte médecine du concile » ; si elle est trop violente « pour la débilité ou intérêts des tempéraments », on fera en faveur des libertés de l'Église gallicane ce qui a été fait pour les privilèges des chanoines ; il est impossible d'être plus conciliant. Il rappelle combien de fois les élections ont été réclamées même par le Parlement ; vingt-huit évêchés six ans auparavant, étaient dépourvus de prélats ; « on n'en trouverait

1. Et cependant, elle aurait eu encore beaucoup de réclamations à présenter : « Ces jours derniers le roi fit grande instance à son prédicateur Rose, maintenant évêque de Senlis, d'entrer dans sa confrérie de pénitents. Il refusa. Le roi lui en demanda la raison. — Beaucoup des membres de cette confrérie étant excommuniés d'excommunication majeure, il ne veut pas encourir la même peine en frayant avec eux. Quels sont-ils ? demanda le roi troublé. L'évêque nomma tous ceux qui tiennent des bénéfices et pensions bien qu'ils soient laïques ». (Bibl. nat., ital. 1733, 1584, 13 avril.)

2. Elle n'eut pas à faire d'objection contre ce qui avait pu être dit à l'assemblée des notables à Saint-Germain ; on avait craint cependant à Rome que cette assemblée « ne fût pour porter quelque préjudice aux choses de la religion catholique ».

3. Le nonce Ragazzoni, faisant compliment au roi au nom du nouveau pape Sixte-Quint, parla aussi d'après le bruit public de la tentative que fait le roi de Navarre de provoquer la réunion des Etats et d'une assemblée des évêques du royaume pour discuter sur l'une et l'autre religion : ce serait alors un concile national. (Bibl. nat., ms. ital. 1734, 1585 ; 27 mai 1584.)

pas moins, sans mettre en compte les autres qui sont pourvus de pasteurs, ou jeunes, ou ignorants ou mal vivans ou qui ne résident point » ; les abbayes « deviennent des réceptacles d'ordures et d'impiété mal pourvues de religieux et le peu qu'il y en a sont fort ignorants la plupart, et vicieux sans piété ni charité »... ; jusqu'à des abbayes de filles furent « données à de jeunes hommes qui sous le nom de quelqu'abbesse mise par force et violence, jouissent des revenus. » User de telle façon des biens d'Église c'est « mettre la charrue avant les bœufs » ; la faute en est aux commendes, à la suppression des élections, bien qu'en celles-ci il y eût « plusieurs défauts et bien grands ». Tout ce tableau n'était pas « pour faire le loup plus grand qu'il n'est » ; il servait seulement à indiquer le programme dont les nécessités pécuniaires du roi empêchèrent de s'occuper tout de suite.

L'évêque que le Clergé avait chargé d'aller à Rome solliciter l'aliénation devait aussi porter des mémoires sur ces diverses questions[1] ; en attendant son départ, l'évêque de Noyon travaillait à rédiger des propositions qu'il soumettait au conseil du roi et dont le nonce était informé journellement point par point, « capo per capo ». Le cahier se rédigeait ; il était terminé quand deux articles spéciaux sur les élections et les commendes y furent ajoutés, à l'occasion d'une requête adressée à l'assemblée par l'abbé de Sainte-Geneviève : ce prélat demandait l'appui des députés pour que son abbaye restât toujours en règle.

Quelques jours auparavant Langelier[2], évêque de Saint-Brieuc, avait harangué le roi dans le même sens, et porté plainte contre les empiétements du Parlement ; il requérait aussi les élections ou tout au moins la nomination de bons prélats. Henri III garde le droit de nomination, mais comme depuis l'édit d'union, il trouve beaucoup plus facile, disait-il, la publication du Concile, il veut bien ordonner la réunion d'une conférence et assemblée « à l'instar de celle de Bourges ou à peu près ». Les belles promesses ne coûtaient

1. Lequel ne partit pas, si l'on s'en souvient, et fut remplacé par l'évêque de Paris, désigné par le roi.
2. On doit à cet évêque, mort en 1595, la rédaction des décrets du concile de Tours, en 1583.

rien; la liste des prélats, nobles et conseillers du Parlement qui devaient y figurer fut dressée aussitôt[1]; le cardinal de Bourbon et le doyen de Langres, nommés de la part de l'Assemblée du clergé, avaient bon espoir. L'opposition habituelle du Parlement ne devait pas céder: son *indult* et les libertés de l'Église gallicane n'étaient-ils pas menacés? Le conseil rejetait le concile pour d'autres motifs: les ambassadeurs du roi d'Espagne ont eu le pas sur ceux du roi de France[2]; puis, objection plus sérieuse, jamais on n'a cru jusqu'à présent pouvoir le publier et la situation n'a pas changé. M. Bourdin, « procureur général[3] et très bon catholique, a fait une forte remontrance » à l'encontre.

Le clergé profitait des dispositions personnelles du roi, si tant est qu'elles fussent sincères, pour étendre l'objet de ses demandes; il réclame les élections, la publication de la bulle contre les confidentiaires et simoniaques, l'abolition de l'appel comme d'abus et la suppression des cas privilégiés[4].

On savait bien que le rétablissement des élections n'avait aucune chance d'aboutir, mais par là, on rappelait le roi à ses devoirs. Il en était à peu près de même pour le concile. Le chancelier lui était opposé: en Italie où il est publié les choses ne vont pas mieux, et en France dans l'impossibilité où l'on se trouve de le recevoir tout entier, il serait inconvenant de n'en recevoir qu'une partie; d'ailleurs la « réception d'un concile par le pouvoir civil est chose et mots nouveaux[5] ». Le chancelier voyait-il la conséquence de cette parole qui n'allait rien moins qu'à séparer l'Église et l'État, traçant à chacun un domaine distinct? En tout cas le clergé sut en faire son profit dans la suite. Pour le moment il se contenta de répondre que le Saint-Esprit « n'ayant pas besoin d'autorisation », l'assemblée ne faisait la requête que par déférence: si le roi « ne met son autorité souveraine », ses con-

1. 1585, 20 décembre. *Nonciat.*, XVIII, 123.
2. Taix, 30 décembre.
3. Gilles Bourdin, 1515-1570, érudit, a laissé des mémoires manuscrits sur les libertés de l'Église gallicane; ils sont à la Bibl. nat., *coll. Dupuy*.
4. *Nonciat.*, XVIII, 126. Cf. pièce XIX, les raisons du Parlement contre le concile, et pièce XX, le tableau des demandes du clergé pour le spirituel.
5. 1585, 29 décembre.

seillers rejetteront toujours le concile, aussi l'archevêque de Vienne[1], le nonce insistaient auprès des pères capucins, du père Edmond Auger « et d'autres bons religieux qui sont souvent avec le roi dans ses dévotions pour qu'ils parlent à sa conscience[2] ».

Le roi « grandement pressé et importuné par le clergé de France et par la ligue à laquelle s'était joint le nonce » de faire publier le concile, déclara « qu'il n'en vouloit ouïr parler que la guerre ne fût finie[3] ». Avec sa versatilité habituelle, il donnait la mesure de sa sincérité. Un incident d'ordre spirituel auquel le concile était d'ailleurs mêlé, va pour un moment détourner le cours des préoccupations de l'assemblée. A la suite de l'édit d'union, les conversions d'hérétiques se multipliaient; les évêques étaient d'avis que les nouveaux convertis jurassent formellement l'observation du concile de Trente. Le Parlement au contraire, aurait désiré que la profession de foi « d'usage en pareille circonstance », ne contînt pas cet article litigieux. Sous l'influence de ses conseillers, Henri III envoya aux évêques un formulaire de profession de foi[4]. C'était entreprendre sur un domaine purement ecclésiastique : l'archevêque de Bourges et beaucoup d'autres prélats demandèrent audience pour « faire savoir à Sa Majesté que cela ne le regardait pas de s'ingérer[5] » dans cette affaire.

Renaud de Beaune, accompagné de l'archevêque d'Aix,

1. L'archevêque de Vienne, Pierre de Villars, prélat « qui a peu d'égaux et aucun supérieur en doctrine, en bonté et en religion, comme il en a la réputation universelle, a pris parti, voyant la dévotion du roi, de lui dire qu'il serait beaucoup plus salutaire de publier le concile. (Bibl. nat., ms. ital. 1734, 1586, 5 janvier.)

2. *Nonciat.*, XVIII, 130. 1585, 31 décembre. Le P. Edmond Auger, jésuite, confesseur du roi. Le P. Auger favorisait ces dévotions du roi « qui sont de grand exemple et aident beaucoup à la religion » ; aussi « son départ serait nuisible ». Toutefois ce Père « en qui le roi a une singulière confiance, écrivait le nonce, devrait être admonesté par Sa Sainteté de faire en sorte que ces dévotions ne nuisent pas aux devoirs d'Etat du roi ». Le P. Auger étant rappelé à Rome en 1586, 10 mai, le roi écrivit au nonce d'obtenir un bref permettant à son confesseur de demeurer près de lui aussi longtemps qu'il le voudrait.

3. L'ESTOILE. 1585, 199. Le roi prit les conseils de Jacques Faye d'Espesses. Les *Raisons de M. Despesses contre le concile,* se lisent au ms. fr, 17637 de la Bibl. nat. f° 8.

4. *Nonciat.*, XVIII p. 126. Cf. pièce XX.

5. 1585, 2 janvier.

fut en même temps trouver le nonce et lui montrer la formule imprimée qu'ils avaient reçue du roi, sans vouloir toutefois la lui laisser parce qu'elle leur était adressée personnellement et qu'ils ne se souciaient point que le roi apprît par hasard de quelle source Rome tirait ses renseignements[1]. L'assemblée ne souffrira pas l'intrusion du roi, affirmait Renaud de Beaune. « Je lui ai répondu, manda le nonce Ragazzoni[2], que telle délibération me plaît grandement et l'ai exhorté comme je le ferai encore aux autres prélats, de s'y tenir fermes ». Devant cette émotion, le chancelier pressenti laissa entendre qu'Henri III cèderait assez facilement. Ce dernier manifesta le désir que le clergé dressât une autre formule, car « il n'avait eu en cela aucune mauvaise intention ». Le 8 janvier, sous le prétexte peu plausible « qu'il se trouve quelques fautes en l'impression », il écrit aux évêques de considérer comme non avenu l'envoi précédemment fait.

Quand Renaud de Beaune sur ce sujet priait le roi de ne pas « mettre la main à la maison ecclésiastique », la cause n'étant pas des plus importantes, permettait au roi d'avoir l'air de céder aux représentations du clergé, mais le but principal de la harangue de l'archevêque de Bourges était l'obtention du concile. Sur ce point-là Henri III avait répondu « qu'ils ne l'en importunassent plus ». Les efforts des cardinaux de Guise et de Vaudémont, joints à ceux de l'archevêque de Vienne, n'avaient pas prévalu contre les rapports de l'avocat général Presles et de Jacques Faye d'Espesses[3]. Henri III consentait bien à publier le dogme mais non la discipline « où il y a tant d'oppositions qu'elles sont dignes de longues considérations »; néanmoins il exhorte les évêques à tenir leurs conciles provinciaux dont il fera respecter les décisions. C'était encore un nouvel échec que ne contre-balançait en aucune façon le succès très relatif de l'affaire des professions de foi, affaire qui n'était

1. *Nonciat.*, XVIII, 133.
2. *Nonciat.*, XIX, 4 janvier.
3. 1585, 10 juin. Cette harangue est à la *Collect. des Procès-verbaux*, I, *app.* p. 75. Le nonce n'intervint pas personnellement dans les débats. « Si je vois que la remontrance du clergé ne sert de rien... je parlerai au roi le plus efficacement que je pourrai. Je me serais bien en cela joint à l'assemblée... mais beaucoup des prélats ont pensé, comme ils me l'ont dit, que le roi cèdera plus facilement à eux seuls et qu'il valait mieux pour le moment feindre de tout ignorer ».

pas terminée, tant s'en faut. Le texte de la profession de foi, le roi s'était déclaré content de le « laisser en liberté des évesques de son royaume; il se proposoit même de la jurer le premier si besoin estoit, comme il l'avoit faicte quelquefois aux Augustins en la confrairie des pénitens »; seulement — il y avait une condition —: « pourvu qu'il ne fût fait mention en icelle du concile de Trente[1] ». A chaque nouveau pontificat, expliquait Henri III, le roi de France envoie des ambassadeurs en témoignage de foi, mais il n'entre pas en plus de détails que de promettre obéissance à l'Église; autrement ce serait s'exposer à l'excommunication en cas de différend avec le pape[2].

Pouvait-on cependant rédiger une profession de foi sans parler du concile? l'assemblée prit informations auprès des docteurs de Sorbonne: ceux-ci prudemment ne voulurent répondre qu'à une demande écrite du président, alléguant la coutume traditionnelle; l'assemblée désirait adresser une demande seulement verbale ou tout au plus signée des deux secrétaires qui « sera retirée par lesdits sieurs députés de cette compagnie après qu'elle aura été lue en ladite Sorbonne sans qu'il en demeure rien vers ladite faculté, si faire se peut ». Doit-on spécifier l'acceptation du concile, doit-on insérer dans la profession de foi une promesse d'obéissance au pape? La faculté tendait déjà à devenir « le corps de France... qui donna le plus de gages à la politique ultramontaine[3] »; elle fit une réponse toute romaine[4], laquelle « apporta grand contentement à tous ceux qui l'ont lue »,

1. Taix, 10 janvier.
2. 1585, 18 janvier.
3. Puyol, *Edmond Richer*. II, p. 90.
4. Voici la question et la réponse.

« Conventus Ecclesiæ gallicanæ qui nunc consensu regis apud Sanctum Germanum prope Lutetiam habetur, desiderat a domino decano et facultate Theologiæ Parisiensi ut quid de infrascriptis quæstionibus sentiat dicere velit : Episcopi ab hæreticis ad Ecclesiam revertentibus post hæreseos abjurationem, fidei professionem exigentes secundum formulam a Pio IV descriptam utrum in illa vel alia quam describere possint debeant subjicere mentionem concilii Tridentini? Utrum etiam possint et debeant subjicere promissionem veræ obedientiæ summo pontifici? Et si illa promissio utrum non possit mitigari et quomodo »?

Réponse de la Faculté :

« Super quibus auditis, magistrorum omnium dictæ facultatis (qui magno numero convenerant), unanimi consensu a domino decano conclusum est: in prædicta professione, non solum concilii Tridentini mentionem expresse faciendam, sed etiam promissionem veræ obedientiæ

d'autant plus qu'elle fut rendue par une centaine de théologiens et *nemine discrepante*. L'assemblée était éclairée. D'autre part, le nonce montrait « à ces illustrissimes cardinaux et à aucuns autres prélats » les éloges que des lettres venues de Rome décernaient particulièrement aux « prélats et principaux de cette réunion ». Le syndic de la faculté de théologie témoigna aussi de son dévouement envers la papauté par une adresse à Sixte-Quint. Un bref de félicitations remercia la Sorbonne; elle y répondit par une seconde lettre des plus enthousiastes : « Minatur mortem Dominus in veteri Testamento eis qui non obediunt summo pontifici[1] ».

Malgré tout, l'assemblée restait hésitante[2]; les uns proposent la profession de foi de Pie IV, les autres celle qui commence ainsi : « Ego Berengarius[3]; » certains parlent de celle des pontificaux, de celle dont se servent les jésuites, de celle qui fut en usage après la Saint-Barthélemy et dont le pape avait eu connaissance[4]. Finalement le chancelier présenta des observations sur la publicité donnée aux abjurations, « ce qui cause comme note d'infamie et empêche plusieurs, comme il est arrivé à un président des grands jours des Vendôme » de se convertir. L'assemblée, heureuse peut-être de cette échappatoire, ne résolut rien, sinon de laisser tout un chacun se servir de la formule qui lui plairait le mieux[5].

Il ne faudrait pas conclure de là que les députés eussent faibli sur le terrain du dogme : les réponses du cahier enfin arrivées, leur parurent fâcheuses, précisément parce qu'elles n'étaient pas assez explicites : « on avait fait un extrait des

summo Pontifici sive ab ecclesiasticis, sive a laicis, sine ulla moderatione exprimendam.

De Mandato,
LE GOUX. »

1. *Nonciat.*, XIX, 149. Cf. Pièces XXIV et XXV.
2. *Ibid.*, 150, 20 mars.
3. Grégoire VII ayant cité à comparaître Bérenger, lui fit signer une profession de foi désavouant ses erreurs (1078).
4. TAIX, 5 février.
5. *Nonciat.*. XIX, 199.

Le 31 mai les professeurs en droit canon de la faculté de Paris présentèrent aussi requête à l'assemblée pour l'observation du concile. Le peu d'activité du nonce avait causé mauvaise impression à Rome : « Je suis en grande peine de ce que Sa Sainteté soit mécontente de moi pour n'avoir pas fait de suite de vives et efficaces remontrances au roi pour la profession de foi ». *Nonciat.*, XIX, 1586, 22 février.

articles déjà répondus à Saint-Germain-en-Laye et on ne « s'amusa pas beaucoup à étudier ceux qui concernaient le Concile et les élections ». Les articles relatifs à la juridiction n'étaient guères plus satisfaisants : ils veulent que dans les cas privilégiés le juge laïc amène son greffier, ce qui est nouveau, « l'ancienne accoustumance estant que le seul greffier ecclésiastique instrumentast es dits cas privilégiés » ; quant au reste des articles, il y était répondu « brièvement ou ambigüement », bref : « il y avoit plus de paille que de grain[1]. »

L'agitation causée par la bulle d'aliénation empêcha de pousser les plaintes plus avant. Le nonce avait beau reparler du concile et de la Bulle *In Coena Domini*[2], les esprits étaient ailleurs. L'assemblée n'eut en se séparant que la satisfaction du devoir accompli, « au risque d'être ennuyeux ». Il faut ajouter aussi que par de petites mesures, elle étendait le cercle de ses attributions et s'essayait à faire reconnaître en elle un commencement de pouvoir législatif. Ayant considéré « la longueur qui se trouve ez instructions des procès ou des procédures qui se font ez cours des officialitez », elle décida d'en faire « un style uniforme » rédigé par les officiaux qui figuraient parmi ses membres.

Les nominations d'évêques, à défaut d'élections, ne furent pas meilleures. Dans les grands règlements d'étiquette rédigés par Henri III, un article chargeait le grand aumônier de procéder à une enquête sur tous ceux qui briguent des prélatures ; fut-il observé ? les temps troublés ne l'auraient pas permis, alors même que le roi aurait été sincère[4].

Les petites assemblées se préoccupent surtout alors de la ruine matérielle de l'Église ; cependant elles ne peuvent s'empêcher d'exhaler encore une fois leurs appréhensions : elles ont désiré « garder le gâteau de Dieu..... tant de fois entamé et esgrigné » et voilà que l'Église, pillée, rançonnée, va disparaître et le royaume devenir « une vraie colonie d'enfer ». Il en prit en effet le chemin jusqu'à la conversion d'Henri IV[5].

1. Taix, 8 février.
2. *Nonciat.*, XIX, 17 mars.
3. 1585, 18 novembre.
4. Bibl. nat., ms. ital. 1733, 1585, 17 janvier.
5. *Mém. du cl.*, XIII, 192, harangue de Renaud de Beaune.

à la mentionner lors des États de la Ligue. Le concile y é[illegible] était désiré par le clergé; mais comme par le passé, les au[illegible] tres ordres s'accommodaient difficilement du peu de concessi[illegible] ions auxquelles se prêtaient les ecclésiastiques dont l'es[illegible] sprit en ces matières ne différait pas sensiblement de celui [illegible] qu animait les assemblées précédentes[1]: le cahier d'Auxe[illegible] erre par exemple nous a été conservé; il demande l'abolition d[illegible] de concordats et le retour aux élections réclamées par le fame[illegible] eu Génébrard. Il faut arriver à l'Assemblée de 1595 qui repr[illegible] ore nant des traditions, peu anciennes mais déjà solides, inaugu[illegible] ur les réunions d'une période où s'accomplit, à défaut de la pub[illegible] bli cation du concile, au moins la réformation demandée p[illegible] par lui et désirée par le clergé.

humblement les mains à Votre Seigneurie illustrissime ». *Noncia*[illegible] *t.*, XXII, p. 549.

1. Bernard. *Proc.-verb. des États généraux de* 1593. *Docum. inéd*[illegible] *d.*, 1842, p. 397.

CHAPITRE II

AFFIRMATION PAR LES ASSEMBLÉES DES DROITS AUXQUELS ELLES PRÉTENDENT EN MATIÈRE SPIRITUELLE

1595-1615

Le concile est réclamé dès l'assemblée de 1595. C'est encore et toujours par ce moyen que les assemblées veulent rétablir l'ordre au spirituel comme elles le font désormais au temporel.

L'état de l'Église est plus désastreux que jamais. Les intentions du roi sont bonnes, mais il ne veut pas « remettre les élections ». — Le clergé cédant sur ce point, réclame le concile d'autant plus activement ; les mêmes raisons s'y opposent, de la part de l'autorité royale. Il en est de même sous la régence de Marie de Médicis.

Aussi les assemblées, lassées, publient le concile, indépendamment de tout consentement de la puissance civile. Ce coup d'éclat marque l'apogée des assemblées. De cette époque d'indépendance, le « fonds des ministres convertis » rappellera longtemps le souvenir.

Henri IV dans un édit qu'il donna pour la conservation du catholicisme dès l'an 1591, exhortait les cardinaux, archevêques, évêques et autres prélats de s'assembler promptement[1]. Il n'y eut point de véritable grande Assemblée avant celle de 1595. Les députés y vinrent décidés à s'occuper aussi bien du soulagement de l'Église que du paiement des décimes[2].

Tout ce qu'on avait pu dire les années précédentes du trouble régnant dans l'Église, on pouvait le redire encore, sans crainte d'exagération : toutes les réclamations formulées par les assemblées du règne d'Henri III reparurent avec autant de vigueur.

Plus que jamais la déclaration contre les simoniaques était

1. Palma Cayet. Chronol. novenn., p. 317.

2. La réunion de Chartres n'est pas à proprement parler une assemblée. Les prélats étaient en général favorables à la cause royale : « la generalidad y entre otros los ecclesiasticos dessean rey al de Bearne (si se haze catholico) y sino quiere ser catholico a otro de la casa de Borbon ». (Arch. nat. K 1450. Instruction à Ferdinand de Idiaquez, 1591, s. d.)

de circonstance[1] ; les députés décidèrent que les curés en tireraient le sujet de leurs prédications au prône des paroisses, décision d'ordre disciplinaire qui rentre singulièrement dans la catégorie de celles qu'un concile aurait pu donner. Le promoteur montra jusqu'à quels excès les maux s'étaient accrus : des promotions indignes avaient été faites, des bénéfices conférés à des laïcs ; la plus grande partie des diocèses n'avait d'autres évêques que « ces monstrueux économes spirituels » ; sur 100 évêchés près de quarante sont dépourvus de titulaires ; aux abbayes c'est pis encore : ce ne sont que « nundinations et marchandages de bénéfices », accompagnés des usurpations du grand Conseil qui s'était ingéré de délivrer des dispenses dans les affaires matrimoniales.

Il n'y a qu'un remède, répéta ce même Claude d'Angennes, alors évêque du Mans, qui déjà avait pris la parole devant le dernier roi, c'est la réception du concile et le bon choix des évêques. « Nous avons besoin pour notre guerre de bons chefs et capitaines..... et les trois quarts des capitaineries, ou pour parler dorénavant en ecclésiastique, des bergeries et troupeaux sont dépourvus de vrais et légitimes pasteurs[2] ». L'évêque du Mans, atteste l'abbé Del Bene, parla avec une franchise qui ne déplut pas[3].

Les relations que le roi allait avoir avec les Assemblées du Clergé ne donnèrent pas lieu de regretter l'éloquence toute différente de son prédécesseur. Au milieu du discours de l'évêque, Henri IV « assis sur une escabelle, s'estant levé répondit qu'il connoissoit les désordres de l'Église, que l'Église doit y mettre la main pour les supprimer alors que parfois les prélats y contribuent souvent en importunant pour faire nommer leurs neveux ou leurs cousins ». Ces appréciations encore un peu ironiques n'empêchaient pas qu'il n'écoutât

1. *Coll. Procès-verb.*, t. I, append., p. 152. Harangue du Promoteur sur les promotions indignes.
2. *Mém. Clergé*, XIII, 214.
3. Del Bene négociait la reprise des rapports avec le Saint-Siège. Henri IV dès avant sa conversion avait donné preuve de ses bonnes intentions, en révoquant les économes « comme n'étant pas légitimes dispensateurs des choses saintes », à la suite d'une démarche de l'évêque de Beauvais, Nicolas Fumée envoyé par les prélats réunis à Mantes, pendant le siège de Rouen. Abbé Féret. *Henri IV et l'Église catholique*. Paris, 1875, p. 30.

attentivement les fortes remontrances que l'archevêque de Tours lui adressa, à la fin de l'assemblée : tous les maux de la France, disait-il, sont venus « des longues dilations et remises du concile ».

Le roi, dans la profession de foi qu'il souscrivit le jour de son abjuration, n'avait pas fait mention du concile ; il paraissait cependant avoir à ce sujet des dispositions meilleures que celles d'Henri III. Un projet d'édit de réception aurait même été dressé par le président Jeannin ; mais le Parlement n'avait pas changé. Une grande partie de ses membres, Servin entr'autres, persistait à trouver que le royaume étant catholique sans avoir reçu le concile, l'introduction en restait inutile : « Vous ne scauriez croire, écrivait le roi à Sillery combien les officiers de mon parlement se monstrent revesches et contraires[1] ». Les insistances du cardinal d'Ossat ne triomphèrent pas des remontrances des magistrats ; d'ailleurs la reprise des rapports officiels avec la cour de Rome était trop récente pour traiter tout de suite une affaire aussi grave. Chacun songeait plutôt à y écrire pour recommander ses intérêts personnels que pour parler du concile[2] : Magistrats gallicans comme le chancelier Cheverny, modérés comme Bellièvre, prélats comme Sourdis, adressaient à l'envi les plus belles protestations de dévouement qui leur seraient payées par force bénéfices pour eux ou leurs familles. Sourdis envoyant au cardinal Aldobrandini ses félicitations à l'occasion de la « rebénédiction du roi », demande l'abbaye de Grantmont, mais dans le but louable de la retirer des mains d'un hérétique et de remettre la régularité dans ce chef d'ordre : ainsi le souci des avantages temporels vient heureusement coopérer à la réformation spirituelle et ce genre

1. Halphen. Lettres inédites d'Henri IV à Sillery, p. 45, 1600, 11 mai.

2. Après l'absolution venue de Rome, le roi leva la défense d'aller s'y faire pourvoir des bénéfices conférés (Palma Cayet. Chron. novenn., p. 44) ; le 20 oct. 1596. Bellièvre écrit en italien au cardinal Aldobrandini pour lui recommander « un' figliuolo che io ho con molta cura allevato per servire la Santa Chiesa ». En 1599 ce fils était archevêque de Lyon. Cf. pièce XXVI.

Les registres de la nonciature XLII, XLIII intitulés *Lettere de vescovi di Francia*, comprennent beaucoup plus de pièces que le titre ne le laisserait croire : tout ce qui venait de France au moment des troubles, lettres, mémoires, etc., y était inséré. Cf. pièce XXVII, lettre de Sénecey.

de réformation n'était point trop malaisé. Le chancelier Cheverny avait donné l'exemple : ses protestations du 12 janvier 1596 suivies, bien entendu, de quelques demandes de faveurs eurent si prompt succès que le 14 juin il remerciait déjà. On en pourrait citer bien d'autres [1].

Quant à l'assemblée, si elle voit, en dépit d'apparences favorables, s'éloigner la réalisation de ses désirs, néanmoins elle ne perd pas l'occasion d'indiquer ses sentiments le cas échéant : M. de Vic, gouverneur de Saint-Brieuc et « abbé du Bec Helloin, où il avait été nommé par le roi en 1591 à la mort du chevalier d'Aumale », est renvoyé devant elle par le Conseil du roi au sujet d'une question de décimes ; les députés refusent absolument de s'en mêler, car « c'est chose monstrueuse et infâme que de voir un abbé marié [2] ». Un avocat plaidant dans une cause de mariage avait laissé échapper quelques mots contre le concile : l'assemblée veut le déférer à l'officialité de Paris et s'enquérir de son nom : c'était Servin, avocat du roi. Elle n'obtient pas satisfaction sur des points les plus importants, et cependant elle ne doit pas trop se plaindre, puisque l'espace d'un mois, en mai 1596, le roi, du camp de Traversy, signa dix lettres patentes en faveur du Clergé ; la plupart il est vrai se rapportent à ses intérêts temporels, mais il y avait aussi une révocation des économats spirituels et un édit sur les plaintes et doléances des députés [3].

L'assemblée des notables venant après l'assemblée de 1595 demanda, dans le même sens que celle-ci, la réforme de l'Église, par le retour aux élections, aux conciles provinciaux, et par les enquêtes sérieuses sur les personnages désignés pour l'épiscopat [4]. Plusieurs de ces vœux reparurent à la petite assemblée de 1598 [5]. C'est lors de cette dernière

1. *Nonciat.*, XLIII, 199 et 404. « Cheverny, en ses mémoires, où il parle de tout, s'est bien gardé de parler de ces négociations pour faire donner le chapeau à son fils âgé de 15 ou 16 ans. » — *Lettres du Cardinal d'Ossat*, 1758, II, p. 11.
2. 1595, 30 mars.
3. Cf. Fontanon, t. IV, p. 1011 et suiv.
4. *Collect. Procès-verb.*, t. I, p. 586.
5. Une « Remontrance des ecclésiastiques du diocèse de Chartres présentée à l'assemblée pour remettre au roi » (c'est un cahier diocésain) réclame le concile en premier lieu. *Bibl. nat.*, ms. fr., 15746, f° 275.

qu'Henri IV à la remontrance de François de La Guesle, archevêque de Tours, repliqua par cette réponse à la fois enjouée et sérieuse dont les termes bien connus frappèrent les contemporains [1] : « Mes prédécesseurs vous ont donné des paroles avec beaucoup d'apparat et moi avec ma jaquette grise, je vous donnerai des effets, je n'ai qu'une jaquette grise, je suis tout gris au dehors et tout doré au dedans ». Pour première preuve, il donnait ordre à Sillery et à Bellièvre porteurs d'un cahier de vingt et un articles concernant le concile et les élections, d'aller s'entendre avec les députés. Henri IV, il faut en convenir, ne fit pas toujours montre, dans les premières années de son règne, d'une grande attention au choix des évêques mais il ne pouvait se défaire en un jour des mauvaises habitudes léguées à la royauté par ses devanciers. L'évêché de Saint-Flour étant devenu vacant, il le fait encore « mettre dans sa main », attendant la nomination du pape « pour qu'il ne dépérisse [2] », ce qui signifie plus clairement qu'il y avait toujours des économats, et même, en 1600 parut un édit qui en érigeait de nouveaux, mesure fiscale à laquelle les agents, par ordre de l'assemblée d'alors, s'opposèrent avec succès. Le roi d'ailleurs, reconnaissant la bonté du concile et de ses prescriptions, comme il l'avait dit au légat, engageait les prélats à s'y conformer : il le répétait encore dans sa réponse au cahier de 1600.

1. Voici comme C. de Thou traduit ces paroles : « verba ipsis hactenus datæ ; se cum paludamento suo pulverulento, pro verbis facta representaturum. » Thou, V, 732. Le ms. de la Bibl. nat. ms. fr. 20343, f° 95 donne un texte plus étendu.

2. Une autre de ces nominations, sans être de tous points mauvaise ne fut jamais approuvée de Rome : celle de René Benoît, curé de Saint-Eustache, confesseur du roi. On ne saurait dire combien ce prêtre occupa la nonciature et la cour romaine : sa bible, ses sermons, ses discours, ses propos sont l'objet de rapports des nonces. L'un d'eux le jugeait « homme d'un grand savoir mais inconsidéré dans ses propos » ; c'est bien sous ces couleurs que le dépeint une feuille de dénonciations contre lui. Cf. pièce XI. L'appréciation corrobore ce qu'en dit L'Estoile. Benoît ne plaisait pas non plus à l'assemblée de 1595 ; il y demande entrée comme évêque nommé ; on la lui refuse et le renvoie selon l'usage à son député. Le chapitre de Troyes ayant porté plainte contre l'ancien curé de Saint-Eustache qui s'était permis de monter dans la chaire épiscopale, fut loué de son zèle par l'assemblée qui décida de se joindre à lui dans sa poursuite contre le pseudo-évêque : il y a là tout un petit côté de la vie de Benoît qui complète la *Biographie* du *Pape des Halles*, écrite par J. Denais.

Ce cahier fut jugé « assez favorablement répondu » : c'est la première fois qu'une assemblée se déclarait satisfaite[1].

Le même éloge fut décerné au cahier de 1605. Le roi s'y montrait « si affectionné au clergé » que l'Église entrevoyait le moment où elle obtiendrait pleine satisfaction : l'assemblée en était d'autant plus encouragée à poursuivre ses requêtes. Pierre de Villars dans son amphigourique langage, n'avait plus à se plaindre des économats mais seulement des « Ananies, troqueurs et maquignons des dons du Saint-Esprit », c'est-à-dire des « confidences, pensions laïques et pactions illicites ». Il apporte beaucoup moins d'instance à réclamer les élections : dès 1595 les évêques, ralliés à la royauté, n'émettaient plus sur ce point qu'un vœu conditionnel ; ils prient le roi de rétablir les élections tout en admettant l'hypothèse contraire. Ils se contentent de recommander l'exactitude dans les enquêtes préparatoires[2] aux nominations royales, mais ils continuent à insister non moins que par le passé, « sur cette tant nécessaire publication du très saint et œcuménique concile de Trente ».

Comme précédemment aussi, le pape ordonnait à son nonce d'appuyer le clergé auprès du roi[3]. « Le temps opportun » n'était pas encore venu, bien qu'Henri IV eût, à ce que l'on disait, donné au Parlement le choix entre le Concile ou le rappel des Jésuites. Le nonce d'alors n'avait pas l'activité manifestée par Dandino en 1580 ; il se mit peu en peine de la bulle *In Coena Domini,* « l'usage n'étant pas en ce royaume de recevoir telles bulles » ; il trouvait préférable de ne pas compromettre par un zèle intempestif l'affaire du concile qui demeurait toujours le grand objectif du clergé[4]. Ne fallait-il pas conserver des ménagements avec un roi qui adressait aux ecclésiastiques de telles paroles : « je ne saurais rien ajouter à ce que vous avez dit car tout est véritable. L'Église est affligée je le scais bien... je désire apporter tout ce qui dépendra de moi pour la restaurer. Vous m'avez parlé du Concile, j'en ay désiré et

1. 1602, 24 juillet.
2. *Mém. Cl.*, II, 250, extrait du cahier de 1595.
3. *Nonciat.*, L, 93.
4. L'opinion publique s'y intéressait aussi. Cf. Réponse du discours fait au roi pour l'assemblée d'un nouveau concile ; il y avait des brochures dans les deux sens. Arch. nat. LL., 6. *Nonciat.*, L. 1606, 9 janvier.

désire la publication, mais comme vous scavez que les con dérations du monde combattent souvent celles du ciel, c'e ce qui a apporté jusqu'à présent des obstacles ; néantmoi je donneray toujours et mon sang et ma vie pour ce qui se du bien de l'Église et du service de Dieu. Pour ce qui est d simonies et confidences, commencez par vous en garantir vou mêmes et excitez les autres par vos bons exemples à bien fai Quant aux élections, vous voyez comme j'y procède, je su glorieux de voir ceux que j'ay établis qui sont bien différen de ceux du passé. Le récit que vous en avez fait me redoul encore le courage de mieux faire. Enfin assurez-vous de m affection et bonne volonté en tout ce qui touche le service Dieu et votre protection en particulier[1] ».

Cette « amorevol risposta » donnée à l'Assemblée du Cler fut l'objet d'un bref spécial dans lequel Paul V ne perdait p l'occasion de parler du concile. Le pape adressa en mêm temps aux députés de 1605 un magnifique éloge de l'épisc pat français[2].

Tout, en ce moment, sourit aux Assemblées; elles ont protection du roi, l'assentiment de Rome: plus que toute au jusque-là, celle de 1605 s'occupa de l'Église de France, da sa discipline et ses membres. Il semble qu'avec le temps réunions du clergé vont, pour ainsi parler se transformer conciles périodiques.

Le règlement des officialités est refondu et mis en vigueu les entreprises des abbés commendataires réprimées : on le interdit de porter le costume des prélats tandis que ceux décident de se conformer au cérémonial romain. L'état d réguliers ne paraît pas aux députés étranger à leur comp tence : ils émettent un vœu favorable à la liberté testame taire des évêques-religieux ; ils limitent les pouvoirs de l'ab de Cîteaux qui avait obtenu du conseil du roi permission d'i poser des taxes spéciales sur certaines abbayes de sa dépe

1. 1605, 5 déc.
2. Jager, XVI, p. 314.
3. 1605, 1er fév. « Nous voudrions pouvoir transcrire ici ce règ ment des officialités que fit en 1605 l'assemblée générale du clergé. le plus conforme aux Saints Décrets, aux ordonnances royaux ». Durand de Maillane, *Dict.*, IV, 212. On le lit dans Laurent Bouchel, *Bibliothèque canonique*, II, p. 140.

dance. Ils sont consultés sur les sujets les plus variés, sur la réformation des cordeliers et des bénédictins[1].

Les assemblées qui voient s'étendre le cercle de leurs attributions, restent d'autant plus fidèles à leur espoir d'obtenir la publication du concile; elles ne se font pas faute de le manifester: l'avocat général Servin avait interdit aux chapelains du Ronceray à Angers l'usage du bréviaire romain, les députés de 1605 prièrent le roi de défendre à cet avocat général de prendre la parole dans les causes ecclésiastiques; lors de la querelle de Leschassier et du chapitre de Senlis contre l'évêque, elles interviennent également[2]. Dans tous les objets, même secondaires, qui peuvent toucher l'Église de France, les assemblées disent leur mot: contre les juridictions laïques qui empiètent toujours, elles proposent de réduire l'appel à deux sentences consécutives; elles soutiennent les curés que l'on force de porter à leurs frais les registres paroissiaux aux greffes des bailliages; elles sévissent « contre l'infiniment mauvaise conduite » du chapitre de Chartres qui s'arroge le droit de nommer des prédicateurs sans le consentement de l'évêque[3]. Si elles se plaignent d'un bref permettant aux chevaliers de Saint-Lazare de recevoir des pensions sur les bénéfices, « ce qui est scandaleux à gens lais et mariez », elle fait connaître à tous les diocèses les ordres venus de Rome qui prohibent toute impression de livres traitant *de Auxiliis*. On pourrait multiplier les exemples[4]. L'édit de 1606, rendu sur les plaintes du clergé, promettait beaucoup et s'il est permis de regretter toujours le concile, comme le disait au roi Fremyot, archevêque de Bourges, puisque « c'est ôter des mains des prêtres les odeurs et les encensements, rompre la muraille du sanctuaire[5] », il y avait en revanche, bien des motifs de contentement: « les fautes déplorables » du début du règne ne s'étaient pas reproduites[6]: « Votre Majesté ne s'est point trompée au

1. 1605, 21 oct.
2. Il s'agissait d'une question d'ordination où les chanoines s'étaient crus lésés par leur évêque, le fougueux Guillaume Rose.
3. 1605, 23 mai.
4. 1612, 16 juillet. On demande le concours de l'assemblée pour reconstruire les écoles de droit canon, à Paris.
5. Le roi répondait que c'était les traités faits avec les protestants qui l'empêchaient de recevoir le Concile. *Mém. Sully*, II, 263., 1608.
6. Lacombe. *Henri IV*, p. 49.

choix important qu'elle a fait et fait tous les jours des pasteurs de sa nomination. L'Église vous bénit et se réjouit qu'elle tient de vous beaucoup de belles lumières... que vous avez rallumé ses lampes éteintes... rallumé son chandelier d'or. » C'était la dernière fois que les orateurs du clergé haranguaient Henri IV mais la mort du roi ne changea point ni leurs dispositions ni celles du pouvoir séculier : seulement les États généraux donnèrent aux ecclésiastiques une occasion encore plus solennelle de produire leurs revendications.

Si facilement influencée qu'elle pût être, ainsi qu'on l'a dit[1], par son entourage italien, la régente n'en continua pas moins à certains égards, la tradition de la politique royale. Le nonce envoyant à Paul V la remontrance prononcée devant Louis XIII et la régente par l'évêque d'Avranches[2] émettait l'espoir qu'elle aurait bon effet ; l'édit de 1610[3] sur les plaintes du clergé ne différait pas sensiblement des précédents ; il permettait l'ouverture des conciles provinciaux dont la nécessité avait été proclamée en 1608 et qui, d'ailleurs, ne furent pas tenus. Les États de 1614 eux aussi, devaient décider que ces réunions auraient lieu tous les deux ans : les dates furent même fixées pour qu'il n'y eût pas lieu d'envoyer de nouvelles convocations, mais rien de durable ne s'ensuivit.

Quant au Concile de Trente, malgré les intelligences que le nonce pouvait entretenir auprès de la reine[4], il n'était pas plus avancé qu'auparavant.

La Chambre du clergé des États généraux reconnaissant que ce « concile a été fait sous l'inspiration du Saint-Esprit » ordonna une dernière fois d'en réclamer la publication par un article du cahier. On sait qu'elle pria les deux autres ordres de se joindre à elle ; la noblesse sans enthousiasme y consentit,

1. Cf. PERRENS. *L'Église et l'État en France sous le règne d'Henri IV et la régence de Marie de Médicis.*

2. *Nonciat*, LIV, 409 « Péricard, molto digno, honorato e bene merito di tutto il clero ».

3. Isambert, XVI, 9.

4. La signora Leonora Nori femme... de Concini demande pour le bien de son âme de pouvoir entrer une fois par mois dans le couvent des carmélites de la porte Saint-Michel. Étant données sa qualité et l'autorité qu'elle a sur la reine mère, le nonce est d'avis de le permettre. Leonora Galigai demanda aussi entrée aux Filles-Dieu et aux Capucines. *Nonciat.*, LIV, 24.

mais on sait comment le tiers accueilit le discours de Du Perron : « il aurait été impossible de le défendre de la rage furieuse » de Servin si la reine mère n'en eût fait un très exprès commandement[1] ». L'évêque de Luçon, Richelieu, reprenait encore quelque temps après, dans un autre discours la question du concile ; « avec une vigueur et une netteté peu commune », il s'offrait à prouver « par la bonté de la chose, par l'autorité de la cause, par la sainteté de la fin, par bien d'autres considérations dont la moindre est suffisante », qu'il ne faut plus différer : le Tiers demeura irréductible.

Robert Miron, son président, donna à l'évêque de Beauvais, envoyé par le clergé auprès de lui, une réponse dont les termes sont très remarquables : pour la foi, le Tiers accepte tout le concile, mais en publier officiellement tous les décrets c'est une nouveauté sans exemple ; la meilleure promulgation est de l'observer pratiquement ; en un mot il proclame l'incompétence de l'État en matière de religion. Ces paroles sont à rapprocher des propos échangés de part et d'autre en 1585, alors que le chancelier déclarait qu'une réception de Concile était chose nouvelle à quoi le clergé répliquait que le « Saint-Esprit n'a point besoin d'autorisation » : il ne supplia plus désormais le pouvoir civil, comme l'évêque de Luçon l'avait fait une dernière fois et aussi instamment que possible. Il se passa de l'autorisation qu'on ne lui donnait pas.

A peine les États étaient-ils terminés que la grande assemblée de 1615 avisait « à prendre quelque bon expédient pour la réception et publication du Concile de Trente[3]. Le 7 juillet 1615, sous l'inspiration des cardinaux de La Rochefoucauld et du Perron « en dépit des politiques et Huguenots qui avec tous prétextes et artifices imaginables ont tenté d'empêcher cette publication », l'assemblée proclame solennellement que l'Église de France tient le concile pour bon et publié et se conformera en tout à ses décrets. Le Parlement surpris et indigné supprime le « libelle », — c'est-à-dire la remontrance

1. *Nonc.*, LVI, 26 fév. et 9 mars.
2. Jager, XVI, 370. Il est piquant d'entendre l'évêque de Luçon se plaindre de ce que le Clergé est méprisé, parce qu'il n'y a plus de prélats dans l'entourage et au conseil du roi.
3. 1615, 27 mars.

relative au concile, et parle de saisir les revenus ecclésiastiques [1]. Sans se laisser émouvoir, les évêques prirent leurs mesures en conséquence et ordonnèrent à leurs agents et trésoriers de réserver des fonds pour remplacer ceux qu'on leur prendrait. Avec le même calme l'assemblée adressa une circulaire à tous les diocèses, leur notifiant cet acte qui « témoigne au plus haut point le zèle et la piété de l'Église gallicane ».

Il témoigne aussi de la force et de la complète possession d'elles-mêmes à laquelle étaient parvenues les assemblées: notre ancienne histoire, comme on l'a déjà remarqué, offre peu d'actes aussi hardis: au début du XVIIe siècle, les Assemblées de même que toutes les institutions qu'elles ont créées ont reçu leur complet développement; elles ont agrandi dans le rayon le plus vaste, le cercle de leur action; elles sont à leur apogée [2].

1. *Nonciat.*, LVI, p. 225. Cf. Pièce, XXVIII et XXIX. Quelques évêques avaient déjà « reçu » le concile pour leurs diocèses en particulier.

2. La question des conciles provinciaux dans la première moitié du XVIIe siècle en est une preuve. Les assemblées en décident périodiquement la tenue (1625); en 1645 elles font même des règlements: sous Louis XIV, sous Louis XV, elles produisent, réitèrent leur requête (Arch. nat. G^9 2): jamais plus elles n'arrivent à obtenir gain de cause. Le concile qui, profitant de la Fronde, s'était ouvert à Rouen en 1651, fut dissous aussitôt. Louis XIV promettait d'en donner la permission, lorsque la nécessité lui en serait démontrée ; apparemment elle ne le fut jamais. Baluze cependant, travaillant par ordre de Colbert n'est pas opposé aux conciles provinciaux ; il ne les trouve pas dangereux pour l'État, *Mémoire sur les conciles provinciaux en France, depuis le concile de Trente et de leur nécessité* (Bibl. nat., Armoires de Baluze, m. 179, f° 129): il réclame cependant des précautions : qu'ils soient déclarés tenus par autorité du roi ; que les ordonnances du concile de Trente n'y soient pas mentionnées. En ce cas « le roi ne doit rien craindre des conciles provinciaux; outre qu'il leur peut prescrire les matières dont ils auront à traiter, il faut qu'ils lui rapportent leurs ordonnances pour être confirmées par son autorité ». Baluze pense que c'est l'insouciance des évêques qui a empêché la tenue de ces réunions, et Fleury dit: « La difficulté d'assembler ces conciles, les dépenses qu'ils causent, les disputes qu'ils occasionnent souvent, soit sur la doctrine ou sur la discipline font que l'on évite d'en assembler sans une nécessité absolue. Cependant les assemblées ne cessèrent de les réclamer ». FLEURY, *Discours sur les Lib. de l'égl. Gallic.* en *Leber*, III, p. 251.

CHAPITRE III

LES ASSEMBLÉES ET LES PROTESTANTS

Les assemblées n'ont permission que pour les subsides destinés à entrer dans les caisses du roi de faire des levées d'argent. Cependant au début du XVIIe siècle, elles purent percevoir des taxes supplémentaires affectées à des usages particuliers, à pensionner les protestants convertis, jouissant ainsi d'une plus grande somme de liberté comme ce fait est une dernière preuve. Depuis 1570 une partie des subsides est levée en vue des guerres de religion. Mais les assemblées parlent peu des hérétiques. Elles ont indiqué les raisons de ce silence. Enthousiasme de l'assemblée de 1585 pour l'édit d'Union (prélats à la suite des armées). — Des conversions se produisent; les troubles empêchent l'assemblée de s'occuper des convertis. La paix ne ramène pas l'unité de foi, aussi l'assemblée invite le roi à publier un édit pour engager à suivre son exemple. — Plaintes de l'assemblée contre l'Édit de Nantes. Les assemblées suivantes veillent à ce qu'il ne lui soit donné aucune extension. — Elles contribuent au rétablissement du catholicisme en Béarn et ailleurs par l'envoi de prédicateurs et de secours. Ces secours sont pris sur le « fonds des ministres ». — Des abjurations ayant suivi celle de Henri IV, l'assemblée de 1598 distribue des allocations ou pensions pour les ministres convertis. — Répartition, règlement, condition de ces secours. — Bref approbatif du pape. — Certains désordres nécessitent le règlement de 1608, confirmé en 1615. L'excédent du fonds des ministres continue, comme par le passé, à être distribué aux catholiques anglais fugitifs (l'évêque de Ross, séminaires, écossais et irlandais); il sert aussi à pensionner, divers gens de lettres et auteurs dont les travaux peuvent être utiles à l'église : l'assemblée fait un fonds pour la publication de textes sacrés corrects.

Dans les comptes financiers qu'elles étaient appelées à contrôler, les Assemblées entendaient la lecture d'un chapitre intitulé « fonds des ministres convertis ». En principe, elles n'étaient autorisées à imposer le clergé que dans le but unique de recueillir le montant des subsides accordés au roi: c'était en effet une maxime d'état que nul, sauf le souverain ou ses délégués, ne peut sous aucun prétexte exiger aucune contribution de sujets français. Les bureaux diocésains percevaient bien en dehors des décimes quelques taxes supplémentaires destinées à solder les petits frais des affaires propres au dio-

cèse. C'est dans un but également particulier que les assemblées en agirent de pareille manière mais en de plus vastes proportions à l'égard de tous les bénéficiers de France. Sans faire, à propos des assemblées, l'histoire de l'Église de France, il a fallu, pour indiquer à quelles circonstances de leurs origines elles durent leur figure complexe, insister tant soit peu sur le rôle qu'elles s'attribuèrent à propos de certaines questions de dogme ou de discipline; aussi, pour achever de réunir les traits divers de leur caractère, faut-il en dernier lieu, ne point passer sous silence l'attitude que dans leurs commencements elles prirent envers « les prétendus réformés ». Sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV, elles feront entendre contre eux une longue suite de réclamations inspirées par l'état d'esprit qui amena la révocation de l'Édit de Nantes. Au début de leurs réunions, elles s'occupaient plutôt de les convertir et le moyen par lequel elles voulurent confirmer les résultats obtenus doit attirer tout particulièrement notre attention : car dans la constitution en toute liberté de ce fonds d'impositions spéciales destiné aux pensions des ministres et par extension à d'autres usages pieux, nous trouvons une dernière preuve de l'indépendance que les assemblées étaient alors en voie de conquérir.

Les affectations spéciales données par les Assemblées à l'excédent « du fonds des ministres » révèlent leur désir de prendre la direction de toute l'Église de France au spirituel et comme au temporel, et l'on ne peut douter qu'elles n'eussent encore, par la suite, développé dans leur budget un certain nombre de chapitres analogues, si précisément à cette époque, le pouvoir de plus en plus absolu n'était venu bientôt comprimer les effets d'une activité qui se manifestait dans des directions les plus diverses. Seul, le fonds des ministres rappela le souvenir de ce temps de liberté, trop vite disparu pour que les Assemblées aient pu satisfaire pleinement toutes aspirations qu'elles laissaient entrevoir dans les premières années du XVIIe siècle.

Depuis 1570, les levées d'argent sur le clergé eurent pour cause ou tout au moins pour prétexte les luttes entre catholiques et protestants, mais dans les premières assemblées on prononce rarement le nom des hérétiques — et ce n'est pas

sans motif — : en 1579 la ville de Mende que les huguenots avaient saccagée adressa une requête aux députés réunis à Melun. Ceux-ci ne voulurent pas se compromettre : « à Blois, ce sont les plaintes de MM. d'Embrun et de Nismes qui ont fait prendre les armes et par ce moyen nous avoient tiré 4 000 hommes de pied et 1 000 chevaux dont estoit advenu qu'on nous avoit taxé d'avoir désiré la guerre.» A ces motifs de prudence, d'autres venaient s'ajouter ; avec la politique versatile et inconstante de Catherine de Médicis, il fallait souffrir la liberté de conscience, de crainte de plus grands maux : « nous l'avons soufferte et endurée et nous sommes accommodés à vivre avec les hérétiques parce que le temps le vouloit. Vos commandements et vos édits l'ordonnoient... auxquels ne nous estoit permis (comme aussi n'en eûmes nous jamais la volonté) nous opposer[1] ».

L'assemblée de 1585 accueillit joyeusement la révocation des édits de pacification ; on se souvient de l'enthousiasme avec lequel elle vota les subsides destinés à la guerre. Elle voulait même, à l'exemple des anciens jours, déléguer à l'armée quelques-uns de ses membres pour réchauffer le zèle des combattants — peut-être bien aussi qu'il s'agissait un peu de contrôler l'emploi des deniers du clergé — ; « il faut avant tout, affirme le promoteur, « s'occuper d'une bonne union avec N.-S.-P. le Pape afin de joindre ses moyens et autorité avec ceux de S. M. et du dit clergé pour l'exécution du dit édit[2] ». Un peu plus tard l'assemblée supplie le roi de persévérer dans ses bons desseins, tout en souhaitant que « soutenu du prudent conseil de cette tant vertueuse et renommée Irène, dame de paix et tranquillité », c'est-à-dire la reine mère, on arrive bientôt à une longue paix, qui par une heureuse union dans une même foi, « fasse commencer cà bas le règne de Christ[3] ». La paix tarda à venir et elle ne ramenait pas l'unité réclamée avec instance par l'évêque du Mans dans sa pre-

1. *Mém. du cl.*, XIII, 98.
2. Philippe II suivait avec attention ces événements : « Y si el Rey cristiano sigue la buena resolucion que ha tomado de acabar los herezes de su reyno... se deve procurar que el nuncio lo anime a passar adelante con calor en tan santa impresa ». *Lettre à B. de Mendoza*, 1585, 29 décembre. (Archiv. Nat. K 1448.)
3. *Mém. du Cl.*, XIII, 206.

mière harangue au roi nouveau converti : il attendait tout, non de la force, disait-il, mais d'un édit qui exhortât les sujets à suivre l'exemple du souverain.

L'édit parut ; il n'était pas non plus tel qu'aurait désiré le clergé qui peu de temps après, se trouvait justement réuni : l'assemblée de 1598 donna ordre à l'un des agents d'adresser au roi les remontrances que l'édit provoquait et de le supplier principalement : 1° que les ministres de *deçà* la Loire n'eussent d'autre liberté que de n'être pas recherchés. 2° que le service divin fut rétabli là où sont les prêches des réformés. 3° que les ministres ne prennent plus leurs gages sur les bénéfices ecclésiastiques. L'article de l'édit qui permettait aux réformés de participer aux synodes étrangers déplaisait également au clergé.

Henri IV consentit aux deuxième et troisième demandes. Après l'accueil fait aux remontrances du Parlement, on ne pouvait guère espérer ni obtenir davantage.

Les assemblées ne protestèrent plus ; elles s'appliquèrent à contenir les réformés dans la stricte application des lois, s'opposant par elles-mêmes ou par leurs agents à tout empiétement des protestants. Soit qu'il s'agisse de leur interdire l'usage d'un cimetière catholique, d'empêcher l'érection d'un temple dans une ville qui n'en avait point, de limiter la compétence des chambres de l'Édit ou de signaler au roi les désordres de Milhau et les entraves apportées à l'exercice de la religion catholique dans une population mixte, les syndics diocésains ne perdent aucune occasion d'exercer leur contrôle que venaient renforcer encore les réclamations des assemblées. Le « rétablissement » du catholicisme dans la région du royaume où il n'avait pas encore recouvré toute sa liberté va de pair avec ces préoccupations : en 1595 l'évêque d'Oloron[1] est aidé à cet effet des bons offices de l'assemblée. Un premier édit du 15 avril 1599, contrepartie de celui de Nantes en

1. Les biens de l'Église avait été aliénés en Béarn à partir de 1569 ; l'édit permettait aux ecclésiastiques de les racheter : le conseil de Béarn protesta, alléguant le trouble que le rachat apporterait dans les familles et les propriétés : J.-P. d'Abbadie, évêque de Lescar, Arnaud de Maytie, évêque d'Oloron, n'eurent de repos avant d'avoir fait rentrer ces biens. DUBARAT, *Procès-verbal de la vente des biens dans les cantons de Morlaas, Lembeye, Montaner*, etc., 1901. Préface.

faveur des catholiques, mais très mal accueilli en Béarn, fut suivi de mesures analogues. En 1605 l'évêque d'Oloron rendit compte aux député de l'heureux succès de ses négociations avec le roi : le rétablissement de la religion catholique est permis à Oloron, Orthez, Nay, Lescar et dans vingt autres bourgs. L'édit de 1608 était plus complet ; les assemblées veillèrent à ce qu'il fût exécuté et celle de 1614 signale encore chez les catholiques de Béarn, un état trop précaire pour être plus longtemps tolérable dans un pays « irrévocablement réuni » à la couronne et dont elles avaient secouru les évêques, non seulement de bons conseils mais encore d'argent : les députés de 1605 allouent 500 écus aux prélats béarnais en plus de ce qu'ils avaient déjà reçu. Ceux de 1608 secourent l'évêque de Lescar accablé par la maladie et la « nécessité extrême ». Les Assemblées soutiennent également les curés de La Rochelle et d'autres lieux, y envoient des prédicateurs et des « controversistes » pensionnés par elles[1]. Ces pensions étaient constituées à l'aide de ce fond spécial dit « des ministres convertis ».

Il était naturel d'encourager les conversions, particulièrement celles des ministres, en cherchant à leur rendre une partie des avantages qu'ils perdaient par l'abandon de leur position, mais aucune mesure à cet égard n'avait été prise par les premières Assemblées ; Mathieu de Launay prêtre, puis ministre huguenot se convertit : l'évêque de Saint-Brieuc appuyé par le nonce demande au pape une prébende pour lui. A côté de ce moyen de secours permanent on donnait aussi parfois des allocations passagères. A la suite de la révocation des édits de pacification beaucoup de huguenots se convertissent, un peu comme après la Saint-Barthélemy, plus ou moins sincèrement « pour sauver leurs biens », dit L'Estoile[2] ; en tout cas les circonstances critiques ne permirent guère de soulager ceux qui étaient de bonne foi.

Après l'abjuration d'Henri IV des hommes d'état comme

1. C'était des gens de condition ordinaire, artisans, marchands, auxquels on faisait apprendre la controverse ; ils étaient à demeure dans la ville où ils vivaient leur profession ; en 1656, Jean Moreau « controversiste du clergé de France » est reçu maître cordonnier à Poitiers. CLÉMENT, *Papiers de Colbert*, VI, p. XCII.

2. T. II, p. 220. « Le pauvre prêtre pour lequel à l'instance de l'évêque

Sancy, des magistrats comme Canaye, des ministres comme Palma Cayet se convertirent ; le roi encourageait ce mouvement qui « faisait trouver dans les progrès mêmes de l'Église la meilleure apologie de l'État de Nantes ». Il constitua sur son trésor d'après le conseil de Sancy, un fonds de 12 000 écus destiné à payer des pensions aux anciens protestants[1]. L'assemblée de 1598 se demanda de son côté s'il ne serait pas bon de faire « quelque petit fonds pour donner moyen de vivre aux ministres, attendu qu'il y en a entre eux, comme on est deuement averti, qui crainte de mendier, eux et leurs familles, demeurent en leur erreur[2] ». Plusieurs provinces ne se croyaient pas en droit d'ajouter cette charge aux contributions du clergé. Bien que toutes fussent d'accord sur l'intérêt que présentait la proposition, elles différaient seulement sur les moyens d'exécution : les unes étaient d'avis de laisser la dépense à la discrétion de chaque évêque diocésain ; les autres conseillaient de créer un dépôt à la recette générale ; ce projet fut adopté provisoirement ; après ratification d'une dépense de pareille somme déjà employée au même usage, 5000 écus furent votés jusqu'à la prochaine assemblée des comptes.

Cette somme devait être imposée sur tous les diocèses, « au pied de la décime » et distribuée à des convertis « vrais et éprouvés », français de préférence, sur les propositions faites par les évêques diocésains et par l'entremise des Chambres supérieures des décimes[3], mais comme il y aurait eu des inégalités dans les pensions, suivant le nombre plus ou moins grand des convertis appartenant au ressort de chaque bureau, on décida que tous les secours seraient accordés par la chambre de Paris. A celle-ci s'adjoindraient les évêques de passage dans la ville, formant ainsi une petite « assemblée particulière », de but bien déterminé, et dont le procès-verbal,

Saint-Brieuc, je suppliai V. S. de donner une chanoinie vacante, reste très consolé et reconnaissant de la bonté de N. S. P. » *Nonc. XIV*, 1580, 22 mai : Mathieu de Launay « personnage de mérite assez cogneu par ses bons et doctes écrits » reçut 50 écus de l'assemblée de 1579 ; il devint comme l'on sait un ardent ligueur, 1579, 11 février.

1. Lépinois. *La ligue et les papes*, p. 646. Cf. Pièce XXX. Lettre de Sancy au pape.

2. 1598, 21 juillet.

3. Arch. nat. G^8 82 à 86. Création de pensions.

extrait des registres du bureau, servait de titre aux bénéficiaires[1]. Dans les temps de grande assemblée, celle-ci distribuait aussi des secours ; ils consistaient soit en allocations une fois données, soit en pensions annuelles ; ce dernier cas est le plus fréquent.

Les premiers titulaires des pensions furent : Leroy, ministre converti, « Me Pierre Cahier » — Palma Cayet — l'historien. Ce dernier en dehors de sa pension, recourut plus d'une fois aux bontés du clergé, qu'il obtint malgré des ouvrages que le nonce trouvait peu orthodoxes[2]. Ce n'est pas le seul nom connu qui se rencontre parmi les listes des pensionnaires du clergé : on y voit Anne de Casaubon[3], un certain Théodore de Bèze[4], Marie de Raconys, Papirius Masson et « ce notable personnage converti depuis peu à la religion catholique et romaine, fils d'un père qui est d'un éminent savoir, lequel n'étant content de sa conversion le veut faire enlever de cette ville et conduire en une autre de la R. P. R.[5] ».

Un bref du pape, très élogieux, augmenta le zèle des assemblées devant lesquelles d'anciens ministres et « propo-

1. Extrait des registres des Députés généraux du Clergé de France établis à Paris : « Vue par la chambre l'ordonnance faite par MM. les prélats s'étant trouvés à Paris le 17e jour de janvier dernier qui, en attendant l'assemblée prochaine, prient de distribuer 1 200 écus par forme d'aumône à quelques personnes ayant fait ci-devant profession du ministère et de l'exercice de la nouvelle opinion, ordonne payer 300 écus par Philippe de Castille : au Sr Henri Constable 100 écus, à M. Pierre Cayet 90 escus, à M. Pierre Leroy 90 escus, à M. Pierre Ruel ci-devant chanoine à Metz 20 écus. » (Arch. nat. G9 82-86.) Ce premier fond était celui sur lesquels avaient été pris les 500 écus dépensés avant l'assemblée de 1598. Celle-ci n'eut en réalité qu'à ratifier un état de chose qui commençait à s'organiser.

2. Cf. Pièce XXXI.

3. Armand Casaubon, le grand helléniste, avait une fille nommée Anne, mais celle-ci morte à Paris, âgée de 73 ans, fut enterrée à Charenton : ses fils, Jean, l'aîné, et Paul se convertirent.

4. Il y eut un Théodose de Bèze marié à Saint-Eustache de Paris le 8 mai 1611 après avoir montré sa lettre d'absolution signée du cardinal de Sourdis. Jal, *Dictionnaire critique*, en fait à tort un petit-fils de Théodore de Bèze. Il est à remarquer que le registre G8* 856 écrit par deux fois Théodore et non Théodose (état de pensions aux ministres convertis).

5. Ne serait-ce pas Théodore Godefroy qui figure aussi aux comptes des ministres convertis? Il y eut même depuis lors un « syndic des ministres et autres convertis à la foi catholique : en 1627, c'était Jacques Marchand, « avocat au privé Conseil » ; il notifie au receveur général d'Aguesseau que cet état lui a été confirmé par lettres patentes du 16 mai 1627. (Arch. nat., carton G8 95.) Cf. Pièce XXXII, une liste des pensionnaires.

sants » venaient se présenter « avec tous les mouvements que peut exprimer une âme repentante ». L'un d'entre eux obtint, un jour, 1 100 livres pour entreprendre le voyage de Rome.

La multiplication de ces conversions fit porter le fonds jusqu'à 30 000 livres annuellement, et pour obvier aux désordres qui pouvaient survenir dans l'examen et la répartition des secours, l'assemblée de 1608 composa un règlement plus précis : les pensions ne doivent plus à l'avenir être accordées à d'autres qu'aux ministres ou à ceux qui ont d'ancienne date professé ou enseigné l'hérésie dans les universités et collèges ; aucun « perverti », tombé dans l'erreur depuis le jour où est formulé ce règlement, n'y aura droit s'il revient à récipiscence. Les ministres convertis apporteront une attestation de l'évêque ou de son grand vicaire aux agents généraux qui convoqueront les prélats et les membres de la Chambre des décimes pour régler la pension. Tous les ans les bénéficiaires du fonds des ministres enverront un témoignage de l'évêque certifiant leur persévérance[1].

L'assemblée de 1615 confirma ces dispositions, les trouva « belles et louables », mais, comme précédemment, il était arrivé que des pensions avaient été « trop enflées » et d'autres accordées à des ministres de peu de considération. Aussi, les conditions requises des convertis devinrent plus rigoureuses : désormais les ministres, pour mieux servir l'Église par l'exemple qu'ils donnent, devront maintenir leur résidence au lieu où ils demeuraient avant leur conversion. La pension de ceux dont on aura à se plaindre sera supprimée. Il fut même proposé d'établir un séminaire pour les convertis « qui voudroient être ecclésiastiques » sous la direction des jésuites ou oratoriens ; mais ce projet ne fut pas exécuté et l'excédent du fonds des ministres continua d'être employé en secours aux convertis laïques, aux catholiques anglais et par extension, à d'autres usages.

Déjà en 1579, « le sieur évêque de Ross, personnage qu'on dit avoir beaucoup mérité de l'Église de Dieu, chassé de son pays d'Écosse pour la religion[2] », avait prié l'assemblée de le

1. *Coll. des Procès-verb.*, t. Ier, app., p. 193.
2. 1579, 3 oct.

recommander au roi pour qu'il « luy fasse du bien et lui donne le moyen de se pouvoir entretenir en ce royaulme duquel ceulx de sa nation ne sont estimez estrangers et n'ont besoin de prendre naturalité ». Cet évêque fut écouté [1]. Henri III lui obtint du pape l'abbaye du Tréport, possédée par Alexandre Salvagiono lequel s'en défit en faveur de John Lesley — c'était le nom du prélat; ce bénéfice situé au bord de la mer convenait parfaitement à un prélat mêlé à beaucoup d'intrigues politiques et agent des Guise en Écosse. C'est sans doute par suite des démarches de l'évêque écossais que l'assemblée de 1585 s'intéressa à la fondation d'un collège destiné à sa nation [2].

Sous le règne d'Henri IV, le clergé recommença à secourir les catholiques anglais: convertis comme « Jacques Charlabin, gentilhomme anglais, ministre converty », habitant la France et pourvu d'une pension de 460 livres par an, ou prêtres catholiques persécutés, comme « Jacques Bruine, abbé écossais » recommandé par le nonce ou même « les ecclésiastiques ayant la charge des pauvres écoliers Irlandois [3] ». La tradition se perpétua. Les assemblées offrirent un présent de 30 000 livres à la reine Henriette d'Angleterre, fort gênée alors, et

1. John Lesley, évêque de Ross, passa en France en 1574, servit d'intermédiaire entre le pape, les Guises et l'Écosse; beaucoup de ses lettres conservées dans les registres des nonciatures de France ont été publiées dans Theiner, mais seulement jusqu'à l'année 1584. Il écrivit une *Historia nationis Scoticae;* un libelle très violent: « *De justa reipublicae christianae in reges impios et haereticos authoritate* » lui a été attribué à tort, dit Labitte (La démocratie chez les prédicateurs de la Ligue). Vicaire général de Rouen, il prit le titre de « Vicarius in spiritualibus et temporalibus reverendi in Christo patris Francorum regis Caroli decimi »; il mourut à Bruxelles en 1596. « L'ambassadeur anglais a des espions autour de moi et de ma maison à cause des visites que me fait l'évêque irlandais », écrit J. de Vargas au roi d'Espagne. Arch. nat. K 1548, 1578, 22 juin.

2. Les raisons de la fondation de ce collège, mémoire écrit par l'évêque de Ross se trouvent au registre XVIII de la nonciature de France: elles ont été publiées par Theiner; le nonce de France était à cette époque chargé des intérêts des catholiques anglais et de leurs rapports avec Rome; aussi trouve-t-on dans ses correspondances des renseignements très variés.

3. G⁸ 95 1618, quittance de dix prêtres anglais pour un secours de 150 l. chacune. Le scribe français a défiguré les noms: Shelborne, Roger Smyth, Christophe Bagshan, Richard Étienne, Jean Cecyl, Jean Bosville, Jonas Meredyth, Antoine Champneve, Jehan de Middelton, Jehan Muttelbury.

plus tard aidèrent les Anglais fidèles qui avaient suivi Jacques II[1].

Ces deniers, avons-nous dit, bien que destinés en principe aux seuls ministres, se distribuaient parfois à de simples laïques. Nous en citerons un dernier exemple : « MM. La Pelissière à Rouen et Pagai à Aix » étaient pensionnés comme « convertis très zélés pour s'employer à la conversion des autres ». Le clergé protégeait encore « plusieurs hommes de lettres abandonnés à cause de leur conversion par leurs parents, quoique plusieurs d'entre eux soient de bonne maison ».

L'affectation donnée à l'excédent de ce fonds donne à croire très vraisemblablement que les assemblées, si elles avaient conservé toute leur liberté, auraient dans leur budget ouvert encore plus d'un chapitre analogue à celui des ministres convertis ; des écrivains catholiques et des prédicateurs étaient pensionnaires du clergé: Coëffeteau, docteur en théologie, reçoit des encouragements. « Henri de Sponde ayant continuellement travaillé pour le bien et utilité de l'Église, ayant depuis peu mis en lumière un livre intitulé *Annales Ecclesiæ*[2] », on lui accorde une gratification. Dans la suite, beaucoup d'écrivains prirent l'habitude de dédier leurs productions aux assemblées, si bien que les députés de 1655 décidèrent de ne donner plus aucun subside pour l'impression des livres qui leur avaient été présentés, excepté à ceux pour l'examen desquels une commission aurait été nommée.

Les assemblées de leur côté s'étaient mises à imprimer : ayant travaillé à convertir les hérétiques, elles veulent sauvegarder la pureté de la foi et ajoutent à ces efforts le soin d'éditer des textes corrects. Celle de 1595 avait bien reçu une plainte du corps des libraires mécontents de ce que plusieurs d'entre eux avaient obtenu le privilège exclusif d'imprimer les livres d'Église selon l'usage de Rome[3]; elle recommanda leur cause

1. Dans l'état des frais de l'assemblée de 1680 on relève:

Aux étudiants Hibernois 500 l. ;
Au Sr Tiffy 200 l. :
A la comtesse de Kum 50 l. ;
L'archevêque d'Armac 1 000 l. ;
A M. l'évêque de Vatefort 500 l. (Waterford) ;
A M. l'évêque de Galloway 500 l. (papiers du P. Léonard. Arch. nat., G9 1).

2. Arch. nat., cart. G8 95, 1613, 11 mars, Ass. particulière chez Du Perron.

3. 1595, 29 mai.

aux juges, mais les députés de 1605 ne s'en croient pas moins libres de s'entendre avec un éditeur qui offrait d'imprimer les livres d'office romains; on passa contrat avec lui, et 1 000 écus lui furent prêtés, remboursables dans un an[1]. A la même époque le P. Fronton du Duc, jésuite bien connu, était chargé par l'assemblée de donner une édition des pères grecs; le travail devait être mené rapidement, d'autant plus qu'une autre édition se préparait en Angleterre, « ce qui porterait préjudice à l'Église »; c'est en 1607 seulement que Claude Morel, libraire à Paris, reçut du receveur Castille 6000 écus pour l'impression de saint Jean-Chrysostome et de saint Grégoire de Nazianze, avec un livre de même format sur les canons du concile, « ce qu'il promect faire sitost... qu'ils auront esté traduitz ainsi que les luy remettra le R. P. Fronton de la Société de Jésus[2] ».

L'assemblée décida que cette somme de 3000 livres, allouée à la société des imprimeurs pour publier les livres de chant de l'Église, « demeurerait en fonds pour continuellement imprimer les livres les plus utiles et nécessaires lesquels ailleurs sont corrompus par les hérétiques »; le cardinal Du Perron fut prié d'en prendre la surveillance. En 1614 deux autres compagnies d'imprimeurs s'offrirent aussi à donner des éditions des Pères grecs, livres d'Église et bible d'Anvers avec additions « syriaques et arabiques », proposant de s'attacher des correcteurs choisis par le clergé. Tout ce plan ne fut pas exécuté en entier; il y eut cependant assez de livres imprimés pour que l'on établît au collège de Clermont un dépôt désigné sous le nom de « magasin du clergé », et l'on sait que la préface de la grande bible polyglotte de Lejay dédie « cette entreprise qui passionna toute la société religieuse du XVIIe siècle » aux Assemblées, par ordre desquelles l'ouvrage avait été commencé[4].

1. 1605, 21 mai.
2. 1607, Arch. nat. G^8, carton 96.
3. 1614, 2 déc., 1615, 10 juillet.
4. DOREZ, *Bulletin Société hist. de Paris*, 1890, p. 84.

CHAPITRE IV

CONCLUSION

Au début du XVIIe siècle les Assemblées, entourées des institutions qu'elles ont créées, ont atteint, dans leur développement et leur autorité, un point qu'elles ne dépassent pas. Si on cherche les causes de cet arrêt, on les trouve dans l'influence exercée par le pouvoir absolu mais surtout dans le caractère complexe et mal défini des Assemblées et par suite, dans la façon dont elles furent considérées et traitées par le pouvoir royal, l'autorité pontificale, le clergé de France lui-même. Il n'en reste pas moins vrai que les Assemblées, institutions presque inconnues aux Églises des autres pays — sauf peut-être en Angleterre (la Convocation), — ne furent pas sans résultats, à ne compter que celui d'avoir su se maintenir, jusqu'à la fin de l'ancien régime, ce que n'ont pu faire les États généraux.

Arrivées avec le règne de Louis XIII à un complet développement de leur organisation, à la régularité relative de leurs contributions, et dans l'ordre spirituel, à la proclamation du concile de Trente, but de leurs longs efforts, les Assemblées vont-elles accroître de plus en plus leur action et leur autorité? Vont-elles devenir, comme on a pu le dire de la Sorbonne, le « concile permanent des Gaules », en même temps que le régulateur de toute la vie temporelle et administrative de l'Église de France? Seront-elles une puissance véritable avec qui le pouvoir royal sera obligé de compter?

Sans doute, elles continueront à s'occuper d'affaires spirituelles; elles formuleront des règlements pour les réguliers, elles interviendront dans plus d'une de ces questions de conscience qui agiteront les derniers siècles. Tout en déférant aux désirs du roi, même parfois en fait de matières religieuses, elles manifesteront encore à l'occasion assez de sentiments d'indépendance pour que Colbert puisse en écrire à Mazarin et se plaindre de trouver MM. du Clergé « moins raisonnables que jamais dans l'assemblée »; mais il faut bien remarquer aussi que les craintes, dont un travail dédié préci-

sément à Colbert quelques années après donnait l'appréhension n'eurent jamais à se vérifier : « Par le règlement de 1625, observait Baluze, les assemblées se sont arrangées de telle sorte qu'elles peuvent se réunir, que le roi le veuille ou non : jamais le clergé ne se livra à un pareil éclat. Déjà en 1625 le roi leur avait parlé « par un simple arrêt[1] » et Louis XIV se vante de leur avoir « fait entendre qu'on n'obtiendrait rien » de lui par l'intimidation[2].

Malgré le regain d'éclat et d'importance que leur donneront les troubles de la Fronde ou les luttes de Louis XIV contre le pape, les Assemblées sont vraiment à leur apogée dans le début du XVIIe siècle, jusqu'à l'arrivée de Richelieu au ministère. Elles augmenteront en pompe et en splendeur, point en puissance ; elles resteront stationnaires et c'est déjà bien. A l'activité dont les pages précédentes offrent de nombreux exemples succéderont, le plus souvent, des périodes de calme majestueux entrecoupées de moments d'une effervescence en relation directe avec les événements politiques et stérile d'ailleurs dans ses résultats. Ici comme partout, le pouvoir absolu fait sentir son action, mais à un degré moindre sans doute, car il ne peut annihiler tout à fait ou supprimer les assemblées, ainsi qu'il en advint pour d'autres corps représentatifs : grâce à leur vitalité primitive, les assemblées poursuivent leur carrière et si l'autorité royale les surveillant de près, s'attache à leur enlever ce qui en elles pourrait lui porter ombrage, il faut bien dire qu'elle y est aidée par le caractère tant soit peu indécis dont les assemblées, si solidement organisées qu'elles soient, ne parvinrent jamais à se dépouiller. C'est en cela que se trouve la raison pour laquelle on peut arrêter si tôt l'histoire du développement d'assemblées qui devaient durer si longtemps encore.

A cause de ce caractère ambigu, elles furent traitées et appréciées par le pouvoir royal, par l'autorité pontificale et par le clergé lui-même d'une façon qui ne correspondit pas toujours à l'idéal qu'elles semblaient s'être proposé dans leurs débuts :

1. MAULTROT, p. 287.
2. *Mém. de Louis XIV*, tome I, p. 57.

les Assemblées, au lieu de donner une plus grande extension à leur influence devront chercher à défendre la situation acquise et s'estimer heureuse de l'avoir conservée.

L'arrêt du Parlement au sujet de l'aliénation de 1576 prouve-t-il que « le clergé adressait alors ses plaintes à la magistrature qui les écoutait favorablement[1] »? L'accord n'était que de circonstance et jamais les représentants les plus autorisés des droits du roi ne voulurent s'incliner devant les prétentions de réunions qui, à leur avis, tirent leur existence de la seule volonté ou de la permission royale. Les Assemblées paient de retour cet antagonisme ; elles aiment à rappeler aux magistrats le souvenir de Pierre de Cugnières « que la postérité a en mémoire honteuse, étant représenté dans l'église Notre-Dame de Paris par un fameux et ridicule marmouset[2] », comme le disait l'archevêque de Lyon à Bellièvre en 1579. Le roi lui-même, quand il s'appelle Henri III, n'échappe point, nous avons pu le remarquer, aux paroles piquantes ou sévères des députés du clergé : ils ne se contentent pas de tenir devant le Parlement « des propos trop hautains » envers le roi[3], le « taxant », blâmant ses « exactions effrénées » ; ils ne se bornent pas à des récriminations vagues : « C'est volontiers qu'il nous a trompés et a pris des autres une bonne somme pour nous plaquer là ». Ils le menacent directement, rappellent devant lui les changements de dynastie, émettent sur son hon-

1. Durand de Maillane. *Libertés*. I, p. 399.

2. Gillebert de Metz dit qu'autour du chœur, il y a l'histoire des apôtres... et M. Pierre du Coignet (F. Aubert, *Notes pour servir à l'histoire de Pierre de Cugnières*)... Au gros pilier qui est au bout du cuer... ou quel est Me Pierre du Cugnet par devers l'hostel épiscopal (Guérard, *Cartulaire de N.-D.*). Noël Du Fail, Pasquier, Loisel, Du Breul en parlent : c'est une « petite et laide figure qui est à un coin du jubé... au dessoubz de la figure de l'enfer ; « on croit que c'était une pierre grossièrement façonnée où les bedeaux éteignaient leurs cierges en les cognant, dont on fit Cugnières par dérision (*Société histoire Paris*. Bulletin 1884. p. 136). Cependant à Sens il y avait aussi dans la cathédrale un « Jean du Cougnot » ; on sait que l'adversaire de P. de Cugnières à l'assemblée de 1329, était Pierre Roger, archevêque de Sens. Les statues de cette église étaient vraiment parlantes. Voici deux vers gravés sur celle de Philippe de Valois : Philippi Valesii juramentum quod in vestibulo ædis sacræ Senonensis sub illius statuam incisum est.

Regnantis veri ego cupiens cultor haberi
Curo rem Cleri libertatemque tueri.

(Épigraphe à « *divers traitez des droicts et libertez de l'Église Gallicane*, Paris, 1609 »).

3. L'Estoile, 1586, 7 mars, t. II, p. 328.

nêteté plus que d'injurieux soupçons quand ils envoient directement au trésorier « pour que le roi ne le divertisse », l'argent des subsides.

Avec Henri IV le ton se modère; les bonnes intentions de celui-ci (car il ne se bornait pas aux bonnes paroles) charmaient le clergé dont les demandes étaient enfin prises en considération. « Avant que de résoudre les remontrances qui n'ont été faites de la part des députés du clergé de mon royaume, je désire qu'elles soient vues en mon conseil, écrivait Henri IV à Bellièvre; je vous en renvoie le cahier afin que vous le voiiez attentivement... A quoi vous travaillerez promptement et tiendrez la main à ce que je soie sérieusement averti de ce que je puis faire au contentement du dit clergé... ; je ne veux rien omettre de ce qui dépendra de mon autorité pour la conservation de la religion, bien et repos de l'Église [1]. » Lorsqu'il exigeait on commandait, le roi n'avait plus ces retours, ces caprices, dont Henri III fatiguait les assemblées : « je sais bien que le clergé a beaucoup perdu durant la guerre et les autres raisons qu'ils ont de prétendre qu'ils soient deschargés, mais il faut ce me semble qu'ils fassent un effort pour nous sortir avec eux ce passage ». C'est à l'assemblée de 1605 qu'il tint un petit discours qu'on voudrait citer encore: « il n'a peut-être jamais rien prononcé de mieux que cette réponse faite dans un jardin au mois de décembre [2] », pense l'éditeur de ses lettres. « Retournez, écrivait-il encore aux députés quelques mois après, retournez le plus vite possible en vos églises afin que les loups n'entrent dans vos bergeries. Résidez, visitez vos églises, envoyez m'en le procès-

1. Halphen. *Lettres inédites d'Henri IV* à Bellièvre, 1596, 30 mars.

2. « Je vous veux maintenant dire un mot en père ; je suis offensé de la longueur de votre assemblée et du grand nombre de vos députés. L'on s'assemble ainsi un grand nombre de personnes quand on a envie de rien faire qui vaille. Je m'en suis parfois aidé. Je suis estonné des brigues qui sont parmi vous autres; vous réjouissez par vos divisions ceux qui ne vous aiment point... Souvenez-vous que nous allons entrer en quaresme, quelles sont vos charges et que vos présences sont nécessaires en vos églises. Vous mettez par vos longueurs les pauvres curés à la faim et au désespoir. Je me veux joindre avec eux et avec les plus gens de bien de votre compagnie (il en est bon nombre et tous en voudront estre, puisqu'il est question de gens de bien), pour faire donner ordre à la longueur du temps qu'il y a que vous êtes ici; je serai le chassavant; au reste assurez vous de mon affection au service de Dieu et de votre protection ». Berger de Xivrey, VI, 1605, 5 décem.

verbal de visite, je me recommande et la reine à vos bonnes prières ». Aussi malgré quelques soupçons passagers[1], l'amour pour Henri IV croissait de jour en jour chez les ecclésiastiques qui ne savaient en 1610 comment exprimer leur douleur pour la « perte de ce soleil qui donnait le jour à nos jours, cette douce et aimable lumière de notre terre ».

Mais, que les rois fussent faibles comme Henri III, bienveillants comme Henri IV, ou autoritaires comme Louis XIV, tous n'en eurent pas moins à l'égard des Assemblées du clergé une constante manière de voir : au fond, ils les goûtaient peu.

Les tentatives d'une ambassade particulière à Rome en 1585, l'envoi de prélats dans les camps au « conseil et suite de M. de Mayenne », pour veiller au bon emploi des deniers, « exhorter les capitaines et soldats de l'armée à tout ce qui est de leur devoir pour l'honneur et la gloire de Dieu... et le service de S. M. » ne furent aucunement approuvés par le pouvoir royal, malgré les précédents historiques, invoqués à propos, de Foulques, évêque de Marseille et Maurice, évêque de Couserans[2] envoyés à Rome par « l'Église gallicane au temps des Albigeois ». L'indépendance s'y montrait trop ostensiblement. L'on sait aussi toutes les difficultés qu'éprouvèrent les députés lorsqu'ils voulurent introduire dans le contrat un

1. A l'assemblée de 1605, 4 fév. « Les sieurs Chevalier et de Grieux, président et conseiller aux enquêtes, arrivent avec une lettre de créance de S. M. « L'exemple de la Compagnie et ses bras mosaïques (secourables) » peuvent beaucoup pour les « meüriers et manufactures de soye ». S. M. en a fait parler à l'évêque et au bureau de Paris ; le roi veut qu'il y ait des plantations partout; les marchands de la manufacture fourniront « 50 000 meüriers par chacun diocèse ». L'assemblée répond : Elle croit bien que l'intention de S. M. n'est pas de contraindre les bénéficiers à planter des meüriers et quant à l'exemple allégué, « tant s'en faut que les dits ecclésiastiques veulent paraitre en luxe et pompe de soye; « l'assemblée se recuse aussi parce que « les soyes sont cause que les draps deviennent plus chers... » D'autres prélats comprenaient mieux les choses. Saint François de Sales écrivait au duc de Savoie : « ne se peut dire combien le progrès (de la culture des vers à soye) serait utile au service de Dieu pour retirer plusieurs âmes d'entre les hérétiques, pour affaiblir Genève qui se soustient en bonne partie ce traffique, et pour soulager les sujets de V. A. qui gaigneraient en ce commerce ce que nos ennemys gaignent », 1617 nov., 1616, 29 mars (SAINT FRANÇOIS DE SALES. *Œuvr. complètes*, 1865. Lettres). Catherine de Médicis avait aussi fait planter des muriers en Touraine et à Toulouse, *Coll. Cimber et Danjou*, t. I, p. 125.

2. 1585, 27 oct. L'évêque Foulques est le célèbre Folquet, de Marseille, mais il n'y a pas alors d'évêque appelé Maurice à Saint-Lizier de Couserans.

article portant mention de la nécessité de leur consentement aux subsides. Jamais les rois n'admirent qu'une assemblée eut le pouvoir de refuser une contribution demandée : si l'on appelle les dons du clergé « charitatifs », cela prouve seulement « qu'à cet égard les rois n'ont pas toujours usé de tout leur pouvoir[1] ». Il ne semble pas que le langage parfois suppliant d'Henri III implique « la reconnaissance formelle par la couronne de la prétention qu'avait le clergé de fixer lui-même le chiffre de sa contribution et de n'être point obligé à payer des taxes qu'il n'avait pas consenties[2] ». En tous cas, cette attitude ne persista pas longtemps ; tous les magistrats, les érudits qui écrivirent au XVIIe siècle pour les « droits du roi », et Dieu sait s'ils sont nombreux, se réclamaient plus volontiers de la parole du chancelier L'Hôpital : « les gens d'église ne sont qu'administrateurs et doivent rendre compte ».

Le clergé a beau dire que ses dons proviennent « de la franche volonté des ecclésiastiques et non par subjection et servitude » ; le concile de Trente a beau s'offusquer des propositions de l'ambassadeur français Du Ferrier : « les rois très chrétiens qui sont seigneurs d'abord des Français puis de toute la France, peuvent en cas de nécessité urgente s'aider de tous les biens et revenus de leurs sujets mêmes ecclésiastiques[3] », c'est dans de telles maximes cependant que la politique royale trouvera une ligne de conduite immuable. Non seulement, comme l'observe Durand de Maillane[4], le clergé n'a jamais refusé les décimes au roi, mais des ecclésiastiques en arrivèrent même à l'aveu que sans leur consentement, le roi peut faire des levées sur eux[5]. Il s'en suivrait donc que les contrats « ne sont que des abonnements semblables à ceux que le roi fait avec les pays d'États et que la répartition que le clergé en donne... ne se fait qu'en vertu de l'autorité du roi qui le permet[6] » ; le roi ayant seul qualité

1. *Bibl. maz.* ms. 2637, fol. 78 v°.
2. MAURY. *Revue des Deux Mondes. Les ass. du cl. de France*, 1879, 15 février, p. 765.
3. *Bibl. nat.*, ms. fr. 3903, 1563, 23 sept. Du Ferrier au cardinal de Lorraine.
4. *Libertez*, I, 435.
5. FLEURY. *Institutions*, II, 254.
6. *Ibid.* Note de Boucher d'Argis.

pour mettre imposition sur ses sujets[1]. Remarquons en effet, que si les assemblées, lorsqu'il s'est agi de dépenses peu importantes, ont pu percevoir elles-mêmes une petite taxe supplémentaire, aussitôt qu'il est question de plus grosses sommes — comme les frais communs —, elles se trouvent réduites avant de pouvoir les lever, à prendre des « lettres de chancellerie », ni plus ni moins que ne le font les villes qui veulent ajouter une contribution extraordinaire aux charges de leurs habitants. En un mot, « encore que MM. du clergé délibèrent ordinairement longtemps s'ils donneront ou ne donneront pas le secours que le roi leur demande (ce que M. d'Aligre parlant à eux en 1656 appela vieilles questions préliminaires) ils donnent toujours et la chose ne va qu'au plus ou moins; il en est de mesme de ce don comme de l'octroi des États de Languedoc sur lequel on délibère tous les ans, et néantmoins on accorde tous les ans la mesme somme[2] ».

Voilà donc d'après les représentants de l'autorité royale à quoi se réduisent les Assemblées. L'on pourrait alors se demander quelle est la raison de leur existence : c'est un simple effet « de la piété des rois », de leur respect pour le clergé[3] et aussi du souci bien entendu de leurs intérêts. « Il serait très difficile au roi de faire valoir son droit autrement que par ces assemblées; il faut qu'il apprenne de ceux du clergé même, ce qu'ils peuvent faire et que S. M. soit informée par eux de leurs facultez; ils ont droit, estant un corps très considérable et le premier du royaume, de remontrer les causes de leur impuissance ou de ce qu'ils ne peuvent pas tant fournir qu'on leur demande. Sur cela, le roi leur ordonne sa

1. « Il ne faut pas dire que nos rois ont privilège du pape de contraindre les ecclésiastiques de contribuer... encore qu'il n'y ait eu aucune assemblée du Clergé... ains on doit soutenir que ce droit appartient aux roys de France depuis le commencement de la monarchie ». Bib. nat. ms., *Mél. Colbert*, 85, *Mémoire des subsides et contributions que le roi peut lever sur les ecclésiastiques*, fol. 55. Il existe, comme nous l'avons dit, un grand nombre de rédactions de ce travail.

2. *Bibl. nat.*, ms. Baluze, 285, *des Subventions extraordinaires*, fol. 51 v°.

3. Le Bret. *De la souveraineté du roi.*, l. I, chap. xiv, p. 275, Des décimes : « Et bien qu'on puisse soutenir que nos roys estans protecteurs et fondateurs des Eglises, peuvent de plein droit lever des impositions sur les ecclésiastiques, néanmoins ils ont été si religieux qu'ils ne l'ont jamais fait qu'avec le consentement du pape et de tout le clergé ». C'est fort exagéré.

volonté, l'assemblée ensuite advise comment et en quelle façon la somme demandée peut estre levée et départie entre eux. Et c'est la seule fin de ces assemblées, car il ne leur est pas permis de refuser le concours et la contribution [1] ».

L'assemblée n'est donc qu'une simple formalité, une marque de considération donnée à l'Église de France par son chef légitime au temporel [2]. L'Église ne peut même aliéner ses biens sans la permission de l'État [3] parce qu'elle est sous la protection du souverain comme un mineur est sous la garde et protection de son tuteur [4].

Partant de ces principes, il n'est pas étonnant que l'autorité royale s'immisce de plus en plus dans les débats et règlements intérieurs de l'assemblée. Là où Henri IV avait donné de simples conseils, Louis XIV ordonne : en 1661 le roi s'aperçoit du préjudice que causait aux diocèses la longue absence des évêques ; aussitôt le don voté, il ordonne de « fermer leur assemblée » et les renvoie tous dans leurs résidences [5]. Déjà en 1635, Louis XIII avait refusé de reconnaître les agents élus cette année-là [6]. Ses successeurs recommanderont ou interdiront l'élection des députés suivant qu'ils leur plairont ou non. L'assemblée de 1650 proclame nulles les nominations faites par lettres de cachet et incapables à jamais [7] ceux qui en bénéficieront à l'avenir : cette déclaration n'a d'autre résultat que de manifester un état de choses qui ne fera que s'aggraver. Le roi en arrive à donner une exclusion formelle à certains députés [8] ; il dissoudra même l'assemblée tout entière

1. Bibl. nat. *Mél. Colbert* 85, chapitre v, *Comment le roi a tiré des subsides des ecclésiastiques sans consentement du pape*, fol. 34 v°.

2. Tel est en effet le caractère que le concordat de François Ier avait donné a la royauté française. CHARLAS, si peu gallican qu'il soit, semble ne pas être éloigné de ces sentiments. « Ecclesia Gallicana numero singulari appellari debet non quod unico pastori subsit sed quod ab unico principe administretur ». Tome Ier, p. 7.

3. *Traité historique de la souveraineté du roi et des droits en dépendant*, p. 88.

4. Denis Talon dans l'ouvrage qui lui est attribué, partage la même opinion.

5. CLÉMENT. *Papiers Colbert*, VI, p. 481, 1661, mai.

6. MAURY. *Loc. cit.*, page 783.

7. MAULTROT. p. 50.

8. Lettre de Saint Florentin à l'archevêque de Vienne, 1763, 31 mars. « L'évêque de Grenoble est en cas d'être un des députés du 1er ordre à la prochaine assemblée générale ». Le roi ordonne d'écrire qu'il a l'intention que le prélat soit de l'assemblée, tandis qu'au contraire il

et les ministres, empiétant à leur tour par une pente toute naturelle, recommanderont aux suffrages des électeurs leurs parents ou leurs amis ; ils n'ont pas à respecter la liberté de ces réunions plus que ne le fait le souverain. L'on prendra toujours soin de spécifier que « le pouvoir des dits gens du clergé pour leurs assemblées, n'est approuvé en autre chose que pour les affaires pour les quelles le roi a permis leur convocation[1] ». Ces affaires, ce sont, dans l'esprit des gens du roi, uniquement les questions financières ; lorsque les débats tendront à diverger sur des sujets qui ne plaisent pas, les députés recevront sans tarder ce rappel à l'ordre[2].

Cependant, on veut bien admettre qu'il serait « faux de dire » que les assemblées n'aient pas le pouvoir de traiter des affaires spirituelles, principalement lorsqu'elles sont autorisées pour cela par le pape et par le roi[3] ». Le roi en effet leur reconnaît parfois la compétence qu'il leur dénie en d'autres circonstances : il accommode ce changement d'attitude au mieux des circonstances et dans un cas comme dans l'autre, suivant les intérêts de sa politique. Louis XIII fera casser par

désire que l'Évêque d'Autun n'en fasse point et ne vienne même pas à Paris pendant la durée de ses séances ». La lettre suivante était adressée sans doute à ce prélat peu soumis : « ... Puisque vous me forcez de vous donner l'exclusion, je le fais, j'ai trouvé mauvais que vous demandiez à rendre cet ordre public .. au surplus, comme je n'entends point donner d'ateinte à la liberté des élections, je me contente de vous conseiller de faire tomber le choix autant que vous le pourrez sur les évêques de Meaux et de Blois ». (Arch. nat., G⁹ 1, 19 mai 1750.) Lettres d'exil à tous les députés pour retourner à leurs bénéfices dans les 24 heures et y rester jusqu'à nouvel ordre. (Arch. nat., G⁹ 2, 1750). Lettre de Colbert, 1653, 19 janvier : il a demandé au cardinal Antoine Barberini et à l'évêque de Périgueux leurs voix par l'abbé Poncet, conformément aux ordres du cardinal désireux d'avoir une personne entièrement à elle dans un poste aussi considérable (agent) ». CLÉMENT, I, 200. Plus tard il remercie différents évêques d'avoir donné leur voie à l'abbé Demarets son neveu. *Ibid.* VI, 128.

1. Servin cité par MAULTROT, p. 89, qui le tire de la *Collectio judiciorum de novis erroribus*, t. II, p. 190.

2. « Les assemblées sont bornées par leur origine par le titre de leurs établissement par celui de leur convocation aux affaires temporelles et aux objets purement économiques ». (Réquisitoire de M. de Castillon, avocat général au parlement de Provence ; cité dans la requête des agents contre ce réquisitoire. *Rapport d'agence de* 1771, pièces justificatives, p. 111.) Pour les relations de Richelieu et des Assemblées, les *Mémoires de Montchal*, archevêque de Toulouse, sont à lire. Il convient cependant d'ajouter qu'on a pu concevoir quelques doutes sur leur authenticité.

3. BALUZE, ms, 285, fol. 41 v°.

les députés du clergé le mariage de Gaston d'Orléans; Louis XIV brouillé avec le Pape transformera en manière de concile la réunion des prélats qu'il a convoqués en 1682; mais encore n'est-ce là qu'une consultation et si par hasard l'avis donné n'était pas conforme à ses désirs, le roi se souviendrait fort à propos que les Assemblées ne peuvent rien.

Celles-ci en retour, proclament bien haut que dans les matières spirituelles qu'elles ont la prétention de traiter, le roi, lui non plus, n'est rien. Les députés de Melun posent en principe « qu'à tous articles concernant la discipline, sera advisé de n'en attribuer aucune juridiction au roy, comme aussi S. M. ne le prétend..... seulement lui faire très humble requête que l'exécution des articles soit par lui autorisée ».

Que cette indépendance n'ait pas été seulement dans les mots, la publication du concile l'a suffisamment prouvé; mais, si la liberté leur avait été conservée plus longtemps, quel usage les Assemblées auraient-elles pu en faire? auraient-elles promulgué des décrets à la mode des conciles? alors même que, définitivement acceptées, elles auraient été sans contestation obéies du clergé de France, elles auraient encore eu besoin pour cela, de l'approbation formelle de l'autorité pontificale.

Lors du colloque de Poissy, le cardinal de Ferrare, légat en France, avait été chargé de remontrer au roi qu'il ne lui appartenait pas de tenir des assemblées « sur le fait de la religion[1] ». Rome vit également avec une certaine inquiétude les premières assemblées du clergé, genre de réunions non classé dans la hiérarchie ecclésiastique; elle observait. Quand le cardinal de Lorraine entreprit ses tentatives de réforme en 1573, le nonce Salviati déclarait au roi que les assemblées étaient inutiles, dangereuses et en tout cas que leurs délibérations devaient être soumises d'abord à la connaissance du pape[2]. Les nonces réitèrent longtemps cette recommandation bien accueillie d'ailleurs, par bon nombre de députés et par le représentant de l'autorité pontificale. Le cardinal de Lor-

1. *Bib. maz.*, ms. 2522, p. 221.
2. *Nonc.*, VI, 168; *ib.*, 248. Cf. Pièce III.

raine répondait à Salviati « qu'il avait écrit à Rome et fait entendre à N.-S.-P. quelle était cette assemblée... qu'on n'y toucherait à chose qui fut défendue par les canons », « non obstant, ajoutait le nonce, que nous Italiens nous ne voulions pas assez nous rendre compte de ce qui est la liberté gallicane et de ces choses où le style de France diffère de celui des autres pays. »

Cette même assemblée de 1573 déclarait que « si elle avait à délibérer sur des questions intéressant l'autorité du siège apostolique et de Notre Saint Père, elle le ferait savoir à Notre Saint Père et lui donnerait avis de tout ». Les assemblées du XVIe siècle n'eurent point d'autre ligne de conduite : elles reçoivent les conseils du nonce, indirectement par les députés qui ont occasion de le rencontrer, ou directement par les délégués que plus ou moins secrètement elles envoient vers lui. L'assemblée de 1579 prie le nonce de transmettre à Rome ses requêtes, de faire confirmer par un bref la protestation de Blois, récemment renouvelée, contre les confidentiaires et simoniaques mais le plus secrètement possible, de façon que « l'ambassadeur de France ni aucun autre ministre de S. M. n'en sache rien, étant sûrs que le roi en serait fâché[1] ». Le nonce Dandino, en effet, avait déjà encouru les reproches d'Henri III pour être intervenu dans les affaires de l'assemblée : « parce que le roi apprit que ces députés m'avaient rendu compte de leurs négociations, il les reprit grandement, comme avait déjà fait M. de Cheverny ; aussi je ne parlerai plus qu'avec les députés en particulier, pensant qu'autrement je leur nuirai plus que je ne leur rendrai service ». On sait que d'après les anciennes maximes françaises, le nonce, contrairement à ce qui a lieu en d'autres pays, en Espagne notamment, « est regardé simplement comme un ambassadeur d'un prince étranger[2] ». Il est l'intermédiaire entre le roi et le pape et non point entre les français et le pape, le roi représentant seul tous ses sujets. Le clergé ne s'embar-

1. *Nonc.*, XIII, 329.
2. Cf. Pièce XXIV. « Quand quelque nonce a voulu s'attribuer un territoire, des archives ou quelques autres marques d'autorité, le Parlement s'y est opposé (FLEURY, *Dis. sur les Lib. de l'Egl. gall. Leber,* tome III. p. 257).

rassait point de cet article des « libertés de l'Église gallicane » et n'en continuait pas moins avec le nonce des rapports d'autant plus nécessaires que les Assemblées avaient de plus hautes visées. Dandino pouvait écrire en cette même année 1580 : « j'ai eu autour de moi, au départ de l'assemblée un beau cercle de prélats qui me remercièrent au nom du clergé des bons offices que j'avais fait et fais encore, priant Notre Saint Père de leur continuer sa bienveillance [1] ». Les visites d'apparat, officielles et publiques, étaient d'ailleurs autorisées, mais le nonce préférait des entrevues plus intimes, et partant plus instructives de part et d'autre. Les assemblées d'alors correspondaient à ces vœux ; en 1585 c'est Renaud de Beaune, cet archevêque de Bourges soupçonné plus tard d'avoir voulu s'ériger en patriarche indépendant, qui va prévenir le nonce des empiétements du roi au sujet des professions de foi.

Réciproquement le Pape et les Assemblées avaient tout avantage à rester en bons termes. Les décimes depuis François Ier se payaient la plupart du temps sans autorisation préalable de Rome [2]. Les Assemblées, quel que soit le mobile qui les poussait à invoquer le consentement du pape, par ce fait qu'elles recouraient à lui, tendaient à remettre en honneur les marques traditionnelles d'une soumission souvent trop oubliée : les souverains pontifes à leur tour, en prenaient prétexte pour rappeler aux rois les coutumes d'autrefois et pour leur remontrer que leur « conscience est chargée » de cet abus de pouvoir. Sans le désir d'être assuré du consentement du Pape, fréquemment exprimé par le clergé avant de voter un subside, on aurait en ces matières, beaucoup plus tôt négligé l'autorité pontificale [3].

1. *Nonc.*, XIII, 538.
2. Tommaseo, *Relazioni*, I, p. 298.
3. Une bulle d'Urbain VIII en 1627 est, a ce qu'il parait, le dernier document sollicité par la France pour permission de lever un subside. En 1645, l'assemblée ou plutôt quelques-uns de ses membres, demandèrent s'il ne fallait pas encore recourir en matière financière à l'autorisation de Rome ; on « pensoit qu'il suffisoit du consentement du clergé : quelques-uns néantmoins ayant esté d'advis contraire, M. le cardinal Mazarin dit aux députés de l'assemblée : « le roi n'entend que « compliments et offres de service de ces Messieurs et quand il se pré- « sente une affaire, ils sont toujours contre luy ». Depuis 1645, cette question n'a plus été agitée et il a passé pour constant qu'en matière de dons le consentement du clergé suffit. Pinette, p. 32.

Celle-ci, dans un autre ordre d'idées, si elle demeurait plus indifférente aux réclamations relatives aux élections, regret stérile qui constituait en réalité un blâme pour le concordat, appréciait bien davantage les efforts persévérants des députés pour la publication du concile de Trente; aussi le clergé, fort de la protection de Rome, n'était pas fâché de fonder sur l'obéissance au pape une défense honorable : en 1564 il envoie un mémoire sur le rachat des biens d'Église et dans la suite il colore habilement ses refus de la crainte d'encourir « le déplaisir de la Sainteté du Pape », chef de l'Église[1].

L'« intelligence » avec le pape aurait encore une conséquence heureuse, trouvait l'assemblée de 1585, proposant que les deniers venant du roi, du pape et du clergé fussent « maniez par ung petit conseil d'hommes choisis et esleus de sa part, de la part de sa Sainteté et de celle de l'Église : on pourrait en un besoin pressant tirer quelques deniers d'Italie par emprunt, estant cette province un vrai et quasi seul magasin des finances de toute l'Europe[2] ». Le roi ne s'en était pas fait faute. Les Assemblées ne tenaient-elles à la continuation de ces bons rapports que pour des motifs aussi peu désintéressés ? il ne faudrait pas croire à en juger seulement d'après l'explosion de sentiments antiromains amenés par la bulle d'aliénation de 1586 qu'il en était ainsi : si l'assemblée ligueuse de Reims parlait d'un appel *ad futurum concilium,* elle s'adressait en même temps au nonce afin qu'il intervint auprès du roi. Le désaccord momentané ne se transforma pas en brouille définitive et Sixte-Quint lui-même reconnaissait les bons sentiments des députés : « *Vestram vero perpetuam pietatem et erga nos sanctamque hanc sedem obedientiam ut antea perspectissimam habuimus et in vestris litteris summa cum voluptate recognovimus*[3] ». Le pape répondait en ces termes à l'une des trois lettres que lui avaient envoyées les députés suivant un usage remontant aux assemblées de 1574 et 1580. La tradition se perpétua dans la suite, avec

1. Discours de l'évêque de Noyon au parlement, 1586. DURAND DE MAILLANE. *Libertez*, I, 423.
2. TAIX, 1585, 4 octobre.
3. *Coll. Proc.-verb.*, I, append. p. 100, 7 mai 1586.

plus de froideur cependant. La lettre au pape devient une des ces formalités dont le protocole des assemblées s'encombre pendant le XVIIe siècle. Cette simple marque de déférence correspondait au nouvel état des esprits : l'épiscopat et le clergé s'attachaient de plus en plus à la monarchie dont ils suivaient volontiers la direction, lorsqu'elle ne s'éloignait pas trop de leurs propres principes. Les relations avec Rome deviennent plus rares : les assemblées d'ailleurs n'y avaient peut-être pas trouvé ce qu'elles avaient cherché.

Paul V couvrait d'éloges les députés de 1605, les encourageait à persévérer dans leurs bons desseins « suscipite alacri animo tam pium, tam laudabile, tam salubre negotium[1] ». Il s'agissait du concile. Ce sont des éloges, ce n'est pas une approbation ni une reconnaissance des assemblées elles-mêmes. Jamais les Papes ne leur ont donné droit de cité dans l'Église; ils ne leur assignèrent point de place dans la hiérarchie; ils firent profession de leur témoigner de la bienveillance et les tinrent toujours à distance. On a vu avec quelle vigueur ils revendiquèrent leurs droits et ceux de leurs représentants lors de la lutte contre les délégués à la dernière aliénation; les résistances que d'un concile ils auraient peut-être tolérées, les choquèrent extrêmement, venant d'une assemblée.

A plus forte raison, si dans les choses d'ordre spirituel la Papauté acceptait bien le concours des Assemblées du Clergé de France, elle ne leur accordait cependant aucune autorité propre ni aucune compétence spéciale.

L'assemblée de Melun avait composé tout un règlement spirituel qui fut même inséré dans certaines collections conciliaires[2]. Les députés, dont on sait les excellents sentiments à l'égard du Saint-Siège, lui demandèrent de confirmer ce règlement; malgré toutes leurs vives instances, ils ne purent l'obtenir. Le secrétaire d'État donnait au nonce des ordres formels : « Si votre Seigneurie est encore requise par les députés du clergé au sujet de cette confirmation qu'ils disent attendre du Saint-Père, elle pourra dire que Sa Sainteté ne reste pas satisfaite de leurs résolutions où il y a beaucoup de

1. *Coll. Proc.-verb.*, I, app., p. 184.
2. Par ODESPUN dans ses *Concilia novissima Galliae.*

choses qui apparaissent comme mauvaises... ». « Sa Sainteté se ferait conscience, nous apprend une autre lettre, d'approuver des choses ainsi faites lesquelles, outre qu'elles ne sont pas bonnes en soi, sont encore de mauvais exemple ; en conséquence Sa Sainteté y réfléchira plus longuement ». C'était une fin de non-recevoir. En dernier lieu le nonce déclara que ces articles ne seraient jamais approuvés par l'autorité pontificale qui se montrait il est vrai, également sévère pour les conciles provinciaux tenus peu après[1]. Bref, les papes ne prêtèrent jamais aux assemblées l'autorité d'une reconnaissance officielle. On le voit presque dans la manière dont ils libellent l'adresse des lettres qu'ils leur envoient. « Venerabilibus fratribus et dilectis filiis archiepiscopis etc... universi Galliae cleri nomine congregatis ». Jamais pour eux, les assemblées ne furent une représentation de l'Église de France[2]; les membres de l'assemblée au contraire, se considèrent comme « archevêques, évêques et autres formant le corps de l'Église de France[3] ».

1. Peu trouvèrent grâce : « Il semble à Sa Sainteté que l'archevêque de Bordeaux devrait bien suivre l'exemple du cardinal de Bourbon et ne pas faire imprimer son concile avant les remarques que le nonce leur adressera (*Nonc.*, tome XVI, 1583, 28 février.) Sa Sainteté a eu pour agréable la réponse que vous avez faite à ceux qui ne reconnaissent pas la nécessité de la confirmation pour les Conciles ». Il faut avouer d'ailleurs que certains archevêques ne se pressèrent pas à les envoyer à Rome : « à Sa Sainteté il ne déplait pas peu que le cardinal de Guise se soit laissé induire à mettre en dispute et controverse l'autorité de ce Saint-Siège..., et si Sa Sainteté ne connaissait la bonté et intégrité de Sa Seigneurie illme et de toute sa famille en fait de religion, elle en concevrait pour ainsi dire des soupçons et croirait que ce n'est pas le fait d'une simple inadvertance. Elle compte bien qu'après l'avertissement que vous lui donnerez Sa Seigneurie illustrissime sera plus prudente et circonspecte à l'avenir. Vous pourrez lui répéter ceci à l'occasion. Quant au concile futur de Bourges, Sa Sainteté ne s'en met pas en peine, comptant sur le bon esprit des évêques de la province, ou tout au moins d'une partie d'entre eux qui neutraliseront les efforts contraires » (*Nonc.*, XVI, 24 fév.). En 1583 les membres du Concile de Tours écrivent au roi pour le prier de confirmer et corriger leurs décrets. Le Merre, t. I, p. 274.

2. Voici ce que dit Maury des relations des assemblées et des papes au XVIIe et XVIIIe siècles. « Si les assemblées favorisèrent à bien des égards, l'indépendance de l'Eglise de France, elles tinrent cependant à demeurer toujours en étroite union avec le Saint-Siège et elles protégèrent l'autonomie de l'Eglise autant contre la royauté que contre l'ultramontanisme ». *Revue des Deux-Mondes*, 1879, p. 794.

3. Réponse de l'ass. de 1637 à la question posée par le roi sur la validité de mariages des princes du sang. *Mém. du clergé*, V, 711.

Les pères du concile de Trente se trouvèrent très froissés de ce que le roi de France, dans une lettre latine, appelât leur réunion : « conventus »; il y eut de longues discussions philologiques sur ce mot qui semblait peu respectueux. Les Assemblées, pour se désigner elles-mêmes, l'emploient concurremment avec d'autres termes : « cœtus, comitia, congregatio ». L'abondance des synonymes n'est pas le signe d'une grande clarté, tant s'en faut. Si les assemblées eurent par rapport à Rome une situation mal définie, il ne paraît pas que en France ni ecclésiastiques ni laïques aient jamais eu davantage des notions bien arrêtées sur leur nature et leur pouvoir. Les Assemblées possèdent-elles une véritable puissance législative sur tout le clergé [1]? Assurément les « bénéficiers » contribuables se soumettent à ses décisions, à sa juridiction ; mais furent-elles obéies par des ecclésiastiques autres que ceux de cette classe, et pour d'autres prescriptions que les règlements de finances? « MM. du Tiers-État, aux premiers états de Blois, recognoissoient que la puissance baillée par N. S. J.-C. à Monseigneur saint Pierre prince des apôtres estoit continuée en MM. de la présente assemblée. » Les paroles sont nettes, mais les assemblées n'étaient pas si assurées que cela de cette transmission.

Elles se croient convoquées pour le spirituel comme pour le temporel, elles le disent, et cependant l'assemblée de 1567 dresse une protestation « pour et au nom de la compagnie, que la présente congrégation générale n'est pas en forme de synode ou concile national ou provincial ». A Melun, les règlements spirituels ne tiendront lieu « que d'exhortation et non de statuts ou décrets ». En 1585 les députés ou plus précisément les députés de second ordre, car ce fut toujours le point délicat de cette double représentation, se demandent s'ils ont pouvoir délibératif dans l'affaire des professions de foi. En 1614 encore, il est remarqué qu' « une compagnie si bien composée ayant les pouvoirs de tout le clergé de France est comme un concile national : on peut donc y faire, pense le cardinal Du Perron, « quelque bon règlement spirituel », mais il prend soin d'ajouter aussitôt que ce ne sera pas une loi absolue :

1. Cf. Maury, *loc. cit.*, p. 776.

ce sera un avertissement donné aux conciles provinciaux[1] ».

Malgré toutes ces hésitations les Assemblées n'en portent pas moins, le cas échéant, des censures et des jugements; encore faut-il en remarquer les termes. Les députés qui signent leurs lettres collectives: « Vos bons amis et confrères les archevêques, évêques et autres députés du clergé », n'emploient que « les prières et les exhortations » à l'égard des évêques absents. Ils n'ont réclamé « en faveur de leurs décisions doctrinales que l'autorité de la persuasion, réservant à chaque évêque dans l'étendue de son diocèse d'y joindre la contrainte[2] »; ils « invitent[3] » les évêques à une action conforme à leurs vues, d'autant plus gênés en ces sortes d'affaires que les députés du deuxième ordre ne pouvaient avoir que voie consultative dans les matières dont la décision appartient naturellement aux évêques.

Il n'y a pas un seul évêque en France, affirme d'Héricourt, qui ne soutienne que ces assemblées n'ont aucune juridiction sur lui et, quelques lignes plus loin, le même auteur blâme les « personnes (qui) se sont attachées à diminuer l'autorité de leurs décisions sur la doctrine et sur la morale[4] ». M. de Clermont, le célèbre évêque de Noyon, invoque dans ses ordonnances synodales les prescriptions de l'assemblée de Melun[5], laquelle aux yeux de l'évêque d'Évreux, Claude de Saintes, n'était ni plus ni moins qu'un « consistoire de Huguenots[6] ». Patru tient pour la validité de leurs décisions doctrinales, lorsqu'elles sont favorables au roi, et Leschassier, l'avocat de Senlis, les appelle plaisamment « chambre des comptes de Castille » — le receveur général du clergé —. Le mot fit fortune depuis, parmi les jansénistes[7].

Les historiens et les canonistes les considèrent avec curiosité. Baluze écrit toute une dissertation pour établir en quoi elles ressemblent et en quoi elles sont étrangères aux Conciles

1. 1614, 20 nov.
2. Maultrot, p. 328.
3. Arch. nat., G^8 792A, p. 319.
4. D'Héricourt, 1776, p. 306.
5. *Statuts synodaux du diocèse de Noyon*, 1673, par M. de Clermont, le prélat dont Saint-Simon rapporte tant de traits extraordinaires.
6. Taix. 1579, 7 fév.
7. Bibl. mazarine, ms. 2637, f. 114 et bibl. nat., ms. fr. 4915. f. 58.

nationaux ; il essaye de leur trouver des précédents dans l'histoire de l'Église[1]. Thomassin voudrait établir un lien de continuité entre les conciles mérovingiens, les grandes assemblées du XVe siècle et les réunions plus modernes du clergé. Il estime que celles-là ont laissé tomber pour différentes raisons le nom de concile auquel elles auraient eu certains droits, tandis que les dernières n'y pourraient jamais prétendre ; puis rapprochant les secondes des premières, se félicitant de ce que ni les unes ni les autres n'aient pas pris le nom de concile, il admire « la sagesse de tant de sages assemblées depuis deux ou trois cents ans qui ont mieux aimé conserver une autorité médiocre, mais stable, que d'en prétendre une plus haute, mais de peu de durée, parmi tant d'adversaires secrets des Libertés de l'Église[2] ». Tout cela est peu clair et se suit mal.

Elles ne sont assurément pas des conciles, ajoute le P. Berthier, commentant les paroles de Thomassin ; elles ne traitent de vérités doctrinales que par occasion[3] ; elles ne parlent point dans la forme des canons, ne lancent point d'anathèmes, mais n'en sont pas moins vénérables. Les jansénistes les respectent aussi, tout en jugeant que les raisons de leurs adversaires, en faveur de l'autorité des assemblées, ne sont que « barbouillage et cahos d'idées confuses » ; ils rejettent avec horreur l'idée qu'elles puissent jouir de quelque pouvoir en fait de dogme : la France « auroit-elle le singulier privilège d'avoir tous les cinq ans dans son sein un concile national ?[4] » Ils triomphent des appréciations de Leschassier, ne semblant pas s'apercevoir du renfort qu'ils donnent ainsi à toutes les prétentions de la puissance royale : « L'assemblée du clergé est une chambre des comptes composée des procureurs du clergé qui pourroit être personne laïque pour ouïr et examiner un compte du receveur du clergé, la quelle, partant, n'est juge que de la ligne de compte par grâce et autorité du Roi... ». « Par ci-devant, l'audition des

1. Baluze. ms. 285. Traité des Assemblées rédigé par ordre de Colbert.
2. Thomassin. III, 349 et 599.
3. *Histoire de l'Eglise gallicane.* Discours préliminaire au tome XVIIe, sur les Assemblées de l'Église gallicane.
4. *Examen de la censure contre Leschassier*, cité par Maultrot, p. 321.

comptes de receveur du clergé appartenait de sa nature à vostre chambre des comptes, insinuait le même auteur, comme de tout autres derniers royaux ; la grâce de vos prédécesseurs l'a attribuée à une assemblée des députés du clergé... Ils n'ont donc que le même pouvoir qu'avoit la chambre des comptes ».

Bref, l'assemblée du clergé « est un être bizarre et singulier qui n'a ni supérieur ni inférieur, qui rapproché de la hiérarchie seroit un véritable monstre[1] ». Le monstre est intéressant à cause de sa singularité même. Il n'y a qu'en France que le clergé s'assemble ainsi, remarquait-on déjà au XVIIIe siècle[2].

Un pays unifié comme la France pouvait seul permettre la centralisation si parfaite qui préside à l'administration du temporel de l'Église et qui est d'autant plus remarquable qu'aucune autre institution de l'ancienne monarchie n'en donna de si bonne heure un si complet exemple. Les assemblées pour s'établir avaient besoin que la paix intérieure régnât dans le pays : aussitôt après l'époque des dernières luttes religieuses, elles se constituent définitivement.

Dans les autres pays catholiques, le clergé payait des subsides et contribuait à l'impôt, mais de quelle façon ? En Italie on connaît surtout la bulle de la « moitié des fruits », octroyée par le pape. En Allemagne, par un même procédé, Charles-Quint se saisit en 1545 de la moitié des revenus des ecclésiastiques[3] ; en 1553[4] le même empereur obtient du pape un bref pour vendre les juridictions d'Église dans tous ses états[5]. Les Églises d'Espagne s'en plaignirent et l'empereur

1. Maultrot trouve cependant que Leschassier va trop loin et que les Assemblées peuvent à titre d'avis émettre des opinions sur fait de doctrine ou de discipline. Le Dr Maultrot, janséniste ardent, composa l'ouvrage cité à l'occasion de l'assemblée de 1765 et contre Le Franc de Pompignan, archevêque de Vienne. Cf. de ce dernier « *Défense des actes de l'assemblée de* 1765 *sur la religion* Louvain, 1759, 1440. Hinschius et Philips en Allemagne, ont dit quelques mots des assemblées dans leurs traités de droit canonique. Le second de ces auteurs les compare aux conciles mixtes en Germanie.

2. BERTHIER. *Hist. Egl. gall.*, t. I. p. LII.

3. Bibl. nat. Mélanges Colbert. 85, f° 211 : *Louis Cabrera*. Hist. de Philippe II, ch. 9.

4. *Ibid.* citant Sandoval. Hist. de Charles-Quint, f° 203.

5. A Venise il existait des « sopraintendenti alle decime del Clero ». BASCHET, Archives de Venise, p. 666.

se désista; mais là non plus, à défaut d'assemblées, il n'y eut que des essais de résistance et de réunions. En 1572 les évêques de ces royaumes, à cause des grandes sommes que levait sur eux Philippe II, se trouvaient fort grevés; plus libres en cela que leurs collègues de France[1], ils adressèrent leur plainte au pape comme au roi; ils réitérèrent cette démarche quelques années après. « Il y a ici, rapporte d'Ossat à Villeroy, des députés du clergé d'Espagne pour se plaindre de la concession faite par le pape à leur roi de 3000000 d'écus d'or par an[2] et particulièrement de ce que Sa Sainteté a permis que la recette s'en fit par les ministres du roi. » Faut-il chercher dans cette réclamation un indice de la nécessité du consentement du clergé, et partant conclure à l'existence d'assemblées? en 1572 l'envoi d'une ambassade à Rome avait été décidé par une sorte de comité ecclésiastique : « Egit id prae ceteris collegium delectorum virorum omnium Hispaniae Ecclesiarum, negotiis curandis praepositorum quod servandis immunibus ecclesiae juribus custos vindexque habebatur[3] ». D'autres fois, c'est l'église de Tolède[4], comme primatiale, qui traite avec le roi au nom de

1. Le clergé d'Espagne payait des contributions fixes : 1° le cinquième des dimes. 2° les « Terzas » ou « Novenos » soit de neuf parties les deux : sur 450 sacs de blé ou sur 450 muids de vin, ils en paient au roi, 100. « Ce secours fut accordé par le pape au roi Don Juan II pour la conquête du royaume de Grenade « la qual es acabada e los veynte annos passados e las tercias non son tornadas a las Yglesias, lo qual era justo que se tornassen » (Sandoval, III, 47); 3° le « subsidio » impôt particulier aux évêques, 4° la « pila » en toutes les paroisses le roi prend la dime d'un paroissien (le plus riche). Les réguliers paient une dime sur tous les produits de leurs cultures, et en plus l' « Excusado » pour le rachat des ecclésiastiques et réguliers de ne pas porter les armes. « Le roi d'Espagne prend 3 000 000 d'or chaque année des ecclésiastiques et il n'y a clergé en toute la chretienté plus grevé ni plus mal content de son prince que celui d'Espagne. » Bibl. nat. Mél. Colbert, 85, f° 216. Le ms. *Godefroy* 9 (Bibl. de l'Institut) intitulé également Contributions des ecclésiastiques, en Italie, Espagne, Allemagne, etc., ajoute à cela, les grandes maitrises des ordres militaires, la collation des commendes et la vente des juridictions temporelles de l'Église.

2. Bibl. nat. Mél. Colbert, ms. 85, 1601, 17 sept. Lettre du C. d'Ossat à Villeroy, f° 216 v°.

3. Theiner. I, 58.

4. « Assi mismo avia acudido la Yglesia de Toledo a tratar con el Rey sobre la decima que el Papa avia concedido a Su Magestad que se llevava muy pesadamente y dieron en nombre de la Yglesia de Toledo, come cabeça de todas las Yglesias de España un memorial ». *Mél Col.*, 85, f° 203.

tous les autres diocèses, mais on ne voit pas qu'il y ait quelque organisation générale et bien établie.

Il est pourtant un pays où fonctionnait depuis longtemps et où existe encore une institution qui présente quelques analogies avec nos Assemblées : l'Angleterre, à côté de son parlement, à l'imitation de celui-ci peut-être, a eu et elle a encore la « Convocation ». Depuis le XIIIe siècle se tiennent dans les deux provinces ecclésiastiques de l'Angleterre, Cantorbéry et York, deux assemblées qui parfois, dans les grandes circonstances, se réunissent en une seule ; elles s'appellent « Convocation ». Les évêques en étaient membres de droit ; les doyens, chanoines et autres ecclésiastiques y élisaient des représentants ou « proctors » ; les réguliers, les abbés du moins, y figuraient. Ces assemblées votaient au souverain les subsides que celui-ci demandait, tout en conservant faculté de les refuser ; elles jouissaient aussi d'un pouvoir plus considérable qui s'étendait au spirituel comme au temporel. Les Convocations avaient dans les questions de discipline autorité sur le clergé et surent même parfois résister aux rois. Divisées en deux chambres, haute et basse, chacune d'elles représente assez bien un petit parlement ecclésiastique[1]. Elles se perpétuent à travers les siècles comme les autres institutions anglaises ; elles ont survécu au catholicisme, mais privées de tout ce qui pouvait les rendre dangereuses pour le pouvoir royal, elles restèrent dans une profonde somnolence dont elles se sont un peu réveillées de nos jours par des manifestations d'orthodoxie contre certaines agitations déclarées blâmables ; elles tiennent lieu d'une sorte de concile provincial chez les Anglicans.

Ces assises avaient donc, avant la réforme, plus de puissance que n'en eurent jamais chez nous les réunions du clergé de France, mais nous ne voyons pas qu'elles aient été entourées de tout cet ensemble d'organes qui dans l'Église gallicane, se rattache aux assemblées et fait corps avec elles ; elles sont plus anciennes que celles-ci, mais elles naquirent dans un pays habitué de longue date aux mœurs représentatives ;

1. Renseignements tirés de la Bibliothèque des P.P. Bénédictins du Collège des Anglais naguères à Douai.

chez nous au contraire le clergé inaugura ses réunions périodiques au moment où l'état devenait de plus en plus absolu et il les conserva.

Avoir vécu sous ce régime et malgré lui peut-être, avoir duré autant que lui, n'est-ce pas déjà pour les Assemblées un titre de gloire suffisant ? Sans doute, elles n'arrivent pas à être l'expression tout à fait complète de l'Église de France et à en prendre la direction incontestée ; elles ne peuvent toujours utilement la protéger. Elles sont parvenues, au sortir d'un désordre incroyable, à donner une forme stable aux contributions du clergé.

Elles jugeaient les affaires de décimes car elles avaient là une mission légale. Pour les matières bénéficiales si compliquées sous l'ancien régime et où il semblerait que le clergé aurait eu son mot à dire, il ne leur fut jamais donné de se substituer aux juridictions laïques ; même dans les questions de dîmes, elles étaient incompétentes. Elles auraient été indiquées en bien des cas pour remplacer le Grand Conseil ; il n'en fut rien ; encore moins ressemblèrent-elles jamais à ce conseil du clergé que réclamaient les États Généraux de 1614 ; leur pouvoir officiellement reconnu demeure toujours restreint. En réalité elles ont procuré au clergé une certaine autonomie et surtout les apparences très persistantes d'une certaine indépendance.

Mais encore une fois, n'auraient-elles fait autre chose que de perpétuer leur existence jusqu'aux derniers jours de l'ancien régime, elles mériteraient à ce seul titre, de ne point passer inaperçues. Pendant les deux siècles de leur vie, les contemporains ne distinguèrent pas toujours les causes qui précisément nous les rendent intéressantes. Si « le gouvernement royal avait favorisé l'institution des assemblées périodiques du clergé, parce qu'elles lui assuraient des moyens de tirer régulièrement des subsides de cet ordre riche et puissant[1] », cette politique ne persiste pas toujours, loin de là : à Melun même, la cour déclare déjà que « le roi ne prenait plaisir à telles assemblées » et ajoute « que si la nostre était à refaire, rapporte G. de Taix, malaisément, S. M. nous l'accor-

1. MAURY. *Revue des Deux Mondes*, 1879, p. 791.

deroit ». Elles se renouvellent néanmoins plus d'une fois; elles vivent pendant les deux derniers siècles de la monarchie, en face d'un pouvoir plutôt ombrageux, qui cherche à les éteindre, à les diminuer. Colbert trouvait « estrange qu'on n'ayt jamais pris le soin de tenir un registre de ce que les rois ont fait pour réprimer les entreprises des parlements » et celles du clergé « qui ne met dans les procès-verbaux qui se font dans chaque assemblées que ce quy lui plaist[1] ». Quelques années plus tard, par l'un des érudits qu'il chargeait de ces sortes de recherches, il écrivait : « maintenant qu'on a un roi éclairé, il faut supprimer les assemblées du Clergé, car c'est une maladie dans l'État[2] ».

Louis XIV n'osa pas suivre jusqu'au bout le conseil de son ministre[3]. Alors que dans toute la France les pays d'élection sont dépourvus de tout moyen de faire entendre leurs plaintes, que les états provinciaux sont annihilés et les États Généraux disparus, le premier des trois ordres offre encore l'exemple d'assemblées représentatives. Elles sont parfois peu efficaces il est vrai, mais elles n'en maintiennent pas moins, autrement qu'à l'état de simple souvenir, la tradition du consentement des contribuables à l'impôt. Le clergé assurément n'aurait pas été libre d'opposer un refus aux demandes du roi, mais ses dons s'appellent « dons gratuits » et il les vote dans des réunions périodiques revenant à des dates fixes.

Les assemblées qui appartiennent à l'histoire de l'Église et de la monarchie sont, écrivait l'abbé Duranthon[4], un « reste précieux des États Généraux ». L'assertion est contestable, encore qu'elle puisse se soutenir de la part d'un auteur qui, dans les procès-verbaux qu'il dépouillait, voyant combien les Assemblées prennent à tâche de s'identifier, avec la chambre ecclésiastique des États, était naturellement

1. Lettres de Colbert à Mazarin, 1656, 30 avril. CLÉMENT, I, 252.
2. Bibl. maz. ms., 2637, f° 86 v°.
3. Malgré son absolutisme le roi ne juge pas toujours inutile de prendre quelques précautions pour s'adresser aux assemblées : « J'ay parlé ce matin au coadjuteur de Reims et je lui ay dit que je désirois la mesme somme, il ne croit pas qu'il y ayt des difficultés; j'en parleray demain à l'archevesque de Rouen qui ne fera assurément aucune difficulté, je vous advertis de ce que j'ay fait afin que nous parlions de mesme ». Louis XIV à Colbert. CLÉMENT, II, CCXXIX, 1670.
4. Préface de la *Collection des Procès verbaux*, p. 1.

porté à en profiter pour rehausser l'importance à son sujet. Peut-être ces paroles, si l'on considère qu'elles ont été écrites vers la seconde moitié du XVIIIe siècle, dépassent-elles le domaine de la rhétorique. Fénelon, dans les plans de réforme et de gouvernement représentatif qu'on lui prête, signalait « l'abus des assemblées du clergé, qui seraient inutiles si le clergé ne devait rien fournir[1] ». Aux approches de 1789 l'opinion, au contraire, remarquait que « depuis la conversion d'Henri IV le clergé se maintint en possession de s'assembler quoique la nation perdît insensiblement ce droit[2] ». Jusqu'à quel point faut-il tenir compte de ce témoignage pour en inférer que le spectacle des Assemblées du Clergé ait pu contribuer à entretenir ou à raviver le désir d'États Généraux ? Il serait en tout cas fort téméraire de leur attribuer une influence directe sur le mouvement des esprits à cette époque. Malgré leur parlementarisme, beaucoup plus développé par certains côtés que celui des États Généraux, elles n'ont point « provoqué l'avènement du régime parlementaire[3] ». Il faut les relier au passé plutôt qu'à l'avenir[4].

Qu'elles soient ou non un « reste précieux des États Généraux », elles eurent, au moins au début, des résultats plus positifs que ceux-ci : « la chaîne ininterrompue de leurs cahiers, de leurs remontrances nous conduisent, sous Henri IV du désordre le plus complet de la discipline aux merveilleux progrès accomplis en quinze ans ». La réforme de l'Église au XVIIe siècle est loin d'être exclusivement leur œuvre, mais cependant, c'est aux Assemblées et aux institutions qui les entourent, autant qu'à son étroite alliance avec la monarchie, que l'Église gallicane dut la forte constitution, l'aspect majestueux et ordonné qui la caractérisait sous l'ancien régime.

Bien plus, ces droits précieux que jamais les États Géné-

1. Plan de gouvernement concerté avec le duc de Chevreuse pour être présenté au duc de Bourgogne en 1711.

2. Arch. nat. F^30 1002. *Mémoire historique sur les contributions du clergé de France.* Écrit composé dans un sens défavorable au clergé entre les années 1785 et 1789.

3. MAURY. *Revue des Deux Mondes*, 1879, p. 795.

4. Indirectement elles eurent peut-être une influence sur l'élection de tant de membres du bas clergé dans l'ordre du clergé en 1787. Les petits bénéficiers se vengeaient ainsi de l'ostracisme qui les avait frappés dans les assemblées.

aux n'obtinrent, la périodicité, la représentation permanente, une délégation ordinaire auprès du souverain, les premières assemblées savent les conquérir et celles qui suivent savent les conserver jusqu'à la chute de la puissance temporelle de l'Église: ils se maintiennent dans leur situation exceptionnelle, ces agents grâce à qui le clergé, dès l'origine de ses réunions, était parvenu à se délivrer « de l'ancien joug de servitude des élus, des généraux, des chambres des comptes ». Le privilège était singulier d'avoir auprès du roi deux représentants attitrés et permanents. Ni la noblesse ni le tiers n'en jouirent jamais : le clergé le posséda, mais point seul : jusqu'au milieu du règne de Louis XIV il y eut à la cour un député général des églises réformées [1].

1. Le Marquis de Ruvigny fut le dernier. Cf. GALTIER DE LAROQUE *Le marquis de Ruvigny*. Elu aux synodes nationaux, Ruvigny avait entrée au conseil et des arrêts étaient rendus sur ses requêtes.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Nonciature de France, tome VI, 1573, 20 mars, f° 132.

PROJETS FINANCIERS QUE L'ON PROPOSERA A L'ASSEMBLÉE. — LA RÉFORME SPIRITUELLE N'EST QU'UN LEURRE

É fama che vogliono vendere le giurisdittioni, censi, entrate et beni delli ecclesiastici, sotto pretesto di volere assegnare altrettanto sopra il dominio del re, che è una coperta per impadronirsi de beni delle Chiese senza dar per ricompensa altro che parole infruttuose.

Et si dice che sotto colore di riforma et pietà, vogliono pigliare dall' abbatie 200 m. franchi d'entrata per assegnare a ciascuno religioso et di più, nell' abbatie commendate si dice che vogliono fare un' Abbate Monaco, il quale sarà trattenuto de'beni delle abbatie lasciando al Commendatario qualche cosa de Beni che si alienaranno per i quali sarà assegnata entrata nel dominio del re, quale come è verosimile, si pagherà secondo che gl'affari et necessità del re permetteranno.

Nella quale Congregatione si parlerà di riunire i Beneficii alle Badie et altri capi donde detti beneficii semplici dependano per ricompensare i beneficiati maggiori del danno che haveranno patito per l'alienatione de loro beni, et ancora di fare i beneficii maggiori siano commendati a persone laiche con riserva di qualche pensione per i titolari.

Altri dicono che facendosi quest' unione, se il Priorato vale mille Franchi d'entrata, che pretendono vendere del temporale dell' Abbatia donde dispende il medesimo valore di mille franchi a trenta per cento che saranno 30 m. franchi de' quali se ne pigliaranno 15 per pagare parte de' debiti del re, et gl' altri 15 m. franchi saranno impiegati a comprare entrate a 15 per cento per il vitto del Priore finchè durerà la sua vita et dopo la morte tutto sarà unito alla mensa abbatiale, et che il simile sarà fatto di tutti gl' altri priorati secondo la quantità dell' entrate, del più prendendone più, del meno meno [1].

1. Une note du texte porte cette remarque : Mi pare che in questa computazione sia errore.

Nonciature de France, tome VI, 1573, 27 mai, f° 275.

RÉCIT DE L'ASSEMBLÉE. — NOMS DES ÉVÊQUES QUI Y FIGURENT. — DISCOURS DU ROI ET DU CARDINAL DE LORRAINE. — PROJETS DE L'ASSEMBLÉE. — SES SENTIMENTS A L'ÉGARD DE ROME.

Promessi a V. S. Illma nella mia di XXIII, tenerla ragguagliata di tutto quello che si farebbe nella Congregatione de' Prelati da S. Mtà convocati; al che darò principio in questa in quel miglior modo che potrò; se bene tra le prime cose che habbino fare è stato di dar giuramento a ciascuno di non rivelare cosa che vi si tratti o si ragioni.

A XXV, i Prelati si congregarono la prima volta a Fontanableò inanzi al re nella sua camera. — Le deliberationi di congregarli a Parigi o Melum furono stornate perche in qualsivoglia luogo che fussino stati lontani da S. Mtà, si è pensato che havessino ad essere più renitenti a risolvere di dargli aiuto di danari, et anco perche quel tale che nella Congregatione havessi parlato in nome del re sarebbe da loro et dal resto della Francia stato reputato più tosto autore di tutto questo fatto che tenuto semplice ministro et relatore dell' intentione di S. Mtà.

Da che veramente è arrivato che l'Illmo di Lorena hà risoluto non far tal proposta, et Monsre Cancelliero trovato modo da scusarsene, con dire d'esser indisposto. Quegli che sono intervenuti inanzi al re et che continuano di essere in tutte le congregationi saranno qui notati, tra quali vedrà V. S. Illma essere alcuni che non furono da principio chiamati et adesso intervengano in questi affari, perche de' chiamati manca parecchi. Dico dunque essere questi et che erono disposti dal' uno et l'altro lato del re in questo modo.

L'Illmo Lorena	S. Illmo Borbone
L'Arcivo di Burdéos	Il Vescovo d'Orléans, Mgr Morviglieri
L'Arcivo di Viena	Il Vescovo di Limoges
Il Vescovo di Mirapoys	Il Vescovo di Langres
Il Vescovo di Parigi	Il Vescovo di Lavò (*Lavaur*)
Il Vescovo di Digne	Il Vescovo di Scialon in Borgogna
Il Vescovo di Scialon in Sciampagna	Il Vescovo d'Osserra
Il Vescovo d'Authun	Il Vescovo di Lodeva
Il Vescovo di Maleses (*Maillezais*)	Il Vescovo d'Angiers
Il Vescovo di Marsilia	Il Vescovo di Nantes

Cominciò il Re il suo raggionamento del dimostrare a Prelati quante

gratie gli siano state concesse da S. Divina Mtà da poi in quà che pervenne alla corona, mostrando far professione conoscer d'essergli, quanto debbe obligato, in gran parte ciò attribuendo al zelo con che sempre ha proceduto contro gli Ugonotti, nessuna cosa lasciando indietro per estiparli dal suo Regno; qual zelo è stato accompagnato da intimo desiderio di ben disporre tutto il governo del regno et ridurlo in summa quiete, accioche Iddio ne riceva il debito honore, et i suoi successori l'habbino a trovare et possedere totalmente cattolico, et più tranquillo et quieto, che egli fusse mai. Fin al presente disse che non gli pareva essersi affaticato inutilemente conoscendo haver ridotte le cose in assai buon termine quantunque non al segno che si è propostò, a che conoscendo che ogni indugio può nuocere, haveva deliberato d'imporre l' ultima mano, et però haveva mandato a chiamare loro prelati che in parte rappresentavano il clero di Francia per servirsi del loro consiglio et aiuto come di quegli che di tutte le calamità della Francia sentano più che ogn' altro stato il disaggio et danno, et i quali hanno nel regno tanta parte che gli reputa d'esser chiamati insieme seco a tanto governo.

Il consiglio che mostrò nel voler da loro è che gli ricordino tutto quello che è proposito per i bisogni presenti et l'aiuto sovvenirlo di danari trovandosi haver speso non solo tutto quello che il clero gli hà sumministrato per il passato in grande abbondanza, ma anco il resto che da i laici hà potuto cavare.

Pose S. Mtà in consideratione al medesimo Clero che oltre al bisogno proprio causato della calamità del regno, gli conveniva pensare di sumministrare a Monsr suo fratello grossa somma di danari, dovendo andar al suo regno di Pollonia al quale è stato eletto, dove, quando sia, sarà necessario che faccia spese eccessive per mantenere il regno cattolico conforme a quello che ha sempre operato in questo di Francia, et difendere l'istessa Pollonia dalle invasioni del Turco, che gli è vicino et spesso è stato solito muoversi ad invaderla. Altre che gli sarà anco necessario per stabilire l'elettione in lui fatta, farsi coronare et pigliare l'insegne regie: cose che necessariamente ricercano spese smisurate et l'aiuto del clero di Francia.

Da medesimi prelati disse il re desiderare di sapere in che stato si truova la politia et disciplina ecclesiastica, et se da i governatori temporali è loro prestato tanto favore che possino castigare i delinquenti, et far osservare quello che alla giornata deliberano et conoscono esser necessario per mantenere il Clero in quell' honestà et uso de' costumi che si debbe. Perche quando il Clero havessi bisogno di riforma, intende che si faccia. Et se i governatori gli mancassero del favore et aiuto debito che prontamente con ordini espressivi vi rimediarebbe.

Alla fine con parole piene d'humanità et amorevolezza, gli pregò congregarsi insieme tra loro, et rispondergli intorno a tutto quello che con esso loro haveva raggionato.

Fornito che hebbe il re il suo raggionamento, l'Illmo di Lorena in nome del Clero rispose a S. Mtà nella forma che si dirà. Ma prima disse

alcune parole in sua scusa facendo noto al re et a prelati che erano presenti perche causa parlasse il primo dove era l'Illmo Borbone, Principe del sangue, parente molto stretto di S. Mtà dotato di bontà infinita et per lunghissimo spatio di tempo versato ne consigli ne quali le cose più importanti del regno ogni giorno si deliberano, il che non era per altro che per esser egli stato prima promosso al Cardinalato tra quali inviolabilmente si dà la precedenza al più antico.

L'Illmo di Lorena nella sua riposta fatta in nome del Clero con molta eloquenza, celebrò il zelo di S. Mtà tutto volto alla estirpazione delli heretici et buon governo del suo Regno. Ringratiollo che facessi tanto honore al Clero di convocarlo inanzi a se nella sua propria camera per domandarli aiuto tanto devutogli in si estrema calamità di tempi, et di sua propria bocca, il che in altri tempi era solito da i re i suoi antecessori farsi per mezo di ministri.

Sopra le domande et proposte fatte da S. Mtà disse Sa Srìa Illma che si sarebbomo congregati quanto prima, et datogli risposta, la qual sperava che dovesse essere di sodisfatione a S. Mtà et honororevole per il Clero suo devotissimo.

Si partirono i Prelati dal cospetto di S. Mtà et ritirornosi nella camera dell' Illmo Borbone dove tra loro consultarono.

A Monsre eletto re di Pollonia assai unitamente deliberorno far un donativo di 300 m. scudi : cento adesso, cento arrivato che sia in Pollonia (quali inviaranno per lettera di cambio) et cento tra qualche tempo, et questi cavar dal Clero con vendere gli offitii de' ricevitori del Clero di tutta la Francia. Ogni diocesi paga decime al re et consequentemente hà deputato uno a riscuoterle che si chiama ricevitore et guadagna in tal managgio grossamente. Vendendosi detti offitii a vita, et che per morte vachino al Clero, non pensano già cavarne 300 m. scudi ma piuttosto 500 m. franchi per cominciare a dar qualcosa a Monsre re di Pollonia.

Quanto alla riforma, intendo tra i Prelati essersi raggionato che non sià da cavar altra riforma che quella del Concilio di Trento, fatto con intervento degl'ambasciatori et prelati francesi et tutta la Christianità.

Di aiutare il re di danari, tutto dicono esser honesto et ragionevole, considerato in che stato si trovi. Venendo a modi, si dice che assai unitamente ragionano di non esser per condescendere ad alienatione alcuna senza il consenso di Nro Sre appresso al quale è la suprema authorità.

Quello poi che si discorse tra loro intorno a questo fatto, per quello che io possi penetrare, è questo, dico dei modi di trovar danari :

Ridurre l'assegnamento della Villa di Parigi, che è a otto et un terzo per cento, a cinque et vendere quel sopra più ad altri : questo a mio giuditio è poco riuscibile, considerato che quel monte e rendita che dichino di Parigi, se bene è a otto et un terzo per cento senza pericolo della vita, non di meno non si truova chi ne voglia comperare, dubitando ciascuno che l' assegnamento un giorno non si lievi, come fu fatto del Gran Partito di Lione.

Altri propongono che si augmenti le decime, il che universalmei dispiace, trattandosi del danno presente di ciascuno.

Si propone ancora di ricordare al re di far restituire i frutti perc de' benefitii a tutti quegli sono di essi incapaci, et che gli godo ingiustamente per via di economato: quando questo si facesse, sarel la più santa causa del mondo, et piaccià a Dio che vediamo si be operatione a nostri tempi quale da me più si desidera che si speri!

Eccone un altro qual è di alienare, con authorità di N° Sre et del una parte de beni ecclesiastici et reintegrare le Chiese di altretta beni confiscati agl' Ugonotti et questo perchè i re di Francia, quan pervengano alla Corona, si obligano non applicare mai a quella con catione alcuna, ma tutte donarle, in questo modo facendosi, all' aut di tal cosa pare che il re verrebbe a godere de'beni confiscati a si rebelli, senza contrafar a quello è obligato.

In prima vista, questo è modo che appare assai bello riuscibile et s tile, ma quanto a me, non l'ho per tale, perchè tutto questo regno vi godere delle confiscationi, et mi persuado che le chiese nella perm tatione perderebbono assai, et nascerebbono tanti disordini che dub che sarebbe un mandar in precipitio tutto questo clero, considerato che modo si proceda in queste parti.

Oltre a modi detti di sopra, viene in consideratione, che per esse la Francia grande et vivere con diverse leggi et costumi, è facil co che un medesino modo non sia espediente per tutte le diocesi, ma c ciascuna in se n' habbia un particolar commodo per il bisogno del

Però che sarebbe bene di scrivere a tutti i Prelati nel regno intender da ciascuno il suo parere prima che determinar altro: questo si facesse non se ne verrebbe a fine che con lunghezza di tem et sarebbe un negotiare diversamente da quello che sogliono i Fre cesi che presto si espediscano nelle cose loro, et non sanno soppor in modo alcuno d'haver bisogno di danari.

I medesimi prelati hanno deputato Monre di Parigi et Myrapois riveder i conti a sindici che hanno lungamente amministrato et r cosso et pagatto tutto quello che è passato tra il Re et il Clero.

Della ressolutione del Clero di far un donativo a Monsre di Pollo et in che modo — di non volere altra riforma che quella del Conci di Trento — di acettare volentieri di sovvenire al bisogno del re — de modi che sono andati attorno nella congregatione, l'Illmo di Lore in presenza di tutti i Prelati debbe domani con S. Mtà raggionare.

S. S. Illma nelle congregationi si dice che parla assai, ma senza r solutione, sempre mostrando havere altre cose alle mani da dire tempo più opportuno.

L'Illmo Borbone che non è di spirito molto vivo parla poco et c molto obsequio verso Nro Sre et la santa sede apostolica.

Monsri di Morviglieri et Limoges che sono de più intimi del consig di S. Mtà mi si dice che parlano riservatamente et in modo che m trano avere a cuore tutto quello che appartiene alla dignità de sede apostolica, et che a buoni dà grandissima consolatione, et gra

speranza che il re et la regina in se stessi habbino deliberato co[illegible] tentarsi si somma honesta di danari, et che non apporti al clero pre[illegible] judicio irreparabile, se bene ancora vive il raggionamente che il r[illegible] re voglio un millione de'franchi ogn'anno.

Io vedrò d'esser domani con S. Mtà per intender da lei quel ch[illegible] he vorrà che si scriva a Nro Sre et far offitii per il Clero, conforme a quell[illegible] lo che hò sempre fatto et sopra tutto, vorrei che i prelati fussero rimandat[illegible] ti alle loro Chiese et uscir di questo tormento che è grande et mi f[illegible] fa tutto giorno scrivere a V. S. Illma di cose fastidiose et piene d[illegible] di molestia.

Alla città di Parigi, il re domanda nuovi danari et pare che si con[illegible] tentarà di 150 m. franchi et che la città ci si voglia accomodare.

III

Nonciature de France, tome VI, 1573, mars, f° 86.

EXPÉDIENTS FINANCIERS PROPOSÉS PAR LE CARDINAL DE LORRAINE. — CRAINTES QUE L'ASSEMBLÉE FUTURE INSPIRE AU NONCE.

L'Illmo di Lorena parti l'altro giorno. Mentre era per partire, avvisato che per cavar il re di debito, si ragionava in consiglio de'modi che ci sarebbono per trovar grosse summe di denari, et in particolare che l'Illmo di Lorena proponeva di saper come si potrebbe fare à cavarne dal Clero gran quantità senza danno di persona, ho cerco di venir in cognitione di quel più che mi sia stato possibile, poichè si tratta delle cose ecclesiastiche non ostante che io havessi anco inteso che V. S. Illma proponeva ciò come cosa che non dispiacesse a Nro Sre al quale diceva d'haverla communicata mentre era in Roma. Da persone che sono intervenute in tali raggionamenti, intesi che veramente il Cardinale non era venuto al particolare ne espresso in che modo si doveva ciò fare, perchè è d'opinione che prima che si passi più oltre, si chiami il Clero non tutto, ma due Vescovi per Provincia per esser qui a XV di Giugno, con l'intervento de'quali se ne habbia a deliberare; ma che ben pareva che dal discorso di S. S. Illma si cavasse che il suo disegno è di fare unione della maggior parte de' priorati et altri benefitii che sono senza cura et a collatione degl' Ordinarii et quelle unire alle mense episcopali et abbatiali, il che sarebbe senza diminutione del Culto divino perchè i medesimi ordinarii haverebbono fatto uffitiare le Chiese nell' istesso modo che fanno i particolari che ne sono provisti, non d'incommodo al re perchè ad ogni modo S. Mtà non conferisse tali Priorati et Benefitii: et a commendatarii et vescovi non discaro, perche augmentarebbono le loro entrate, anzi che volentieri haverebbono

per ciò pagato grossa summa di danari, de quali il re si sarebbe potuto servire per uscir di debito; se bene mi e parso il ghiribizzo per infiniti rispetti poco reuscibile, nondimeno non ho voluto pretermettere di dirne una parola alla regina et principalmente ricordandogli che non mi pare in modo nessuno ragionevole che per qualsivoglia causa si mischino i prelati del regno che sono immediatamente sottoposte a S. B^ne^ senza sua espressa licenza. S. M^tà^ mi confermò esser vero che l'Illmo di Lorena haveva di ciò parlato promettendosi di proporre cosa che, oltre dell' esser molto espediente per i presenti bisogni del re gli sarebbe anco dato il cuore di farla trovare tale a S. B^ne^, ma che non l' hà voluta specificare, riservandosi a farlo à San Giovanni, nel qual tempo vuole haver occasione di haver a tornar in Corte. I due Prelati per Provincia mi disse che non si sarebbono chiamati, se per esser come io gli dicero cosa che richiedava che N. S^re^ ne fusse fatto consapevole, se anco perche non si potrebbe fare tale adunanza senza dar sospetto a gl' Inglesi et Tedeschi, di haver accettato il Concilio di Trento, et d'esersi alienati da loro in tempo che i bisogni di questo regno richiedono che si attenda a far tutto il contrario. Però, che per sodisfare all' Illmo di Lorena, sarebbono solamente chiamati alcuni pochi prelati di quegli che si sogliono frequentare la Corte, se tale deliberatione non sarà impedita da nuovo accidente che nasca. Gli replicai che piacesse a S. M^tà^ di haver sempre per chiaro che non si debbe chiamare congregatione di prelati, ne pensare di cavar danari dagli ecclesiastici senza farne consapevole N. S^re^ et domandargliene licenza, il quale debbe per la cura che gli è commessa haver sempre l' occhio che per tutta la Christianità, le cose temporali et spirituali passino bene, et il re et chi lo governa haver a memoria che, quanti più benefitii et richezze saranno nel suo reame, tanta sara maggior la commodità di dar che fare et modo d'intrattenersi a nobili che ci sono. Questo è quello che intorno a ciò mi occorre di dire à V. S. Illma per sua informatione, acciochè possa più commodemente commandare se gli parrà espediente che io passi più oltre et darmi quegli advertimenti che lei prudentissimamente giudicherà esser opportuno.

IV

Nonciature de France, tome VI, 1573, 24 avril, f° 182.

TENTATIVES D'ALIÉNATION. — RÔLE EN CETTE AFFAIRE DU CARDINAL DE LORRAINE

Intorno alla Congregatione de prelati che si debbe fare, ho visto in queste ultime che V. S. Illma mi commette di parlar con loro MM^tà^ come di cosa che sia già pervenuta all' orecchie di S. B^ne^ a chi par

strano che si vada pensando di alienar de' beni delle Chiese per sovvenire alle spese che si fanno et non a qualche altro modo più espediente: ne hò subito loro parlato, et truovo che perseverano in voler che si creda, che non sappiano qual debba essere la proposta dell' Illmo di Lorena. Con i vescovi et abbati non ho possuto fare alcuno offitio ne ricordarli, che alienando i beni delle loro chiese, alla alienatione in alcun modo acconsentendo, oltre al danno che alla fine ne risentiranno et assai presto, incorrono nelle censure ecclesiastiche, et questo perche di presente in corte non è quasi ne vescovo, ne abbate; ma quando comincino à comparire o per conto della congregatione, o per altro, farò il debito in quel miglior modo che saprò et potrò.

Io considerando che il re et la regina vogliono danari, et che la regina per se stessa, et per i discorsi dell' Illmo di Lorena è persuasa che dal Clero si possa con facilità cavar grossissima summa, unita in ciò con S. S. Illma et non da lui aliena, come nell' altre cose avviene, con questi dunque bisogna contrastare che possano, sanno, et abondano di stratagemme.

Che la Regina ci sia con il pensiero fisso, ardisco dire, di conoscerlo apertamente, perche so che già si parla di sodisfare a qualche creditore con l'assegnamento de beni delle Chiese che si debbono vendere. Di non poterci havere difficultà se lo promette, assicurata che l'Illmo di Lorena gli farà haver il consenso del Clero, del quale gli pare havere di mestiero, non si potendo persuadere, quando ciò habbi, di non trovar modo da superar le difficultà che per la parte di N. Sre potrebbono nascere.

L'Illmo di Lorena che vuole che qua si creda che egli possa intieramente disporre di No Sre, senza dubio sentirà mal volentieri che ci sia chi parli della mente di S. Stà intorno a questa vendita, cosa che sia contraria a quello che con fatti o con parole sarà da N. S. Illma trattato. Dispiaceragli ancora perche dall' impedir tal progresso, dubiterà che s'impedisca il progresso delle sue grandezze, sperando che di qua gli si possa aprire la strada al ritorno del governo, che è quello che gl' occupa tutto l'animo, l'utile che perde non si facendo. La vendita sarà similmente in S. S. Illma di molta consideratione ricordandosi molto bene in quanti modi sentissi beneficio et commodo dell' altra che fu fatta in vita della santa memoria di Pio Vo, durando le guerre dell' Ammiraglio, se ben il re ne senti poco o nessuno sollevamento.

Ciò dico a V. S. Illma non perche io mi smarrisca di haver a trattar negotio tanto dispiacevole et duro, o perchè io non sii resoluto di esseguire *ad unguem* con ogni sorte di destrezza possibile tutto quello che sarà servitio di N. Sre et che da V. S. Illma mi sarà commandato, ma per dargliene quel ragguaglio che per le sue mostra desiderare d' haver di tutte le cose.

Intorno a che, non posso anche non considerare che quando a ciò si venga et che da N. Sre sia dinegata la licenza che domandaranno di vendere, subito si darà' all' arme et tentarassi di farne senza, con il solo consenso de' prelati, da loro cavandolo amorevolmente con persua-

sioni o con promesse o con minaccie o servendosi in tutto et per tullo dell' auttorità.

V

Nonciature de France, tome VI, 1573, 4 juillet, f° 406.

REMONTRANCE DU CLERGÉ DE PARIS. — L'IMPRESSION QU'ELLE A CAUSÉE.

In tal riposta il clero di Parigi si lamenta che alcuni pochi Prelati habbino in nome di tutto il clero fatto al re offerte di danari, se per servitio di S. Mtà come per commodo del re di Polonia et però domanda che volendo il re niente da esso, debba ordinare che sia tutto chiamato et si faccia una congregatione generale.

A tutti i modi proposti nella lettera del re per trovar danari risponde esso clero gagliardamente, ciascun di essi biasimando, et mostrando essere pieni d'inconvenienti.

Dell' Illmo di Lorena non fà mentione che si legga alla scoperta, se bene dalla prima all' ultima parola assai manifestamente si vede che chi ha composto tal scrittura, ha principalmente havuto in animo di far un' invettiva contro S. S. Illma. quale anco dubita che tal scrittura non si sparga per il regno et che la maggiore parte dell' altre diocesi non rispondino il medesimo.

Che la scrittura sia per essere mandata in molti luoghi del regno, lo sò certo ; ma non posso già indovinare che effetto habbia a partorire, et se n' habbia a resultare che questi ragionamenti di alienatione tutti svanischino, come desidero et più che mai, ospero che possa avvenire.

La scrittura in somma è molto a proposito per il bisogno presente, et è stato un gran fare che il clero di Parigi si sia tanto dechiarato et cominciato a difendere con i denti la causa sua.

Conosco bene in tale scrittura essere alcune cose che dovrebbono essere altrimenti detti, ma a questo non si è potuto rimediare per la grande instanza che per la parte del re si faceva al Clero, che dovessi rispondere, dal che è avvenuto che la scrittura, prima che sia stata data, non è stata mostrata a quegli con i quali fù consigliato che si dovessi fare et che qui solo pensano a ben servire N. Sre al quale il Clero di Francia è obligato a render gratie che i suoi beni non si siano cominciati ad alienare, considerando che se ben dicano che in tal caso poi supplicarebbono a N. Sre che interponesse la sua auttorità et ne desse licenza, nondimeno non è che bene vedere che le cose non si riduchino a questi termini, se, perche quando già fussi stabilito che si havesse a vendere, non sò in che modo si governarebbono, se anco perchè mi pare che convenga molto al' debito mio di far ogni cosa possibile, accioche N. S. habbia ad esser ricerco dal re chrmo d'ogni altra gratia che di licenza di vendere de' beni del clero di Francia.

Se come V. S. Illma mi dice nella sua, se il re si ridurrà a contentarsi

di pigliar solamente per adesso qualche decima di più oltre all' ordinare, non ne farò gran rumore, perche è vero che un lungo tempo che i re di Francia poco ben consigliati sono in possessione di pigliar le decime a loro arbitrio.

VI

Nonciature de France, tome VII, 1574, 31 juillet.

HENRI III A GRÉGOIRE XIII.

Tres sainct Père, je n'ai veulleu faillis sellen men delvoir veus anvoier le Sr de Fois passant par l'Italie, ne pouvant mes meismes havoyr ce contantemant de veus baiser les pieds, pour le faire de ma pard et veus remercyer autant qu'il m'est possible de l'honneur que m'avez faict m'anvoyer monsieur le léguat vostre nepveu aussi pour veus faire entendre des afayres qu'il me concernent et pour veus suplyer l'avoyr pour recommandé, estant personnaige du quel je creys que vostre sainttetté ne se repantira d'avoir favorysé de quoy je veus an supplyé : et donne autre occasion pour la quelle je luy ay commanday veus parlay pour le Sceigneur Scipion Gonzague de l'onorer du Chapeau de Cardynal avant mon partemant de ce pays que je scay personne digne pour le lieu de sa nayssance et pour ses vertus et de nouveau veus an suplye man fayre cette grace priant sur celle le Créateur, tres saynt Père, veus meyntenir longument au régime et gouvernemant de sa saintte église.

A Ferrare, le dernier jour de juillet.

Vostre debvot fils,
HENRY.

VII

Nonciature de France, tome XIII, 1579, 20 octobre, f° 498.

DIFFICULTÉS DE L'ASSEMBLÉE AVEC LE ROI. — ELLE DEMANDE LES ÉTATS GÉNÉRAUX, VEUT ENVOYER UN ÉVÊQUE A ROME.

Con la commodità dell' audienza c' hebbi dal re, otto giorni sono, prevenni alla commissione che V. S. Illma mi hà data con le sue di V, del complimento che N. S. vuole che io faccia con S. Mtà et dell'officio in favore delli affari del Clero, havendola esseguita nell' uno et nell' altro capo nel modo che le scrissi con l'ultima mia di XVIII ; tuttavia se alla Maestà Sua piacerà di ascoltarmi Martedi prossimo, come hoggi m' ha fattò dire, li rimovarò ne la maniera che mi e prescritto da lei.

parendomi et a proposito et necessario il farlo hora che stanno questi dal Clero sul ponto della risolutione nelle cose loro, le quali, per quello che intendo, sono ridotte a questo termine che essi hanno accresciuta la prima offerta fino a un millione et dugento mila franchi per anno, se mi dicono vero, sotto il beneplacito di N° S^re^, et della somma, il re mostra restare contento, ma essi vorriano che la M^tà^ Sua defalcasse ogni anno quella parte, che non si riscotesse, o perchè chi non gode del benefitio non potesse pagare, o per che il benefitio fusse in mano di persone che ricusassero di farlo, et non potessero essere sforzate dalli essattori, il che chiamano qui « non valore »; et fanno in oltre instanza che i contratti passati siano dichiarati nulli come che quello, di che fanno molto caso, sia l'essempio et la conseguenza, che si tiraria all'avenire, se questi che sono fatti da chi, come dicono, non haveva authorità d'obligare tutto il corpo, havessero tuttavia effetto et essecutione. Et poi che i ministri di Sua M^tà^ et ella medesima hanno detto che non può et non vuole farlo, essi si sono ridotti a salvarsi con una protesta, con la quale dichiarano quei contratti nulli, et che non intendono in virtù di essi di pagare cosa alcuna, ma solamente per sovvenire alle necessità di Sua Maestà, la quale è in stampa et la manda a V. S. Illma, alligata, et par loro in questa maniera d'haver guadagnato assai, poichè si persuadono che questa dichiaratione debba nell' avvenire ritenere i ministri del Clero ad obligarlo senza haverne sufficiente potere, et avertir gli altri a non essere facile a contrahere con essi loro.

Nel primo capo della lora domanda, hanno difficulta maggiori, perciò che il re et i ministri non vogliono in alcuna maniera accordare quello che dicono « non valore », anzi intendono che la somma sudetta sia pagata dal Clero intieramente, avvengane ciò che vuole nello essigersi da i particulari la portione che ciascheduno deve, et in questo solo punto pare che hoggi sia ridotta quasi tutta la difficoltà del negotio, che pur troppo dovrà terminarsi. Ricercano finalmente che S^a^ M^tà^ conceda la congregatione delli stati generali per le cause che già N. S. hà intese, in che non hanno ne riposta ne risolutione, et nondimeno pare a molti et ad alcuni dei medesimi ministri del Re, che la necessita et la instanza de gli altri, lo constringeranno a compiacergli in questa parte.

VIII

Nonciature de France, tome XVIII, 1585, 28 octobre, f° 90.

MISSION DE L'ÉVÊQUE DE PARIS A ROME.

Non mi sono fino a quest' hora comparse le lettere di V. S. Illma del ordinario, che deve esser partito di costa a li VII o VIII del corrente.

Con questa sarà la copia di quanto le scrissi a li XVIII di questo mese : di poi havendo li Deputati di questo Clero finalmente trovati 120 m. scudi contanti et mercanti sicuri, c' hanno promesso al Duca d'Umena di fargli capitare ove sarà per ciascuno de li due Mesi susseguenti medesimamente 120 m. scudi, esso Duca si è partito, et fu l'altr'hieri, per la sua impresa di Guascogna, per dove si era incaminata molto innanzi tutta la gente et artiglieria.

Si sono essi deputati obligati ciascun *in solidum* di far ratificare la lor promessa per questi 360 m. scudi da le loro Provincie, et pagano essi deputati d'interesse per detti scudi 360 m., sei soldi per scudo, che vien ad esser a ragione di dieci per cento : la qual condizione intendo, che si estende anco per li 50 m. scudi al mese poi infino à l'intiera somma del million d'oro promesso.

Erano questi Deputati di parere, sotto il beneplacito però del re, di mandar a questo effetto per suo proprio et espresso messo a S. S^{tà} il vescovo di Noion, ma il re mandò a dir loro per il marescal d'Auomon che la mente sua era che senza mandar altri, dessero la sua commissione al vescovo di Parigi : sopra di che non pare ch' essi habbino fatto ancora ferma risolutione et la venuta costà di esso vescovo si va tuttavia prolongando, se per questo rispetto, come mi vien riferito, se perche il re vorrebbe pure che arrivassi innanzi Mons^{re} di St Gouard, il qual dicono esser andato verso il suo paese, che è ne confini de la Guasconia.

Non ho potuto ancor veramente conoscere le cause che muovono S. M^{tà} a mandar esso vescovo a la S^{tà} Sua et già quattro giorni che parla seco, egli mi disse, che infino all' hora, non lo sapeva, ma per quanto potei comprendere d'assai lungo discorso c' havessimo insieme, giudicai che le cause fossero tre : l'una l'aiutio per questa guerra così pertinente al fatto del Clero, come quello che il re spera dà la carità et liberalità di S. B^{ne} ; l'altra il desiderio che ha S. M^{tà} di giustificarsi meglio appresso la S^{tà} Sua intorno a quanto è seguito per Mons^{re} di Nazarette ; la terza, il dubio nel quale sta S. M^{tà} per la Bolla fatta contro il Navarro et il Condeo. Mi dice esso vescovo di Parigi apertamente che il re havrebbe voluto ch' egli si fermassi costa per molti mesi, ma che gli affari suoi qui importantissimi non permetteano, che egli stesse fuori in tutto più di tre mesi o quattro.

Non hanno ancora questi deputati del Clero fatto altro sopra le dimande che fecero al re.

Voleano essi mandar con l'essercito di Mons^{re} d'Umena il vescovo di Mirapoys perche ricevesse et spendesse ne la guerra i denari del Clero, ma non l'han poi fatto, havendo conosciuto che cio non era caro al re.

IX

Nonciature de France, tome XX, 1586, 27 décembre f° 198.

MÉMOIRE DE DESIDERIO COLLINI AU CARDINAL RUSTICUCCI AU SUJET DE LA DERNIÈRE ALIÉNATION.

Per informare li Ill^mi^ et R^mi^ Sig^ri^ da N. Sig^re^ Deputati per darli avviso circa l'alienatione che il Re Christianissimo domandà, si dà il scritto seguente.

Havendo il Re Christianissimo risoluto di estirpare in questa volta le heresie del suo regno et restaurarvi in tutto et per tutto la religione catolica et trovandosi il Clero di Francia congregato in Parigi per certi suoi affari, il Re Christianissimo li fece intendere il bisogno che S. M^tà^ haveva d'essere aiutato al manco di due millioni d'oro in questa guerra contro li heretici, la quale importa alhonor di Dio et al bene di tutta la Christianità et massimanente delli Ecclesiastici et che per far detta somma bisognava far alienatione de beni ecclesiastici per cento mila scudi d'intrata, per ottener la quale S. M^tà^ faceva far instanza appresso S. S^tà^ et esso Clero riconobbe essere cosa giusta et necessaria di far questa guerra et di soccorrere S. M^tà^ in una cosi buona et santa impresa.

Et per esseguire questa buona volontà con manco danno della Chiesa che si potrebbe, li sudetti ecclesiastici risolsero, sotto il beneplacito di S. S^tà^, levare sopra di loro un millione e duecento mille scudi : cioè un millione per aiutar il Re et 200 m. scudi per sodisfar alle spese della levata et dell' interesse della somma che bisognaria prontamente pagare per detto soccorso. Et per sapere come le detti millione et duecento mille scudi se potrebbono levare, il detto Clero fu longo tempo a deliberare. Chi diceva ciò potersi fare in modo di decima ; chi con realizare qualche decima, et venderla con patto di riscatto ; altri con dar dei beni ecclesiastici in emphiteusi *ad multos annos* ; altri con tagliare et vendere delli boschi ; altri con vendere l'argentaria delle Chiese che fosse di manco servitio et ornamento ; altri con usar altri modi simili.

Tutti li quali modi, dopo lunga disputa sopra ciascheduno di essi, furono trovati buoni per questo et per quello beneficiato particolare che li poteva usare : ma non già per il generale del Clero, sendone pochi che havessero tali modi di pagar senza far alienatione. Et però in fine, fu concluso con consenso de tutti, che quelli che haverebbono detti modi o parte di essi, li adoprarebbero secondo che giudicherebbono essere più commodo et utile al beneficio ; ma che per il commune di coloro che non haverebbono tal commodità S. S^tà^ sarebbe supplicata di permettere che si faccia alienatione de beni ecclesiastici per 50 m.

scudi d'intrata (che è la metà di quanto il re domandava), acciò che cercando di usar alcuni delli modi sopradetti senza alienare, non se perdesse molto tempo ne l'occasione di esseguire quello, perche tal levata haveva da farsi con proposito però che doppo la permissione di S. Stà s'alienarebbe quanto manco si potrebbe, et che dalli vescovi et dalli deputati di ciascuna diocesi si farebbe diligente perquisitione di quelli benefici che potrebbono pagare la quota parte loro senza alienare delli loro beneficiii li beni immobili et essi sarebbon constretti a pagarla senza fare alcuna alienatione del fundo.

Fatta che fu tal risolutione, il Clero mandò a darne ragguaglio a S. Mtà et farli proferta di quanto era stato risoluto tra loro, la qual proferta S. Mtà accettò in quanto il Clero haveva giudicato essere cosa necessaria di far la guerra contra li Heretici et per tal effetto soccorrere S. Mtà di danari : sperando S. Mtà et promettendose che S. Stà li usarebbe la medesima benevolenza et verso il Clero la medesima autorità che li Pontifici suoi predecessori in simil' occasioni hanno usata: et li concederebbe l'alienatione di cento mille scudi d'intrata, et mandarebbe al Clero di contentarsene, attesa la necessità urgentissima nella quale S. Mtà si trova, et che tel soccorso si fà per l'honor di Dio, per l'autorità della Santa Sede, et per bene et utilità non solamente del Clero di Francia ma di tutta Christianità.

Et che il soccorso di cinquanta mila scudi di entrata sarebbe di tanto poco momento a proportione delli affari del Re et delle tante spese che li conviene fare in questa guerra, che si può dire in certo modo che sarebbe quasi meglio non darli soccorso alcuno, et cessar di far la guerra perche non sendo pagati li soldati et medesimamente li fuorastieri non sene potrebbe sperar se non ogni desolatione et un stato et conditione peggiore di quella nella quale adesso si trova la Francia.

Et queste cose sendo state molte volte esposte a S. Stà de parte del Re, ella ha dato intentione et promesso molte volte di concedere questa alienatione di cento mila scudi d'intrata quando non si trovasse altro modo di far due millioni d'oro, come non vi è altro modo et S. Mtà sopra la parola et promessa di S. Bne ha già fatto conto et capitale di essa somma et non dubita niente che S. Stà sia per ricusarlali.

Ma per intendere quanto siano le spese che a S. Mtà conviene fare et quanto piccolo in proportione sia l'istesso soccorso di cento mille scudi d'intrata, si supplica di notare che il Re ha quattro esserciti composti di più di 25 mille Fuorastieri, Raistri, Lanzchenetti et Zvizzeri, oltre li Francesi et monta la spesa della guerra ogni mese a più di 450 m. scudi. Donde si può chiaramente vedere che bisogna, ben che il Re vi provegga ancora altronde che dal soccorso del Clero et medesimamente che questa guerra non è per finir cosi presto.

Et una buona parte del soccorso che aspettava dal Clero è già spesa et consumata, perche vedendo il Clero quanto importasse ch'il Sr Duca d'Umena partisse di Guienna, il quale haveva da commandare et commanda il maggior delli sopradetti quattro esserciti et non potendo ne dovendo esso Sigre Duca partire senza essere prima accommodato di

danari per il suo essercito, detto Clero doppo essere stato due mesi a cercar danari d'ogni banda, trovò in fine certi mercanti li quali per tre mesi che finiranno con questo mese di Decembre, hanno prestato 360 m. s. di oltre 128 m. s. per l'interesse et altre spese di quella somma prestata per sovvenire l'essercito condotto da detto Sig^re Duca d'Umena.

Alli quali mercanti detti Sig^ri ecclesiastici si sono obligati singoli *in solidum*, caso che S. S^tà permettesse l'alienatione sopra la quale essi mercanti han da essere rimborzati delle somme anticipate, pagarle in nome proprio. Havendo anche voluto detti mercanti che il Re intervenisse ancora esso et promettesse di pagar le sopradette somme, caso che il Clero non le pagasse, il qual Clero si è ancora obligato verso il Re per la indemnità di S. M^tà nella suddetta somma.

Di modo che sopra la somma che il Clero ha proferta ve ne son già quattro cento ottanta mila scudi et il resto della proferta è tanto poco che non bastarebbe per un mese et mezzo a trattenere le forze del Re et che senza il soccorso che S. M^tà domanda et assai altri modi et mezzi delli quali bisogna che il Re s' aiti, non se può sostenere questa guerra.

Manco si debbe o si può più differire questo aiuto come si vede anche dalle sopradette spese già fatte, et havendo, già longo tempo fa, il Re sopra di se detti quattro esserciti et la guerra sendo già molto avanti et li fuorastieri alli confini per entrar nel regno l'alienatione (accordata che sarà) non potendo esseguire così prontamente, se per l'impedimento che daranno le guerre istesse, come anche per non esser hoggi in Francia quella commodità di danari che altre volte che tali concessioni furono fatte, le quali nondimeno non furono esseguite in manco di cinque o sei anni che hoggidi non bastaranno. Anzi ne sono ancora che fin adesso non sono compite.

Ma la concessione che il Re haveva da S. S^tà li sarà come un pegno, mediante il quale troverà mercanti che anticiperanno una buona somma di danari ogni mese per adoprarli nella guerra aspettando che poco a poco siano rimborzati per mezzo delle vendite che se faranno dove non si potrà far di manco.

Le medesime considerationi delle tante spese già fatte et a fare et di quel poco che resta del soccorso proferto dal Clero, del troppo longo tempo che ci va inanzi che conseguir l'effetto delle alienationi doppo che son concesse mostrano evidentemente che non accade pensare di dire che per adesso il Re si possi contentare di quanto il Clero ha detto : et poi di qui a qualche tempo il Clero consentirà, et N. Sig^re ne concedera altretanto : oltra che il Clero di tutta la Francia non si può congregare in manco di sei mesi, massime di tempo di guerra civile : ne senza far spesa alla chiesa di duecento in 300 m. scudi, che sarebbe carico sopra carico. Et s' all' hora s'havesse a concedere altretanto d'alienatione senza consenso et congregatione del Clero, è meglio di farlo adesso per tutte le sopra dette considerationi : et massime che inanzi che la bolla della alienatione sià fatta et portata al Re, tutti li danari che restano del soccorso promesso dal Clero saranno già spesi,

et bisognarebbe, subito che il Re havesse la prima concessione, torna per sollicitar la seconda.

Resta dunque che detti Sig^ri^ Ill^mi^ et Rev^mi^ diano a Nro Sig^re^ parere et che S. S^tà^ pigli risolutione degna della generosa et santa impresa di S. M^tà^ et tale che il bisogno et necessità istessa et la promessa molte volte iterata da S. Bea^ne^ richiede, cioè di concedere detta alienatione per la somma di 100 m. scudi d'intrata, come cosà che non si può ne omettere ne differire senza grandissimo et irreparabile pregiudicio di tutto quel regno et di questa S. Sede et di tutta Christianità, alla quale importa infinitamente che la Franza primo regno della Christianità sia repurgata delle heresie, et che la religione Catolica, Apostolica et Romana vi sia in tutto et per tutto restaurata, la cui occasione che hoggi se proferisce, se si lasciava perdere, nessuno può dire se mai più se ricuperarà, et facendosi la guerra et debellandosi li Heretici per mezzo di quello aiuto, oltre il sopra detto bene inestimabile et incomparabile che ne seguirà, in luogo di cento mila scudi che si spenderanno, se ne ricuperara un milione occupato dalli nemici della santa fede et religione Catolica.

X

Nonciature de France, tome VII, 1574, 15 août, f° 582.

QUELS SONT CEUX QUI DÉSIRENT L'ALIÉNATION. — EMBARRAS FINANCIERS.

Quelli che vogliono la vendita di beni ecclesiastici sono li prelati et li più potenti che non vorrebbono mettere mano a la propria borsa, et vorrebbono vendere per la Chiesa, et comprare per se stessi, et per li suoi, et per questo fan rumore, et mettono difficultà ne gli altri modi che si propongono.

Non gli è piacciuto il modo, che io gli ho proposto di fare un fondo o un monte estinguibile di una decima, che sarrebbe il più facile, più pronto et manco dannoso e piaciuto al clero minuto, ma non piace a i più grandi perche non vi si può far guadagno, et in tutto mettono difficultà, per venire a loro desiata alienatione che, quanto al particolare de la regina, ella pur che habbia danari, non si cura più d'un modo che d'un altro, ma crederà bene che il tenere salda la bolla de mezzi frutti del vero valore, farà la risolutione da per se stessa. Qui sono cosi assetati di danari che quasi che non sanno dimandare altro. Veramente il bisogno è grande, ma è pero un disordine generale di mal governo che sarà sempre cosi che per uno scudo d'entrata del re non gli ne viene un quarto et ci sara giorno se segli desse una cisterna di scudi.

XI

Nonciature de France, tome XIV, f° 319.

RAPPORTS ET ACCUSATIONS CONTRE RENÉ BENOIST.

1) Qu'il ne se fault mettre à genoulx devant le lieu ou l'on serre les hosties pour porter aux malades et pour les réserver en nécessité. Mais seulement qu'on se doibt mettre à genoulx devant l'ostel ou l'on dit la messe et non ailleurs et qu'en la dite armoires ou armoyre *(sic)* c'est le Dieu des malades.

2) Que faut chacun lire en françoys la Bible et dire les prières en françoys et quand fut publié de l'aucthorité de Monsr l'Évesque deffenses de lire ny prières en françoys fut dict qu'on le disoit comme curé non comme docteur, car comme docteur qu'on suadoit et conseilloit-on de lire la Bible en françoys et faire les prières en françoys tant en l'Esglise qu'ailleurs.

3) Qu'on avoit dit que quand on parle de la Vierge Marie ou de quelques saincts qu'on se met et jecte-on en terre comme veaulx mais parle de Dieu qu'on ne faict telles révérences et dévotions.

4) Que le dimanche XXVIe Juing au prosne fut dit qu'il faut venir à l'Esglise communier et ne se fault attendre ny à la Sainte Communion ny à l'extrême unction en temps dangereux de poeur de mettre les prestres en danger et quand on décède parmi les champs, on ne a point de prestres pour estre confessez ny pour administer les sacrements.

5) Le dict jour fut dit qu'on excommunioit tous les décédés et vivans qui avoint *(sic)* ou aurient *(sic)* à présent et avroient débat ou différent avec leur curé et qu'on ne comprenait point telles manières de gens aux prières qui se faisoient aux prosnes de l'Esglise et les falloit chasser hors de l'Esglise parce qu'ils estoient excommuniés.

6) Auroit été dict et répété plusieurs foys qu'on avoit blasmé et rejecté une Bible en françoys qu'on disoit n'estre bonne ny véritable ny catholicque mais que l'Université de Louvain l'avoient approuvé la trouvant bonne, saincte et catholicque.

7) Qu'il fault encore faire et exécuter tout ce que dict et dira le curé avec obéissance et sans contradictions et non croire ny oïr aulcun aultre.

8) Qu'on auroit dict que si l'on faisoit quelque peyne ou qu'on eust quelque dispute contre le Curé, qu'il prieroit Dieu d'envoyer la mort et malencontre à telles personnes et que les dictes prières soient faictz de telle affection que sans difficulté on seroit exaulcé ; alléguant les exemple d'aulcuns morts qui avoient contredict et eu dispute et querelles. — Ce que auroient *(sic)* esté dict avec ostentation.

9) Auroit esté dict que bailler le sacrement d'extrême unction avec certain nombre de prestres est abus, lequel doibveroit être empesché par les supérieurs ; lequel abus semblablement est veu aux femmes portant là des chandelles.

10) Si n'auroit dict par plusieurs foys que les pardons et indulgences sont abus, ce qu'il provoit par la prohibition qu'avoit faite le Saint-Père Papa Pie 4°.

Scavoir si Monsieur Benoist n'a pas dict en son esglise ou en chase ou aultre lieu, que c'estoit assez de célébrer troys messes en sa paroisce de Saint-Eustache et que cela n'estoit pas bon ou beau de veoyr tant de prestres dissent tant de messes par tout l'Esglise et qu'ils sembloient faire clapier de messes.

S'il n'a proféré telz motz ou semblables.

S'il n'a pas mocqué les quatre mandians en chaise, les notant, dissent quatre sortes de vermines qui rongeoient le monde et s'il n'a pas donné à entendre qu'il disoit cela contre eux.

S'il n'a pas dict en chaise que c'estoit abus de visiter les Esglises le jour de la feste du patron disant Dieu et toutte la court céleste estoit en son église ou parole semblable ?

XII

Nonciature de France, tome L. 1606, 7 mars, f° 61.

PLAINTES DU NONCE AU CARDINAL DE SOURDIS, RELATIVEMENT A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE. — RAPPORTS DU NONCE ET DE L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ.

Ho fatta in conformità de' commandamenti di V. S. Illma la correttione all' Arcivescovo di Lione che ardisse di precedere nell' assemblea del Clero al Sigr Cardinale de Sordis, et dettoli che il tutto era pervenuto a notitia della Santità di Nro Sre, laqual restava mal soddisfatta di questo modo di procedere di tener si pocò conto della dignita cardinalitia et che per tanto io l'ammoniva in nome di S. Bne ad astenersi in futuro de simili attioni.

Mi rispose che il Sigr Cardinale hebbe la prima sedia et che è stato honorato conforme al grado suo et che esso in particolare hà portatagli ogni sorte di riverenza et soggiunse che gli dispiaceva che fusse stata rapportata tal cosa a Sua Santità diversamente da quel che era passata et che però, pensava di giustificarsene appresso Nre Signore con lettere ; ma che nondimeno riceveva quest'avertimento con quella dispositione d'animo che deve chi professa particolare osservanza verso la sede apostolica.

Sendomi alloccuto con l'Illmo Gioiosa et havendo conferitogli ogni particolare di questo negotio, trovo che S. Sria Illma, in ritornando di

Roano, fece parola con l'Illmo Sig^{r} Cardinale de Sordis, dolendosi ch' egli si fusse lasciato precedere, ma che in effetto venne in cognitione che haveva havuto il luogo che se li doveva conforme al grado suo. Et hora il medesimo Sig^{r} Cardinale di Gioiosa mi conferma ciò esser la verità. Ci è solo che nell' Assemblea vi è un notaro o cancelliere che scrive tutto quel che si dice, et quando la prima volta vi entrò l'Illmo de Sordis, sendo stato detto ch' egli poteva entrare ma che il suo ingresso s'intendesse *sine praejudicio Praesidentiae*, furno queste parole scritte dal sudetto cancelliere. Sopra questo punto dunque premè grandemente con detto Sig^{r} Card^{le} de Sordis, il sig^{r} Card^{le} di Gioiosa: et egli gli rispose che non haveva saputo, che il cancelliere havesse annotate le dette parole *sine praejuditio Praesidentiae*. Qual officio di presidenza era essercitato dall'Arcivescovo di Lione, et di Sans. E tale mi soggiunse l'Illmo Gioiosa, sara la risposta che farà il Sign^{r} Card^{le} de Sordis alla lettera ammonnitoria scrittagli dà ordine di Sua Santità, et mi concluse che esso Illmo de Sordis hà trattato dentro nell' Assemblea, con maniera cosi poco decente verso li Vescovi, che hà dato occasione grandissima d' irritarli. Sono andato ritenuto in far risentimento con l'altro de' due Presidenti che è l'Arcivescovo di Sans, non tanto perche l' ordine di V. S. Illma la comprende solamente con parole generale et non ne fa espressa mentione, come dell' Arcivescovo di Lione, quanto perche, sapendo che è stato sempre mal affetto verso la Sede Apostolica, non ho voluto andarlo a trovare a casa dalla quale rare volte esce per esser molto vecchio et podagroso, et riceverne qualche affronto di risposta disorbitante et moltiplicar forse gl' inconvenienti.

Et mi sono molto più confirmato in questa risolutione doppo che per explorare il parere dell' Illmo Gioiosa, gli ho detto semplicemente che pensano farne ammonitione ancora al detto Arcivescovo di Sans. Al che mi rispose che non vorrebbe che io facessi, perche potrebbe usare qualche termine mal a proposito conforme alla sopradetta mia consideratione.

Credo che deva bastare che io mi son lasciato intendere a molti Prelati, che questa cosa non è stata ben intesa dalla Santità di N^{ro} Sig^{re} et massime che il Sig^{r} Cardinale di Gioiosa mi ha promesso che prima di sottoscrivere di sua mano gl' atti dell' Assemblea farà levar dal cancelliere quelle parole *sine praejuditio Praesidentiae*.

Non voglio già tralasciar per avviso di V. S. Illma che l'istesso Sig^{r} Card^{le} di Gioiosa mi hà accertato che in questo particolare di precedenza la Maestà del Re non hà fatta alcuna riprensione al detto Sig^{r} Card^{le} di Sordis, ne alli Prelati dell' Assemblea, et lo credo, perche quando lo ringratiai (si come li ho scritto) rispose bene di essere per favorire sempre le persone ecclesiastiche et di voler che la dignità del Cardinalato sia honorata.

XIII

Nonciature de France, tome L, 1606, 13 février, f° 84.

LETTRE DU NONCE AU CARDINAL DE SOURDIS, RELATIVEMENT A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE.

Ill^me^ et Rev^me^ Domine,

Summi Pontificis nomine, non sine aliqua mea nota, quippe qui non praemonueram, certior factus sum Sanctitatem Suam accepisse a viris cuius fides in controversiam non est revocanda, te, Ill^me^ et Rev^me^ Domine, in hoc Episcoporum conventu Parisino, permisisse ut Lugdunensis et Senonensis Archiepiscopi praeeminentiam tibi debitam usurparent, et quantum inde Sua Beatitudo molestiam perceperit, id fuit in causa ut mihi eiusdem Summi Pontificis nomine, iniunctum sit ut te serio admonerem ut animo perpendas quam tibi fuerit hoc indecorum, cum materiam praebueris aliis Ill^mis^ Cardinalibus de te conquerendi, quod visus fueris ignorare quanta sit dignitas quam in Ecclesia Dei sustines et quanta vestri Ordinis sit amplitudo, cujus Cardinales tanquam membra nobiliora Pontificis ei debent adeo cordi esse ut nullatenus illorum laedi patiatur aestimationem.

Caveat igitur, quaeso, ne quidem in posterum, quod minus deceat tuae gradum dignitatis admittendo, summi Pontificis renoves quam hinc hausit molestiam; sperat enim Sua Sanctitas fore ut ita geras ut facti memoriam deleas, et iacturam bene gestorum multiplici fœnore compenses. Finem facio, tibique manus humiliter deosculor, et Deum omnipotentem precor ut te tueatur incolumem.

Dat. Parisiis Idibus Februarii 1606.

XIV

Nonciature de France, tome L, 1606, f° 84 v°.

RÉPONSE DU CARDINAL DE SOURDIS A LA LETTRE PRÉCÉDENTE

Illustris^me^ et Rev^me^ Domine,

Humillime nec non lubentissime, quas ad me Dominatio Vestra Rev^ma^ Sanctitatis suae quaerelas misit, earum quamvis inscius, accepi : quibus quidem mecum conqueritur, quod gradus et dignitatis nostrae in Ecclesia Dei immemor, aliqua ultro quae dignitati nostrae aliquatenus adversantur facile passus sim praetermitti, iisque, prout vigi-

lantiae et officii nostri est, quam primum non obstiterim. Quibus a me suspenso et sollicito animo perlectis, quantumvis postmodum animum advertens, quid vel egerim vel non egerim, exacte resolvere quo me sine mora a culpa eximerem aeque dubius ac antea mansi. Quocirca nihil quod D. V. Rev^mae^ super his scribam, habeo, donec illi ad me de iisdem apertius scribere placuerit. Quo tempore si quid de me reprehensione dignum rescivisse videam, non negabo, imo rationem actionum mearum reddam, sicuti cupio in omnibus et per omnia voluntati Sanctissimi D. N^ri^ subditus et obediens vivere et mori. Interim Deum Optimum Maximum precor ut D. V^ram^ Rev^mam^ diutissime conservet incolumem.

XV

Nonciature de France, tome XXII, 1588, 15 novembre.

ANIMATION DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE.

Predicando avanti-hieri il Vescovo d'Umans, come si suole fare ogni festa da qualche Prelato a li Stati, disse che gl' heretici dovevano essere amati da i Cattolici et odiate l'heresie, et che queste si levavano piuttosto con la dottrina et col buono esempio che col ferro et con la forza, molti de gl'auditori si scandalirrano, et dopo pranzo, un dottore della Sorbona nella sua predica mostrò che gl'heretici dovevano essere perseguitati per tutte le vie. Essendosi per il giorno seguente radunata l'Assemblea et dimandando secondo l'ordinario, li Presidenti a li Promotori si havevano qualche cosa da dire, risposero che cosi l'ordine loro, come la Nobiltà et il Terzo Stato, erano restati malissimo edificati della predica d'esso Vescovo et per la cattiva dottrina et perche veniva a oppugnare quello ch'era stato deliberato et giurato contra l'Ugonotti.

Al che, mentre il Vescovo di Scialone cercava in assenza di Mons^re^ d'Umans di respondere in giustificatione sua, lui sopragiunse et cominciò a volersi purgare, ma non le lasciarono mai formare parola, battendo le mani et i piedi et mostrando molto disgusto.

XVI

Nonciature de France, tome VI, 1573, f° 639.

REMONTRANCE AU ROY SUR LE FAICT D'ESLIRE DE BONS ÉVESQUES ET AULTRES PRÉLATS POUR ESTRE POURVEUS DES BÉNÉFICES DE FRANCE.

J'ai cogneu, Monsieur, que la Religion et la Justice sont les princi-

paulx pilliers d'une monarchie ausquelz l'honneur et les bienfaictz servent comme de soustien, desquelles je parleray premièrement, me remettant en fin de traicter du faict des armes comme chose à la quelle mon cueur s'est donné le plus.

J'ay aussi congneu que l'union de la religion a conservé plusieurs royaulmes et la division seule en a faict perdre d'autres comme il s'est expérimenté en France ; tellement que Dieu vous ayant faict recouvrer vostre royaulme, — se peult dire quasi perdu — vous debvès maintenant pourveoir à maintenir l'union de la religion, estant tenu de ce faire tant pour l'honneur de Dieu que pour la conservation de vostre estat.

Et n'entens aulcunement parler ny de la doctrine, ni de la réformation des meurs et ce qui poulvoit estre d'abus des ministres de l'Esglise, comme estant chose qui dépend de l'auctorité du Pape et dont MM. les cardinaux et évesques de ce royaulme vous donneront tousjours (comme ils ont accoustumé) de bons advis et sauront y donner ordre ; mais seulement, Monsieur, j'entens parler de ce qui est de vostre auctorité, et ou vous avez accoustumé de mettre la main.

Pour ce faire, il n'y a meilleur moyen que de faire élection de bons évesques qui soient charitables, de bonne vie et doctrine, les quels puissent prescher ou aient soin de faire prescher de sçavans personnages de leurs diocèses, ne faire droict, avoir esgard a celui qui donne advertissement s'il n'est capable, par ce que aujourd'huy la plus part des éveschez sont tenus par prebstres ignorans, évesques portatifs qui ne se soucient de faire prescher et moins, de pourveoir aux parroisses et ne pensent qu'à jouyr de leurs dixmes dont ce pauvre peuple est en danger bientost de devenir payen, par ce que maintenant en plusieurs villages n'y a point de curez. Et en grande partie de la France, plusieurs s'approprient les cures au lieu que les bons évesques bailleroient plutost supplément aux bons curés pour les faire résider en leurs cures.

L'évesque doibt résider en son évesché et souvent visiter les paroissiens, faire des aulmosnes, au lieu de jouer et nourrir chiens et chevaulx reparer les eglises ; par sa bonne vie réunir les desvoyez et conserver les bons. S'il est tel, il apoinctera les querelles et différens avec sa prudomie car ung chascun ne demandera pas mieux que de l'avoir pour arbitre : nous avons veu en ce l'exemple des ministres qui estoient en grande estime, ung chascun des quelz avoient auctorité et crédit d'appoincter tous leurs débatz.

Pour choysir de bons évesques vous pouvez suyvre en partye les ordonnances faictes cy devant par les feus rois et par vous sur leur nomination, vous réservant de les bailler à ung de ceulx qui sera nommé, s'il sera suffisant, ou a tel autre plus capable que ceulx là : ce qu'estant praticqué sera cause de leur faire nommer par mérite et non par faveur.

Et encores dès à présent, il se peut faire une eslite de plusieurs gens de bien et dignes pour les faire mettre sur ung rolle affin de les pour-

veoir selon leurs mérites quand l'occasion s'en présentera et s'en faire aussi nommer dès à présent par les provinces pour les mettre sur ledict rolle. Et en faire comme des aultres.

Combien qu'il ne soit requis si grande considération à choisir les abbez et prieurs que les évesques et curez, néantmoins on les doibt eslire des plus gens de bien, tant pour remettre la bonne discipline qui souloit estre aux monastères qui donnoit grande dévotion à vostre peuple, le maintenoit en la crainte de Dieu et par conséquence en l'obeyssance de leur prince.

Que aussi affin qu'ils facent des aulmosnes et remettent les esglises et bastimens ruinez, car tel revenu ne doibt estre employé qu'à faire le service divin et se nourrir honnestement, à conserver les bastiments et à faire les aulmosnes.

Chose qui ne se faict parce que n'y estant abbez ny religieulx, il ne peult estre discipline.

Quelques abbez d'aujourd'huy se réjouissent que les bastimens soient ruynez pour avoir occasion d'avoir moins de religieulx, et en tirer plus de profict.

Les pauvres meurent de faim plustost près de telles abbayes qu'ailleurs, car il n'y demeure qu'un fermier qui tasche de les ruiner plustost que de les nourrir.

Oultre tous ces inconvéniens enfin, tout le domaine de l'Esglise sera usurpé par ceulx qui en jouissent et de faict chacun désire de recouvrer l'abbaye plus proche de luy, affin que, s'il tient aucune chose d'icelle, il se puisse affranchir ou bien s'il veult s'approcher de quelque domaine, il le puisse faire sans grande difficulté puisqu'il tient tous les tiltres en ses mains.

Pour trancher le cours à tous ces maulx, fault pourveoir aux abbayes de gens capables et dignes qui aient en recommandation le service de Dieu; les quelz feront réparer les monastères, règleront les moynes et bailleront l'aulmosne selon leur possibilité et surtout, au lieu d'en distraire le revenu, ils l'augmenteront plustost, vous réservant toutesfois d'assigner sur icelles, telles pensions qu'il vous playra pour en gratifier votre noblesse comme véritablement elle le mérite.

D'aultant que souvent il advient que les abbayes et prieurez que vous avez donnez à quelques gentilshommes et aultres qui vous ont faict service sont par eulx baillez en garde et mis au nom de quelques ungs qui ne sont ni de qualité ni de mérite pour les tenir et du tout gens incongneuz ou bien même sont tenus par économat sans qu'il y en ait aucune provision en vertu de Rome.

Par ce moyen vous sont faicts beaucoup de desguisements et tromperyes. Car les dicts bénéfices peuvent venir à vacquer bien souvent sans que vous en soyez adverty et par ainsi estes frustré d'en pouvoir disposer. Pour à quoy y donner remède, je seroye d'advis que les évesques de votre royaulme soient tenuz d'envoyer par chacun an un estat de toutes les abbayes et prieurez qui sont en vostre nomination estans en leurs diocèses, les noms et qualitez des titulaires, le temps

de leur provision, ensemble l'estat des ruynes et démolitions qui peuvent estre. Et que lesdictz estatz soient envoyez à vos secrétaires d'Estat chacun en leur département, lesquelz estatz pourront estre après mis entre les mains d'ung des greffiers de vostre conseil qui sera chargé de les enregistrer pour servir à congnoistre certainement par quelle qualité de gens les bénifices de vostre royaulme sont possédez, quel debvoir chascun beneficier en faict, ensemble les vacations et permutations des dictz bénéfices.

Si vous faictes cela, vous garderez le moyen de récompenser votre noblesse, d'ailleurs non seulement garderez ce que est à l'Esglise mais ouvrirez les moyens de l'augmenter.

Il se commet de grandes symonies aux résignations et permutations des bénéfices desquelz aujourd'huy l'on faict marchandise. Et mesme on en a assemblé les advocatz pour scavoir à qui l'abbaye acheptée ou aultrement appartiendroit en cas que le mary mourut, soit à la femme ou aux enfans : voyla pourquoi vous ne debvez permettre aucune résignation, s'il est possible, ou bien peu.

Et en ce faisant l'hérésie ne surviendra plus en vostre royaulme et par conséquent les divisions ; ains s'esteindra l'un et l'aultre et la symonie se perdra et d'avantage, la pluspart des débats seront appoinctez par telles sortes de gens de bien et charitables dont ung chascun vivra en amytié sous vostre obéissance.

D'avantage, la pauvreté ne sera sy grande en vostre royaulme par ce que les évesques, abbez, prieurs, en nouriront grande partye. D'ailleurs les bastimens ruynez eront reffaictz et le patrimoine de l'Esglise demeurera en son entier. Et enfin ferez envers Dieu ce qu'il désyre que faictes en telles choses.

Vous debvez faire entretenir les maladeryes et hospitaux selon l'intention des fondations pour y faire le service divin et nourrir les pauvres et lépreux affin qu'ils ne praticquent parmi le monde et l'infectent. En quoy vous poulrez vous servir des ordonnances cy devant faictes par les roys nos (*sic*) prédécesseurs.

Il y a aussi une chose en la quelle, Monsieur, vous debvez commander estre mis quelque ordre, que aujourd'hui beaucoup de gentilshommes et aultres, soulz couleur de quelques dévoluz qu'ils prennent pour servir de pretexte ou soulz aultres occasions encores plus légères, s'emparent et jouissent par force des bénéfices qui sont près d'eux et de leur commodité en dépossèdent les vrays titulaires qui n'en peuvent avoir raison par la voye de justice à cause de la force et auctorité de ceulx qui tiennent lesdits bénéfices. Ce qui est advenu par la licence que ung chascun a prinse par les troubles passés. Pour à quoy remédier seroit bon demander à tous les gouverneurs de vos provinces de pourveoir sur les plainctes et remonstrations qui leur en seront faictes et réintégrans les vrays titulaires en leur possession, chastier et faire punir ceulx qui auront usé de telles violences et qui se trouvent désobéissantz à vos commandementz et aux ordonnances de vostre justice.

XVII

Bibliothèque nationale. Nouv. acq. franc. ms. 3560, p. 232.

ROLLE DES ÉVESCHEZ TENUZ EN ŒCONOMATS OU EN CONFIDENCE, BAILLÉ AU ROY PAR MM. DU CLERGÉ DE FRANCE, LE 30 JUILLET 1579

L'Archevesché de Narbonne est vaccante despuis troys ans et demy, régie par œconomat et Monsieur le Cardinal d'Est en prend les fruictz.

L'Évesché de Laudesve est vaccante et régie par œconomat : Monsieur le Cardinal de Birague en prend les fruictz.

L'Évesché de Carcassonne est pourveue d'évesque ; toutesfoy Mr le Mareschal Damville jouit du revenu et mest les vicaires généraux qui conférent les bénéfices à sa dévotion.

L'Évesché d'Agde régie par œconomat despuis un an ; ledit sieur mareschal en prend les fruictz.

L'Évesché d'Alet aussy en œconomat il y a cinq ou six ans ; Mr de Joyeuse en prend les fruictz.

L'Évesché de Nysmes est pourveue d'évesque qu'on dict n'estre que pensionnaire de Mr de Joyeuse qui en prend les fruictz.

L'Évesché de Montpellier est pourveue d'évesque qu'on dict la tenir en confidence pour Mr de Sauve secrétaire des commandements.

Province d'Aux.

Les Éveschez de Lescar et d'Oloron sont en Béarn, ès quelles despuis bien longtemps n'y a aulcun ecclésiastique ny exercice de la religion chrestienne[1].

L'Évesché de Lectoure régie par œconomat depuis sept ans. Mr le premier bastard de Bourbon en prend les fruictz.

L'Évesché de Tarbe aussy en œconomat despuis sept ans : Mr de Gramont en prend les fruictz.

L'Évesché de Bayonne aussy en œconomat despuis un an : le dit sieur de Grammont en prend les fruictz[2].

Province de Thoulouse.

L'Évesché de Lavaur regie en œconomat despuis deux ans, a esté donnée à Mr de Pibrac.

1. Le MS. Dupuy 543 donne aussi cette liste, mais sans ces deux évêchés ; il ajoute : « L'évesché de Cozerans aussi régie par œconomat : Mr le Mareschal de Bellegarde prend les fruictz ».

2. Le MS. Dupuy 543 ajoute : « à présent un joueur de lire appellé Beaûlieu ».

L'Évesché de Montauban est pourveue d'évesque qui despuis douze ans ne s'est faict sacrer et ne faict aulcun devoir de pasteur et mesme est la pluspart du temps en habit d'homme laïcque.

Province de Lyon.

L'Évesché d'Authun est pourveue d'évesque mais Madame de Sipierre prend la moitié du revenu et donne la moictié des béneffices.

Province de Vienne.

L'Évesché de Viviers est donnée en confidence et Mr de Suze prend les fruictz.

Province de Bourges.

L'Archevesché de Bourges régie en œconomat. Monsieur de Baulne chancelier de Monseigneur en prend les fruictz.

L'Évesché de Mendes est pourveue d'évesque qui despuis dix ans n'y a esté qu'une foys et n'y feit jamais l'office.

L'Évesché d'Alby est pourveue d'évesque mais Mr de Strozze en prend les fruictz.

Province de Tours.

L'Évesché de Triguier est pourveue d'évesque qui peut prendre environ le tiers du revenu et Madame de Carnavallée prend les deux aultres tiers.

L'Évesché de Vennes est pourveue d'évesque mais le bruict est commun en Bretagne que le Sr de Sainte-Coulombe en prend les fruictz.

Province de Rouen.

L'Évesché de Lizieux est tenue en œconomat : Mr de Fervacques en prend les fruictz.

Province de Bordeaux

L'Évesché de Lusson est pourveue d'évesque qui la tient en confidence.

L'Évesché de Condon : le chevalier de Monluc en jouit [1].

Des provinces d'Aix, Arles et Ambrun ne s'est peu pour le présent scavoir au vray sy il y en a aulcune tenue en œconomat et confidence.

Les provinces de Reimz et Sens n'y en a pour le présent aulcunes.

En toutes les dites quatorzes provinces, y a si grand nombre d'abbayes régies par œconomat ou tenues en confidence que le nombre ny les noms ne s'en peult si promptement scavoir ; mais il se peut dire avec vérité y en avoir plus des deux tiers.

1. MS. Dupuy 543 : « est tenue par M. le Chevalier de Montluc sans qu'il soit sacré ».

Comme aussi des prieurez et cures régies semblablement, il y en a un nombre infini, et d'occupez et possédez par force par les gentilshommes et aultres personnes layes.

XVIII

Nonciature de France, tome XIII, 1579. 23 août, f° 409.

RÉCLAMATIONS DE L'ASSEMBLÉE POUR LE CONCILE ET LES ÉLECTIONS.

Questi deputati del Clero sperano haver domani qualche resolutione de le cose loro, et per quanto ho inteso, essi, oltre a quelli del parlamento hanno fatta instanza maggiore per ritornare la pragmatica santione et perche non si pagassero le ispeditioni in Roma che non hanno mostrato ; ma il re hà sempre negato, fermandosi in volere havere le nominationi et che le Bolle si paghino secondo i concordati et promettendo di volerli osservare intieramente et in ogni capo, secondo il modo arrestato ne le risposte date a gli stati di Bles, le quali dopo molte rimostranze fattevi sopra dal parlamento dovranno publicarsi fra non molto tempo. Cede la M^tà S. in esse, per quanto intendo, le nominationi a le badie, che sono capi d'ordini et a quelle delle monache, lasciandole a l'eletione loro eccetto che alcune hà voluto riservarsi per poterle dare a le Principesse che saranno religiose. Quanto al Concilio, non fà tanta difficulta il pregiuditio de l'authorità del re et de i privilegii de la corte di Parlamento, perche questa si leva facilmente con una clausola riservativa d'essi, come de le cose che appartengono al Clero, che non la faccia maggiore la cosa de la Religione, non sapendosi trovare modo ne con publicarlo senza pregiuditio de li editti del re in generale o de l'editto della pace in particolare, ne col farlo semplicemente senza far mentionne d'essa, poi che in questo modo li Ugonotti non s'assicurano, et in quello può il re non approvarla, come già scrissi.

XIX

Nonciature de France, tome XVIII, 1585, 8 nov., f° 67.

RAISONS DU PARLEMENT CONTRE LA PUBLICATION DU CONCILE.

Ancora non hanno incominciato questi deputati da la Cong^ne del Clero a trattare col Cancelliere et altri eletti del re sopra la publicatione del Concilio di Trento et altre loro dimande, ma mi disse, tre di sono,

l'Arcivescovo Bituricense primo di essi Deputati, ch' era informato doversi innanzi altra cosa, proponere per parte del re alcune difficoltà intorno ad esso Concilio, che doverebbero essere risolute et evacuate et mi narrò queste, de le quali diceva d'haver havuto infino alhora qualche congettura : •

Il luogo dato a l'Ambasciatore di Spagna altrove che dopo gli Ambasciatori di questo regno, il che dicono pregiudicare a la precedentia.

La confirmatione di detto Concilio dimandata al sommo Pontefice, il che stimano repugnare a l'opinione, che si tiene qui essere il Concilio sopra il Papa.

Che in molte cose sia data autorità a gli Vescovi come delegati della Sede Apostolica, il che giudicano che pregiudichi a le Appellationi ordinarie et consuete.

Che a gli Vescovi sia commesso di costringere il popolo a provedere a curati et simili cose, la qual autorità dicono non appartenere al Vescovo, ma al magistrato secolare.

Le quali difficoltà però detto Archivescovo col qual ragionai lungamente sopra di ciò, mostrò di non stimar tali che debbano impedire questa publicazione, senza la quale pare che questo Regno resti disunito dal resto del corpo de la Chiesa.

Havendo molti de la sopradetta Congregatione intesa la mente di N° S^re^ intorno l'alienatione de beni ecclesiastici per occasione di questa guerra, hanno sentito molto contento, vedendo che la loro deliberatione s'è conformata col pensiero di S. B^ne^ si come a l'incontro presero dolore, essendo loro falsamente riferito poco prima che S. S^tà^ voleva concedere tal Alienatione *etiam invito Clero*.

S'attende hora a far il compartimento per detta Congregatione quanto tocherà a ciascuna diocesi, per raccogliere i denari promessi. Ne mostrano li principali di essa Congregatione alcuna speranza di esser sgravati de li 400 m. scudi, de quali fecero instanza a S. M^tà^.

XX

Nonciature de France, tome XVIII, 1585, 25 novembre, f° 126.

VŒUX DE L'ASSEMBLÉE AU SPIRITUEL. — AFFAIRE DES PROFESSIONS DE FOI. — HÉRÉTIQUES CONVERTIS.

Procura al presente questa Congregatione del Clero di esser sgravata dal re di 400 m. scudi, che già molti anni paga tutto il Clero del Regno annualmente a questa città di Parigi per interesse di una grossa somma di denari c'hebbe già questa Corona da la medesima Città ; ma si scusa hora la M^tà^ Sua sopra la necessità in che si trova.

Mi ha detto l'altr' hieri il Vescovo di Novionen[se] ch'è uno de princi-

pàli di detta Congregatione che ne la prossima settimana, pensa che si comincierà a trattare innanzi al Cancelliere et alcuni eletti dal Parlamento, et dal Consiglio sopra le dimande di detta Congregatione, le quali egli dice che sono queste cinque che toccano al generale, appartenendo le altre a casi particolari :

La publicatione del Concilio di Trento nel modo ch' io scrissi.

Che l'elettione de gli Vescovi sia rimessa a gli capitoli et de gli abbati a gli monaci, come si usara innanzi che si facessero li Concordati.

La publicatione de la Bolla de la felice memoria di Pio V intorno a le confidentie.

Che i Parlamenti non impediscano la giurisdittione episcopale, admettendo, come fanno, tutte le appellattioni come d'abuso.

Che sieno ben dichiarati i casi privilegiati ne quali il Magistrato secolare puo metter' mano sopra persone ecclesiastice.

Et dicendo a detto Vescovo che dubitava che non ottenessero la seconda dimanda pertinente a l'elettione de vescovi et abbati, mi rispose che la Congregatione credeva l'istesso, ma che dimandano questo a fine che il re almeno si risolvi di ben servare nelle sue nominationi la forma prescritta ne gli Concordati sopradetti. Nel qual proposito mi ha aggionto esso Vescovo che quella santa Sede è spesso ingannata ne gli processi che si mandano di quà. Et in quanto ad ottenere detta publicazione del Concilio di Trento, detto Vescovo et molti altri, con chi ne ho parlato, mostrano di haverne pochissima speranza, et intendo per buona et sicura via che il Cancelliere particolarmente se ne mostra contrario et che anco per diffesa di molti disordini che corrono qui in materia de beneficii et intorno la disciplina ecclesiastica, dice che le cose passano poco meglio in Italia, ove è publicato esso Concilio. Il quale Concilio, perciocche alcuni Vescovi han voluto far giurare nominatamente ne la reconciliazione di questi Heretici, mi vien riferito che ciò non piace a questi Consiglieri del re, ma che ben è approvato da loro l'alligata forma di giuramento, che hora si serva nel' Arcivescovato Rhotomagense.

Cresce tuttavia il numero di quelli che dimandano di essere ricevuti da l'Heresia nel grembo de la Chiesa Cattolica, ma intendo per diverse vie, che la maggior parte di essi sono di quelli che al tempo di Carlo IX dopo la festa di S. Bartolomeo, abjurano medesimamente gli error suoi.

XXI

Nonciature de France, tome XIX, 1586, 26 février, f° 177.

OPPOSITION DU CLERGÉ A LA BULLE D'ALIÉNATION.

Questo giorno d'hoggi, 26 del mese di Febraro 1586, per parte del

Clero Generale di Francia, rapresentato per li SSri Cardinali, Arcivescovi, Vescovi, Abbati et altri Sri Ecclesiastici, deputati dalle loro provincie, li Siggri Promotori della detta Congregatione ci hanno fatto intendere che havendo veduta una copia di Bolla la quale si dice esser stata accordata et espedita per Nro Sto Padre, che contiene permissione d'alienare del temporale del detto Clero infino alla somma di cento milla scudi d'entrata; l'esecutione della quale è commessa alli Siggri delegati et nominati per la detta Bolla, del numero de' quali noi ne saremo uno: essi hanno deliberato et concluso trà loro di remostrare con ogni humiltà a No Sto Padre che colui che ha procurato la detta permissione non gli ha esposto come le cose concernenti all'aiuto dimandato per il re sopra il quale è fondata la detta permissione, erano passate con sodisfatione et contento di S. Mtà ne meno gl' ha fatto sapere il stato de li affari et le necessità del Clero et che, se Sua Stà ne fusse debitamente informata non haveria concesso la detta permissione di alienare, et atteso questo che la detta Bolla è obreptitia et subrepticia, come la detta Congregatione spera che S. Stà giudicherà, et per impedire la publicatione di detta Bolla et l'esecutione di essa et una grande et total ruina che la detta alienatione le apporteria, è stato constretto di presentar supplicatione et formare oppositioni alla detta publicatione et al medesimo fine, ha ordinato alli detti Promotori di intimare alli detti Siggri Delegati di N. Sto Padre la detta oppositione, dimandando che non havessimo a proceder all' esecutione di detta Bolla, sotto le protestationi di nullità et altre contenute nella loro detta supplicatione. Quando noi volessimo passare oltra della qual supplicatione ci hanno dato copia et ricercati per loro discarico di darle questo presente atto, come noi havemo fatto, signato et fatto sottoscrivere dal nostro secretario et sugellare del nostro sugello.

XXII

Nonciature de France, tome XIX, 1586, 27 février, f° 178.

PROTESTATION DU NONCE CONTRE L'OPPOSITION DU CLERGÉ.

Reverendissimus dominus nuncius et delegatus dixit notificationem, protestationem et omnia alia contenta in scriptura quadam prolata per assertos promotores Congregationis Cleri huius regni fore et esse nulla, quibus ipse non consensit nec consentit, imo expressè protestatus fuit et est, velle se in omnibus et per omnia obtemperare mandatis SSmi D. N. et propterea non admisit aut acceptavit, nec admittit vel acceptat quicquam quod proponatur, aut possit in contrarium proponi ac hortatur et admonet ex caritate Congregationem ipsam Cleri, ut velit parere, quemadmodum debet, mandatis ipsis SSmi D. N.

Traditum fuit huius modi exemplum RR. DD. Promotoribus Congregationis Cleri, qui detulerunt scripta quaedam de quibus supra, quae quidem scripta non acceptata fuerunt, sed iisdem Promotoribus reddita.

Die 27 Februarii, 1586.

Domi nostrae Parisiis.

XXIII

Noncaiture de France, tome XIX, 1586, 9 mars, f° 194.

AGITATION DU CLERGÉ ET DES PRÉDICATEURS CONTRE LA BULLE.

Finalmente ragionai a S. M^tà^, come haveva fatto al re, di questo motto del Clero; a che ella rispose che il re vi metterebbe la mano et accommoderebbe ogni cosa: et parciocche mi è stato riferito da persone che si sono trovate presenti, che hieri et l'attr' hieri, alcuni predicatori di questa città hanno nel pulpito parlato apertamente contra la Bolla dell' alienatione, tenendo che, per qualsivoglia causa et con qual si voglia autorità, anco della santa Sede, non si possa vendere beni immobili ecclesiastici, come quelli che dicono essere il patrimonio di Christo, io ne ho fatta gagliarda querela con detta reina, che mi ha promesso di parlarne quanto prima col re et trovarvi rimedio et così anco intorno quel padre che parlo come io le dissi contra la publicatione del Concilio di Trento.

Io voleva andar medesimamente hoggi a far l'istesso ufficio col re, ma trovandosi S. M^tà^ impedita, ne mi parendo che la cosa patisce dilatione, lo ho mandato al Sig^r^ Girolamo Gondi che ci conduce all' audienze et è ordinario gentiluomo della camera sua, il quale, portandomi la risposta, innanzi il serrar di questa, ne darò con la presente conto a V. S. Illma; oltre a questo, ho mandato pur hoggi il mio secretario al vicario di questo Rev^mo^ Vescovo a far la medesima querela, et esso ha risposto che vi provederà et mi farà poi intendere la provisione c' haveva fatto se per conto della Bolla come del Concilio di Trento, di che l'avisai alli giorni passati; mostrando che molto gli dispiaccia l'ardire di questi predicatori: tutto questo rumore pare che nasca dall' essersi trovata in questo tempo qui unita la Congregatione del Clero. Il che, se non fosse avvenuto si come non è avenuto già molti anni, ogni cosa sarebbe di ragione passata quietamente come passò altre volte in simile occasione.

Il ragionamento del Vescovo Novionense al Parlamento fu molto lungo et vehemente et fondato tutto sopra la continenza della richiesta già presentata. Non gli fù data al hora altra risposta che generale, ne altro si è fatto infino a qui ch' io sappia. Comprendo che gli animi di questi di detta Congregatione si vanno ogn' hora indurando et essacerbando

maggiormente, ne io con tutti li buoni ufficii che faccio posso punto raddolcirli.

XXIV

Nonciature de France, tome XIX. 1586. 25 mars, f° 207.

RAPPORTS DU NONCE ET DE L'ASSEMBLÉE. DISPOSITIONS DE CELLE-CI AU SUJET DE LA BULLE D'ALIÉNATION.

Il vescovo di Parigi si diffende quanto può appresso detta Congregatione per giustificare le sue attioni nel negotiato per detta Bolla et procura anco esso d'indurre la Congregatione a desistere d'opporsi all' assoluta admissione di essa dal Parlamento, ma indarno infin ad hora. Demostrò alli giorni passati esso vescovo in presenza di molti della Congregatione al re con molto ardore, per nome principalmente di S. Stà et con grande efficacia, il pericolo che soprastava all' anima della Mtà Sua, se parte alcuna di questi denari di Chiesa si spendesse in altro che nella guerra presente contra Ugonotti, et S. Mtà diede segno di haver grato questo ragionamento et rispose che cosi era risolutissima che si facesse.

Ho parlato con gli arcivescovi di Viena, di Burges et d' Aix et con gli Vescovi di Parigi, di Noyon et d' Amiens, avertendo loro, che se faranno accordo col re, lo sottoponghino al beneplacito di S. Bne et cosi essi m' hanno sicuramente promesso che si fara. In questo modo solamente, cio è con ricordi et avertimenti, posso io procedere qui, non havendo, come V. S. Illma sa, alcuna giurisdittione, et cosi veramente feci perche questa Congregatione non procedesse a componere nuova forma di professione di Fede, come scrissi anco a V. S. Illma con le mie lettere delli 17 di Genno ne potei proibire che ne trattassero tra di loro, non intravedendo io nelle Congregationi loro et facendo essi le cose sue molto secretamente et subitamente.

Ho pregato detti Prelati di farmi haver la copia dell' accordo, se lo stabiliranno, per mandarlo a N. Sre et me l'hanno promessa. Nel qual proposito, se ben con altre mie dessi più tosto di confessare in ciò mancamento che addurre scusa, non voglio restar di dir a V. S. Illma che non mancai modestamente di far ogn' opera con molti di questi prelati et particolarmente con l'arcivescovo d'Aix, che è Italiano, perche mi dessero la copia delle scritture passate già nel primo accordo col re ne le potei havere, scusandosi essi in diverse maniere, et hora mi dice esso arcivescovo che non le diede, perche il re haveva loro assolutamente proibito di non darle, se non al vescovo di Parigi: il quale essendosi al presente lamentato che siano state mandate ad altre costi, essa Congregatione si è scusata che con ordine suo non sono state date ad altri ne mandate ad alcuno.

Mi dicono alcuni di questi prelati della Congregatione ch' essa Congregatione dimandò, alli di passati, licenza al re di dissolversi et che S. Mtà non gli la volle concedere.

Questi della Sorbona mi hanno mandata l'allegata sua lettera in risposta del Breve scritto loro ultimamente da No Sre et io, vedendola cosi aperta, gli ho rimandata a fin che la serrassero et sigillassero et n'aggiungessero la soprascritta et essi me l'hanno tornata a rimandare con dirmi che cosi a punto et non altrimenti sogliono mandar le lettere che scrivono.

XXV

Nonciature de France, tome XIX, 1586, 25 mai, f° 266.

RAPPORTS DU PAPE ET DE L'ASSEMBLÉE.

Con le sopradette lettere di Va Sra Illma hebbi commissione di assicurare, cosi in generale come in particolare, questa Congregatione della paterna volonta che S. Stà tiene verso il Clero di questo regno et della cura che è per haver sempre del commodo et beneficio suo. Io era d'animo d'andare in persona in detta Congregatione per fare quest'ufficio. ma non essendo ciò stato trovato buono dal Sigr Cardinale di Borbone, che è capo di essa Congregratione, per dubbio che il re non l' havesse a male, ne ho pienamente informato oltre ad alcuni altri prelati, l'Arcivescovo di Viena, acciò lo riferisse in piena Congregatione, onde detto Arcivescovo venne poi da me l'altr'hieri col Vescovo di Mascone et due altri a ciò deputati et mi disse che la Congregatione havendo inteso da lui quanto io lo haveva esposto in nome di No Sigre, era restata contentissima et allegrissima et che di cosi buon animo di S. Bne verso di lei le baciavano tutti humilissimamente i santissimi piedi, offerendose ossequentissimi in ogni tempo et et in ogni occasione, et riservandosi a scrivere sopra ciò alla Stà Sua, quando haveranno havuto il breve, che V. S. Illma mi scrive dovere mandare con le sue susseguenti lettere.

Il soprascritto Arcivescovo di Vienna et cosi alcuni altri di detta Congregatione mi hanno detto che il Sigre Cardinale di Sans, ha fatto seco per lettere sempre buoni uffici perche fosse da loro conservato l'honore et rispetto che devono a quella Sta Sede, et alla persona della Stà Sua.

Non si disolvera ancora per qualche giorno detta Congregatione, non havendo ben finiti infin a qui i negotii c' ha per le mani.

Havendo detta Congregatione dal Clero fatta instanza al re fra l' altre cose, che siano qui publicate le bolle di Pio IVo et di Pio Vo contro le confidenze, il Consiglio ha opposti questi tre Capi.

Il primo, che la collatione de beneficii vacanti per tal causa, appartenga solamente alla Stà Sede.

Il secondo, che li frutti mal percetti si diano alla Camera Apostolica.

Il 3° che l' absolutione delle Censure sia riservata a S. Stà, nelli quali tre capi quando piacesse alla Stà S. di dispensare, almeno per le cose già passate, credono alcuni di questi prelati che il Consiglio del Re si contenterebbe che seguisse tal publicatione la quale o più tosto l'esecutione di tali Bolle è nel vero in questo Regno molto necessaria.

Ho fatto sapere a questi della Sorbona quanto V. S. Illma mi scrisse con le precedenti sue lettere per risposta di quello ch' essi scrissero a N. Sre, il che è stato loro gratissimo et ne ringratiano con ogni riverenza S. Bne la quale veramente usa, come in tutte le altre cose, somma prudenza, conservandosi divoti et amorevoli questi Sorbonisti et cosi tutto il resto del Clero di questo regno.

XXVI

Nonciature de France, XLIII, « *Vescovi di Francia* », 1596, 12 janvier.

LE COMTE DE CHEVERNY, CHANCELIER DE FRANCE AU CARDINAL ALDOBRANDINI : PROTESTATIONS DE DÉVOUEMENT. — DEMANDES EN FAVEUR DE SON FILS.

Monseigneur. Ayant le roi, mon souverain prince et seigneur, receue avec singulier contantement la Bulle de la bénédiction qu'il a pleu a Sa Saincteté de luy octroyer, Sa Majesté a soudain ordonné de remettre les matières bénéficialles en leur réglement accoustumé. Et que chascun doibve se pourveoir à Rome des Bulles et Expéditions selon les Concordats. A quoy j'ai employé et emploieray l'authorité de la charge qu'il plaist au Roy que je tienne en ce royaulme aussy soigneusement comme j'ay faict cy devant à résister aux désordres et accidents dont l'injure du temps nous menassoit, aiant tousiours repoussé les conseils extremes et cherché d'aller entretenant les affaires en telle modération que lieu fust tousjours réservé à l'aucthorité de Sa Sainteté et aux effects désirés et attendus de sa bonté ; la quelle nous ayant aujourd'hui ouvert le moyen de la réformation et réglement des provisions bénéficialles, j'ay estimé que mon exemple y serviroit de quelque chose si l'on m'y voyoit rentrer des premiers sans délai. Ce qui m'a faict tant plus advancer de recourir aux pieds de Sa Saincteté pour les provisions des bénéfices qui concernent mon filz lequel j'ay dès son enfance dedyé et nourry à la profession ecclésiastique et aux quallitez qui y sont requises. Et Dieu grâce, il y a faict tel progrès que comme père je m'en doibs beaucoup contanter, laissant aux autres d'en rendre témoingnage.

Ce qui me rend hardy de supplier Sa Saincteté de quelques gratifications envers lui et vous, Monsieur, de m'y départir votre faveur et particullière protection. A la quelle sachant combien le Roy se congnoist redevable, j'ay estimé qu'un bon serviteur doibt plus tost joindre ses particullieres obligations à celle de son seigneur que les séparer, s'obligeant ailleurs.

Recevez donc, Monsieur, moy et mon filz pour vos particulliers serviteurs, et comme tels honnorez nous et de vos recommendemens et de vos faveurs sur ce que Monsieur l'abbé d'Orbais vous fera plus particullièrement entendre de ma part et je finiray en vous baisant bien humblement les mains,

Monseigneur,

et priant Dieu vous donner en parfaicte santé, tres longue et tres heureuse vye.

CHEVERNY.

De Coucy, le 12e de janvier 1596.

XXVII

Nonciature de France, tome XLIII, « *Vescovi di Francia* », 1594, 16 novembre.

LETTRE DE SÉNECEY AU PAPE.

Tres sainct Père, j'ose mettre aus pieds de vostre Béatitude ce mot pour satisfaire au commandement dont elle daigna m'honorer la dernière fois que je les luy baisay et pour la supplier tres humblement me croire pour tres obéissant et tres dévot fils du Saint-Siège et tres humble serviteur de sa Béatitude à laquelle je confesse debvoir la constance avec laquelle j'ay resisté aux tentations que l'estat du temps m'a aportées pour me faire acomoder à icelluy, à l'exemple de plusieurs qui ont préféré leurs utillités particullières au zèlle de leur religion et à l'obéissance que tous les catholiques doibvent à vostre Saincteté de la quelle je supplieray Dieu alonger les jours et me croire sans changement son

tres humble et tres obeissant serviteur.

SENECEY.

Dijon, ce 10 novembre 1594.

XXVIII

Nonciature de France, tome LVI, 1615, 10 août, f° 225.

PUBLICATION DU CONCILE PAR L'ASSEMBLÉE.

Io non dubito che, si come questi politici et Ugonotti hanno con ogni imaginabile pretesto et artificio tentato d'impedire questa resolutione, cosi siano hora per mettere tutto il loro studio per romperne la publicatione, et di già i politici, de quali sono pieni i parlamenti di Francia, si lasciano sordamente intendere e minacciano di sequestrare le rendite ecclesiastiche di quei vescovi che essequiranno il sudetto Decreto, affermando che l'introduttione del concilio leva la maggior parte de i dritti del Re e degl' antichi usi del regno ; cogl' Ugonotti mormorano supponendo falsa e malitiosamente di non poter star più sicuri in Francia per l'inquisitione che, come essi suppongono, stabilisce il concilio nei luoghi ove egli è ricevuto, le quali oppositioni, se bene non si supereranno che con grandissima difficultà, confido nondimeno, che come il Sig^r Dio hà quasi miracolosamente dato si buon principio a opera si santa, cosi sara servito di darle incremento e la desiderata perfettione col tenere bene uniti et efficacemente disposti a questo intento gl' animi dei detti prelati, i quali prevedendo di dover patire simili tempeste che non li faranno nondimeno sentire che dopo la dissolutione de i detti comitii, per il vantaggio che pretenderanno i parlamenti d'havere all' hora sopra di essi, si sono seriamente promessi di assisterli l'un l'altro e di già hanno risoluto e dato ordine a i loro Agenti e Tesorieri generali qui di somministrare in nome del Clero di Francia, tutti gli aiuti e denari che bisogneranno a quelli di loro che con si ingiusta e violenta maniera di sequestrare le loro rendite, fossero dai detti parlamenti molestati et di sostenere la causa loro ; oltre che si può sperare che la pietà della Maestà della Regina andrà molto ritenuta in questo fatto e non vorrà per compiacere ai parlamenti o agl' Ugonotti, offendere si sensibilmente il primo ordine del Regno et il più fedele et ossequente al Re et a Sua Maestà ; in che saranno anco di somma efficacia le monitioni coi caldi preghi, che la Santità di N^ro Sig^re e V. S^ria Illma forsi stimeranno a proposito di fare per ciò rappresentare alla M^tà Ch^rma, dal Sig^r Marchese di Trenel, e ch' io le rappresenterò a suo tempo con quello affetto con che ho più volte cercato di persuaderla a prestare il suo real favore et aiuto per la suddetta publicatione, la quale, quando bene fosse impedita per l'oppositione prefata, si sarià ad ogni modo fatto grandissimo acquisto nel solo decreto del Clero, il quale servirà in eterno per testimonio concludentissimo dell' uniformità della Gallicana alla Chiesa Romana, anco intorno al detto concilio, di che s' è potuto e con gran ragione

dovuto star fin qui in grandissimo dubbio per non haverlo essa mai ricevuto et accettato come hà fatto adesso : di che parmi d' havere giustissimo suggetto di humilissimamente congratularmi con la Santità di N^ro S^re e con V S^ria Illma, stimando che tra tanti pretiosi titoli che renderanno alla posterità chiara et gloriosissima la memoria del Pontificato di S. B^ne, questo habbi da essere dei più riguardevoli : e perche ne resti prova perenne negli Archivi di cotesta Sta Sede, sono appresso per haverne un atto autentico a fin di mandarlo quanto prima a V. S. Illma, la quale ha da persuadersi che il Sig^r Cardinale della Rochefoucault che presideva quel giorno che si prese si santa deliberatione nei comitii in attesa del Sig^r Cardinale di Perone, si portò con tanto fervore e zelo e vi persuase tutta la compagnia con tanta eloquenza e energia che non vi fù pur un' solo che osasse di contradirvi. A S. S^ria Illma et al Sig^r Cardinale di Perone pare a proposito che S. B^ne scriva brevi di commendatione mostrabili anco agl' altri Prelati che all' hora saranno qui, perche l'assemblea sara di già licentiata, onde sarebbe inutile scrivere ad essa, e degl' arcivescovi alcuni non si sono trovati a detta assemblea, onde ne anco pare expediente che S. S^tà scriva loro, massime essendovi i Vescovi di Beauvais et d' Angers et alcuni altri che con molta ragione ponno pretendere una gran parte del merito di questa attione, onde li potriano facilmente disgustare se non si scrivesse anco a loro.

XXIX

Nonciature de France, tome LVI, 1615, 11 août, f° 236.

PUBLICATION DU CONCILE PAR L'ASSEMBLÉE. — MÉCONTENTEMENT DE L'AUTORITÉ ROYALE. — FERMETÉ DU CLERGÉ.

Sono finiti li comitii generali di questo Clero e per ordine et in nome suo, l'arcivescovo di Augustopoli coadiutore di Roana, ha arringato alle loro M.M^a con molta eloquenza e gravità e con animo veramente pastorale e zelante della gloria di Dio e della immunità e giurisdittionne ecclesiastica et con singolare riverenza et ossequio verso cotesta santa sede et la propria SS^ma persona di S. Beatitudine, come vedrà V. S. Illma dall' essemplare dell' arringa, che spero poterle inviare col prossimo ordinario : e perche tra gl' altri punti che toccò l' arcivescovo, l'uno fu quello della recettione del concilio di Trento in cui egli dimostrò molto degnamente quanto si gloriava la Chiesa Gallicana d'havere nello spuntare della maggiorità del re vendicata l' antica e per tanti titoli dovuta liberta di ricevere i Concilii ecumenici et supplicò la M^tà sua d' aggiungere nella publicatione che se ne doveva fare il braccio coll autorità sua reale, il cancelliere, che ivi era presente, rispose a questo non senza manifesta alteratione che

per il debito della sua carica, era astretto di dire che la Chiesa Gallicana haveva fatto molto male in accettando un concilio senza la permissione del re e che giamai si troveria che altri concilii fossero stati altrimente accettati e publicati in Francia: ma il Sig^r Cardinale della Rochefoucauld, che ivi assisteva con molti altri prelati, li replico con animo forte, invitto e degno della chiarezza del suo sangue, dell'eminenza del suo grado et del suo ardentissimo zelo, che all'ordine ecclesiastico era insopportabile di udire un tale rimprovero da altra bocca che dalla propria del re: che se egli haveva ricevuto ilconcilio di Trento, non lo haveva ricevuto senza saputa del re e della regina e che in ogni caso, il recivere un Concilio et il publicarlo perche habbi forza in foro externo, erano cose diverse; che il primo capo non era della cognitione e dell' autorità regia ma solo del officio e debito de i vescovi; che l' Historia ecclesiastica anco della Francia c' insegnava che cosi era stato praticato in ogni tempo e che non havendo la Chiesa Gallicana ecceduto questo termine, non haveva egli alcun giusto pretesto di dire che si fosse fatta o tentata cosa contro l'autorità reale; che nell' altro capo, ci era effectivamente necessario l' aiuto del re, perche ne i casi occorrenti et che si contenderanno nel foro esteriore si giudichi conforme al detto Concilio et che di questo supplicheriano al re quando essi lo faranno publicare; in che havendo esso cancelliere voluto anco replicare, non so che di molto frivolo, il Sig^r Cardinale riprese la parola et discorse di nuovo con tanta efficacia et con si grande applauso di tutti i buoni che quello fù astretto di tacersi et mostrarno le loro M.M^ta di adherire a i SS^ri Ecclesiastici et di approvar quanto haveva detto il prefato Sig^r Cardinale. In somma questa attione rende anco più gloriosa e fruttuosa la prima della recettione del concilio, stipulata dinanzi da i prelati, la quale non si potrà più dissimulare da chi che sia, da che ella è stata publicata da i medesimi ecclesiastici in cospetto delle loro M.M^ta et di tutta la corte.

XXX

Nonciature de France, tome XLIII « Vescovi di Francia » (1597, 24 juin).

LETTRE DE SANCY AU PAPE, A L'OCCASION DE SA CONVERSION

Tres sainct Père,

Apres avoir baisé en toute humilité les pieds de vostre Saincteté, je luy diray qu'ayant pleu à Dieu me toucher le cœur par sa saincte miséricorde pour me donner l'envie de m'instruire en la vérité de sa doctrine, j'ay eu ce second heur que ce désir me soit venu pendant le bienheureux pontificat de vostre Saincteté et la légation de ce sainct Prélat qu'elle a envoyé en ce Royaulme lequel vouloit qu'incontinent je rendisse compte compte de mon action à vostre Saincteté.

Mais, m'estimant trop peu de chose pour prendre la hardiesse de luy escrire jusques à ce que mes services envers l'Esglise de Dieu et sa personne luy eussent faict sçavoir mon nom, il m'a semblé qu'il me seroit plustost pardonné de désobéyr en cela aux commandements de Monseigneur le Légat que d'entreprendre plus que je ne debvoye.

Toutefois ayant depuis veu par le Bref que vostre Saincteté a ces jours envoyé à Monsieur l'Évesque d'Évreux que l'acte de ma conversion estoit venu jusques à ses oreilles et luy avoit esté agréable, je me suis laissé emporter par l'advis de Monditseigneur le Légat et de Monsieur l'Évesque d'Évreux au tres ardent zèle que j'ai tousjours eu depuis ma réduction de tesmoigner à vostre Saincteté le désir que j'ay de luy faire tres humble service.

Et en attendant que par les effectz, j'en puisse rendre meilleure preuve, je supplie tres humblement vostre Saincteté qu'il luy plaise recepvoir la présente pour gage et seureté de mon obéyssance que tout ce que Dieu m'ha donné est voué et offert par moy aux pieds de vostre Saincteté pour estre employé avec ma vie selon ses commandementz au bien et service de l'Esglise de Dieu, et ce avec aultant de syncérité et d'affection que je prie ce bon Dieu,

Tres Sainct Père,

Vouloir prolonger les jours de vostre Saincteté avec tout l'heur et contentement qu'elle mérite pour le bien et accroissement de son Esglise.

De Paris, ce jour et feste de sainct Jehan.

Vostre tres humble tres obéissant et tres affectionné serviteur,

De Harlay-Sancy.

XXXI

Nonciature de France, tome L, 1605, 18 avril, f° 82.

PLAINTES SUR PALMA CAYET.

Ho ricevuto ben condizionato il plico delle lettere di V. S. Illma date alli 20 del passato et, per essere absente la Corte, ho poco che scrivere. Oltre a gl' avvisi correnti che vengono allegati alla presente, saranno aggiunte alcune altre lettere responsive a quelle materie che ricercano risposta et alle quali ho potuto, senza trattar con la M^{tà} del re o con le ministri regii, respondere.

Quel Pietro Victor Cayer, il quale hà dato alla stampa un libro intitolato l' Historia della Pace trà il Re di Francia et di Spagna, nel quale si contenevano varii errori et in particolare contro all' authorità del Papa, et della Sede Apostolica, del che alli mesi passati ne

detti conto a V. S. Illma et le mandai la censura fatta dalla facultà theologica parisiense, alli giorni a dietro faceva nell' Assemblea del Clero istanza perche li fusse confermata la pensione annua di 200 scudi, che da esso Clero li fù assegnata quando la prima volta lasciendo il ministerio hereticale abiurò, onde subito che intesi ciò, feci officio con alcuni vescovi acciò non li fusse confermata, dicendo che non conviene, che con tal huomo, il quale doppo la sua abiuratione ha disseminato ne suoi scritti contro all' autorità della Sede Apostolica opinioni erronee, deva goder de entrate ecclesiastiche, poichè ne meno hà in effetto ritrattate le dette opinioni con tutta l'intentione data più volte da lui di fare la ritrattatione. Et soggiunse che se il Clero li pagasse la detta pensione, oltre al mal esempio che darebbe, la Stà di Nro Sre se ne sentirebbe offesa.

Erano detti Vescovi ben disposti et m' hanno fatto sapere che il mio officio è stato opportuno, perche se ne potranno servire per schermo contro a chi lo favorisce per il calore che hà da huomini che possono in Corte, aggiungendo che io stia a posato animo perche in avvenire detto Cayer non haverà la pensione sopradetta. Per ogni occorrenza miè parso che V. S. Illma sià avvisata di quanto hò passato in questo particolare, con tutto che il darne avviso non fosse necessario, et per avventura superfluo.

XXXII

Arch. nat. Gg 865.

EXTRAIT D'UNE LISTE DE « PENSIONS ET DONS GRATUITS » ACCORDÉS A DES « MINISTRES ET AULTRES CONVERTIS », PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE DE 1610.

« Premièrement :

Au Sr de la Pauze.	VIIc l.
A Jacques Vidouze.	VIc l.
A Samuel Paul Mugatz.	VIIc l.
A Jehan du Causset.	VIc l.
A Jehan de Séverac..	VIIc l.
A Sulpice Gossart dict de la Framboisière pour ung quartier..	C l.
A Pierre Vedel.	Vc l.
A Thomas Pelletier..	IIIc l.
A Jehan Casaubon.	VIc l.
A Henry de Sponde et ses neveux..	IIIc l.
A Genevieve David vesve de feu Pierre Le Roy..	IIIIc l.

A Larre du Causset.. . . . . VIc l.
Au Sr Corneille dont ne luï a esté payée aucune chose.. . néant.
A Émond d'Aix pour un quartier de sa pension. . . . . VIxx l.
A Christofle Figuerra pour un quartier de sa pension. . . LXXV l.
A Henri Constable. . . . . VIc l.
Aux prédicateurs de Béard pour deux années.. . . . . XIIc l.
A Jacob Badouère. . . . . Vc l.
A Marye Destouches pour ung quartier.. . . . . LXXV l.
A Nicolas Coiffeteau docteur en théologie. . . . . VIc l.

Deniers payez pour une fois seullement aux cy apres nommez et employez au susdit estat :

A Isaac Pagen, capitaine. . . . . VIc l.
A Michel Mercyer. . . . . IIIc l.
A Jehan Philippe Varin. . . . . IIIc l.
A Théodore de Bèze. . . . . IIIc l.
Au Sr d'Ilayre gentilhomme de la chambre du roi. . . . XIIc l.
A Rodolphe Régis. . . . . VIc l.
Au Sr Lhermette. . . . . Vc l.
A Jehan de Séverac. . . . . VIIc l.
A Euzèbe Mugat.. . . . . IIIIc l.
A Jehanne Roussel veufve de Jehan Colvil.. . . . . IIIc l.
A Daniel Joseph Deytz. . . . . IIc l.
A Nicollas Jonas.. . . . . IIIc l.
A Jehanne Grays. . . . . IIc l.
A Pierre Léon. . . . . Vc l.
A Jehan Lay en son nom et comme supérieur des Escoliers Irlandoys.. . . . . XIIc l.
Aux Prebstres anglois et escossois.. . . . . IIIc l.
A Christophle de Neufville. . . . . Vc l.
A Jehan Florisel.. . . . . IIIc l.
A Papirius Masson advocat. . . . . VIc l.
A Jehan Vandeur. . . . . VIc l.
A Cressante Famillelacque (?) archevesque de Lacedemone. IIIc l.
A Francoys Stamples. . . . . CL l.
Au Capitayne La Rocque.. . . . . LX l.
A Jehan Esprit Mymet.. . . . . LX l.
A Georges Stachan.. . . . . VIc l.
A Marguerite Griffon. . . . . IIc l.
A Charles de Manières. . . . . IIIIc l.
A Gilbert Broun.. . . . . CL l.
A Charles Burges. . . . . VIIIxx l.
A André des Andes.. . . . . IIIxx l.
A Alphonse de Listes. . . . . IIIIc l.
A Benjamin de La Tour. . . . . Vc l.
A Nicolas Bourbon.. . . . . Vc l.

A Anselme d'Huguenac. . . . . XIIc l.
A Jehan Midelton. . . . . VIIxx l.
Au Curé de Saint-Mars.. . . . . VIIxx l.
A Gabriel Dupré.. . . . . IIc l.
A Anthoine Minard.. . . . . IIc l.
A Richard Estienne. . . . . CL l.
A Christophle Vagssans. . . . . CL l.
A Rogerus Smytheus. . . . . CL l.
A Jonas Mereditz. . . . . CL l.

Autres deniers payez par ordonnances aux cy apres nommez :

A Thomas Pelletier.. . . . . VIIIx VI l. XIII s. IIII d.
A Fédéric de Salis. . . . . IIIIc l.
A Jehan de Séverac.. . . . . Vc l.
Aux recteurs et curez des cinq églises parrochialles de La Rochelle. . . . . XIIc l.
A Isaac de la Fresnaye. . . . . Vc l.
A Théophile Casenave. . . . . IXc l.
A Hiéremye de la Vau.. . . . . IIIIc l.
Audit sieur Cornille. . . . . IIIc l.
A Jonas Mereditz. . . . . XXXVI l.
A damoiselle Anne Casaubon . . . . . LV l.
A Girard Mellette. . . . . XXXV l.
A Théodore de Bèze pour Jehan Rostolan. . . . . LX l.
A Philippe Varin.. . . . . IIIIc l.
A Joseph Daniel Deytz.. . . . . CL l.
A Jehan Rostolan. . . . . IIIIc l.
A Benjamin de Pressac. . . . . IIIc l.
A Jehan Regnauldeau.. . . . . CL l.
A Damoiselle Marie d'Abra de Raconys.. . . . . CL l.
A Guillaume de La Lumière. . . . . IIIc l.
A Marye de Reau. . . . . CL l.
A Jacques Crespé. . . . . IIIIc l.
A Jehan Daguetz. . . . . LX l.
A Pierre de Séverac. . . . . IIIc l.
A un pauvre Anglois. . . . . XVIII l.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

P. 6, l. 50. Le traité de l'agence est antérieur à la date indiquée. La copie des Archives nationales a été écrite vers 1765.

P. 45, l. 20, *au lieu de* l'avait avancée, *lire* les avait avancées.

P. 71, l. 7, *au lieu de* par, *lire* près.

— l. 37, *au lieu de* pièce VII, *lire* pièce VI.

P. 109, l. 16, *au lieu de* du septembre, *lire* du 22 septembre.

P. 134, l. 12, *au lieu de* versant, *lire* versent.

P. 155, note *au lieu de* pièce 1585, 12 avril, *lire* pièce XXI.

P. 200, l. 35, *au lieu de* Rien ne restait étrange au bureau diocésain à Embrun, etc., *lire* Rien ne restait étranger au bureau diocésain ; à Embrun, etc.

P. 205, l. 28, *au lieu de* ajouté, *lire* ajoutées.

P. 344, l. 7, *au lieu de* avait fait, *lire* avait faits.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. . . . . p. 1 à 4

BIBLIOGRAPHIE. . . . . p. 5 à 16

PREMIÈRE PARTIE

ORIGINES DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ

CHAPITRE I (1515-1560).

Les décimes. Manière de les percevoir. Avant 1516. Depuis 1515 jusqu'en 1561. L'établissement du « département général » des décimes facilite la perception de celles-ci devenues de plus en plus fréquentes. Elles sont votées et parfois réparties dans des assemblées le plus souvent diocésaines. Le retour presque régulier de ces contributions, les essais d'organisation dont elles sont la cause préparent la voie à un nouvel état de choses. . . p. 17 à 30

CHAPITRE II (1561-1567).

Les décimes deviennent permanentes de droit comme elles l'étaient de fait; elles sont ainsi la cause déterminante de la naissance des assemblées. à la suite du « contrat de Poissy ». — Le roi, sous prétexte de traiter de différentes questions relatives au concile de Trente et de discuter avec les protestants dans le célèbre « colloque de Poissy », fait demander aux évêques assemblés, réunis à cette occasion, une importante contribution. Effrayés par les dispositions d'esprit qu'il manifestait alors, les évêques votent un subside pour plusieurs années. — Contrat de Poissy. — Il offre deux stipulations importantes : 1° allocation annuelle au roi de quatre décimes pendant six ans ; 2° au bout de cette période, rachat par le clergé au profit du roi, des domaines engagés à l'Hôtel de Ville de Paris. — Aussitôt conclu, ce contrat est détourné de son but. — L'allocation annuelle sert elle aussi à « constituer » de nouvelles rentes. En outre, malgré les promesses solennelles, le clergé doit subir une première aliénation. Assemblée à ce sujet. — Quand la subvention arrive à son terme en 1567, elle se trouve grevée de 494 000 livres de rentes. — Le roi, pour sortir d'embarras, en ordonne

tout simplement la continuation forcée. — Protestations du clergé. — Assemblée de 1567. Un accord intervient. — Le roi reprend les rentes à sa charge; le clergé se déclare prêt à exécuter la seconde partie du contrat de Poissy. — Le roi jure d'observer cette convention ; il n'en sera rien. . p. 31 à 48

CHAPITRE III (1567-1579).

L'assemblée de 1567 renouvelle le contrat de Poissy qui expirera en 1577. Elle inaugure un essai de périodicité en décidant la tenue d'une autre réunion en 1573. Des constitutions de rente en 1568, 1570, 1572, 1575, sur les fonds de la subvention annuelle détournent celle-ci de son but qui était d'éteindre les rentes dues à l'Hôtel de Ville. — Des aliénations, comme en 1568, des subventions extraordinaires comme en 1571 et 1572, creusent un gouffre qu'une assemblée désavouée depuis, tenue en 1573 rend plus profond encore. Indépendamment des menaces de l'Hôtel de Ville et de toutes ces subventions votées dans des réunions de prélats sans mandat, le clergé doit encore subir deux contributions extraordinaires en 1574, en 1575, et une nouvelle aliénation en 1576. Cette année-là, le clergé, légitimement réuni et représenté aux États de Blois, commence à s'apercevoir de la voie dans laquelle il a été engagé. — Il cherche à en sortir, sans succès d'ailleurs, et il doit payer un nouveau subside. — Le désordre est à son comble, lorsqu'avec la fin de 1577 arrive l'expiration du contrat. Les bénéficiers refusent de payer plus longtemps les décimes et subventions. — Ils prétendent avoir rempli leurs engagements. — Exposé de ce que le clergé a payé. — Revendications et démarches des deux partis. — Embarras du roi. — Il se décide enfin après beaucoup d'instances à permettre la convocation d'une assemblée. . . . . p. 49 à 88

CHAPITRE IV (1579-1598).

L'assemblée de Melun et Paris en 1579 veut sincèrement donner une solution aux questions pendantes. Résumé de ces longs débats avec l'Hôtel de Ville et les représentants du roi. — On y répète sans cesse de part et d'autre les raisons exposées précédemment. Les négociations fastidieuses de cette assemblée donnent un exemple complet de la politique royale envers le clergé à cette époque. — Elles aboutissent au maintien provisoire du *statu quo* pour six ans. Les députés, devenus défiants, organisent la résistance en créant diverses institutions de protection et de défense. Pour la vérification des comptes des receveurs ils fondent les petites assemblées. Les premières de celles-ci sont tenues en 1582, 1584. Malgré les stipulations des contrats, elles se voient forcées d'accorder des subventions extraordinaires. Aussi rien n'étant exécuté au bout de six ans, le clergé convoque une grande assemblée suivant la permission préventive qu'il s'en était fait donner à Melun. Cette assemblée de 1585 était réunie pour régler encore une fois les affaires du clergé. Elle dut, avant tout, s'occuper de voter pour les frais de la guerre un subside considérable. Elle en consent le recouvrement par une aliénation. Henri III exige une aliénation de beaucoup supérieure à celle que les députés devaient accorder — longs débats. — L'intervention du Parlement permet de terminer l'affaire de l'aliénation et de revenir au sujet principal de l'assemblée. — Encore une fois, on aboutit au maintien du *statu quo* pour dix ans avec permission de se réunir à l'expiration de cette période si les rentes de l'Hotel de Ville ne sont pas rachetées. — Les petites assemblées se tiennent régulièrement malgré les agitations de ce temps, ce qui est une preuve de leur vitalité. Le roi ayant manqué à ses engagements au sujet de l'aliénation, des députés forment à Paris, en 1588, une assemblée extraordinaire qui, moyennant une grosse contribution, obtient le désistement du

roi, mais les troubles grandissent et les États réunis à cette époque ne peuvent y porter remède. Il faut attendre la pacification du royaume. . p. 89 à 135

CHAPITRE V (1595-1615).

Retour de l'ordre dans les affaires du clergé. L'assemblée de 1595 s'ouvre sans difficultés. Elle commence par rétablir les choses tout en passant « provisoirement » un nouveau contrat décennal pour les rentes de l'Hôtel de Ville, avec stipulation d'une assemblée à l'expiration de cette époque si les affaires ne sont pas réglées. Entre temps se tiennent les petites assemblées, qui ne sont plus détournées de leur but, les subventions extraordinaires devenant fort rares, ainsi que le constate l'assemblée de 1605. Le clergé, après quelques débats avec l'Hôtel de Ville et des concessions réciproques, passe contrat aux mêmes conditions que par le passé ; il en sera de même à l'assemblée de 1615 précédée par les États généraux et ainsi de suite toujours de dix ans en dix ans. — La régularité de la contribution du clergé aux impôts s'établit, les rentes de l'Hôtel de Ville deviennent seulement un prétexte au renouvellement du contrat, mais par contre-coup elles assurent la périodicité définitive des assemblées. . . . . p. 136 à 145

CHAPITRE VI. — LES ALIÉNATIONS.

Des désordres anciens il resta longtemps des traces — à cause des Aliénations — genre de subventions sur lequel il est utile de donner quelques détails, car les conséquences en furent considérables. Les aliénations sont toujours très mal vues de l'Église de France ainsi que de Rome, mais l'autorité pontificale cependant, y consent parfois ; elle dirige seule les aliénations par une administration spéciale. Les délégués à Paris, en province. Rôle des cardinaux. Opposition que leur font le clergé et les assemblées. Celles-ci cherchent à pallier le mauvais effet des aliénations par le droit qu'elles obtiennent d'opérer le « rachat » des biens d'Église. — La multiplicité d'affaires qu'entraîne ce rachat provoque la création de « syndics généraux », fonctionnaires dont les successeurs seront à la tête de l'administration temporelle du clergé. . . . . p. 146 à 163

DEUXIÈME PARTIE

ADMINISTRATION TEMPORELLE DU CLERGÉ DE FRANCE ORGANISÉE PAR LES ASSEMBLÉES

CHAPITRE I. — LES SYNDICS GÉNÉRAUX (1561-1567).

Origines. Le rachat de l'aliénation en augmente le nombre et leur fait attribuer une juridiction spéciale. Développement de cette juridiction. De 1567 à 1579. L'assemblée les confirme, limite leur rôle. Le « syndic en cour ». Ils doivent surveiller l'exécution du contrat et défendre en général les droits de l'Église. Ils participent à toutes les opérations malheureuses de cette époque. La chambre ecclésiastique des États généraux veut les casser. L'assemblée de Melun les supprime ; mais comme le principe de leur institution était bon, elle les remplace par les Agents et par les Chambres supérieures des décimes. . . . . p. 165 à 177

CHAPITRE II. — LES AGENTS GÉNÉRAUX DU CLERGÉ.

Création. Nécessité reconnue de leur établissement. Règles de leur élection. Leurs fonctions, à l'égard des assemblées et surtout entre le temps des assemblées. — Ils ont tous les pouvoirs des anciens syndics et du syndic en cour, sauf les attributions judiciaires. — Ils veillent au maintien de tous les droits et privilèges de toute nature du clergé. — Délégués permanents du clergé auprès de l'autorité royale, ils sont en correspondance suivie avec les diocèses et sont aidés dans leurs travaux par le bureau de l'agence. — Avocats du clergé. — Imprimeurs du clergé. — Archives.. . p. 178 à 189

CHAPITRE III. — LE SYNDIC ET LES BUREAUX DIOCÉSAINS.

Ils sont les correspondants des assemblées et des agents dans les diocèses. Origine des députés diocésains avant et après Poissy, leur rôle. — Le syndic diocésain établi temporairement devient permanent. Il est au diocèse ce que sont les agents pour toute la France. — Juridiction financière est donnée aux députés diocésains qui prennent le nom de bureau diocésain. — Caractère particulier que revêt désormais cette institution. Elle forme dans le diocèse toute une administration qui aide et décharge celle de l'évêque. . . . . p. 190 à 200

CHAPITRE IV. — CHAMBRES SUPÉRIEURES DES DÉCIMES ET SYNDIC MÉTROPOLITAIN.

Juridiction d'appel des bureaux diocésains, les chambres sont créées pour hériter du pouvoir judiciaire des syndics généraux. C'est le seul rouage intermédiaire entre les diocèses et les Assemblées, car le syndic métropolitain n'existe guère que sur le papier. — Organisation des Chambres supérieures. Leurs sièges. Leur composition. Magistrats et délégués du clergé. Leur compétence exactement délimitée. — Elles soustraient le clergé à la juridiction de la cour des aides, de même que les petites assemblées ont enlevé à la chambre des comptes le contrôle des comptes du receveur du clergé; fonctionnaire qui complète toute l'organisation fondée par le clergé réuni en des assemblées minutieusement réglées.. . . . . p. 201 à 211

TROISIÈME PARTIE

CONSTITUTION INTÉRIEURE DES ASSEMBLÉES

CHAPITRE I. — ÉLECTION DES DÉPUTÉS.

Autorisation royale. — Époques des assemblées. — Élection des députés dans les assemblées provinciales et diocésaines. — Composition et règlement de celles-ci ; toutes les provinces faisant partie du « clergé de France » sont obligées d'envoyer des députés aux assemblées générales. — Raisons de cette obligation. — Députés du premier et du second ordre. — Importance des chanoines et des conseillers clercs. — Nombre des députés. La validité de de leur élection est attestée par une procuration. Conditions de celle-ci. — Députés « particuliers » ; députés « substitués » ; invités aux assemblées.

— Liberté de l'assemblée dans la réception des députés. — Devoirs des députés. — Secret des délibérations. Serment. Présence obligatoire aux séances sous peine de sanction pécuniaire. — Taxe ou indemnité des députés. Jetons. . . . . p. 213 à 242

CHAPITRE II. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES.

Lieu de réunion de l'assemblée. Premières entrevues des députés. Ouverture des séances. Cérémonies religieuses à cette occasion. Élection du bureau. — Le procès-verbal. Conditions de la rédaction. Les promoteurs. Leurs fonctions. — Le Président choisi à l'élection pour éviter les querelles de préséance qui sont fréquentes : lutte des primaties, abbés et chanoines. Animation des séances. . . . . 243 à 257

CHAPITRE III. — LES SÉANCES D'UNE ASSEMBLÉE.

Heure et durée. La forme du vote par tête ou par province. Comment se font les propositions. Commissions et bureaux. Compte rendu aux provinces. Opposition aux décisions de l'Assemblée. — Forme des rapports avec l'autorité royale et ses représentants. Députations. Harangues. Commissaires du roi. Cahier. Relations avec les principaux personnages de l'État : visites. — Fin de l'assemblée. Prorogation des pouvoirs à quelques députés. — Distinction entre les assemblées : grandes, petites, particulières. Ces dernières, très réduites, servent de conseil aux agents dans les affaires d'ordre spirituel, car les assemblées ne s'occupent pas seulement de matières temporelles. . . . . p. 258 à 271

QUATRIÈME PARTIE

ORIGINES DE L'INVERVENTION DES ASSEMBLÉES EN MATIÈRE SPIRITUELLE

CHAPITRE I. — (1561-1595.)

Des ecclésiastiques, bien que, en principe, des intérêts tout à fait temporels soient la cause de leur réunion, sont naturellement portés à désirer s'occuper plus particulièrement des questions religieuses. Ainsi en fut-il des assemblées. C'est au caractère complexe que leur donna dès les premiers temps, cette tendance à étendre leur compétence et leur rôle que les assemblées furent redevables de pouvoir au XVIIe et surtout au XVIIIe siècles, s'immiscer dans les affaires religieuses. Il faut donc examiner par suite de quelles circonstances les assemblées furent amenées à manifester leurs prétentions à cet égard, et avec quelle ténacité elles les affirmèrent progressivement. L'histoire de leurs efforts pour la réception du concile de Trente et le retour aux élections épiscopales en sont la meilleure démonstration. — Assemblée de Poissy. Ses règlements spirituels. — En 1567, l'Assemblée émet le premier de la longue série de ses vœux en faveur de la réception du concile de Trente. La réforme tentée en 1573 d'après les principes de ce concile échoue. Le roi promet seulement de bonnes nominations épiscopales. En 1576 il prétend avoir commencé cette réforme. Protestations de la chambre ecclésiastique des États. Les chanoines à l'encontre des évêques

s'opposent à la réception du Concile. Un accord est trouvé. Désormais l'entente sera générale. A Melun, tous réclamaient le concile et l'élection des évêques. L'ordonnance de Blois satisfait peu les députés ; ils la font corriger. — Tableau de l'état désastreux de l'Église de France à cette époque. Le roi par sa force d'inertie triomphe des efforts du clergé. Il permet seulement les conciles provinciaux. Mêmes débats de part et d'autre à l'assemblée de 1585. — Cependant l'assemblée dans l'affaire des professions de foi affirme le droit qu'elle prétend avoir de s'occuper du spirituel. Le concile au fond est en cause. . . . . p. 273 à 310

CHAPITRE II. — AFFIRMATION PAR LES ASSEMBLÉES DES DROITS AUXQUELS ELLES PRÉTENDENT EN MATIÈRE SPIRITUELLE (1595-1615).

Le concile est réclamé dès l'assemblée de 1595. C'est encore et toujours par ce moyen que les assemblées veulent rétablir l'ordre au spirituel comme elles le font désormais au temporel. L'état de l'Église est plus désastreux que jamais. Les intentions du roi sont bonnes, mais il ne veut pas « remettre les élections ». — Le clergé, cédant sur ce point, réclame le concile d'autant plus activement ; les mêmes raisons s'y opposent de la part de l'autorité royale. Il en est de même sous la régence de Marie de Médicis. Aussi les assemblées, lassées, publient le concile, indépendamment de tout consentement de la puissance civile. Ce coup d'éclat marque l'apogée des assemblées. De cette époque d'indépendance, le « fonds des ministres convertis » rappellera longtemps le souvenir. . . . . p. 311 à 321

CHAPITRE III. — LES ASSEMBLÉES ET LES PROTESTANTS.

Les assemblées n'ont permission de faire des levées d'argent que pour les subsides destinés à entrer dans les caisses du roi. Cependant au début du XVIIe siècle, elles purent percevoir des taxes supplémentaires affectées à des usages particuliers, à pensionner les protestants convertis, jouissant ainsi d'une très grande somme de liberté comme ce fait est une dernière preuve. Depuis 1570 une partie des subsides est levée en vue des guerres de religion. Mais les assemblées parlent peu des hérétiques. Elles ont indiqué les raisons de ce silence. Enthousiasme de l'assemblée de 1585 pour l'édit d'Union (prélats à la suite des armées). — Des conversions se produisent ; les troubles empêchent l'assemblée de s'occuper des convertis. La paix ne ramène pas l'unité de foi, aussi l'assemblée invite le roi à publier un édit pour engager à suivre son exemple. — Plaintes de l'assemblée contre l'Edit de Nantes. Les assemblées suivantes veillent à ce qu'il ne lui soit donné aucune extension. Elles contribuent au rétablissement du catholicisme en Béarn et ailleurs par l'envoi de prédicateurs et de secours. Ces secours sont pris sur le « fonds des ministres ». — Des abjurations ayant suivi celle de Henri IV, l'assemblée de 1598 distribue des allocations ou pensions pour les ministres convertis. — Répartition, règlement, condition de ces secours. — Bref approbatif du pape. — Certains désordres nécessitent le règlement de 1608, confirmé en 1615. L'excédent du fonds des ministres continue, comme par le passé, à être distribué aux catholiques anglais fugitifs (l'évêque de Ross, séminaires, écossais et irlandais); il sert aussi à pensionner divers gens de lettres et auteurs dont les travaux peuvent être utiles à l'église : l'assemblée fait un fonds pour la publication des textes sacrés corrects. . . . . p. 322 à 357

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. Projets financiers proposés à l'Assemblée de 1573 (*Nonciature*). 359

II. Assemblée de 1573. Noms des évêques qui y participent. Discours du roi et du cardinal de Lorraine. Projets de l'Assemblée. Ses sentiments à l'égard de Rome (*Nonciature*). . . 360

III. Expédients financiers proposés par le cardinal de Lorraine. Craintes que l'Assemblée inspire au nonce (*Nonciature*). . 364

IV. Tentatives d'aliénation en 1573. Rôle du cardinal de Lorraine (*Nonciature*). 365

V. Remontrance du clergé de Paris. Impression qu'elle a causée (*Nonciature*). 367

VI. Lettre de Henri III à Grégoire XIII (*Nonciature*). 368

VII. Difficultés de l'Assemblée de 1579 avec le roi. Elle demande les États généraux et veut envoyer un évêque à Rome (*Nonciature*). 368

VIII. Mission de l'évêque de Paris à Rome (*Nonciature*). 369

IX. Mémoire de Desiderio Collini au cardinal Rusticucci, relativement à la dernière aliénation (*Nonciature*). 371

X. Quels sont ceux qui désirent l'aliénation. Embarras financiers (*Nonciature*). 374

XI. Rapports et accusations contre René Benoit (*Nonciature*). . 375

XII. Plaintes du nonce au cardinal de Sourdis relativement à la présidence de l'Assemblée. Relations du nonce et de l'Assemblée du clergé (*Nonciature*). 376

XIII. Lettre du nonce au cardinal de Sourdis relativement à la présidence de l'Assemblée (*Nonciature*). 378

XIV. Réponse du cardinal de Sourdis à la lettre précédente (*Nonciature*. 378

XV. Animation des séances de l'Assemblée (*Nonciature*). . . . 379

XVI. « Remonstrance au roy sur le faict d'eslire de bons évesques et aultres prélats pour estre pourveus des bénéfices de France » (*Nonciature*). 379

XVII. « Rolle des évesches tenus en œconomats ou en confidence, baillé au roy par MM. du clergé de France, le 30 juillet 1579 » (*Bib. nat.*). 383

XVIII. Réclamations de l'Assemblée pour le concile et les élections (*Nonciature*). 385

XIX. Raisons du Parlement contre la publication du concile (*Nonciature*). 385
XX. Vœux de l'Assemblée de 1585 pour le spirituel. — Affaire des professions de foi. Hérétiques convertis (*Nonciature*). . . 386
XXI. Opposition du clergé à la bulle d'Aliénation (*Nonciature*). . 387
XXII. Protestation du nonce contre l'opposition du clergé (*Nonciature*). 388
XXIII. Agitation du clergé et des prédicateurs contre la bulle (*Nonciature*). 389
XXIV. Rapports du nonce et de l'Assemblée. Dispositions de celle-ci au sujet de la bulle d'aliénation (*Nonciature*).. 390
XXV. Rapports du Pape et de l'Assemblée (*Nonciature*). 391
XXVI. Lettre du chancelier Cheverny au cardinal Aldobrandini (*Nonciature*). 392
XXVII. Lettre de Senecey au Pape (*Nonciature*). 393
XXVIII. Publication du concile par l'assemblée (*Nonciature*).. 394
XXIX. Publication du concile par l'Assemblée. Mécontentement de l'autorité royale. Fermeté du clergé (*Nonciature*).. . . . 395
XXX. Lettre de Sancy au Pape à l'occasion de sa conversion (*Nonciature*).. 396
XXXI. Plaintes sur Palma Cayet (*Nonciature*). 397
XXXII. Extrait d'une liste de « pensions et dons gratuits accordés à « des ministres et aultres convertis » par ordre de l'Assemblée de 1610 (*Archives nat.*). 398

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

LES

ORIGINES CHRÉTIENNES

DANS LA PROVINCE ROMAINE DE DALMATIE

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

LES ORIGINES CHRÉTIENNES DANS LA PROVINCE ROMAINE DE DALMATIE

PAR

JACQUES ZEILLER
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE FRIBOURG (SUISSE)

PARIS
LIBRAIRIE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS

1906

Tous droits réservés

Cet ouvrage forme le fascicule 155e de la Bibliothèque de l'École des Hautes Études.

BIBLIOTHÈQUE
DE L'ÉCOLE
DES HAUTES ÉTUDES
PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES
DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SCIENCES HISTORIQUES ET PHILOLOGIQUES

CENT CINQUANTE-CINQUIÈME FASCICULE

LES ORIGINES CHRÉTIENNES DANS LA PROVINCE ROMAINE DE DALMATIE

PAR JACQUES ZEILLER

PARIS
LIBRAIRIE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS

1906
Tous droits réservés

A MM. R. CAGNAT ET A. HÉRON DE VILLEFOSSE

Sur l'avis de M. Ant. Héron de Villefosse, directeur de la conférence d'antiquités romaines, et de MM. Chatelain et Haussoullier, commissaires responsables, le présent mémoire a valu à M. Jacques Zeiller le titre *d'élève diplômé de la section d'histoire et de philologie de l'École pratique des Hautes Études.*

Paris, le 29 juin 1902

Le directeur de la Conférence,
A. Héron de Villefosse.

Les Commissaires responsables,
E. Chatelain, B. Haussoullier.

Le Président de la Section,
G. Monod.

LES

ORIGINES CHRÉTIENNES

DANS LA PROVINCE ROMAINE DE DALMATIE

INTRODUCTION[1]

L'histoire des origines chrétiennes de la Dalmatie est une de celles qui méritent le mieux d'être étudiées. La situation de cette province de l'Empire romain, intermédiaire entre l'Orient et l'Occident, méditerranéenne d'une part et de l'autre touchant aux régions danubiennes, dans laquelle on peut donc s'attendre à retrouver la trace de multiples influences, est une première raison de l'intérêt qui doit s'y attacher[2]. Une seconde, c'est que le sujet est encore relativement neuf : cette histoire n'est pas encore faite, ou plutôt refaite, car elle a été traitée déjà dans des ouvrages parfois considérables, mais qui ont singulièrement vieilli, par exemple l'*Illyricum sacrum*[3], de Farlati. Et une troisième raison enfin, c'est que cette histoire est en train de se faire ou de se refaire ; dans l'ancienne capitale de la Dalmatie, à Salone, des fouilles très bien dirigées ont été poursuivies régulièrement durant ces vingt dernières années, avec un succès tel que le lieu « qui vit naître » en Dioclétien « l'un des adversaires les plus ardents du christianisme » est aujourd'hui, par un impressionnant contraste, un de ceux

1. Le mémoire présenté en 1902 à l'École des Hautes Études et examiné par MM. Héron de Villefosse, Chatelain et Haussoulier ne consistait qu'en une étude sur les antiquités chrétiennes de Salone. Considérablement développé ensuite, il est devenu un mémoire de l'École française de Rome sous ce titre « *Les origines chrétiennes dans la province romaine de Dalmatie* », et c'est ce travail, encore remanié depuis sur certains points, qui paraît ici, avec l'agrément de la section d'histoire et de philologie de l'École des Hautes Études.

2. Cf. sur cette situation et ce caractère de l'Illyrie, Freeman, *Historical Essays*, III, pp. 22-31 (4 vol. Londres, 1871-1892).

3. 6 volumes, Venise, 1780-1806.

qui ont rendu au jour un plus grand nombre de monuments « remarquables... du christianisme naissant »[1]; les découvertes archéologiques et épigraphiques qui ont été le résultat de cette exploration ont fourni un moyen de contrôler et au besoin de corriger certains récits composés souvent d'après une documentation défectueuse; d'autre part la connaissance plus étendue et plus sûre des sources littéraires de l'antiquité chrétienne nous met à même d'en tirer un parti plus exact, en nous permettant également de poursuivre le travail critique commencé à l'aide des précédents documents; et l'on peut ainsi tenter de reconstituer la primitive histoire chrétienne non seulement de Salone, mais de toute la Dalmatie, sur des données plus certaines.

Déjà plusieurs questions, si elles ne sont peut-être pas entièrement résolues, ont été en effet heureusement éclaircies, par exemple celle des martyrs de Salone, de la succession de ses évêques; d'autres, comme celle des premiers témoignages de christianisme offerts par les inscriptions ou les textes historiques pour les différentes localités de la contrée, n'ont pas encore été l'objet de discussions rigoureuses ou d'examens très approfondis.

On voudrait ici, tantôt en se contentant de coordonner les résultats acquis, tantôt en apportant la modeste contribution d'une critique et d'une mise en œuvre personnelle, essayer de donner un aperçu général du développement du christianisme dans la Dalmatie romaine, puis byzantine, depuis les débuts de l'évangélisation jusqu'à l'invasion avaro-slave et la ruine de Salone dans la première moitié du VIIe siècle.

Avant d'entreprendre cette tâche, il semblerait naturel d'énumérer les sources dont elle suppose l'utilisation et d'en discuter la valeur. Mais les sources de cette histoire, assez limitée sans doute dans son objet, mais qui embrasse six siècles, sont relativement trop nombreuses et d'un groupe-

1. Diehl, *En Méditerranée* (Paris, 1901). Les fouilles de Salone, p. 34.

ment rationnel trop malaisé pour qu'il y ait avantage à en présenter d'abord une étude d'ensemble. Il m'a paru préférable de ne l'aborder que successivement, au fur et à mesure même que le sujet l'imposera [1].

Je dois seulement dire dès maintenant qu'une des principales parmi ces sources, c'est le groupe de monuments chrétiens que les fouilles de Salone ont rendus au jour : basiliques urbaine et suburbaines, cimetières, représentations figurées et inscriptions relevées dans les uns et dans les autres. Je les ai visités, sous la conduite du savant archéologue qui préside à leur résurrection, Mgr Bulić, directeur du Musée archéologique de Spalato, et je devrai citer souvent les beaux travaux dans lesquels il annonce périodiquement, en son *Bullettino di storia e archeologia Dalmata*, ses découvertes et expose parfois les conclusions auxquelles elles l'amènent ; ces travaux m'ont beaucoup aidé. Il me faut indiquer aussi quelques articles parallèles du professeur Jelić, de Zara, parus dans la même revue et dans l'*Ephemeris Salonitana*, et surtout du R.P. Delehaye, Bollandiste, publiés dans les *Analecta Bollandiana*, et y ajouter la mention d'utiles renseignements contenus dans des notes qu'a bien voulu me communiquer Mgr Duchesne.

1 - Ceci ne supprime pas la nécessité d'une bibliographie, contenant la liste tant des travaux modernes que des ouvrages originaux qu'il y avait lieu de consulter pour cette étude, et que l'on trouvera ci-après.

BIBLIOGRAPHIE

I. Sources anciennes.

Actes des conciles de Spalato, publiés dans les *Monumenta spectantia historiam Slavorum meridionalium*, t. VII : *Documenta historiae Chroatiae periodum antiquum illustrantia*. Zagrabiae (Agram), 1877.

Actes des Apôtres.

Saint Augustin, *De civitate Dei* (*Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum* de Vienne, vol. 48).

— *Epistolae* (*Patrol. lat.*, XXXIII).

Aurelius Victor, *Epitome*. Édition Teubner, Leipzig, 1871.

Breviario della Chiesa di Spalato, già Salonitana, publié par A. Bertoldi, *Archivio Veneto* (Venise, 1886).

Catalogues des évêques de Salone et Spalato, publiés dans Farlati, *Illyricum sacrum* (voir ci-dessous).

Chronicum pontificale Salonitarum et Spalatense, publié dans Farlati, *Ill. sacr.* (voir ci-dessous).

Constantin Porphyrogénète, *De administrando imperio* (*Corpus scriptorum historiae byzantinae* de Bonn).

Corpus Juris Civilis : Novellae, éd. Zacharias Lingenthal (Teubner), Leipsig, 1881.

Saint Épiphane, *Adversus haereseos* (*Patrologie grecque*, XLI et XLII).

Epîtres de saint Paul.

Saint Grégoire le Grand, *Dialogorum libri IV* (*Patrol. lat.*, LXXVII).

— *Epistolae*, éd. des *Monumenta Germaniae, Epistolae*, I.

Historia Augusta, 2e éd. Peter, Leipzig (Teubner), 1887.

Saint Jérome, *Epistolae* (*Patr. lat.*, XXX).

— *Vita Hilarionis* (*Patrol. lat.*, XXIII).

Jordanes, *De origine actibusque Romanorum*, éd. des *Monumenta Germaniae, Auctores*, V.

— *De origine actibusque Getarum*, éd. des *Monumenta Germaniae, Auctores*, V.

Liber pontificalis, éd. Duchesne, 2 vol. Paris, 1886-1892.

Martyrologe d'Adon (*Patrol. lat.*, CXXIII).

Martyrologium Hieronymianum, éd. de Rossi-Duchesne, Bruxelles, 1894.

Martyrologe romain.

Martyrologe d'Usuard (*Patr. lat.*, CXXIII).

Petit martyrologe romain (*Patr. lat.*, CXXIII).

Notitia Dignitatum, éd. Seeck.

Ptolémée, *Géographie*, éd. Heiberg (Teubner). Leipsig, 1898.

Statuta et leges civitatis Spalati, publiés par Hanel, dans les *Monumenta historico-juridica Slavorum meridionalium*, I. Zagrabiae (Agram), 1878.

Strabon, *Géographie*, éd. Meineke (Teubner), Leipsig, 1877.

Thomas l'Archidiacre, *Historia Salonitana*, publiée par Rački dans les *Monumenta spectantia historiam Slavorum meridionalium*, XXVI. Zagrabiae (Agram), 1894.

Vie de saint Clément, dans Farlati, *Ill. sacr.* (voir ci-dessous).

Vies de saint Domnio, dans Farlati, *Ill. sacr.* (voir ci-dessous).

Zozime, Ἱστορία νέα, éd. L. Mendelsohn. Leipsig, 1887.

II. Grandes collections de documents.

Acta Sanctorum, publiés par les Bollandistes.

Codex diplomaticus regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae, de Kukuljević.

Coleti, *Martyrologium Illyricum*. Venise, 1818.

Corpus Inscriptionum Graecarum, publié par l'Académie de Berlin.

Corpus Inscriptionum Latinarum, publié par l'Académie de Berlin.

Inscriptiones Hispaniae christianae, publié par Hübner (Berlin, 1871 ; supplem.).

Jaffé-Ewald, *Regesta Pontificum Romanorum*, Lipsiae, 1888.

Labbe, *Sacrosancta Concilia*, 18 vol., Paris, 1671-1672.

Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, 31 v. in-f°. Venise, 1759-1798 ; réimprimé à Paris, 1901-1906.

Prosopographia Imperii Romani, de Klebs, Dessau et Rohden, 3 v. Berlin, 1897-1898.

Spicilegium Cassinense, t. I, publié par dom Amelli. Mont-Cassin, 1887.

III. Ouvrages modernes consultés.

Appendini, *Notizie istorico-critiche sulle antichità, storia e litteratura di Ragusa*, 4 v. Ragusa, 1801-1803.

Bérgère (H.), *Étude historique sur les chorévêques*. Paris, 1905.

Biedach, *De re municipali Salonitana*. Halis Saxonum, 1887.

Broglie (Duc de), *L'Église et l'Empire au IVe siècle*, 6 vol., Paris, 1856.

Celio Cega, *Chiese di Traù*. Spalato, 1885.

Chiscimbeni, *L'istoria della chiesa di San-Giovanni avanti Portam Latinam*. Rome, 1716.

Delehaye, *Les légendes hagiographiques*. Bruxelles, 1905.

Dević, *Festeggiamo il nostro patrono S. Doimo*. Spalato, 1900.

— *Apologia al Festeggiamo*. Spalato, 1900.

Diehl (Ch.), *En Méditerranée*. Paris, 1901.

— *Justinien*. Paris, 1901.

Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis* (éd. de Henschel. 7 v. Paris, 1840-1859).

Duchesne, *Origines du culte chrétien*. Paris, 1889.

Evans (A.-J.), *Illyrian Letters*. Londres, 1878.

Farlati, *Illyricum sacrum*, complété par Coleti, 6 vol. Venise, 17[illegible] 1806.

Freeman, *Historical Essays*, 4 v. Londres, 1871-1892.

Gams, *Series Episcoporum*. Ratisbonne, 1873.

GAZZONI, *Relazione di alcuni corpi santi ritrovati nella Cattedrale della città di Pola l'anno 1657.*

GILLMAN (F.), *Das Institut der Chorbischöfe im Orient.* Münich, 1903.

GOYAU, *Chronologie de l'Empire romain*, Paris, 1891.

GRANIĆ, *Memorie riguardanti l'epoca in cui visse ed il luogo done riposa il corpo di s. Domnione o Doimo* (Spalato, 1902).

HOMO, *Essai sur le règne de l'empereur Aurélien.* Paris, 1903.

HOLTZINGER, *Die altchristliche Architektur.* Stuttgart, 1889.

— *Altchristliche und byzantinische Baukunst*, 2e éd. Stuttgart, 1899.

JELIĆ, *Anastasius Cornicularius*, publié dans le *Festschrift zum einhundertjähringen Jubiläum des deutschen Campo Santo in Rom.* Fribourg-en-Brisgau, 1897.

JELIĆ, *Ephemeris Salonitana* (recueil d'articles). Zara, 1894.

JELIĆ, BULIĆ et RUTAR, *Guida di Spalato et Salona.* Zara, 1894.

KARAMANEO MATIJAŠEVIĆ, *Riflessioni sopra l'istoria di S. Doimo.* Spalato, 1901.

KAUFFMANN, *Texte und Untersuchungen zur altgermanischen Religionsgeschichte*, I Band : *Aus des Schule der Wulfila.* Strasbourg, 1903.

KIRSCH, *Die christliche Culturgebaüde im Altertum.* Cologne, 1893.

— *Die christliche Culturgebaüde in der vorkonstantinischen Zeit*, publié dans le *Festschrift zum einhundertjährengen Jubiläum des deutschen Campo Santo in Rom.* Fribourg-en-Brisgau, 1897.

KRAUS, *Realencyclopaedie der christlichen Alterthümer*, 2 v. Fribourg-en-Brisgau, 1882-1886.

— *Geschichte der christlichen Kunst*, Fribourg-en-Brisgau, 1896.

KRUSCH, *Studien zur christlich-mittelalterlichen Chronologie.* Leipsig, 1880.

LABOURT, *Le christianisme dans l'Empire perse.* Paris, 1904.

LANZA, *Lapidi Salonitane inedite*, 2e éd. Zara, 1850.

LE BLANT, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, 2 v. Paris, 1861.

LUCIUS, *De regno Dalmatiae et Croatiae libri sex.* Amsterdam, 1666; editio nova atque emendata, Vienne, 1758.

MARNAVIĆ, *S. Felix episcopus et martyr, Spalatensi urbi dalmaticae croaticae metropoli primatialique et veritati vindicatus.* Rome, 1634.

MARTINELLI, *Roma ricercata nel suo sito*, 4e éd. Venise, 1664.

MINOCCHERI (A.), *Nomina sanctorum sacris eorum reliquiis in thecis affigenda.* Rome, 1897.

RASPONI (Cesare), *De basilica et patriarchio lateranensi libri IV.* Rome, 1656.

RÉVILLOUT, *De l'arianisme des peuples germaniques qui ont envahi l'empire romain.* Paris, 1850.

DE ROSSI, *Musaïci cristiane delle chiese di Roma.* Rome, 1899.

SMITH ET WACE, *Dictionary of christian biography*, 6 v. Londres, 1877-1887.

SODEN, *Hand-Commentar zum neuen Testament.* Fribourg-en-Brisgau, 1893.

Storia e leggenda di S. Domnione o Domnio, Spalato. 1901.

TILLEMONT, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique des six premiers siècles*, 16 v. Paris, 1693-1712.

TURCHI (O.), *De ecclesiae Camerinensi pontificibus libri VI.* Romae, 1762.

WHELER, *Voyage de Dalmatie, de Grèce et du Levant.* Anvers, 1689.

WILPERT, *Le pitture delle cetacombe.* Rome, 1903.

PÉRIODIQUES CITÉS

Analecta Bollandiana (Bruxelles).
Bessarione (Rome).
Bullettino et *Nuovo Bullettino*, *di archeologia cristiana* (Rome).
Bulletin de la Société des Antiquaires de France (Paris).
Bullettino de Storia e Archeologia dalmata (Spalato). (Presque tous les travaux essentiels de Mgr Bulić y ont été publiés.)
Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'École française de Rome (Rome et Paris).
Revue Bénédictine (Maredsous).
Revue d'histoire ecclésiastique (Louvain).
Revue d'histoire et littérature religieuses (Paris).
Revue des Questions historiques (Paris).
Römische Quartalschrift (Rome).
Theologische Litteraturzeitung (Leipsig).
Zeitschrift für bildende Kunst von Lützov.

ABRÉVIATIONS

LE PLUS FRÉQUEMMENT EMPLOYÉES

Acta SS. = *Acta Sanctorum.*
Anal. Boll. = *Analecta Bollandiana.*
Bull. Dalm. = *Bulletino di storia e archeologia dalmata.*
Bull. di arch. crist. = *Bullettino di archeologia cristiana.*
C. I. Gr. =*Corpus Inscriptionum Graecarum.*
C. I. L. = *Corpus Inscriptionum Latinarum.*
Hist. Salonit. = *Historia Salonitana.*
Ill. sacr. = *Illyrium Sacrum.*
Lib. Pont. = *Liber Pontificalis.*
Mon. Germ. = *Monumenta Germaniae.*
Patr. Gr. = *Patrologie grecque.*
Patr. lat. = *Patrologie latine.*

CHAPITRE I

L'ÉVANGÉLISATION PRIMITIVE DE LA DALMATIE

L'ancienne Dalmatie romaine était une province notablement plus grande que la Dalmatie actuelle. Sur la côte de l'Adriatique elle commençait à la rivière d'Assia en Istrie et s'étendait jusqu'au Drilo. A l'intérieur sa limite partait de l'Istrie et allait rejoindre le Danube à son confluent avec la Save, en laissant d'ailleurs au nord toute la vallée de cette rivière. Du confluent de la Save, une ligne tirée du nord au sud jusqu'au mont Scardus (Schar) la séparait de la Mésie ; une autre ligne, du Scardus à la mer, aux environs d'Alessio, marquait la frontière du côté de la province de Macédoine. Elle comprenait ainsi, outre la Dalmatie autrichienne, la Croatie turque, la Bosnie, l'Herzégovine, le Montenegro, une partie de la Serbie et de l'Albanie d'aujourd'hui [1].

Au temps de Dioclétien, la partie sud du territoire ainsi défini, c'est-à-dire les régions actuellement albanaise et monténégrine, avec les cités de *Scodra* (Scutari), *Lissos* (Alessio) et *Doclea* (Podgoritza) fut détachée de la Dalmatie et forma une nouvelle province qui reçut le nom de Prévalitane. Elle fut rangée dans le diocèse de Dacie, compris dans l'Illyricum oriental, et passa, en l'année 379, sous l'autorité des empereurs d'Orient.

Le reste, c'est-à-dire la partie principale de la province, conserva son nom et ne cessa pas d'appartenir à l'empire d'Occident. Après Julius Nepos, qui prolongea quelques années en Illyrie l'existence de cet Empire déjà éteint en Italie, le pays tomba aux mains d'Odoacre, puis des rois Goths, ses successeurs ; ensuite, sous Justinien, il revint à l'Empire, devenu l'Empire byzantin, en même temps que l'Afrique et l'Italie.

C'est seulement de la Dalmatie entendue en ce sens plus restreint que l'on s'occupera ici. Aussi bien, jusqu'à la persécution dioclétienne, l'histoire du christianisme s'y réduit-elle à peu de

1. Les nombreuses îles de la côte, dont quelques-unes ont une superficie relativement considérables, faisaient aussi partie de la province de Dalmatie.

chose, ou du moins il est assez difficile de dégager un certain nombre de faits à peu près certains des légendes qui l'ont dénaturée ou des obscurités où elle semble se perdre.

Il n'est pas possible de fixer avec quelque précision l'époque à laquelle remonte la prédication chrétienne dans la région illyrienne. Peut-être a-t-elle commencé dès les temps apostoliques : on lit en effet dans saint Paul : « ...ὥστε με ἀπὸ Ἱερουσαλὴμ καὶ κύκλῳ μέχρι τοῦ Ἰλλυρικοῦ πεπληρωκέναι τὸ εὐαγγέλιον τοῦ Χριστοῦ[1]. » Mais ce passage signifie-t-il que Paul a pénétré dans l'Illyricum ou qu'il s'est avancé jusqu'à ses frontières? On n'a pas de motif pleinement décisif d'adopter une interprétation plutôt que l'autre. Sans doute saint Jérôme dit bien que l'Apôtre est allé en Illyricum : « *In omnibus locis versabatur : cum Thoma in India, cum Petro Romae, cum Paulo in Illyrico...* »[2], mais rien ne prouve que saint Jérôme ne mentionne pas la présence de saint Paul en ce pays, d'après le seul texte de l'Épître aux Romains, interprété par lui dans le sens de la diffusion la plus étendue du christianisme dès la période des origines, sans qu'il ait, pour justifier cette affirmation, aucune raison positive. L'emploi du mot μέχρι serait plutôt même un argument en sens contraire. Il n'est donc permis de tirer aucune conclusion assurée de ce passage.

On s'est demandé aussi si l'île de Melita où une tempête jeta le navire de Paul, lorsqu'on le conduisait prisonnier à Rome, ne pourrait être l'île dalmate de Meleda ; mais le débarquement de l'Apôtre à Syracuse, lorsque le voyage fut repris, et non dans un port de l'Adriatique, oblige à écarter cette hypothèse et à s'en tenir à l'identification traditionnelle de Meleda avec Malte[3]. L'apostolat de saint Paul en Illyrie demeure ainsi problématique.

Mais à défaut de celle d'un Apôtre, la venue d'un personnage « apostolique » en cette région ne peut-elle pas être prouvée? C'est encore dans une Épître attribuée à saint Paul, la II à Timothée, que l'on trouve cette indication : « Δημᾶς γὰρ ἐγκατέλιπεν ἀγαπήσας τὸν νῦν αἰῶνα, καὶ ἐπορεύθη εἰς Θεσσαλονίκην, Κρήσκης εἰς Γαλλίαν (ou Γαλατίαν), Τίτος εἰς Δαλματίαν[4] ». Ce texte est incontestablement plus précis que le précédent ; il dit for-

1. *Épître aux Romains*, XV, 19.
2. *Epist.* LIX.
3. Cf. *Actes des Apôtres*, ch. XXVIII.
4. IV, 11.

mellement que la Dalmatie a été atteinte par la prédication évangélique de Tite. Mais il n'a peut-être pas la même valeur intrinsèque, du moins pour l'époque toute primitive dont il est question en ce moment. Si en effet l'Épître à Timothée, au moins en son état actuel, n'était pas de saint Paul lui-même, mais avait été rédigée postérieurement, cette mention de la venue de Tite en Dalmatie pourrait bien n'avoir plus la même portée. Or l'authencité paulinienne de cette Épître à Timothée a été sérieusement mise en doute ; telle qu'elle est parvenue jusqu'à nous, elle ne remonterait pas, d'après certains critiques, plus haut que le temps de Domitien [1]. Seulement il est à remarquer qu'on a souvent [2] attribué pour origine à cette Épître, comme à la première à Timothée et à celle à Tite, des billets authentiques de Paul qui auraient été fortement retouchés et glosés dans la suite : en ce cas les mentions brèves et précises, comme Κρήσκης εἰς Γαλλίαν (ou Γαλατίαν), Τίτος εἰς Δαλματίαν, auraient chance d'appartenir à la couche primitive et le témoignage relatif à l'évangélisation de la Dalmatie vers le milieu du Ier siècle garderait toute sa valeur. Mais cette restitution de la genèse des Épîtres pastorales est peut-être un peu artificielle ; à vrai dire, elles « ne portent aucune trace bien visible de composition successive » [3] ; mieux vaut opter pour l'authenticité ou la non-authenticité de l'ensemble, que de découper ainsi ces écrits. Et l'on pourra alors invoquer en faveur de la première solution le fait que Polycarpe emploie les Pastorales avec les autres Épîtres de Paul et la sensation, si l'on ose dire, franchement paulinienne qu'on ressent plus d'une fois à leur lecture. Mais les arguments contraires ne manquent pas, et, s'ils sont décisifs, il resterait seulement que saint Paul a pu inspirer plus ou moins directement les rédacteurs de ces lettres : il en demeurerait l'auteur en un sens tout spirituel. Et de fait il semblerait difficile de contester la force de plusieurs des objections que soulève l'admission de l'authencité : la « couleur paulinienne » des Pastorales n'est pas toujours également frappante et l'impression définitive est que ces écrits pourraient bien n'être pas « du saint Paul ». Ce cri-

1. Soden, *Die Pastoralbrief*, dans *Hand-Commentar zum Neuen Test.*, Fribourg-in-B., 1893.

2. Holtzmann, Jüllicher, Harnack.

3. A. Loisy, Compte rendu de la *Chronologie de Harnack*, dans le *Bulletin critique*, 1899, p. 437.

terium subjectif a une réelle valeur en dépit du peu de confiance que l'on témoigne souvent à la critique interne ; mais on pourrait le confirmer par des observations positives, à l'une desquelles il suffit de se tenir ici parce que le texte même dont on discute la portée en fournit précisément la matière. L'expression même de Dalmatie en effet est un indice sérieux d'une époque postérieure à saint Paul : sous Auguste et les empereurs de la dynastie judio-claudienne, la Dalmatie n'est généralement désignée que par le nom plus général d'Illyricum, dénomination qui s'étendait également à la Pannonie et à une partie de la région mésienne et qui est justement celle que nous avons rencontrée dans l'Épître aux Romains ; c'est seulement à partir des Flaviens que la désignation administrative de Dalmatie commença d'entrer en vigueur[1]. Et l'on pourrait bien objecter qu'on la trouve déjà employée auparavant, par exemple dans Ptolémée[2] ; c'est assez d'avoir constaté que l'usage n'en devint général et officiel qu'à la fin du Ier siècle et que saint Paul ne l'employe pas, la seule fois où il fait allusion aux contrées illyriennes, pour ne plus pouvoir mépriser l'argument.

Sans insister davantage, tenons-nous en à l'opinion qui paraît actuellement la plus autorisée et regardons la IIe Épître à Timothée comme un écrit du temps de Domitien. Qu'en résulte-t-il ? L'autorité de l'affirmation : « Tite est en Dalmatie » se trouve évidemment diminuée, encore que non pas annulée, puisque le fait serait antérieur de plusieurs dizaines d'années à l'écrit et que nous ignorons la valeur des sources utilisées ; si l'auteur rapporte seulement un événement contemporain, ce qui paraît moins probable, l'écrit étant censé de saint Paul, on ne voit pas de raison de mettre en doute l'exactitude de son affirmation ; mais alors cette mission de Tite en Dalmatie serait moins ancienne qu'on n'avait pu croire tout d'abord et rien ne nous garantit que ce Tite soit le disciple de Paul dont il est question dans la IIe Épître aux Corinthiens[3] et à qui est aussi adressée ou censée adressée une autre des Lettres pastorales ; aussi bien Tite (*Titus*) était-il un simple prénom, comme tel fort répandu, et donc insuffisant pour déterminer à lui seul une personnalité. En

1. *C. I. L.* III, pp. 270-280.
2. 2, 16 : Ἰλλυρὶς ἡ Λιβυρνία καὶ Δαλματία.
3. II, 13.

définitive nous n'avons pas de donnée certaine sur l'évangélisation de la Dalmatie à l'époque apostolique ; mais le passage de l'Épître à Timothée, de quelque manière qu'on l'interprète, écho incontestable, bien que peut-être altéré, d'une tradition sûre ou témoin fidèle d'une histoire toute récente, ne permet guère de douter que cette évangélisation ait eu lieu avant la fin du Ier siècle.

On pourrait, il est vrai, préciser et, après toute cette critique, en revenir à accorder à la Dalmatie la gloire enviée d'avoir été évangélisée par un des personnages les plus illustres de l'Église naissante, si le témoignage d'un auteur du IVe siècle, saint Épiphane, était ici pleinement recevable. Celui-ci écrit en effet dans le *Adversus haereseos* [1], parlant de saint Luc : «... καὶ κηρύττει πρῶτον ἐν Δαλματίᾳ, καὶ Γαλλίᾳ, καὶ ἐν Ἰταλίᾳ, καὶ Μακεδονίᾳ. » Contre cette assertion, on n'a aucune objection matérielle à faire valoir ; saint Épiphane a l'air très sûr de son fait, car il ajoute, tranchant une question sur laquelle aujourd'hui encore la religion des critiques ou des historiens n'est cependant pas définitivement éclairée : « Ἀρχὴ δὲ ἐν τῇ Γαλλίᾳ ὡς καὶ περί τινων τῶν αὐτοῦ ἀκολούθων λέγει ἐν ταῖς αὐτοῦ Ἐπιστολαῖς ὁ αὐτὸς Παῦλος. Κρήσκης, φησὶν, ἐν τῇ Γαλλίᾳ. Οὐ γὰρ ἐν τῇ Γαλατίᾳ, ὥς τινες πλανήθεντες νομίζουσιν, ἀλλὰ ἐν τῇ Γαλλίᾳ. » En outre il convient de reconnaître que, Luc ayant été disciple de Paul et associé à ses missions, comme Tite, il y aurait entre ce renseignement et celui de l'Épître à Timothée une certaine relation qui paraîtrait de nature à les fortifier l'un par l'autre. Seulement, aux observations qu'on a faites sur le texte relatif à Tite, il faut ajouter maintenant de celui d'Épiphane que les dires d'un auteur de la seconde moitié du IVe siècle, si affirmatifs soient-ils, ne sauraient, quand rien de précis ne les vient corroborer, être acceptés comme l'expression sûre de la vérité historique, quoiqu'il ne soit pas non plus possible de prouver qu'ils sont à rejeter.

Force est donc d'en rester à la conclusion exprimée ci-dessus : la propagande chrétienne en Dalmatie a commencé au Ier siècle, mais plutôt vers la fin qu'au temps proprement apostolique, et à cela se borne tout ce que l'on peut actuellement dire sur la toute primitive histoire du christianisme en ce pays.

1. *Adv. haer.*, LI, 11.

CHAPITRE II

LES LÉGENDES. — LA LÉGENDE DE SAINT DOMNIUS ET L'HISTOIRE DE SAINT DOMNIO.

La conclusion à laquelle nous venons d'arriver ne concord pas, il faut le dire, avec la tradition courante en Dalmatie. On s' targue de plus de certitudes, et de certitudes plus glorieuses, pa ticulièrement à Spalato, la ville héritière de Salone, et nous to chons ici au plus important des problèmes que nous rencontrero sur notre chemin dans cette étude. Selon la tradition salonitai ou plus exactement spalatinienne, le christianisme a été prêch Salone par un disciple direct de l'apôtre Pierre, saint Domn ou Domnio ; cette prédication se placerait après la mission Tite que les tenants de cette opinion ne doivent pas songe distinguer du disciple connu de saint Paul et qui n'aurait que passer en Dalmatie sans avoir le temps d'y constituer une table église [1]. Le véritable fondateur de la communauté chrétie de Salone serait Domnius, qui, après avoir achevé son œuvre, au subi le martyre sous le règne de Trajan au début du IIe siècle. A l'Église dalmate rattacherait son origine au prince des Apô lui-même, rivalisant ainsi avec deux grandes métropoles de région adriatique, Aquilée et Ravenne, qui se donnent con créées toutes deux par des disciples de saint Pierre, la prem par saint Marc, l'Évangéliste, la seconde par saint Apollina

Y a-t-il quelque chose de fondé dans cette tradition ?

Il y a ceci, qui l'explique, s'il ne la justifie pas : un Domni réellement été évêque de Salone et a terminé sa vie par le m tyre ; mais ce n'est pas sous Trajan, c'est sous Dioclétien qu fait doit être placé. De cette divergence entre une tradition r pectable et vieille de quelques siècles et les données de l'h toire rigoureuse est née la question de saint Domnio, problè

1. Cf., par exemple, la notice préliminaire aux textes des Vies de sa Domnius dans les *Acta SS.*, avril, II, p. 5, édition de 1866.

compliqué au moins en apparence et dont la discussion a vivement agité ces années dernières le clergé et une partie de la population de Spalato.

Trois opinions se sont manifestées, successivement ou parallèlement, sur cet épineux sujet. La première correspond à la tradition locale populaire et, sinon immémoriale, du moins plusieurs fois séculaire, de Spalato : elle ne connaît qu'un seul Saint, Domnius, Domnio ou Doimus, disciple de saint Pierre, premier évêque de Salone, martyr sous Trajan. Mais depuis longtemps aussi il existe une tradition moins simple, qui représente plutôt l'opinion ecclésiastique savante ou demi-savante et qui a été professée jusqu'à il y a peu de temps par la majorité des historiens dalmates ; c'est une opinion conciliatrice : elle admet l'existence de deux Saints du même nom, ou de noms très peu différents, en distinguant Doimus ou Domnius, premier évêque et martyr au commencement du IIe siècle, et Domnio, qu'on appelle aussi Doimus ou Domnius II, évêque à la fin du IIIe siècle, martyrisé dans la persécution dioclétienne ; certains font cependant de ce martyr un cubiculaire impérial, qui ne serait Salonitain que par sa sépulture, et ainsi ils ne s'écartent en rien de la tradition qui ne connaît qu'un évêque de Salone nommé Domnio ou Domnius. Enfin la troisième manière de voir qui s'est fait jour dès le XVIIIe siècle [1], a été défendue victorieusement par Mgr Bulić et finira nécessairement par prévaloir aux yeux de ceux qui envisagent le problème sans idée préconçue : c'est qu'il n'y a bien eu qu'un saint Domnius, ou mieux Domnio, évêque et martyr de Salone, mais il a vécu au IIIe siècle et non au Ier et il est mort sous Dioclétien.

Pour justifier cette opinion, il importe de donner d'abord l'historique même du problème, de montrer comment il s'est constitué, ce qui revient à commencer par inventorier les sources auxquelles se sont alimentées les traditions dont la diversité même l'a fait naître [2].

1. Cf. l'opusule de Karamanco Matijašević, *Riflessioni sopra l'Istoria di S. Doimo*, réimprimé à Spalato en 1901. Farlati juge très sévèrement cet ouvrage et doute même du salut éternel de son auteur.

2. Je m'inspire, dans la discussion de cette question, du plan adopté dans une brochure parue en 1901 à Spalato sans nom d'auteur : *Storia e leggenda di San Domnione o Doimo.*

1. Sources de l'histoire et de la légende de saint Domnio ou Domnius.

Il existe en effet un double groupe de sources. Une première série de témoignages, tous antérieurs au VIIe siècle, ou au plus tard de cette époque, témoignages dont nul ne conteste la valeur, nous apprennent que Domnio est un évêque de Salone, martyr du temps de Dioclétien, dont le corps a été transporté à Rome après la destruction de Salone en 640 et déposé dans la chapelle de Saint-Venance au Latran.

Une autre série de témoignages, plus récents, tendent à établir d'une part que depuis le VIIe siècle on possède à Spalato le corps d'un saint Domnio, Domnius ou Doimus, qui aurait été retiré des ruines de Salone par le premier archevêque de Spalato, Jean de Ravenne, vers 650, et d'autre part que ce Doimus aurait été évêque de Salone dès la fin du Ier siècle et martyrisé sous Trajan. C'est seulement de ce groupe de sources qu'a tenu compte la tradition populaire, à moins qu'elle ne les ait créées elle-même une fois formée ou en se formant, pour fixer la personnalité et l'époque du Saint qu'elle vénère, encore qu'on puisse aussi discerner dans cette tradition l'influence d'éléments de la première série.

Mais pour quiconque avait connaissance des uns et des autres et ne voulait en sacrifier aucun, il n'y avait, afin d'accorder des renseignements contradictoires sur la sépulture de saint Domnio, et puisque précisément ceux-ci en faisaient un martyr de Trajan et ceux-là de Dioclétien, qu'à admettre l'existence de deux personnages, ayant vécu respectivement au Ier et au IIIe siècles, et dont les reliques auraient été transportées, celles du premier de Salone à Spalato, celles du second de Salone à la basilique romaine du Latran. Et c'est ainsi en effet que les choses se présentent depuis le XIIIe siècle dans la tradition écrite de l'Église de Spalato, inaugurée par l'histoire de l'archidiacre Thomas, mort en 1268.

Elle n'a reçu une première atteinte qu'au début du XVIIIe siècle dans un écrit de l'abbé Karamaneo Matijašević, intitulé *Réflexions sur l'histoire de saint Doimus*[1]. Les

1. Cf. la note 1 de la page précédente.

:entes découvertes archéologiques et épigraphiques accom-
ies à Salone, et les discussions d'ordre historique qui en ont
; la suite la ruinent aujourd'hui définitivement.
Quels sont donc les différents documents sur lesquels se
ıdent les tenants de l'un et l'autre système, et quelle en est en
et la valeur respective ?

I. — *Sources de la première série.*

Examinons d'abord ceux de la première série. Nous en avons
atre ou plus exactement de quatre sortes.
1° Le *Liber pontificalis* [1]. D'après les conclusions de Mgr
ıchesne, qui semblent bien absolument sûres, la première rédac-
n du *Liber pontificalis* doit remonter à l'époque du pape Hor-
sdas et du roi Théodoric, peu après l'année 514 ; la valeur des
es des Papes postérieures à cette date est égale à celle des
nales et chroniques contemporaines ; c'est dire qu'on ne sau-
t, pour le VIIe siècle où nous aurons à l'invoquer, récuser son
noignage.
2° Les *Martyrologes*. Le plus important à citer ici est celui que
couvrit Francesco-Maria Fiorentini et qui parut en 1668
ıs le titre de *Vetustius occidentalis ecclesiæ martyrologium
o Hieronymo tributum* [2]; il est connu aujourd'hui sous celui de
ırtyrologe ou *Férial Hiéronymien* [3]. Il provient d'une combi-
son de martyrologes plus anciens de diverses églises, parmi
quels on reconnaît un vieux martyrologe de l'Église romaine
i n'est pas postérieur au début du Ve siècle ; mais la rédaction
uelle permet d'y discerner l'influence, qui a prédominé en der-
r lieu, d'un centre gaulois de la période mérovingienne [4], et l'on
etrouve aussi, comme ce sera le cas pour celle de saint Dom-
ı, des mentions qui dérivent très certainement du martyro-

. La première édition critique a été donnée par Mgr, alors abbé
:hesne. C'est d'après cette édition que je citerai dans la suite de ce tra-
l.
. Migne, *Patrol. lat.*, XXX, p. 435.
. Édition critique par de Rossi et Duchesne : *Martyrologium hieronym-
ınum, ad fidem codicum*. Bruxellis, 1894.
. Ce centre doit être cherché du côté de l'Église d'Auxerre. Les objec-
ns de M. Krusch n'entament pas sur ce point les conclusions très
ides de Mgr Duchesne.

loge oriental dont nous avons un abrégé dans le martyrologe syriaque transcrit en 412, ce qui est, pour ce genre de documents, une haute antiquité. Il y a du *Férial hiéronymien* trois principaux manuscrits : le *Bernensis* (B), l'*Epternacensis* (E) et le *Wisemburgensis* (W).

Après lui, il est encore pour nous un autre martyrologe digne de quelque attention : il est désigné sous le nom de « Petit martyrologe romain » ; c'est une compilation du VIIIe siècle, mais dont nous n'avons que la seule copie faite à Ravenne par Adon sur un exemplaire envoyé auparavant par le Pape à Aquilée ; Adon s'en servit pour composer son martyrologe, dont est issu le martyrologe romain actuel, corrigé et annoté par Baronius [1].

3° Plus ancienne encore que le Férial hiéronymien est la *Petite Chronique* ou *Prologus Paschae* [2] ; elle remonte à l'an 395 de notre ère, c'est-à-dire à moins de cent ans après la fin de la persécution de Dioclétien ; aussi, quand bien même certaines de ses assertions seraient contestables ou réellement fausses, comme on a pu le démontrer [3], elle a, pour ce qui est de cette période alors relativement récente, une évidente autorité, surtout lorsqu'elle est d'accord avec d'autres sources sérieuses.

4° Enfin les *monuments archéologiques et épigraphiques* : ce sont la mosaïque de la chapelle de Saint-Venance au Latran, les restes de basiliques et les inscriptions découverts dans les fouilles de Salone. Ces derniers sont les plus anciens de tous, et, n'ayant pas été exposés aux mêmes altérations que les sources littéraires, ils doivent, une fois leur date et leur caractère déterminés, être acceptés, pour ainsi dire, sans discussion.

1. Cf. Armellini, *Lezioni di Archeologia cristiana*, pp. 445-446.

2. Éditée d'abord par Krusch, *Studien zur christlich-mittelalterlichen Chronologie*, Leipsick, 1880, pp. 227-235 ; puis par Mommsen, *Mon. Germ* (*Auct. antiq.*, IX, p. 738).

3. M. le professeur Achelis a fait en effet remarquer dans un article du *Bull. Dalm.*, XXIII (1900), p. 248, que, sur bien des points où on avait pu contrôler la *Petite Chronique*, elle avait été reconnue erronée ; mais, en ce qui touche à saint Domnio au contraire, ses assertions sont, du moins pour l'essentiel, corroborées par le témoignage des autres sources dignes de confiance.

II. — *Sources de la seconde série.*

Passons maintenant aux témoignages de la seconde série. Commençons par les plus importants.

1° En tête se place l'*Historia Salonitana*, de l'archidiacre Thomas, qui, le premier parmi les représentants de la tradition écrite parvenue jusqu'à nous, a distingué deux Saints, dont il a aussi légèrement différencié les noms, Doimus ou Domnius, du Ier siècle, et Domnio, du IIIe. Il écrivit dans la première moitié du XIIIe siècle et mourut en 1268. Nous ignorons en général ses sources, qu'il n'a pas indiquées, mais on a pu constater qu'il n'était pas toujours parfaitement exact dans la reproduction des documents qu'il avait en main ; c'est seulement sur les sujets où certains intérêts qui lui tenaient à cœur, comme celui de l'amour-propre national, n'étaient pas en jeu, qu'on a le droit de le considérer comme un témoin suffisamment fidèle, non pas d'ailleurs de la vérité, mais de ce qu'on regardait comme la vérité au XIIIe siècle à Spalato.

Il existe trois manuscrits principaux de son histoire, celui de Spalato, celui de Traù et celui de la Bibliothèque vaticane ; Farlati les a désignés, dans son *Illyricum sacrum*, par le terme d'*Historia Salonitana minor*, pour les opposer à l'*Historia Salonitana maior*, compilation du XVIe siècle, où l'on retrouve, mais modifiée tantôt par des additions, tantôt par des omissions, l'histoire de l'Archidiacre. Beaucoup des additions, sinon toutes, ne méritent aucune créance [1]. A propos des omissions, il n'est pas inutile de remarquer qu'aussi bien dans l'œuvre originale de Thomas que dans l'*historia maior*, il existe une grande lacune : du VIIe au Xe siècle elles ignorent presque tout de l'Église de Spalato, même les noms de la plupart des évêques ; c'est une période de confusion et d'obscurité.

2° Les *Passions de Martyrs*. Nous possédons six recensions de la vie de saint Domnio appartenant à ce genre de documents.

Il en est d'abord une que Farlati a regardée comme rentrant dans la catégorie des actes dits *actes proconsulaires*, c'est-à-dire

1. « *Ea omnia ficta et supposita censui* », dit Lucius, l'auteur consciencieux du *De regno Dalmatiæ et Chroatiæ*, paru au XVIIe siècle, Amsterdam (1666); Farlati, qui ne le vaut pas, reproduit ces paroles dans son *Illyricum sacrum*. (Cf. au sujet de l'ouvrage de Lucius une note bibliographique du *Bull. Dalmat.*, XXVIII (1905), pp. 192-193).

rédigés d'après les procès-verbaux officiels. Mais le style seul de cet écrit fait justice d'une telle affirmation ; Farlati, qui s'en est aperçu, dit bien que ce n'est pas l'écrit primitif, mais qu'il a été composé sur une vie plus antique[1], et, comme argument en faveur de l'antiquité de cette Passion, dont la recension actuelle ne serait qu'une édition relativement modernisée, il invoque ce fait qu'elle ne mentionne pas la translation du corps du Saint de Salone à Spalato ! Elle est donc, conclut-il, antérieure à 650. La pétition de principe est vraiment admirable, et il serait facile de répondre que si ce récit, qui a tous les caractères d'un document de beaucoup plus basse époque, le XIe siècle au plus tôt, ne dit pas un mot de cette translation, c'est que jusqu'au XIe siècle on n'avait pas encore songé à l'imaginer.

Une seconde vie de saint Domnio a été attribuée à Hesychius, évêque de Salone au début du Ve siècle, correspondant de saint Augustin, et qui figure dans les catalogues épiscopaux comme le troisième évêque de ce nom ; cette vie a été retrouvée dans les manuscrits d'un évêque de Modruša, Simeone Begna. Quels arguments possède-t-on pour en accorder la paternité à Hesychius ? Aucun ; mais on y rencontre des erreurs telles qu'Hesychius n'aurait pu en commettre, par exemple la mention d'un évêque Symphorianus, qui n'a pas d'existence dans l'histoire et qui n'en a une dans la légende que par confusion avec un personnage au nom du reste assez semblable, Sympherius, personnage qu'Hesychius devait bien connaître puisqu'il fut son prédécesseur immédiat sur le siège de Salone.

Aussi bien ces vies de saint Domnius, — car c'est la vie de Domnius ou Doimus, évêque du Ier siècle, et non de Domnio, du IIIe, qu'elles prétendent raconter, — sont-elles remplies d'invraisemblances sur lesquelles on s'étendra plus longuement en en étudiant de plus près le contenu.

Une troisième fut composée, rapporte Thomas l'Archidiacre, par Adam de Paris, sur la prière de l'archevêque de Spalato, Laurent le Dalmate, vers la fin du XIe siècle. Il se pourrait bien qu'elle fût la plus ancienne de celles qu'on a aujourd'hui. Mais sur quelles sources l'auteur a-t-il travaillé ? s'est-il servi de documents écrits ou inspiré uniquement de la tradition populaire ? et s'il a utilisé

1. *Illyr. sacr.*, I, pp. 404-405.

des documents écrits, quelle en était la valeur? Autant de questions qui demeurent pour nous sans réponses. Et l'on voit que nous ne trouvons jusqu'ici aucune date positive antérieure au XIe siècle.

Quant aux autres vies, ce ne sont que des panégyriques ou des résumés, qui ne nous apprennent rien de plus que les précédentes.

Comme on le voit, les Passions de saint Doimus se rangent dans cette catégorie d'Actes de martyrs que Ruinart classait cinquième et dernière, actes composés pour l'édification de pieux lecteurs sans préoccupation d'exactitude historique et dont le témoignage n'a qu'un intérêt légendaire [1]. Ce n'est pas cependant qu'on n'y puisse jamais discerner un fond de vérité, et l'on aura au cours de cette étude à signaler ce qui peut subsister d'histoire au milieu de la légende de saint Domnius.

3° Des vies précédentes on peut encore rapprocher une *Vie de saint Clément*, qui est en même temps une source accessoire pour la légende de saint Domnius. Elle a été, comme la seconde des Passions citées ci-dessus, découverte dans les manuscrits de Simeone Begna par l'archevêque d'Ochrida, Raffaël Levaković; on l'a considérée également comme l'œuvre d'Hesychius ; mais il n'y a pas plus de preuve de la légitimité de cette attribution que pour la vie de Domnius, et ce document a plutôt même le caractère d'un faux du XVIe siècle.

Cela ne nous fait pas encore remonter au delà du XIe.

Nous arrivons cependant maintenant à deux textes du Xe.

4° L'un d'eux est le *De administrando imperio*, de Constantin Porphyrogénète; il contient quelques renseignements sur la question qui nous occupe. Seulement l'historien impérial, guide sûr lorsqu'il traite des choses de son temps ou de pays qu'il connaît bien, l'est moins quand il touche à un sujet comme l'histoire religieuse de Salone; il est du reste le premier à déplorer que les sources relatives à l'Empire d'Occident lui fassent trop souvent défaut.

5° Le second texte du Xe siècle est constitué par les *Actes du Concile de Spalato* de 924. Il est vrai que leur anthenticité n'est pas démontrée; elle peut paraître douteuse si l'on songe qu'ils sont

1. Cf. aussi Delehaye, *Les légendes hagiographiques*, Bruxelles, 1905.

insérés dans l'*Historia Salonitana maior*, qui n'est pas antérieure au XVIe siècle [1]. Peut-être néanmoins serait-il imprudent de les rejeter sans autre preuve, étant donné qu'ils cadrent assez bien avec le peu qu'on sait sur cette époque obscure de l'histoire de la Dalmatie. Constatons donc, sans plus, que, leur authenticité admise, il en résulte que la croyance à l'apostolicité de saint Domnius existait déjà au Xe siècle ; nous ne trouvons aucun témoignage plus ancien.

6° Ceux qui restent à mentionner sont au contraire beaucoup plus récents. Le *Bréviaire de l'église de Spalato* est un calendrier intéressant par les fêtes dont il donne l'indication, mais qui ne remonte qu'à l'année 1291.

7° Les *Statuta et Leges civitatis Spalati*, qui contiennent des règlements pour les principales fêtes de la cité, sont encore postérieurs ; ils datent de 1312.

8° Les *Catalogues des évêques de Spalato et Salone*. Farlati en a publié quatre [2], il avoue qu'aucun n'est antérieur au XIIIe siècle, et cette date doit encore être abaissée.

9° *Chronicum pontificale Salonitanum et Spalatense*. Il diffère des simples catalogues épiscopaux en ce qu'à la liste des évêques sont ajoutées quelques courtes notices biographiques. On trouve souvent citée dans ce *Chronicum pontificale* une *Chronica capituli Spalatensis*, qui serait, au dire de Farlati, ou l'histoire même de l'archidiacre Thomas ou une chronique plus ancienne encore ; mais lorsque l'on compare les passages cités de cette chronique avec les données correspondantes de l'archidiacre, on voit qu'ils ne s'accordent nullement. On s'y réclame aussi de « tables du chapitre » de Spalato, de diplômes pontificaux et autres documents plus ou moins vénérables. Farlati croit qu'ils sont l'œuvre d'auteurs divers qui se seraient succédé jusqu'à Jérôme Bernardi, chanoine de Spalato, lequel lui en remit une copie écrite de sa main. Il leur accorde une confiance illimitée.

En réalité, un examen rapide suffirait à montrer, « que la liste épiscopale de Salone, pour les premiers siècles, est toute de fantaisie,... et qu'elle n'est appuyée sur aucun document sérieux [3] ».

1. Aussi sont-ils rejetés par Lucius dans son *De regno Dalmatiae et Chroatiae*.
2. *Illyr. sacr.*, I, p. 317 et sq.
3. Dolchaye, *Anal. Boll.*, t. XVIII (1899), p. 396.

Il est donc impossible d'arriver à quelque certitude histo-
-ique à l'aide des seuls renseignements puisés aux sources de
:ette seconde série. Il faut s'en tenir aux documents que l'on a
-éunis en un premier groupe, quitte, ayant grâce à eux une base
.olide, à faire ensuite un ou deux emprunts, acceptables après
:ritique, à ceux du second.

Étudions donc maintenant les indications que nous four-
ıissent les sources de la première série.

II. Les faits certains relatifs a l'histoire de saint-domnio.

En premier lieu nous avons la mention du martyrologue hiero-
ıymien au 11 avril :

B. Salona. Dalmacie. Dominionis epi et miliār VIII.
E. Salona dalmāt dominionis epi et milit trium.
W. In Salona dalmacię domionis epi VIII *et milia* VIII.

Cette mention provient du martyrologe oriental dont nous
ıvons un abrégé dans le martyrologe syriaque de 412. Cet
.brégé donne également au 11 avril le nom de saint Domnio,
vêque de Salone, mais sans lui attribuer de compagnons.

En tout cas il ressort nettement de ces témoignages que l'on
élébrait au 11 avril la fête d'un martyr Domnio, évêque de
ıalone.

Le martyrologe romain enregistre cette fête à la même date.

La *Petite Chronique* nous apprend maintenant, à condition de
orriger la première partie de ses renseignements sur ce point par
ı seconde, en quelle année souffrit Domnio : *Diocletiano septies
t Maximiano sexies consulibus persecutionem sextam passi sunt.
n ea persecutione passi sunt Petrus et Marcellinus Romae et
Domnius et Felix passi sunt in Salona* [1]. Cette date consulaire
orrespond à l'an 299 et est par conséquent antérieure au premier
Édit de persécution qui est de 303 ; il est vrai que des exécutions
nilitaires eurent lieu avant le début de la persécution régulière,
:t ce sont précisément des soldats qui, d'après le martyrologe,
souffrirent en même temps que Domnio ; néanmoins on ne s'expli-
querait guère comment celui-ci aurait pu se trouver compris dans

1. *Chronica minora*, t. I (*Mon. germ.*, *Auct. antiq.*, t. IX, p. 738).

une exécution militaire en dehors de la persécution générale ; d'autre part c'est en 304 que se place réellement le martyre de Pierre et de Marcellin à Rome, que la *Petite Chronique* donne comme contemporain de celui de saint Domnio ; l'erreur de chiffres : *Diocletiano VII et Maximiano VI*, au lieu de *Diocletiano IX* (*VIIII*) *et Maximiano VIII*, qui correspond à 304, étant des plus explicables, c'est évidemment la date de 304 qu'il faut adopter pour la mort de saint Domnio. Jugeât-on cette assertion contestable, il n'en resterait pas moins établi que l'évêque Domnio est un martyr de la persécution de Dioclétien.

La mosaïque de la chapelle de Saint-Venance, au Baptistère du Latran, montre Domnio, habillé en évêque, occupant une des premières places parmi les personnages représentés, à côté de saint Jean-Baptiste, tandis qu'aux deux extrémités de la rangée, en deux groupes de deux, se tiennent les quatre soldats qui furent sans doute ses compagnons de martyre, Telius et Paulinianus, Antiochianus et Gaianus.

Enfin viennent les textes épigraphiques découverts dans un des anciens cimetières suburbains de Salone, le cimetière de Manastirine. C'est d'abord un fragment de *pluteus* relatant l'ensevelissement de Domnio lui-même [1] :

T DOMN
E· IIII IDV

Deposi]*t*(*io*), ou plutôt *Na*[*t*(*ale*) *Domn*[*ionis episcopi di*]*e IV Idu*[*s aprilis* [2].

Cette inscription présente une seule difficulté : on y lit *IIII idus* au lieu de *III idus*, qui correspondrait à la date fournie par le martyrologe ; on verra plus bas comment cette difficulté peut se résoudre.

Une seconde inscription mentionnant Domnio est celle de Primus, son neveu et l'un de ses successeurs sur le siège épiscopal de Salone [3].

1. *C. I. L.*, III, 9575.

2. L'emploi du mot *depositio* n'apparaît sur les inscriptions chrétiennes de Salone que dans la seconde moitié du IVe siècle. Cette inscription étant vraisemblablement plus ancienne, il est préférable de lire au début le mot *natale*. D'autre part, il n'est pas certain que la première lettre de la deuxième ligne soit un E ; c'est peut-être un T : il pourrait être alors la fin du mot MART(*yris*), ou BEAT(*i*), ou encore DEPOSIT(*i*).

3. *C. I. L.*, III, 14897.

DEPOSITVS PRIMVS EPI
SCOPVS XI' KAL·FEBR NE
POS DOMNIONES MARTORES

Depositus Primus episcopus XII Kal(endas) Febr(uarias) nepos ›*omnion(i)s mart(y)r(i)s.*

Cette épitaphe et la précédente ont, du moins par le formulaire. ›us les caractères d'inscriptions du IVe siècle, la première étant éanmoins plus ancienne que la seconde,

Ce sont là des documents absolument sûrs.

On peut y ajouter par surcroît le Bréviaire de Spalato de 1291, ı'on ne saurait sans doute compter « parmi les sources non oublées de l'hagiographie dalmate[1] » et qui révèle déjà le édoublement de Domnio, inscrivant au 7 mai saint Domnius, ais gardant au 11 avril, — et c'est ce qui nous importe, — ›tre saint Domnio; on y lit en effet[2] : *April. 11 : In Salona ncti Domnionis episcopi et Fortunati et aliorum CCXL mar-rum*. Le nom de Fortunatus apparaît ici pour la première fois ; je e demande s'il ne serait pas une substitution de celui de Felix, gnalé dans la *Petite Chronique*, et les CCXL autres martyrs, présenteraient les compagnons de Domnio ; le chiffre est peu raisemblable et l'introduction du nom de Fortunatus bizarre, ıais il y a lieu de voir dans ces mentions une preuve de plus ı'il est bien question ici de l'évêque martyr de la persécution e Dioclétien.

Voilà donc tout ce que nous savons de certain d'après les ›urces de la première catégorie sur saint Domnio : il fut évêque e Salone et il y subit le martyre dans la persécution dioclétienne n 304 ; le jour du martyre est le 11 avril, ou plutôt le 10, car 'est cette dernière date que donne le *pluteus* déjà cité, et d'autre art on trouve aussi au 10 avril, dans le manuscrit W du Férial iéronymien, cette indication : *Domnini epi* ; sans doute on serait bon droit tenté de la considérer comme un redoublement fautif, ar anticipation, de la mention du lendemain ; ce genre d'erreurs st fréquent dans les martyrologes[3] ; mais la coïncidence de cette

1. Delehaye, *Anal. Boll.*, XVIII (1899), p. 395.
2. A. Bertoldi, *Breviario ad uso della Chiesa di Spalato già Salonitana* (*Archivio Veneto*, 1866, pp. 221-251). Cf. sur cette publication une note bibliographique du *Bull. Dalm.*, XXVIII (1905), pp. 193-194.
3. Cf. Delehaye, *Anal. Boll.*, *art. cit.*

mention avec le texte de l'inscription n'est pas négligeable et, l'inscription étant un document de premier ordre, on est dans l'obligation d'abord d'admettre la date du 10 pour la mort de Domnio, et ensuite d'expliquer pourquoi elle a été remplacée ailleurs par celle du 11 ; c'est ici qu'il faut, je crois, faire intervenir les compagnons de martyre du Saint.

Les trois manuscrits du martyrologe hiéronymien ajoutent respectivement après *epi* : *miliär VIII*, — *et milit. trium*, — — *VIII et milia VIII*. Ces données paraissent singulières ; d'un autre côté le martyrologe syriaque s'en tient au nom de Domnio tout seul ; on se sent alors assez naturellement incliné à conclure que primitivement on n'accordait pas de compagnons à Domnio, et qu'il y a simplement dans le Férial hiéronymien une erreur qui n'y est pas rare [1] : il y aurait eu confusion entre la mention relative à Domnio, du 11 avril et l'indication donnée à la date suivante (12 avril), où il est question de la troisième borne milliaire ; les milliaires (*miliaria*) seraient devenus des militaires (*milites*) ; le manuscrit B et même le W garderaient la trace de cette genèse de l'erreur ; telle serait l'origine des trois soldats du manuscrit E, qui, dans le W, paraissent devenir 800 000 martyrs.

Si séduisante que soit cette interprétation, on est pourtant forcé de ne s'y pas tenir. D'abord, sur la mosaïque du Latran figurent des soldats, au nombre, il est vrai, de quatre : Gaianus, Antiochianus, Paulinianus et Telius ; on a encore retrouvé au cimetière de Manastirine deux fragments de pluteus qui portent leurs noms [2] :

IOCHIANVS
NVS TELIVS
NVS ASTE

Ant]*iochianus*, [*Gaia*]*nus*, *Telius*, [*Paulinia*] *nus*, *Aste*[*rius*. Ce dernier nom est celui d'un prêtre martyr qui est également représenté parmi les personnages de la mosaïque de Saint-Venance [3].

On a même pu penser un instant qu'on tenait à coup sûr, de

1. Cf. Prof. Achelis, *Theologische Litteraturzeitung*, 1900, pp. 562-563, traduction dans le *Bull. Dalm.*, 1900, pp. 246-248, et Delehaye, *Anal. Bol.*, XXV (1906), p. 94.
2. *C. I. L.*, III, 12839.
3. Cf. plus bas, page 89.

par les découvertes épigraphiques, la preuve décisive de la légitimité de l'association des quatre soldats à Domnio, lorsque sur un cartouche de sarcophage, découvert aussi à Manastirine, qui porte [1]

DEPOSITIO
GAIANI
DIE

on crut déchiffrer deux monogrammes très difficiles à lire, gravés sur les acrotères, en les interprétant : *Natale tertio iduum april.* ; on attribua cette épitaphe au soldat Gaianus ; mais on a reconnu depuis que le sarcophage en question, dont le monogramme attend encore une lecture certaine, n'est pas celui du soldat Gaianus qui figure sur la mosaïque du Latran, mais celui d'un évêque du même nom qui n'a pas droit au titre de martyr. Néanmoins il reste acquis qu'il y eut à Salone quatre soldats martyrs, dont on a retrouvé les noms inscrits sur un pluteus relevé dans le cimetière de Manastirine et, il faut ajouter ce détail, non loin de celui de Domnio ; et alors, en constatant que le martyrologe parle de soldats ayant subi le dernier supplice à Salone en même temps que l'évêque, et qu'il n'en parle qu'à cette date, on songe qu'il pourrait bien, au lieu de commettre une confusion de jours et de mots, et se tournant à une erreur de chiffres, rappeler une tradition authentique, et l'on est d'autant plus fondé à le croire que le manuscrit Σ, qui mentionne les *militum trium*, est le meilleur manuscrit du martyrologe [2].

Quant au silence du martyrologe syriaque sur ces compagnons de Domnio, ce n'est pas un argument aussi fort qu'on serait tenté de le croire, car il lui arrive d'ignorer d'autres martys de Salone que le Férial hiéronymien rapporte et qu'il y a de sérieuses raisons d'admettre. Et enfin ces compagnons de martyre de l'évêque, qui de douteux nous paraissent maintenant vraisemblables et même probables, viennent nous donner la solution de la difficulté de date qui nous a conduits à parler d'eux. Il a dû en effet se passer ici ce fait fréquent dans les

1. *C. I. L.*, III, 9568. Cf. aussi *Bull. Dalm.*, VIII (1885), p. 186.
2. Cf. Delehaye, *Anal. Boll.*, XXV (1906), p. 95.

dernières persécutions où les exécutions multiples ne furent pas rares : on engloba dans une même poursuite l'évêque et d'autres chrétiens, parmi lesquels des soldats, au moins les quatre que signalent le *pluteus* et la mosaïque, peut-être aussi le prêtre Asterius dont le nom se lit avec les leurs sur le *pluteus* et ne se rencontre d'ailleurs en aucun passage du martyrologe ; et, après des interrogatoires et différents supplices, l'évêque fut mis à mort dès le 10 avril, ou bien il succomba plus vite aux tortures et les autres victimes périrent seulement le lendemain ; mais on les fêta tous le même jour, le 11 avril[1].

Ainsi nous connaissons de Domnio sa qualité d'évêque, son martyre et la date exacte de ce martyre, 10 avril 304. L'inscription de Primus nous apprend d'autre part qu'il eut un neveu, qui devint comme lui évêque de Salone; peut-être donc avait-il dans la ville une famille plus ou moins nombreuse et en était-il originaire lui-même.

Enfin nous pouvons même en savoir sur son compte un peu davantage en nous adressant maintenant à une source du second ordre, la Passion du Saint ; c'est sans doute une source légendaire, mais il est possible, une fois en possession des renseignements provenant des sources sûres, de discerner à travers la légende quelques restes de vérité qui vont augmenter encore un peu, très peu, nos connaissances. La Passion prétend raconter l'histoire de saint Doimus, évêque au Ier siècle; en réalité elle est faite d'éléments dont la plupart révèlent le IIIe et constituent, dans un document qui se donne comme relatif à un Saint de l'époque flavienne des anachronismes flagrants, mais qui peuvent par suite, appliqués au véritable Domnio du temps de Dioclétien, nous apporter sur lui des indications nouvelles. Si cette Vie en effet n'est pas inventée de toutes pièces, c'est de celle du véritable Domnio qu'elle s'est inspirée, et sur un point de détail il a été possible de constater qu'elle s'est alimentée à une source exacte. Dans l'ensemble d'ailleurs, à condition de ne pas accepter comme histoire vraie chacune des affirmations, trop

1. On pourrait objecter que cette condamnation commune d'un évêque et de soldats est peu vraisemblable, et l'on ajouterait sans doute que l'épuration de l'armée précéda la persécution contre le clergé; mais il y resta évidemment un certain nombre de chrétiens et parfois, comme à Salone, on en martyrisa en même temps que d'autres fidèles.

minutieusement précises en un document de cette sorte pour n'être pas suspectes, qu'on y rencontre, on est en droit de considérer qu'il y a un fonds général de vérité dans cette Vie ; on y rapporte que l'évêque prêchait, baptisait, discutait avec les adversaires de l'Église, guérissait les malades, ordonnait les prêtres et évangélisait non seulement la ville, mais les pays environnants : on peut accepter tout cela, mais on doit s'en tenir à ces généralités, qu'il faut bien du reste avouer n'être que les « clichés habituels de la littérature hagiographique[1] ».

Il y a seulement un détail où on dégage, du reste altéré, un élément historique à la fois précis et véritable, à l'origine d'un des passages de cette Passion : elle raconte que le Saint souffrit le martyre sous le gouvernement du *praefectus Maurilius* ou *Maurelius* ; certaines recensions désignent ce fonctionnaire par le titre de *praefectus Urbis*, dont la fausseté n'a pas besoin d'être soulignée, d'autres par celui de *praefectus Salonarum* qui, encore inexact, se rapproche davantage de la vérité ; mais ce qui est intéressant, c'est le nom donné à ce gouverneur, Maurilius on Maurelius. Farlati lui-même avait déjà fait la remarque[2] qu'il est probablement issu de la fusion en seul mot du *praenomen* M (arcus) et du *gentilitium* Aurelius. Or il existe justement une inscription trouvée à Salone et conservée aujourd'hui au Musée de Spalato, qui mentionne un M. Aurelius, gouverneur de Dalmatie, et qu'on doit évidemment rapprocher de ce passage ; sa teneur est la suivante[3] ;

FORTVNAE
CONSERVA
TRICI · PRO
SALVTE · MARCI
AVRELI IVLI VC·
AVGVRIS· PRAESI
DIS PROVINCIAE
DASSIVS· NO
TARIVS
VOTVMSOLVIT

1. Delehaye, *Anal. Boll.*, t. XVIII (1899), p. 403.
2. *Ill. sacr.*, I, p. 414.
3. *C. I. L.*, III, 1938 et 8565.

Fortunae Conservatrici pro salute Marci Aureli Juli v(*iri*) *c*(*larissimi*), *auguris*, *praesidis provinciae*, *Dassius nota*[illegible]*rius votum solvit.*

D'autre part on sait que c'est à la fin du IIIe siècle que la division des pouvoirs de l'ancien *legatus Augusti pro prae*[illegible]*ore* devint de règle, l'autorité militaire étant attribuée à un foncti[illegible]*on*-naire qui, dans l'Illyricum, portait le titre de *dux illyrici*[illegible]*ani limitis*, le gouvernement civil étant confié à un magistrat le p[illegible]*us* souvent appelé *praeses*; cette division des pouvoirs fut surt[illegible]*ut* l'œuvre de Dioclétien; en Dalmatie même, c'est très peu [illegible]*de* temps avant son avènement, sous Probus [1], qu'on voit app[illegible]*a*-raître un *praeses* pour la première fois.

Il y a donc la plus forte vraisemblance pour que M. Aureli[illegible]*us* ait été réellement gouverneur de Dalmatie lors de la persécuti[illegible]*on* dioclétienne, au moment de la mort de Domnio, et la Passion [illegible]*de* celui-ci, qui sur ce point devait par conséquent dépendre d'u[illegible]*ne* bonne source, se trouve nous avoir apporté un renseigneme[illegible]*nt* nouveau que l'on n'aurait aucun motif de ne pas accepter.

Et il a l'avantage en même temps de fournir un argument [illegible]*de* plus contre l'existence du prétendu Doinius, martyr de Traja[illegible]*n*, dont cette Passion se présente comme l'histoire, et de confirme[illegible]*r*, si besoin en était, la fixation de l'époque du véritable et uniqu[illegible]*ue* Domnio au dernier quart du IIIe siècle.

On a cependant soulevé ici une objection [2]. Le gouverneu[illegible]*u* qui a condamné Domnio au temps de Dioclétien ne s'appelait pas [illegible] a-t-on dit, M. Aurelius, mais Tarquinius; et on invoque à l'appu[illegible] de ce dire la Passion de saint Félix, *episcopus Spellatensis*, qu'o[illegible] lit au 18 mai dans les *Acta Sanctorum* [3]. Qu'est-ce que ce [illegible] saint Félix? On a beaucoup discuté sur ce sujet: les uns, les plus [illegible] nombreux, ont dit que c'était un évêque de Spello, petite ville [illegible] italienne située entre Assise et Foligno; les autres, un évêque [illegible] de Spolète; d'autres enfin, arguant de ce qu'un hagiographe du [illegible] XVIe siècle, Pierre des Noëls, l'avait donné comme *Spalatensis* [illegible]

1. Cf. *C. I. L.*, III, 1805. On trouve des *duces* en Illyricum sous Valérien; [illegible] cf. la vie de Valérien, attribuée à Trebellius Pollio dans l'*Histoire Auguste*. [illegible]

2. RP. G. M. Granić, *Memorie riguardanti l'epoca in cui visse ed il luogo dove riposa il corpo di S. Domnione o Doimo*. Spalato, 1902 (n'est pas dans le commerce).

3. *Acta SS.*, mai IV, 168-169; 3e édit.: 167-168.

au lieu de *Spellatensis*, ont soutenu que c'était le martyr de Salone [1]. Ce serait en ce dernier cas le Félix qui fut mis à mort la même année que Domnio, et, sa Passion racontant que le gouverneur qui le fit mourir s'appelait Tarquinius, on a pu en conclure que l'indication d'un M. Aurelius comme juge de Domnio est inexacte pour le temps de Dioclétien, et voilà un argument contre la thèse de l'unicité et la non-apostolicité de saint Domnio.

Eût-il un fondement réel, il serait de peu de portée. Examinons-le pourtant. D'abord est-il bien sûr que le martyr du 18 mai ne soit pas de Spello ? La leçon *Spellatensis* est de beaucoup la plus fréquente dans les manuscrits qui le concernent ; puis n'attendrait-on pas, s'il était bien de Salone, l'expression *Salonitanus* plutôt que *Spalatensis* ? Enfin l'on doit ajouter que le culte de ce Félix et la croyance à la possession de son corps se sont assez prolongées à Spello pour ne pas permettre de contester, sans de très sérieux motifs, l'attribution du Saint à cette petite ville.

Mais cette dernière raison vaudrait également pour Spalato. Et d'un autre côté la découverte de la *Petite chronique*, faisant connaître un martyr Félix de Salone sur lequel on manquait jusque-là de données, est venue apporter aux partisans de l'attribution salonitaine une sérieuse raison de la maintenir. Puisqu'il y avait quelque doute, n'est-il pas levé maintenant que l'on sait qu'il y a réellement eu un saint Félix de Salone, qu'il est permis somme toute de nommer *Spalatensis* ? La tradition de Spello n'est après tout pas absolument décisive en sens contraire.

La question reste donc douteuse. Mais, quand bien même il serait avéré que la Passion de saint Félix reproduite dans les *Acta Sanctorum* au 18 mai se réfère au martyr salonitain victime la même année que Domnio de la persécution dioclétienne — et c'est bien à cette date du 18 mai que l'on fête saint Félix à Spalato [2], — il ne s'ensuivrait nullement que l'on pût se prévaloir de son contenu pour s'inscrire en faux contre l'assertion que M. Aurelius Julius a porté la condamnation contre Domnio en 304. Car d'abord, si Domnio et Félix ont souffert la même année, rien ne nous garantit qu'ils aient été compris dans la même exé-

1. Cf. *Act. SS.*, loc. cit., p. 166.
2. Où une église lui est dédiée.

cution ; nous avons même lieu de penser le contraire ; si Domnio, le prêtre Asterius, les soldats Gaianus, Antiochianus, Telius et Paulinianus sont associés à Manastirine presque dans la même sépulture et au Latran sur la mosaïque de Saint-Venance, Félix ne figure pas parmi ce groupe, et la date des fêtes est différente. Domnio étant mort au début d'avril, Félix à la fin de mai[1], le gouverneur aurait pu changer dans l'intervalle et M. Aurelius avoir ordonné la mort du premier et ce Tarquinius, qu'on nous oppose, celle du second. Mais surtout il faut bien dire que la Passion de saint Félix présente par elle-même de trop faibles caractères d'authenticité pour qu'on puisse s'en faire une arme contre la nouvelle thèse relative à saint Domnio ; elle n'est pas d'apparence fabuleuse à l'excès, mais elle a ce caractère de banalité et de convention auquel se reconnaît trop souvent l'hagiographie légendaire.

La mention de M. Aurelius dans la Passion de saint Domnio garde donc sa valeur, non seulement comme supplément à nos informations assez réduites sur le Saint, mais comme témoignage en faveur de l'attribution de son martyre à la persécution de Dioclétien.

On pourrait même le fortifier encore par la constatation d'un autre détail: le rédacteur de la Passion fait dire à Maurelius lorsqu'il s'efforce de contraindre l'évêque à renier le christianisme, que la religion nouvelle est *contrarium legibus Augustorum* [2], *contrarium legibus imperatorum* [3]; le gouverneur reproche au Saint d'être *contral leges imperatorum nostrorum agentem* [4]. Tous ces pluriels, bien qu'admissibles pour le temps de Trajan, y seraient beaucoup moins naturels qu'en l'année 304, en pleine tétrarchie, alors que depuis dix-huit ans Maximien était Auguste et collègue de Dioclétien et depuis onze ans Constance Chlore et Galère Césars et héritiers désignés des Augustes.

Il ne subsiste donc aucun doute sur l'époque du martyre de saint Domnio, et, si nous en ignorons les circonstances, nous savons sous le gouvernement de quel magistrat il eut lieu. Ainsi l'hypothèse du Domnio ou Domnius apostolique est définitivement

1. Et l'on pourrait même à la rigueur admettre entre eux un intervalle plus long, malgré la fête du 18 mai, car la date de la fête n'est pas toujours celle de la mort.
2. *Ill. sacr.*, I, p. 422.
3. *Ibid.*, p. 415.
4. *Ibid.*, p. 419.

rtée. Cette conclusion devrait nous suffire pour l'instant, si ›roblème relatif aux reliques du Saint ne se rattachait trop ›itement à la légende qui a transformé son personnage pour on pût n'en pas traiter en même temps.

)n a vu ci-dessus qu'on avait découvert l'épitaphe de saint mnio au cimetière de Manastirine ; il y avait donc été ense- i, sinon aussitôt après sa mort, au moins après la fin de la sécution. Que ses restes y soient demeurés jusqu'à la destruc- ı de Salone au VIIe siècle ou qu'on les ait transportés une ou sieurs fois dans l'intérieur de la ville au moment des diverses asions subies par la Dalmatie pour le soustraire aux profana- ıs des barbares, il dut, après la catatsrophe finale, tomber re les mains des Avares ou rester quelque temps abandonné ıs les ruines. Le *Liber Pontificalis* nous apprend que le pape n IV envoya alors en Dalmatie un messager de confiance, ›bé Martin, chargé de racheter les chrétiens captifs des envaseurs et de retrouver et de ramener à Rome les reliques des nts : « *Misit per omnem Dalmatiam seu Histriam multas 'unias per sanctissimum et fidelissimum Martinum Abbatem ›pter redemptionem captivorum, qui depraedati fuerant a genus. Eodem tempore fecit ecclesiam beatis martyribus, Venan-, Anastasio, Mauro et aliis multis martyribus, quorum iquias de Dalmatia et Histria adduci praeceperat* [1]. » A vrai e l'œuvre dont le *Liber Pontificalis* fait ici honneur à Jean IV it plutôt une restauration ou une transformation, car, avant glise de Saint-Venance, il existait au même endroit une chale édifiée par le pape Hilaire au Ve siècle et consacrée à saint enne [2]. Mais on ne peut employer le mot d'inexactitude ır apprécier le renseignement du *Liber*.

Ce qui serait un plus juste sujet d'étonnement, c'est que saint mnio ne soit pas cité nommément dans ce passage ; il est seuıent compris dans le *aliis martyribus*. Mais nous avons une ›uve qu'il faisait bien partie de ce groupe dans la mosaïque Saint-Venance, où il figure en son costume d'évêque, à côté saint Jean-Baptiste, parallèlement à Venance, placé à côté saint Jean l'apôtre. Il est à croire qu'il n'a pas été mentionné 'ce que le rédacteur s'est contenté de représenter par un seul n l'ensemble des martyrs de chacune des provenances ou

. *Lib. Pont.*, Jean IV, éd. Duchesne, p. 330.
. Cf. Duchesne, *Bulletin critique*, 1886, p. 5.

des localités d'où on les avait ramenés ; saint Maur est nom é pour l'Istrie, saint Anastase pour le second des grands cim e- tières suburbains de Salone, celui de Marusinac, saint Venan ce pour celui de Manastirine. Pourquoi Venance de préférence à Domnio ? Parce que peut-être il lui est antérieur, parce q ue aussi le père du pape Jean IV, Dalmate d'origine, s'appel ait Venance et que Jean IV aurait eu pour ce Saint un culte de famille [1]. Il ne reste donc plus de difficulté et l'on est en dr it de conclure que les documents précédents nous fournissent u ne certitude suffisante sur le fait essentiel du transport du corps de saint Domnio à Rome après la destruction de Salone.

Y est-il toujours resté intact ? C'est une autre question. Const- a- tons seulement pour l'instant que, d'après l'histoire de l'égli se Saint-Jean, de Crescimbeni, une récognition des reliques des ma r- tyrs de la chapelle de Saint-Venance eut lieu sous le pa pe Alexandre VII [2].

Mais plus intéressante est une citation du *Chronicum pont ti- ficale* de Spalato, parce que, s'inspirant sur ce point d'u ne source véridique qui pourrait être cette « Chronique du chapitre dont il y est parlé, elle nous prouve que la tradition sur la pr é- sence des reliques du Saint à Spalato n'avait pas, au moi n avant l'époque de l'archidiacre Thomas, étouffé tout souven i de l'authentique transfert qui avait eu lieu à Rome ; on y lit : « *... de hoc etiam S. Domnio dicitur quod Joannes IV, Summu Pontifex, qui sedit annis tribus, menses 8, diebus 10 et incepit pon- tificatum anno Domini 637, qui etiam Dalmata natione fu Romam afferri jussit ejus corpus* [4], *quod Venerabilis Pontife- reverenter suscipiens, apud ecclesiam S. Joannis lateranens recondidit; ac ibidem jussit depingere imaginem S. Domnii cu pallio et coeteris pontificalibus indumentis; similiter fecit depin- gere imaginem Beati Anastasi martyris inter alios sancto Vide de hoc fusius in chronica capituli Spalatensis pag. 14.* »

Cette pièce est un témoignage irréfragable de ce qui « s

1. Cf. de Rossi, *Musaïci cristiane delle chiese di Roma*, XIII, San Venan- zio, p. 5 (Rome, 1899).

2. *Istoria della Chiesa di S. Giovanni avanti portam Latinam*, l. II, ch. VII p. 147 (Rome, 1716).

3. *Ill. sacr.*, I, p. 476.

4. On le voit, si le *Liber pontificalis* ne cite pas expressément Domni parmi les martyrs dalmates dont les corps furent ramenés à Rome sous le pontificat de Jean IV, le *Chronicum pontificale* est formel sur ce point.

disait » encore à Spalato au moment de sa rédaction, qui ne paraît pas devoir remonter plus haut que le XIIIe siècle. On voit ce que devient la tradition « plus que millénaire » qu'invoquent encore certains auteurs contemporains [1] en faveur de la légende concernant la prétendue translation de Salone à Spalato des reliques de saint Domnio vers 650 [2].

III. La légende de saint Domnius.

Examinons maintenant avec quelque détail l'ensemble de cette légende en laquelle se sont transformées les données historiques que l'on vient de rapporter.

La légende se manifesterait à nous pour la première fois, si les Actes du concile tenu à Spalato en 924 sont authentiques, dans la première moitié du xe siècle. On lit en effet dans ce document [3] : *Quum antiquitus B. Domnius de Apostolo Petro praedicare Salonam missus est, constituitur ut ipsa Ecclesia et Civitas... inter omnes Ecclesias provinciae hujus primatum habeat et metropolis nomen*, etc. » Ce qui frappe tout de suite, c'est l'association de revendications juridictionnelles, d'ailleurs légitimes, et des prétentions apostoliques dont témoigne ce texte. On retrouve celles-ci dans les Vies du Saint, désormais appelé, comme dans ce passage, non plus Domnio, mais Domnius ou, selon la forme dalmate, Doimus [4]. Ces Vies constituent, si on

1. Mgr Dević, doyen du chapitre de Spalato, dans deux brochures intitulées : *Festeggiamo il nostro patrono S. Doimo, discepolo di S. Pietro, primo vescovo di Salona, le cui sacre e venerate ossa riposano a Spalato*, et : *Apologia al Festeggiamo*. Ces ouvrages sont dénués de valeur scientifique.

2. On pourrait ajouter aux récits précédents sur la translation à Rome des reliques de saint Domnio les affirmations de quelques autres écrivains : le cardinal Baronius dans une note au martyrologe romain à la date du 11 avril ; — le chanoine César Rasponi dans son ouvrage sur la basilique du Latran : *De basilica et patriarchio lateranensi libri quattuor*, l. III, ch. 12, p. 239 (Rome, 1656) ; — Marnavić, dans son *S. Felix spalatensi urbi vindicatus* (Rome, 1634) ; — Martinelli, dans sa *Roma ricercata*, p. 157 (4e éd., Venise, 1764) ; etc.

3. *Hist. Salonitana*, éd. Rački (*Monumenta spectantia historiam Slavorum meridionalium*, XXVI, Zagrabiae, 1894), pp. 36-38 ; *Ill. sacr.*, III, p. 96.

4. Cf. Karamaneo, *Riflessioni sopra l'Istoria di S. Doimo*, réimprimé à Spalato, 1900. D'après cet auteur le nom latin de Domnio aurait d'abord été changé en Doimo, forme dalmate, relatinisé en Doimus, modifié en Domnius qui lui donnait un aspect syrien en rapport avec l'origine orientale prêtée au Saint, pour devenir enfin Domnius. Cette histoire d'un nom est ingénieuse, mais elle ne parait pas correspondre à la réalité, car déjà dans le passage cité de la *Petite chronique* Domnio est appelé Domnius, transformation en somme toute naturelle et qui a dû se faire comme d'elle-même.

laisse de côté les Actes du concile de Spalato, la plus ancien[illegible]ne indication de l'existence ou de la formation de la légende.

Dans toutes, Domnius, premier évêque de Salone, est un di[illegible]s-ciple de saint Pierre. On lui donne d'autre part une origi[illegible]ne orientale : on le fait naître à Antioche, où il aurait eu pour pè[illegible]re le Syrien Theodosius et pour mère la grecque Mygdonia. Le no[illegible]m de Theodosius est rare au Ier siècle; il se rencontre cependant[illegible] : Strabon cite un Theodosius, mathématicien[1]; mais on ne le trou[illegible]ve pas dans la *Prosopographia Imperii Romani*, qui s'arrête au règ[illegible]ne de Dioclétien. Le nom de Mygdonia demeure absolument intro[illegible]u-vable comme nom de personne; il n'est très probablemen[illegible]t qu'une invention du rédacteur, qui l'a imaginé, par analog[illegible]ie avec Lydia, Afra, par exemple, d'après l'ancienne province c[illegible]de Macédoine appelée ainsi[2].

D'autres anachronismes ou impossibilités frappent davantage[illegible] : si l'on conçoit mal sous le règne de Domitien ou de Trajan l[illegible]es longues prédications au grand jour qu'on attribue à Doimus, o[illegible]n s'explique moins encore ses discussions sur la Trinité avec u[illegible]n philosophe nommé Pyrgos, bien évidemment néoplatonicien.

La légende raconte aussi que Doimus éleva à Salone une bas[illegible]i-lique chrétienne et la dédia à la sainte Vierge ; elle ajoute qu[illegible] son corps y fut enseveli après son martyre. Placé à la fin d[illegible] IIIe siècle, l'exactitude du fait pourrait être discutée : d'après l'op[illegible]nion la plus répandue, le mot *basilica* servant à désigner un[illegible] église chrétienne n'apparaît qu'au début du IVe siècle[3]; certain[illegible] auteurs[4] admettent toutefois que dès la fin du IIe siècle le[illegible] chrétiens eurent des édifices à eux spécialement affectés au[illegible] cérémonies religieuses ; mais cent ans auparavant la chose n'e[illegible] pas admissible. Et quant au culte public rendu à la sainte Vierge[illegible] il est également postérieur aux temps apostoliques ; les plu[illegible] anciennes images de la Vierge, représentée en orante ou tenan[illegible] l'Enfant Jésus, que l'on a retrouvées dans les catacombes romaine[illegible] ne remontent pas au-delà du IIe siècle[5].

1. Strabon, l. XII, ch. IV, § 9.
2. Cf. Karamaneo, *op. cit.*
3. Kraus, *Geschichte der christl. Kunst*, I, p. 270 (Fribourg-en-Brisgau[illegible], 1896).
4. Mgr Kirsch, *Die christlichen Cultusgebaüde in der vorkonstantinische[illegible] Zeit*, paru dans le *Festschrift zum 1100 Jahringen Jubilaeum des Deut[illegible]chen Campo Santo in Rom.*
5. Cf. Wilpert, *Le pitture delle Catacombe* (Rome, 1903).

Enfin on a vu plus haut que les Vies de Doimus mettent en scène le *praeses* M. Aurelius Julius, transformé en préfet Maurilius, lequel appartient à la période dioclétienne, et qu'elles semblent impliquer la dualité ou la pluralité des Empereurs, fait qui s'applique parfaitement à cette même époque et qui en tout cas ne se produisit pas avant le règne de Marc-Aurèle et de Vérus.

On se rend donc bien compte du caractère nettement légendaire du contenu de la Passion de saint Doimus telle que nous la possédons aujourd'hui.

De la Passion, peut-être rédigée pour la première fois à peu près dans son état actuel vers le xe ou seulement le xie siècle, la légende, qui se révèle aussi dans la Vie de saint Clément, faussement attribuée à l'évêque Hesychius, s'introduisit dans les Catalogues épiscopaux, dont aucun de ceux qu'on possède maintenant ne remonte plus haut que le xve siècle ; le premier n'est pas antérieur à 1470, un autre est de 1512, un troisième de 1617, un quatrième enfin de 1719. Celui du xve siècle est l'œuvre d'un noble spalatin, Acuteis [1] ; le second est dû à Andreas Cornelius : c'est celui que Farlati a cru du xiiie siècle ; le troisième a été rédigé par Sforza Ponzonio, évêque de Spalato ; le dernier porte le nom de *Romanus* : on l'attribue à un savant dalmate résidant à Rome.

Voici ce qu'on lit dans chacun d'eux relativement à Domnius, qui y figure toujours en tête ; je suis le classement de Farlati ; dans celui qu'il regarde comme le premier [2] on a :

1. *S. Domnius archiepiscopus Salonitanus primus.* Remarquons ce titre d'archevêque, qui n'existait pas à l'époque apostolique ; le soin qu'on met à l'accorder à Domnius est révélateur de l'intérêt qu'avaient pour les ambitions spalatiniennes les conséquences de la légende.

Dans le second catalogue, en réalité le plus ancien, on trouve seulement [3] :

1. *S. Domnius.*

Mais dans le troisième, il y a [4] :

1. *S. Domnius Syrus discipulus Petri,*

et dans le quatrième [5] :

1. Il a été publié d'abord par Lucius, *De regno Dalmatiae et Croatiae*, p. 385.
2. *Ill. sacr.*, I, p. 320.
3. *Ibid.*, p. 324.
4. *Ibid.*, p. 327.
5. *Ibid.*, p. 332.

S. Domnius I divi Petri apostolorum Principis discipu[illegible] us antistes Salonarum primus. Praefuit ab anno Christi 68 ad [illegible] n-num 104, etc., etc.

Le *Chronicum pontificale* s'étend encore un peu plus long[illegible] e-ment que ce dernier catalogue sur Domnius. Mais, on se le r[illegible] p-pelle, il rapporte que, d'après la « Chronique du Chapitre », le corps du Saint fut au VIIe siècle transporté à Rome, non à Spalato, ce qui est une donnée historique réelle. Sur la destin[illegible] ée du corps de Domnio après sa mort, l'histoire se maintient enc[illegible] re en face de la légende à l'époque, malheureusement assez inc[illegible] r-taine, — peut-être le XIIe siècle, — où fut composée cette *chr[illegible] o-nica Capituli Spalatensis*.

Mais la légende finit, là aussi, par s'implanter. A l'en croi[illegible] e, le corps du Saint aurait été vers 650 transporté des ruines [illegible] le Salone à la nouvelle ville de Spalato par Jean de Ravenne, le premier archevêque de celle-ci.

Ce récit ne se trouve pas dans les deux premières Vies [illegible] le Domnius ; mais on le lit dans les textes plus récents ; et, pl[illegible] ls on avance, c'est-à-dire plus on s'éloigne des faits qu'ils ont [illegible] la prétention de relater, plus les détails deviennent abondants, et circonstanciés, et merveilleux.

La mention la plus ancienne en apparence que nous connai[illegible] s-sions de cette translation est celle de la Vie composée par Adar[illegible] m de Paris, mais elle est faite dans un alinéa final qui a tout[illegible] t chance d'avoir été ajouté postérieurement à la rédaction primi[illegible] i tive, de sorte que le premier écho de date certaine de cette tra[illegible] dition reste pour nous Thomas l'Archidiacre, c'est-à-dire u[illegible] auteur du XIIIe siècle. Sa narration sur ce point est déjà suffisam[illegible] ment fantaisiste et même fantastique [1] : suivant lui, c'est dans la basilique urbaine de Salone, nommée aussi *basilica epicospii*[illegible] que Jean de Ravenne serait venu chercher le corps de Doimus [illegible] la basilique n'était plus qu'un amas de décombres, où croissaient [illegible] des buissons d'épines ; l'archevêque et ceux qui l'assistaient se[illegible] mirent à l'œuvre, creusèrent la terre, découvrirent le sarcophage et le transportèrent à Spalato. Quand ils l'ouvrirent, ils euren[illegible] une déception, ou du moins ils trouvèrent autre chose que ce qu'ils attendaient : c'était bien le corps d'un martyr de Salone, mais de saint Anastase, et non de Doimus. Il fallut une nouvelle

1. *Hist. Salonit.*, éd. Rački, ch. XII, p. 34.

xpédition pour retrouver celui-ci. Comment Jean de Ravenne, ui savait si bien où découvrir le corps de Doimus, ignorait-il u'au même endroit était aussi caché celui d'Anastase? C'est ne difficulté que l'auteur n'a sans doute pas aperçue.

Les deux autres relations de ce récit dérivent de celle de Archidiacre, et, si elles ajoutent quelques détails, ils ne sont ıs faits pour leur mériter plus de créance. L'une aurait été, après Farlati [1], tirée d'un manuscrit du Chapitre de Spalato par ırchevêque Gaudentius au XVIIe siècle; l'autre est également tée par Farlati, mais on en ignore l'auteur. On y raconte que, sépulcre de saint Domnius ayant été ouvert, on trouva sur son ›rps un exemplaire de l'Évangile, écrit de sa main et portant ›n nom ; or l'Évangile auquel cette histoire fait allusion a été ;cemment retrouvé dans la cathédrale de Spalato : c'est un vangéliaire qui n'est pas antérieur au VIIIe siècle [2].

Quant au tombeau dans lequel le corps du Saint aurait été écouvert, quelques-uns, dont Farlati, veulent que ce soit un ırcophage qui se voit aujourd'hui, comme l'Évangéliaire, à la ıthédrale de Spalato [3] ; mais ces auteurs assurent qu'il aurait é, lors de l'Invention du corps, retiré d'une chambre funéraire ı-dessus de laquelle on a édifié postérieurement une cha-·lle consacrée aux saints Domnio et Anastase, vers l'extrémi-sud-ouest du cimetière de Manastirine.

Il faut discuter à part chacune de ces deux affirmations. 'abord, le sarcophage : ce sarcophage est orné de la représenta-›n d'une Diane chasseresse, on n'y voit nulle inscription, nul mbole chrétien. Plus d'une fois certes les chrétiens utilisèrent ıs sarcophages païens : de nombreux exemples de cette pra-ique ont été constatés dans les cimetières de Salone [4]. Mais est-vraisemblable qu'un des plus grands Saints de la cité, un 'êque martyr, ait été ainsi laissé durant des siècles en un sar-›phage païen, dépourvu de toute inscription le signalant à la

1. *Ill. sacr.*, I, pp. 441-474 ; III, p. 31.
2. Les trois récits de la prétendue translation des reliques par Jean de ıvenne ont été republiés il y a peu de temps par Mgr Bulić, *Bull. Dalm.*, XV (1902), supplém., p. 105.
3. L'Évangéliaire est conservé dans les Archives du Chapitre, où j'ai ı l'examiner.
4. Le plus remarquable des sarcophages païens découverts dans un metière chrétien de Salone provient de celui de Manastirine ; il est orné un bas-relief représentant l'histoire d'Hippolyte et de Phèdre.

vénération des fidèles, alors que la plupart des autres martyrs de l'Église salonitaine, qui, pendant leur vie, y avaient occupé un rang moins élevé, ont eu un sarcophage fait pour eux et portant leur nom ?

Passons à la seconde affirmation : le sarcophage aurait été trouvé par Jean de Ravenne dans une chambre funéraire, au-dessus de laquelle s'élève la chapelle moderne des saints Domnius et Anastase [1]. Cette assertion, d'abord, n'est pas conforme au récit de Thomas l'Archidiacre et des auteurs qui en dérivent. Il y a en effet ici contradiction entre deux traditions également légendaires : la tradition écrite, représentée par des auteurs comme l'Archidiacre et le rédacteur de la finale de la Vie de Doimus par Adam de Paris, qui font opérer la découverte du corps dans la basilique urbaine de Salone, et la tradition populaire, qui veut qu'elle ait eu lieu dans les chambres funéraires de la région de Manastirine ; la tradition populaire a évidemment son fondement dans ce fait réel que c'est au cimetière de Manastirine, mais dans une autre partie, que le véritable Domnio avait reçu sa sépulture. Mais, si Farlati a préféré la suivre plutôt que celle des auteurs, c'est sans doute que, lisant dans l'Archidiacre que la découverte avait été faite dans des chambres funéraires situées sous les ruines de la basilique urbaine, il avait pu conclure à une erreur d'identification de l'historien et admettre que ces chambres désignaient bien celles au-dessus desquelles a été édifiée la chapelle des saints Domnius et Anastase.

Examinons à présent en elles-mêmes ces deux traditions, et revenons d'abord à celle qu'a adoptée Farlati. Elle tombe devant cette première remarque que jamais on n'a rencontré de sarcophage dans une chambre funéraire semblable à celle dont il s'agit et qu'il eût même été matériellement impossible qu'on y en introduisît un, l'ouverture étant beaucoup trop étroite. Cette réponse dispenserait de toute autre. On peut ajouter cependant qu'il eût été vraiment étrange que le plus vénéré des Saints de Salone fût resté dans cette tombe, alors que, à une centaine de mètres de distance, les corps de presque tous les autres martyrs de nous connus avaient été, comme on le verra, réunis dans la confession de la basilique cimitérale édifiée à Manastirine.

1. Cf. le plan II (Cimetière de Manastirine), où l'on voit en S la chapelle des Saints Domnius et Anastase, élevée au-dessus de deux anciennes chambres funéraires.

Arrivons à la tradition écrite. On en a vu plus haut les invraisemblances et les inexactitudes. Signalons en outre les contradictions entre les divers auteurs qui la constituent.

Adam de Paris, ou plus exactement l'auteur qui a ajouté à son récit celui de l'Invention des reliques, dit qu'on alla chercher le corps de Doimus dans la basilique de Salone, élevée autrefois par le Saint lui-même et consacrée à la Sainte Vierge, église qui, selon le témoignage de l'auteur, existait encore de son temps : «*Solaque post tantae urbis excidium permanet*[1].» A plus forte raison, puisqu'elle aurait échappé à la destruction générale, devait-elle être debout en 650, quelques années après la ruine de Salone, lorsque l'archevêque Jean de Ravenne entreprit de ramener à Spalato les reliques du martyr. Or que dit pourtant l'*Historia Salonitana* de Thomas? Que la basilique n'était plus qu'une confusion de décombres, envahis par les herbes et les buissons : «*... ingredientesque Basilicam Episcopii, confusa et dissipata omnia repererunt; repletis enim erat locus ille ruinosis tectis congestique incendiorum cineres, vepres jam et virgulta produxerant; ita ut, quamvis adhuc aliqui superessent, qui locum sciebant, tamen quia tumba ipsius subterraneis fornicibus absconsa latuerat, non facile discerni poterat, unde corpus B. Domnii tolleretur*[2]...»

La basilique était-elle debout? était-elle en ruines? Les auteurs ne paraissent pas s'être souciés de se mettre d'accord sur ce point[3].

Aussi bien, où qu'on veuille localiser le corps de Domnius au moment où l'archevêque serait venu le découvrir, une dernière difficulté demeure, qui s'oppose à l'admission de cette prétendue découverte : comment l'abbé Martin, envoyé par le pape Jean IV pour rechercher les restes des martyrs et qui s'acquitta si bien de sa mission, aurait-il abandonné sous les ruines ou dans une chambre funéraire, où il était exposé aux profanations des barbares, le corps d'un évêque martyr et, assure-t-on, le premier de Salone, disciple de saint Pierre et prédicateur de l'Évangile dans cette

1. *Ill. sacr.*, I, p. 428.
2. *Ill. sacr.*, I, p. 471.
3. Il est probable que le continuateur d'Adam de Paris aura confondu avec une des basiliques de l'ancienne Salone l'église édifiée près des ruines de la ville par la reine de Croatie, Hélène, église dont on a retrouvé les restes à côté de l'église paroissiale du village actuel de Solin (Salone).

Dalmatie dont Jean IV était originaire? Prévoyait-il donc, [illegible] ès 640 ou environ, comme on l'a plaisamment demandé [1], que [illegible] ix ans plus tard les habitants de Salone, réfugiés dans le palais [illegible] de Dioclétien qui allait devenir la ville de Spalato, viendraient sou[illegible] la conduite de leur archevêque prendre possession de ces précieu[illegible] es dépouilles, réservées pour la satisfaction de leur pieux patr[illegible] o-tisme?

Mais, ont dit les partisans de la légende de saint Domnius, u[illegible] ne preuve de la vérité de notre système reste possible et sera four[illegible] ie un jour ou l'autre : on retrouvera à la *basilica urbana* les traces [illegible] de la sépulture du Saint. Des fouilles récentes [2] viennent de déga[illegible] er presque tout ce qui reste de cette basilique : on n'y a recon[illegible] nu aucune chambre funéraire, aucun *loculus*, aucune tombe d'aucu[illegible] ne sorte ; comme la plupart des églises urbaines construites al[illegible] rs que les corps des Saints demeuraient ensevelis dans les cimetiè[illegible] es suburbains, où l'on élevait en leur honneur d'autres églises, [illegible] la basilique de Salone n'avait pas de *confession* [3]. Le mal-fondé [illegible] de la tradition qui veut que Domnius ait été inhumé dans ce mo[illegible] u-ment, puis retrouvé dans ses ruines, est ainsi définitiveme[illegible] nt établi. Où il ne pouvait rien y avoir, on ne saurait rien trouv[illegible] r.

Notons en passant que cette basilique urbaine ou *basili*[illegible] ca *episcopii*, qu'on disait fondée au Ier siècle par Domnius, a to[illegible] us les caractères d'un édifice du Ve siècle et qu'on y a mis au jo[illegible] ur une inscription d'où semble bien résulter que même le Dom[illegible] io du IIIe n'a été pour rien dans sa construction [4] :

NOVA POST VETERA
COEPIT SYNFERIVS
ESYCHIVS EIVS NEPOS
CVM CLERO ET POPVLO FECIT
HAEC MVNERA
DOMVS XPĒ GRATA
///TINE///

1. Mgr Bulić, *Bull. Dalm.*, XXI (1898), p. 121.

2. Cf. *Bull. Dam.*, XXV et XXVI (1902 et 1903), et *Mélanges d'arché*[illegible] *logie et d'histoire*, XXII (1902), pp. 429-437, et XXIV (1904), pp. 125-137.

3. « Il y avait ainsi deux catégories d'églises, les églises ordinaires, q[illegible] i n'étaient que des lieux d'assemblées liturgiques, et les églises où reposaie[illegible] les corps des Saints. Les églises des villes appartenaient en général à [illegible] première catégorie. » Duchesne, *Origines du culte chrétien*, p. 387 (1e éd[illegible] tion, Paris, 1889).

4. *Bull. Dalm.*, XXVI (1903), p. 71.

Nous reparlerons de ce texte. Il suffit de constater pour l'instant que ni Domnio, ni à plus forte raison Domnius, en dépit des affirmations de sa Passion, ne furent les fondateurs de la basilique. Tous les arguments en faveur de la légende qui a si longtemps fait foi à Spalato s'évanouissent les uns après les autres.

Cependant n'y aurait-il pas pour lui prêter un suprême, mais décisif appui, des textes plus anciens que le récit de Thomas l'Archidiacre et même d'Adam de Paris ? Il y a en effet des textes du xe siècle, dont l'un est précisément le même que celui auquel on a eu affaire en premier lieu en discutant l'apostolicité de Domnius, et qui font allusion à la présence de ses restes à Spalato.

Observons d'abord qu'autre est la question de savoir si Spalato n'est jamais rentrée, à quelque moment de son histoire, en possession d'une partie des reliques du Saint, autre celle de savoir si la translation a eu lieu quelques années à peine après la ruine de Salone dans les conditions où le raconte la légende et si, depuis ses origines, Spalato a ainsi toujours et intégralement possédé le corps de saint Doimus[1]. Or les textes auxquels nous arrivons maintenant ne disent pas un mot de l'expédition de Jean de Ravenne.

Le premier, déjà partiellement cité, est celui des Actes du concile de Spalato de 924. : « *Quum antiquitus B. Domnius ab Apostolo Petro praedicare Salonam missus est, constituitur ut ipsa Ecclesia et Civitas, ubi sancta eius membra requiescunt, inter omes Ecclesiae provinciae huius primatum habeat* etc[2]. » Je rappelle que l'authenticité de ce document est contestée. Mais supposons-la incontestable : nous en conclurons qu'au xe siècle on croyait avoir à Spalato le corps de saint Domnius. Que cette croyance fût légitime, il resterait à le démontrer. Qu'elle fût générale, c'est ce que le passage précité[3] du *Chronicum pontificale* tiré sans doute de la *Chronica Capituli* ne permet guère d'admettre, puisqu'il mentionne la translation à Rome sans aucune réserve, correction ou explication destinée à accorder ce fait avec l'affirmation des Actes du concile.

1. C'est bien la prétention que soutiennent les défenseurs de la « tradition immémoriale » de Spalato.

2. *Historia Salonitana*, éd. Rački, pp. 36-38 ; *Ill. sacr.*, III, p. 96 ; *Monumenta Slavorum meridionalium*, VII (*Documenta historiae Chroatiae periodum antiquam illustrantia*, Zagrabiae, 1877), n° 149, pp. 190-191.

3. Page 26.

Mais nous avons un autre texte, celui du *De administran*[illegible]lo *imperio*, de Constantin Porphyrogénète. L'auteur dit que de s[illegible]n temps (milieu du xe siècle environ) les restes de saint Domni[illegible]s reposaient à Spalato : «...ὁ ναὸς τοῦ ἁγίου Δόμνου, ἐν ᾧ κατάκειται [illegible]ὁ αὐτὸς ἅγιος Δόμνος [1]. » Seulement on a vu plus haut l'appr[illegible]é-ciation qu'il convenait de porter sur les renseignements de Co[illegible]s-tantin Porphyrogénète concernant les pays qu'il ne connaiss[illegible]ait pas très bien, comme la Dalmatie ; et justement nous le prenon[illegible]s, presque dans le même passage, en flagrant délit d'inexactitu[illegible]de au sujet d'une autre ville de ce pays : parlant de Traù, il éc[illegible]rit que le corps de saint Laurent, le diacre martyr, y était enseve[illegible]i : «...ἐν δὲ τῷ αὐτῷ κάστρῳ ἀπόκειται ὁ ἅγιος μάρτυρ Λαυρέντιος ὁ ἀρ[illegible]-διάκων [2]». Comment le corps de saint Laurent de Rome se serait[illegible]il trouvé au xe siècle transporté dans une petite cité dalmate ? [illegible]n est bien embarrassé pour répondre à cette interrogation. La vérit[illegible]é, au dire d'un écrivain local, Celio Cega [3], c'est qu'on gardait seul[illegible]e-ment à Traù une côte de saint Laurent ; mais il était en outre [illegible]le patron de la ville, et voilà ce qui explique l'erreur de Constanti[illegible]n Porphyrogénète. Il a dû commettre une confusion analogue po[illegible]ur Spalato : Domnio, transformé en Domnius, martyr de Trajan[illegible]n, était devenu patron de la ville ; celle-ci avait peut-être récupé[illegible]ré quelqu'une de ses reliques, et l'écrivain byzantin en aurait concl[illegible]lu qu'elle possédait son corps ; mais qui sait, — et c'est à mo[illegible]n avis le plus probable, — si son affirmation n'a pas d'autre bas[illegible]s que la croyance même de Spalato, dont les origines nous échap[illegible]p peraient, et qui manquerait d'autre part de tout fondement histo[illegible]o rique ?

Cette croyance à la possession du corps de Domnius, indé[illegible]é pendamment de la légende de son Invention par Jean de Ravenne [illegible] s'affirme du reste encore dans un autre document intéressant [illegible]t mais d'un siècle postérieur : un diplôme de Svinimir, roi d[illegible]e Croatie et Dalmatie, daté de 1076 ; on y lit [4] : «... *suffragantibu*[illegible]s *meritis beatissimorum martirum, Domnii et Anastasii... ecclesi*[illegible]e *Spalatensi, in qua eorum corpora requiescunt...*» C'est un[illegible] preuve de plus de l'existence de la croyance, mais non pas de so[illegible] bien-fondé.

1. *Corpus scriptorum histor. byzant.*, III, Bonn, 1840, pp. 137-138.
2. *Ibid.*, p. 138.
3. *Chiese di Traù*, Spalato, 1855, p. 22.
4. *Monum. Slav. merid.*, VII (*Docum. hist. croat.*), n° 88, p. 106.

que dire encore d'une lettre que, d'après Lucius, dont
: *regno Dalmatiae et Croatiae* est pourtant si souvent supé-
à l'*Illyrium sacrum* de Farlati, le pape Innocent II
t adressée en 1139 à l'archevêque Gaudentius de Spalato
il s'exprimait ainsi[1] : *Propterea episcopos per Dalmatiam*
itutos suffragenos quibus Salona tempore rutilando utebatur,
tae Ecclesiae Spalatinae, ubi corpus S. Domnii discipuli
tri requiescit, cum omni reverentia obedire sancimus? Que
ıto n'eût rien ou eût une parcelle du corps de saint Dom-
celui-ci, intact ou non, reposait alors toujours au Latran ;
:ent Il l'aurait-il ignoré et la tradition de Spalato aurait-elle
ar s'imposer au pape même ? ou admettait-il, lui aussi, le
ıblement du Saint, qui paraît toutefois n'avoir été imaginé
ılus tard ? Une remarque nous dispense de choisir telle ou
hypothèse : c'est que nous ne pouvons pas faire état de ce
, vu qu'on ne le connaît pas autrement que par l'ouvrage de
ıs et que son authenticité demeure par conséquent douteuse,
ré le caractère sérieux de cet ouvrage, à cause de sa date
récente.

s partisans de la translation à Spalato se sont servis d'une
ère arme. Ils ont fait appel à une inscription du moyen
racontant une récognition des reliques qui aurait eu lieu au
ıiècle. Cette inscription est gravée sur l'ancien tombeau dit
int Domnius qui se voit dans la cathédrale de Spalato ;
ilieu du couvercle, on lit ce texte.

+ HIC REQVIESCIT CORPVS BEATI DOMNII
SALONITANI ARCHIEPISCOPI DISCIPVLI
SANCTI PETRI APOSTOLORVM PRINCIPIS,
TRANSLATVM AB SALONA IN SPALATVM
A IOHANNE EIVSDEM SEDIS ARCHIPRESVLE

ıut autour de ce premier morceau :

ABET EGREGIO SCS SVA MEMBRA SEPVLCRO. DOMNIVS
VAE QVI XPI DOGMA SALONAE. MONSTRAVIT PSVL. QUOQ. MAR.
CTVS EIVSDEM. DISCIPVLVS PETRI PARITER FVIT
EATI — HAEC SPALATI PSVL HVC TRANSTVLIT INDE
EMPORE POST LONGO CVM NONNVLLI DVBITARENT AN FORET
RPVS AN HINC FORET ARTE RELATVM. — CLARVIT
CTIS PERPAVCI PVTAVERVNT. ARCHI PSVL ENIM

[1] *De regno Dalmatiae et Croatiae*, II, ch. 14, p. 91.

HVIVS CRESCENTIVS VRBIS MARMORA DISIVNXIT. SC̄M
CORPVS PATEFECIT· MILLE D̄I. CENTVM
15 TRES AFFORE CREDIMVS ANNOS TVNC
ET APOSTOLICVS PASCALIS CONSTITIT ORBIS
DENA FVIT, MVLTIS PATET HOC INDI
CTIO DOCTIS. AMEN.
TEMPORE QVO FRANCISCVS ERAT FOSCAREA PROLES
20 DVX VENETVM ET VIRTVTE SVA CLARISSIMVS ORBI
ET CLERI MARIPETRO SVIS DVM PRAESVL AEDSSET
MORIBVS ET VITA FRANCISCVS SEMPER AMANDVS
ET QVO SPALETVM IACOBVS RATIONE GVBERNAT
GABRIEL ET CVNCTIS COELORVM LAVDIBVS EQVVS
25 MILLE QVATER CENTVM DVM PHOEBVS VOLVERET ANNOS
ET IAM TER NONOS NOVEMBRIS MENSE PERACTVM
+M.O BONINVS DE MILANO FECIT ISTAM CAPELLAM ET SEPOLT[illegible]VRA

Farlati voudrait que cette inscription eût été composée en trois fois : la première partie serait du temps de Jean de Raven[illegible]e; la seconde, depuis *tempore post longo* (ligne 10) jusqu'à *Am*[illegible] *en* (ligne 18), serait l'œuvre de Crescentius lui-même (1103), et la dernière serait d'une date plus récente, 1427, année où fut t[illegible]r-minée la chapelle de François Maripetro.

Cette division est tout à fait fantaisiste. D'abord on ne connaît pas de composition d'une métrique semblable à c[illegible]lle de ce texte avant le XIIIe siècle[2]. Il est certain en tout cas que le début ne saurait remonter au VIIe. De la prétendue secon[illegible]de partie Farlati fixe la date, en s'appuyant sur les trois vers

Mille d̄i centum tres affore credimus annos
Tunc et Apostolicus Pascalis constitit orbis
Dena fuit, multis patet hoc, indictio doctis. Amen.

Mais il suffit, pour dénier toute valeur à cette considération, de remarquer que l'inscription parle de ce qu'a fait Crescent[illegible]us dans le passé, et qu'elle peut par conséquent lui être de beauco[illegible]p postérieure[3].

Cette assertion sur la présence du corps de Domnius à Sp[illegible]a-lato n'est donc pas plus probante que celles qui ont été examin[illegible]s

1. Publié incorrectement par Farlati, puis exactement par Kukuljev[illegible]é, *Codex diplomaticus regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, t. II, p. 235.

2. Cf. l'opuscule anonyme *Storia e Leggenda di S. Domnione o Doi*[illegible]o (Spalato, 1901), p. 44.

3. Karamaneo (*Riflessioni*, etc., pp. 8-9) s'est aussi occupé de cette in[illegible]s-cription : il n'admet pas non plus la division arbitraire que Farlati dev[illegible]it défendre par la suite et attribue le texte tout entier à l'année 1427.

jusqu'ici. Pour ce qui est de l'ouverture du tombeau et de la reconnaissance des reliques, il est bien remarquable que l'archidiacre Thomas, qui a écrit postérieurement à l'époque où elles auraient été opérées [1], n'en dise pas un mot : ou il a ignoré l'histoire ou il s'est volontairement abstenu d'en rendre compte. La seconde hypothèse la rend aussi suspecte que la première. Il me paraît du reste plus probable que Thomas n'a pas dû connaître le fait, qui aurait réellement eu lieu, mais plus tard que la date à lui assignée, au xve siècle vraisemblablement. On put alors constater dans le tombeau ouvert la présence d'un corps, et on continua de le regarder comme celui de saint Domnius ; il n'y a pas à tirer d'autre conclusion de ce récit. Il prouverait toutefois qu'il y avait au xve siècle, — encore ou de nouveau, — des gens pour douter de l'existence à Spalato des restes de saint Domnius ; on nous dit bien que ces doutes provenaient de la crainte que les Vénitiens les eussent enlevés ; mais, comme c'est seulement vers l'année 1100 qu'un tel enlèvement eût pu se produire et que la récognition dont on fait inexactement honneur à Crescentius est postérieure d'environ trois siècles, il serait permis de supposer que les doutes des habitants de Spalato avaient eu un autre motif que celui qu'on leur attribue.

On le voit, la valeur des derniers témoignages cités en faveur de la légitimité de la croyance à la présence du corps de saint Domnius à Spalato est plus que faible ; et quant à la translation par Jean de Ravenne, nous ne pouvons en certifier pour la première fois la mention que dans l'Histoire de Thomas l'archidiacre, écrite plus de 500 ans après l'événement qu'elle prétend relater en cet endroit.

Mais puisque c'est au xe siècle que nous rencontrons les premières allusions à la possession des reliques du Saint par la ville dont il est le patron, en même temps qu'à son apostolicité, il demeure probable que c'est pendant la période obscure qui va du viie au xe siècle que la légende a commencé de s'élaborer, et ce sont ses origines, son rapport de dépendance avec l'histoire réelle et la manière dont elle s'est efforcée de se concilier avec elle, bref son explication et ses conséquences, qu'il faut maintenant chercher à dégager pour achever de traiter le problème hagiographique que constitue cette curieuse question de saint Domnio.

1. Il parle de l'épiscopat de Crescentius.

IV. Les rapports de l'histoire et de la légende

L'origine de la légende doit être double : le travail légenda re relatif aux reliques et celui qui touche à la vie même du Sa nt furent vraisemblablement distincts dans leur principe. Mais ils combinèrent sans doute très vite leur action.

Puisqu'on vénère à Spalato un corps intact, que beauco up regardent comme celui de Domnius et qui ne saurait l'ê re puisque d'autre part on le conserve au moins en grande parti à Rome, il est naturel d'admettre d'abord qu'à une certai ne époque on transporta à Spalato un corps, qui peut-être de bon ne heure fut pris pour tel. Il ne serait pas impossible ar exemple que, quelque temps après la ruine de Salone, des ha i- tants de Spalato et des membres du clergé se fussent m s, comme l'abbé Martin, à la recherche de reliques, en euss nt rapporté dans leur ville et se fussent figuré avoir récupéré L es corps de Domnio et d'Anastase. Cette découverte aurait té accomplie à l'endroit de la chapelle érigée longtemps après sous le vocable de ces deux Saints et où existent réellement les de x tombes anciennes dont on a parlé ; ce lieu, étant voisin de la basilique cimitérale de Manastirine, n'aura pas tardé à êt re confondu avec elle, puis elle-même l'aura été avec la basiliq ie urbaine, d'où l'existence de deux traditions différentes [1], l'un ne moins inexacte que l'autre, mais toutes deux également erronée quant à l'objet essentiel de leur affirmation.

Observons maintenant que les véritables corps des saints Domnio et Anastase furent portés à Rome sur l'ordre d'un pape Dalmate d'origine, et nommé Jean, et nous nous expliquerons mieux encore qu'une sorte de fusion se soit opérée entre les éléments de l'histoire relative aux reliques authentiques e celle dont l'évêque de Spalato, Jean, métropolitain de Dalmatie, aurait été le héros.

Mais ce n'est pas tout, et, à vrai dire, si une translation de corps effectuée de Salone à Spalato par les habitants de cette dernière ville s'est opérée au VIIe siècle, Jean de Ravenne n'y fut pour rien pour l'excellente raison qu'il est lui-même une création

1. Cf. Delehaye, *L'hagiographie de Salone d'après les dernières découvertes*, dans les *Anal. Boll.*, t. XXIII (1904), p. 13.

égendaire, née de la transformation en évêque de Spalato d'un ›ape du même nom : seulement ce pape n'est plus Jean IV ; c'est ean X, qui, après avoir occupé le siège métropolitain de Ravenne, evint pape en 914 et dirigea en cette qualité la réorganisation de 'Église dalmate, troublée par les dissensions et même les schismes .epuis l'arrivée des Croates, auxquels Rome avait concédé un vêché national. On comprend alors comment le personnage égendaire de l'archevêque de Spalato, Jean de Ravenne, a pu se onstituer [1].

Il serait possible enfin, mais c'est une pure hypothèse, que rien le positif n'appuie, que le même Jean X, à l'occasion de l'œuvre ›pérée par lui en Dalmatie, eût renvoyé à Spalato quelques eliques des Saints de Salone, non pas des corps entiers, les émoignages romains du moyen âge ou des temps modernes s'y ›pposent [2], mais des parcelles. Une nouvelle confusion entre ces eliques et les corps autrefois retirés des ruines de Salone, et qui ›eut-être jusque là n'étaient pas identifiés, se serait produite, et la égende concernant les restes de saint Domnio aurait achevé de ›e constituer vers le milieu du xe siècle. On a vu qu'elle n'avait ›as triomphé sans de longues résistances.

Durant la même période, du viie siècle au xe, et par suite pré-:isément des bouleversements qui fournirent à la légende des

1. Cf. Duchesne, *Le Provincial romain au XIe siècle*, dans les *Mélanges l'archéologie et d'histoire*, XXIV (1904), p. 106.

2. Quelques-uns de ces derniers ont été cités plus haut, p. 27 n. 2. Et il aut encore ajouter que dans le catalogue des noms des Saints et Bienheu-eux dont les reliques se distribuent à la Lipsanothèque du Vicariat de Rome igure toujours le nom de Domnio (*Nomina sanctorum sacris eorum reliquiis n thecis affigenda, cura S. Aloysii Minoccheri*, Roma, Tipografia Tiberina, 897).

Mais on a objecté contre la réalité de la présence actuelle du corps de aint Domnio à Rome les dimensions relativement petites de l'*arca*, pla-:ée sous l'autel de la chapelle de Saint-Venance au Latran, qui doit conte-ıir ses restes et ceux des autres saints rapportés par l'abbé Martin. Pour se ›rononcer en toute sûreté sur cette question, il serait besoin de faire ouvrir ette *arca*, chose qui ne s'obtiendrait pas facilement ; aussi je me contente ›our le moment de cette hypothèse, d'ailleurs très probable, que, des res-aurations de l'autel de Saint-Venance ayant eu lieu à diverses époques de 'histoire, on dut en profiter pour réunir ensemble les ossements qui sub-istaient seuls des corps autrefois déposés en cet endroit, et les enfermer ous en une *arca* de volume peu considérable. La distribution de frag-ıents de reliques, poursuivie depuis des siècles, et dont Spalato a pu rofiter, a d'ailleurs contribué à restreindre encore le nombre de ces osse-ıents.

reliques l'occasion de se développer, l'Église de Spalato, jalouse d'affirmer son autorité, du reste légitime, sur les autres sièges de Dalmatie, commença de partager les visées ambitieuses de diverses Églises du monde adriatique qui revendiquaient des origines apostoliques. La grandeur passée de Salone semblait justifier une origine épiscopale aussi antique et brillante. Les documents écrits ne tardèrent pas à refléter l'opinion qui s'établissait peu à peu et qu'à leur tour ils eurent pour effet d'accréditer. Ce fut la Passion de saint Domnio qui servit à propager la tradition nouvelle : si saint Domnio n'était pas le premier évêque de Salone, il en était du moins probablement un des tout premiers ; il avait souffert le martyre dans la persécution dioclétienne, la dernière et la plus violente de toutes et dont pour cette raison le souvenir demeura le plus vivace dans la mémoire des chrétiens ; aussi était-il devenu le patron principal de la ville qu'il avait gouvernée spirituellement et illustrée par sa mort ; il n'est pas étonnant que ce soit lui que l'on ait mis en relation avec saint Pierre, dès lors qu'on songeait à rattacher le siège de Salone au prince des Apôtres.

« C'est le procédé classique. Il nous a valu dans l'espèce, d'abord la Passion incohérente qui a tant embarrassé les historiens, et par une conséquence inévitable le dédoublement de saint Domnio [1]. »

Ce dédoublement ne se produisit pas tout de suite. Il fallut d'abord que la tradition nouvelle sur la personne du Saint et sur ses reliques fût bien établie ; la Chronique du Chapitre et l'ouverture du tombeau prouvent que sur le second point au moins l'assentiment universel fut assez longtemps difficile à obtenir.

Cependant on peut considérer qu'au XIIIe siècle la légende est définitivement et solidement en possession de l'assentiment de la grande majorité des habitants de Spalato. Or à cette époque Thomas l'Archidiacre alla à Rome : une visite à la chapelle de Saint-Venance dut troubler sa conviction que le corps du Saint patron de sa ville reposait à Spalato ; il n'y avait qu'un moyen d'arranger les choses : c'était d'admettre deux Saints. Il opéra donc le dédoublement, qui fut, s'il est permis de s'exprimer ainsi, « le premier effort scientifique » [2] tendant à expliquer la

1. Delehaye, *Anal. Boll.*, XVIII (1899), p. 402.
2. *Ibid.*

dualité des reliques. Il expliquait aussi les difficultés soulevées par le texte d'une Passion qui plaçait dans un cadre manifestement postérieur de trois siècles la vie d'un Saint des temps apostoliques, mais il est douteux que l'Archidiacre se soit avisé de ces difficultés. Toujours est-il qu'il trouva qu'il y avait eu sous Dioclétien un cubiculaire impérial du nom de Domnio, nom qui, fait-il remarquer, n'est pas exactement le même que celui de Domnius, lequel Domnio avait subi le martyre ; mais c'était un martyr de *Julia Fidentia*, près de Parme, et non de Salone : Thomas ne fut pas embarrassé pour si peu : ce martyr, assura-t-il [1], avait ensuite été transporté à Salone et enseveli à côté de l'évêque Domnius, et c'est lui qui fut plus tard emmené à Rome par l'abbé Martin, tandis que Domnius restait caché dans les ruines de la basilique urbaine, en attendant que Jean de Ravenne vînt l'y découvrir.

Cet ingénieux petit roman ne fut pas accepté tel quel par tous ceux qui partagèrent avec son auteur la croyance à la dualité des Saints : Domnio, cubiculaire et étranger à Salone, y était rattaché trop artificiellement ; le martyrologe et la mosaïque du Latran, deux témoins difficiles à récuser, disent trop nettement qu'il fut évêque de Salone. Et aussi bien, dès le XIIIe siècle, le *Bréviaire de Spalato* préférait-il admettre que les deux martyrs au nom presque identique, Domnius et Domnio, avaient été tous deux évêques de Salone. Il est intéressant d'en citer les mentions, parce que les prétentions, d'ailleurs fondées pour d'autres raisons, de l'Église salonitaine s'y font jour d'une façon assez curieuse [2] :

April 11 : In Salona sancti Domnionis episcopi et... martirum.

Mai 7 : Domnii Salonitani archiepiscopi et martiris.

Ainsi Domnio, le véritable évêque de ce nom, martyr de Dioclétien, est maintenu avec son titre exact d'évêque, tandis que le Domnius imaginaire, le disciple de saint Pierre, est qualifié d'archevêque : est-il possible de révéler plus clairement les tendances naïvement et pieusement ambitieuses qui ont présidé à formation a de la légende ?

Il est à remarquer du reste que, bien que ce document semble dire le contraire, l'Église de Spalato, fidèle en cela à la tradition

1. *Hist. Salonit.*, ed. Rački, ch. III.

2. A. Bertoldi, *Breviario ad uso della Chiesa di Spalato, già Salonitana.* Archivio Veneto, 1886, pp. 226-251.

vraie, ne célébrait en réalité la fête ou plutôt les fêtes que d'un seul saint Domnius ou Domnio. La fête originelle du 11 avril avait été transportée au 7 mai, jour auquel on avait peut-être commémoré primitivement quelque translation de reliques, par exemple le retour au cimetière de Manastirine après un transfert en ville lors des invasions barbares du Ve siècle. C'est ce que nous apprend le *Martyrologium Illyricum* de Coleti [1], où nous lisons au 11 avril, pour Salone, — après cette mention où il faut voir encore quelque déformation de l'histoire véritable : *Passio S. Dalmatii et aliorum quadraginta IV martyrum, qui Christi fidem ac disciplinam a B. Domnio episc. Salonitano susceptam suo sanguine confirmarunt*, — cette autre mention : *Festa commemoratio ejusdem Sti Domnii*, suivie du reste de cette troisième, qui a aussi son intérêt : *In Dalmatia : Sanctorum martyrum Mauri, Anastasii, Septimi, Asterii, Antiochiani, Tertii, Caiani et Paulliniani, qui pro Christo in Dalmatia passi. Eorum corpora cum sacris lipsanis S. Venantii Ep. Salonitani inde Romam translata in Laterano quiescunt.*

Saint Domnio n'était donc plus que commémoré au 11 avril, tandis qu'au 7 mai on trouve dans le même martyrologe : *Salonæ. Passio S. Domnii Ep. Salonitani primi et martyris.* Mais ce n'étaient pas deux Saints différents qu'on fêtait, et on peut croire que Domnius et Domnio, tous deux évêques de Salone, mais le premier grandi du titre d'archevêque, que mentionne le Bréviaire de Spalato, influencé évidemment par la tradition du dédoublement, n'étaient pourtant pour le clergé et les fidèles qui célébraient ces fêtes qu'un seul et même personnage. Et de même dans les *Statuts* municipaux de 1312 [2], il n'est question que d'un seul *beati Domini martyris*, avec des règlements spéciaux pour la fête principale : *dies festivitatis sancti Domnii.*

Et, si ce n'est que par une erreur qu'on a pu considérer le 7 mai comme la date du martyre de Domnio ou Domnius, on s'explique très bien comment Coleti l'a perpétuée dans son mar-

1. *Martyrologium Illyricum Fabiano Blascovichio episcopo Macarensi dicatum. Accedunt notationes et de hoc opere commentariolum auctore Jacobo Coleto olim Soc. Jesu presbytero* (Venise, 1818). Coletia aussi rédigé des *Correctiones et Accessiones* à l'*Illyricum sacrum* de Farlati, dont Mgr Bulić a publié des fragments dans le *Bull. Dalm.*, 1902-1904, *supplem.*

2. Hanel, *Statuta et leges civitatis Spalati* (*Monum. hist. jurid. Slavor. merid.*, I, 2, Zagrabia, 1878), pp. 1, 6, 7, 16.

tyrologe. Constatant que la fête principale du Saint avait lieu le 7 mai, sachant d'autre part que le *natale* ne se célèbre qu'une fois dans l'année, il a conclu qu'au 11 avril, date véritable du martyre [1], à laquelle on continuait à fêter les compagnons, — entendons, pour lui, les disciples, et non les co-martyrs, — de Domnio, on ne faisait qu'une commémoration pour le réunir à eux, mais que le jour de sa mort, de son *natale*, était bien le 7 mai. Mais ce fait que l'on continuait à Spalato à honorer ses compagnons le 11 avril, qu'on l'y commémorait ce même jour, où l'Église de Rome célébrait sa fête, sa seule fête, constitue une nouvelle preuve que la vraie date est bien le 11 avril. Tous ces changements et ces complications sont le résultat des influences réciproques de la légende et de l'histoire l'une sur l'autre.

Les Directoires liturgiques des autres diocèses de Dalmatie témoignent au contraire plus fidèlement et plus simplement de la vérité historique, malgré les erreurs qu'on y relève, en ce sens du moins qu'on n'y rencontre qu'une seule fête et qu'on y voit du premier coup que la Dalmatie ne rendit jamais de culte qu'à un saint Domnius ou Domnio, évêque de Salone. Ainsi le Directoire liturgique du diocèse de Raguse porte au 12 avril : *S. Domnii episcopi et martyris* ; pas d'autre fête au 7 mai ni à nulle autre date. Celui de Cattaro porte au 15 avril : *SS. Domnionis et sociorum martyrum* ; au 7 mai [2] : Saint Stanislas ; rien de plus. Ceux de Zara et de Sebenico portent au 7 mai : *S. Domnii episc. Salonitani martyris*. Seul donc le calendrier du bréviaire de Spalato indique deux fêtes et, en apparence, distingue deux Saints.

Mais, dans le domaine strictement liturgique même, il reste une dernière raison, prouvant non seulement qu'il n'y eut à Salone qu'un Domnio, ce qui n'est, je pense, maintenant plus en question, mais que, malgré le dédoublement des personnages dans la tradition des auteurs, on n'y en honora jamais qu'un ;

1. On a dit plus haut que, d'après l'inscription de Manastirine, Domnio avait dû mourir un jour plus tôt que ses compagnons, c'est-à-dire dès le 10 avril. Mais on peut, en discutant la question des fêtes, considérer la date du 11 comme exacte, par opposition à celle du 7 mai, puisque c'est celle où l'on honorait le groupe, quoique la mort de Domnio eût précédé d'une journée.

2. En 1886 seulement l'évêque de Cattaro, Mgr Forlani, originaire du diocèse de Spalato, a introduit dans le diocèse qu'il gouvernait l'usage de fêter saint Domnio au 7 mai.

voici cette raison : l'Église de Spalato fête le 7 mai, avec Office et Messe, saint Domnius, évêque et martyr; d'autre part, à la même date, le martyrologe romain ne mentionne pas de Saint de ce nom. Or des règlements des papes Pie V, Sixte-Quint, Urbain VIII et Clément VIII défendent absolument de célébrer soit par la Messe, soit par l'Office, un Saint quelconque qui ne serait pas inscrit au martyrologe romain. Force est donc bien d'admettre que le saint Domnius que l'Église de Spalato célèbre ainsi le 7 mai n'est autre que celui qui est inscrit dans le Martyrologe au 11 avril.

Enfin, c'est un fait également très digne de remarque que le dédoublement n'a pas passé dans les Catalogues épiscopaux ; ils anticipent Domnio de deux siècles, mais ils ne lui donnent pas de double[1]. Dans la tradition officielle de l'Église spalatinienne, il n'y a bien décidément qu'un Domnio.

On se rend compte à présent de la manière dont l'histoire et la légende ont pour ainsi dire agi et réagi l'une sur l'autre. L'analyse qui vient d'être faite des éléments des différentes traditions permet de fixer à peu près ce qui appartient à l'une et ce qui revient à l'autre. Il demeure acquis que l'évêque martyr Domnio ne gouverna l'Église de Salone qu'à la fin du IIIe siècle et l'on ne saurait s'écarter pour suivre une tradition qui est purement légendaire des conclusions exposées plus haut sur les origines de cette chrétienté.

Mais, entre ses débuts peu connus, de quelque temps postérieurs à la fin de la période proprement apostolique, et l'épiscopat de Domnio, qui suppose, s'il n'en a pas été le premier évêque, l'existence à Salone d'une Église constituée, y a-t-il une histoire du christianisme salonitain ? n'en existe-t-il que la légende ? n'en connaît-on absolument rien ? C'est ce qu'il faut maintenant rechercher.

1. Cf. Farlati, *Ill. sacr.*, I, pp. 320, 324, 327, 332, 344 et 347.

CHAPITRE III

LES LÉGENDES (*suite*).
Y A-T-IL UNE ÉGLISE A SALONE AU IIe SIÈCLE?

Les renseignements relatifs au développement du christianisme à Salone pendant le IIe siècle et la majeure partie du IIIe manquent à peu près entièrement. Mais, les indications très réduites que l'on possède sur l'évangélisation primitive à la fin du Ier siècle ayant été transformées par la légende, l'épiscopat de Domnio ayant été transporté par elle du dernier quart du IIIe siècle à l'âge apostolique, il lui fallut ensuite remplir l'intervalle et relier l'époque de Domnius, disciple de saint Pierre, à celle de Domnio, martyr de Dioclétien. Elle n'y a pas manqué, et voilà comment les Catalogues épiscopaux de Salone se trouvent allongés d'une série de noms, dont plusieurs se répètent jusqu'à trois fois, destinés à combler l'espace qui va du Ier siècle au IVe. On a vu plus haut le cas qu'il convenait de faire des Catalogues, et d'ailleurs on aura lieu d'y revenir par la suite. Disons seulement ici que tous les noms qui, au nombre d'une vingtaine, suivent celui de Domnio dans Gams [1] ou sont complètement imaginaires ou appartiennent à une époque autre que celle où on les a placés, en dédoublant souvent, comme le *Bréviaire de Spalato* avait fait de Domnio [2], un personnage historique; c'est ainsi que de prétendus Hesychius Ier et Hesychius II, respectivement troisième et quatrième successeur de Domnius et dont l'un au moins aurait été martyr au IIe siècle, représentent une double et indue anticipation du premier Hesychius véritable, contemporain de saint Augustin. On ne saurait tirer aucun parti de sources aussi manifestement troublées par des apports légendaires.

Mais quelques auteurs [3] ont cru découvrir dans des documents

1. *Series episcoporum*, p. 419 (Ratisbonne, 1873).
2. Dans la liste de Gams, constituée à l'aide des divers Catalogues de nous connus, Domnio n'est pas plus que dans les Catalogues, répété deux fois ; il n'y a pas de Domnio II au temps de Dioclétien.
3. Jelić, *Bull. Dalm.*, XV (1892), pp. 163 seq.

qui, par leur nature même, paraissent devoir échapper à toute altération, à défaut de détails plus précis, une preuve palpable de l'existence à Salone, au cours du IIe siècle, d'une communauté chrétienne et certains renseignements même sur sa composition. C'est des découvertes opérées dans le cimetière de Manastirine qu'ils se réclament.

Je résume brièvement leur thèse. On a dégagé au centre du cimetière une chambre funéraire, que sa position et sa décoration ont fait juger la plus ancienne des tombes de Manastirine[1], et l'on a relevé dans cette chambre, ou dans son voisinage, plusieurs inscriptions qu'on a attribuées, tant en vertu de la paléographie que du contenu, au IIe siècle et dont il importe de reproduire le texte.

La première, encore incomplète jusqu'à ce jour et séparée en divers morceaux, dont les lettres sont grandes et belles, a le caractère d'une inscription monumentale. Sa teneur est la suivante[2].

AET DOM
VAET EVLP///L
TI INSCRIBER/TVR

Celle qui suit était gravée sur une acrotère de sarcophage[3] :

ANV/VLP L F DOMITI

Une troisième, gravée sur la bordure d'un couvercle de sarcophage se présente ainsi[4] :

A·LFEI·
ILLA·F RAR

La forme des lettres est un peu moins bonne dans ce troisième texte que dans les deux précédents.

Enfin sur une plaque de pierre blanche se lit le fragment sui-

1. Θ Sur le plan II.
2. Publiée dans le *C.I.L.*, III, 9041 ; plus complète dans le *Bull. Dalm.*, XXIV (1901), p. 109. L'A qui vient en tête de la première ligne a été retrouvé postérieurement.
3. *C.I.L.*, III, 9425 ; plus complète dans le *Bull. Dalm.*, XII (1889), n. 188 B.
4. *Bull. Dalm.*, XV (1892), p. 161.

vant, qui a, comme le premier, l'aspect d'une inscription monumentale[1] :

M· DOMITIVS· L· F· SALV·

Les gentilices *Domitius* et *Ulpius*, qui se retrouvent l'un trois fois, l'autre deux fois dans les quatre textes, ont été jugés caractéristiques du IIe siècle.

Voici maintenant comment on interprète ces textes. Le dernier se lit évidemment : *M. Domitius L. filius Salvianus.* En le rapprochant du second, on lira ce dernier : *Salvi*ANVS VLP(*iae*) L. *F*(*iliae*) DOMITI*llae fecit*, VLP ne peuvent être qu'un nom de femme puisqu'il n'est pas précédé d'un prénom, et DOMITI le début du *cognomen* de cette Ulpia. On fait, aucune autre combinaison n'ayant été reconnue plus satisfaisante, de cette Ulpia Domitilla la femme de M. Domitius Salvianus et la sœur de Valens, et c'est à elle et à son frère qu'un Ulpius et une Domitia sa femme, leur père et mère, auraient dédié le premier *titulus* qui se lirait ainsi :

L. Ulpius...A ET DOM*itia*...*sibi*
*et L. Ulpio*VALENTI ET VLP*iae L. fil. Domitillae*
*ut hoc monumentum perficeretur titulusque monumen*TI
INSCRIBER*e*TVR *curaverunt*

L. Ulpius... a et Domitia auraient eu un troisième enfant, une fille, morte plus tard, dont la troisième inscription constituerait l'épitaphe, qu'on doit lire :

*Ulpia*A. L. F(*ilia*) *Emerent* (?) ILLA[2] *Femina* RAR*issima*

On se trouverait par conséquent en présence d'une famille dont le tableau suivant fera mieux comprendre la composition :

L. Ulpius... épouse *Domitia*, sœur peut-être de *L. Domitius Salvianus*

L. Ulpius Valens Ulpia Emerentilla Ulpia Domitilla épouse *M. Domitius Salvianus*

Ces Ulpii auraient été les premiers propriétaires du cimetière de Manastirine, qui aurait ainsi commencé par être un cimetière

1. *C. I. L.*, III, 9034.
2. *Emerentilla* n'est évidemment qu'un des divers noms que l'on peut imaginer ici.

de famille. Famille importante de Salone d'ailleurs, ces Ulpii, a-t-on remarqué, car on a relevé un certain nombre de leurs inscriptions funéraires[1] à une centaine de mètres à l'est de la tombe de Manastirine, ce qui a donné à penser que leur domaine occupait une étendue considérable, et un des Domitii, leurs parents, nommé *C. Domitius Valens*, portant le même cognomen qu'un des Ulpii, figure comme *duumvir coloniae* dans la *lex Salonitana* de 137[2].

Or cette famille de l'aristocratie salonitaine, fondatrice du cimetière de Manastirine, aurait été chrétienne, ou plutôt ceux de ses membres dont les noms se rencontreraient ainsi à l'origine de l'histoire du cimetière auraient été chrétiens dès le IIe siècle. Précisément, a-t-on dit[3], parce que ces Ulpii se sont fait faire un tombeau distinct, éloigné de l'endroit où l'on a découvert les inscriptions funéraires incontestablement païennes de leurs parents, c'est qu'ils appartenaient à la religion nouvelle. En outre on constate l'absence sur les épitaphes d'Ulpia Domitilla et d'Ulpia Emerentilla du sigle païen D M, et elles sont gravées sur l'acrotère ou la bordure du couvercle du sarcophage, usage qu'on représente comme étant à Salone exclusivement chrétien; on ajoute que la chambre funéraire où furent apparemment ensevelis *L. Ulpius... a* et *Domitia*, ainsi que les sarcophages attribués à leurs enfants, prouvent l'emploi de la sépulture par inhumation, tandis qu'on a découvert à côté des inscriptions relatives aux autres Ulpii des urnes cinéraires qui témoignent de la sépulture par crémation. Et enfin le fait, attesté par plusieurs inscriptions, qui seraient aussi du IIe siècle, que le cimetière chrétien commença à se former immédiatement à côté du monument funéraire d'Ulpius et de Domitia, ne fournit-il pas la preuve irréfragable que cette branche des Ulpii salonitains était déjà chrétienne vers l'époque des Antonins ?

Tels sont les arguments, assez spécieux, présentés en faveur de l'existence à Salone de monuments chrétiens au IIe siècle. Je ne crois pas en avoir affaibli la portée. Sont-ils réellement convaincants? C'est ce dont on va juger.

Tout d'abord l'absence des mots *Dis Manibus* dans les épi-

1. *C. I. L.*, III, 9424, 9426, 9428.
2. *C. I. L.*, III, 9035.
3. Jelić, *Bull. Dalm.*, XV (1892), pp. 163 seq.

taphes d'Ulpia Domitilla et Ulpia Emerentilla ne saurait être prise en considération, puisque ces deux inscriptions ne sont pas intactes et qu'il en manque précisément le début ; rien ne nous certifie que le sigle DM ne se trouvait pas sur les fragments qui sont aujourd'hui perdus[1]. Quant à la gravure sur l'acrotère ou sur la bordure du couvercle d'un sarcophage, il n'est pas permis d'en tirer un argument quelconque vraiment fondé ; fût-il vrai que tous les autres cas connus à Salone se référassent à des inscriptions chrétiennes, toutes d'âge postérieur, il n'y aurait rien à en conclure sur le caractère des textes précités : cet usage aurait pu devenir chrétien par la suite sans l'être nécessairement dans son principe. De même, si répandu que fût au IIe siècle la pratique de la crémation, on n'aurait pas le droit, parce qu'une famille a adopté celle de l'inhumation, d'en induire qu'elle était nécessairement et indubitablement chrétienne. Ensuite serait-il si étrange que *L. Ulpius... a*, bien que païen comme eux, ne se fût pas fait enterrer au même endroit que les autres Ulpii ? Le désir d'avoir un tombeau à soi, plus somptueux peut-être, n'eût pas été extraordinaire. Mais aussi bien qui nous assure que les uns et les autres fussent proches parents, qu'il y eût même un lien de parenté réel entre eux ? Des gentilices comme Ulpius peuvent être portés, dans une ville de l'importance de Salone, par plusieurs familles n'ayant entre elles de commun que le nom ; n'oublions pas du reste que les inscriptions ci-dessus examinées révèlent une et même plusieurs alliances entre des Ulpii et des Domitii, *L. Ulpius... a*, étant mari d'une Domitia et leur fille Ulpia Domitilla femme d'un Domitius, et qu'il serait donc fort possible que le mausolée eût été élevé sur un terrain appartenant non pas à des Ulpii, mais à des Domitii.

Mais il y a plus : les inscriptions qui viennent de nous occuper, toutes incomplètes et dont tous les fragments d'ailleurs n'ont pas été mis au jour sur le même point, semblent bien, quoi qu'on ait dit, ne représenter que des débris ne provenant peut-être pas originairement du cimetière de Manastirine. La disposition des lieux comme l'état et la nature de ces fragments donnent plus que de la vraisemblance à cette opinion ; notons que le début du premier texte,

1. Si la première inscription et celle de Salvianus sont bien des inscriptions monumentales, l'absence du DM n'a rien non plus qui doive étonner ; encore convient-il d'observer qu'elles aussi ne sont pas intactes.

contenant la lettre A, a été retrouvé à 50 mètres de distance du reste. Et enfin il n'est pas démontré que le monument qui fait le point de départ du système qu'on vient de combattre ait réellement été le monument primitif du cimetière, autour duquel toutes les autres sépultures se seraient groupées[1]. En tout cas les inscriptions chrétiennes les plus anciennes découvertes dans cette partie du cimetière ne sont pas antérieures à la seconde moitié du IIIe siècle.

En résumé le cimetière de Manastirine ne fournit pas sur l'existence d'une communauté chrétienne à Salone au IIe siècle, le témoignage probant qu'on avait cru un moment y découvrir.

La vérité est que nous n'avons durant toute cette période et jusque vers le milieu du IIIe siècle aucun document sur le christianisme en Dalmatie. Mais comment expliquer une telle obscurité, un tel vide pendant si longtemps, alors qu'on a quelques lumières, si faibles soient-elles, sur les toutes premières origines de l'histoire chrétienne en ce pays et qu'on peut les faire remonter jusqu'à la fin du Ier siècle ? Ne va-t-on pas être tenté alors de révoquer en doute une si haute antiquité ?

Un doute sur cette ancienne évangélisation ne serait pourtant pas légitime. Avant la fin du IIIe siècle, on n'a aucun renseignement sur l'Église de Thessalonique, par exemple : doute-t-on que saint Paul ait évangilisé cette ville[2] ? Une première prédication

1. On doit toutefois noter un détail curieux : une incription publiée au *C. I. L.*, III, 8752, mentionne un *Ulpius Asclepius*, et les récits de la Passion de saint Anastase, un martyr célèbre de Salone dont il sera question plus bas, racontent que le corps du Saint fut enseveli par une pieuse matrone nommée Asclepia dans sa propre villa : or cette villa devint dans la suite le cimetière suburbain de Marusinac. L'existence d'un lien de parenté, de descendance, entre cette Asclepsia du IVe siècle et les Ulpii du IIe semble donc plausible ; et, une fois admis qu'un domaine devenu dans la suite un cimetière chrétien, le cimetière de Marusinac, aurait commencé par appartenir à des Ulpii, il paraît naturel, devant la découverte en un autre cimetière chrétien, celui de Manastirine, d'incriptions portant les noms de Ulpius et de Ulpia d'assigner à ce cimetière une origine analogue à celle du premier et de faire de ces Ulpii ses anciens propriétaires.

Mais, encore une fois, la nature des fragments épigraphiques découverts et la disposition même des lieux ne confirment point cette hypothèse. Fût-elle fondée, il n'en résulterait pas que les Ulpii professaient le christianisme dès le IIe siècle. On vient de voir qu'il n'y avait pas d'argument sérieux en faveur de cette opinion.

2. L'authenticité de l'*Épître* de Paul aux Thessaloniciens est au-dessus de toute contestation, et l'on a le témoignage formel des *Actes*.

peut avoir eu lieu, qui serait restée sans effets ou plutôt n'en aurait pas eu de durables. Le fait ne serait pas absolument unique : dans la région du Tibre et de l'Euphrate, où l'Évangile fut prêché dès le temps des Apôtres vraisemblablement, les premières chrétientés se résorbèrent peu à peu dans les communautés juives et ne firent guère qu'apporter un « élément nouveau au mouvement de syncrétisme religieux dont l'Orient était la patrie par excellence »[1], et il fallut en tout cas une nouvelle évangélisation au IIIe siècle pour y fonder des chrétientés organisées, qu'elle n'y trouva pas existantes. Or Salone devait compter en assez grand nombre des communautés religieuses d'origine orientale : en tout cas on y a retrouvé beaucoup d'inscriptions funéraires d'Orientaux[2], et l'on sait aussi que les influences égyptiennes s'y faisaient sentir assez

1. J. Labourt, *Le christianisme dans l'Empire des Perses* (*Revue d'histoire et de littérature religieuses*, 1902, p. 101). L'article d'où j'extrais ce renseignement n'était que le résumé d'une partie d'un livre paru depuis à peu près sous le même titre : *Le christianisme dans l'Empire perse sous la dynastie sassanide* (Paris, 1904).

2. C'est surtout, il est vrai, à partir du IVe siècle qu'on constate par les inscriptions la présence à Salone d'un grand nombre d'Orientaux ; mais ce nombre semble avoir été alors relativement si considérable que l'on est légitimement conduit à assigner à une colonie ayant atteint ce développement une origine plus ancienne. Aussi bien a-t-on retrouvé des inscriptions grecques qu'on a attribuées à une date antérieure et qui révèlent à Salone l'existence de cet élément grec ou oriental, que la situation de la ville devait naturellement attirer et qui a dû jouer dans la propagation du christianisme un rôle prépondérant. Une entre autres mérite d'être signalée parce qu'elle a été relevée sur l'emplacement qui devait devenir ensuite le cimetière chrétien dit aujourd'hui cimetière de Marusinac ; on l'a regardée comme du IIe siècle :

ΦΙΛΟΞ
ΠΑΠΙΟΥΑΝΘΡ
ΩΠΩΑΓΑΘΟΤΑΤ
ΤΡΟΦΙΜΟΣΚΑΙΚΟΥΙ
5 ΤΙΛΛΑΑΠΕΑΕΥΘΕΡ
ΚΑΙ ΚΛΗΡΟΝΟΜΟΙ ΑΥ
ΤΟΥ ΥΠΕΡ ΤΗΣ ΕΥCE
ΒΕΙΑC ΕΠΟΙΗCAN IH liés
ΘΡΕΨΑΝΤΙ

Φιλο(ξένῳ) Παπίου ἀνθρώπῳ ἀγαθοτάτ(ῳ) Τρόφιμος καὶ Κουί(ν)τιλλα ἀπελεύθερ(οι καὶ κληρόνομοι αὐτοῦ ὑπὲρ τῆς εὐσεβείας ἐποίησαν θρέψαντι.

Cette inscription n'a d'ailleurs aucun caractère chrétien. C'est son emplacement qui lui donne néanmoins un certain intérêt. (*Bull. Dalm.*, VII 1884), p. 166).

fortement[1]. Cette sorte d'évanouissement du christianisme après l'évangélisation primitive n'y serait donc pas invraisemblable.

Mais il n'est pas nécessaire d'adopter une explication aussi radicale et cette présence même d'une colonie orientale à Salone en suggère une autre. C'est évidemment par des Orientaux que le christianisme commença de se répandre en Dalmatie : quelle que soit la portée du renseignement discuté plus haut[2] sur Tite, le passage d'où il est tiré permettrait de rattacher en quelque façon le mouvement de propagation du christianisme en ce pays à saint Paul, de qui procéderait, immédiatement ou non, la mission de Dalmatie ; il y aurait chance alors qu'elle eût été confiée à quelque Oriental, en prenant le mot au sens large, c'est-à-dire à un Asiate ou même à un Grec d'origine ; on sait également d'où serait venu saint Luc ; et dans la légende de saint Domnius, fils d'un Syrien et d'une Grecque, il conviendrait peut-être de ressaisir une ressouvenance vague des origines de la propagande évangélique à Salone. Apportée par des Orientaux, pour qui la colonie déjà établie avait vraisemblablement constitué un centre d'attraction, la religion nouvelle dut recruter chez elle son premier noyau, et il est très possible alors, encore que nous ignorions les raisons de cette impuissance relative, qu'elle n'ait pu pendant longtemps pénétrer au delà de ce groupe restreint, ou du moins le progrès aurait seulement été très peu rapide, ne se produisant que par lente infiltration et propagande individuelle et discrète, en sorte qu'il y aurait bien eu à Salone un certain nombre de chrétiens, mais non pas encore une Église constituée, ou celle-ci aurait été si réduite qu'elle n'aurait pas comme telle laissé de traces durables.

1. *Bull. Dalm.*, XXIII (1900), pp. 145-146.
2. Pages 2 seq.

CHAPITRE IV

LA LÉGENDE ET L'HISTOIRE AU IIIe SIÈCLE. SAINT ANASTASE ET SAINT VENANCE

On doit descendre jusqu'à la seconde moitié du IIIe siècle afin de rencontrer pour la première fois le nom d'un évêque authentique de Salone. On ne découvre d'ailleurs alors, pas plus qu'auparavant, aucune indication touchant d'autres chrétientés dalmates.

Ce premier évêque historiquement connu de Salone ne serait pas, à mon avis, saint Domnio : saint Domnio a bien gouverné l'Église salonitaine à la fin du IIIe siècle, mais il aurait eu, si certaines inductions ne nous trompent pas, un prédécesseur en la personne de saint Venance, qui aurait souffert le martyre sous le règne d'Aurélien. Mais il convient de dire tout de suite que l'on n'a sur saint Venance que très peu de renseignements directs. Les catalogues épiscopaux le mentionnent, mais il ne saurait être question de lui garder le rang qu'ils lui attribuent, le cinquième après Domnio ; Domnio étant ramené de la fin du Ier siècle à la fin du IIIe, Venance serait en effet placé alors en pleine paix religieuse.

La seule source littéraire, en dehors des catalogues, qui parle explicitement de lui est le passage du *Liber pontificalis* [1], qui relate la translation à Rome des martyrs dalmates et istriens, et il y est nommé le premier.

Il figure d'autre part sur la mosaïque de la chapelle du Latran que le pape Jean IV consacra à ces martyrs ; sur cette mosaïque, où il est représenté en costume épiscopal, il occupe une des places d'honneur, la même à droite que Domnio à gauche. Enfin il a donné son nom à la chapelle.

1. Cf. ci-dessus, page 25.

Ces trois circonstances semblent bien indiquer qu'il était un des plus illustres martyrs de son pays, encore que, en fait, sa mémoire s'y soit assez mal conservée, et même perdue relativement de bonne heure. Et cet obscurcissement fournirait déjà un indice que Venance est antérieur à la persécution dioclétienne, dans laquelle disparut le souvenir de beaucoup d'événements plus anciens et dont les victimes au contraire se trouvèrent ensuite plus en lumière. La place que tient Venance dans le *Liber pontificalis* et à la chapelle du Latran pourrait toutefois s'expliquer, comme de Rossi l'a pensé [1], par un culte de famille du pape Jean IV, Dalmate de naissance et dont le père s'appelait Venantius.

Ajoutons, sans prétendre en tirer un parti exagéré, qu'on a relevé sous la confession de la basilique cimitérale de Manastitirine un *pluteus* qui portait peut-être son nom, et d'où l'on conclurait, si cette attribution était certaine, qu'il était bien une des premières illustrations de l'Église salonitaine. On ne lit sur cette plaque de marbre que cette finale [2] :

I V S

Mais ses dimensions en expliquent suffisamment l'importance, — on n'en possède actuellement que la moitié, mesurant 1m 30 sur 0m 80, — et, comme aucune autre inscription de Salone n'a fait connaître le nom de Venance, qu'on ne voit pas à quel autre saint pourrait se référer ce *pluteus*, et qu'on l'a mis au jour dans le voisinage immédiat de l'épitaphe de Domnio, la lecture *Venant*IVS a paru vraisemblable.

Telles sont les données [3], très minces, on le voit, que nous procurent sur saint Venance les rares sources dignes de confiance qui parlent de lui. Nous n'y trouvons même pas une date, elles établissent seulement son existence et sa qualité d'évêque et de martyr. Mais on va montrer maintenant comment on parvient à obtenir une indication chronologique concernant Venance par l'étude attentive d'un problème, très analogue à celui de saint Domnio, qui s'est posé au sujet d'un autre Saint salonitain, le martyr Anastase.

1. Cf. p. 26, n. 1.
2. *Ephemeris Salonitana* (Jadera, 1894) tav. V, 10.
3. Cf. sur les indications des martyrologes, d'époque relativement basse, *Act. SS.*, april, I, p. 6 (éd. 1865).

I. Saint Anastase.

Les difficultés que soulève le nom de saint Anastase de Salone se présentent en effet dans des conditions de ressemblance vraiment frappantes avec celles que l'on a rencontrées à propos de saint Domnio.

La tradition populaire comme la tradition liturgique de Spalato ne révèlent l'existence que d'un seul Saint salonitain de ce nom. C'est Anastase dit le Foulon, dont la fête se célèbre le 26 août ; s'appuyant sur les mêmes textes qui ont servi à accréditer la croyance relative aux reliques de saint Domnio [1], l'Église de Spalato a longtemps prétendu être entrée en possession des reliques de saint Anastase à la suite de l'expédition de Jean de Ravenne aux ruines de Salone. Mais les mêmes témoignages, plus anciens et plus sûrs, qui prouvent que le corps de Domnio fut transporté à Rome après la destruction de Salone nous l'apprennent également, et même plus explicitement encore, de celui d'Anastase.

Ici aussi la conciliation a été opérée en apparence par le moyen d'une seconde tradition, qui n'est pas la véritable tradition populaire de Spalato, mais dont un certain nombre d'auteurs locaux se sont faits les champions : suivant eux, il y a eu deux saints Anastase à Salone, l'un le Foulon, martyr sous Dioclétien, l'autre le Corniculaire, victime d'une persécution locale sous Aurélien, vers 270, et dont plusieurs martyrologes inscrivent la fête au 21 août. Les restes du premier auraient été portés à Rome, ceux du second à Spalato : comme le saint Anastase qui figure sur la mosaïque de la chapelle de Saint-Venance au Latran, à côté de Domnio et d'autres martyrs salonitains, est revêtu d'un costume qui n'est certainement pas le costume militaire, il est manifeste qu'on ne saurait faire de lui le Corniculaire ; c'est donc Anastase le Foulon qui a été transporté à Rome et les restes possédés par l'Église de Spalato seraient ainsi ceux du Corniculaire, le moins célèbre, mais le plus ancien des deux Anastase. Notons tout de suite que cette affirmation qui a pour but de soutenir les prétentions spalatiniennes à la possession intégrale des reliques d'un saint Anastase est en con-

1. Cf. page 11 seq.

tradiction formelle avec la tradition courante à laquelle elle fait appel, car, si on est bien persuadé en général à Spalato de la présence à la cathédrale du corps d'un saint Anastase, patron de la ville avec saint Domnio, c'est de celui d'Anastase le Foulon, le martyr illustre de la persécution dioclétienne, dont le culte s'est perpétué sans éclipse, semble-t-il, depuis l'époque où a pris naissance le culte des martyrs jusqu'à nos jours, et non pas d'un Anastase Corniculaire, demeuré longtemps dans un complet oubli et dont seuls les travaux de quelques érudits plus ou moins bien informés font aujourd'hui revivre le souvenir [1].

Aussi, comme dans le cas de Domnio, est-il possible de démontrer que la vérité n'est ni dans la tradition populaire ni dans le système trop ingénieux de l'hagiographie savante : il n'y a qu'un saint Anastase de Salone, le Foulon, martyr sous Dioclétien, et dont les reliques ont été transportées à Rome en même temps que celles de saint Domnio; Anastase le Corniculaire n'est qu'une invention des hagiographes, et de ce Saint imaginaire l'Église de Spalato ne saurait donc se vanter de conserver les restes [2]. Pour montrer l'exactitude de cette façon de voir, analysons successivement nos connaissances actuelles sur Anastase le Foulon et sur Anastase le Corniculaire : on verra que sur le premier on a quelques données historiques certaines, tandis que le second apparaît comme une figure incontestablement légendaire [3].

1. C'est surtout M. Jelić qui s'était fait, il y a quelques années, le défenseur d'Anastase le Corniculaire. Mais il ne s'est pas obstiné dans son système.

2. L'Église de Spalato possède depuis peu quelques reliques de saint Anastase le Foulon ; sous la confession de la basilique du cimetière de Marusinac, érigée en son honneur, on a retrouvé quelques fragments d'ossements. Ils provenaient évidemment du corps du Saint et avaient dû échapper au zèle nécessairement un peu hâtif de l'abbé Martin.

3. Je ne ferai guère, dans l'analyse de la formation de la légende d'Anastase le Corniculaire, que suivre le travail du P. Delehaye, *Anal. Boll.*, t. XVI (1897), pp. 488-500 : *Saint Anastase, martyr de Salone* ; j'expliquerai cependant d'une façon un peu plus complexe les origines de cette légende, d'où je crois possible de tirer les quelques renseignements annoncés sur saint Venance, et je m'aiderai pour cela, sans néanmoins les accepter toutes, d'observations empruntées à l'étude de M. Jelić, *Anastasius Cornicularius*, publié dans le *Festschrift zum einhundertjährigen Jubilaeum des deutschen Campo Santo in Rom.*, dont l'article du P. Delehaye réfute les conclusions principales, et à la réponse, dont le début seul a paru, de

I. L'histoire de saint Anastase le Foulon.

L'histoire d'Anastase le Foulon est un peu obscure ; on doit en convenir, tout en affirmant la possibilité de dégager des documents qui la font connaître un certain nombre d'éléments suffisamment sûrs. Et aussi bien n'ai-je pas ici l'intention de l'élucider à fond ; il s'agit avant tout pour l'instant de résoudre un problème bien déterminé de l'hagiographie salonitaine et de décider si la solution adoptée apporte quelques lumières nouvelles sur les origines de l'Église de Salone. Exposons donc brièvement l'essentiel de la biographie du Saint.

Nous avons pour cela plusieurs sources qui peuvent se contrôler les unes par les autres et qui, sans être toutes de même aloi, autorisent à conclure que, en somme, le « dossier hagiographique » d'Anastase le Foulon « ne laisse presque rien à désirer [1] ».

L'existence du personnage d'abord n'est pas douteuse : le martyrologe hiéronymien, au 26 août, nomme saint Anastase de Salone : *VII Kal. sept. in Salona Anastasi.* C'est le texte de l'*Epternacensis.* Le *Wissemburgensis* et le *Bernensis* (celui-ci au 25 du mois) ajoutent : *Hic fullo fuit.* On lit aussi dans le Calendrier du Bréviaire de Spalato, de 1291 [2], au 26 août: *Anastasi martyris*, et on y mentionne au 26 juillet la fête de la *Translatio sancti Anastasii martyris.*

On possède d'autre part la Passion du Saint, qui n'est pas de première valeur, mais ne suscite aucun problème sérieusement embarrassant ; il y a pourtant certains désaccords au moins apparents entre les récits divers qui constituent nos sources écrites de la vie d'Anastase, le récit bénédictin formé de différentes pièces copiées sur des manuscrits de date incertaine, et les *Ménées* grecques, dont la rédaction est relativement récente, et le témoignage de valeur inégale ; mais ces désaccords ne portent pas sur des points de capitale importance. D'après Tillemont, le récit bénédictin semblerait avoir pour fond une lettre

M. Jelić dans le *Bull. Dalm.*, XXI (1898), pp. 85 seq. : *S. Anastasio Fullone e S. Anastasio Corniculario.* J'ai utilisé aussi l'article de Mgr Bulić, *SS. Anastasio e Doimo, Bull. Dalm.*, XXI (1898), pp. 113 seq.

1. Delehaye, *Anal. Boll.*, XVI (1897), p. 489.
2. Cf. ci-dessus, pp. 14, 17 et 43.

d'un évêque de Salone à son peuple [1], mais sensiblement postérieure aux faits dont elle parle et confessant leur obscurité : ce serait là une source assez précieuse, mais révélant elle-même ce qu'elle a d'imparfait. Aussi bien cette origine attribuée au récit par Tillemont n'est pas certaine, et les *Actes* de saint Anastase pourraient bien avoir eu pour premier auteur un personnage de moindre autorité [2]. L'essentiel est que la trame de la narration est cohérente, et, en éliminant quelques vraisemblances, on obtient une histoire parfaitement acceptable.

On a en outre un document essentiel dans une inscription mise au jour dans le cimetière de Marusinac, laquelle fait connaître la sépulture du Saint. Ajoutons enfin à ces divers témoignages le *Liber pontificalis* et la mosaïque de la chapelle de Saint-Venance, où Anastase figure le premier de la série latérale de droite, immédiatement après saint Venance.

Anastase, d'après ses Vies, aurait été originaire d'Aquilée, où il exerçait le métier de foulon pour obéir au précepte de saint Paul recommandant le travail manuel et subvenir ainsi aux besoins des pauvres; on devrait inférer de cette donnée que personnellement Anastase eût été assez riche pour se passer de l'exercice de cette profession : on constate du reste que sur la mosaïque du Latran il est revêtu d'un costume d'une grande richesse, indiquant un homme d'une situation de fortune, sinon même de rang élevé : Anastase paraît donc avoir été plus qu'un simple artisan. Il aurait quitté Aquilée pour Salone afin d'y trouver le martyre ; ce détail sera peut-être jugé peu naturel, mais il n'est nullement invraisemblable. En tout cas, il est certain qu'Anastase souffrit le martyre dans la capitale de la Dalmatie ; les *Actes* semblent dire qu'il comparut alors devant Dioclétien : Tillemont en a déduit avec justesse [3] que sa mort se placerait au moment où Dioclétien traversa l'Illyrie en se rendant de Ravenne en Orient, c'est-à-dire en 304 ; on peut accepter cette date, sans toutefois la considérer comme rigoureusement établie, car Dioclétien à la fin d'août rentra à Nicomédie : il faudrait alors admettre

1. Tillemont, *Mémoires pour servir à l'étude de l'histoire ecclésiastique des six premiers siècles*, t. V : *Saint Anastase de Salone*, pp. 148-149 (édition de Paris, 1693-1712).

2. La Passion d'Anastase a été publiée dans les *Act. SS.*, 7 sept., t. III, pp. 22-23, et plus récemment, par M. Jelić, dans l'*Ephemeris Salonitana* (Jadera, 1894), pp. 21-24.

3. Tillemont, *op. cit.*, p. 149.

qu'un certain temps s'écoula entre la condamnation, ou au moins la comparution devant Dioclétien, et l'exécution d'Anastase, à moins que l'on ne préfère penser que la date du 26 août se rapporte non à sa mort, mais à sa *depositio* à Marussinac, qui ne put avoir lieu immédiatement.

Après sa mort, son corps fut en effet recherché par une riche matrone, issue peut-être d'une des anciennes familles salonitaines ayant porté le gentilice d'Ulpius [1] et appelée elle-même Asclepia. Elle l'aurait retrouvé entre les mains de chrétiens Africains; cette dernière mention est singulière; il est très probable, comme on l'a conjecturé, qu'elle vient d'une confusion entre les mots Africa et Pharia, Pharia étant le nom ancien de l'île de Lesina, une des îles de l'archipel dalmate, où le corps d'Anastase aurait d'abord été transporté et caché [2]. Asclepia le garda quelque temps encore secrètement à l'intérieur de sa maison, puis elle lui éleva au grand jour un monument dans sa villa. C'est ce qui résulte de la combinaison du récit grec et du récit latin, rapprochés des découvertes du cimetière de Marusinac. Voici en quoi consistent ces dernières : on reconnut en 1890 trois *arcae* sépulcrales murées, au-dessus desquelles étaient placées trois dalles de pierre, portant chacune une inscription dont l'ensemble formait l'épitaphe suivante [3].

I

+ HIC IACIT IOHANNES
PECCATVR ET INꝺ
DIGNVS PRESBITERꝺ

II

+ EXPLETO ANNORVM CIR
CVLO QVINTO HVNC
SIBI SEPVLCRVM IO
HANNIS CONDERE IVSSIT
MARCELLINO SVO PROꝺN
SVLE NATO GERMANO PRAE
SENTE SIMVL CVNCTOSQVE

III

NEPOTES ORNAVIT TVMOLVM
MENTE FIDELI DEFVNCTVS ACCES
SIT OBSIS VNA CVM CONIVGE NATIS
ANASTASII SERVANS REVERENDA
LIMINA SCI TERTIO POST DECIMVM
AVGVSTI NVMERO MĒNS IN̄D L PRAE
FINIT SAECVLI DIEM

1. Cf. page 52, note 1.
2. *Bull. Dalm.*, XXVI (1903), p. 101, et *Ill. sacr.*, I, p. 467.
3. *C. I. L.*, III, 9527.

+ *Hic jacit Iohannes peccator et indignus presbiter.*

+ *Expleto annorum circulo quinto, hunc sibi sepulcrum Johannis condere jussit, Marcellino suo proconsule nato germano praesente simul cunctosque*

nepotes, ornavit tumolum, mente fideli defunctis accessit obsis (pour *obses*) *una cum coniuge natis, Anastasii servans reverenda limina Sancti, tertio post decimum Augusti numero mensis indictione LI* (à corriger en : *II*) *praefini(vi)t sæculi diem.*

Notons tout de suite que le chiffre de l'indiction donnée dans le texte, LI, est erroné ; et, comme les I de l'inscription ressemblent un peu à des L [1], il n'y a sans doute en cet endroit qu'une ressemblance plus accentuée, et il faut par conséquent lire II. La date de la *depositio* du titulaire de l'épitaphe est donc le 13 août 599.

Je ne m'arrête pas à certaines remarques auxquelles pourrait donner lieu le texte et j'arrive tout de suite à ce qui doit surtout nous occuper ici.

Il est dit du défunt en l'honneur de qui a été composée l'inscription, le prêtre Johannes, qu'il était *Anastasii servans reverenda limina sancti*, ce qui signifie qu'il était le gardien du tombeau de saint Anastase. Or, à quelques mètres à peine de la tombe de Johannes, on a dégagé les restes des murs d'une *cella memoria* [2], et au milieu de cette *memoria* on a retrouvé un grand sarcophage. Il n'y a pas de doute que ce monument ait été le mausolée d'Anastase. Comme d'autre part on a constaté que le cimetière de Marusinac avait commencé par être une villa romaine [3], la découverte archéologique confirme nettement l'essentiel au moins des données de la Passion.

Le corps de saint Anastase fut donc enseveli dans la villa de Marusinac, qui se transforma ensuite en cimetière chrétien. Après les invasions barbares et la dévastation plus ou moins complète du cimetière, après aussi peut-être une translation à l'intérieur des murs de Salone pendant ces temps troublés, Anastase fut ramené à Marusinac (il est bien possible que ce soit

1. On lit dans le *Corpus* : «... litteram I in tota inscriptione fere L formam habere certiorem me fecit Jelić.... »

2. Marqué A sur le plan III.

3. Cf. les comptes rendus des fouilles dans le *Bull. Dalm.*, *passim* depuis 1890.

une de ces translations que l'on fêtait au 28 juillet suivant le Bréviaire de Spalato), et là on lui éleva une basilique, sous l'autel de laquelle il fut déposé, le mausolée primitif, d'ailleurs tout voisin, ou ce qui en subsistait, demeurant sans doute encore l'objet de quelque vénération, ainsi qu'en témoigne l'emplacement de la sépulture du prêtre Johannes et de sa famille. Salone détruite, les reliques d'Anastase furent de celles que rapporta à Rome l'abbé Martin, selon le témoignage du *Liber pontificalis*, qui est formel ; la mosaïque de la chapelle de Saint-Venance, où Anastase est représenté en un somptueux costume qui n'est ni religieux ni militaire et doit bien convenir au bourgeois aisé qu'il aurait été d'après ses Vies, couperait court au besoin à toute contestation.

Voilà ce que nous savons du martyr Anastase le Foulon.

Les documents qui attribuent à la ville de Spalato la possession de ses reliques récupérées dans l'expédition de l'archevêque Jean sont les mêmes que ceux dont on a déjà discuté la valeur à propos de saint Domnio : on a dit ce qu'il en fallait penser; on n'en recommencera pas ici la critique. Il importe seulement d'observer que la tradition de Spalato relative à saint Anastase, tradition accompagnée d'un culte qui paraît ininterrompu et d'une vénération également constante qui ne peuvent s'appliquer qu'à ce saint célèbre et populaire que resta Anastase le Foulon, cette tradition s'était pourtant à une certaine époque si bien altérée que, au dire de Tillemont, quelques-uns avaient fini par faire du Saint un évêque de Salone [1].

Mais rien en tout ceci n'induit à penser qu'il y ait eu à Salone un autre saint Anastase, qui aurait été soldat, pour préciser corniculaire, et martyrisé sous Aurélien. Seule l'opposition des témoignages concernant les reliques favoriserait cette opinion, si ceux qui mettent le corps d'un Anastase à Spalato avaient la même valeur que ceux qui affirment sa présence à Rome durant la même période, car alors force serait bien d'admettre qu'il y eut à Salone deux Saints de ce nom ; mais, les premiers ne

1. Tillemont, *Mémoires pour servir à l'étude de l'histoire ecclésiastique des six premiers siècles*, t. V, p. 149. Cf. Wheler, *Voyage de Dalmatie, de Grèce et du Levant* (1689), t. I, p. 27 : « Nos guides nous montrèrent deux autres sépulcres, l'un de Saint Anastase, et l'autre de Saint Renier, Evesques du même lieu. »

méritant pas le même crédit que les seconds, la base de l'argument se dérobe et il n'y a pas à en faire état.

Ne saurait-on cependant produire aucun autre argument positif en faveur de l'existence d'Anastase le Corniculaire ? C'est ce qu'on va examiner.

II. *La légende de S. Anastase le Corniculaire*

Les partisans de saint Anastase le Corniculaire, renonçant à utiliser les sources précédemment démontrées suspectes, s'appuient pour prouver sa réalité sur deux catégories de documents : d'autres sources littéraires, telles que des martyrologes et des Passions de martyrs, et des monuments archéologiques ou épigraphiques : les récentes découvertes faites dans les cimetières de Manastirine et de Marusinac, écrivaient-ils, il y a peu de temps, avant une trouvaille plus récente encore qui a dû modifier leur opinion, confirment la thèse de la dualité d'Anastase.

Commençons par les martyrologes. Le martyrologe hiéronymien mentionne au 26 août saint Anastase le Foulon, martyr de Salone. « Il n'est pas question dans ce document d'un autre Anastase salonitain. L'Anastase du 7 septembre qui a décidé Baronius à choisir cette date pour saint Anastase le Foulon, n'est accompagné d'aucune indication qui justifie ce choix [1]. » A Spalato, où, je le répète, il n'y a jamais eu pour la tradition locale qu'un seul Anastase salonitain, le calendrier du Bréviaire de 1291 nomme bien un Anastase martyr autre que celui du 26 août : c'est au 29 janvier, où on lit : *Anastasii martyris*. Mais ce Saint n'est certainement pas celui qu'on appelle Anastase le Corniculaire et qui dans les martyrologes où on va le voir figurer est inscrit à la date du 21 août ; il serait assez vraisemblable que le martyr du 29 janvier eût « été enregistré à cette place sous l'influence du nom de saint Anastase le Persan, fêté, lui aussi, vers la fin du même mois [2] ». Cette absence de la mention d'Anastase le Corniculaire dans le martyrologe hiéronymien et dans le Bréviaire de Spalato est significative.

1. Delehaye, *Anal. Boll.*, XVI (1897), p. 428. Dans l'édition du martyrologe romain annotée par Baronius, Anastase le Foulon, ainsi transporté au 7 septembre, n'est d'ailleurs pas indiqué comme martyr de Salone.
2. *Ibid.*, XVIII (1899), p. 403.

Mais le « petit martyrologe romain » annonce au 21 août : *Salonae Anastasii martyris*, sans autre qualification. Les martyrologes d'Adon et d'Usuard, à la même date, précisent davantage : *In civitate Salona Anastasii martyris, qui, cum videret sanctum Agapitum inter tormenta fortius Christum confitentem, exclamavit : « Magnus est Deus, et non est alius praeter eum. » Erat autem cornicularius miles*, etc. « C'est le texte d'Adon, nous pouvons négliger celui d'Usuard, par l'intermédiaire duquel saint Anastase le Corniculaire est entré dans le martyrologe romain. Adon cite textuellement la Passion de saint Agapit de Préneste. C'est de cette pièce seule que dérive la mention de saint Anastase le Corniculaire. Adon en a tiré également, outre le notice de saint Agapit lui-même, celle de saint Porphyrius, au 20 août : *Eodem die beati Porphyrii hominis Dei, qui sanctum martyrem Agapitum erudivit in fide et doctrina Christi.* Nous sommes donc ramenés à étudier la source d'Adon, la Passion de saint Agapit[1] ». Or cette étude conduit à constater qu'Anastase le Corniculaire n'est pas mentionné dans toutes les recensions de ladite Passion. Par contre on trouve son nom dans une autre Passion, celle de saint Venant[2] de Camerino, qui présente des analogies frappantes avec celle d'Agapit. C'est donc l'une et l'autre que l'on doit examiner pour parvenir à une conclusion sur l'identité de saint Anastase le Corniculaire.

« On peut distinguer deux recensions principales de la Passion de saint Agapit de Préneste... La première est tirée d'un manuscrit, du mont Cassin[3] », et se résume ainsi : Agapit, *vir venerabilis*, quoique âgé seulement de quinze ans, mène à Préneste la vie monastique sous la direction de Porphyrius ; il va trouver le roi Antiochus pour lui reprocher ses cruautés envers les chrétiens ; le roi le fait torturer sans réussir à ébranler sa foi. Partant ensuite pour la Ligurie, le roi le remet entre les mains du préfet Amas, qui le livre à de nouveaux tourments sans résultat. On envoie à Agapit le corniculaire Attale, *cornicularius*

1. Delehaye, *Anal. Boll.*, XVII, p. 489.
2. On appelle généralement le Saint de Camerino Venant, et je me conforme à cet usage ; il est néanmoins préférable de traduire *Venantius* en français par Venance, et c'est pourquoi j'ai adopté cette forme pour le nom du Saint salonitain.
3. Delehaye, *op. cit.*, p. 490.

Attalus, qui, après d'inutiles efforts pour le fléchir, se convertit lui-même. Finalement Agapit est ramené à Préneste et décapité.

Dans la seconde pièce, Agapit vit à Rome au temps d'Aurélien et du préfet Antiochus. Ici aussi un corniculaire du nom d'Attalus, renégat envoyé auprès de lui pour le décider à renoncer à sa foi, se convertit ; le préfet tombe de son tribunal et meurt; ensuite Agapit est conduit à Préneste et décapité.

Dans un certain nombre de manuscrits, le récit se passe, comme dans celui du Mont-Cassin, *sub rege Antiocho*; mais le personnage envoyé au martyr s'appelle tantôt *cornicularius Attalus*, tantôt *cornicularius Anastasius*. On constate d'ailleurs que c'est du même corniculaire que l'auteur a voulu parler.

Toutes ces narrations sont agrémentées des lieux communs, des développements interminables, des dialogues incolores et des déconcertantes incohérences dont les Passions fabuleuses sont habituellement remplies ; il est bien clair qu'elles appartiennent à cette catégorie d'écrits. Les éléments historiques que l'on parvient à y découvrir avec quelque certitude se réduisent à peu près « au nom du saint principal et de la ville où il était honoré [1] » ; cependant la mention d'Aurélien que l'on soupçonnerait volontiers d'avoir été ajoutée après coup pour écarter l'*Antiochus rex*, jugé vraiment trop choquant [2], représente un élément qui, j'espère le montrer plus loin, correspond à une donnée réelle, quoique ce ne soit pas à la Passion d'Agapit qu'elle se rapportât originairement et que par conséquent elle n'authentique en rien cette Passion, et c'est de là que l'on arrivera à tirer quelque supplément d'information relatif à saint Venance. Mais il est d'abord besoin d'achever Anastase le Corniculaire. Remarquons qu'en tout cas dans la Passion d'Agapit ce corniculaire Anastase, qui y figure même la plupart du temps sous un autre nom, ne joue qu'un rôle absolument secondaire et fort mal défini ; ce n'est vraiment pas sa présence intermittente dans un pareil document qui autorise à conclure à la réalité du personnage.

1. Delehaye, *op. cit.*, p. 491. Saint Agapit est resté le patron de Palestrina, la ville qui a succédé à Préneste.

2. C'est l'opinion du P. Delehaye. Je ne vois cependant pas de motif décisif pour refuser de reconnaître la mention d'Aurélien comme primitive.

Après sa conversion il disparaît entièrement. A-t-il été mis à mort ? C'est au lecteur de le déduire des reproches que lui adresse le persécuteur pour s'être laissé séduire. Mais où et à quel moment a-t-il été martyrisé ? Aucune Passion ne le dit. C'est Adon le premier qui a localisé ce fait hypothétique, en écrivant dans son martyrologe à la date du 21 août : *In civitate Salona Anastasii martyris*, et, s'il a donné cette indication, c'est parce qu'il la lisait dans le martyrologe hiéronymien à une date toute voisine, le 26 août. Il a identifié Anastase le Corniculaire avec le martyr de Salone.

Examinons maintenant la seconde pièce qui met aussi en scène un *Anastasius Cornicularius*. Ce sont les Actes de saint Venant de Camerino, lesquels ressemblent de la plus singulière façon à ceux d'Agapit. « Toute la première partie de la Passion de saint Venant est identique, sauf quelques modifications inévitables, à la première recension des Actes de saint Agapit [1]. » Les faits se passent à Camerino, au temps du roi Antiochus ; Venant est un enfant de quinze ans, élevé dans la pratique monastique par Porphyrius. Le roi, puis un préfet, le font tourmenter ; on charge le *cornicularius Anastasius* de l'influencer, mais Anastasius est converti par lui. Un renégat, *Attalus praeconiarius*, ne réussit pas davantage à provoquer son apostasie ; mais on ne dit pas qu'Attalus se convertisse. Après divers autres épisodes, Venant est mis à mort ; et, peu après, le roi lui-même meurt.

L'identité des deux pièces est évidente. La question qui se pose est donc la suivante : « Laquelle des deux a servi de modèle à l'autre ? » ou bien « existe-t-il une troisième Passion dont dépendent directement les Actes de saint Agapit et ceux de saint Venant [2] ? »

D'après tout ce que nous savons des martyrs eux-mêmes et de leurs Actes, il semblerait qu'on doive accorder la priorité à la Passion d'Agapit. Celui-ci est un des plus célèbres parmi les martyrs des environs de Rome et ses Actes ont été lus dès le VIIIe siècle ou le IXe au plus tard. « Saint Venant se présente dans des conditions bien moins favorables. Les anciens martyrologes ne le connaissent pas. Aussi est-il fort difficile d'établir son iden-

1. Delehaye, *op. cit.*, p. 491.
2. *Ibid.*, p. 492.

tité. On signale bien dans les Marches, aux environs de Camerino, un saint Venant dont on trouve les traces dès le XIIe siècle, et qui fut peut-être un martyr [1]. Mais les renseignements que nous avons sur lui sont si maigres que l'on n'ose rien affirmer à son sujet. C'est dans une pièce postérieure à la première moitié du XIIIe siècle [2] qu'il est d'abord question du patron de Camerino, *Venanti martyris almi*. La Passion de ce saint n'a pour elle aucun témoignage ancien, et tout porte à croire qu'elle a été composée après l'époque où le culte de saint Venant devint populaire à Camerino, c'est-à-dire à la fin du XIIIe siècle [3]. » Le Saint lui-même est en somme absolument inconnu, et l'on douterait même de son existence si elle ne fournissait l'explication la plus plausible de la naissance de son culte, à moins pourtant que l'on n'admette que Camerino ait adopté, pour des motifs qui nous échappent, un Saint étranger comme patron ; sur quel Saint eût alors porté le choix des habitants de Camerino, on devine dès maintenant, et l'on verra mieux plus loin les fondements de cette opinion, que c'eût été sur Venance de Salone ; entre deux pays riverains ou voisins de l'Adriatique, une telle relation ne serait pas invraisemblable. Quoi qu'il en soit, les Actes de saint Venant de Camerino apparaissent comme relativement récents. Ceux du martyr de Préneste étant bien plus anciens, s'il y a dépendance entre les deux Passions, ce serait, semble-t-il, celle de saint Venant qui aurait été imitée de celle de saint Agapit.

Mais il y a contre cette manière de voir de sérieuses objections. Bien que les Actes de saint Venant aient un caractère légendaire au premier chef, ils présentent une certaine cohérence, une certaine logique que n'ont pas ceux d'Agapit. Cette Passion de Venant est « une pièce complète, un de ces petits romans édifiants dont la littérature hagiographique offre tant de spécimens, où l'on voit se mouvoir sur la scène une série de personnages, qui contribuent pour leur part à l'action et sur le sort desquels, après différentes péripéties, on finit par être renseigné [4] ». L'histoire de Venant lui-même est assez bien suivie ; celle des autres personnages est aussi convenablement conduite : le corniculaire

1. O. Turchi, *De ecclesiæ Camerinensis pontificibus libri VI* (Romae, 1762), pp. 159-174.
2. *Acta SS.*, Mai, t. III, pp. 137-138.
3. Delehaye, *op. cit.*, p. 492.
4. *Ibid.*

Anastase se convertit, il est aussitôt puni par le tyran, qui le fait mettre à mort ; Porphyre meurt également pour la foi ; Attale ne se convertit pas, ce qui n'étonne point de la part d'un renégat, qui doit être endurci ; enfin le persécuteur reçoit le châtiment de sa cruauté.

« La Passion de saint Agapit, même dans sa meilleure forme, est loin de présenter un ensemble anssi équilibré, aussi achevé, s'il est permis de s'exprimer ainsi [1]. » Porphyrius ne fait que passer, si bien qu'Adon, dans sa notice sur lui au 20 août, ne peut que dire : *Beati Porphyrii hominis Dei, qui sanctum martyrem Agapitum erudivit in fide et doctrina Christi* [2]. Le corniculaire disparaît aussi après sa conversion ; de plus une grande confusion s'est produite entre ces deux personnages épisodiques, le corniculaire Anastase et le héraut Attale. « On reconnaît aisément que le compilateur des Actes de saint Agapit a travaillé sur une pièce dans laquelle, comme dans les Actes de saint Venant, se mouvaient autour du héros principal des personnages de second plan, comme Porphyre, Anastase, Attale et d'autres [3] », et il en a tiré maladroitement parti.

Il n'est pas possible de penser que, dans cet état, la Passion de saint Agapit soit primitive et que l'auteur des Actes de saint Venant n'ait fait que la retoucher pour lui donner plus de cohérence et de suite. Car « l'hagiographe capable de cette besogne n'aurait pas eu besoin de s'emparer de l'œuvre d'autrui pour raconter l'histoire de son patron [4] ». D'un autre côté on ne saurait admettre que les Actes d'Agapit procèdent de ceux de Venant de Camerino, puisque, tout porte à le croire, ceux-ci n'ont pas existé sous cette forme avant la fin du XIIIe siècle et que bien des traits empêchent de les regarder comme une composition originale. Ils ne sont qu'une adaptation.

Il reste à chercher quelle pourrait être la source commune des hagiographes de Camerino et de Préneste.

Ce travail a déjà été fait par Farlati : « Par une suite de considérations assez spécieuses, Farlati est arrivé à conclure qu'il a existé primitivement une Passion d'un saint Agapit de Dalma-

1. Delehaye, *op. cit.*, p. 493.
2. Le martyrologe romain renvoie aussi, pour Porphyrius, à la notice d'Agapit, qu'on lit au 18 août.
3. Delehaye, *op. cit.*
4. *Ibid.*

tie, lequel a été confondu avec son homonyme de Préneste [1]. C'est cette pièce qui, par une double transformation, aurait produit les Actes de saint Agapit et ceux de saint Venant [2]. »

Farlati s'est surtout servi de ceux-ci pour opérer la restitution : à Antiochus il substitue Aurélien ; d'Agapit il fait un évêque ; la scène est transportée à Salone, et, comme le Saint, d'après les Actes, habitait dans une ville voisine de la résidence impériale, il a choisi pour sa demeure Epetium, situé à quatre milles de Salone, et donné à Agapit le nom d'Agapit d'Epetium.

M. Jelić a cru pouvoir apporter un argument nouveau en faveur de ce système [3] ; il l'a pris dans le martyrologe hiéronymien où, au 18 août (XV des calendes de septembre), outre la mention du martyr de Préneste : *In civitate Pinistrina miliario*, on lit une seconde fois le nom d'Agapit : *Martyrii Agapiti Eziae* (Bern.), *Martyrii Agapiti et Ziai* (Eptern.), *Martyrii Agapiti Eziaci* (Wissemb.). Le mot qui suit Agapit serait non un nom de personne, mais une corruption du nom de lieu *Epetii*. Il s'agirait de saint Agapit d'Epetium, évêque de ce lieu ou de Salone.

Mais cette interprétation de la mention redoublée d'Agapit est toute conjecturale, et même arbitraire et inutile à la fois. Car il y a maint exemple dans le martyrologe de ces erreurs matérielles qui amènent, comme ici, la répétition du nom d'un Saint [4] : on a seulement écrit deux fois le nom d'Agapit de Préneste ; et le mot qui suit, encore qu'on ne voie guère comment l'interpréter, est vraisemblablement un nom de personne, faisant partie du dernier groupe du 18 août, dans lequel la faute du copiste a fait tomber Agapit de Préneste après qu'il l'avait une première fois nommé.

De plus il n'est nullement prouvé qu'Epetium ait jamais été le siège d'un évêché. Cette démonstration fût-elle faite, il resterait à trouver un Agapit sur la liste épiscopale. Mais, dit-on, c'est de Salone qu'Agapit d'Epetium fut évêque. Consultons les catalogues épiscopaux de Salone [5] : on y rencontre tantôt simple-

1. *Ill. sacr.*, I, pp. 607-633.
2. Delehaye, *op. cit.*, p. 494.
3. *Anastasius Cornicularius*, pp. 22 seq.
4. Cf. là-dessus Delehaye, *Saint Expédit et le martyrologe hiéronymien* (*Anal. Boll.*, XXV (1906), pp. 90 seq.).
5. Cf. ci-dessus, p. 29.

ment un *Amabilis*, qu'il faudrait d'abord traduire *Agapitus*, tantôt *Agapitus* outre *Amabilis*; mais ce n'est que très loin dans la série, nullement à l'époque des persécutions ; un seul exemplaire transporte ce nom, avec plusieurs autres, vers le commencement de la liste ; mais ni le nom ni la date ne sont suffisamment attestés ; aussi bien on sait déjà le peu de confiance que méritent ces Catalogues épiscopaux, puisqu'un grand nombre d'évêques y ont été avancés d'un ou deux siècles pour faire partir la série de Domnio, placé sous Trajan, alors qu'il appartenait à l'âge de Dioclétien.

L'explication de Farlati repose donc sur une base des plus fragiles, ou, pour mieux dire, absolument inconsistante. L'existence d'un saint Agapit d'Epetium demeure une pure hypothèse à laquelle rien ne donne même un commencement de probabilité tant soit peu sérieuse.

Cependant on a encore tenté de produire en sa faveur un argument archéologique [1] : il est dit dans la Passion d'Agapit de Préneste que le Saint fut enterré en un lieu où « *supra corpora beatorum martyrum duodecim altaria condiderunt* ». On avait cru retrouver dans le cimetière de Manastirine un mausolée central, entouré de onze *cellae memoriae ;* ne seraient-ce pas là les douze autels mentionnés dans la Passion ? On l'a soutenu, mais à tort, car deux au moins de ces monuments sont postérieurs à l'époque des persécutions ; l'un qui porte, nettement exprimée en une inscription, la date de 360 [2], et un second qui fut le tombeau d'un *comitiacus*, dont le nom d'ailleurs est resté inconnu ; parmi les autres il n'en est aucun dont on puisse prouver d'une façon sûre qu'ils aient été érigées en l'honneur de martyrs. Aussi bien le champion de saint Agapit d'Epetium convient-il qu'on n'en trouve à Manastirine aucune trace et incline-t-il en définitive à penser qu'il fut plutôt enterré à Epetium. Mais à Epetium on n'a jusqu'ici rien découvert qui donne un peu de consistance à cette opinion.

1. Jelić, *Anastasius Cornicularius.*

2. C'est l'épitaphe d'un personnage nommé peut-être Eusebius (le nom est incomplet), portant le titre de *dux*, et qui se termine par la date consulaire :

CONSTANTIO AVG X ET IVLIANO
CAES III CONSS

qui correspond à l'année 360 (*C. I. L.*, III, 9504).

Abandonnons donc saint Agapit d'Epetium, mais ne croyons pas pourtant qu'il n'y ait rien à tirer des recherches de ceux qui ont défendu son existence et qu'on doive renoncer du même coup à retrouver l'origine des Passions d'Agapit de Préneste et de Venant de Camerino et le point de départ de la légende d'Anastase le Corniculaire. Non, il y a quelque chose, et quelque chose de fort instructif pour l'histoire de saint Venance, à retenir de ces recherches, c'est que la Passion de saint Venant de Camerino, pour ne parler que de celle-ci, renferme indubitablement des éléments dalmates. « Certaines indications topographiques s'appliquent assez bien aux environs de Salone [1] pour qu'il soit permis d'y trouver une marque de provenance [2]. » Certains détails se réfèrent à des événements historiques réels, et il sera possible d'en tirer parti. Enfin les noms mêmes de deux des principaux acteurs du drame, Venantius et Anastasius, sont précisément les noms des deux Saints dalmates qui donnent matière à cette discussion, l'évêque Venance et le foulon Anastase. Et voici alors l'explication qui se présente tout naturellement à l'esprit de la formation de la Passion de Venant de Camerino : « N'est-il pas vraisemblable qu'on a vu se renouveler ici un fait bien fréquent en hagiographie ? Avec des noms historiques, on a composé une légende qui est une pure œuvre d'imagination, une Passion dont les plus illustres martyrs de Salone sont les héros, sans que l'auteur se soit davantage soucié de la vérité historique. Lorsqu'il s'est agi de célébrer le nouveau saint de Camerino, Venantius, on a eu la bonne fortune de rencontrer cette Passion de saint Venance de Salone, dans laquelle il suffisait de changer quelques noms de lieux. Qui sait si l'hagiographe n'a pas même procédé de bonne foi à cette substitution ? Avec la dose de simplicité qu'il devait avoir, il a pu croire que le martyre de saint Venant avait été, par erreur, transporté à Salone alors qu'il avait eu lieu à Camerino.

« On objectera peut-être qu'il est invraisemblable qu'Anastase dont on possédait les Actes, ait pu être transformé en corniculaire. Ce n'est pas une difficulté. L'auteur (de la première Passion composite dont ont procédé les autres) a pu ne point connaître ces Actes, qui ont été très peu répandus, à en juger par le petit

1. Cf. Jelić, *Anastasius Cornicularius*, p 30 ; Farlati, *Ill. sacr.*, I, p. 631.
2. Delehaye, *op. cit.*, p. 495.

nombre des manuscrits qui les ont conservés [1]. On pourrait d'ailleurs citer d'autres exemples de pièces hagiographiques dont les auteurs se sont audacieusement livrés aux fantaisies de leur imagination, en se mettant formellement en opposition avec les données des monuments les plus connus.

« On me demandera encore comment ceux de Préneste ont pu songer à s'approprier les Actes d'un saint Venant de Dalmatie, alors qu'il n'y avait aucun lien entre celui-ci et leur patron ? C'est un problème que je ne me charge pas d'éclaircir, pas plus que d'autres analogues qui se posent à chaque pas. Pour nous en tenir à un petit nombre d'exemples, quelle relation trouve-t-on entre saint Éphyse et saint Procope, saint Sylvain et saint Symphorien, sainte Martine et sainte Tatiana, sainte Honorine et sainte Dorothée ? Et pourtant il s'est fait, à propos de tous ces saints, des échanges d'Actes qui doivent s'expliquer probablement par ce seul fait qu'un plagiaire prend son bien où il le trouve. De plus, si l'on veut absolument qu'il faut un saint Agapit dalmate pour expliquer les Actes d'un homonyme de Préneste, je demanderai comment saint Agapit a pu se confondre avec saint Venant de Camerino. La difficulté ne serait que déplacée [2]. »

Mais pourquoi, dira-t-on, n'y aurait-il pas eu, comme il y a un Venance et un Anastase Dalmates, un Agapit du même pays, ce qui expliquerait sa présence, encore qu'indue, dans le Catalogue épiscopal de Salone ? Cela sans doute ne serait pas impossible, mais ne supprimerait pas la difficulté : elle est moins à vrai dire dans la transformation de Venance en Agapit, de telles mutations de noms se classant parmi les méfaits communs de l'hagiographie légendaire, que dans la transformation d'un évêque en un jeune laïc de vingt ans. Évidemment, dans la source où ont puisé tous deux et le rédacteur de la Passion de Venant de Camerino et le rédacteur de celle d'Agapit, la métamorphose était déjà accomplie, puisqu'elle est le trait principal de ces deux Passions qui ne dépendent pas l'une de l'autre ; cette source, la Passion de saint Venance de Salone, était donc bien

1. Cf. Jelić, *I monumenti dei Martiri Salonitani*, dans l'*Ephemeris Salonitana*, p. 21 (Zara, 1894).
2. Delehaye, *op. cit.*, pp. 495-496.

« fabuleuse au premier chef [1] »; il s'y trouvait d'ailleurs formellement réunis avec Venance et Anastase, qui ne sont pas contemporains, un Porphyrius et un Attalus, qui, s'ils ont existé, n'avaient rien de commun avec eux, à en juger du moins par les documents parvenus jusqu'à nous. Il est vrai que sur saint Venance de Salone, les circonstances de sa vie et de sa mort, nous sommes très peu informés. Mais ce qui reste cependant tout à fait vraisemblable, c'est qu'il y eut tout d'abord sur son compte une pièce authentique, d'où proviennent les renseignements historiques et topographiques reconnus exacts dans les Passions issues de cette source primitive. Puis, avec cette pièce relative à Venance, avec une autre où se rencontrait le nom d'Anastase, et avec d'autres encore, on aurait fabriqué, à une époque difficilement déterminable, peut-être le VIIe siècle, un de ces romans édifiants, comme cette période en a tant produit, où l'on faisait tenir à tous ces personnages un rôle très différent de celui qu'ils avaient joué dans la réalité ; c'est ainsi qu'Anastase devint un soldat et Venance un jeune homme demi-laïc, demi-moine ; cette dernière substitution paraît évidemment un peu osée, mais, encore une fois, la littérature hagiographique légendaire fournit des exemples d'audace qui valent celui-là, et une telle liberté n'a rien de trop surprenant lorsque le souvenir du personnage véritable s'est beaucoup affaibli : or c'est ce qui finit par arriver en Dalmatie pour Venance, dont la gloire locale dut être éclipsée par celle de Domnio.

Cette filiation des Passions sur lesquelles s'appuyait la croyance à l'existence d'Anastase le Corniculaire étant ainsi établie, la réalité historique de ce martyr se voit décidément privée de tout fondement, comme celle du saint Agapit d'Epetium auquel on voulait le rattacher. Et c'est un titre à faire valoir en faveur de l'explication qui vient d'être donnée des deux Passions légendaires ci-dessus analysées, que, outre qu'elle est « la moins arbitraire, qu'elle explique un plus grand nombre de difficultés, qu'elle tient mieux compte des procédés bien connus de l'hagiographie médiévale,... elle n'a point l'inconvénient de faire entrer au martyrologe un saint dont l'existence n'est pas garantie [2]. » Toutes les données qu'on a pu réunir sur Anastase

1. Delehaye, *op. cit.*, p. 496.
2. *Ibid.*

: Corniculaire procédant de la pièce légendaire qui a servi à ıbriquer les Passions de Venant de Camerino et d'Agapit de 'réneste, il est impossible de les accepter comme documents istoriques et il reste ainsi qu'Anastase le Corniculaire n'est u'un dédoublement d'Anastase le Foulon.

Cette transposition a même été répétée deux fois : la métaıorphose, opérée par un clerc ignorant ou d'imagination trop ;conde et passée ensuite dans les martyrologes, a eu pour ésultat non seulement de dédoubler, mais encore de tripler le ersonnage réel de saint Anastase de Salone ; on a en effet admis, t logiquement, deux Anastase Corniculaires, « celui des Actes e saint Agapit et celui des Actes de saint Venant, et l'on a eu, utre l'Anastase du 21 août, celui du 11 mai : *Camerini in Umria, S. Anastasii cornicularii* [1]. Cette mention, comme d'autres ncore que l'on pourra relever dans les martyrologes [2], se apporte à un personnage réel, à condition qu'on l'applique à ınastase le Foulon [3]. »

Mais, l'analyse des sources historiques faisant s'évanouir un à .n tous les arguments destinés à prouver l'existence d'Anastase ɜ Corniculaire, ne pourrait-on invoquer directement en sa faveur ɜ témoignage des monuments archéologiques? On le soutenait l y a peu de temps encore sur la foi d'une inscription mutilée t abusivement interprétée qui avait été découverte au cimetière .e Manastirine, mais un fragment nouveau plus récemment mis u jour a enlevé sa dernière chance de succès à l'opinion qui admet . Salone deux martyrs Anastase.

Les premiers fragments retrouvés se présentaient ainsi [4] :

DEPOSI I KAL SEP

On assura qu'ils appartenaient à l'épitaphe du personnage nseveli dans une *memoria* que l'on avait dégagée immédiaement au nord de la basilique cimitérale de Manastirine (plan II, ° I), et que sa forme, qui était celle d'une petite basilique,

1. *Act. SS.*, ad diem 11 mai, t. II, p. 613.
2. Voir *Acta SS.*, ad d. 1 april., t. I, p. 6 ; *ibid.*, ad d. 6, 7 ianuarii, . I, pp. 324, 470.
3. Delehaye, *op. cit.*, p. 497.
4. *Bull. archeol. crist.*, 1878, p. 104 ; *Bull. Dalm.*, III (1880), p. 36 seq. t XV (1892), p. 177 ; et *C. I. L.*, III, 13134.

rendait particulièrement intéressante, et l'on voulut que ce personnage ne fût autre qu'Anastase le Foulon. De la première assertion on ne fournissait du reste aucune preuve, et, pour voir dans le texte épigraphique une mention de saint Anastase, on n'avait qu'une seule raison : de Rossi commentant les monuments relatifs aux martyrs de Salone [1] et ayant eu connaissance de la seconde partie de l'inscription (I KAL SEP), chercha parmi les Saints dalmates ceux dont la fête se célébrait dans la seconde moitié du mois d'août, et il ne trouva pour cette période dans le martyrologe hiéronymien que saint Anastase le Foulon, au 26 août; il admit donc comme une hypothèse plausible qu'il s'agissait de lui dans le fragment de Manastirine; on ne tarda pas à considérer cette conjecture comme une vérité acquise, et, lorqu'on découvrit, un certain nombre d'années après, l'inscription du prêtre Johannes à Marusinac, dans laquelle on lisait que Johannes était

ANASTASII SERVANS REVERENDA
LIMINA SCI

et que tout auprès on reconnut une *memoria* élevée évidemment en l'honneur du martyr, on conclut presque aussitôt que le saint Anastase enseveli dans ce cimetière était un autre Anastase, le corniculaire, dont l'existence se trouvait ainsi irréfutablement établie.

Mais il aurait fallu, pour que ce système d'interprétation eût quelque valeur, que l'inscription de Manastirine eût désigné Anastase de façon un peu moins conjecturale. Tant qu'elle gardait cette indétermination à peu près complète, l'unité d'Anastase et sa présence à Marusinac, et non à Manastirine, demeurait la seule donnée acceptable. Aussi bien le nom qui manquait sur l'inscription a fini par être retrouvé, et ce n'était pas celui d'Anastase. Voici le texte à peu près complet, tel qu'on le possède aujourd'hui [2] :

DEPOSI|..|O SCI GAIA|.....|I KAL SEP

Deposi[ti]o s(an)c(t)i Gaia[ni episcopi.....]I Kal(endas) sep-[tembres] [3].

1. *Bull. arch. crist.*, 1879, pp. 108-114.
2. *Bull. Dalm.*, XXIV (1901), p. 193 ; *C. I. L.*, III, 14663.
3. C'est cet évêque Gaianus dont on a déjà dit un mot dans le chapitre

Du même coup la théorie de la dualité d'Anastase s'effondrait définitivement. Il n'y a eu à Salone qu'un Saint de ce nom, le foulon, martyr de la persécution dioclétienne, enseveli à Marusinac, et dont le corps a été transporté à Rome, après la destruction de Salone, par les soins de l'abbé Martin et déposé dans la chapelle de Saint-Venance au Latran.

II. Saint Venance

Tout le travail dépensé en faveur de saint Anastase le Corniculaire se trouve ainsi avoir manqué son but. Mais il va nous permettre d'en atteindre un autre, en nous apportant quelques lumières nouvelles, bien faibles encore, sur cet évêque très authentique que fut saint Venance de Salone.

Les renseignements que nous connaissons jusqu'ici nous apprennent seulement qu'il y eut un évêque de Salone nommé Venance, qu'il compte parmi les martyrs de cette ville et qu'il semble avoir été un de ses Saints illustres, quoique sa mémoire s'y soit moins bien conservée que celle d'autres martyrs dont le rôle historique fut cependant peut-être moins important. C'est tout. Nous ne savons même pas l'époque à laquelle il a vécu. Mais la réponse à cette question va maintenant être fournie par les éléments authentiques que l'on a pu dégager des Passions analysées tout à l'heure et qui dérivent, du moins en partie, d'Actes primitifs de saint Venance.

On y a en effet reconnu, je l'ai dit, outre les noms mêmes des personnages, des détails qui révèlent une origine dalmate, et, plus particulièrement, salonitaine, peu discutable. Ce sont d'abord quelques indications géographiques qui correspondent parfaitement à la topographie des environs de Salone. Mais ce qui est plus curieux, c'est qu'on y trouve l'écho d'un fait historique réel, mentionné par peu d'historiens, ou plutôt non rapporté par tous d'une façon également claire et précise ; c'est par ce fait que nous allons pouvoir dater l'épiscopat de saint Venance.

Voici comment.

Certaines recensions des Passions précédemment examinées

relatif à saint Domnio et dont il sera plus longuement question dans la suite.

placent le martyre de leur héros sous le règne du roi Antiochus : extravagance qu'il est inutile de souligner. Mais d'autres font d'Antiochus un préfet et mettent en même temps en scène l'empereur Aurélien. Or il y eut sous Aurélien un Flavius Antiochianus préfet de Rome [1] : une première lueur de vérité historique semble transparaître à travers les fantaisies de la légende. Mais, va-t-on objecter, si la source primitive d'où a procédé la Passion fabuleuse à laquelle se sont alimentées celles d'Agapit de Préneste et de Venant de Camerino se rapportait à saint Venance de Salone, que vient faire en Damaltie le préfet de Rome? L'objection est des plus justes ; seulement ce n'est pas en tant que préfet de Rome qu'Antiochianus aurait trouvé place dans cette pièce ancienne, mais en tant que consul ; il fut consul en 270 [2], l'année même de l'avènement d'Aurélien. La mention de son consulat servait seulement à dater le récit. Cette réponse toutefois n'est pas encore pleinement satisfaisante, parce que l'on sait qu'il n'y a pas eu de persécution des chrétiens au début du règne d'Aurélien ; Aurélien n'a pas rendu d'édit contre les chrétiens, sinon dans les derniers jours de son règne [3], et il est douteux qu'ils aient été exécutés. Mais, de persécution locale, assurerait-on qu'il ne s'en fût pas produite alors ? L'événement serait d'autant plus possible en Dalmatie que cette province se trouva, très momentanément du reste, à cette époque au pouvoir d'un usurpateur, dont nous connaissons le nom. Les historiens nous racontent en effet qu'au commencement de l'année 271 Aurélien châtia plusieurs sénateurs qui avaient pris envers lui une attitude hostile ou s'étaient même rebellé contre lui. Fl. Vopiscus [4], ou du moins l'écrivain de l'*Histoire Auguste* qui a rédigé la *Vita Aureliani*, ne cite pas de nom ; Zozime en rapporte quelques-uns, et parmi eux celui de Septimius [5] ; enfin Aurelius Victor [6], ou du moins l'auteur de l'*Epitome* que l'on inscrit sous son nom, dans une narration un peu différente, nous rapporte ce renseignement fort

1. Cf. Goyau, *Chronologie de l'empire romain*, pp. 321, 322 et 325 (Paris, 1891).
2. *Ibid.*, p. 322.
3. Cf. Homo, *Essai sur le règne de l'empereur Aurélien* (Paris, 1903) p. 195, et appendice V.
4. *Historia Augusta* (Fl. Vopiscus), *Aurelianus*, ch. XXI. Cf. sur les biographies de l'*Histoire Auguste*, Homo, *op. cit.*, pp. 3 seq.
5. Zozime, Ἱστορία νέα, I, 49 ; il nomme Σεπτίμιός τε καὶ Οὐρβάνος καὶ Δομιτιάνος.
6. Aurel. Victor, *Epitome*, ch. 35.

précieux : « *Huius tempore apud Dalmatas Septimius imperator effectus mox a suis obtruncatur.* » La Dalmatie, ou une partie de la Dalmatie, fut donc, pendant sans doute quelques semaines de l'hiver 270-271, sous l'autorité usurpée d'un certain Septimius, dont ses partisans ne tardèrent pas à se dégoûter et à se débarrasser. Que cet empereur éphémère ait persécuté les chrétiens, ce n'aurait rien d'invraisemblable, et nous comprendrions ainsi comment il y aurait eu un martyr à Salone durant la première année du principat d'Aurélien. Une des recensions de la Passion d'Agapit de Préneste nous invite même à l'admettre plus formellement : elle raconte qu'après le martyre du Saint le roi fut chassé de Rome par les habitants, jusque là ses fidèles sujets, et qu'il ne tarda pas à périr : n'y aurait-il pas en ce détail étrange un ressouvenir du « *mox suis obtruncatur* » d'Aurelius Victor? On est fondé à le penser.

Si l'on osait utiliser pour saint Venance certaines considérations qu'avait présentées le défenseur d'Agapit d'Epetium en faveur de son Saint [1], on irait même plus loin et l'on pourrait se flatter d'avoir fait la lumière complète sur la date du martyre de Venance. Ces considérations ne vont à rien moins qu'à identifier l'illégitime empereur Septimius avec Antiochianus, que la Passion légendaire aurait eu ainsi quelque excuse pour appeler *Antiochus rex.* Cette mention ne dériverait plus du consulat de Flavius Antiochianus, dont il ne serait pas question. Il ne serait question que de Septimius, dont le nom complet aurait été Septimius Antiochianus. Cette identification repose uniquement sur une inscription qui a été découverte en Illyricum et qu'on a jugé appartenir à l'époque d'Aurélien : celui-ci avait, on le sait, une dévotion très vive pour le soleil, dont il fit même le dieu suprême de l'Empire [2], et c'est au soleil que ce monument est consacré ; le texte serait le suivant [3] :

S)OL· PRO· SAL· D· N· A V G·
PONT·M· S· P· T· ANTIOCHIAN

S]ol(i) pro sal(ute) d(omini) n(ostri) Aug(usti) pont(ificis) m(aximi) S(e)pt(imius) Antiochian(us).

1. Cf. *Bull. Dalm.*, 1898, pp. 85 seq. (article de M. Jelić).
2. Cf. Homo, *op. cit.*, pp. 186-199.
3. *C. I. L.*, III, 828.

Malheureusement il y a lieu de faire les plus expresses réserves sur l'exactitude de la copie de ce texte, que les auteurs du *Corpus* n'ont pas vu eux-mêmes et qui leur a paru douteux [1]. La lecture fût-elle sûre, l'interprétation de S. P. T. par Septimius ne le serait pas absolument. Il est donc prudent de s'en tenir à ce qui a été dit ci-dessus.

Nous en savons encore assez pour conclure qu'une des sources primitives d'où ont découlé les Passions fabuleuses des siècles postérieurs se référait vraisemblablement à un Saint de Salone contemporain d'Aurélien : ce Saint ne peut être Anastase puisqu'il n'y a eu qu'un martyr dalmate de ce nom et qu'il est de l'époque de Dioclétien ; il s'agit donc de Venance et nous acquérons ainsi sur son compte une indication des plus importantes : nous savons à quelle date on doit le placer dans l'histoire du christianisme salonitain. Nous n'en pouvons connaître davantage, mais c'est déjà beaucoup d'avoir un argument permettant de l'attribuer au temps d'Aurélien.

Il serait inutile de se dissimuler que l'attribution paraîtra un peu conjecturale, et pourtant, puisqu'on a déjà quelque motif de tenir Venance pour antérieur à Domnio, la conjecture atteint ici un degré de probabilité qui confine à la certitude [2].

Venance serait ainsi le plus ancien des évêques de Salone dont le nom soit parvenu jusqu'à nous. Serait-il même réellement le premier qui ait occupé ce siège ? Le fait déjà signalé que Venance est, avec Anastase, le seul des martyrs de Salone qui soit nommément désigné dans le passage du *Liber pontificalis* racontant leur translation, son nom donné à la chapelle consacrée à Rome aux martyrs de Dalmatie et d'Istrie, pourraient constituer une preuve de ce premier rang.

S'il est ainsi le véritable fondateur de l'Église salonitaine, à quel moment conviendrait-il de placer cette fondation ? Nous ne possédons pour le cours du IIIe siècle aucun renseignement daté antérieur à la mort de Venance ; mais il est un fait dont

1. *C. I. L.*, III, 828. Cf. le commentaire.

2. Qu'on n'objecte pas que la révolte de Septimius ne peut se placer que dans la seconde moitié de 370, et que la fête de saint Venance est inscrite au 1er avril : la fête actuelle ne correspond pas nécessairement à la date du martyre. Elle peut commémorer la *depositio*, tardivement effectuée, ou même une translation.

nous pouvons tirer parti pour nous éclairer : les Actes de saint Pollion, martyrisé à Cibales, en Pannonie, sous Dioclétien, disent que dans cette même ville « *superiori persecutione Eusebius ejusdem ecclesiae venerandus Antistes moriendo pro Christi nomine de morte et de diabolo noscitur triumphasse* [1] ». Cette persécution antérieure dont Eusèbe fut une victime doit être, comme le remarquait déjà Tillement [2], celle de Valérien, puisqu'il n'y a pas eu de véritable persécution sous Aurélien. Par conséquent, vers 250, il existait déjà des chrétientés en Pannonie. On s'étonnerait qu'elles eussent devancé celles de Dalmatie, et l'on est ainsi autorisé à conclure que dès le milieu du IIIe siècle l'Église de Salone était constituée.

Le martyre de Venance étant de 270, il n'y aurait pas de difficulté à admettre qu'il avait commencé son œuvre d'apostolat quelques années avant 250 et qu'il était depuis lors à la tête de la communauté salonitaine véritablement créée par lui. C'est donc de la moitié du IIIe siècle à peu près qu'il convient sans doute de faire dater l'établissement réel d'une Église en Dalmatie. Jusque là il n'y en avait eu que la préparation, et c'est pourquoi à cette époque une évangélisation nouvelle fut sans doute jugée nécessaire. Et il serait vraisemblable, bien qu'il soit difficile de rien affirmer de précis sur l'origine de Venance, que cette évangélisation nouvelle eût été alors décidée par ceux qui se reconnaissaient plus que personne la charge de faire pénétrer le christianisme parmi « toutes les nations » ; « aussi bien est-ce au IIIe siècle que l'on voit partir de Rome un grand nombre de missions destinées à répandre la Bonne Nouvelle parmi les peuples qui l'ignorent ou du moins ne l'ont pas encore suffisamment entendue ; on sait que plusieurs églises de France ont cette origine et remontent à cette période [3]. » Et justement une tradition, qu'on n'a pas fait figurer précédemment au nombre des sources de l'histoire de saint Venance parce qu'il est malaisé d'en apprécier l'autorité, mais dont il n'est pas inutile de signaler l'existence, le représente comme une sorte d'évêque missionnaire, parcourant sans cesse pour l'évangéliser le pays salonitain et trouvant fina-

1. *Acta SS.*, april., III, 3e éd., p. 572.
2. *Mémoires pour servir à l'étude de l'Histoire ecclésiastique*, V, p. 259.
3. J. Zeiller, *Les relations de l'ancienne Église de Salone avec l'Église romaine* (*Bessarione*, 1903, p. 239).

lement le martyre en dehors de la ville dans l'une de ses expéditions apostoliques.

Ainsi tout porte à croire que Venance ait été vers le milieu du IIIe siècle le vrai fondateur de l'Église de Salone où le chef de celle de Rome l'avait peut-être envoyé : il y aurait en ce cas dans la légende de Domnius entreprenant la conquête spirituelle de la Dalmatie sur l'ordre de saint Pierre, un nouvel écho, altéré et lointain, d'une histoire exacte.

CHAPITRE V

LES AUTRES SAINTS DE SALONE ET LA CHRÉTIENTÉ SALONITAINE A L'ÉPOQUE DE DIOCLÉTIEN

Après saint Venance, le christianisme fit de rapides progrès, sinon dans toute la Dalmatie, au moins à Salone, où il est possible que Domnius ait été le successeur immédiat de Venance.

La légende de S. Caïus

Une première preuve de ce progrès se constaterait avant même le règne de Dioclétien, s'il était vrai, comme le prétend le *Liber pontificalis*[1], qu'un Dalmate, Caïus[2], s'assit en 283, dans la chaire de Saint-Pierre; malheureusement la notice consacrée à ce pape s'inspire des Actes de sainte Suzanne, qui sont apocryphes; elle fait persécuter Caïus par Dioclétien, dont elle le déclare cependant parent; est-il permis de croire que la mention de la nationalité de Caïus, qui se retrouve aussi dans d'anciens Pontificaux[3], soit un élément d'origine historique, et qu'il ait ensuite contribué à créer la légende plutôt qu'il n'en aurait procédé? Peut-être. Il importe toutefois de remarquer que saint Caïus n'a été honoré d'un culte en Dalmatie qu'à l'époque moderne; on n'en rencontre pas trace avant le commencement du XIXe siècle[4].

1. *Lib. pont.*, éd. Duchesne, I, p. 101.
2. On devrait écrire Gaïus, mais l'habitude d'écrire Caïus s'est trop généralisée pour qu'on modifie l'orthographe traditionnelle d'un personnage historique de l'Église des premiers siècles comme le pape saint Caïus.
3. Smith et Wace, *Diction. of christian biography*. 4 v., London, 1877-1887.
4. *Bull. Dalm.*, XXIII (1900), p. 125, note 1.

On s'était demandé un moment si celui qui eût été ainsi le premier pape dalmate n'avait pas été honoré à Spalato pendant le moyen-âge : on avait lu son nom dans une inscription du IXe ou du Xe siècle. Il existe à Spalato, ouvrant sur la galerie pratiquée dans l'épaisseur des murs du palais de Dioclétien, du côté nord de la ville, une chapelle dédiée à saint Martin et remontant à cette période ; l'inscription du *septum*, d'abord à demie cachée, fut dégagée lors de récents travaux entrepris dans l'église [1] : on la lut comme suit :

+ HOC IN TEMPLO PATROCINIA IN HONORE(*m*)
BEATI MARTINI AC GENITRICIS D(*e*)I MARIE
S(*an*) C(*t*)I Q(*ue*) C(*ai*) P(*a*)P(*ae*)

La lecture *Cai* paraissait certaine, étant donnée l'origine généralement admise du pape Caius. Mais on y a ensuite regardé de plus près, et on a pu constater qu'au lieu d'un C il fallait probablement lire un G [2], ce qui donnerait plus naturellement, vu l'époque, *Gregori* : « Précisément, dans les monuments du XIIe siècle, on trouve associés les noms de saint Martin et de saint Grégoire : *Ibi sunt terre de sancto Domnio, et de sancto Martino et de Gregorio*... Ce texte, cité par Mgr Bulić, tranche définitivement la question. Saint Caïus n'a pas été honoré à Spalato au IXe ou au Xe siècle [3]. »

Inscription chrétienne de la fin du IIIe siècle

On possède d'autre part au moins une inscription chrétienne que l'on est en droit de rapporter aux dernières années du IIIe siècle. C'est une épitaphe provenant du cimetière de Manastirine [4].

En voici le texte [5] :

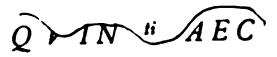

STOLAT· FEMINAE *QVINTIQ*

1. *Bull. Dalm.*, XXII (1899), pp. 234-235.
2. On sait que Gaïus s'écrivait toujours en abrégé par C. et non par G., et c'est pour cela que l'usage s'est introduit parmi les modernes d'écrire le nom complet Caïus au lieu de Gaïus.
3. Delehaye, *Anal. Boll.*, XXIII (1904), p. 17.
4. Elle était gravée sur le sarcophage désigné dans le plan II par le numéro 1.
5. *C.I. L.*, III, 8754 : « Quae inclinavi perierunt », dit le *Corpus*.

GERMANI PRIMIPILAR·FILIAE
QVAE·REDD· ANNOR· XXX
FLAVIVS·VALENS·BF·COS PANⓃ
SVPER·CONIVGI· KARISSIMAE

Quintiae C...stolatae feminae Quintiq(ue) Germani primipilar(is) filiae, quae reddidit annorum XXX, Flavius Valens benificiarius consularis Pannoniae superioris conjugi karissimae.

L'expression *reddidit*, ellipse pour *reddidit spiritum*, bien que se rencontrant dans les inscriptions païennes, est surtout usitée dans les épitaphes chrétiennes; étant donné le lieu où on l'a découvert, le caractère chrétien de ce texte ne saurait faire doute. En outre de Rossi [1] a observé que l'emploi du mot *reddidit* est le plus fréquent dans le formulaire chrétien à la fin du IIIe siècle et au début du IVe; et la qualité de l'un des personnages mentionnés ici confirme cette attribution en permettant de la préciser davantage.

Ce personnage est le dédicant Flavius Valens, *beneficiarius consularis Pannoniae superioris* : on a déjà eu l'occasion de rappeler [2] que la substitution des titres de *rector*, *praeses*, *consularis*, à celui de *legatus Augusti*, donné aux gouverneurs de province, se rattache à la réforme, ébauchée par Alexandre Sévère, réalisée en grand par Dioclétien à la fin du IIIe siècle, qui divisa en deux l'autorité plénière accordée jusque là au légat pour confier les pouvoirs militaires à des *comites* ou des *duces* et les pouvoirs civils à ces *rectores*, *praesides*, *consulares*. Les *consulares* cependant ne sont pas dépouillés de toute puissance militaire, et l'on voit ici un *consularis* avoir un *beneficiarius*. Mais on a sur la date de leur apparition un renseignement plus précis : elle n'est pas antérieure au règne même de Dioclétien. D'autre part c'est également à partir de Dioclétien que la *Pannonia superior* cessa de s'appeler ainsi pour devenir la *Pannonia prima* : l'ancienne dénomination se trouve employée pour la dernière fois dans la liste de Vérone, c'est-à-dire en 297. Il y a donc chance pour que notre inscription ne soit pas postérieure à cette date, tandis que la mention du *consularis* de cette province de *Pannonia superior* s'oppose à ce qu'on la fasse remonter beaucoup plus haut.

1. *Bull. Dalm.*, VIII (1885), p. 172.
2. Page 22.

Quelques autres inscriptions du cimetière de Manastirine avaient été signalées comme étant des textes chrétiens appartenant à la même période. Mais, à vrai dire, le caractère chrétien des unes et la date des autres semblent beaucoup trop incertains pour qu'il ne soit pas préférable de n'en pas faire état [1].

1. La plus intéressante est celle de Desidiena Profutura (*C. I. L.*, III, 9028), gravée sur un sarcophage voisin de celui de Quintia ; elle se présente ainsi :

DESIDIENE PROFVTV
RE·CONIVGI·INCOM
PARABILI SVELLIVS
SEPTIMIVS MARITVS
ET SVELLIOSEPTIMINOFIL ELLIO SEPTI
IO DVLCISSIMO POSVIT in litura

Sur l'acrotère du même sarcophage est gravé, en caractères qui indiquent un âge beaucoup plus récent, le ve siècle peut-être, le mot *Aga*. L'épitaphe de Desidiena est certainement païenne ; mais au ve siècle son sarcophage fut probablement utilisé pour la sépulture d'une chrétienne, nommée Agata ou Agapa, et placé dans le cimetière chrétien de Manastirine. Le fait est loin d'être unique. Mais il ne nous renseigne pas sur la chrétienté de Salone à la fin du IIIe siècle.

Une seconde inscription se réfère à un soldat nommé vraisemblablement Aurelius Alexander (*C. I. L.* III, 8727) :

LIVS ALEXSANDER·B·N·
NIS·X·I·CLAVDI·E·VLBVS (*sic*)
SIBI SVO
IVSIT TESTA·MENTO AR·CAM
RONI (*sic*)

Aure]lius Alexsander beneficiarius legionis XI Claudiae vivus sibi suo jussi testamento arcam poni.

On ne saurait affirmer que ce texte soit chrétien : aucun indice positif ne l'indique. Et, le fût-il, on serait embarrassé pour le dater. M. Jelic (*Bull. Dalm.*, XV (1892), p. 164) avait soutenu qu'il était du IIe siècle à l'aide du raisonnement suivant : la légion XIe Claudia fut transférée de Dalmatie en Germanie en l'année 70 ; or le recrutement devint régional sous Hadrien ; donc un Dalmate qui avait pu encore entrer dans cette légion (car on suppose que ce soldat, pour avoir voulu être enterré à Salone, en devait être originaire) n'a apparemment pas vécu beaucoup au delà de la seconde moitié du IIe siècle. Mais on ne prenait pas garde, en raisonnant ainsi, qu'Aurelius Alexander était *benificiarius* du gouverneur ou du procurateur de Dalmatie et qu'il avait pu être emprunté en cette qualité à une région campée dans une province voisine ; et justement la XIe Claudia, après diverses étapes, fut établie en Mésie, puis en Pannonie supérieure, provinces voisines de la Dalmatie. Il n'y a donc aucune impossibilité à ce que l'inscription soit de beaucoup postérieure à l'époque antonine, mais rien ne nous autorise à lui assigner une date plutôt qu'une autre.

En tout cas, lorsqu'éclata la persécution dioclétienne, le nombre des martyrs qui périrent avec ou après l'évêque Domnio attesta suffisamment que l'accroissement du christianisme s'était heureusement poursuivi à Salone pendant le dernier quart du IIIe siècle. Peut-être d'ailleurs la présence momentanée de Dioclétien dans son pays d'origine, qui allait être aussi, quelque temps après, celui de sa retraite, fut-elle l'occasion de particulières rigueurs : on a vu du moins que les martyres de Domnio et de ses compagnons, de Felix et peut-être d'Anastase se placent en 304, l'année de son passage en Dalmatie à son retour d'Italie.

Sur saint Domnio et sur saint Anastase il n'y a plus maintenant à revenir. Il suffit aussi de résumer ce qui concerne les compagnons de Domnio dont il a déjà été question. On a vu [1] que, malgré les indications trop incertaines, et même susceptibles d'interprétation contraire, du martyrologe hiéronymien et malgré le silence du martyrologe syriaque, il y avait de bonnes raisons de considérer comme compagnons de martyre de l'évêque Domnio les quatre soldats Gaianus, Antiochianus, Pauliniamus et Telius; ils périrent le 11 avril 304. Ils furent ensevelis au cimetière de Manastirine, où on a retrouvé le *pluteus* qui porte leur nom [2], auprès de sarcophages qui devaient être les leurs. Au VIIe siècle, comme en fait foi la mosaïque de Saint-Venance, la translation de leurs reliques à Rome fut opérée par l'abbé Martin. C'est tout ce qu'on sait sur le compte de ces quatre soldats.

Les autres martyrs de Salone peuvent être répartis en plusieurs groupes.

Deux autres textes enfin (*C. I. L.*, III, 9578 et 9607) :

EVASSV IN PACE
VALERIA CON
IVGI SVO FECIT
MEMORIA
ANIS VIXIT

et

PALLADI BENe QVIESCE

sont indubitablement chrétiens; mais il n'y a pas lieu de les regarder comme antérieures au IVe siècle.

1. Pp. 18 seq.
2. Cf. p. 18.

Saint Felix

Le premier est représenté par un personnage unique, celui que la *Petite Chronique* signale comme ayant été mis à mort la même année que Domnio. Quel que soit le martyr auquel se rapporte la Passion insérée dans les *Acta Sanctorum* au 18 mai [1], il est certain, de par le témoignage de la *Petite Chronique* [2], qui confirme une tradition locale ancienne, qu'un Felix a subi le martyre à Salone, ou près de Salone, sous Dioclétien. La *Petite Chronique* ne dit pas qu'il ait été compris dans la même exécution que Domnio ; il y aurait pourtant lieu d'être frappé à ce sujet par la mention du calendrier du Bréviaire de Spalato ajoutant à Domnio pour le 11 avril « Fortunatus et deux cent quarante martyrs » ; inutile de s'arrêter à ce dernier chiffre, qui est peu vraisemblable ; mais Fortunatus ne pourrait-il être Felix [3] ? Cependant l'absence de Felix de la mosaïque du Latran est plutôt faite, on l'a noté, pour écarter l'hypothèse de la communauté du supplice entre Felix et Domnio et les quatre soldats.

A vrai dire on ne sait guère de Felix que son nom et l'année de son martyre. On l'appelle Felix d'Epetium et on a voulu en faire un évêque de cette localité, voisine de Salone. Mais si Epetium a été, d'assez bonne heure, le siège d'une communauté chrétienne, ainsi qu'un certain nombre d'inscriptions le donneraient à penser [4], elle n'a jamais été pourvue d'un évêché. Il est seulement certain que le souvenir de Felix se rattache plus spécialement à cet endroit ; Epetium pouvait d'ailleurs appartenir à *l'ager salonitanus*, de sorte qu'on demeure autorisé à ranger Felix parmi les martyrs de Salone même s'il a été martyrisé à Epetium. A Stobreć, en effet, l'antique Epetium, et aux environs, Felix n'est pas oublié : « Les vieillards se souviennent d'avoir entendu parler d'une chapelle dédiée au Saint, et à

1. Cf. pp. 22 seq.
2. Cf. page 15.
3. Quant au Dalmatius que Coleti fait figurer avec quarante-quatre martyrs à la même date, il est difficile de décider si c'est un nom authentique ou légendaire ; le nom même pourtant nous inclinerait plutôt vers la seconde hypothèse. On ne voit pas, d'autre part, pourquoi et comment Félix aurait été transformé en Dalmatius, et le plus vraisemblable est encore d'admettre à l'origine de cette singularité une de ces erreurs de rédaction fréquentes dans les martyrologes ; d'une mention géographique on a pu faire un nom d'homme.
4. *C. I. L.*, III, 8562, 8563, 8564.

l'endroit qu'ils désignent, Mgr Bulić a trouvé les restes d'un mur en forme d'abside. Dans la localité appelée actuellement Vrbovnik, la légende s'est emparée du nom de saint Felix, et, comme il arrive presque toujours, le peuple a précisé les endroits illustrés par sa prédication, sa pénitence et son martyre. C'est là l'indice d'un culte fortement enraciné [1]. » Les habitants de Spalato croient posséder son corps dans l'église des Conventuels *alla Marina*. Ce n'est pas impossible, mais le récit détaillé de l'Invention et de la reconnaissance de ses reliques donné par Farlati [2] n'est pas un document qui défie toute critique.

Le prêtre Asterius

Il convient d'inscrire aussi à part le martyr Asterius, parce qu'il n'est pas sûr qu'il ait fait partie du groupe de Domnio et de ses compagnons ; il y a cependant des probabilités pour cela, car il figure sur le même *pluteus* que les quatre soldats ; sur la mosaïque de Saint-Venance il est représenté, du côté droit, entre Anastase et Telius ; par contre il n'y a aucune trace, même déformée, de son nom, à la date du 11 avril dans le martyrologe hiéronymien ; mais il n'est mentionné à aucune autre date.

Ce que l'on sait de lui, c'est qu'il était prêtre, car il porte l'habit sacerdotal sur la mosaïque de Saint-Venance. Cette qualité augmente les vraisemblances en faveur de son rattachement au groupe de Domnio, car il n'est pas à croire que celui-ci ait été le seul membre du clergé de Salone à périr dans une exécution qui fit des victimes appartenant à des conditions diverses. Peut-être toutefois devrait-on le placer chronologiquement entre le groupe du 11 avril et celui du 18 avril, auquel nous arrivons maintenant et qui comprenait un diacre.

Le diacre Septimius et ses compagnons

On lit dans le martyrologe hiéronymien, au 18 avril, la mention suivante :

B. *Salona civit. Septimi diaconi. Victurici et alibi Hermogenis.*

E. *Salonas civī Septimi diac victorici et alibi hermogenis.*

W. *In Salona civitatē natī sōrum septimi diaconi victurici et alibi hermonis.*

1 Delehaye, *Anal. Boll.*, XXIII (1904), pp. 15-16.
2. *Ill. Sacr.*, III, pp. 474-478.

Cette mention dérive, comme celle de saint Domnio, du martyrologe oriental dont le martyrologe syriaque de 412 nous fournit un abrégé. Cet abrégé n'a conservé à cette date du 18 avril pour Salone que Septimius et Hermogenes. Aussi s'est-on demandé si l'on devait garder Victoricus comme martyr salonitain. « Il faudrait d'après cela, a-t-on dit [1], effacer à cette dernière date le *et alibi*, qui précède dans tous les exemplaires le nom de Hermogenes. Victoricus devient suspect et pourrait bien avoir été emprunté au groupe africain (*In africa Victoris*, etc.), qui suit immédiatement. » Néanmoins ce serait aller un peu vite en besogne que de supprimer ainsi Victoricus sans plus ample examen, et je crois qu'il y a de meilleures raisons pour accepter, combinant les données du martyrologe hiéronymien avec celles de l'abrégé syriaque, et Victoricus et Hermogenes comme martyrs de Salone : on a découvert à Manastirine des inscriptions chrétiennes où se rencontrent les noms de Victoricus et d'Hermogenia ; l'une est celle d'un certain *Victuricus advocatus* [2], une autre celle de *Valeria Hermogenia, honesta femina* [3], et il me paraît naturel de conclure du port de ces noms que Victoricus et Hermogenes, tenus chacun par un martyrologe pour un martyr de Salone, étaient bien des Saints salonitains. Mais il y a plus : on a mis au jour dans la confession de la basilique de Manastirine trois tombes basses, seules de ce type en cet endroit [4], et l'une d'elles doit être celle de Septimius, ainsi que paraît le prouver le *pluteus* qu'on a relevé près d'elle et qui porte cette inscription, retrouvée en plusieurs morceaux [5].

NATALE S| |MI MART| |IS DIE XIIII KAL MAIA

Natale S[*epti*]*mi mart*[*yr*]*is die XIIII Kal*(*endas*) *maia*[*s*

Les deux tombes semblables à celle de Septimius et différentes des autres tombes qui se voient sous la confession de la basilique sont évidemment celles de ses compagnons, et ceux-ci sont bien au nombre de deux ; l'association Septimius, Victoricus Hermogenes, semble donc décidément justifiée [6].

1. Delehaye, *Anal. Boll.*, XVIII (1899), p. 394.
2. *C. I. L.*, III, 9516.
3. *Ibid.*, 9621.
4. t, t_1, t_2, sur le plan II.
5. *Ibid.*, 9545 et 9650.
6. On pourrait du reste se demander si une partie des martyrs inscrits a

Le martyrologe nous fait connaître que Septimius était diacre ; cette indication est confirmée par la mosaïque du Latran, où il est vêtu d'un costume témoignant qu'il appartenait au clergé. Mais nous ignorons tout, sauf leur nom et leur martyre, de Victoricus et d'Hermogenes.

Quant à l'époque de ce martyre, sans prétendre la fixer avec rigueur, on est en droit de l'attribuer au règne de Dioclétien ; tous les autres martyrs de Salone enregistrés par le martyrologe hiéronymien sont des victimes de la persécution dioclétienne ; il y a lieu de croire qu'il en est de même pour Septimius et ses deux compagnons ; et il serait assez vraisemblable que leur supplice ait suivi de près celui de l'évêque Domnio et du prêtre Asterius ; ce seraient alors, eux aussi, des martyrs de l'année 304.

Enfin la présence de Septimius sur la mosaïque de la chapelle de Saint-Venance révèle que son corps, comme ceux de tant d'autres, fut transporté à Rome après la destruction de Salone. Il est à croire que ceux de Victoricus et d'Hermogenes, enterrés auprès du sien, ont été également retirés des ruines de Manastirine et portés à Rome.

Tels sont les martyrs salonitains dont, à défaut de renseignements plus complets, nous connaissons au moins l'existence et auxquels nous savons qu'un culte fut rendu. Nous ignorons si d'autres personnages, à une époque postérieure, ont reçu les mêmes honneurs.

« On avait essayé de doter l'Église de Salone d'un bienheureux Acidius, d'après une inscription qui avait été lue ainsi [1] :

Depo]SITIO BE[*a*]TI ACIDI V(*iri*) D(*evotissimi*) COM[*itis die*

« Quelqu'un a même cru reconnaître dans le cimetière de

18 avril dans le Férial hiéromymien sous la rubrique *in Africa* ne seraient pas des Salonitains, tombés dans ce groupe par suite de la même erreur qui fait, dans la Passion de ce Saint, retrouver le corps d'Anastase le Foulon par de prétendus Africains : Victor serait Victoricus, et un peu plus loin on trouve *Domni*, qui ne serait autre en ce cas que Domnio. J'avoue pourtant qu'il n'y a aucun autre commencement de preuve que le rapprochement indiqué, et c'est, en somme, peu.

1. *C. I.* L., III, 9556. Le sarcophage sur lequel cette inscription est gravée est désigné dans le plan II par le numéro 2.

Manastirine la basilique (*cella memoria*)[1] qui lui était dédiée[2]. » Quelques hésitations pourtant furent exprimées au sujet de ce prétendu bienheureux[3]. Un examen plus attentif des fragments de l'inscription a permis de constater qu'elles étaient bien justifiées. En effet voici comment Mgr Bulić corrige la lecture précédente[4]:

Depo]SITIO BE[*at*]IV(*iri*) D(*evoti*) COMITIACI DI...

« La restitution des trois mots qui suivent *depositio* ne me paraît pas certaine. Mais en tout cas rien n'indique que le défunt, dont le nom manque, et qui était *comitiacus* (titre équivalent à *agens in rebus*)[5] ait été l'objet d'un culte quelconque[6]. »

Le culte de saint Menas

Enfin un nom gravé sur une plaque de marbre retrouvée en deux morceaux au cimetière de Marusinac a soulevé un moment tout un petit problème d'hagiographie et donné lieu de se demander encore s'il ne fallait pas enrichir le calendrier salonitain d'un Saint nouveau.

On a lu sur cette plaque[7] :

+ O ΑΓΙΟC MHNAC +

Les caractères indiquent une époque assez basse et la présence de la croix avant et après le texte est, sur les inscriptions de Salone, la marque du vi^e siècle.

On a tout de suite pensé qu'il était question du célèbre Menas d'Égypte, dont les « ampoules à eulogies » furent rapportées en grand nombre par les pèlerins d'Occident dans leurs églises respectives.

1. N° II sur le plan II.
2. Delehaye, *Anal. Boll.*, XXIII (1904), pp. 10-11.
3. *Ibid.*, XVIII (1899), p. 399.
4. *C. I. L.*, III, 14662.
5. *Bull. Dalm.*, t. XXIII (1900), p. 294. Il est intéressant de comparer avec notre inscription une épitaphe d'Acqui signalée par Mgr Bulić : *Hic requiescet in pace bonae memoriae Desiderius comitiacus qui vixit in secolo annos XL receset sub die III nonas marti consulato Aeti et Valerio. VV. CC.* (432) (*C. I. L.*, V, 7530).
6. Delehaye, *Anal. Boll.*, XXIII (1904), pp. 10-11.
7. *Bull. Dalm.*, XXII (1899), p. 80.

Mais ceci a paru ne pas aller sans difficultés : le nom du Saint au nominatif plutôt qu'au génitif n'en est pas une, car il y en a d'autres exemples, quoique le génitif se rencontre plus souvent [1] sur les ampoules ; mais la plaque de marbre de Marusinac ne pouvait appartenir à une ampoule ; les ampoules étaient en terre cuite, d'une autre forme et de moindres dimensions.

C'est alors qu'on s'est demandé s'il ne fallait pas écarter l'hypothèse de Menas d'Égypte et s'il ne s'agissait pas ici d'un Saint local dont le souvenir se serait perdu. Quelques considérations militaient en faveur de cette opinion : la fête de Menas d'Égypte, Menas de Cotyée, se célébrait à Alexandrie, centre de son culte, le 11 novembre. Or le 10 décembre on trouve dans les Ménologes grecs l'histoire, ou plutôt la légende, d'un saint Menas, que l'on peut croire tout différent et qui y est associé à deux autres personnages nommés Eugraphe et Hermogène.

Or, bien que le récit se passe à Alexandrie, ces deux noms sont précisément ceux de deux membres marquants de la chrétienté salonitaine : on a vu ci-dessus qu'Hermogène était un martyr ; quant à Eugraphe, il est connu par une inscription relevée au cimetière de Manastirine, dans la confession de la basilique, et ainsi conçue [2] :

DEPOSITIO EVGRAFI
CHORE EPISCOPI D· X· K·
NOVEMBRES

Deux des héros de la Passion légendaire du 10 décembre sont donc dalmates ; on découvre le nom du troisième sur une inscription de Salone ; n'y aurait-il pas lieu d'en conclure que ce troisième Menas était aussi salonitain [3] ?

La présence à Spalato, encore attestée au début du XVIIIe siècle, d'un reliquaire de « saint Menas martyr » semblerait fortifier la supposition d'un Saint local de ce nom [4].

1. Cf. E. Michon, *Nouvelles ampoules à eulogies*, dans les *Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France*, 1897, pp. 285-336.
2. *C. I. L.*, III, 9547.
3. Cf. Delehaye, *Anal Boll.*, XVIII (1899), p. 406, qui mentionne ce rapprochement, déjà signalé par Mgr Bulić, en lui attribuant, non sans raison, un sérieux intérêt.
4. *Bull. Dalm.*, XXIII (1900), p. 124 seq.

Mais elle soulève à son tour de fortes objections : le nom de Menas porté par un Dalmate surprendrait déjà un peu ; de plus l'inscription est en langue grecque, alors que toutes les inscriptions relatives aux Saints de Salone sont en latin.

Enfin la question a été tranchée par une autre constatation, qui a prouvé d'une façon définitive qu'on devait renoncer à l'hypothèse d'un Menas dalmate et qu'il était bien question dans l'inscription de Marusinac de Menas d'Égypte. C'est la découverte d'une ampoule de Menas en Dalmatie ; à vrai dire cette ampoule était déjà connue avant ces dernières années : elle était conservée au Musée de Spalato ; mais on avait douté de son authenticité [1] et l'on n'était pas sûr qu'elle eût été trouvée en Dalmatie. Un examen et des recherches nouvelles ont fourni la preuve de son authenticité et de sa provenance dalmate [2]. Enfin tout récemment on en signalait une seconde dans une petite ville de la province, à Sinj [3]. On ne saurait après la découverte de ces deux ampoules de Menas, transportées d'Égypte en Dalmatie, garder le moindre doute : Menas était célèbre en Dalmatie, comme dans la plupart des autres provinces de l'Empire, et c'est bien à lui que se rapporte l'inscription de Salone. Mais quelle est la signification exacte de la plaque de marbre ? Plusieurs hypothèses ont été produites, puis abandonnées [4]. La plus vraisemblable est que la plaque a servi à couvrir un dépôt de reliques ou d'eulogies rapportées du fameux sanctuaire de Menas [5].

Quant à l'association de Menas à deux personnages dalmates dans la Passion du 10 décembre, bien que curieuse, elle ne doit pas trop étonner. Les hagiographes ont souvent fait entrer

1. Il est d'ailleurs à noter que l'on n'a jusqu'ici aucun exemple d'une ampoule de saint Menas inauthentique.

2. *Bull. Dalm.*, XXIV (1901), pp. 55 seq.

3. *Bull. Dalm.*, XXVII (1904), pp. 14 seq.

4. Mgr Bulić avait pensé que l'inscription avait peut-être été place primitivement sous une statue du Saint dans la basilique cimitérale Marusinac ; la chose était bien improbable pour le VIe siècle. Mgr de Wa supposait que le marbre pouvait être un souvenir pieux rapporté par d pèlerins ; mais les pèlerins n'ont jamais rapporté que des ampoules à eul- gies.

5. *Anal. Boll.*, XVIII (1899), p. 405, et XXIII (1904), p. 15. Cf. aussi s toute cette question *Bull. de la Société des Antiquaires de France*, 190 pp. 251 seq. ; il contient une communication que j'ai faite à la Société da la séance du 25 juin 1902 et à laquelle je me permets de renvoyer.

le même Saint dans plus d'une combinaison, nous en avons déjà recueilli des exemples. A l'époque où les traditions s'obscurcirent, Menas, très honoré à Salone, s'il est vrai que plusieurs de ses « reliques » ou *memoriae* étaient déposées à l'église de Marusinac, Menas a pu être pris pour un Saint salonitain et associé indûment à un martyr et à un évêque du pays. Cette association est passée dans les Ménologes grecs, à moins que les rédacteurs de ceux-ci ne l'aient eux-mêmes inventée. Il semble certain d'ailleurs que la Dalmatie a été au début du moyen âge ce qu'on pourrait appeler un foyer de rayonnement hagiographique intense, et dont l'action s'est particulièrement fait sentir en Orient. On savait déjà que c'est par le martyrologe de Nicomédie que saint Domnio est passé dans l'hiéronymien, de même les martyrs du 18 avril parmi lesquels est justement Hermogène, et l'on a vu que les Ménées contenaient la Passion de saint Anastase de Salone. D'autre part le culte de Menas est un témoignage de plus que la Dalmatie s'était assez largement ouverte aux influences orientales, et notamment égyptiennes [1].

Mais la trouvaille du cimetière de Marusinac ne nous fait ainsi connaître aucun culte nouveau plus spécifiquement salonitain ou dalmate, et nous devons nous en tenir, en fait de Saints salonitains, aux martyrs dont on a donné les noms et aux quelques renseignements sur eux précédemment rapportés.

Ils attestent suffisamment le développement du christianisme à Salone lors de la persécution dioclétienne, développement qui allait ensuite s'affirmer de plus en plus, et dont l'extension des cimetières suburbains, ceux de Manastirine et de Marusinac et d'autres, plus tard la création d'une vaste basilique urbaine, et enfin des documents relativement nombreux sur la succession épiscopale nous offrent de nouvelles preuves.

1. Plusieurs dieux égyptiens y avaient été antérieurement honorés, et il y avait existé un collège de Sérapis. Cf. *Bull. Dalm.*, XXIII (1900), pp. 145-146, et XXIV (1901), pp. 58-65.

CHAPITRE VI

LES DIVERSES CHRÉTIENTÉS DALMATES AU IVe SIÈCLE ET AU DÉBUT DU Ve

I. Les chrétientés autres que Salone.

En était-il à ce début du IVe siècle dans les autres villes de la province de Dalmatie comme à Salone?

Ce n'est pas impossible. Mais aucun document ne nous permet de répondre à cette question que par l'énonciation de cette possibilité. Le premier document daté que nous possédions est seulement de la seconde moitié du IVe siècle : c'est la mention d'un évêque de *Jader* (Zara). Il serait exagéré de conclure du silence des textes ou des monuments jusqu'à cette époque qu'auparavant le christianisme ne s'était pas répandu en Dalmatie au dehors de Salone; il est toutefois vraisemblable qu'il s'y était développé de moins bonne heure.

Jusqu'à cette indication d'un évêque de Jader dans les dernières années du IVe siècle, vers 380, on ne peut que recueillir quelques rares données éparses révélant l'existence du christianisme en Dalmatie ailleurs qu'à Salone. Dans la Vie de saint Hilarion par saint Jérôme il est raconté [1] que le Saint vint en Dalmatie et qu'il délivra les environs d'*Epidaurus* (près de la ville actuelle de Raguse) d'un serpent qui la désolait. Or l'auteur dit qu'Hilarion cherchait, en abordant en Dalmatie, à échapper à la curiosité de la foule, mais qu'il ne put se cacher [2], d'où l'on doit apparemment conclure qu'il y avait des chrétiens

1. *Patrol. lat.*, XXIII, p. 49.
2. « Duxit itaque eum ad Epidaurum Dalmatiae oppidum, ubi paucis diebus in vicino agello mansitans, non patuit abscondi ».

ce lieu [1]. Hilarion, qui mourut en 372, passa les sept der-
ères années de sa vie dans l'île de Chypre, où il se retira
rce que sa réputation de saint et de thaumaturge était passée
Épidaure à Salone et qu'il ne pouvait ainsi plus espérer trou-
r la solitude et la tranquillité en Dalmatie. On est donc auto-
é à admettre qu'il était arrivé dans cette province peu après
0.

D'autre part on conserve dans la cathédrale de Raguse une
erre gravée [2], représentant Constantin à cheval, avec deux croix
-dessus de sa tête (ou à côté) et au-dessous le soleil et le crois-
nt, emblèmes de Byzance. S'il était sûr que cette pierre datât
. règne de Constantin, ce qu'on peut supposer, et qu'elle pro-
nt bien d'Epidaurus, ce qui est plus douteux, ce serait là le
us ancien souvenir chrétien parvenu jusqu'à nous de cette
lle, où on ne rencontre la première mention d'un évêque qu'à
fin du VIe siècle.

On conserve encore à Raguse [3] un anneau, vraisemblablement
rétien, avec la devise :

VIVA IN VIVA

Mais il est plus difficile de le dater.

Un petit émail et une pierre gravée chrétienne ont aussi été
trouvés sur le territoire de l'ancienne Rhisinium [4], qui cor-
spond à peu près à Cattaro [5]. Mais je ne sais exactement à
elle époque les rapporter. Nous ne connaissons d'ailleurs
s non plus à Rhisinium d'évêque avant le VIe siècle avancé,
qui encore une fois ne veut nullement dire qu'il n'y en a
s eu ; mais on est obligé de constater cette absence de ren-
ignements.

Il semble enfin que Delminium, qui avait été avant la gran-
ur de Salone la plus importante ville du pays dalmate et qui

1. Cf. A.-J. Evans, *Illyrian Letters* (Londres, 1878), p. 18, et Appendini,
oria di Ragusa (Raguse, 1801-1803), t. I, p. 18. Ce dernier auteur rapporte
e opinion de Carlo de Albertis, d'après laquelle Epidaurus aurait eu son
emier évêque en 226 ; mais on voudrait savoir sur quoi elle se fonde.
2. Evans, *op. cit.*, p. 26.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*, p. 49.
5. Pour parler plus exactement, l'évêché de Cattaro représente aujour-
hui celui de Rhisinium.

ne se vit pas entièrement déchue dans la Dalmatie romaine et byzantine, fut pourvue d'un évêché [1], mais le nom d'aucun de ses titulaires ne s'est perpétué jusqu'à nous.

Ajoutons maintenant que saint Jérôme naquit en 340 de parents chrétiens à Strido sur les confins de la Pannonie et de la Dalmatie. Strido était-elle de fait une ville dalmate ou une ville pannonienne? La question a été plus d'une fois discutée. Sa solution n'a, somme toute, qu'un intérêt secondaire. L'essentiel est de constater que, dans la contrée montueuse qui s'étendait entre la côte dalmate et la plaine pannonienne, le christianisme, arrivé d'abord par l'une ou par l'autre, avait déjà largement pénétré.

Néanmoins notre premier document précis sur les Églises des grandes villes dalmates autres que Salone reste celui qui relate la présence d'un évêque de Zara au concile d'Aquilée en 381 [2].

II. Les évêques de Salone jusqu'au début du Ve siècle.

Or, depuis 304, année du martyre de Domnio, jusqu'à cette année 381, nous connaissons quatre évêques de Salone; il y a même quelques raisons de penser qu'il ne s'en succéda pas davantage durant cet espace de temps et que nos renseignements sont aussi complets qu'ils peuvent l'être sur ce point.

On a dit à plusieurs reprises le cas qu'il convenait de faire des Catalogues épiscopaux de Salone. Nous ne les prendrons donc pas ici comme point de départ de notre investigation; il suffira

1. Le premier concile de Spalato du xe siècle, réglementant l'organisation épiscopale de la Dalmatie, décide que l'on créera des évêchés là où il y en avait eu avant l'invasion avaro-slave et où il n'y en a plus depuis cette invasion: or, au moment du concile, il n'existait que ceux de Spalato, Zara, Raguse, Cattaro, des prédécesseurs desquels (Salone, Jader, Epidaurus, Rhisinium) on vient de parler, et Traù, Veglia, Arbe, Osserva dans les îles du Quarnero, et sur lesquels nous n'avons pas de renseignements sûrs relatifs à la période antique; et d'autre part le second concile de Spalato parle de l'ancien diocèse de Delminium. On a dit plus haut les réserves qu'il importait de faire sur les Actes des conciles de Spalato du xe siècle; mais on doit reconnaître que les données qu'ils nous fournissent correspondent assez bien pour les divisions épiscopales à ce que nous savons par ailleurs de l'histoire du pays, et je crois que le renseignement concernant Delminium peut parfaitement être accueilli.

2. Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, III, p. 599 (Venise, 1759-1798).

de s'y référer parfois comme à un élément de discussion ou de constater en d'autres occasions que, gardant quelque souvenir, plus ou moins altéré, de la vérité historique, ils viennent confirmer les résultats des découvertes archéologiques ou d'autres sources littéraires qu'il est possible d'utiliser.

Partons donc des découvertes récentes. Le nom du premier évêque que nous rencontrons après Domnio nous est révélé par une inscription gravée sur un sarcophage mis au jour dans la confession de Manastirine [1] et qui a été précédemment citée :

DEPOSITVS PRIMVS EPI
SCOPVS XI KAL·FEB·NE
POS DOMNIONES MARTORES

Nous ne connaissons pas d'évêque que l'on puisse placer entre ce Primus et saint Domnio, et ceux que, outre lui, on doit attribuer au IVe siècle ne sauraient venir qu'après, car sur les uns on possède quelques données historiques directes, qui nous fixent sur l'époque à laquelle ils ont vécu, et des autres on a retrouvé les inscriptions funéraires, qui se distinguent par des particularités obligeant à les éloigner chronologiquement de Primus : le nom des évêques postérieurs est accompagné sur leur épitaphe de l'épithète *sanctus*, qui resta longtemps courante, tandis que nous ne la lisons pas sur le sarcophage de Primus, ce qui nous engage à regarder ceux-là et celui-ci comme appartenant à des époques différentes. Et d'un autre côté la relation de parenté d'oncle à neveu entre Domnio [2] et Primus indique qu'ils ne doivent pas être séparés par un intervalle bien considérable.

Il est vrai que le terme de *depositus* pourrait incliner à abaisser un peu la date de notre texte, l'emploi du mot *depositio* ne se manifestant guère à Salone qu'après le milieu du IVe siècle ; mais l'expression *depositus* en apposition au nom du défunt n'est pas exactement la même que celle de *depositio*, suivie du nom au génitif, qui devint ensuite de l'usage le plus fréquent.

1. Cf. pp. 16-17. *C. I. L.*, III, 14897 ; cf. aussi *Bull. Dalm.*, XXIII (1900), pp. 274 seq., et *Nuovo Bull. di archeol. crist.* (1900), pp. 275-283. Ce tombeau est désigné par le n° 3 sur la place II.

2. L'inscription nous apprend que Primus était neveu du martyr Domnio, et le seul martyr salonitain de ce nom qui soit connu, c'est l'évêque.

« L'examen du squelette trouvé dans le sarcophage a permis de conclure que Primus n'avait pas moins d'une quarantaine d'années, mais peut-être beaucoup plus. En supposant qu'il était très jeune à la mort de son oncle, on ne peut guère reculer la date de sa mort au delà de 370. » Ainsi s'exprime le P. Delehaye [1]. Si tout élément d'un calcul plus précis faisait défaut, il faudrait donc se contenter de placer l'épiscopat de Primus entre les dates extrêmes 304-370.

Mais, étant donné que l'on trouve après lui assez de noms pour remplir l'espace qui va jusqu'en 380 et qu'on ne trouve personne avant lui, le plus naturel est d'assigner à son épiscopat le premier quart du IVe siècle.

Aussi bien nous savons qu'un peu avant le milieu de ce même siècle, en 347, l'Église de Salone n'était plus régie par Primus, mais par un autre évêque appelé Maximus : il est nommé parmi les destinataires de la lettre adressée à un certain nombre d'évêques par le concile dissident de Sardique [2]. Peut-être est-ce à lui que se réfère une inscription mutilée de Manastirine, gravée sur une plaque de marbre dont on a relevé les fragments non loin du *pluteus* de Domnio, et où l'on a lu [3] :

|EPOSTIO| |XVII|

Ce serait le premier exemple salonitain d'une épitaphe épiscopale contenant le mot *depositio*. On va maintenant le rencontrer fréquemment.

Nous arrivons du reste à un groupe d'évêques dont les épitaphes ont entre elles un air frappant de ressemblance. Tous sont postérieurs à la première moitié du IVe siècle, et leur série se continue au delà de 381. Il faut voir à présent dans quel ordre ils se succèdent.

Le premier est Gaianus. A ce nom se rattache une série d'hypothèses que la découverte récente déjà mentionnée plus haut a permis de classer définitivement. L'inscription de Manastirine quelque temps attribuée à saint Anastase est celle de Gaianus, évêque [4] :

1. *Anal. Boll.*, XXIII (1904), p. 7.
2. Mansi, *Conciliorum amplissina collectio*, III, p. 126.
3. *Bull. Dalm.*, XXIII (1900), pp. 268, n. 322 B et 697 A.
4. Cf. ci-dessus, pages 75-76.

DEPOSI | *ti* | O SCI GAIA | *ni episcop* | I KAL·SEPT

Le mot *episcopi* ne figure pas dans ce qu'on possède du texte. Mais l'expression de *sanctus*, à cette époque et dans les inscriptions de ce genre, en est comme l'équivalent. Nous la remarquerons dans les épitaphes des évêques subséquents, dont elle indique le rang, sans qu'on en doive inférer qu'un culte leur a été rendu. Elle n'est qu'une forme plus concise de cette autre expression *sanctæ memoriæ*, qui a été longtemps en divers pays l'épithète pour ainsi dire officielle accordée aux évêques défunts ayant laissé « la bonne réputation d'orthodoxie et de vertu qui convenait à leur état [1] ». Il serait facile d'en citer d'autres exemples en grand nombre [2].

D'ailleurs Gaianus est inscrit sur les catalogues épiscopaux de Salone [3]. On se demandait où on l'avait pris. L'inscription de Manastirine montre que la mention de ce nom remontait à une source sérieuse ; et cette fois les catalogues et l'épigraphie se confirment mutuellement. Toutefois les premiers font de Gaianus le successeur immédiat de Domnio, des travaux desquels sa Passion raconte qu'il aurait été d'abord le compagnon. Mais il n'y a pas de doute, en vertu des considérations épigraphiques déjà exposées, que Primus et Maxime sont à placer avant Gaianus.

Par contre celui-ci précède deux autres évêques dont l'épitaphe est absolument semblable à la sienne, Sympherius et Hesychius ; mais d'autres sources nous apprennent que Symphe-

1. Delehaye, *Anal. Boll.*, XVIII (1899), p. 411.

2. Par exemple *C. I. L.*, VIII, 8634, 9703, 9709 ; X, 344, 1348, 1366, 1568, 3298, 4503, 4517, 7753 ; V, 3896, 5410, 6401, 6562, 6693, 6722, 6724, 6725, 6858, 6859, 7136 ; Hübner, I, *Inscriptiones Hispaniae christianae* (Berlin, 1871), 184, *Valentia*; et surtout les épitaphes de la basilique de Theveste, qui offrent un exemple frappant de la différence ordinaire des épithètes attribuées aux évêques et aux autres fidèles : elles sont au nombre de quatre : la première, celle de l'évêque Palladius, porte la formule consacrée : *Hic in pace requiescit sancte memorie Palladius episcopus* ; les autres au contraire : *bone memorie Petronius-Marcella*, sans autre mention; enfin : *bone memorie Quodvult Deus presbyter* (*C. I. L.* VIII, 2009-2013 ; cf. *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, XIX (1899), p. 75 n. 1).

Cette énumération suffit, et, bien que l'on connaisse quelques exemples de l'emploi de *sanctae memoriae* dans des épitaphes de simples prêtres ou même de diacres, ils sont trop peu nombreux pour nous permettre de croire que cette formule s'employait indistinctement pour les évêques et les autres membres du clergé.

3. *Ill. sacr.*, I, p. 516.

rius et Hesychius appartiennent seulement à la fin du IVe siècle et au début du Ve. Le formulaire changeant ensuite légèrement, c'est avant et non après eux qu'il convient d'inscrire Gaianus, et il remplit ainsi, du moins en partie, le troisième quart à peu près du IVe siècle, où l'on ne pourrait mentionner avec certitude aucun autre nom.

Mais entre Gaianus et Sympherius, un nom s'intercale encore, qui n'est connu que depuis peu. Dans la *Dissertatio Maximini contra Ambrosium*[1], dont le déchiffrement à peu près complet a demandé beaucoup de travail et de temps, et qui est comme un résumé tendancieux dans le sens arien des débats du synode tenu à Aquilée en 381, il est parlé[2] d'un *Leontius Salonitanus*, condamné auparavant par un synode des évêques de la province de Milan, mais rentré en grâce auprès du pape Damase. Il n'est pas dit d'une façon explicite qu'il ait été évêque, mais ce mode de désignation par le nom de personne suivi de celui de la ville est généralement employé dans les assemblées conciliaires pour les évêques, et, comme il ressort d'autre part de l'importance que Maximin attache au cas de Léonce que ce dernier devait occuper un rang élevé dans l'Église salonitaine, il paraît peu contestable qu'il en était bien le chef[3].

Depuis saint Domnio jusqu'en cette année 381 où nous rencontrons pour la première fois, à Zara, la mention d'un évêque dalmate autre que ceux de Salone, nous avons donc pour ce siège quatre évêques historiquement connus, Primus, Maximus, Gaianus et Leontius.

Achevons tout de suite cette série en disant quelques mots des deux évêques déjà nommés ci-dessus, Sympherius et Hesychius, avec lesquels nous sommes conduits jusqu'au premier quart du Ve siècle ; le second est au reste un personnage de quelque notoriété.

1. Publiée par Kauffmann, *Texte und Untersuchungen zur altgermanischen Religionsgeschichte*, Ir Band : *Aus der Schule des Wulfila* (Strasbourg, 1905).

2. *Op. cit.*, p. 87.

3. Dans un article déjà cité sur *Les relations de l'ancienne Église de Salone avec l'Eglise romaine* (*Bessarione*, 1903), j'avais laissé davantage dans le doute la qualité de Léonce de Salone ; mais, à la réflexion, je crois bien que l'on peut se prononcer, comme je le fais ici et de par les motifs indiqués, pour sa qualité épiscopale.

L'inscription funéraire de Sympherius a été découverte en deux fragments dans le cimetière de Manastirine, l'un dans la confession de la basilique, l'autre dans une *cella memoria*, que l'on a supposé alors, à tort ou à raison, lui avoir été dédiée [1]. Elle se lit ainsi [2] :

depo] SIT SCI SYMEERI EPISC [*opi die*...

Symeerius est naturellement pour Symferius ; cette faute n'est pas rare dans les inscriptions de la région illyrienne [3] ; il va de soi que l'emploi de l'F de préférence au PH, emploi qui est resté général dans les pays de langue italienne, ne saurait non plus étonner.

Ce Sympherius figure, comme Gaianus, dans la Passion de saint Domnio en qualité de compagnon des travaux apostoliques de l'évêque, dont il aurait été le second successeur ; son nom y est d'ailleurs transformé, ainsi que dans l'un des quatre catalogues existant à notre connaissance, en celui de Symphorianus.

Nous le retrouvons enfin sur un monument beaucoup plus authentique, la très précieuse inscription que les fouilles de la *basilica urbana* de Salone, ont rendue à la lumière [4]. Il y est nommé en même temps que son successeur Hesychius, dont nous possédons également l'épitaphe.

1. N° III du plan II.
2. *C. I. L.*, III, 14662.
3. On en pourrait citer plus d'un exemple pour Salone seulement ; en voici quelques-uns : DEEV(*nctus*) pour DEFV(*nctus*) dans l'inscription 9624 du *C. I. L.*, III ; DEEVNCTAE pour DEFVNCTAE dans l'inscription publiée au *Bull. Dalm.* sous le numéro 2837 A et dans laquelle on lit par contre à la septième ligne INFELICISSIMF pour INFELICISSIME et à la troisième MFNS pour MENS ; cette faute se remarque aussi dans deux inscriptions chrétiennes, *C. I. L.*, III, 9541, 9588.

L'E pour F se rencontre encore dans une inscription chrétienne d'une province voisine de la Dalmatie, où on lit à la quatrième ligne ERONTONI au lieu de FRONTONI (*C. I. L.*, III, 4220, inscription de Savaria).

Avant d'avoir pensé à modifier Symeerius en Symferius, on avait rapproché ce nom de celui de Sirenus, ou Sinerius, un des martyrs de Sirmium. Les relations entre Salone et Sirmium étaient suivies : les inscriptions de Manastirine seules en ont fourni plus d'un exemple (cf. l'épitaphe de *Domnica, quae Sirmio Salonas adducta est*, *C. I. L.*, III, 9576, et de *Sancta Johanna abbatissa Sirmiensis*, *ibid.*, 9551). Néanmoins, dès le principe, Mgr Bulić s'était refusé, et avec raison, à attacher grande importance à ce rapprochement.

4. Cf. page 34.

Cette épitaphe, conçue en des termes identiques à ceux des précédentes, provient du cimetière de Manastirine. Sur deux fragments de *pluteus*, relevés, l'un dans la confession de la basilique, l'autre dans la région méridionale du cimetière, à une distance du premier qui prouve avec quelle barbarie furent traitées les sépultures lors des déprédations des barbares, on a lu, en juxtaposant [1] :

DEPOSIT· SC|I ESYCHI· EPISC· DIE XIII KA

Depositio sancti Hesychi episcopi die XIII Kalendas...

On constate une fois de plus la présence de l'épithète *sanctus*.

Mais nous avons sur l'évêque Hesychius d'autres renseignements. On sait qu'il fut correspondant de saint Augustin [2] et celui-ci le mentionne dans le *De civitate Dei* [3] ; on a aussi une lettre du pape Zozime à lui adressée en 418 [4]. Il résulte du passage du *De civitate Dei* où il est cité qu'il mourut avant 426.

Enfin c'est l'inscription du pavé en mosaïque dégagé récemment dans l'abside de la basilique urbaine qui le fait reconnaître comme successeur immédiat de Sympherius. Il ne sera pas mauvais d'en donner le texte une seconde fois [5]:

NOVA POST VETERA
COEPIT SYNFERIVS
ESYCHIVS EIVS NEPOS
CVM CLERO ET POPVLO FECIT
HAEC MVNFRA
DOMV|S XPE GRATA
TINE

1. *C. I. L.*, III, 14662. Cf. aussi *C. I. L.*, III, 9549, et *Bull. Dalm.*, XX (1897), p. 95.

2. *Patrol. lat.*, t. XXXIII, col. 899, 901, 984.

3. *In quadam epistula quam rescripsi ad beatae memoriae virum Hesychium Salonitanae urbis episcopum, cuius epistulae titulus est : De fine saeculi* (LXX, c. 5, Dombart, t. II, p. 414).

4. Jaffé-Ewald, 339.

5. Cf. page 34. Voir aussi *Bull. Dalm.*, XXVI (1903), p. 71. M. Marucchi avait précédemment publié cette inscription, d'après une lettre à lui adressée par Mgr Bulić, dans le *Nuovo Bull. di archeol. crist.*, VIII (1902), p. 233, et j'avais fait de même dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, XXII (1902), p. 433 ; mais le texte n'en était pas encore complètement fixé. Après l'article du *Bull. Dalm.*, elle a été reproduite de nouveau par le P. Delehaye, *Anal. Boll.*, XXIII (1904), p. 8.

Ce texte confirme tout à fait l'exactitude de la place assignée à l'évêque Sympherius, qui dut régir l'Église de Salone durant les dernières années du IVe siècle et les premières du Ve et qui fut le prédécesseur immédiat d'Hesychius. Il est curieux de noter ce second exemple d'un neveu succédant à son oncle une centaine d'années seulement après le cas semblable de Primus et de Domnio.

On peut s'arrêter ici pour jeter un regard en arrière, car il est permis de dire qu'après Hesychius commence une nouvelle période de l'histoire ecclésiastique salonitaine.

Du règne d'Aurélien au pontificat de Zozime, nous avons donc enregistré huit évêques absolument authentiques, saint Venance saint Domnio, Primus, Maxime, Gaianus, Léonce, Sympherius et Hesychius. Les Catalogues nous eussent fourni une série autrement nombreuse, mais combien fantaisiste ; depuis Domnio, qui vient toujours en tête, jusqu'à Hesychius, la liste interminable est formée des noms suivants, qui doivent être répartis sur trois siècles [1] :

Caianus
Symphorianus
Hesychius I
Hesychius II
Venantius
Honorius
Maximus I
Paschasius
Caesarius
Justinus
Justinus II
Antoninus
Maximus II
Agapitus
Amabilis
Johannes I
Georgius

1. Je reproduis ici la liste de Gams, *Series episcoporum*, p. 419. Cf. l'Appendice.

Theodorus
Johannes II
Frontinianus
Johannes III
Petrus
Martinus
Maximus III
Theodorus II
Petrus II
Leo
Johannes IV
Hesychius III.

Les réductions nécessaires s'opèrent du reste très facilement. Gaianus et Symphorianus sont le Gaianus et le Sympherius de l'histoire, avancés de deux siècles et demi ; Hesychius I et II ne sont également qu'un double dédoublement, avec anticipation, de l'Hesychius du ve siècle. Il est à remarquer que le phénomène du dédoublement n'a pas atteint Domnio : il est devenu Domnius, évêque des temps apostoliques, mais il ne se retrouve pas avec le numéro II sous Dioclétien. Venantius a perdu son rang, mais est moins éloigné de sa date véritable. On trouve un Honorius authentique à la fin du ve siècle. Il est de même clair que les deux premiers Maxime ne sont que des doubles de celui du IVe siècle. Caesarius pourrait bien être une étrange transformation de l'empereur Glycère, qui devint évêque de Salone vers 475. Justinus a existé au début du VIe siècle, mais il n'y en a eu qu'un. Agapet et Amabilis (transformation latine d'Agapet) auront peut-être trouvé naissance dans les Passions légendaires issues des Actes de saint Venance ; mais il est possible qu'un personnage de ce nom, nullement évêque, ait existé en Dalmatie ; les Passions s'en seraient emparées et l'auraient traité selon leur fantaisie. On rencontre Johannes au ve siècle, une seule fois d'ailleurs. Mais Paschasius, Antoninus et Georgius sont des noms dont, en l'état actuel de nos connaissances, nous ne sommes pas en mesure de rendre raison. Encore n'est-il pas inutile de noter que le culte de saint Georges eut une très grande extension dans toutes les contrées orientales de l'Empire, et que d'autre part on prétend avoir retrouvé à Pola, c'est-à-dire dans une région voisine de la Dal-

matie, le corps d'un saint Georges, martyr [1], ainsi que d'un saint Théodore, dont le nom se rencontre précisément dans la liste épiscopale de Salone après celui de saint Georges.

Mais Théodore, évêque de Salone, en dépit de la date de 296 qui suit son nom dans la liste constituée par Gams à l'aide des Catalogues, en dépit de celle de 365 assignée à son homonyme, que Farlati fait assister au synode de Rimini en 359 [2], Théodore n'est encore qu'un dédoublement, et cette fois anticipé de cinq cents ans environ, d'un évêque non plus de Salone, mais de Spalato, qui vécut au IXe siècle. Frontinianus se retrouve au VIe siècle. Quant à Petrus, auquel on accorde la date 316, il y a lieu de se demander si son nom ne serait pas une corruption, au reste singulière, de celui de Primus. A Martinus comme à Théodore on a fait l'honneur d'un certain rôle dans les luttes nées de l'hérésie arienne : il aurait pris part au concile de Rome sous le pape Jules en 341 [3] ; il n'en est pas moins une simple transposition d'un évêque de Spalato du IXe siècle, tout comme Théodore.

Maxime III, abstraction faite du numéro dont on le distingue, est le premier nom authentique que nous rencontrions à sa place chronologique dans cette trop longue série. Le Petrus qui vient après lui est sans doute un redoublement. Leo est pour Leontius : on le fait monter sur le siège de Salone en 380 et mourir en 395 ; la *Dissertatio Maximini* donne à penser qu'il était devenu évêque un peu plus tôt.

Enfin l'on arrive à Hesychius, dont les Catalogues ont encore le tort de placer la mort en 428, alors que le passage précité de saint Augustin prouve, puisqu'il y est appelé *virum beatae memoriae*, qu'il était mort avant cette date.

On voit ce qui reste de la liste des Catalogues. Cette simplification était inévitable, puisqu'au lieu de s'étendre sur plus de trois cents ans, ce que nous connaissons de l'histoire de la première chrétienté salonitaine depuis la mort de son premier évêque jusqu'à celle d'Hesychius ne se répartit que sur une période d'environ cent cinquante ans.

De cette histoire nous n'avons étudié jusqu'ici que les princi-

1. *Relazione di alcuni corpi santi ritrovati nella Cattedrale della Città di Pola l'anno 1657 ecc. raccolta da Dr Antonio Garzoni.* Venezia, 1724.
2. Cf. Jelić, Bulić et Rutar. *Guida di Spalato e Salona*, p. 40 (Zara, 1894).
3. *Ibid.*

paux représentants, les chefs de l'Église. Nous en pouvons cependant savoir un peu plus, car elle n'est pas faite uniquement de l'avènement et de la mort de cette suite d'évêques ; elle est moins simple ; et, par exemple, Salone n'échappa pas aux agitations que l'arianisme produisit alors dans presque toute l'Église, mais plus spécialement en Orient et dans les provinces danubiennes de l'Empire. On en a une preuve dans l'envoi de l'encyclique du concile dissident de Sardique à l'évêque Maxime : si on l'inscrivit au nombre des destinataires de cette lettre, c'est apparemment qu'on le tenait, sinon pour acquis à l'arianisme, du moins pour sympathique au parti eusébien et peu favorable à saint Athanase et à ses défenseurs. Et il n'est guère probable qu'il fût seul de son opinion dans son diocèse : tout au contraire il devait y avoir un parti qui la partageait et qui était peut-être même la majorité ou du moins avait la force pour lui. Ainsi la crise arienne atteignit, comme presque toutes celles de l'Illyricum, cette Église de Salone que sa position dans l'Empire, son peu de distance de l'Italie et l'organisation ecclésiastique semblaient rattacher à l'Occident plus qu'à l'Orient, mais qui s'ouvrait pourtant si largement aux influences orientales.

Cet état de choses dura-t-il longtemps ? On ne saurait dire ce qu'il en fut sous Gaianus, le successeur de Maxime. Mais les quelques lumières que nous avons sur le cas de Leontius paraissent bien révéler une situation encore troublée par une cause qui, vu l'époque et la circonstance même qui nous l'apprennent, ne peut guère être que l'arianisme. C'est évidemment en suite de quelques soupçons d'arianisme que le synode des évêques de la province de Milan avait déposé l'évêque de Salone [1] ; mais le récit de Maximin montre que le pape Damase, plus indulgent ou jugeant le coupable suffisamment amendé, le reçut ensuite dans sa communion ; il est vrai que le concile d'Aquilée, tout en s'abstenant de protester contre la décision de Damase, maintint le jugement du synode précédent, et c'est pourquoi Maximin, adversaire déclaré de la suprématie pontificale et obstiné champion de l'arianisme, accuse les Pères d'Aquilée d'illogisme et de servilité [2]. Peu importe les invectives de Maximin ; ce qui est intéressant, c'est de savoir que dans le dernier

1. Cf. Kauffmann, *loc. cit.*
2. *Ibid.*

quart du IVe siècle l'Église de Salone ressentait encore au moins le contre-coup des bouleversements qui avaient marqué tant d'autres années antérieures et d'observer aussi que Damase jugea bon d'intervenir dans cette fin de crise, avec une modération qui, pratiquée également en Orient par plusieurs évêques contemporains [1], ne contribua pas peu à y éteindre les colères et à désarmer les hostilités.

III. Les cimetières de Salone jusqu'aux invasions barbares du Ve siècle.

Tous ces troubles n'empêchèrent pas la communauté chrétienne de continuer à se développer. On a comme une expression matérielle de ce développement dans l'extension que prennent les grands cimetières suburbains de Salone au cours du IVe siècle et dans la construction de la basilique urbaine qui date du commencement du Ve.

1° *Le cimetière de Manastirine.*

Le plus ancien des cimetières chrétiens de Salone est celui de Manastirine ou cimetière *legis sanctae christianae*, pour employer le nom qui lui est donné dans une inscription qui y a été retrouvée.

Il est situé environ à une centaine de mètres de la partie moyenne du mur septentrional de Salone. Le dégagement n'en étant pas achevé, on n'en saurait indiquer encore avec précision la configuration et la superficie ; celle-ci n'était certainement pas inférieure à 5400 m². L'origine du cimetière reste incertaine. On peut seulement affirmer qu'il existait à la fin du IIIe siècle et c'est là que furent ensevelis Venance, mis à mort sous Aurélien, et bon nombre des martyrs de la persécution dioclétienne, Domnio, Asterius, Septimius, Victoricus, Hermogenes, Gaianus, Antiochianus, Paulinianus et Telius, sans parler d'autres peut-être dont les inscriptions n'ont pas, pour nous, perpétué les noms. Un ou plusieurs monuments spéciaux furent-ils élevés au moins aux principaux d'entre eux? Il est difficile de se prononcer ; il faut cependant observer que, dans la basiliueque

1. Cf. Duc de Broglie, *L'Église et l'Empire romain au IVe siècle* (6 v. Paris, 1856).

qui fut plus tard édifiée au milieu du cimetière, et précisément au-dessus de la confession qui abritait les tombeaux des martyrs, il existe des restes de constructions qu'il n'est aucunement possible de rattacher à l'œuvre de la basilique, au-dessus du pavement de laquelle elles faisaient une légère saillie, et qu'il est donc légitime de regarder comme une chapelle plus ancienne érigée en l'honneur des plus illustres Saints enterrés en cet endroit, Venance et Domnio ; et sans doute on tint à en conserver quelques vestiges, même après l'identification de la grande église destinée pourtant à les honorer avec une magnificence plus digne de leur gloire [1].

En tout cas c'est sans doute dans cette partie centrale du cimetière, qui devint postérieurement la confession de la basilique, que furent inhumés, une fois les persécutions finies, la plupart des évêques qui gouvernèrent l'Église de Salone pendant les cent années environ qui suivirent : c'est là qu'on a retrouvé les marbres funéraires de Primus, de Gaianus et du chorévêque Eugraphe [2] et une partie de celui de Sympherius et peut-être de Maxime ; la présence du second fragment épigraphique portant une moitié du nom de Sympherius dans une *memoria* située à quelque distance a fait supposer qu'il y avait été d'abord enseveli et que c'est plus tard seulement qu'on l'aurait transporté sous l'emplacement de la confession [3] ; mais c'est une simple conjecture, et le plus vraisemblable est que Sympherius ait été enterré aux côtés de ses prédécesseurs ; il en va de même pour Hesychius. Il y a par contre des doutes sérieux pour Leontius : on ne rencontre trace de son nom dans aucun des monuments de Salone ; les vicissitudes de sa carrière autorisent à penser qu'il n'est peut-être pas mort dans sa ville épiscopale ou qu'on n'a pas voulu lui donner place après sa mort au voisinage des pasteurs plus orthodoxes qui l'avaient précédé. On pourrait alors se demander si les restes de Maxime n'ont pas eu le même sort ; on devrait en ce cas rejeter l'hypothèse énoncée ci-dessus [4] que le fragment d'inscription mis à jour dans la confession près des

1. Ces restes sont situés au-dessus de la partie de la confession désignée sur le plan II par les lettres A B.
2. Tombeau marqué 4 sur le plan.
3. Cf. *Bull. Dalm.*, XV (1892), p. 149.
4. Cf. page 100.

tombes des évêques martyrs pouvait provenir de son épitaphe. L'épigraphie chrétienne de Salone serait muette sur lui comme sur Leontius, et pour la même raison. Mais nous ne sortons pas ici des hypothèses, ou, si l'on préfère, des vraisemblances.

Autour de la sépulture des martyrs et des évêques, il ne tarda pas à se constituer une rangée de monuments, sorte de petites chapelles en forme d'absides ou de réductions de basiliques, où se faisaient enterrer, dans ce saint et envié voisinage, des chrétiens qui, à des titres divers, avaient tenu une place importante dans la communauté salonitaine. On a reconnu, ou cru reconnaître, jusqu'à onze de ces petits édifices, qui font comme une ceinture, de l'est au sud-ouest, en passant par le nord et l'ouest, autour du mausolée primitif.

Mais de deux seulement il a été possible jusqu'ici d'identifier les titulaires. Et encore pour l'un des deux l'identification n'est-elle pas complète : c'est le *comitiacus* qu'on avait pris d'abord pour un nouveau bienheureux, nommé Acidius[1]; son nom demeure inconnu ; sa qualité seule est révélée par l'inscription du sarcophage découvert dans le monument.

Le second est celui d'un *comes Augusti*, appelé peut-être Eusebius, et mort en 360, comme l'indique son inscription[2].

1. Cf. page 91.
2. C'est une inscription métrique des plus curieuses (*C.I.L.*, III, 506).

EVSI/// LI
NVS HONORES CVLIAND
NIHILVM DIGNVS SET DIGNVS
AMARI DVX IDEM SOCIVS QVE
SVIS CVM MILITE REGIS DIGA/ *Folium*
MEMORATV CLVEAT PERSÆ *heredaceum*
patera? CVLA FAMA B Ƀ VII IƊS A/G
CONSTANTIO AVG X Ɛ IVLIANO
delphinus CAES III CONSS *delphinus*

Eus]ebius ?...
... habuit si mi?]nus honores
Cul(p)and[i]? nihilum dignus, sed dignus amari,
Dux idem sociusque sui cum milite regis,
Digna memoratu clueat per saecula fama.
Dep(ositus) die VII idus Aug(ustas) Constantio Aug(usto) X et Juliano
Caesare III consulibuus

La date consulaire correspond à l'année 360.
Le défunt porte le titre de *dux* et en même temps on l'appelle

Le *memoria* du *comitiacus* et celle qui l'avoisine à l'Est ont la forme de véritables petites basiliques [1] ; lorsqu'au VIe siècle on construisit la grande basilique de Manastirine, on les mit en communication avec elle par une sorte de nef latérale supplémentaire [2] : cela prouverait qu'elles avaient servi de sépulture à des personnages particulièrement révérés ; il est à regretter que leur identification n'ait pas été possible jusqu'ici.

Tout l'espace compris entre ces monuments et la chapelle centrale des évêques et des martyrs ne tarda pas à se remplir de sépultures, et elles arrivèrent bientôt à envahir les premiers. Il est possible et même probable que parmi les épitaphes découvertes à l'intérieur ou dans leur immédiat voisinage se trouvent pour plus d'une celles des premiers titulaires ; mais on n'a pas le moyen de les distinguer.

C'est ainsi que tout près des tombes vénérées qui formaient comme le point d'attraction de tout le cimetière, on a retrouvé celles d'une femme dont on a déjà cité le nom, *Valeria Hermogenia* [3], d'une autre femme de haut rang, la matrone *Benigna, honesta femina*, mariée à *Flavius Marcianus Memorialis* [4], d'un

socius regis sui. Mommsen (*Bull. Dalm.*, VII (1884), p. 112) a pensé qu'il ne pouvait s'agir que d'un compagnon de quelque roi barbare au service de l'Empire, ce qui serait fort intéressant. Mais l'explication de de Rossi (*Ibid.*, VIII (1885), p. 172), qui voit dans ce *socius regis* un équivalent de *comes Augusti*, a chance d'être la vraie. On lui objecte qu'encore à cette époque on n'aurait pas osé, même en vers, désigner sur une inscription l'Empereur par le titre de Roi, et qu'il serait de plus étrange qu'on eût adjoint au mot *rex* l'épithète *suus*, si l'on parlait de l'Empereur, puisque celui-ci était le chef de tous les soldats comme de tous les citoyens, et non pas de quelques-uns plus spécialement. Mais on peut répondre à ces objections que les chrétiens, habitués au langage de la Bible, où les rois sont souvent en scène, n'hésitaient pas, dès le règne même de Constantin, à donner à l'Empereur le titre de Roi ; on n'a donc pas le droit d'être surpris de le rencontrer sur une épitaphe chrétienne, laquelle, qui plus est, est en vers ; et cette forme métrique suffit du même coup à expliquer l'anomalie de langage que signalait la seconde objection. Il est donc bien probable que nous nous trouvons ici en présence de la tombe d'un *comes Augusti*, par conséquent d'une personne de rang très élevé.

La *memoria* est désignée sur le plan II par le numéro IV et le sarcophage par le numéro 5.

1. Les *memoriae* I et II.
2. nn[1], sur le plan.
3. P. 90. Sur le plan, n° 6, près de la *cella*. *memoria* marqué X.
4. *C.I.L.*, III, 9532 et 9533. N° 7 sur le plan.

fonctionnaire militaire, *ducenarius Antonius Taurus* [1], et de l'*advocatus Victoricus*, dont il a aussi été question antérieurement [2].

A l'entrée d'une des deux *memoriae* en forme de basilique qui s'élevaient à une dizaine de mètres plus au nord, on a dégagé un très beau sarcophage de marbre, orné de la représentation du Bon Pasteur, et un autre de celle d'Hippolyte et de Phèdre [3]; les noms des défunts qui y avaient été inhumés manquent malheureusement. A l'entrée de l'autre *basilicula* fut ensevelie une enfant, la petite *Domnica*, *quae a Sirmio Salonas adducta est* [4] et à l'intérieur deux grands personnages, *Constantius*, *vir clarissimus*, *ex-proconsule Africae*, et sa femme *Honoria* [5].

Devant les chapelles un peu plus éloignées, situées à l'ouest du centre, on a relevé l'épitaphe d'un *Spurius Maximianus*, *princeps coloniae* [6]. Je ne cite ici que les personnages les plus marquants dont on a retrouvé les sépultures en cette partie du cimetière; on a mis au jour un bien plus grand nombre d'inscriptions et découvert des sarcophages anépigraphes, ainsi que des tombes de pauvres gens, recouvertes de simples tuiles.

Mais par delà la rangée des *memoriae*, l'espace mis à la disposition des fidèles ne tarda pas à se garnir. Au delà de celles du nord, on rencontre le tombeau d'un ancien corniculaire, *Flavius Thalassius* [7], mort en 414, et celui d'une sœur de son père, sans doute, *Flavia Talassia*, femme d'un *Flavius Terentius* [8], morte en 378. A quelque distance à l'ouest de ceux-ci, c'est le sépulcre d'une Orientale, native, comme beaucoup d'autres membres de la colonie orientale de Salone, d'Apamée en Syrie, Αὐρηλία [9], morte en 372, sous le consulat de Flavius Domitius Modestus et de Flavius Arintheus.

Les sépultures se prolongèrent bien plus loin encore. C'est à

1. *C.I.L.*, III, 8712. N° 6a sur le plan.
2. P. 90. N° 8 sur le plan.
3. Ce sarcophage est païen d'origine ; des chrétiens l'ont ensuite utilisé.
4. Cf. p. 103, n. 3. N° 9 du plan, devant la *memoria* II.
5. *C. I.L.*, III, 9506. Sur le plan, n° 10, dans la *memoria* II.
6. *Ibid.*, 9540. On n'a pas retrouvé en même temps le sarcophage, et il ne figure pas en conséquence sur le plan.
7. *Ibid.*, 9513. 11 sur le plan.
8. *Ibid.*, 9507. 12 sur le plan.
9. *Ibid.*, 9505. N° 13.

plus de 70 mètres de l'emplacement futur de la confession qu'a été dégagé un très remarquable sarcophage, dont le caractère chrétien a donné lieu à d'intéressantes discussions qui l'ont établi définitivement ; on voit en effet, sur les acrotères, des bas-reliefs qui représentent certainement le Bon Pasteur[1]. C'est une femme, Julia Aurelia Hilara, qui y était ensevelie[2].

Enfin, à une aussi grande distance vers le sud-ouest, au delà de l'endroit occupé aujourd'hui par la chapelle moderne des saints Domnius et Anastase[3], construite au-dessus de chambres funéraires anciennes, a été reconnue[4] une grande *arca*, où on a lu l'inscription, doublement intéressante qui suit[5].

SI QVIS SVPER HVNC CORPVS ALIVM *sic*
CORPVS PONERE VOLVERET IN *sic*
FERET ECCLESIAE ARGENTI P[x]
FL THEODOTVS CVRATOR · REIP
PEREGRINVM FILIVM IN LEGE
SANCTA CHRISTIANA COLLO
CABI EVM · DEPOSTIO
DOMNIONIS · DIE · III · KAL · DE
ENBRIS CON ANTONIO

Si quis super hunc corpus alium corpus ponere volueret, inferet ecclesiae argenti pondus X (?); Flavius Theodotus curator reipublicae peregrinum filium in lege sancta christiana collocabi eum; depostio Domnionis die III kalendas decembris, cons. Antonio.

Nous trouvons encore ici la mention d'un fonctionnaire important, le *curator reipublicae*, c'est-à-dire du municipe de Salone[6]. Son fils, qu'il a fait enterrer à Manastirine, est appelé *peregrinus*, parce que, selon l'usage ancien, le *curator* était étranger à la ville dont il avait à contrôler l'administration ; ce fils portait cependant le nom de Domnio, ce qui pourrait indiquer qu'il était né à Salone ou qu'il appartenait du moins au pays dalmate.

1. Cf. *Bull. Dalm.*, XXI (1898), pp. 132 seq., article de Mgr Kirsch.
2. *C. I. L.*, III, 8901. N° 14, vers l'extrémité sud-est de la partie dégagé du cimetière.
3. S sur le plan.
4. Dès 1873.
5. *C. I. L.*, III, 9508. Sur le plan, n° 15.
6. Cf. Biebach, *De re municipali Salonitana* (Halis Saxomum, 1887).

Ce qui fait en second lieu, et surtout, le prix de ce texte, c'est qu'il nous donne le nom officiel dont on désignait alors le cimetière, *legis sanctae christianae*, équivalant à ces autres : *religionis sanctae christianae fratrum, cunctae fraternitatis ecclesiae*. Cela prouve que le cimetière, s'il avait d'abord été la propriété d'une famille qui l'avait mis à la disposition des fidèles, était désormais devenu le bien commun de ceux-ci.

La date que fournit l'inscription par le nom du consul Antonius est celle de l'année 382.

2. *Le cimetière de Marusinac*

C'est vers la même époque que le cimetière de Marusinac ou cimetière de Saint-Anastase commença à se peupler. Il était plus éloigné des murs de Salone que celui de Manastirine : on le rencontrait, après un demi-kilomètre environ, en se dirigeant droit au nord à partir de l'amphithéâtre qui marquait l'angle nord-ouest de l'enceinte de la ville. Les fouilles n'y sont pas terminées ; mais on sait dès maintenant qu'il avait au moins une soixantaine de mètres du nord au sud et une cinquantaine de l'est à l'ouest. On ignore le moment où l'Église salonitaine en acquit la possession ; il y a d'ailleurs lieu de croire que la villa d'Asclepia ne se transforma pas tout de suite en cimetière après l'ensevelissement de saint Anastase. La première inscription datée que l'on y ait découverte n'est en effet que de 385 [1] :

DEPOS
AGIP

SE
DECE
CONS
ET BAV
VV

Depos(itio) Agip[iti?...] dece[ssit...] cons(ulibus [Fl. Arcadio] et Bau[tone] viris [clarissimis].

1. *C. I. L.*, III, 13121. Cf. *Bull. Dalm.*, XVI (1893), p. 10 et XIX (1896), p. 25.

On n'en rencontre plus ensuite qu'en 443. Est-ce à dire que jusqu'au milieu du ve siècle le cimetière ne servit que par exception ? Ce n'est pas impossible. Il importe toutefois de remarquer un fait. Si l'inscription précédente appartient au sarcophage près duquel on l'a relevée [1], le défunt dont elle devait rappeler le nom s'était fait enterrer tout à côté du mausolée de saint Anastase [2] : ce sarcophage est le plus proche de celui du martyr ; celui de 443 est aussi dans ce voisinage immédiat, et c'est celui d'un évêque [3] ; mais il n'y en a que très peu qui aient été ainsi placés à proximité du monument d'Anastase, et la plupart paraissent être ceux de personnages distingués. Au contraire, à une plus grande distance, sur l'emplacement de l'ancien atrium de la villa, les sépultures se montrent plus nombreuses, mais, vu l'absence fréquente d'inscriptions, plus difficiles à dater ; il est probable que la masse des fidèles qui se firent ensevelir à Marusinac le furent dans cette partie, et celle-ci par conséquent fut peut-être utilisée plus vite d'une façon suivie [4] ; l'ensevelissement aux abords de la *cella memoria* resta une faveur réservée à quelques priviligiés, et c'est pour cela qu'elle ne fut sans doute accordée qu'à de plus longs intervalles.

3. *Le cimetière de Vranjić*

Un troisième cimetière, situé au sud de Salone, au delà d'un petit cours d'eau nommé le lader, à la hauteur du village actuel de Vranjić, près duquel l'on passe aujourd'hui en se rendant de Salone à Spalato, servit aux inhumations chrétiennes dès les

1. N° 1 sur le plan III.
2. A sur le plan III.
3. N° 2. Voici l'inscription brisée en plusieurs fragments qui y était gravée :

EP · SANC M
DIE XVIII KAL
CONS MAXI MO ITE RVM
ET PATERIO VV CC

D]ep(ositio) sanc(tae) m[emoriae...] dis XVIII kal[...
cons. Maximo iterum et Paterio[...] viris clarissimis.

L'expression *sanctae memoriae* indique qu'on se trouve ici devant la sépulture d'un évêque. On reviendra d'ailleurs plus loin sur ce texte.

4. On a marqué en rouge sur le plan III un certain nombre de sarcophages qui peuvent être attribués au IVe et au Ve siècles.

premières années du ve siècle. Sans avoir eu l'importance de celui de Manastirine ou même de Marusinac, il renferme cependant un nombre de sépultures qui achève de donner une idée du développement pris par la chrétienté de Salone un siècle après la dernière persécution.

La plus ancienne inscription datée qui y ait été découverte est de 423. Mais on en a relevé deux autres qui ont également l'apparence de textes du début du ve siècle, et qui pourraient même être un peu plus anciennes; l'une est l'épitaphe d'un *Aurelius Putius*[1] et l'autre celle d'une *Aurelia Eupateria*[2]; le nom d'Aurelius n'est déjà plus très commun à la fin du IVe siècle; il le devint moins encore par la suite[3].

En outre on a trouvé encastré dans le mur d'une maison de Vranjić, mais provenant très probablement de l'ancien cimetière, un fragment d'inscription funéraire de l'année 415[4].

DEPOSSIO
DECEMB
RIO XETT

Depossio.... decemb(ris) [Hono]rio X et T[heodosio VI cons.

De l'inscription de 423 nous ne possédons aussi qu'un fragment[5] :

IVII
IA
ARINIA
TIVVC

Les deux dernières lignes donnent *M]arinia[ni et Asclepiodo]ti virorum clarissimorum.* Ces deux personnages furent consuls en 423.

Mais l'inscription la plus intéressante date de 426[6]; c'est celle

1. *C. I. L.*, III, 9566.
2. *Ibid.*, 12949.
3. Le caractère chrétien de ces deux textes ne me paraît d'ailleurs pas absolument certain. Peut-être des chrétiens ont-ils, ici encore, utilisé des sarcophages païens plus anciens.
4. *Bull. Dalm.*, XXVI (1903), p. 179.
5. *Ibid.*, p. 183.
6. *C. I. L.* III, 13124. Elle est ainsi datée :

CONSVLATV D̄N̄ THEODOSIO
AVG·XIII ET VALENTINIANO AG BES C̄C̄ S̄S̄

Il y a là une inexactitude : c'est le XIIe et non le XIIIe consulat de Théodose qui correspond au second de Valentinien.

d'une femme, Duiona, qui est qualifiée de *ancilla Valentis*. Ce terme mérite d'être noté ; il ne faut pas l'entendre dans l'acception légale de *serva*, esclave, car il est excessivement rare qu'une inscription chrétienne mentionne la condition servile. *Ancilla* indique seulement des rapports d'obéissance et de respect, analogues à ceux qu'expriment aussi dans les textes chrétiens les termes *servus* ou *famulus* suivi du mot *Dei*, ou le mot *serva* dans une inscription où une femme qui a offert un don à saint Sylvestre se dit « *serva sua* [1] ».

L'épitaphe se termine par cette phrase : *Adjuro per Deum et per legis cresteanor(um) ut quicumque extraneus voluerit alterum corpus ponere voluerit* [sic] *det Eclisiae catolice Sal(onitanae) aur(i)* [*uncias* ou *libras*] *tres*.

Ce n'est pas là dans l'épigraphie chrétienne de Salone le premier exemple d'une *adjuratio* et de la menace d'une amende contre les *extranei* qui violeraient une sépulture en y portant un autre corps. Mais c'est la première fois, et jusqu'ici la seule, qu'on lit sur une inscription cette mention de l'*Ecclesia catholica Salonitana*. Peut-être y doit-on voir un souvenir de l'époque, alors encore peu éloignée, où les chrétiens de Salone étaient divisés en catholiques et en ariens.

Non loin de cette Duiona, et très peu de temps après elle, — c'est pourquoi je le cite dès maintenant, — fut enterré un *primicerius scrinii tabulariorum Mediolani* [2], nommé *Severus* et *vir clarissimus* [3]. Son épitaphe est datée de 432 par le post-consulat de Bassus et Antiochus [4].

1. De Rossi, *Bull. di arch. crist.*, 1872, p. 38.
2. *C. I. L.*, III, 9517.
3. Le *primicerius scrinii tabulariorum Mediolani* était subordonné au *comes sacrarum largitionum* (cf. *Notitia Dignitatum occ.*, c. XI, 90), lequel résidait à Ravenne. C'était lui-même un personnage d'importance, ayant le rang de *clarissime*, comme en témoigne cette épitaphe de *Severus*.
4. Voici ce que dit le *Corpus* : « Consules annis 432 Aetius et Valerius fuerunt, quorum ille post pugnam cum Bonifacio commissam deposita potestate... profugus ad urbem atque illinc ad Dalmatiam, deinde per Pannoniam ad Hunnos pervenit (Prosper ad n. 432). Qua de causa haud dubie annus nominibus consulum anni praecedentis notatus est. » Or on lit à la dernière ligne de l'inscription : ASSI ET AN| |IOCHI. Ce génitif indique que les noms de Bassus et d'Antiochus étaient précédés des mots : *post consulatum*.

Les autres inscriptions mises au jour dans le cimetière de Vranjić sont toutes d'époque plus tardive. Il suffisait de constater qu'à l'époque à laquelle on s'est limité en ce chapitre, ce troisième cimetière suburbain de Salone était déjà en usage et que ceux de Manastirine et de Marusinac, malgré toute leur importance, n'étaient plus seuls à servir.

Enfin un dernier, mais des plus considérables vestiges du christianisme salonitain au commencement du ve siècle, c'est la grande basilique urbaine, flanquée d'un côté du baptistère et du *consignatorium*, et de l'autre de l'*episcopium* ; le dégagement en est presque complètement achevé aujourd'hui.

4. *La basilique urbaine de Salone* [1]

Cette basilique, on l'a dit plus haut, fut commenée sous l'épiscopat de Sympherius et achevée quelque temps après sous celui d'Hesychius. Mais n'en existait-il pas d'autre auparavant ? Que jusqu'à la fin du IVe siècle les chrétiens de Salone soient restés sans posséder d'église, soit à l'intérieur de la ville, soit au moins en dehors des murs, c'est fort peu vraisemblable, étant donné tout ce qu'on connaît de cette chrétienté. Mais nous n'avons aucun témoignage positif de l'existence d'un monument de grande dimension qui ait précédé la basilique de Sympherius. L'élévation d'une basilique consacrée à la sainte Vierge par Domnius au Ier siècle est trois fois légendaire : l'absence constatée de toute trace des *loculi* ou *subterraneae fornices* que les partisans du Domnius apostolique espéraient enfin découvrir dans les ruines de la basilique urbaine a été, ou aurait dû être, le coup de grâce pour leur système. Seulement il n'est pas impossible que le vrai Domnio ait à la fin du IIIe siècle, pendant la période de paix qui précéda la persécution dioclétienne, érigé une église pour la communauté chrétienne qui progressait rapidement. Que serait devenu cet édifice pendant la crise ? Nul moyen de le savoir. Mais s'il fut détruit, il paraîtrait naturel que les fidèles se fussent empressés d'en construire un autre dès le règne de Constantin, pendant lequel l'on vit les temples chrétiens s'élever rapidement de tous côtés. A quelque distance de la basilique urbaine, vers le

1. Cf. *Bull. Dalm*, *passim*, à partir de 1902.

nord-est, on a dégagé les restes d'un mur en forme d'abside [1] : les fouilles n'ont pas été poussées sur ce point ; peut-être, le jour où elles seront entreprises, aboutiront-elles à la découverte de quelque construction chrétienne antérieure à la basilique du ve siècle.

On pourrait aussi, et surtout, se demander si le début de l'inscription relatant l'édification de la basilique par Sympherius, *nova post vetera*, n'indique pas précisément qu'elle n'était pas la première église chrétienne de Salone. Mais il est probable que le mot *nova* se rapporte plus spécialement au pavé de mosaïque sur lequel elle est gravée et dont elle commémore l'exécution par Hesychius, exécution qui achevait l'œuvre de la basilique elle-même entreprise par Sympherius et déjà vieille alors de quelques années, *vetera*. Et ce qui est certain, c'est que sur l'emplacement de la basilique épiscopale on n'a retrouvé aucun indice d'un édifice religieux plus ancien. On a seulement mis à la lumière une intéressante mosaïque païenne, du IIe siècle peut-être, ce qui donne à penser qu'il n'existait alors en cet endroit qu'une simple maison et que rien n'annonçait encore la future érection de l'église chrétienne qui devait un jour la remplacer. A part cette trouvaille, tous les restes explorés aujourd'hui sur ce point appartiennent à la basilique commencée sous le pontificat de Sympherius dans les premières années du ve siècle.

Ces restes sont situés à quelques mètres au sud des ruines du baptistère [2], qui s'élevait lui-même à l'angle nord-ouest de la ville. « On retrouve là cette position si fréquente des églises construites après le triomphe du christianisme, lorsque le siège de la communauté chrétienne quitta les cimetières suburbains pour se transporter à l'intérieur des murs : elle s'établissait tout près de l'enceinte, comme si l'attraction de son ancien centre la retenait encore dans son voisinage presque immédiat [3]. » A Salone, où le cimetière de Manastirine, qui n'est qu'à 200 mètres environ au nord de cet angle nord-ouest de la ville que marquent à peu près les ruines du baptistère, avait eu une si grande importance dans l'histoire de la chrétienté primitive, dont il avait dû être un

1. *Bull. Dalm.*, XXV (1902), pp. 83 seq.
2. Plan I, B.
3. J. Zeiller, *Les dernières fouilles de Salone* (*Mélanges d'archéologie et d'histoire*, XXII (1902), p. 430).

moment le siège, il n'est pas étonnant que la basilique ait été édifiée dans la partie de la ville qui en était la moins éloignée. Il est vrai que cent ans s'écoulèrent depuis la fin de la persécution jusqu'à l'épiscopat de Sympherius ; mais un siècle ne suffisait pas à effacer l'attirance qu'un tel lieu devait exercer sur les fidèles ; d'autre part, c'est seulement peu à peu que les chrétiens poussèrent les monuments de leur foi jusqu'au milieu des villes [1], dont les temples des dieux attestaient matériellement l'antique prise de possession par le paganisme ; aussi bien, si l'abside découverte dans le voisinage de la basilique urbaine est un reste d'une église plus ancienne, mais postérieure aux persécutions, ce serait bien dans cette région périphérique de la ville que le premier monument chrétien aurait été érigé, et, lorsqu'on aurait décidé de lui en substituer un plus vaste, notre basilique épiscopale, on l'aurait établie tout naturellement à peu de distance.

Cette basilique était orientée de l'ouest à l'est, s'étendant sur une longueur de 58m20, le narthex compris, et 28 mètres de largeur [2]. Le narthex, (N sur le plan I) sur le total de la longueur, représente 5m90.[3] Il n'était pas précédé d'un *atrium*. L'intérieur de l'église proprement dite était divisé en trois nefs, une nef centrale de 17 m. de large (n) et deux nefs latérales de 5m50 (n′ et n″), la nef centrale se terminant par une abside. Deux rangées de colonnes, au nombre de douze dans chaque rangée, séparaient les nefs latérales de la nef centrale. Une partie au moins de ces colonnes ainsi que des chapiteaux les surmontant fut empruntée à des monuments plus anciens.

On ne pénétrait de l'extérieur dans le narthex que par une porte latérale, située au nord et d'où l'on descendait par un escalier du *consignatorium* (E) établi à un niveau plus élevé. Une large porte (P) conduisait du narthex dans la nef centrale, et deux autres plus petites (P P_2) dans les nefs latérales. Trois portes de côté

1. Le fait est particulièrement frappant à Rome.
2. *Bull. Dalm.*, XXVI (1903), p. 80.
3. La basilique épiscopale de Salone était ainsi plus grande qu'aucune des cathédrales actuelles de Dalmatie ; je ne parle pas de celle de Spalato, qui n'est autre que l'ancien mausolée de Dioclétien, hexagonal à l'extérieur et rond au-dedans ; la petite cathédrale de Cattaro, Saint-Tryphon a, hors-œuvre, 35m50 de long et 19m de large ; celle de Raguse. Santa-Maria Assunta, 40m30 de long et 25m de large ; Saint-Prosper de Lésina, 42m de long et 23m de large ; Saint-Michel de Sebenico, 39m30 de long et 15m75 de large, et Sainte-Anastasie de Zara, 50m50 de long et 21m30 de large.

ouvraient sur la nef latérale de gauche : l'une (II) la mettait en communication avec le baptistère, une seconde (II_2) avec une salle probablement destinée aux catéchumènes [1] (z), une troisième (II_3) enfin avec une sorte de couloir (z) relié lui-même à cette salle. Nouvelle porte à l'extrémité de la nef (p), par laquelle on entrait à la *prothesis* (A), le local où les fidèles apportaient les offrandes destinées au culte. Le dégagement de la nef droite n'était pas, lorsque j'ai visité Salone [2], tout à fait assez avancé pour qu'il fût possible de se rendre compte de la position des portes qui pouvaient y donner accès. On avait toutefois constaté, à peu près en face de la troisième porte latérale de la nef gauche, l'existence d'un passage (II_4) reliant la basilique avec d'autres constructions encore peu explorées, situées sur son côté sud et qui faisaient indubitablement partie de l'*episcopium* ou habitation de l'évêque (F). Le progrès des fouilles a confirmé cette identification et amené la découverte d'une autre entrée (II_5), de la nef latérale sud.

Le pavage de la basilique semble bien avoir été, au moins à une certaine époque, fait entièrement de mosaïque ; dans le narthex il ne fut peut-être jamais formé que de grandes dalles de pierre.

Quelques mètres avant l'endroit où la nef centrale proprement dite s'arrêtait pour faire place à l'abside, commençait le *presbyterium* (XX_1 YY_1 Z). C'est sous son emplacement, à une faible profondeur, (entre θ, κ, λ, μ, ν, ξ,) qu'a été trouvée la mosaïque païenne qui date peut-être du IIe siècle ; elle représente Sapho entourée des neufs Muses. On a aussi remarqué en cet endroit une sorte de fosse (entre λ et μ), de faible largeur, qui a au premier moment quelque peu donné à penser : n'était-ce pas là une de ces *subterranae fornices*, décrites par les récits de la translation de saint Domnio ? Un examen rapide permet de se rendre compte qu'il n'en est rien [3] : l'étroitesse de la fosse, le fait qu'elle coupe suivant une section irrégulière, indice d'un travail hâtif et violent, un mur antérieur à la construction de la basilique et même à la mosaïque des Muses, qu'il ne s'y voit aucune trace d'un revête-

1. Hypothèse très vraisemblable de Mgr Bulić, *Bull. Dalm.*, XXV (1902), p. 86 : « forse... scuola dei neofiti, dei catechumeni, *catechumeneum* ».
2. En 1903.
3. Cf. *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, XXIV (1904), p. 132.

ment de l'époque chrétienne et qu'on y retrouve par contre des débris d'époque postérieure, mêlés à ceux provenant de l'église elle-même, et notamment le bloc de pierre η, la difficulté d'y disposer un sarcophage selon le mode ordinaire, l'absence d'escalier d'accès, tout prouve qu'il n'y a pas eu là de *crypte* ou de *confession*, mais un simple trou creusé depuis la destruction de Salone, sans doute par des paysans qui espéraient mettre la main sur quelque trésor et comblé ensuite tant bien que mal avec de la terre et des pierres jetées pêle-mêle au fond[1].

A droite du *presbyterium*, et terminant la nef droite, qu'il faisait ainsi plus courte que la gauche, était le *diakonikon* (B), petit local quadrilatère, où l'on conservait les vêtements sacerdotaux et d'autres objets nécessaires au culte. Le *diakonikon* communiquait directement avec le presbyterium, à la hauteur duquel il se trouvait ; il était en revanche séparé de la nef latérale par un mur (de) où il n'y avait aucune porte, tandis que dans le mur qui faisait face à ce dernier était percée une porte par laquelle on sortait au dehors (p_1) et dans le mur perpendiculaire une autre (p) par où l'on passait dans l'*episcopium*.

Au contraire la *prothesis*, selon l'usage le plus ordinaire, n'était pas en communication directe avec le *presbyterium* et l'on y arrivait en franchissant la porte ouverte dans le mur terminal de la nef gauche, laquelle était libre dans toute sa longueur; cette porte correspondait à celle du *diakonikon*, de sorte que le dessin de la basilique proprement dite, à laquelle la *prothesis* apparaît comme extérieur, était d'une symétrie à peu près parfaite. Une fois la porte franchie, on se trouvait dans une sorte de vestibule (V) d'où, tournant à droite, on entrait à la *prothesis* par un large passage (V_1), semble-t-il, plutôt que par une porte. Aussi bien le mur situé entre eux deux et qui cessait presque immédiatement pour laisser place à ce passage paraît n'avoir pas toujours existé ; primitivement les deux locaux n'en devaient former qu'un seul; le mur de séparation n'est pas contemporain, autant qu'on peut en juger, de la construction ; et, comme on a reconnu qu'on avait ménagé en son milieu une petite ouverture, *fenestella* (φ), on s'est demandé si on ne l'avait pas élevé pour placer derrière lui un sarcophage de Saint, lorsque l'on aurait, au cours du Ve siècle, rapporté plusieurs de ces sarcophages des

1. *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, XXIV (1904), p. 133.

cimetières suburbains à l'intérieur de la ville pour les soustraire aux profanations des barbares qui dévastaient le pays. Mais [1] la façon dont se serait trouvait disposé ce sarcophage et l'inconvénient qu'il y aurait eu à ce que les gens venant prier devant la *fenestella* encombrassent le passage du vestibule qui précédait la *prothesis*, donnent très peu de fondement à cette conjecture. Quant à la justesse de l'identification du local en question, elle n'est pas douteuse : c'est bien la *prothesis* : on y a retrouvé la petite colonne (c) qui soutenait la table destinée à recevoir les offrandes liturgiques des fidèles.

L'abside présente une particularité des plus intéressantes : c'est que le *presbyterium*, placé à l'extrémité de la nef centrale, se terminait lui-même en une petite abside concentrique à la grande. Mais cette abside n'était pas constituée par un mur continu : la partie inférieure du mur qui a été dégagée témoigne qu'il était de trop faible épaisseur pour avoir eu cette importance ; ce qu'on a découvert n'est donc qu'un soubassement, qui supportait évidemment des colonnes, de telle sorte que le fond de cette petite abside était à jour. L'espace entre la rangée de colonnes et le mur de la grande abside formait ainsi une galerie demi-circulaire ou *ambulacre*, selon une disposition qui se retrouve dans d'autres églises de la même époque, par exemple à la *basilica Severiana* de Naples [2]; on a un exemple plus moderme d'abside à jour dans l'église du couvent de Sainte-Scholastique à Subiaco [3] : derrière l'abside est placé le chœur des religieux, qui peuvent ainsi voir l'autel à travers les arcades. De même à Salone, une partie des fidèles ou même du clergé, le clergé inférieur probablement, qui s'asseyait sur un banc de pierre dont on a retrouvé la trace (ab) le long du mur de l'abside, pouvait suivre sans difficulté ce qui se passait sur le *presbyterium*. Le trône de l'évêque devait être placé à l'intérieur de la petite abside, devant l'arcade centrale,

1. Cf. la discussion de Mgr Bulić, *Bull. Dalm.*, XXVI (1903), pp. 43-46.

2. Cf. Holtzinger, *Die altchristliche Architektur* (Stuttgart, 1889), p. 79, fig. 38 ; *Altchristl. und byzantinische Baukunst* (2e id., Stuttgart, 1899), p. 86, fig. 103 ; *Die Basilika des Paulinus zu Nola*, dans la *Zeitschrift für bildende Kunst von Lützow*, XX Jahrgang, Helft 6 p. 135 seq.; de Rossi, *Bull. di arch. crist.*, 1880, tav. X-XI.

3. Cf. de Rossi, *Bull. di archeol crist.*, 1867, p. 72 (tav. VI-VII) ; 1880, pp. 148 seq.; Holtzinger, *Die altchristl. Architektur*, pp. 81-83 ; Kirsch, *Die christlichen Culturgebäude im Alterthum*, pp. 34 seq. (Cologne, 1893).

et de chaque côté étaient d'autres sièges, *subsellia*, pour le clergé supérieur [1] ; les restes de ces sièges et l'étrangeté qu'il y eût eu à obliger l'évêque à faire un détour pour aller du *presbyterium* à son trône démontrent que celui-ci n'était pas placé au fond de la grande abside, comme on aurait pu également le conjecturer. D'ailleurs il eût masqué l'inscription en mosaïque qui se voyait en cet endroit et qui n'était pas faite pour être cachée.

C'est en effet au milieu de l'ambulacre, mais vers le fond de l'abside (en ε), que l'on a mis au jour l'inscription en mosaïque mentionnant l'œuvre de Sympherius et d'Hesychius [2].

Comment en interpréter exactement les trois dernières lignes ?

Hæc munera
domus C(h)r(ist)e grata
tene

Tiens pour agréable, ô Christ, ces dons faits à ta maison, cette phrase désignant seulement le pavage en mosaïque, dont l'inscription, elle-même en mosaïque, aurait pour but de célébrer l'achèvement, ou bien : *Tiens pour agréable, ô Christ, ce don d'une maison*, consistant en une maison, c'est-à-dire une église [3]. ? Mgr Bulić regarde avec raison le premier sens comme plus naturel au point de vue de la grammaire et comme indiqué également par le genre et la place même de l'inscription, et il invoque à l'appui de son opinion des exemples analogues [4]. Seulement, si l'on admet avec lui que c'est exclusivement le pavement en mosaïque et en aucune façon la basilique elle-même que l'évêque Sympherius a fait commencer au début du Ve siècle et qui a été terminée sous son successeur et neveu Hesychius, par conséquent avant 426, il faut reculer l'érection de la basilique elle-même jusque vers le milieu du IVe siècle peut-être, c'est-à-dire jusqu'à l'époque de l'histoire de l'architecture religieuse que l'on nomme l'époque constantinienne.

Or, pour plus d'une raison, on serait tenté de considérer la

1. *Bull. Dalm.*, XXVI (1903), pp. 65 seq.
2. Cf. ci-dessus, page 34.
3. Sur *domus* employé au sens d'église, cf. Kraus, *Realencyclopaedie der christl. Alterthümer*, art. *domus* (2 v., Fribourg-en-Brisgau, 1882-86). Cf. aussi Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis* (éd. de Henschel, 7 v., Paris, 1840-1850).
4. *Bull. Dalm.*, XXVI (1903), pp. 72 seq.

basilica urbana comme appartenant déjà plutôt à la période justinienne, ou du moins l'annonçant, qu'à la période constantinienne, de sorte qu'il semble difficile de la faire remonter jusqu'au IVe siècle. Indiquons rapidement ces raisons.

Une première n'est autre que l'orientation même de l'église, dont la façade est à l'occident et le chevet à l'orient. C'est, on le sait, la disposition du moyen âge. Sans doute, on la constate plus d'une fois en des édifices antérieurs ; mais ce qu'il importe de signaler ici, c'est que les deux grandes basiliques suburbaines de Salone, celles des cimetières de Manastirine et de Marusinac, sont orientées de la même manière ; il y a là un trait de parenté remarquable entre ces trois monuments ; or les basiliques suburbaines de Salone, — on en fournira les preuves, acquises antérieurement à l'exploration de la basilique urbaine, — sont seulement de la seconde moitié du Ve siècle, ou bien plutôt même du commencement du VIe : est-il possible de séparer leur construction de celle de la basilique épiscopale par un intervalle de plus d'un siècle environ ? Ajoutons que les dimensions des trois églises sont analogues, les proportions de la *basilica urbana* étant toutefois les plus vastes : celle de Manastirine a 40 mètres de long sans le narthex, 45 avec celui-ci, et 19 mètres de large ; celle de Marusinac 46 mètres sans le narthex (qui n'est pas encore dégagé) et 24 mètres de large ; la basilique urbaine dépassait par conséquent cette dernière de quelques mètres dans les deux dimensions. En outre, la basilique épiscopale ne possédait pas d'*atrium*, et elle était encore semblable en ceci à la basilique de Manastirine et vraisemblablement aussi à celle de Marusinac.

Des emprunts, notamment pour les chapiteaux de colonnes, à des monuments plus anciens ont été constatés à l'église de Marusinac comme à la *basilica episcopii* ; inutile de rappeler que ce n'est pas un signe de très haute antiquité.

Sur l'architrave d'une porte latérale, qui a été retrouvée brisée en deux morceaux, était représenté l'Agneau symbolique, portant une croix au-dessus de sa tête et placé entre deux autres agneaux, figurant peut-être deux apôtres. D'après l'iconographie et l'inscription assez grossière [1], il n'est guère possible de voir dans cette représentation une œuvre antérieure au Ve siècle. La croix placée au-dessus de la tête de l'Agneau, avec ses deux

1. *Bull. Dalm.*, XXV (1902), p. 102.

bras qui s'élargissent un peu à la manière de la croix de Malte, révèle la même époque ou une époque très voisine : on a trouvé trois croix de cette forme dans la basilique de Manastirine : la première sur un sarcophage situé sous la *schola cantorum* et portant une inscription du Ve siècle, une seconde sur un autre sarcophage présentant une inscription des débuts du VIe et la troisième sur l'architrave de la porte d'entrée du narthex, qui ne fut construit que sous le règne de Justinien, lors de la restauration de l'édifice.

Notons enfin à ce propos que la basilique urbaine paraît avoir subi après sa construction, comme l'une au moins des deux basiliques cimitérales, quelques modifications intérieures, dont la substitution partielle d'un pavage en dalles au pavage primitif de mosaïque constitue déjà une preuve suffisante ; on a aussi signalé tout à l'heure les transformations de la *prothesis*.

Ces restaurations pourraient suggérer l'idée que la basilique fut bien construite, comme l'a supposé Mgr Bulić[1], dès la seconde moitié du IVe siècle, mais qu'elle fut plus ou moins remaniée dans la suite, et ce serait pour cela que, telle qu'elle apparaît aujourd'hui dans ses ruines, elle a l'aspect d'un monument moins ancien. Mais, étant donné qu'on lui reconnaît cet aspect, non seulement par suite de constatations de détail, mais en vertu de considérations plus générales, telles que le plan, l'orientation, les dimensions, la nature des chapiteaux, tous éléments qui se sont conservés sans changement depuis l'édification de la basilique jusqu'à sa destruction, il demeure difficile de faire remonter cette édification jusqu'à la période constantinienne. Il est certain que l'inscription *Nova post vetera* se référait plus particulièrement au pavage en mosaïque de la basilique, ou même seulement de l'abside, mais il ne faut pas séparer ce travail de la construction du monument lui-même, commencé par Sympherius et achevé, — cet achèvement comprenant l'établissement du pavement de mosaïque, — par Hesychius, ce qui fait bien dater la basilique du premier quart du Ve siècle.

Avec son sol ainsi pavé d'élégantes mosaïques aux rinceaux multicolores, ses murailles revêtues de marbres précieux, le dessin des *transennae* des fenêtres, son abside où brillait sans doute une autre mosaïque représentant l'Agneau divin debout

1. *Bull. Dalm. loc. cit.*

sur le rocher d'où jaillit la fontaine de vie, et à ses côtés d'autres agneaux figurant les douze apôtres, elle était un éclatant témoignage de la place que tenait désormais le christianisme dans la capitale de la Dalmatie.

Le Baptistère (β) était également fort beau. Mais il est probable qu'il a été sensiblement modifié après sa construction première, car d'une part il ne semble pas douteux qu'il ait été élevé en même temps que la basilique, et d'autre part, tel qu'aujourd'hui ses restes nous permettent de le reconstituer, il a l'aspect d'un monument « du VIe siècle et de pur style byzantin [1] ». Il est de forme octogonale. « On a retrouvé au centre de l'édifice la grande vasque de marbre, toute étincelante de mosaïque d'or, où se plongeaient les catéchumènes, et parmi les débris, les chapiteaux des colonnes qui formaient une galerie circulaire à l'intérieur du monument. Avec la fine dentelle de marbre qui les couvre et les têtes de griffons qui en décorent les angles, ces chapiteaux sont de fort curieux spécimens de l'art de l'époque de Justinien ; et, ce qui en augmente encore l'intérêt, c'est qu'on en rencontre, d'un type tout semblable, dans un autre édifice du littoral adriatique qui, lui aussi, date du VIe siècle, dans la belle basilique, si peu connue et si digne de l'être, de Parenzo en Istrie. Enfin, par une disposition fort rare et fort originale, une grande salle rectangulaire était adossée au baptistère : c'est là que les néophytes, au sortir du baptême, recevaient l'onction du saint Chrême. Comme dans beaucoup de constructions de ce temps, le sol est couvert d'un riche pavé de mosaïques, où l'on a représenté l'un des sujets les plus familiers de la symbolique chrétienne : parmi des rinceaux et des fleurs, deux cerfs viennent se désaltérer à un grand vase en forme de calice, et, au-dessus, on lit le verset du Psalmiste : « Comme le cerf soupire après l'eau des fontaines, ainsi mon âme soupire après toi, mon Dieu [2] ». Au fond était placé le trône où s'asseyait l'évêque pour donner la confirmation.

Cette salle, destinée à la réception du sacrement qui achève l'œuvre du baptême, ou *consignatorium*, était à l'ouest du baptistère (en γ), et un escalier, dont on a déjà parlé, la mettait en

1. Diehl, *En Méditerranée*, p. 59.
2. *Ibid.*, pp. 59-60.

communication directe avec le narthex de la basilique [1]. De l'autre côté du baptistère, à l'est, était une autre salle, de même déjà mentionnée, qu'on a appelée le *catechumeneum* (α), et dont une porte donnait sur la nef gauche de la basilique [2]. La petite salle (δ), située derrière le baptistère et communiquant avec lui, était sans doute celle où se déshabillaient les néophytes avant l'immersion.

Si le baptistère, dans son état définitif, ne date que du VIᵉ siècle, le plan de tout cet ensemble est évidemment contemporain de la basilique, comme le prouvent les trois portes servant de passage entre l'église et respectivement le *consignatorium*, le baptistère proprement dit et le *catechumeneum*. On ne pouvait donc séparer la description de l'une de celle de l'autre.

Il n''est pas à propos d'y joindre actuellement celle de l'*episcopium* (F), dont le plan n'est pas encore complètement relevé, ou du moins des diverses parties duquel l'identification rigoureuse n'est pas encore parfaitement achevée. On peut seulement affirmer qu'au sud de la basilique s'élevaient les bâtiments épiscopaux dont l'importance était bien en rapport avec celle des monuments que l'on vient d'étudier.

Avec cette description s'achève ici l'histoire de cette période du christianisme salonitain qui marque sa prise de possession définitive de la cité, et qu'accompagnaient sans nul doute les progrès parallèles de la foi dans les autres villes de la province dalmate.

1. Cf. sur ce *consignatorium* un article de M. Franz J. Dölzer dans la *Römische Quartalschrift*, XIX (1905), pp. 1 seq. : *Die Firmug in den Denkmälern des christlichen Altertums*.

2. Cf. le même article, dont l'auteur se prononce aussi pour l'hypothèse de Mgr Bulić.

CHAPITRE VII

LES CHRÉTIENTÉS DALMATES DU DÉBUT DU Ve SIÈCLE AU DÉBUT DU VIe

I. Les diverses chrétientés et l'organisation religieuse de la Dalmatie au ve siècle

A partir de la fin du IVe siècle, les témoignages se font un peu plus nombreux sur le développement du christianisme dans les divers centres de la province dalmate.

Le premier évêque de Dalmatie que nous avions pu signaler en dehors de ceux de Salone était un évêque de Iader (Zara) qui siégeait au synode d'Aquilée en 381 ; il s'appelait Felix [1]. On le retrouve en 390 au synode de Milan. On voit par sa déclaration à l'assemblée d'Aquilée qu'il était un fervent orthodoxe, très éloigné de toute complaisance pour les partisans, ouverts ou déguisés, de la doctrine d'Arius.

Mais c'est dans le diocèse d'Epidaure, où l'on sait que déjà au IVe siècle le christianisme avait jeté de fortes racines, que l'on rencontre au siècle suivant des preuves plus remarquables de son expansion. Près du village de Slano (district de Raguse), on a récemment mis à jour une partie d'un cimetière chrétien du Ve siècle; six sépultures ont déjà été reconnues, dont quatre sarcophages. Sur l'un deux est gravée une inscription intéressante à plus d'un titre [2] :

DP ꝏ ET REQVIES SCI AC VENERA
ANASTASI ꝏ PRB ꝏ D· V· ID· MARTꝏ
INDICT· X· V· POST CS SEVERINI· VC·

Dep(ositio) et requies s(an)c(t)i ac venera(ndi) Anastasi pr(es) b(yteris) d(ie) V Id(us) Mart(i as), indict(ione) XV, post c(on)-s(ulatum) Severini viri clarissimi.

1. Cf. Kauffmann, *Aus der Schule des Wulfilas*, p. 61 : *Gesta Aquileia*, où on lit : *Felix ep(iscopus) Iadertinus* ; et Mansi, III, p. 599.

2. *C. I. L.*, III, 14623 ; cf. aussi *Bull. Dalm.*, XXIV (1901), p. 92 et *Nuovo Bull. di arch. crist.*, VII (1901), p. 197.

Nulle raison de croire que ce personnage ait été honoré d'un culte : l'épithète *sanctus*, — et son accollement avec celle de *venerandus* le prouve bien, — n'a que la valeur que l'on a indiquée plus haut à propos des épitaphes épiscopales de Salone. Mais elle est à remarquer, puisque ce qualificatif était réservé d'ordinaire aux évêques ; bien qu'on puisse citer un certain nombre de textes semblables à celui-ci [1], son emploi dans les inscriptions funéraires de simples prêtres demeure une exception.

L'inscription du prêtre Anastase est de 462 ; on trouve en effet un consulat de Severinus en 461 et un autre en 482 ; d'après la mention de l'indiction xvᵉ, c'est le premier qu'il faut choisir, et le texte, étant daté du post-consulat, appartient par conséquent à l'année 462.

Une difficulté apparente pourrait seulement subsister : pourquoi au lieu du post-consulat de Severinus, consul d'Occident en 461, le lapicide n'a-t-il pas inscrit le consulat de l'empereur Libius Severus, son successeur ? Cette difficulté s'évanouit, si l'on considère l'état politique du monde romain, et spécialement de la Dalmatie, en cette année 462. L'empereur d'Occident, Majorien, venait de mourir, et Marcellinus, *patricius Orientis*, qui commandait en maître en Dalmatie, venait de refuser de reconnaître Sévère qui lui avait succédé ; il n'est pas étonnant que le consulat de ce dernier n'ait pas été publié dans le pays où s'exerçait l'autorité de Marcellinus ; et d'autre part le consulat du consul d'Orient de 462, l'empereur Léon, ne fut pas publié en Occident [2].

Il reste donc incontestable que l'épitaphe du prêtre Anastase appartient à l'année 462.

On n'a pas jusqu'ici découvert d'autre inscription dans la nécropole chrétienne de Slano. Et peut-être pourrait-on penser

1. On peut citer parmi les épitaphes de prêtres ou même de diacres qualifiés non pas d'ailleurs de *sancti*, mais de *sanctae memoriae*, celles du prêtre Ursicinus et du diacre Nemorianus à Pavie (*C. I. L.*, V, 6468), des années 496 et 546 ; du diacre Reparatus à Nole (*C. I. L.*, X, 1357), de l'année 553 ; du prêtre Eripius à Vaison (Le Blant, n. 489), de l'an 519 ; du prêtre Constantius, de l'an 461 ou 482, du prêtre Severus, en 529 du prêtre Gaudentius, tous trois à Côme (*C. I. L.*, V, 5455, 5426, 5454) ; du prêtre Adéodat, de l'année 525, à Milan (*C. I. L.*, III, 5683).

2. Cf. Bulić, *Nuovo Bull. di arch. crist.*, *ann. cit.*, pp. 202-203.

d'abord que le nombre de six sépultures, qui y ont été retrouvées, est faible et qu'on ne peut pas en tirer une conclusion bien avantageuse sur le développement du christianisme dans le diocèse d'Epidaure au ve siècle. Mais d'abord le dégagement du cimetière n'est pas achevé ; on a jugé à certains indices qu'il se prolonge de deux côtés au-delà des limites des fouilles déjà exécutées, à l'ouest et à l'est; il aurait ainsi une extension relativement considérable ; et en second lieu on doit prendre garde que sur l'emplacement ou dans le voisinage de Slano, simple village aujourd'hui du reste, il n'y avait pas dans l'antiquité une ville de premier ordre ; le cimetière mis au jour est évidemment le cimetière de l'ancienne *Pardua* ; or *Pardua* n'égalait pas Salone en importance, ni même Epidaure ou Iader. Si donc il s'y rencontre au ve siècle un cimetière chrétien, de dimensions n'approchant naturellement pas de celles des cimetières de Salone, mais attestant la présence en cette ville d'une chrétienté déjà relativement nombreuse, on a quelque droit d'en conclure que les conquêtes du christianisme dans toute la Dalmatie s'étaient alors largement étendues.

Par contre il est curieux que, pas plus du ve siècle que du IVe, le nom d'aucun évêque d'Epidaure ne se soit conservé. Et il en est de même alors, Salone mis à part, pour les autres diocèses de Dalmatie, sauf un seul. Nous connaissons, en effet, l'existence d'un évêché à Senia et de l'évêque qui occupait ce siège au début du ve siècle par une lettre que lui adressa le pape Innocent Ier en l'année 417. Cet évêque s'appelait Laurentius, et le Pape le pria de défendre soigneusement son diocèse contre la contamination d'héritiques photiniens qui s'y étaient retirés sous la conduite d'un certain Marc, après la condamnation définitive de leur doctrine[1].

Il n'y a que Salone où l'on puisse reconstituer une liste d'évêque à peu près suivie pour cette époque. Mais c'est à Salone aussi qu'on a relevé la mention d'un personnage dont la fonction révèle que le diocèse avait alors une étendue assez grande pour que l'évêque eût besoin de coadjuteur dans son administration. C'est en effet au cimetière de Manastirine qu'on a retrouvé l'inscription[2] contenant le nom du chorévêque Eugraphus. On sait

1. Jaffé-Ewald, 318, et Labbe, *Sacrosancta Concilia* (18 v., Paris, 1671-1672), t. II, p. 1270-1271.
2. Cf. page 93.

que les chorévêques, très répandus de bonne heure en Orient, où on en peut citer dès le IIe siècle[1], furent d'abord des évêques des bourgs, de la campagne, χώρα, absolument indépendants ; mais ils furent ensuite de plus en plus soumis aux évêques urbains. En Occident, où l'institution ne se développa qu'au VIIIe siècle, les chorévêques sont plutôt des co-évêques, des coadjuteurs de l'évêque pour l'administration religieuse des campagnes ; on en mentionne toutefois un institué par le concile de Riez dès 439, mais dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. La découverte est donc d'autant plus précieuse, qui nous en fait connaître un en Dalmatie à la même époque sans nous préciser du reste la nature de ses fonctions. L'épitaphe d'Eugraphus semble bien être en effet du Ve siècle ; on l'établit à la fois par la paléographie de l'inscription, et par la situation du sarcophage sur lequel elle était gravée : on a conclu de cette situation qu'il avait été déposé dans ce qui devait devenir la crypte de la basilique de Manastirine avant l'érection de celle-ci, et l'on a déjà dit qu'elle ne datait guère que du commencement du VIe siècle [2].

L'existence d'un chorévêque est une preuve de ce fait, dont on pouvait se douter, que le christianisme, dans le diocèse de Salone, était loin de se concentrer tout entier dans la ville. Il existait des paroisses rurales, et l'on a déjà eu au reste l'occasion de dire[3] que l'on connaissait la chrétienté d'Epetium ; l'on a vu aussi que le souvenir du martyr Felix paraît se rattacher plus étroitement à cette localité[4]. Mais il est inutile de répéter à nouveau qu'en dépit d'affirmations avancées sans preuves suffisantes, elle ne paraît pas avoir jamais été le siège d'un évêché.

Enfin il nous vient encore de Salone pour cette période un autre renseignement, qui se réfère indirectement à la Dalmatie

1. Un certain Zootique est chorévêque au village de Kumane en Phrygie dans la seconde moitié du IIe siècle (*Revue Bénédictine*, 1904, p. 214).

2. Cf. sur toute cette question du chorépiscopat : F. Gillmann, *Das Institut der Chorbischöfe im Orient*, Münich, 1903, et H. Bergère, *Etude historique sur les chorévêques*, Paris, 1905, dont les conclusions ne me paraissent d'ailleurs pas aussi nettes que celles de M. Gillmann. Je me permets aussi de renvoyer à un article que j'ai publié dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, VII (1906), pp. 27 seq. : *Le chorévêque Eugraphus. Note sur le chorépiscopat en Occident au Ve siècle.*

3. Page 85.

4. *Ibid.*

tout entière. Revenons en effet à l'évêque Hesychius et à la lettre que le pape Zozime lui écrivit en l'année 418 [1] : il répondait dans cette lettre à une question posée par Hesychius sur la légitimité de l'ordination sacerdotale conférée à des laïques ou à des moines n'ayant pas encore passé par les degrés inférieurs de la cléricature. Le ton de la lettre témoigne clairement des sentiments de confiance que le Pape et l'évêque de Salone éprouvaient mutuellement l'un pour l'autre, preuve que les effets de la crise arienne avaient entièrement cessé de se faire sentir, et on y lit entre autres cette phrase, significative en ce sens, mais intéressante en outre par ce qu'elle nous apprend de l'organisation religieuse de la province de Dalmatie : « *Perinde nos, ne quid meritis dilectionis tuae derogaremus, ad te potissimum scripta direximus, quae in omnium fratrum et coepiscoporum nostrorum facies in notitiam, non tantum eorum qui in ea provincia sunt, sed etiam qui in vicinis dilectionis tuae provinciis adjunguntur.* » Il ressort nettement de ce texte que l'évêque de Salone était alors reconnu comme métropolitain de la Dalmatie, et que celle-ci par conséquent comprenait plusieurs diocèses : on a déjà signalé celui de Iader à la fin du IVe siècle et celui de Senia au commencement du siècle suivant ; après ce qu'on connaît de la chrétienté d'Epidaure, on ne saurait douter que cette cité correspondît aussi à un évêché, et il est permis de supposer qu'il en existait également à Rhisinium et à Delminium, toutes villes de quelque importance, qui en possédaient certainement au VIe siècle, et vraisemblablement encore à Narona et à Scardona.

Quant au titre métropolitain de l'évêque de Salone, on a dit qu'il datait de 418 et qu'il lui avait été conféré par le pape Zozime, qui aurait accompagné sa lettre à Hesychius de l'envoi du *pallium* [2]. Ce rang de métropolitain était en réalité pour l'évêque de Salone le résultat d'une situation de fait : elle fut ratifiée par le Pape, et les successeurs d'Hesychius furent régulièrement honorés du *pallium*.

Mais la lettre de 418 semble signifier encore plus même que la confirmation de l'autorité métropolitaine au chef de l'Église

1. Jaffé-Ewald, 339.
2. Cf. *Guida di Spalato e Salona*, p. 40.

de Salone : par la mission que lui confiait Zozime, Hesychius devenait, sinon définitivement, en tout cas pour l'occasion dont il s'agissait, une sorte d'intermédiaire entre le pape et les évêques d'une partie au moins de la région illyrico-danubienne. Et si l'on se rappelle que c'est Zozime qui fit de l'évêque d'Arles le vicaire du Saint-Siège en Gaule, on est porté à se demander s'il ne songea pas à établir officiellement l'évêque de Salone dans la même fonction pour l'Illyricum occidental, ainsi que l'évêque de Thessalonique l'était déjà d'ailleurs pour l'Illyricum oriental et la Grèce.

Mais, si le pape Zozime eut cette pensée et si même il la mit à exécution, on ne voit pas que dans la suite les évêques de Salone, métropolitains de Dalmatie, aient exercé habituellement les prérogatives de vicaires du Saint-Siège.

Aussi bien l'histoire de l'Église salonitaire, depuis le temps d'Hesychius jusqu'au début du vᵉ siècle, compte-t-elle encore bien des lacunes, qu'il restera probablement toujours difficile de combler. Cependant on peut suivre tant bien que mal la succession épiscopale de ce siège durant cette période, et c'est ce que l'on va maintenant étudier.

II. Les évêques de Salone jusqu'aux débuts du vᵉ siècle.

Les catalogues donnent pour successeur à Hesychius un Johannes, qu'ils appellent Johannes III et qu'ils font gouverner le diocèse de Salone de 428 à 450 ; on assure [1] qu'il fut présent au concile romain de 430. Cette dernière mention n'est pas plus prouvée que celles qui concernent Martin et Théodore et leur rôle à Rome et à Rimini au siècle précédent. Le numéro d'ordre et les dates d'avènement et de mort sont incorrects ; le nom seul est authentique : c'est la seule fois qu'il figure dans la liste et on a découvert au cimetière de Marusinac une inscription qui est plutôt faite pour le confirmer : sur un des peu nombreux sarcophages placés au voisinage immédiat du mausolée de saint Anastase était gravé le texte suivant [2], que l'on a retrouvé en plusieurs fragments [3] :

1. *Guida di Spalato e Salona*, p. 40.
2. Cf. page 116, note 3.
3. *C. I.L.*, III, 13126. Le fragment MO a été publié dans le *Bull. Dalm.*, XX (1897), p. 79, et le fragment

I T E
V V

dans le *Bull. Dalm.*, XXIV (1901), p. 203.

EP · SANC M
DIE XVIII KAL
CONS MAXI
ET PATERIO

Depositio sanctae memoriae.... die XVIII Kalendas consulibus Maximo iterum et Paterio viris clarissimis [1].

L'expression *sanctae memoriae* indique que nous sommes ici en présence de la tombe d'un évêque ; la position du sarcophage à une place qui ne fut concédée qu'à un nombre restreint de privilégiés le confirme. Le nom de *Johannis* remplirait assez bien le vide qui subsiste à la première ligne, et cette interprétation concorde en gros avec la chronologie fournie par les catalogues. Mais Farlati avait déjà estimé l'intervalle 428-450, bien qu'il ne soit pas d'une longueur démesurée, un peu étendu pour l'épiscopat de Johannes [2], qu'il faut d'ailleurs faire commencer dès 426, puisqu'Hesychius mourut au plus tard cette année-là. L'inscription de Marusinac vient justement nous prouver que Johannes, si c'est bien de lui qu'il s'agit, n'atteignit pas 450 : le consulat de Maximus et Paterius correspond à l'année 443.

Qui succéda alors à Johannes? On ne sait. Ce pourrait être l'évêque, au nom encore inconnu, de l'épitaphe duquel un fragment a été relevé au cimetière de Manastirine, non loin de celui qui portait le nom d'Hesychius : [3]

I EPISC DIE XVI

Les caractères sont du ve siècle.

1. M. Jelić (*Bul. Dalm.*, XX (1897), p. 79) avait cru qu'il était question dans ce texte de saint Anastase et il avait interprété SANC M... par *sancti martyris*. Mais on ne s'expliquerait guère comment le nom de saint Anastase figurerait sur ce sarcophage, et l'expression *sancti martyris* ne se rencontre pas dans la série des inscriptions de Salone. La lecture *sanctae memoriae* ne fait pas doute.

2. *Ill. sacr.*, II, p. 91.

3. *C. I. L.*, III, 14889. Lorsqu'a été retrouvé le fragment SCI GAIA, qui a fait la lumière sur l'inscription de Gaianus, sans pourtant encore la compléter entièrement, on avait songé à en rapprocher ce fragment 14889 ; si la combinaison avait été possible, on eût eu le texte presque entier : DEPOSI*ti*O SCI GAIA*n*I EPISC DIE XVII KAL SEP. Mais la pierre et les caractères, quoique analogues, ont été reconnus ne l'être pas suffisamment pour

On pourrait peut-être appliquer ici l'un des noms du groupe interpolé, qui va d'Honorius à Georgius, tel que Paschasius ou Antoninus. Mais c'est naturellement une pure conjecture.

Après 450 les catalogues indiquent un certain Pierre, qui serait Pierre III, et certains auteurs ont écrit [1] que le pape saint Léon le Grand lui aurait confié le soin de plusieurs affaires importantes. Il n'y a dans les documents en notre possession nulle trace de cela ; ce qui est à peu près certain, c'est que le successeur de Johannes a eu lui-même un successeur qui n'est pas encore Glycère, auquel on va arriver ensuite ; ce successeur a pu s'appeler Pierre, mais à la vérité nous n'en savons rien. Les catalogues le font mourir en 474, et c'est bien en cette année que Glycère dut lui succéder. Glycerius n'est autre, on ne l'ignore pas, qu'un éphémère empereur d'Occident, proclamé après la mort d'Olybrius par le Burgonde Gondebaud et bientôt renversé par Julius Nepos, qui le fit évêque de Salone [2]. Il ne se résigna qu'avec peine à sa nouvelle destinée et se vengea en faisant assassiner Nepos. Sa mort arriva en 480.

J'ai dit plus haut [3] qu'il n'était pas improbable qu'un des noms fantaisistes qui figurent sur la liste épiscopale entre Venantius, mal placé lui-même, et Théodore, avancé de quelques siècles, représentât celui de Glycère, déformé, anticipé et dédoublé, c'est le nom de Caesarius. Sans doute Glycère fut deux années durant un véritable Empereur, — si l'on peut dire que l'Empire avait encore quelque réalité, — un Auguste, et non pas un simple César, mais les premiers rédacteurs des catalogues n'y regardaient pas de si près, et je crois que l'hypothèse ne manque pas de quelque vraisemblance.

Après la mort de Glycerius, les catalogues signalent une vacance du siège : *Sedes vacat* (480-493) ; que vaut cette indication ? On est embarrassé pour se prononcer ; toutefois, si l'on réfléchit aux bouleversements de cette époque, aux conditions dans lesquelles Glycère était monté sur le siège épiscopal de Salone et qui

autoriser cette unification. D'autre part Mgr Bulić a pu s'assurer qu'un petit fragment, qui porte les lettres TRANS et qui paraissait à première vue faire partie du n° 14889, est d'une autre provenance.

1. *Guida di Spalato e Salona*, p. 40.
2. Jordanès, *Rom.*, 339 ; *Get.*, XLV.
3. Page 106.

avaient fait de lui un triste évêque, on admettra volontiers que l'Église salonitaine ait alors passé par une crise qui put se traduire par un interrègne. Mais ici encore la preuve positive nous fait défaut.

Nous ne retrouvons la certitude qu'en arrivant à l'évêque Honorius, dont les catalogues font, à tort ou à raison, durer l'épiscopat de 493 à 505, mais qui fut le très authentique destinataire de lettres écrites par le pape Gélase[1], lesquelles ont été conservées et nous fournissent de précieux renseignements sur les relations du Saint-Siège et de la métropole de la Dalmatie, ainsi que sur la situation religieuse de cette contrée, à la fin du ve siècle. On y voit le Pape exhorter Honorius comme métropolitain de la province dalmate à lutter vigoureusement pour empêcher dans la province le réveil de l'hérésie pélagienne qui semblait prête à y renaître. Honorius manifesta apparemment quelque étonnement de recevoir ainsi des « directions » du pape, car on voit dans une autre lettre Gélase s'étonner à son tour de l'étonnement ressenti par l'évêque de Salone à la lecture de la première et lui faire remarquer que les soins du Siège apostolique doivent s'étendre à toutes les églises de la chrétienté. Peut-être y eut-il encore en cette circonstance une légère tension entre Rome et le premier siège épiscopal de la Dalmatie, comme il y en eut plus d'une fois, et de plus graves, à la même époque et pour des motifs analogues, entre Rome et le siège d'Aquilée ; mais on s'assure par d'autres lettres de Gélase que cette tension ne fut ni grave ni durable.

L'évêque travailla sans doute, comme le lui recommandait le Pape, à lutter contre l'hérésie menaçante ; car on ne constate pas dans sa province le retour offensif du pélagianisme que Gélase redoutait. Mais cette correspondance nous apprend du moins que la doctrine de Pélage, après celles d'Arius et de Photin, avait quelque peu troublé la Dalmatie, vraisemblablement dans les premières années du ve siècle, et qu'elle faillit s'y manifester à nouveau dans les dernières.

Une double découverte effectuée au cimetière de Manastirine constituerait même un indice qu'Honorius, évidemment en déployant son zèle pour la conservation de l'orthodoxie dans son dio-

1. Jaffé-Ewald, 625, 626, 686, 738.

cèse et dans ceux de ses suffragants, avait donné toute satisfaction au Pape et que les rapports entre les deux sièges n'avaient pas tardé à redevenir ce qu'ils devaient être.

On a, en effet, il y a quelques années, découvert sous les ruines de la confession de la basilique de Manastirine un beau *pluteus*, sur lequel se lisait cette curieuse inscription malheureusement incomplète [1] :

I· EPISCI· V· KAL· I/
ʌ I A POSTOLIꞗ A☧

...i episcopi V Kalendas januarias... ? i apostoli A☧[Ω

Il est question d'un évêque, du nom duquel on ne possède plus que la dernière lettre, et la paléographie de l'inscription paraissant révéler la fin du vᵉ siècle ou le commencement du viᵉ, on doit surtout penser à Honorius ou à son successeur Justinus. Mais Justinus a été enterré à Marusinac ; s'il eût fait à la basilique de Manastirine le don précieux dont témoigne cette inscription, il semble qu'il l'aurait préférée comme sépulture à celle de Marusinac. La plus grande vraisemblance est donc pour qu'il s'agisse, dans le texte gravé sur le *pluteus*, de l'évêque Honorius.

De quoi parle donc ce texte? L'interprétation de la seconde ligne a soulevé bien des difficultés. Quelques-uns ont vu dans la première lettre, dont il ne reste qu'un fragment, un L [2], et proposé de lire, par exemple, après le nom de l'évêque et la date, qui eût été celle de sa *depositio*, *aemuli Pau*] *li apostoli*. Mais la courbure très apparente de la partie de la lettre qui demeure visible en tête de la ligne s'oppose à l'admission de cette lecture.

Un C paraissait plus acceptable; l'examen de l'inscription, placée aujourd'hui dans le Musée de Spalato, m'avait d'abord incliné à cette solution [3] ; quel eût alors été le mot finissant par CI ? *Sancti* (écrit SCI) ? Mais à qui se serait appliquée cette épithète, précédant le mot *apostoli*? On a d'ailleurs fait remarquer très justement [4] que si la lettre dont on voit encore la courbure

1. *C. I. L.*, III, 14898. Cf. *Bull. Dalm.*, XXIII (1900), p. 270, et XXVII (1904), pp. 3 seq.
2. C'est la lecture du *C. I. L.*
3. C'était aussi celle de Mgr Bulić.
4. Le P. Delehaye, cité par Mgr Bulić dans l'article du *Bull. Dalm.* (1904, pp. 3 seq.), où il se prononce en définitive pour l'interprétation que l'on va également adopter ici.

inférieure était un C, on devrait aussi apercevoir la courbure de la partie supérieure, et il n'y en a pas trace sur la pierre. Le G n'allant pas mieux pour la même raison, et le K ne pouvant être non plus proposé, parce qu'on en a un autre à la première ligne et qu'il est d'un type auquel celui de la seconde ne correspondrait nullement, il ne reste plus qu'à adopter l'R (R). Alors, au lieu de Pauli, le nom de PETRI vient de lui-même à la pensée. On l'a tout de suite suggéré [1]. Mais que faisait ici le nom du prince des Apôtres? L'explication déjà proposée quand on avait cru devoir lire *Pauli*, c'est-à-dire la qualification louangeuse de *aemuli Petri apostoli*, est peu naturelle. On espérait que la suite des fouilles éclaircirait le problème. Cette attente ne fut pas trompée.

Au printemps de 1904, on aperçut, non loin de la plaque de marbre sur laquelle était gravée l'inscription en question, une petite caisse de plomb, longue de 0m26, large de 0m14, haute de 0m07, et pesant 3 kg. 250 [2]. Sa forme, son état de conservation, la profondeur à laquelle on l'a découverte (3m au-dessous du niveau du sol) et le lieu même de cette découverte garantissent son antiquité et ne permettent guère de contester son caractère : c'est certainement une *capsella reliquiarum*. On sait ce qu'on doit entendre ici par *reliquiae* : il ne s'agit pas de parcelles du corps d'un Saint, mais d'une *memoria*, c'est-à-dire de quelque objet sanctifié par ce corps, tels qu'instruments du martyre, chaînes, morceaux de linge où d'étoffes imbibées de sang, s'il s'agit d'un martyr, ampoules contenant de l'huile des lampes allumées devant le tombeau [3].

Il est presque évident que l'inscription du *pluteus* se réfère à cette *memoria*, et qu'on la doit lire : *Per manus Honori]i episc(op)i V kalendas Ia[nuarias. Depositio reliquiarum beati Pet]ri apostoli*, A ☧ Ω, ou mieux : *Depositio memoriae beati Petri apostoli* A ☧ Ω [4]. Ainsi une *memoria* de saint Pierre fut envoyée à l'Eglise de Salone, probablement pendant l'épiscopat d'Honorius [5]. Il y a

1. Le P. Delehaye.
2. Mgr Bulić, *Bull. Dalm.*, XXVII (1904), p. 7.
3. *Ibid.*, p. 8. Cf. Kirsch, *Die christliche Cultusgebaüde im Alterthum*, pp. 60 seq.; Kraus, *Real-encyclopaedie des christl. Alt.* art. : *Reliquien;* Holtzinger, *Die altchristl. Architektur*, pp. 124 seq.
4. Bulić, *Bull. Dalm.*, *loc. cit.*, p. 5.
5. On connaît plusieurs autres *memoriae* de saint Pierre et de saint Paul, notamment en Afrique (*Bull. Dalm.*, *ibid.*, pp. 9 seq.).

bien lieu de penser qu'elle avait été adressée à l'évêque par le Pape, et cet envoi serait la preuve que la bonne harmonie régnait alors entre le Siège apostolique et la métropole dalmate.

Des événements qui marquèrent l'épiscopat du successeur d'Honorius, Justinus, nous ne connaissons rien, mais on possède son épitaphe. On a mis au jour, dans les fouilles du *presbyterium* de la basilique cimitérale de Marusinac, par conséquent tout près de la confession, trois fragments de *pluteus* sur lesquels on a lu [1] :

NC· M· IVSTINI EP DIE II NON SEPT

Depositio sa]*nc*(*tae*) *m*(*emoriae*) *Justini ep*(*iscopi*) *die II nonas septembres.*

On retrouve ici l'expression *sanctae memoriae*, qui se lisait dans l'inscription de Johannes, tandis que Gaianus, Sympherius et Hesychius sont sur leurs marbres qualifiés de *sancti* ; il est superflu de répéter que les deux expressions sont équivalentes ; on peut seulement induire d'après les dates respectives de ces différents pontifes que *sanctae memoriae* s'est substitué à *sanctus* dans la première moitié du vᵉ siècle.

Quant à l'épitaphe de Justinus, l'endroit où on l'a relevée, tout voisin de la confession d'une basilique très probablement élevée dans les premières années du viᵉ siècle, la paléographie et certaines particularités épigraphiques, qu'il était d'ailleurs difficile de reproduire ici, telles que l'existence de points disposés sans régularité et faits « en forme de petites croix inclinées [2] », tout concourt à certifier qu'elle n'est pas antérieure au vᵉ siècle.

On ne saurait préciser davantage l'année de la mort de Justinus. Les indications chronologiques des Catalogues pour cette période n'ont pas plus de valeur que pour celles qui précèdent. Ils font mourir Justinus en 515, et lui donnent pour successeur un certain Hesychius IV, qui serait au plus Hesychius II, gouvernant le diocèse de Salone de 515 à 527, et remplacé à son tour par Stephanus, dont l'épiscopat n'aurait duré qu'une année, de 527 à 528.

Or la vérité est que cet Hesychius des Catalogues n'a pas

1. *C. I. L.*, III, 14893.
2. *Bull. Dalm.*, XXI (1898), p. 44.

plus de réalité que les deux évêques du même nom attribués à la période prédioclétienne ; c'est encore un dédoublement. Stephanus par contre a occupé le siège de Salone beaucoup plus d'un an, et il l'occupait même dès 514, ce qui réduit un peu le temps attribué à l'épiscopat de Justinus. C'est en effet pour ce Stephanus que furent compilées deux des recensions des Canons de Denys le Petit et la date de ces recensions est connue [1] : l'une date du règne du pape Symmaque (498-514), l'autre du pape Hormisdas (514-523) ; nul doute donc que le début de l'épiscopat de Stephanus soit au plus tard de 514 [2].

On a pu se demander si cet épiscopat n'avait pas été marqué par un événement important, qui aurait fait de l'évêque de Salone plus que le métropolitain de la Dalmatie. Tandis, en effet, que la première édition de Denys le Petit est adressée à *Stephano episcopo*, on lit sur la seconde au lieu de *episcopo*, *archiepiscopo*. Le titre d'archevêque était à cette époque supérieur à celui de métropolitain [3] ; à quelle occasion Stephanus en aurait-il été revêtu ? On a conjecturé que, lors du schisme de Dorothée, évêque de Thessalonique et vicaire du Saint-Siège dans l'Illyricum oriental, quarante évêques illyriens et grecs de sa juridiction s'étant séparés de lui pour rester dans la communion du Pape, ce der-

1. Elle a été établie par le Rév. dom Amelli dans la publication qu'il en a faite au *Spicilegium Cassinense : Complectens Analecta Sacra et profana e codicibus Cassinensibus aliarumque bibliothecarum collecta atque edita cura et studio monachorum S. Benedicti Archicœnobii Montis Casini*, t. I, pp. CXIII, 466, Tab. I-V (Casini, 1888).

2. Les manuscrits de la collection dyonisienne portent la mention : *Stephano episcopo* ou *Stephano archiepiscopo*. Cette indication est nette : néanmoins plusieurs auteurs ont vu dans ce *Stephanus* un Pape. C'est une confusion inverse de celle qui s'est produite dans la légende de saint Domnio, où un et même deux Papes, Jean IV et peut-être plus encore Jean X, se sont transformés en l'imaginaire archevêque de Spalato, Jean de Ravenne.

3. C'est ainsi que, dans les Actes du concile d'Ephèse de 431, le pape Léon et le patriarche d'Alexandrie Cyrille sont désignés par cette qualification ; au concile de Chalcédoine (art. XVI), c'est au patriarche de Constantinople en même temps qu'au Pape qu'on la donne ; on lit aussi dans une disposition de Justin (*Nov.* XI) : « *Volumus ut non solum metropolitanus, sed etiam Archiepiscopus fiat* », ce qui est la preuve péremptoire de la supériorité du titre d'archevêque sur celui de métropolitain. Ils ne se confondirent qu'après le VIe siècle : tous les métropolitains furent alors appelés archevêques. On sait qu'aujourd'hui en Russie le métropolite est au contraire supérieur à l'archevêque.

nier aurait désigné l'évêque de Salone pour remplacer Dorothée et lui aurait ainsi conféré une sorte de primatie sur toute la région illyrienne [1]. L'hypothèse est très ingénieuse. Mais aucun autre fait ne vient la soutenir, et, comme le rattachement à la Dalmatie de l'Illyricum oriental serait, malgré les termes dans lesquels Stephanus était avec le Pape, quelque chose d'un peu inattendu, il semblerait plus simple d'admettre que l'attribution du titre d'archevêque à Stephanus s'expliquerait, sans aller chercher si loin, par une erreur de copiste ou une correction postérieure. Et cependant si l'on songe qu'Hesychius, un siècle plus tôt, paraît avoir été investi, d'une façon d'ailleurs toute temporaire, par le pape Zozime d'une sorte de juridiction supérieure sur une partie de l'Illyricum située en dehors de sa province, on ne saurait regarder comme tout à fait invraisemblable qu'un de ses successeurs eût reçu, dans des circonstances particulières, un accroissement d'autorité. Il faut aussi savoir qu'un autre évêque de Salone, Natalis, qui vivait dans la seconde moitié du VIe siècle, est encore qualifié d'archevêque dans la suscription d'une lettre à lui adressée par saint Grégoire le Grand [2]. De l'authenticité et de la légitimité de cette suscription on peut également douter ; néanmoins la concordance de cette mention avec celle de la dédicace de Denys le Petit est faite, on doit l'avouer, pour donner à penser que les évêques de Salone, métropolitains de Dalmatie, ont été, au moins momentanément, en possession du titre archiépiscopal plus tôt que ne le furent en général les évêques placés à la tête d'une province ecclésiastique.

Mais cette question nous introduit dans la dernière période de l'histoire du christianisme en Dalmatie avant les invasions avares et slaves. Il importe, avant d'y entrer, de prendre connaissance de quelques nouveaux témoignages des progrès de l'Église pendant celle que l'on vient d'étudier : les inscriptions des cimetières sont là pour nous les fournir.

1. Cf. Jelić, *Bull. Dalm.*, XV (1892).
2. *Ep.*, III, 8.

III. — Les cimetières de Salone au Ve siècle

Ie *Cimetière de Manastirine*

Les inscriptions des cimetières sont, à partir de la seconde moitié du Ve siècle à peu près, beaucoup moins nombreuses qu'auparavant. C'est l'époque où le pays commence à être dévasté par les envahisseurs qui le traversent à plusieurs reprises. Déjà en 425 les environs de Salone ont beaucoup souffert des troupes commandées par Ardabur et Aspar, généraux barbares de Théodose II ; puis ce sont les Goths, les Huns, les Suèves, qui exercent leurs ravages en Dalmatie ; ensuite vient la conquête des Hérules, et enfin celle des Ostrogoths. Les populations se retirent à l'intérieur des villes, dont la banlieue immédiate même est exposée au pillage ; aussi voyons-nous l'usage des cimetières suburbains de Salone devenir moins continu, sinon cesser entièrement même à certains moments ; les corps saints furent probablement alors transportés dans les murs de la ville. Ce n'est qu'après l'établissement des Ostrogoths d'abord, après la destruction de leur royaume par Justinien ensuite, que le pays reprit pour quelque temps au VIe siècle sa tranquillité.

Le souvenir de quelques ensevelissements accomplis pendant ces temps troublés dans les cimetières, toujours sanctifiés par la longue présence des martyrs, est pourtant venu jusqu'à nous. Ainsi à côté des sépultures de *Flavia Thalassia* et de *Flavius Thalassius ex-cornicularius* enterrés dans la partie nord du cimetière de Manastirine, un peu au delà des deux *basiliculae* [1], on rencontre celle [2] d'un autre membre de la même famille, enseveli en cet endroit sous les consulats de (Petronius) Maximus *iterum* et de Paterius, c'est-à-dire en 443 [3]. Sur le même sarcophage étaient gravées les épitaphes d'un Lucianus [4] et d'un Crescentius avec la date de 442. La pluralité de ces inscriptions sur un seul sarcophage est du reste une chose extrêmement singulière :

1. Cf. p. 113 et plan II.
2. Plan II, n° 16.
3. *C. I. L.*, 9521.
4. *Ibid.*
5. *Ibid.*, 9250. L'inscription de Crescentius est datée à la fois par le consulat de Dioscorus et par l'indiction, dont l'emploi est exceptionnel à Salone à cette époque.

on n'en découvre pas d'explication décisive. C'est peut-être à la femme de Lucianus que se rapporte une inscripiton funéraire retrouvée à Spalato et qui peut fort bien provenir du cimetière de Manastirine, où elle aurait alors été placée en 435; on y lit [1] :

HIC REQVIESCET IN PAC| |ΣALVIA QVAE VIXIT
ANNOS NOVEM ET SEP| |CVM LVCIANO HV etc.

avec la date consulaire : *d. d. n.n. Th[eo]dosio. XV. et Placidio Valentiniano [II]II Augustis.*

Dans la partie orientale du cimetière on a trouvé une inscription dont le lieu d'origine exact n'est pas certain, et qui porte la date de 437 ; c'est celle d'un *subadjuva officii illustris praefecturae* [2].

IIe *Cimetière de Marusinac*

A Marusinac, on enterrait encore en 459, à côté de l'évêque Johannes, tout près par conséquent du mausolée de saint Anastase, un personnage sur lequel les débris de son épitaphe [3] nous renseignent malheureusement trop peu [4]. On sait seulement qu'il s'appelait *Annianus* [5]; il appartenait vraisemblablement à une famille considérée dans l'Église salonitaine.

On n'inhumait en effet, dans l'immédiat voisinage de la sépulture du martyr Anastase, que quelques privilégiés. La plupart des fidèles ensevelis au cimetière de Marusinac le furent dans un vaste espace grossièrement rectangulaire [6] situé à quelque distance et qui avait été occupé auparavant par l'atrium de la villa de la matrone Asclepia. Entre autres fragments épigraphiques, on y a retrouvé deux fois l'indication des consulats de Paterius et de Maximus, c'est-à-dire de l'année 443 [7].

1. *C. I. L.*, III, 2657, avec complément page 1032.
2. *Ibid.*, 9518.
3. *Ibid.*, 13127.
4. Plan III, n° 3.
5. L'inscription porte ANIANIVS ; mais c'est une corruption évidente d'*Annianus*, nom chrétien déjà connu.
6. XX_1 YY_1 sur le plan III.
7. *C. I. L.*, III, 14892 et 14304.

III° *Cimetière de Vranjić*

Au cimetière de Vranjić on n'a découvert, en dehors des sépultures dont on a parlé au chapitre qui précède, aucune tombe ni aucun sarcohage antérieur au VIe siècle.

IV° *Cimetière de la Via Suburbana*

Mais il est un quatrième cimetière, d'ailleurs peu important, où l'on n'avait rien retrouvé se rapportant à l'âge précédent, et qui paraît avoir un peu servi avant le VIe siècle.

Le long de la *Via Suburbana*, qui suivait sur une certaine longueur le mur septentrional de Salone, et à peu près à égale distance de deux lignes perpendiculaires à ce mur, dont l'une passerait par le cimetière de Manastirine et l'autre par celui de Marusinac, on a mis au jour un groupe de sarcophages, alignés à la suite les uns des autres, en nombre suffisant pour garantir qu'il a existé en cet endroit une petite nécropole chrétienne.

La plupart des inscriptions gravées sur ces sarcophages appartiennent au VIe siècle. Il y en a cependant au moins une qu'on doit attribuer au Ve ; c'est l'épitaphe d'un certain Eutychianus et de sa femme Artemia [1] :

DEPT · EVTYCHIA
NI · V · H · D · III · IDVS
IVN · ET · ARTEMI
AE · CONIVG · SVAE
HON · FEM · D · PRI
KAL · MART

Depositio Eutychiani viri honesti die III idus junias et Artemiae coniugis suae honestae feminae die prima (ou *pridie*) *kalendas martias.*

Sarcophage de provenance indéterminée.

Enfin on conserve au Musée de Spalato une inscription funéraire de la seconde moitié du Ve siècle, dont on ne connaît pas

1. *C. I. L.*, III, 6400.

la provenance, mais qui peut avoir été gravée sur quelque sarcophage de l'un des cimetières suburbains de Salone. C'est l'épitaphe d'un membre de cette colonie orientale dont on a déjà eu occasion de signaler l'importance [1] :

ΙΑΚΑΡΙΑC
ΧΟCV ΑΒΡΑ
CA ΟΡΟ ΑΠΑ
ΕΤΗ ΗΞ ΗΚΟ
ΙΗ·ΦΕΒΡ·Κ'
Ν ΥΠ· ΦΛ'
ΡΙΚ ΤΟΝ ΛΑΜΠ

ΜΝΗΜΗC ΜΑ
ΜΙΟΥ ΚΩΜΑ
ΜΕΩΝ ΖΗC
ΝΤΑ ΕΤΗΘΗ Ν
ΙΝΔ·ΙΓ ΜΕΤΑΤ
ΡΕΚΚΙΟΥ·Π

μακαρίας μνήμης Μαχό[ο]υ? Ἀβραμίου κώμ(ης) Ἀ.....σα ὄρ[ω(ν)] Ἀπαμέων ζήσ(ας) ἔτη [ἑ]ξήκοντα ἐτ(έ)θη μη(νὸς) Φεβρ(αρίου) εἰκοστῇ ἰνδ (ικτιῶνος) ιγ μετὰ τ[ὴ]ν ὑπ(ατείαν) Φλ(αουίου) Ῥεκ(κεμέρου) κ(αὶ) Ἰου(λίου) Π[ατ]ρικ(ίου) τῶν λαμπ[ροτάτων.

Ce texte est de 460 [2].

On le voit, les inscriptions chrétiennes parvenues jusqu'à nous sont en quantité plus restreinte dans cette période qui va de l'épiscopat d'Hesychius à celui de Stephanus, et néanmoins l'ouverture d'un nouveau cimetière, celui de la *via suburbana*, est un indice non négligeable du développement de l'Église salonitaine, dont nous aurions des preuves plus nombreuses encore si les dévastations qui signalèrent cette époque troublée par les invasions barbares n'en avaient empêché plusieurs de parvenir jusqu'à nous.

1. *C. I. L.*, III, 9522.

2. Il est d'ailleurs curieux que l'on ait daté par le post-consulat de Ricimer et de Patricius, consuls en 459, plutôt que par le consulat des consuls de 460. Ce n'est pas la seule étrangeté que présente cette inscription : si la lecture de la dernière ligne est sûre, elle attribuerait à Patricius, fils d'Aspar, le nom, devenu prénom, de Julius, alors qu'il portait celui de Flavius. Mais le *Corpus*, dont j'ai suivi la lecture déclare que l'interprétation des lettres qui suivent P E K n'est pas certaine.

CHAPITRE VIII

LES CHRÉTIENTÉS DALMATES DU DÉBUT DU VIe SIÈCLE JUSQU'A LA RUINE DE SALONE

I. Les évêques de Salone et leurs rapports avec le Saint-Siège au VIe siècle.

Dans les premières années du VIe siècle, la Dalmatie retrouve un peu de calme ; une paix provisoire s'est établie avec la fondation du royaume goth ; troublée à nouveau par la guerre entre Justinien et les successeurs de Théodoric, cette paix est raffermie et rendue durable par la victoire de l'Empereur. Avant la fin du siècle, il est vrai, les incursions d'autres barbares [1] viendront prouver à la Dalmatie que l'ancien monde romain n'a pas encore pris son nouvel équilibre, en attendant qu'elles finissent par la submerger tout entière, en détruisant ses villes et en subjuguant ses populations. Mais, au début de la période byzantine, on ne prévoyait pas des heures aussi sombres : on put se reprendre à l'espoir d'une perpétuelle tranquillité sous la domination impériale.

C'est alors que les cimetières suburbains de Salone se rouvrent ; les inscriptions redevenues plus nombreuses montrent que les fidèles tinrent de nouveau à aller après leur mort y reposer, hors de la ville, à côté des corps des martyrs ; ceux-ci y furent rapportés et, à la place des anciens monuments dévastés par les envahisseurs, on éleva en leur honneur les basiliques de Manastirine et de Marusinac.

1. Sur les incursions de nouveaux barbares qui désolèrent certaines provinces de l'Empire dès le règne de Justinien, voir Diehl, *Justinien* (Paris, 1901).

De cette époque aussi nous avons en plus grand nombre des témoignages relatifs aux autres Églises dalmates, Jader, Epidaurus, Rhisinium, et nous connaissons encore le nom de plus d'un des évêques de Salone. Mais on les connaît surtout par suite d'événements peu heureux pour la chrétienté salonitaine : une fois l'ordre matériel rétabli dans le pays, ce fut au tour de l'Eglise d'être en proie à des agitations intérieures, et la seconde moitié du VIe siècle notamment fut marquée par des conflits presque continuels entre le Siège apostolique et la métropole dalmate.

On a vu que les débuts en avaient été bien différents. Les relations entre le Pape et l'évêque de Salone ne laissaient certainement rien à désirer sous l'épiscopat de Stephanus ; et, s'il est vrai qu'à un moment critique de l'histoire des Églises illyriennes, le Pape ait augmenté l'éclat de la dignité et l'étendue de la juridiction de l'évêque déjà métropolitain de Dalmatie, en lui accordant le titre et les prérogatives d'archevêque, c'est évidemment qu'il en faisait grand cas et qu'il avait en lui toute confiance.

Mais ensuite on voit la situation se tendre entre Rome et Salone, et c'est en grande partie à l'histoire de ces relations, alors généralement mauvaises, avec le Saint-Siège que se réduisent nos connaissances sur l'épiscopat salonitain au VIe siècle. La bonne entente cessa dès le temps de l'évêque Honorius II, probablement le successeur immédiat de Stephanus ; les Catalogues l'appellent Honorius III et lui font gouverner le diocèse de Salone de 528 à 544 ; cette dernière date est certainement inexacte, car une lettre écrite en 550, dans laquelle le pape Vigile exprime son mécontentement de certains actes d'Honorius, parle de ceux-ci comme datant de quatre ans auparavant [1] ; Honorius vivait donc encore en 546. On place d'autre part sous son épiscopat deux conciles provinciaux qui se seraient tenus à Salone en 530 et 532, conciles fort importants qui auraient eu pour but de délimiter les circonscriptions ecclésiastiques de la Dalmatie ; mais leur réalité est encore à prouver [2].

1. Jaffé-Ewald, 927.

2. Ils sont signalés dans les additions de l'*Historia Salonitana Maior* au texte de l'Archidiacre Thomas ; on sait que ces additions sont très suspectes. Cf. *Monumenta spectantia Historiam Slavorum meridionalium*,

En définitive, on ne sait de l'épiscopat d'Honorius II que ce qu'en apprend la lettre papale de 550 : enclin, ce semble, comme son prédécesseur de même nom, et plus que lui, à manifester son indépendance, il irrita, en procédant à des ordinations illicites, le pape Vigile, dont l'élection pontificale aussi bien n'avait pas, nul ne l'ignore, été des plus correctes [1] ; c'est ce dont témoigne la lettre écrite par Vigile au diacre Sébastien quatre ans après ces ordinations : «... *illicitis te et a sede apostolica prohititis ordinationibus miscuisti, et quos Honorius, tunc praedictae civitatis episcopus, contra consuetudinem Romanae vel suae Ecclesiae, sedis apostolicae constituta, sacris ordinibus applicaverat, non solum prohibere penitus noluisti, sed...* [2]».

« Les actes reprochés indirectement à Honorius par Vigile n'étaient que des actes de désobéissance individuelle. Sous son successeur Frontinus, l'Église de Salone rompit par un véritable schisme avec l'Église romaine [3]. » Cette rupture se rattache à la fameuse querelle des Trois-Chapitres, où l'acquiescement final de Vigile aux décrets du concile de Constantinople contre Théodore de Mopsueste, Théodoret et Ibas sembla, à tort certainement, mais non sans quelque apparence de bien fondé, une sorte de capitulation dogmatique du Pape devant l'Empereur, de laquelle bon nombre d'évêques d'occident refusèrent de se faire solidaires. Plusieurs églises se détachèrent alors de la communion du Pape, et celle de Salone fut parmi elles. Le résultat de cette attitude fut l'envoi en exil de Frontinus en 553 : Justinien n'entendait pas raillerie en matière de dogme et de discipline ecclésiastique, et c'était contre lui autant que contre Vigile que l'évêque de Salone protestait par sa conduite, contre lui surtout même, car la ratification du concile par le Pape ne fut tout à fait complète qu'au début de 554.

Après l'exil de Frontinus en Égypte, l'obscurité se fait entiè-

vol. III : Thomas Archidiaconus, *Historia Salonitana*, ed. Rački, p. 12 nf. On peut se demander si les prétendus conciles de 530 et 532 ne représenteraient pas, eux aussi, un dédoublement avec anticipation des conciles de 924 et 925 qui, eux, pourraient bien être authentiques, bien que nous ne les connaissions également que par l'*Historia Salonitana Maior*.

1. Cf. Duchesne, *Vigile et Pélage*, dans la *Revue des Questions historiques*, 1884 (XXXVI), pp. 369 seq.

2. Jaffé-Ewald, 927. Texte dans Migne, *Patr. lat.*, t. LXIX, col. 46.

3. J. Zeiller, *Les relations de l'ancienne Eglise de Salone avec l'Eglise romaine*, (*Bessarione*, 1903, p. 145).

rement sur l'histoire de l'Église de Salone pendant plus d'un quart de siècle. Les Catalogues donnent pour successeur à Frontinus Pierre, qu'ils appellent Pierre IV, Probinus [1], Honorius et Damianus. Mais l'historicité de ces quatre personnages n'est garantie par rien. Et l'on ne sait si la bonne harmonie entre le Saint-Siège et Salone se rétablit durant cette période. Certaines églises persistèrent dans le schisme issu de l'affaire des Trois-Chapitres pendant près de cent ans ; celle de Salone ne montra sans doute pas tant d'obstination, puisqu'aux environs de 590 le Pape et l'évêque avaient recommencé à échanger une correspondance qui prouve du moins que le second ne méconnaissait plus l'autorité du premier ; mais il s'en fallait de beaucoup qu'il donnât au Pape sujet de le louer, et la crise à chaque instant semblait sur le point de se rouvrir. Cet évêque, que nous fait connaître la correspondance de Pélage II et de saint Grégoire le Grand, est le premier sur lequel on possède quelques renseignements authentiques après Frontinus ; il se nommait Natalis ; d'après les Catalogues, il aurait occupé le siège de Salone de 580 à 593 ; la date de la mort est exacte ; de celle de l'avènement on ne peut affirmer l'exactitude rigoureuse, mais elle correspond assez bien avec les données fournies par les lettres pontificales. Ce ne sont guère que des lettres de reproches : négligence dans ses devoirs épiscopaux, oubli des règles ecclésiastiques, promotions sacerdotales illicites, tels sont les motifs de plaintes de Pélage II, puis de Grégoire contre Natalis [2]. Celui-ci fut même menacé de se voir dépouillé du *pallium*, ce qui eût apparemment signifié le retrait de son pouvoir juridictionnel sur la Dalmatie. Il paraît d'ailleurs avoir fini par donner satisfaction au Pape.

Saint Grégoire lui aurait-il, pour l'en récompenser, reconnu le titre archiépiscopal, déjà concédé, trois quarts de siècle plus tôt, à Stephanus? Toujours est-il que la suscription de la dernière lettre adressée par le Pape à Natalis, en octobre 592, porte au lieu de *episcopo Salonitano*, comme les précédentes, *archiepiscopo Salonitano* [3]. Le fait est curieux ; mais ici encore

1. On trouve aussi, au lieu de ce nom, celui de Proclinius. Cf. l'*Histoire* de Thomas l'Archidiacre, éd. Raćki.
2. Jaffé-Ewald, 1060, et *Gregorii Registri*, éd. des *Mon. Germ.* (*Epistolæ*, I).
3. *Gregorii Registri*, I, p. 168.

on doit se demander, sans oser répondre catégoriquement à cette question, si la suscription est bien authentique et primitive. L'octroi du titre d'archevêque n'aurait en tout cas été probablement que personnel, car le successeur de Natalis, Maxime, est appelé par saint Grégoire évêque et non archevêque.

Entre Natalis et Maxime, les Catalogues intercalent Honoratus. Honoratus fut archidiacre de Salone sous Natalis et sous Maxime ; il est plus d'une fois question de lui dans les lettres de saint Grégoire [1], dont l'une au moins lui fut adressée ; mais il n'a jamais été évêque.

Maxime II fut le successeur immédiat de Natalis. Avec lui le conflit recommença plus aigu entre Rome et Salone. Les lettres de saint Grégoire [2] montrent bien que les relations devinrent à un certain moment aussi mauvaises que possible et que Maxime, renouvelant les jours de Frontinus, fut en révolte ouverte contre le Pape. Celui-ci contestait l'élection même de Maxime, obtenue par l'intrigue et la violence, et il défendit qu'on l'ordonnât ; mais l'évêque se sentait cette fois soutenu par l'Empereur, et il ne tint aucun compte des interdictions du Pape ; derechef, il y eut presque une véritable rupture et, après l'époque troublée de l'hérésie arienne et celle du schisme des Trois-Chapitres, ce fut alors la pire période de l'histoire des rapports entre le siège de Salone et la papauté. Mais la réconciliation eut encore lieu une dernière fois : Grégoire cita Maxime à comparaître à Rome ; Maxime refusa d'abord d'obéir, mais il finit par s'y résoudre, peu disposé du reste en apparence à se soumettre, comptant vraisemblablement sur l'appui de l'Empereur [3], qui commandait qu'il fût reçu à Rome avec les honneurs dus à sa dignité ; après diverses vicissitudes, et entre autres l'exclusion de Maxime de la communion romaine, Grégoire confia le jugement de l'affaire aux évêques de Milan et de Ravenne, ces deux grandes métropoles qui exerçaient comme une part de l'autorité suprême dans les régions transpadane et adriatique, et finalement Maxime se décida à une pleine et entière soumission.

L'état de choses étant redevenu normal, le Pape s'empressa de témoigner qu'il entendait voir reprendre les bonnes relations

1. *Gregori Registri*, I, *passim*.
2. *Ibid.*
3. C'était alors l'empereur Maurice.

qui avaient existé autrefois entre l'Église romaine et la métropole dalmate, et il envoya le *pallium* à l'évêque, aussi prêt, dit-il, à maintenir les privilèges acquis qu'à empêcher les usurpations. On ne voit pas qu'il lui ait accordé davantage, puisqu'il continua dans ses lettres à ne donner à Maxime d'autre titre que celui d'*episcopus*. Mais peut-être consentit-il à lui laisser prendre lui-même celui d'*archiepiscopus*, ou cette qualification fut-elle reconnue à Maxime, explicitement ou tacitement, après la mort de Grégoire arrivée en 604. En tout cas, dans un document dont il n'est pas possible de contester l'intégrité, une inscription sépulcrale, qui peut être contemporaine du conflit entre Maxime et Grégoire, mais dont on ne saurait pourtant trop abaisser la date, le nom de Maxime figure suivi du titre d'archevêque. Cette épitaphe était gravée sur un sarcophage qu'on a retrouvé à Spalato [1] :

+ Δ̄ SWTA MAX⊕SIMO ARCEP̄S̄C̄ +

+ *Depositus Sota* (?) *Maxsimo archiepiscopo* [2].

Il se pourrait donc qu'avec Maxime les évêques de Salone soient entrés définitivement en possession de la dignité archiépiscopale, qui se transmit dans la suite aux évêques de Spalato : mais la formation de la légende de saint Domnius et le soin qu'on note dans certains des textes en lesquels elle s'exprime de qualifier d'archevêque le prétendu disciple de saint Pierre prouvent qu'ils crurent, ou que l'on crut autour d'eux, avoir besoin de l'appuyer de titres auxquels les évêques de Salone n'avaient pas songé antérieurement. Les renseignements nous manquent d'ailleurs sur les derniers de ceux-ci, les succes-

1. *C. I. L.* III, 13131. Un fac-similé a été publié dans le *Bull. Dalm.*, XXIII (1900), p. 292.

2. « Avec Mgr Bulić nous acceptons provisoirement la leçon : *depositus Sωta*. Elle n'est nullement certaine. Le marbre porte seulement ceci : Δ SUITA. Il nous suffit de savoir que le nom de l'évêque est mentionné dans l'inscription. » Delehaye, *Anal. Boll.*, XXIII (1904), p. 9, n. 5.

La forme des lettres et la teneur de l'inscription où une date locale, l'épiscopat de l'archevêque Maximus, remplace la date consulaire, indiquent une époque très basse ; c'est pourquoi mieux vaut regarder cette inscription comme des débuts du VIIe siècle que comme de la fin du VIe.

Ce texte avait d'abord été publié par Lanza, dans ses *Lapidi Salonitane inedite*, IIe éd., page 27. Il avait lu fautivement : *Maxsima archiepiscopa* et imaginé alors, attribuant l'inscription au XIe siècle, une histoire aussi fabuleuse que celle de la papesse Jeanne.

seurs de Maxime. Gams lui en attribue deux : Frontinus, qui l'aurait remplacé en 620, puis Théodore, qui aurait vu la ruine de Salone en 639. Nul moyen pour nous de contrôler ces assertions. Nous savons seulement, par la correspondance de saint Grégoire, que Maxime vivait encore en 602.

II. Les basiliques suburbaines et les cimetières de Salone jusqu'au commencement du VIIe siècle.

Les renseignement postérieurs à cette année 602 que nous possédions encore sur l'Église salonitaine ne se rapportent pas à ses chefs. Ils sont les derniers de la série des témoignages archéologiques et épigraphiques, de nouveau considérables au VIe siècle, qui nous fournissent comme une expression matérielle de l'expansion du christianisme à Salone. Les inscriptions funéraires du VIe siècle et du commencement du VIIe ne manquent pas en effet à Manastirine, à Marusinac, à la *via sububarna* et à Vranjić, et les deux premiers de ces cimetières sont alors complètement transformés par l'érection de deux basiliques en l'honneur des martyrs qui y avaient été autrefois ensevelis.

Ier *Manastirine*

1. *La Basilique*. La basilique de Manastirine fut construite au milieu du cimetière, de telle façon que la confession [1] coïncidât avec l'emplacement de l'ancienne chapelle très probablement édifiée en cet endroit sur le tombeau de divers martyrs. Orientée de l'ouest à l'est comme la basilique urbaine, et s'étendant sur une longueur de 45m et une largeur de 21, la construction de la nouvelle église entraînait la destruction, vraisemblablement commencée déjà par les barbares, d'une partie des *memoriae* disposées autour de la région centrale du cimetière. Les deux *basiliculae* du nord restèrent seules debout ; c'est du moins ce que semble indiquer l'établissement d'une sorte de seconde nef latérale [2], qui longe le côté septentrional de la basilique et qui, s'ouvrant sur celle-ci par deux portes et sur les *basiliculae* par

1. A B sur le plan II.
2. n n_1.

deux autres, mettait la première en communication avec les secondes.

Les fondations du nouvel édifice se superposèrent ainsi en plusieurs points aux ruines et aux sépultures préexistantes ; le pavé en fut établi de manière à recouvrir les monuments plus anciens, sauf à la confession, où l'on conserva, semble-t-il, quelques restes de la chapelle primitive, qui firent saillie au-dessus du niveau de l'église. Du reste on utilisa pour bâtir celle-ci des matériaux provenant des *memoriae* démolies ou des sarcophages mis en pièces. On a pu constater en outre, en examinant les murs de l'église, que, relativement peu de temps après son érection, elle subit, comme la basilique épiscopale, une restauration qui n'en altéra pas sensiblement les dispositions essentielles, mais amena une élévation du pavement, primitivement de marbre, et refait alors avec de grandes dalles de pierre ; chose extrêmement singulière, plusieurs des plaques de marbre portant les noms des martyrs enterrés dans la confession furent alors, à moins que ce ne soit dès l'édification de l'église, encastrées dans les murs de cette dernière [1]. Enfin c'est seulement aussi de cette restauration que date le narthex, car ses murs ne faisaient pas corps avec ceux de la basilique, mais y étaient seulement appuyés ; une inscription qui le décorait, et dont on dira quelques mots plus bas, prouve qu'il ne fut élevé qu'assez avant sous le règne de Justinien.

En l'état définitif, le monument présentait donc d'abord ce narthex (H) à celui qui y entrait par la façade et de là on pénétrait par trois portes dans l'intérieur de l'église, partagée en trois nefs ; mais on commençait par s'y trouver dans une sorte de second narthex intérieur (G), ouvrant largement sur la nef centrale, mais ne communiquant qu'avec une seule des deux nefs latérales, celle du sud, et encore par une très petite porte (Π). Les trois nefs étaient séparées par deux rangées de huit colonnes supportant des arcades ; la nef centrale était plus large que les latérales ; toutes trois aboutissaient au *septum* ($ss_1\ s_2\ s_3\ s_4\ s_5$), mur percé d'une porte devant chacune et délimitant comme une nef transversale ayant pour longueur la largeur de la basilique ; le *septum* était surmonté, au-dessus de sa partie médiane, de

1. Cf. Bulić, *Bull. Dalm.*, XXI (1898), p. 107.

l'arc triomphal reposant sur deux colonnes (xxi) ; la porte du milieu était précédée de la *schola cantorum* (L), dont on a retrouvé le soubassement tout entier. La basilique se terminait par une abside, située dans le prolongement de la nef centrale ; elle était flanquée de contreforts ; à l'intérieur on observe encore les soubassements de la chaise épiscopale et des sièges destinés au clergé, *subsellia* [1].

Sous la nef transversale comprise entre le *septum* d'une part et le mur terminal et l'abside de l'autre, et dont le milieu au moins formait le *presbyterium*, se trouvait la *confession* (AB). C'est là qu'étaient ensevelis la plupart des martyrs de Salone, les évêques Venance et Domnio, le prêtre Asterius, le diacre Septimius et ses compagnons, Victoricus et Hermogenes, les soldats Gaianus, Antiochianus, Paulinianus et Telius, peut-être Felix, plusieurs évêques des IVe et Ve siècles, Primus, Gaianus, Sympherius, Hesychius, probablement Honorius Ier, le chorévêque Eugraphus, et peut-être d'autres; Honorius y déposa aussi la *memoria sancti Petri*, dont il a été question ci-dessus [2].

Sur la nef latérale sud ouvraient deux portes (II_1 II_2), qui devaient être, à en juger par les restes des murs retrouvés en cet endroit (PP_1 P_2), protégées par un petit porche recouvert de tuiles. Du même côté, à la hauteur du narthex intérieur, une vasque (J) recueillait l'eau du toit de la basilique ; un vestibule (K) prolongeait encore au midi le narthex, avec lequel il communiquait par une porte, tandis qu'une autre donnait sur le bassin ; on pourrait se demander s'il n'y avait pas là un petit baptistère ; mais c'est peu probable, vu les dimensions trop réduites de ces annexes.

Comment déterminer l'époque à laquelle remonte cet important édifice ? Le *terminus ante non quem* extrême pour sa construction est l'année 431 ; c'est la date que porte l'inscription du sarcophage de l'*advocatus Victoricus*, sarcophage que coupe le bord de la *schola cantorum*, et qui fut par conséquent placé en ce lieu avant la construction de la basilique [3]. Mais les malheurs de la moitié du Ve siècle et l'abandon au moins partiel du cimetière de Manastirine, qui en fut l'effet, obligent à retarder cette érection jusqu'au début du siècle suivant. L'architecture du monument

1. Cf. *Bull. Dalm.*, XXV (1902), tav. X, et XXVI (1903), p. 65.
2. Pp. 139 seq.
3. Cf. pp. 90 et 113.

diffère peu de celle de la basilique urbaine, qui est, elle, du ve siècle ; il y a cependant quelques différences, et une des particularités remarquables propres à l'église de Manastirine est l'emploi de contreforts autour de l'abside ; on en retrouve quelques-uns le long du mur méridional entre les deux portes latérales ; ceci est l'indice d'une basse époque. En outre, on a découvert dans l'abside différents fragments architectoniques, tels que des croix sculptées, qui ne doivent pas être antérieurs au vie siècle. Il paraît donc hors de doute que la basilique date seulement de cet âge.

Il est même possible de préciser un peu davantage. Lors de la restauration qui ajouta à la basilique son narthex, on grava sur l'architrave de la porte principale de ce dernier l'inscription suivante [1] :

+ DEVS ꝏ NOSTER ꝏ + PROPITIVS ES*TO* +
REIꝏ PVBLICAEꝏ ROMANAE

Il paraît évident qu'au moment où elle fut gravée, la Dalmatie était redevenue province impériale; mais peut-être l'œuvre de reconquête s'achevait-elle seulement alors, et la prière adressée à Dieu demande-t-elle d'abord un triomphe définitif pour les armes romaines, et ensuite le maintien d'une paix heureuse et glorieuse pour l'Empire. La destruction du royaume Goth fut un fait accompli, définitif en 555. L'inscription serait donc d'une date toute voisine de cette année-là ; en tout cas elle ne doit pas être beaucoup plus ancienne que 550. Ainsi la restauration de la basilique de Manastirine eut lieu vers le milieu du vie siècle, et il convient sans doute d'en attribuer l'érection au premier quart [2].

1. *C. I. L.*, III, 9626.

2. On a cru un instant avoir découvert un renseignement tout-à-fait précis sur la dédicace de la basilique. On avait trouvé dans le cimetière de Manastirine ce fragment d'inscription (*C. I. L.* III, 9691) :

EL ·.· A ·.· SA
E PISCIN
ECAVIT

Et l'on proposait de l'interpréter ainsi : *Micha* ?] *él* (ou tout autre nom finissant par *el*) *a Sa* [*rsentero*] *episc*(*opus*) *in* [*clitus*? *de*]*dicavit*. Sarsentero est le nom d'une circonscription ecclésiastique de la Dalmatie que l'on voit figurer dans les Actes des conciles salonitains de 530 et 532 ; c'est le seul des diocèses mentionnés dans ce document dont le nom commence par la syllabe *Sa*. Ce texte nous révélerait donc qu'à la dédicace de la

Quelques inscriptions funéraires retrouvées dans le dallage du narthex confirment indirectement que la basilique date du VIe siècle. Elles montrent en même temps que les ensevelissements ont repris alors à Manastirine, et d'autres, beaucoup plus nombreuses, venues à la lumière hors de la basilique, achèvent de prouver que l'usage du cimetière redevint alors très fréquent.

Les inscriptions relevées dans le narthex de l'église sont au nombre de trois; l'une est grecque et une autre bilingue, fait où l'on pourrait voir un signe des progrès de l'influence orientale en Dalmatie à cette époque. Mais toutes celles qui proviennent du cimetière lui-même sont rédigées en latin.

L'épitaphe bilingue[1] (τ) est celle d'un personnage de haut rang, *Theodoracis*, fils du comte Eufrasius. L'année n'est pas indiquée, mais il y a la mention du mois et la date par l'indiction ; en outre, la première ligne est précédée d'une croix[2]; cette façon de dater et cette particularité paléographique sont à Salone une marque du VIe siècle [3].

L'inscription grecque (τ_1), également datée par l'indiction est celle d'une femme nommée Photiné [4].

Le texte latin est une inscription métrique mutilée où l'on n'a pu lire aucun nom propre [5]; et il serait, à vrai dire, difficile de le

basilique de Manastirine prit part un évêque suffragant de Salone, celui de Sarsentero, venu peut-être à Salone à l'occasion du concile en 530 ou en 532.

Ceci est fort ingénieux. Malheureusement la lecture adoptée n'est rien moins que certaine, et il se pourrait bien notamment qu'à la seconde ligne, au lieu de *episc* (*opus*) *in* (*clitus*), on dût lire, après un mot finissant par *e*, celui de *piscin* (*a*) : ce terme se rencontre fréquemment dans l'épigraphie chrétienne du VIe siècle pour désigner une sépulture. En outre, on sait toutes les réserves qu'il convient de faire sur l'authenticité des Actes des conciles de 530 et 532 et sur la réalité même de ces conciles.

1. *C. I., L.*, III, 9534.

2. + ENΘΛΔE KATAKITE

et plus bas :

+ HIC IACIT

3 La croix au début de l'inscription apparaît sur les épitaphes chrétiennes de Rome au milieu du VIe siècle ; on la signale pour la première fois en Gaule en 503 (Kraus, *Real-Encyclopaedie der christlichen Alterthümer*, IIe vol., p. 58); elle ne saurait guère être antérieure en Dalmatie. — On trouve à Salone quelques inscriptions datées par l'indiction dès le Ve siècle; mais elles sont très rares,

4. Le formulaire est très analogue à celui de l'incription précédente.

5. *C. I. L.*, III, 9638.

dater par lui-même ; c'est plutôt le lieu de sa découverte qui permet d'en déterminer l'âge.

2. *Le cimetière*. La première inscription datée de VIe siècle qu'on ait recueillie dans le cimetière lui-même est de l'année 511. Ce n'est qu'un petit fragment [1] :

SIGEOCORA
LA PRIMAP
LICE VC COS

La troisième ligne se complète facilement en *Felice viro clarissimo consulę*. Or un Felix fut consul en 428, un autre en 511 ; étant donnés les caractères paléographiques du texte, il vaut mieux adopter ici la seconde de ces dates.

Je ne saurais d'ailleurs dire quel était l'emplacement véritable de la sépulture d'où provient ce fragment. Parmi celles dont la position a été reconnue, plusieurs sont aux abords mêmes de la basilique, là où, à côté des tombeaux placés autrefois dans le voisinage des martyrs, quelques places disponibles restaient encore. L'une est celle d'un personnage inconnu, dont l'épitaphe mentionne que sa tombe est toute proche de celle des martyrs ensevelis au milieu du cimetière [2] :

. . . . . AD MEDIANVS
MARTYRES ⁂

Une autre est celle d'un soldat nommé Saturninus [3], une troisième [4] celle d'une femme appelée Sabbatia [5]. Ces deux dernières débutent par le mot *arca*, précédée de la croix, caractéristiques du VIe siècle. D'une quatrième enfin, celle de l'*abtissa Johannissa* [6], je dirai quelques mots en achevant cette rapide esquisse de l'histoire du cimetière.

1. *C. I. L.*, III, 9525.
2. *C. I. L.*, III, 9540. Cette épitaphe a du moins été retrouvée à côté d'un tombeau (17 sur le plan II), auquel elle appartenait vraisemblablement et qui, empiétant légèrement sur l'emplacement du mur de la *memoria* IX, n'y avait dû être placé qu'à une époque où celle-ci n'existait plus.
3. *Ibid.*, 9537. On a lu cette inscription sur un couvercle de sarcophage trouvé en 18 (plan II).
4. N° 19, plan II.
5. *Ibid.*, 9612.
6. N° 20.

C'est surtout vers le nord et le nord-ouest que celui-ci s'étendit alors. Le nombre des inscriptions retrouvées de ce côté en est la preuve : on rencontre ainsi successivement au nord de la basilique le sarcophage [1] d'un certain *Andreas*, *bonae memoriae* [2], d'un Syrien [3] du nom de Sartur et de sa femme Palumba [4] et d'un personnage [5] appelé Ursus, en l'honneur de qui on composa une longue inscription métrique qui porte bien la marque de son temps [6].

1. N° 21.
2. *C. I. L.*, III, 9560.
3. N° 22.
4. *C. I. L.*, III, 9614.
5. N° 23.
6. *C. I. L.*, III, 9623. Ce texte vaut d'être reproduit tout entier :

in operculo
DEPOSITIO VRSI DIE XI KAL NOVEMBRIS INDIC XV
in sarcophago
URSI TVMVLVM CERNIS QVICVMQ VIATOR
QVEM VVEAEM RAPVIT SORS VITIMA TERLEGE QSO
QVI VIXIT QVINQVAGINTA IN ANNIS · HEV MSERA ·AL
EXANDRIA GEMIT DECEPTA MARITO · QVI EST PVTITA DVL
CEM CONIVGEM VIGINTI ET SEX ANNOS . ET NEMO REVENTOS
ALIOS MONE VITA BREBIS EST · CVNCTIS FILA PARANT ET PARC
E NEC PARCETVR VLLIS · HVNC ILLI DISMISIT DVO ANXIA NATUS
CONDICIO TALIS OMNEM CONFLECTITVR VRBEM · SED MRITV
M ET BINEFACTA ADIVIAN LABORQ FIDESQ · HAECNE LIBERTVM
DOMINIS FECERE PROBATVM· HAECNE DEFENDVNT SEMPER SOCIAN
A BEATIS SI PAR ESSE BELIS SEMILEM MIHI SVSCIPE CVR

Deposito Ursi die Kalendas novembres indictione XV
Ursi tumulum cernis quicumque viator,
quem juvenem rapuit sors ultima, perlege quaeso,
qui vixit quinquaginta in annis ; heu misera Al-
exandria gemit decepta marito, qui est potita dul-
cem conjugem viginti et sex annos, et nemo reventos (?) [peut-être *revenit hos*];
alios mone ; vita brevis est, cunctis fila parant [*et*] *Parc*
ae nec parcitur ullis ; nunc illi dimisit duos anxia natos ;
condicio talis omnen complectitur orbem ; sed meritum
et benefacta adjutant laborque fidesque ; haec ne libertum
dominis fecere probatum ? haec ne defendunt semper sociant
que beatis ? si par esse velis, similem mihi suscipe curam.

Remarquons la mise en scène de divinités paiennes, les Parques ; elles n'ont plus qu'une signification purement allégorique, — c'est ainsi qu'on en parle encore aujourd'hui, — et cette expression montre qu'il y avait déjà un certain temps que le paganisme n'était plus pour les chrétiens l'adversaire toujours présent dont on redoutait le contact, mais un souvenir du passé qui n'avait plus qu'une existence littéraire.

Vers le nord-ouest on a découvert le sarcophage [1] d'un enfant : *Depositio bonae memoriae infantis Thomae* [2] ; celui [3] d'une femme, *Marcella* [4], et un grand nombre de tombes simples recouvertes de tuiles jusqu'à une trentaine de mètres de la basilique. Beaucoup plus loin encore, à près de 100 mètres, on a relevé un couvercle de sarcophage, dont il n'est pas possible, il est vrai, de préciser la provenance originelle, sur lequel était gravée cette inscription [5] :

+ EVMVPI AΓOVCTA OYΔIC AΘANATOC ꝑ ꝑ
+ Εὐμύρι Ἀγοῦστα, οὐδὶς ἀθάνατος.

Le nom de la défunte est Augusta. Εὐμύρι est pour εὐμύρει, acclamation pieuse fréquente dans les inscriptions chrétiennes grecques [6]. Οὐδὶς ἀθάνατος, qui s'y lit aussi plus d'une fois, est une vieille formule proverbiale d'origine païenne, expression d'une philosophie simple, que les chrétiens ont conservée.

Le cimetière de Manastirine continua peut-être de se développer également vers l'est pendant le cours du VIe siècle ; en tout cas à plus de cinquante mètres du centre, dans cette direction, on a retrouvé un autre couvercle de sarcophage, portant une épitaphe de cette époque [7] : †*Arca Mondo puero sanctae Ecclesiae Salonitanae* [8].

La dernière inscription datée qui ait été mise au jour à Manastirine est celle, annoncée tout à l'heure, de l'*abtissa Johanna*. Elle se présente ainsi [9] :

1. N° 24.
2. *C. I. L.*, III, 9516.
3. N° 25.
4. *C. I. L.*, III, 14906.
5. *Ibid.*, 16315.
6. Voir notamment Kaibel, *Inscript. Graeciæ, Siciliæ et Italiae*, *n.* 2387 (= *C. I. L.* V, 91) [Polae rep.] : Εὐσέβι εὐψύχει, Εὐσεβία εὐμοίρει ; n. 124 (= *C. I. G.* 9454) [Syracusis rep.] : Εὐμοίρει, Θεοκτίστη, εὐμοίρει ; n. 114 [Syracusis rep.] : εὐμοίρει ; *C. I. G.*, 9566 : Εὐμύρι, Ὀνήσιμε.., οὐδὶς ἀθάνατος [Romae rep.]. Cette dernière inscription reproduit exactement les termes de celle d'Augusta.
7. N° 26.
8. *C. I. L.* III, 13147. Cf. aussi *Bull. Dalm.*, XV (1892), p. 9, et XV (1893), p. 109. Le sens de *puer* est douteux ; peut-être veut-il dire, dans l'acception propre, enfant ; peut-être doit-on y voir une locution analogue à celle de *puella Dei*, *puella devotans Dei*, recueillies sur des inscriptions chrétiennes et signifiant une vierge consacrée à Dieu.
9. *C. I. L.* III, 9551.

HIC QVIESCIT IN PACE
SANCT ABTISSA IOHANNA
SERMENSES QVI BIXIT ANN
DIE VENERES EXIIT DE CORPORE
IIII IDVS MAIAS INDICTIONE QV
TA DECIMA

Hic quiescit in pace sancta abtissa Iohanna Sermensis, quae vixit annis... die Veneris exiit de corpore IV Idus Maias indictione quinta decima.

En combinant le chiffre de l'indiction avec la date du vendredi 12 mai, on constate que, à partir de l'année 327, dont il ne saurait être question, l'événement mentionnée sur cette pierre n'a pu avoir lieu, avant la destruction de Salone, qu'en 612. Cette mention d'une abbesse est donc postérieure d'un peu moins de cent ans à la plus ancienne que nous connaissions en Occident, laquelle se trouve sur une inscription [1] romaine de 514 ; elle autorise à penser que dès le VIe siècle un monastère existait dans le voisinage de la basilique cimitérale, et la mémoire de ce fait paraît bien s'être conservée dans la tradition populaire qui a donné à l'ancien cimetière *sanctae legis christianae* le nom de Manastirine, dont l'étymologie est *monasterii ruinae*. Il convient de remarquer en outre l'attribution à l'abbesse de l'épithète *sancta*, signalée antérieurement comme le qualificatif des évêques [2].

1. Mgr Wilpert a en effet découvert dans des fouilles exécutées à Sainte-Agnès-hors-les-Murs une inscription funéraire ainsi conçue :

† HIC REQVIESCIT IN PACE
SERENA ABBATISSA · SV·
QVAE VIXIT ANNOS · PM · LXXXV
DEP CII ID · MAI · SENATORE
† VC · CONSVLE

† *Hic requiescit in pace Serena Abbatissa, sacra virgo, quae vixit annos plus minus LXXXV, deposita VIII idus maias, Senatore † viro clarissimo consule.*

Le consulat de *Fl. Magnus Aurelius Cassiodorus Senator* est de 514.

2. Cf. *Bull. Dalm.*, XXIV (1901), pp. 90-97, et *Anal. Boll.*, XXIII (1904), page 10.

II° *Marusinac.*

1. *La basilique.* Rien ne donne à penser que près du cimetière de Marusinac il y ait eu aussi un monastère. Mais ce cimetière, comme celui de Manastirine, eut sa basilique, laquelle fut même de dimensions un peu plus vastes. La disposition en est d'ailleurs analogue.

Elle est orientée de l'ouest à l'est. La longueur hors œuvre est de 46m80 (sans le narthex, qui n'a pas encore été dégagé) et sa largeur de 23m60. On pénétrait à l'intérieur par une grande porte (M)[1] percée au centre de la façade, ou du mur séparant l'église proprement dite du narthex, si ce dernier existait. De part et d'autre de l'entrée, aux deux angles nord-ouest et sud-ouest du monument, se voyaient deux sortes de chambres rectangulaires (X_1 xx_2 x_1 et Y_2 yy_2 y_1) sous lesquelles on a découvert des tombes. Dans le rectangle méridional, qui n'avait qu'une porte (p), donnant sur la nef latérale correspondante, il y avait une vasque (ω), dont on aurait quelque peine à préciser l'usage, car elle est trop petite pour avoir servi de piscine baptismale, et d'ailleurs les édifices destinés à l'administration du baptême étaient alors en règle générale situés hors de l'église. Le quadrilatère septentrional possédait deux portes, l'une (p_1) donnant sur la nef centrale, l'autre (Π) sur le cimetière. Ces deux chambres constituaient sans doute des locaux accessoires à la basilique ; on en a retrouvé de semblables dans les églises de Kalb-Luseh et de Turmanin, en Orient[2]. Il est probable aussi qu'ils étaient à deux étages, donnant ainsi à l'église deux tours qui en flanquaient la façade, suivant une disposition qui se remarque également dans les deux monuments qu'on vient de citer.

L'intérieur de la basilique était partagé en trois nefs, une nef centrale plus large et deux nefs latérales, séparées chacune de la première par une rangée de colonnes au nombre de huit. Les colonnes avaient été faites exprès pour l'église, mais leurs chapiteaux avaient été empruntés à des monuments plus anciens. Dans la nef latérale de gauche s'ouvrait une porte ($Π_1$) qui donnait

1. Sur le plan III.
2. Cf. Holtzinger, *Die altchristliche Architektur*, p. 39, fig. 23, et p. 56, fig. 37.

sur le cimetière. Le fond de la basilique était construit sur un plan peu régulier : il se terminait par un abside dont l'axe ne prolongeait pas celui de la nef médiane, mais se trouvait un peu à gauche. Cette abside possédait des contreforts, comme celle de Manastirine, et l'on doit de plus observer qu'une grande partie des murs de l'édifice était double.

A l'entrée de l'abside, dont le pavement, comme celui de toute l'église, était formé de mosaïques fort belles, était placé l'autel dont on a retrouvé la table (T) ; il s'élevait au-dessus du sarcophage du Saint en l'honneur de qui la basilique avait été érigée, c'est-à-dire de saint Anastase [1] ; une *fenestella* permettait de vénérer de près les reliques du martyr, auprès desquelles, d'après sa Passion, affluaient les pèlerins ; on a découvert en outre des fragments de *colonnae vitineae*, provenant du *ciborium* de cet autel de la confession et portant bien les caractères du VIe siècle.

C'est peut-être aussi non loin de la confession qu'avaient été déposées les eulogies de saint Menas, que l'inscription

ΟΑΓΙΟC ΜΗΝΑC

gravée sur un marbre placé auprès d'elles, signalait aux fidèles [2].

En avant de l'autel s'étendait un espace rectangulaire un peu surélevé : c'était le *prebysterium* (P). Immédiatement à côté de lui, et encore dans le prolongement de la nef centrale, on voyait le *diakonikon* (D), tandis qu'au bout de la nef latérale de gauche on entrait, par une porte (p_2) et, en montant quelques degrés, dans la *prothesis* (R) d'où l'on pouvait ressortir dans le cimecière par une autre porte (II_2) ; par une disposition singulière, la nef méridionale s'arrêtait à la hauteur du *presbyterium*, diminuée ainsi de tout l'espace qu'occupait en prolongement de la nef nord la *prothesis* ; de cette façon les deux nefs latérales avaient intérieurement la même longueur, mais extérieurement l'extrémité de la basilique était tout à fait dissymétrique. C'est une disposition inverse de celle de la *basilica urbana*.

En avant du *diakonikon* on a constaté l'existence de quelques

1. On a reconnu dans le sarcophage quelques fragments d'os humains ; ce sont évidemment des restes du corps de saint Anastase qui s'en étaient détachés et échappèrent ainsi à l'abbé Martin lorsqu'il effectua le transport des reliques des martyrs de Salone à Rome au VIIe siècle.

2. Cf. page 92.

restes de murs (m), qui peut-être en délimitaient quelque dépendance. Il semble aussi qu'une construction annexe s'étendait en dehors de l'église au delà de la nef latérale droite : du moins on a retrouvé là quelques substructions de murailles(m_1 Y_2 m_2 m_3).

Devant le *presbyterium* s'allongeait sur 10 m 20 la *schola cantorum* (S) ; sa largeur était de 3 m 60. Sur son mur sud on distingue encore une saillie, qui marque vraisemblablement l'emplacement d'un ambon (α). Quelques degrés mettaient en communication la *schola cantorum* avec le *presbyterium*.

On voit que dans l'ensemble la basilique de Marusinac ressemblait à celle de Manastirine ; il n'est pas douteux qu'elle soit de la même époque.

Comme celle de Manastirine, elle possède aussi quelques sépultures. Outre celle de l'évêque Justinus enseveli près de la confession [1], elle renfermait en effet les tombes découvertes sous les tours de la façade ; ce sont des sarcophages, dont un seul (Θ) porte une inscription [2] qui permet de le regarder comme à peu près du même âge que la basilique :

DEP BONI M DIACONI CRISCENTIANI NT liés
DIE VIII KAL OCTVB · IND V ·
DEP BON M · VRSACIAE CONIVGE
EIVS·SVBD·VIIIKAL·APRILESIND PRIMA ND.PRI,MAliés

La date par l'indiction et les particularités orthographiques ou linguistiques que l'on relève dans ce texte s'accordent pour légitimer son attribution à une basse époque. Signalons au passage cette mention d'un diacre et de sa femme, qui présente par elle-même un certain intérêt [3].

1. P. 141.
2. *C. I. L.*, III, 14893.
3. Cette épitaphe est à rapprocher de la suivante, trouvée à Spalato, et qui est le plus ancien monument daté de l'épigraphie chrétienne de Salone ; il mentionne comme l'inscription ci-dessus l'ensevelissement d'un diacre et de sa femme (*C. I. L.*, III, 2654) :

DEP FL·IVLIVS ZACONVS ET
IVLI
ZACO AVRELIA *nua* RIA CON
NIS
DIE IVX EIVS HOC SARCOFA
IIII GVM SIBI VIBI POSVERVNT
NONAS
NOVEM SI QVIS POST NOSTRAM PAV

2. *Le cimetière*. En dehors de la basilique, dans le cimetière, les ensevelissements reprirent sur plusieurs points. La partie centrale de l'ancien atrium de la villa d'Asclepia, où ils avaient été le plus nombreux à l'époque précédente, fut alors recouverte d'un pavage nouveau, qui ne permit plus de les continuer. Mais un peu au delà vers le nord-est on a mis au jour diverses tombes (τ à τ_1), dont plusieurs doivent dater de l'époque byzantine : on y a en effet recueilli, — à l'état, il est vrai, fragmentaire, ce qui peut laisser quelques doutes sur leur origine véritable, — quelques inscriptions dont l'une au moins indique cet âge-là [1] :

ENΘA KITE ΦPONO
ΘΓ · ITTIOC MHNI
IOYNIOY A INΔIA

Ἔνθα κίτε Φρόν...μηνὶ... Ἰουνίου α' ἰνδ ια'.

Près de l'abside de la basilique. une plaque de pierre porte l'épitaphe suivante [2] :

DEPOSSIO VITALIONI
INNOCENTIS QVI VI
XIT ANNO VNO ET MEN
SIS QVATTVOR ET DIESX

Autant qu'il est permis de s'en fier à la paléographie, ce texte, lui aussi, n'est pas antérieur au VIe siècle.

Enfin il est trois tombes que nous savons d'une façon absolument sûre appartenir à cette époque, ce sont celles (t t^1 t^2) du prêtre Johannes, *Anastasii servans reverenda limina sancti*, et de sa famille. On se rappelle que l'inscription qui les fait connaître est datée [3] : elle est de 599.

BRES SATIONEM HOC SARCOFA
DATIA
NO ET GVM APERIRE VOLVERIT IN
CEREA FERAT AECLESIAE SALON ß AR
LE
COSS GENTI LIBRAS QVINQVAGINTA

Zaconus est une corruption de *diaconus*; *vibi* est naturellement pour *vivi*. La date est 358.

1. *Bull. Dalm.*, XIII (1890), p. 37, n. 30.
2. *C. I. L.*, III, 14915.
3. Cf. p. 61.

Jusqu'à la fin du VIe siècle les ensevelissements se sont donc poursuivis, moins nombreux d'ailleurs qu'à Manastirine, dans le cimetière de Marusinac.

III° *Le cimetière de Vranjić.*

Il en fut de même au cimetière de Vranjić. Plusieurs sépultures de cette période y ont été découvertes depuis quelque temps.

Citons d'abord celle d'une femme qui faisait partie de l'importante colonie orientale de Salone ; son épitaphe mérite d'être reproduite intégralement [1] :

ΕΝΘΑΔΕ
ΚΙΤΕΕΥCΕΒΙΡ
ΘΥΓΑΤΝΡΕΥCΕΒΙΟΥ
ΚΩΡΗC·ΛΨΩΝΑ ΟΡΩΝ
ΑΝΤΙΟΧΕΩΝ ΤΗC CY
ΡΙΑC ΜΙΙΝΙ ΥΠΕΡΒΕΡΕ
ΤΕΟ· Α· ΙΝΔ·S ΔΕΚΑ
ΤΗC ΟΠΕΡ ΚΕ ΤΗΝ
ΦΙCΚΙΝΑΜ
ΗΓΟΡΑCΕΝΕΥCΕΒΙΟC

Ἐνθάδε κίτε Εὐσεβία θυγατὴρ Εὐσεβίου κώμης Ἀψώνα ὅρων Ἀντιοχέων τῆς Συρίας μηνὶ Ὑπερβερετέο (= Ὑπερβερεταίου) α' ἰνδ(ικτιῶνο)ς δεκάτης, ὅπερ κὲ τὴν φισκίναμ (pour πισκίναμ) ἠγόρασεν Εὐσέβιος [2].

A peu de distance de cette tombe, on a trouvé un sarcophage, portant cette inscription, brisée en trois morceaux [3] :

+ ARCA / PASCASI \ CALEGA
RIO QVE / M VENDEDIT \ TABRI
+ ARCA / CIVS VSTEARI \ SS +

+ *Arca Pascasi calegario quem vendedit* (= *vendidit*) *Flabbius* (?) (pour *Flavius*).

+ *Arcacius ustearius* (= *ostiarius*) +.

1. *C. I. L.*, III 14894, et *Bull. Dalm.*, XXII (1899), p. 920 et planche XI.
2. Le mois de Hyperberetaios correspond à la période du 24 août au 23 septembre.
3. *C. I. L.*, III, 14305.

Nous avons ici le premier texte découvert à Salone où il soit parlé d'un *ostiarius*, portier ; on sait que cette fonction correspond au degré inférieur des ordres ecclésiastiques [1].

Non loin de cet *ostiarius* et du *calegarius* voisin, étaient enterrés un prêtre et sa femme, ainsi que l'apprend l'inscription suivante, gravée sur leur sarcophage [2] :

+ ARCA STEPHANO PBR ET MARTANAE +
+ IVGALI EIVS +

+ *Arca Stephano presbyteri et Martanae* + + *jugali eius* +

Il y a également dans cette épitaphe une particularité à noter : l'emploi du mot *jugalis* employé pour désigner la femme d'un prêtre ; on ne l'avait pas encore rencontré à Salone ; les expressions de *conjux*, *presbytera*, *presbyterissa*, sont moins rares. Il n'est du reste pas non plus sans intérêt de constater cet autre exemple d'un prêtre marié au VIe siècle, époque où le célibat ecclésiastique tendait à devenir une règle en Occident.

Un autre sarcophage contenait encore les restes d'un homme et d'une femme, mais leur inscription mutilée ne nous procure sur eux aucun autre renseignement [3] :

+ ARCA MAX(*imi?*
ET CONIOGI EIVS
QVEM CONP *aravi*
GEF //

IVo *Le cimetière de la Via suburbana*

Enfin le petit cimetière de la *via suburbana* continua, lui aussi, de s'augmenter en cette même époque de sépultures nouvelles.

La plus remarquable est celle de Leontius, *ex optione in officio magistri*, qui porte cette grande inscription [4] :

1. Quant au nom de Pascasius, nom chrétien, on l'a rencontré, croit-on, à Salone sur un fragment provenant du cimetière de Manastirine (*C. I.L.*, III, 9542). La mention d'un *calegarius* se retrouve sur une inscription de *Pituntium*, localité peu éloignée de Salone (*C. I. L.*, III, 14239).
2. *C. I. L.*, III, 9552.
3. *C. I. L.*, III, 14309.
4. *Ibid.*, 6399.

HIC IN PACE IACET LEONTIVS EX OPTIONE
OFFICIO MAGISTRI· EQ& ET PEDITVM QVEM
TERRA EXTERA DVXIT QVI VIXIT ANNVS XL
VITAM · ANTE ROMA· QVE SERVIVIT AN
NVS XVI CONIVGI CARO IN QVE ARCA SI
QVIS CVM SVIS TE ALTENAM ROMANAM
DEDERIT CORPVS DE HECLESIAE PAENAM
AVRI PONDO DVO DEPOSITVM IN · DIE
VII IDVS IVNIAS

Hic in pace jacet Leontius ex optione [*in*] *officio magistri equitum et peditum, quem terra extera duxit, qui vixit annus* (pour *annos*) *XL vitam. A*[*l*]*te*(*na*) *Romana, que servivit annus XVI conjugi caro. In que arca si quis cum suis*[*et*] *Altenam Romanam* [c'est-à-dire : *praeter ipsius Leontii ossa et coniugis eius*] *dederit, de*(*t*) *heclesiae paenam auri pondo duo. Depositum in die VII Idus Iunias.*

On a encore découvert les épitaphes suivantes :

ARCA TREONI COCI HERED
DEPOSITIO GAVDENTIAE
SVB XIII KAL MAIAS [1]

et

P V
+ DEP MAXIMINI VPS
VB D NONAS AVGVS
+ TAS + [2]

Perfectissimo viro (*?*) *Depositio Maximini viri perfectissimi sub die nonas Augustas.*

D'autres inscriptions, provenant tant de ce cimetière que de celui de Vranjić, pourraient encore être rapportées ; mais ce ne sont pour la plupart que des fragments dont il n'est pas pour le moment possible de tirer grand parti. Il suffit d'avoir constaté que les renseignements fournis par l'épigraphie sur la communauté chrétienne de Salone ne sont pas moins nombreux pour le VIe siècle que pour le précédent.

1. *C. I. L.*, III, 6401.
2. *Ibid.*, 6402.

III. LES DIOCÈSES DE DALMATIE AU VIe SIÈCLE.

Il reste maintenant à recueillir les renseignements que nous fournissent les diverses sources qui sont à notre disposition sur l'histoire du christianisme dans le reste de la Dalmatie au VIe siècle. Ils sont plus nombreux que pour les périodes précédentes. Mais beaucoup de faux ou au moins de douteux se mêle au vrai : les données vraiment sûres restent rares ; il faut les utiliser le mieux possible et classer les autres selon leur véritable valeur, depuis les vraisemblances jusqu'à la formelle inexactitude [1].

On noit noter d'abord quelques détails probablement relatifs au diocèse même de Salone. Nous connaissions déjà l'existence d'une chrétienté dans la banlieue de la ville, à Epetium ; les souvenirs de cette communauté chrétienne paraissent remonter assez haut. Sur une autre, établie à une plus grande distance de Salone, mais sans doute encore dans le diocèse, celle de Pituntium, un document du VIe siècle nous est parvenu : c'est l'épitaphe d'un *calegarius*, Honoratus ; on y lit ceci [2] :

ARCA HONORATO
CALEGARIO

Nous en possédons aussi une de *Siculi*, localité située entre *Tragurium* (Traù) et Salone : à Santa Marta, petite église moderne qui s'élève à l'ouest du village actuel de Stafilić (Castel-Stafileo di Traù) on a retrouvé un sarcophage portant cette inscription : [3]

+ ARCA IVLIANO PANDVRIO

A Iader, où après Felix, on ne rencontre plus, durant plus d'un siècle, le nom d'un seul évêque, on nomme un certain Andreas, qui aurait gouverné ce diocèse de 530 à 533 [4], et qui serait connu par son assistance au concile de Salone. C'est dire

1. Tout un travail critique serait nécessaire pour déterminer les données relatives à cette période que l'on peut considérer comme sûres et classer les autres selon leur véritable valeur. Je ne fais ici que présenter un résumé des conclusions auxquelles me parait aboutir ce travail, que je désirerais reprendre plus tard avec plus de détail.
2. *C. I. L.*, III, 14239. Cf. page 168, note 1.
3. *Bull. Dalm.*, XXVII (1904), p. 63.
4. Gams, p. 425.

que sa réalité historique n'est rien moins que démontrée. Le seul évêque de Iader authentiquement connu entre le temps de Felix et l'invasion de la Dalmatie par les Avaro-Slaves est Sabinianus, dont l'existence nous est attestée par la correspondance de saint Grégoire le Grand [1]; il occupait le siège de Iader entre 597 et 599.

La *Series Episcoporum* de Gams nomme à Epidaurus un évêque Fabricianus [2], qui serait le premier évêque de cette ville dont le nom nous aurait été transmis [3]; son épiscopat est placé aux environs de l'année 530. Viendrait ensuite Paullus [4], donné comme l'un des membres du synode de Salone en 532. Tout cela est pour le moins conjectural. A vrai dire, on est obligé de s'en tenir pour cette époque à un seul nom : celui de Florentius qui, comme son collègue Sabinianus de Iader, est mentionné dans la correspondance de saint Grégoire le Grand. On y apprend que Florentius avait été envoyé en exil vers 592, mais en 597 ses diocésains demandaient son retour [5].

A Rhisinium aussi, jusqu'à la fin du VIe siècle, c'est le silence; on sait que l'évêché existait, mais les titulaires en demeurent inconnus. Seulement on sait aussi que dès l'année 591, cette ville, ruinée apparemment par l'invasion, n'avait plus d'évêque résidant. L'évêque en titre, qui était alors Sebastianus, vivait retiré à Constantinople. Ainsi que Sabinianus de Iader et Florentius d'Epidaure, il est connu par les lettres de Grégoire le Grand [6], qui constituent, on le voit, une source des plus précieuses pour l'histoire de la Dalmatie dans le dernier quart du VIe siècle.

Ces trois noms, Sabinianus, Florentius et Sebastianus, et l'existence des sièges épiscopaux correspondants, *Iader* (Zara), *Epidaurus* (Raguse) et *Rhisinium* (Cattaro) sont tout à fait sûrs. On est en droit d'ajouter une quatrième indication, celle de Malchus de Delminium. Malchus figure dans la correspondance

1. Cf. les *Gregorii Registri* (*Mon. Germ.*, *Epistolae*, I).
2. Gams, p. 413.
3. Cf. d'autre part ce qui a été dit précédemment, p. 97, n. 1, de l'assertion d'Appendini sur le premier évêque de Raguse.
4. Gams, p. 413.
5. Jaffé-Ewald, 1212, 1213, 1498. Cf. *Gregorii Registri* (*Mon. Germ.*, *Epistolæ*, I).
6. Jaffé-Ewald, 1096, 1353.

de saint Grégoire [1] sous le titre de *episcopus Dalmatiae*. Gams [2] en a fait Malchus, *episcopus Delmitanus*, et l'a regardé comme un évêque de Delminium. Etant donné que nous savons par des règlements relatifs à la réorganisation ecclésiastique de la Dalmatie au xe siècle [3] que l'évêché de Delminium, plus tard Dumno [4], avait existé à l'époque romaine ou au moins byzantine, il ne semble pas douteux que l'interprétation de Gams soit parfaitement légitime.

Mais tout ce qu'on peut savoir de l'histoire de cet évêché pendant la première moitié du vie siècle, ainsi que de ceux d'Arbe, Scardona, Macurrum, Narona, et aussi de Sarsentero, Ludro, Martari, Bestae, Sarniti, est purement hypothétique. Tous ces noms figurent dans les Actes des conciles salonitains de 530 ou 532 [5]. Plusieurs sont accompagnés de ceux des évêques respectifs. Mais il n'y a aucun fond à faire sur ces indications ; les actes des synodes de Salone du vie siècle sont trop vraisemblablement des faux modernes. Ce qu'il est seulement permis de dire, c'est que, outre Salone, Iader, Epidaurus, Rhisinium et Delminium, Scardona et Narona, qui étaient également des villes importantes, durent être chacune le siège d'un évêché ; on connaît une inscription chrétienne, trouvée à Sebenico et provenant probablement de Rider, l'ancien *municipium Reditarum*, qui témoigne de l'existence d'une des chrétientés qui devaient ressortir à l'évêché de Scardona : c'est l'épitaphe d'un *ex-tabularius civitatis Salonitanae*, *civis Salviata*, nommé *Super* [6]. Mais nous n'en sommes pas plus renseignés sur le siège épiscopal lui-même. Nous ne pouvons que regarder son existence comme très probable ; c'est cet évêché de Scardona qui serait devenu au moyen âge celui de Sebenico, comme l'évêché de Narona celui de Macarska. L'existence d'un siège épiscopal à Arbe n'est pas non plus invraisemblable. Mais pour ce qui est de Sarsentero, Ludro, Martari, Bestae, Sarniti, en l'absence de toute autre document que leur mention dans les Actes des conciles de Salone, il

1. Cf. *Gregorii Registri* (*Mon. Germ.*, *Epistolæ*, I).
2. P. 406.
3. Cf. ce qui a été dit pages 97-98, texte et note.
4. Cf. Gams.
5. *Hist. Salonit.*, éd. Rački, p. 12, n. f., et seq.
6. *Bull. Dalm.*, 1905 (XXVIII), pp. 49 seq.

faut confesser notre ignorance absolue de la place que ces villes ont pu tenir dans l'histoire du christianisme en Dalmatie jusqu'au VIe siècle [1].

1. On pourrait ajouter encore ce détail à l'histoire du christianisme en Dalmatie pendant la période byzantine, c'est que plusieurs évêques catholiqués d'Afrique, exilés par la persécution vandale ou la fuyant, trouvèrent un refuge sur le littoral illyrien (cf. *Gregor. Magn.*, *Dial*, III, 32) : « Les villes du littoral de l'Illyrie et de la Grèce étaient... remplies d'évêques africains, et tous les récits arrivés de Carthage y étaient reçus avec une curiosité empressée et enthousiaste. » (Ch. J. Révillout, *De l'arianisme des peuples germaniques qui ont envahi l'empire romain.* Paris, 1858, pp. 126-127).

CONCLUSION

On trouvera peut-être que cette histoire est fort réduite par la critique des documents que l'on a été conduit à faire dans le cours de ce travail ; et il est vrai qu'il a été nécessaire de beaucoup élaguer. Mais les découvertes nouvelles, qui pour une grande part ont contribué à amener la discussion et souvent le rejet de sources jusque-là acceptées ou insuffisamment critiquées, ont par contre apporté plus d'un renseignement nouveau dont on ne saurait méconnaître la valeur.

La vérité est, comme on l'écrivait au début, que cette histoire du christianisme en Dalmatie antérieurement à la période slave a été renouvelée depuis quelques années. Telle qu'elle est en train de se refaire, elle mérite quelque considération : d'abord elle est plus sûre ; mais ensuite son contenu n'est somme toute pas peu de chose : le christianisme est prêché en Dalmatie à la fin du Ier siècle ; puis l'obscurité se fait ; mais, dès le milieu du IIIe siècle environ, on trouve Salone en possession d'un évêché ; à partir de cette époque, au milieu des persécutions qui procurent à Salone la gloire de nombreux martyrs, au milieu des troubles de l'arianisme et des vicissitudes des relations avec Rome, tantôt excellentes et tantôt tout le contraire, la succession épiscopale se poursuit, ce semble, régulièrement ; on a pu reconstituer une partie appréciable de la liste authentique des évêques salonitains, depuis saint Venance, martyr sous Aurélien, et Domnio, martyr plus incontestable encore de la persécution dioclétienne, jusqu'à Maxime, contemporain de saint Grégoire le Grand. Trois vastes basiliques attestent le développement de la chrétienté salonitaine et de multiples inscriptions provenant des quatres cimetières découverts dans le voisinage de la ville nous font connaître un

grand nombre de ses membres. Sur les autres localités du diocèse de Salone, comme sur les autres diocèses de la province dalmate, nous sommes moins renseignés, mais les données qu'on a pu réunir, et qui se distribuent sur un espace de temps allant de la première moitié du IVe siècle jusqu'à l'an 600 environ, ne sont pas négligeables. L'on peut conclure en définitive que l'Église dalmate n'a pas été, durant l'époque romaine, puis à l'âge byzantin, une fraction sans importance de l'Église universelle.

APPENDICE

I. Les évêques de Salone authentiquement connus.

Saint Venance, martyr vers 270.
Saint Domnio, martyr en 304.
Primus, premier quart du IVe siècle.
Maximus, occupait le siège en 347.
Gaianus, seconde moitié du IVe siècle.
Leontius, vers 380.
Sympherius, fin du IVe siècle et début du Ve.
Hesychius, mort vers 426.
Johannes, mort en 443.

Glycerius, 474-480.

Honorius, fin du Ve siècle.
Justinus, jusque vers 514.
Stephanus, à partir de 514 environ.

Honorius II, mort vers 540.

Frontinianus, exilé en 553.

Natalis, mort en 593.
Maximus, nommé en 593, vivait encore en 602.

II. Listes des évêques de Salone d'après les catalogues.

1° *Telle que la donne Lucius*[1]

1. S. Domnius.
2. Cazanus.
3. Sympherius.
4. Isicius (Hesichius).

1. *De regno Dalmatiae*, p. 385.

5. Isicius (Hesichius).
6. Venantius.
7. Honorius.
8. Maximus.
9. Pascasius.
10. Caesarius.
11. Justinus.
12. Glycerius.
13. Honorius.
14. Januarius.
15. Stephanus.
16. Honorius.
17. Frontinianus.
18. Petrus.
19. Proclinius.
20. Honorius.
21. Damianus.
22. Natalis.
23. Maximus.
24. Frontinianus.
25. Theodorus.
26. Justinianus.
27. Antoninus.
28. Maximus.
29. Amabilis.
30. Joannes.
31. Georgius.
32. Theodorus.

2° *Telle que la donne Gams* [1]

S. Domnius.
Cajanus,
Symphorianus.
Hesychius.
Hesychius II (?)
[S. Venantius, Onufrius, Maximus, Paschasius, Justinus, Justinianus II, Antoninus, Maximus II, Agapet, Amabilis, Joannes I, S. Georgius I]
296 Theodor. [Joannes II, Frontinianus, Joannes III, Petrus ad. 316].
Martinus [Marinus II].
Maximus III.
Theodor II.
365 Petrus 380.
380 Leo I 395.

1. Page 419.

395 Joannes IV 405.
405 Hesychius III 428.
428 Joannes V 450.
450 Petrus III 474.
Glycerius 480.
Sedes vacat
493 Honorius 505.
505 Januarius 515.
515 Hesychius IV 527.
Stephanus I.
528 Honorius III 544.
Frontinianus 554.
554 Petrus IV 562.
562 Probinus 566.
Honorius IV.
Damianus 580.
80 Natalis 593.
593 Honoratus 593.
594 Maximus IV 620.
520 Frontinianus III 638
638 Theodor III 639.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Abramios, (Αβραμίος), 147.
Achelis, 10 (note), 18 (note).
Acidius, 91, 111.
Acuteis, 29.
Adam de Paris, 12, 30, 32, 33 (et note), 35.
Adéodat, 131 (note).
Adon, XVII, 10, 55, 67, 69.
Aetius, 92 (note), 118 (note)
Afra, 28.
Agapit *ou* Agapet, 65, 66 (et note), 67, 68, 69 (et note), 70, 71, 72, 73, 74, 75, 78, 79, 105, 106, 178.
Agapa *ou* Agata, (86 note).
Agip(itus ?), 114.
Albertis (Carlo de), 97 (note).
Alexandre Sévère, 85.
Alexandre VII, 26.
Alexandria, 160 (note).
Altena Romana, 169.
Amabilis, 71, 105, 106, 178.
Amas, 65.
Ambroise (St), 102.
Amelli, XVIII, 142 (note).
Anastase (St), XIX, 25, 26, 30, 31, 32 (et note), 36, 40, 44, 52, 55, 56, 57, 85 (et note), 59 (et note), 60 (et note), 61, 62, 63 (et note), 64 (et note), 65, 66, 67, 69, 70 (note), 71 (note), 72, 73, 74, 75, 76, 77, 80, 87, 89, 91 (note), 95, 100, 114, 115, 116, 135, 136 (note), 145, 164 (et note), 166.
Anastase, prêtre, 130, 131.
Andreas, 160.
Andreas, prétendu évêque de Iader, 170.
Andreas Cornelius, 29.
Annianus, 145.
Antiochianus, martyr, 16, 18, 24, 44, 87, 109, 156.
Antiochianus (Flavius), 78, 79.
Antiochus, consul, 118 (et note).
Antiochus rex *ou* praefectus, 65, 66, 67, 70, 78, 79.
Antoninus, 105, 106, 137, 178.
Antonius, consul, 114, 115.
Antonius Taurus, 113.
Apollinaire (St), 6.
Appendini, XVIII, 97 (note), 171 (note).
Arcacius, 167.
Arcadius, 115.
Ardabur, 144.
Arintheus (Flavius), 113.
Arius, 130, 138.
Armellini, 10 (note).
Artemia, 146.
Asclepia, 52 (note), 61, 115, 145, 166 (note).
Asclepiodotus, 117.
Asclepius, *voir* Ursus Asclepius.
Aspar, 144, 147 (note).
Asterius, 18, 20, 24, 44, 89, 91, 109, 156.
Athanase (St), 108.
Attale, 65, 66, 67, 69, 74.
Augusta (Αὐγούστα), 161 (et note).
Auguste, 4.
Augustin (St), XVII, 12, 47, 104, 107.
Aurelia (Αὐρηλία), 113.
Aurelia Eupateria, 117.
Aurelia Januaria, 165 (note).
Aurélien, XIX, 55, 57, 63, 66 (et note), 70, 78 (et note), 79, 80, 81, 105, 109, 175.
Aurelius (M.) Julius, 21, 22, 23, 24, 29.
Aurelius Alexander, 86 (note).
Aurelius Putius, 117.
Aurelius Victor, XVII, 78 (et note), 79.

Baronius, 10, 27 (note), 64 (et note).
Bassus, 118.
Bauto, 115.
Begna (Simeone), 12, 13.
Benigna, 112.
Benoît (St) (Benedictus), 142 (note).
Bergère, XVIII, 133 (note).
Bernardi, 14.
Bertoldi, XVII, 17 (note), 43 (note).
Biebach, XVIII, 114 (note).

Blascovich, 44 (note).
Boniface, 118 (note).
Boninus de Milan, 38.
Broglie (duc de), XVIII, 109.
Bulié, XV, XIX, 7, 31 (note), 34 (note), 44 (note), 59 (note), 84, 88, 92 (et note), 93, (note) 94 (note), 103 (note), 104 (note), 107 (note), 122 (note), 124 (note), 125, 127, 129 (note), 131 (note), 137 (note), 139, 140 (note), 155 (note).

Caesarius, 105, 106, 137, 178.
Caïus (St), 83, 84.
Cassiodore, 162 (note).
Celio Cega, XVIII, 36.
Cerealis, 166 (note).
Chatelain, XIII (note).
Clément (St), XVIII, 13, 29.
Clément VIII, 46.
Coleti, XVIII, 44 (et note), 88 (note).
Constance, 71 (note), 111 (note).
Constance Chlore, 24.
Constantin, 97, 112 (note), 119.
Constantin Porphyrogénète, XVII, 13, 36.
Constantin, prêtre, 131 (note).
Constantius, proconsul d'Afrique, 113.
Crescent (St) (Κρήσκης), 2, 5.
Crescentius, 144 (et note).
Crescentius, archevêque de Spalato, 38, 39 (et note).
Crescimbeni, XVIII, 27.
Criscentianus, diacre, 165.
Cyrille d'Alexandrie, 142 (note).

Dalmatius, 44, 88 (note).
Damase (St), 102, 108, 109.
Damianus, prétendu évêque de Salone, 151, 178, 179.
Dassius, 21, 22.
Datianus, 166 (note).
Delehaye, XV, XVIII, 13 (note), 14 (note), 17 (note), 18 (note), 19 (note), 21 (note), 40 (note), 42 (note), 50 (note), 59 (note), 64 (note), 65 (note), 66 (note), 67 (note), 68 (note), 69 (note), 70 (note), 72 (note), 73 (note), 74 (note), 75 (note), 84, 89 (note), 90 (note), 92 (note), 93 (note), 100, 101 (note), 104 (note), 139 (note), 140 (note), 153 (note).
Demas (Δημᾶς), 2.
Denys le Petit, 142, 143.
Dessau, XVIII.
Desiderius, 92 (note).
Desidiena Profutura, 86 (note).
Devié, XVIII, 27 (note).
Di...comitiacus, 92.
Diane, 31.
Diehl, XIV (note), XVIII, 128 (note), 148 (note).
Dioclétien, XIII, 1, 6, 7, 8, 10, 15, 16, 17, 20, 22, 23, 24, 28, 34, 43, 47, 57, 58, 61, 71, 80, 81, 83, 84, 85, 87, 88, 92, 106.
Dioscorus, 144 (note).
Dölzer, 129 (note).
Dombart, 104 (note).
Domitia, 49, 50, 51.
Domitien, 3, 4, 28.
Domitien (Δομιτιάνος), sous Aurélien, 78 (note).
Domitii, 51.
Domitius (Fl.) Modestus, 113.
Domitius (L.) Salvianus, 49.
Domitius (M.) Salvianus, 49, 51 (et note).
Domitius (C.) Valens, 50.
Domnica, 103 (note), 113.
Domnio, Domnius ou Doimus, XVIII, XIX, 6, 7, 8, 9, 10 (note), 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, (et note) 23, 24, 25, 26, 27 (et note), 28, 29, 30, 31, 32, (et note), 33, 34, 35, 36, 37, 38 (et note), 39, 40, 41 (et note), 42, 43, 44, 45 (et note), 46, 47 (et note), 54, 55, 56, 57, 58, 59 (note), 63, 71, 74, 77 (note), 80, 82, 83, 84, 87, 88, 89, 90, 91 (et note), 95, 98, 99 (et note), 100, 101, 103, 105, 106, 109, 110, 114, 119, 122, 142 (note), 153, 156, 175, 177.
Domnio, peregrinus, 114.
Dorothée, évêque, 142, 143.
Dorothée (Ste), 73.
Du Cange, XVIII, 125 (note).
Duchesne, XV, XVII, XVIII, 9 (et note), 25 (note), 34 (note), 41 (note), 83 (note), 150 (note).
Duiona, 118.

Éphyse (St), 73.
Épiphane (St), XVII, 5.
Éripius, 131 (note).
Étienne (St), 25.
Eufrasius, 158.
Eugraphe, 93, 110, 132, 133 (et note), 156.
Eusebia (Εὐσεβία), fille d'Eusebias, 167.
Eusebia (Εὐσεβία), 161 (note).
Eusebios (Εὐσέβιος), 167.
Eusebius, 71 (note), 111 (et note).
Eusèbe (St) de Cibales, 81.
Eutychianus, 146.
Evans, XVIII, 97 (note).
Ewald, XVIII, 104 (note), 132 (note), 134 (note), 138 (note), 149 (note), 150 (note), 151 (note), 171 (note).
Expedit, 70 (note).

Fabricianus, 171.
Farlati, XIII, XVII, XVIII, 7 (note), 11 (et note), 12, 14, 21, 29, 31, 32, 37 (et note), 44 (note), 46 (note), 69, 70, 71, 72 (note), 88, 107, 136.
Félix (St), XIX, 15, 22, 23, 24, 87, 88 (note), 89, 133, 156.
Félix, évêque de Idaer, 130 (et note), 170, 171.
Felix, consul, 159.
Fiorentini, 9.
Flavins (Flabbius), 167.
Florentius, 171.
Forlani, 45 (note).
Fortunatus, 17, 88.
Foscari (François), 38.
Freeman, XIII (note), XVIII.
Frontininaus, 106, 107, 177, 178, 179.
Frontinus, 150, 151, 152.
Frontinus, évêque supposé de Salone, 151.
Fronto, 103 (note).

Gabriel (Jacques), 38.
Gaianus, évêque, 19, 76 (et note), 100, 101, 102, 103, 105, 106, 108, 110, 136 (note), 141, 156, 177.
Gaianus, soldat, 16, 18, 19, 24, 44, 87, 109.
Galère, 24.
Gams, XVIII, 47 (et note), 105 (note), 107, 154, 170 (note), 171 (et note), 172 (et note).
Garzoni, XIX, 106 (note).
Gaudentia, 169.
Gaudentius, évêque, 31 37.
Gaudentius, prêtre, 131 (note).
Gélase, pape, 138.
Georges (St), 106.
Georgius, prétendu évêque de Salone, 105, 106, 107, 137, 178.
Germanus, *voir* Quintius.
Gillmann, XIX, 133 (note).
Glycère, 106, 137, 177, 178, 179.
Gondebaud, 137.
Goyau, XIX, 78 (note).
Granié, XIX, 22 (note).
Grégoire (St), XVII, 84, 143, 151 (et note), 152 (et note), 153, 154, 171 (et note), 172 (et note), 173 (note), 175.

Hadrien, 86 (note).
Hanel XVIII, 44 (note).
Harnack, 3 (note).
Haussoulier, XIII (note).
Heiberg, XVII.
Hélène, reine de Croatie, 33 (note).
Henschel, XVIII, 125 (note).
Hermogenes (St), 89, 90, 91, 93, 95 109, 156.
Hermogenia, *voyez* Valeria Hemmogenia.
Héron de Villefosse, XIII (note).
Hesychius, 12, 13, 29, 34, 47, 101, 102, 103, 104 (et note), 105, 106, 107, 110, 119, 120, 125, 127, 134, 135, 136, 141, 143, 147, 156, 177, 178, 179.
Hilaire, pape, 25.
Hilarion (St), 96, 97.
Hippolyte, 31 (note), 113.
Holtzinger, XIX, 124 (note), 140 (note), 163 (note).
Holtzmann, 3 (note).
Homo, XIX, 78 (note), 79 (note).
Honoratus calegarius, 170.
Honoratus, archidiacre, 152, 179.
Honoria, 113.
Honorine (Ste), 73.
Honorius, empereur, 117.
Honorius, évêque, 105, 106, 138, 139, 140, 141, 156, 177, 178, 179.
Honorius II, 149, 150, 177, 178, 179.
Honorius, évêques supposés de Salone, 137, 151, 178, 179.
Hormisdas, 9, 142.
Hübher, XVIII.

Ibas, 150.
Innocent I, 132.
Innocent II, 37.

Jaffé, XVIII, 104 (note), 132 (note), 134 (note), 138 (note), 149 (note), 150 (note), 151 (note), 171 (note).
Januarius, 178, 179.
Jean (St) l'Apôtre, 25.
Jean (St) Baptiste, 16, 25.
Jean IV, pape, 25, 26 (et note), 33, 34, 40, 55, 56, 142 (note).
Jean X, pape, 41, 142 (note).
Jean de Ravenne, 8, 30, 31 (et note), 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 57, 63, 142 (note).
Jeanne (La papesse), 153 (note).
Jelić, XV, XIX, 47 (note), 50 (note), 58 (note), 59 (note), 60 (note), 62 (note), 70, 71 (note), 72 (note), 73 (note), 79 (note), 86 (note), 107 (note), 136 (note), 143 (note).
Jérôme (St), XVII, 2, 9, 96, 98.
Jésus, 28.
Johanna, abbatissa, 103 (note), 159, 161, 162.
Johannes, évêque, 105, 106, 135, 136, 137, 141, 145, 177, 178, 179.
Johannes, prêtre, 61, 62, 63, 76, 166.

Jordanes, XVII, 137 (note).
Jules, pape, 107.
Julia Aurelia Hilara, 114.
Julianus Pandurius, 170.
Julien, 71 (note), 111 (note).
Julius (Fl.), diaconus, 165 (note).
Julius Nepos, 1, 137.
Jüllicher, 3 (note).
Justin, empereur, 142 (note).
Justinianus, prétendu évêque, 105, 178.
Justinien, XVIII, 127, 128, 148 (et note), 150.
Justinus, évêque, 105, 106, 139, 141, 142, 165, 177, 178.

Kaibel, 161 (note).
Karamaneo Matijašević, XIX, 7 (note), 8, 27 (note), 28 (note), 38 (note).
Kauffmann, XIX, 102 (note), 108 (note), 130 (note).
Kirsch, XIX, 28 (note), 113 (note), 124 (note), 140 (note).
Klebs, XVIII.
Κουίντιλλα *ou* Quintilla, 53 (note).
Kraus, XIX, 28 (note), 125 (note), 140 (note), 158 (note).
Krusch, XIX (note), 9 (note), 10 (note).
Kukuljević, XVIII, 38 (note).

Labbe, XVIII, 132 (note).
Labourt, XIX, 53 (note).
Lanza, XIX, 153 (note).
Laurent (St), 36.
Laurent le Dalmate, archevêque, 12.
Laurent de Senia, 132.
Le Blant, XIX, 131 (note).
Léon, empereur, 131.
Léon, prétendu évêque, 106, 107, 178.
Léon, pape, 137, 142 (note).
Leontius, évêque, 102 (et note), 105, 107, 108, 110, 111, 177.
Leontius, ex optione, 168, 169.
Levaković (Raffaël), 13.
Libius Severus, 131.
Loisy, 3 (note).
Luc (St), 5, 54.
Lucianus, 144, 145.
Lucius, XIX, 11 (note), 13 (note), 29 (note), 37.
Lydia, 28.

Machoos? Abramiou, Μαχούς Ἀβραμίου, 147.
Majorien, 131.
Malchus, 171, 172.
Mansi, XVIII, 98 (note), 100 (note), 130 (note).
Marc (St), 6.
Marc, photinien, 132.
Marc-Aurèle, 20.
Marcella, 101 (note).
Marcella, 161.
Marcellin (St), 15, 16.
Marcellinus, patrice d'Orient, 131.
Marcellinus, proconsul, 61, 62.
Marcianus (Fl.), Memorialis, 112.
Marie (la Vierge), 84.
Marinianus, 117.
Marinus, 178.
Maripetro (François), 28.
Marnavić, XIX, 27 (note).
Martana, 168.
Martin (St), 84.
Martin, prétendu évêque de Salone, 106, 107, 135, 178.
Martin, abbé, 25, 33, 40, 41 (note), 43, 58 (note), 63, 77, 87, 164 (note).
Martine (Ste), 73.
Martinelli, XIX, 27 (note).
Marucchi, 104 (note).
Maur (St), 25, 26, 44.
Maurelius, *voir* Aurelius (M.), Julius.
Maurice, empereur, 152 (note).
Maxime, évêque de Salone, 100, 101, 102, 105, 106, 107, 108, 110, 175, 177, 178.
Maxime II, évêque de Salone, 152, 153 (et note), 154, 177, 178, 179.
Maximin, 15, 16, 24.
Maximin, évêque arien, 102, 107.
Maximus, vir perfectissimus, 169.
Maximus (Petronius), consul, 116 (note) 136 (note), 144, 145.
Max[imus?], 168.
Meincke, XVIII.
Menas, 92, 93, 94 (et note), 95, 164.
Mendelsohn, XVIII.
Michon, 92 (note).
Migne, 9 (note), 150 (note).
Minoccheri, XIX, 41 (note).
Mommsen, 10 (note), 112 (note).
Mondus, 161.
Mygdonia, 28.

Natalis, 143, 151, 152, 177, 178, 179.
Nemorianus, 131 (note).

Odoacre, 1.
Olybrius, 137.
Onésime (Ὀνήσιμος), 161 (note).

Palladius, 87 (note).
Palladius, évêque, 101 (note).
Palumba, 160.
Papias, 53 (note).
Pascal, pape, 38.
Pascasius, categarius, 167, 168 (note).

Paschasius, 105, 106, 137, 178.
Paterius, 116 (note), 136 (note), 144, 145.
Patricius, 147 (et note).
Paul (St), XVII, 2, 3, 4, 5, 6, 52 (et note), 54, 60, 139, 140 (et note).
Paulin de Nole, 124 (note).
Paulinianus, 16, 18, 24, 44, 87, 109, 156.
Paullus, évêque supposé d'Epidaurus, 171.
Pélage I, 150 (note).
Pélage II, 151.
Pélage, hérésiaque, 138.
Petronius, 101 (note).
Petronius Maximus, *voyez* Maximus.
Phèdre, 31 (note), 113.
Philoxenos, 53 (note).
Photin, 138.
Photine, 158.
Phron..., 166.
Pie V, 46.
Pierre (St), 2, 6, 7, 27 (et note), 28, 29, 30, 33, 35, 37, 42, 43, 47, 82, 140 (et note), 153, 156.
Pierre (St), martyr en 304, 15, 16.
Pierre (Petrus), évêques supposés de Salone, 106, 107, 137, 151, 178, 179.
Pierre des Noëls, 22.
Pollion, 81.
Polycarpe, 3.
Porphyrius, 65, 67, 69 (et note), 74.
Primus, 16, 17, 20, 99 (et note), 100, 101, 102, 105, 107, 110, 156, 177.
Probinus, 151.
Probus, 22.
Proclinius, le même que Probinus, 151 (et note), 178, 179.
Procope (St), 73.
Prosper, 118 (note).
Ptolémée, XVII, 1.
Pyrgos, 98.

Quintia, 84, 85, 86 (note).
Quintilla, voyez Κουϊντιλλα.
Quintius Germanus, 85.
Quod vult Deus, 101 (note).

Rački, XVIII, 27 (note), 30 (note), 35 (note), 43 (note), 150 (note), 151 (note), 172 (note).
Rasponi, XIX, 27 (note).
Renier (St), 63 (note).
Reparatus, 131 (note).
Révillout, XIX, 173 (note).
Ricimer, 147 (et note).
Rohden, XIII.
Rossi (de), XVII, XIX, 9, 26, (note), 56, 76, 85, 112 (note), 118 (note), 124 (note).
Ruinart, 13.
Rutar, XIX, 107 (note).

Sabbatia, 159.
Sabinianus, 171.
Salvia, 145.
Salvianus, *voyez* Domitius.
Sartur, 160.
Saturninus, 159.
Sebastianus, évêque de Rhisinium, 171.
Sébastien, 150.
Seeck, XVII.
Septimius (St), 44, 89, 90, 91, 109.
Septimius, 78 (et note), 79, 80 (et note), 156.
Serapis, 95 (note).
Serena, 162 (note).
Severinus, 130, 131.
Severus, prêtre, 131 (note).
Severus, primicerius, 118 (et note).
Sforza-Ponzonio, 29.
Sinerius ou Sirenus, 103 (note).
Sixte-Quint, 46.
Smith, XIX, 83 (note),
Soden, XIX, 3 (note).
Sota (?), 153 (et note).
Spurius Maximianus, 113.
Stanislas (St), 45.
Stephanus, 141, 142 (et note), 143, 147, 149, 151, 177, 178, 179.
Stephanus, prêtre, 168.
Strabon, XVIII, 18 (et note).
Suellius Septimius, 86 (note).
Suellius Septiminus, 86 (note).
Super, ex-tabularius, 172.
Suzanne (Ste), 83.
Svinimir, 36.
Sylvain (St), 73.
Sylvestre (St), 118 (note).
Symmaque, 142.
Sympherius, 12, 34, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 110, 119, 120, 125, 127, 141, 156, 177.
Symphorianus, 12, 103, 105, 106, 178.
Symphorien (St), 73.

Talassia (Fl.), 113, 144.
Tarquinius, 22, 23, 24.
Tatiana (Ste), 73.
Telius, 16, 18, 24, 44, 87, 89, 109, 156.
Terentius, 113.
Teubner, XVII, XVIII.
Thalassius (Fl.), 113, 144.
Téoctiste (Θεοκτίστη), 161 (note).
Theodoracis, 158.

Théodore, prétendus évêques de Salone, 106, 107, 135, 137, 154, 178, 179.
Téodore de Mopsuiste, 150.
Téodoret, 150.
Téhodoric, 9, 148.
Théodose II, 117 et note, 144, 145.
Theodosius, 28.
Thedotus Fl., 114.
Thomas St., 2.
Thomas, l'Archidiacre, XVIII, 8, 11, 12, 14, 26, 30, 32, 33, 35, 39, 42, 43, 149 (note), 150 note, 151 note.
Thomas, infans, 161.
Tillemont, XIX, 59, 60 et note, 63 et note, 81.
Timothée, 2, 3, 4, 5.
Tite, 2, 3, 4, 5, 6, 54.
Trajan, 6, 7, 8, 22, 24, 28, 36, 71.
Trebellius Pollio, 22 note.
Treonius, 169.
Trophimos, 53 note).
Turchi, XIX, 68 note.

Ulpia Domitilla, 49, 50, 51.
Ulpia Emerentilla, 49, 50, 51.
Ulpii *et* Ulpius, 50, 1, 52 note, 61.
Ulpius L. ... a, 49, 50, 51.
Ulpius Asclepius, 52 note.
Ulpius, Valens, 49.
Urbanus Ὀρφάνος, 78 note.
Urbain VIII, 16.
Ursacia, 165.
Ursicinus, 131 (note).
Ursus, 160 et note.
Usuard, XVII, 65.

Valens, 118.
Valens (Flavius), 85.
Valentinien 117 (note), 145.
Valeria, 187 note.
Valeria Hermogenia, 90, 112.
Valérien, 22 note), 81.
Valerius, consul, 92 note, 118 note.
Venance (St.), 25, 26, 44 55, 56, 58 note), 60, 65 note, 66, 68, 72, 73, 74, 77, 78, 79, 80 note, 81, 82, 83, 105, 106, 109, 110, 137, 156, 175, 177, 178.
Venant (St.) de Camerino, 65 et note 67, 68, 69, 70, 72, 73, 75, 78.
Venus, 162.
Verus, 29.
Victor, 90, 91 note.
Victoricus, martyr, 89, 90, 91 note 91, 109, 156.
Victoricus, advocatus, 90, 113, 156.
Virgile, 149, 150 et note.
Vitalion, 166.
Vopiscus Fl., 78 et note.

Waal (de), 94 note.
Wace, XIX, 83 note.
Wheler, XIX, 63 note.
Wilpart, XIX, 18 note, 162 note.
Wulfila, XIX, 102 note, 130 note.

Zacharias Lingenthal, XVII.
Zeiller J., 81 note, 120 note, 150 note.
Zootique, 133.
Zozime, XVIII, 78 note, 134, 135.
Zozime, évêque, 104, 105, 143.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION XIII

BIBLIOGRAPHIE XVII

CHAPITRE Ier : L'évangélisation primitive de la Dalmatie 1

CHAPITRE II : Les légendes. — La légende de saint Domnius et l'histoire de saint Domnio 6

I. Sources de l'histoire et de la légende de saint Domnius ou Domnio 8

Sources de la première série 9

Sources de la seconde série 11

II. Les faits certains relatifs à l'histoire de saint Domnio 15

III. La légende de saint Domnius 27

IV. Les rapports de l'histoire et de la légende 40

CHAPITRE III : Les légendes (Suite). — Y a-t-il une Église à Salone au IIe siècle? 47

CHAPITRE IV : La légende et l'histoire au IIIe siècle. Saint Anastase et saint Venance 55

I. Saint Anastase 57

L'histoire de saint Anastase le Foulon 59

La légende de saint Anastase le Corniculaire 64

II. Saint Venance 77

CHAPITRE V : Les autres Saints de Salone et la chrétienté salonitaine à l'époque de Dioclétien 83

La légende de saint Caïus 83

Inscription chrétienne de la fin du IIIe siècle 84

Saint Félix 88

Le prêtre Asterius 89

Le diacre Septimius et ses compagnons 89

Le culte de saint Menas 92

CHAPITRE VI : Les diverses chrétientés dalmates au IVe siècle et au début du Ve 96

I. Les chrétientés autres que Salone 96

II. Les évêques de Salone jusqu'au début du Ve siècle 98

III. Les cimetières de Salone jusqu'aux invasions barbares du Ve siècle 109

Le cimetière de Manastirine 109

Le cimetière de Marusinac 115

Le cimetière de Vranjić 116

IV. La basilique urbaine de Salone 119

CHAPITRE VII : Les chrétientés dalmates du début du ve siècle au début du vi^e 130
I. Les diverses chrétientés et l'organisation religieuse de la Dalmatie au ve siècle 130
II. Les évêques de Salone jusqu'au début du vi^e siècle 135
III. Les cimetières de Salone au ve siècle 144
Le cimetière de Manastirine 144
Le cimetière de Marusinac 145
Le cimetière de Vranjić 146
Le cimetière de la *via Suburbana* 146
Sarcophage de provenance indéterminée 146
CHAPITRE VIII : Les chrétientés dalmates depuis le début du vi^e siècle jusqu'à la ruine de Salone 148
I. Les évêques de Salone et leurs rapports avec le Saint-Siège au vi^e siècle 148
II. Les basiliques suburbaines et les cimetières de Salone jusqu'au commencement du viie siècle 154
Manastirine. La basilique 154
Le cimetière 159
Marusinac. La basilique 163
Le cimetière 166
Le cimetière de Vranjić 167
Le cimetière de la *via Suburbana* 168
III. Les diocèses de Dalmatie au vi^e siècle 170
CONCLUSION 175
APPENDICE 177
INDEX ALPHABÉTIQUE 181

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

ERRATA

Page XVI, ligne 43, au lieu de *Illyrian Letters*, Londres, 1878, lire : *Antiquarian researches*, Westminster, 1883.

Page XVIII, après *Bessarione* (Rome), ajouter : *Bulletin critique*.

Page 17, ligne 6, après *formulaire*, au lieu d'un point, lire une virgule.

Page 17, note 2, ligne 2, au lieu de 1866, lire : 1886.

Page 34, note 2, ligne 1, au lieu de *Bull. Dam.*, lire : *Bull. Dalm.*

Page 44, note 1, ligne 2, supprimer le point après *Jacobo*.

Page 49, ligne 25, dans l'inscription, au lieu de *Ulpia A*, lire : *Ulpi*]A.

Page 58, note 3, ligne 9, supprimer le point après *Rom*.

Page 78, note 5, ligne 1, au lieu de νία, lire : νέα.

Page 79, ligne 14, après *mox*, lire : *a suis*.

Page 87, note, ligne 10, au lieu de *antérieures*, lire : *antérieurs*.

Page 97, note 1, au lieu de *Illyrian Letters* (Londres, 1878), lire : *Antiquarian researches* (Westminster, 1883).

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

PLAN I

BASILIQUE ÉPISCOPALE

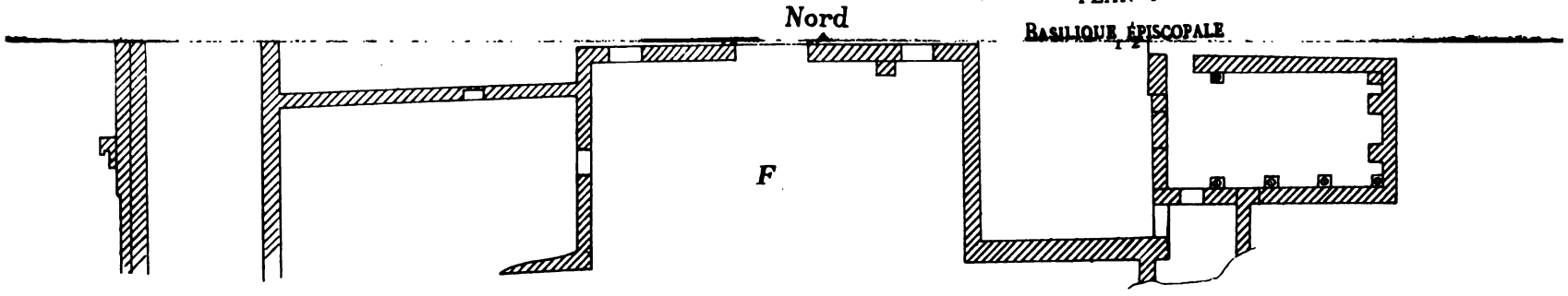

STANFORD LIBRARY

STANFORD LIBRARY

Stanford University Libraries
3 6105 127 188 410

APR 24 '61

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARY
Stanford, California

PRINTED IN U.S.A.